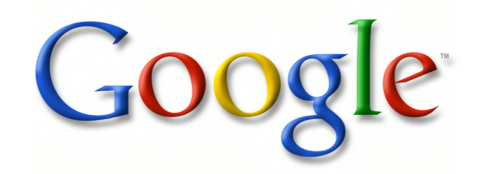

Google


3 2044 097 745 095

FRANCE

MANUEL

DES

ANTIQUITÉS ROMAINES

IV

LE PUY. — IMPRIMERIE MARCHESSOU FILS.

MANUEL

DES

ANTIQUITÉS ROMAINES

PAR

THÉODORE MOMMSEN & JOACHIM MARQUARDT

TRADUIT DE L'ALLEMAND SOUS LA DIRECTION DE

M. GUSTAVE HUMBERT

Professeur honoraire à la Faculté de Droit de Toulouse, ancien Garde des Sceaux, ancien Vice-Président du Sénat, premier Président de la Cour des Comptes.

TOME QUATRIÈME

LE DROIT PUBLIC ROMAIN

Par THÉODORE MOMMSEN

TRADUIT SUR LA TROISIÈME ÉDITION ALLEMANDE, AVEC L'AUTORISATION DE L'AUTEUR

PAR

PAUL FRÉDÉRIC GIRARD

Professeur de droit romain à la Faculté de Droit de Paris.

TOME QUATRIÈME



PARIS

THORIN ET FILS, ÉDITEURS

LIBRAIRES DU COLLÈGE DE FRANCE, DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE. DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES HISTORIQUES

4, RUE LE GOFF, 4

—

1894

LE
DROIT PUBLIC ROMAIN

Par Th. MOMMSEN

IV

13?

LE

DROIT PUBLIC ROMAIN

PAR

THÉODORE MOMMSEN

TRADUIT SUR LA TROISIÈME ÉDITION ALLEMANDE, AVEC L'AUTORISATION DE L'AUTEUR

PAR

PAUL FRÉDÉRIC GIRARD

PROFESSEUR DE DROIT ROMAIN A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

TOME QUATRIÈME



PARIS

THORIN ET FILS, ÉDITEURS

LIBRAIRES DU COLLÈGE DE FRANCE, DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE,
DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME
DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES HISTORIQUES

4, RUE LE GOFF, 4

1894

LE

DROIT PUBLIC ROMAIN

LIVRE DEUXIÈME.

LES MAGISTRATURES.

(SUITE).

LA CENSURE.

C'est la constitution de l'État qui détermine à quelles conditions les citoyens appartiennent à la cité ou, ce qui n'est qu'une autre expression du même fait, à l'une des divisions qui la composent; c'est aussi la constitution de l'État qui détermine les prestations dues par les citoyens dans l'intérêt public. Mais il faut, quant aux deux points, donner aux règles théoriques une formule d'application pratique. Il faut dresser la liste des membres de la cité et il faut préciser pour chacun la fortune sur laquelle se mesureront ses charges. L'acte officiel, constitué par la confection de cette liste et par cette détermination des charges, faite non pas d'après la rigueur du droit inapplicable à l'évaluation du montant journalier de la fortune, mais avec une équitable Définition et origine.

liberté, s'appelle « l'arbitraire », *census* (1). Tandis qu'un créancier, que ce soit l'État ou un particulier, ne peut jamais fonder ses réclamations contre son débiteur que sur le droit et la loi, l'État qui réclame l'impôt demande une contribution fixée par lui à son gré; et c'est principalement de là (2) que l'acte a tiré son nom. Les individus changent et les fortunes le font également. Il était donc nécesaire de répéter, à intervalles fixes, le relevé des citoyens et la détermination des forces imposables ; en sorte que chaque *census* est en vigueur seulement jusqu'à ce qu'il ait été confirmé ou modifié par un nouvel acte du même genre. En partant de là, on considère ce règlement des personnes et des fortunes, qui trouve son expression juridique dans l'acte final du *lustrum*, comme une fondation *(condere)* périodiquement renouvelée de la constitution du peuple (3).

(1) Varron, *De l. L.* 5, 81, explique tout à fait correctement *census* par *arbitrium*. Il dit de même, *De vita pop. R.* chez Nonius, p. 519 : *Quod hos arbitros instituerunt populi, censores appellarunt ; idem* (Mss. *id.*) *enim valet censere et arbitrari*. C'est aussi pour cela que le verbe est employé à l'actif pour le magistrat et au passif pour le citoyen; c'est seulement pour le cens des choses qu'on trouve l'actif (Cicéron, *Pro Flacc.* 32, 80 : *Prædia censuisti*) employé à côté du passif (Cicéron, *loc. cit.* : *Census es mancipia*) pour le propriétaire, parce que ce dernier propose l'évaluation au magistrat. — *Censio* est aussi employé en langue technique pour les *multæ* des magistrats, en particulier pour celles des censeurs (Festus, *Ep.* p. 54, v. *Censionem* et *Censio* et les observations de Mueller), parce qu'elles ont précisément l'arbitraire pour essence (I, 170 [169]). — Les créateurs de ce système ont eu le sentiment profond qu'il ne s'agit pas là de droit, mais exclusivement d'opportunité, et par conséquent ils ont imprimé à l'institution les deux caractères d'extrême liberté de celui qui décide et d'extrême instabilité de la décision.

(2) Le même principe régit, à la vérité, aussi le classement ou le non-classement de chaque citoyen dans telle ou telle division du peuple, auquel se rattache la juridiction sur les mœurs; l'arbitraire, un arbitraire conscient et nécessaire, équitable autant que possible, mais efficace, même quand il est contraire à l'équité, c'est là toute la censure. Mais, en lui donnant son nom, on a probablement pensé surtout à la différence d'origine de la dette de l'impôt et des autres dettes pécuniaires.

(3) *Condere* n'est jamais appliqué à une autre fête, ni même à une autre lustration qu'à celle qui se lie au cens; et le mot n'a certainement pas là d'autre signification que dans l'expression *condere urbem*. *Lustrum condere* se dit par métonymie pour *lustro rem publicam in proximum lustrum condere;* ce qui fait que la langue véritablement technique, en particulier celle des fastes, ne dit pas *lustrum condere,* mais *lustrum facere* (*lustrum facere,* écrit tout

Il se peut qu'un acte de ce genre ait déjà existé dans l'État patricien. Mais les théoriciens du droit public romain rattachent avec raison le cens et le lustre qui nous sont connus à la formation de la cité patricio-plébéienne postérieure, à la constitution dite de Servius (1).

Rapport du lustre et du cens.

Lustrum, qui signifie lavage, expiation (2), peut se dire de tout acte de purification religieuse. Il désigne par excellence le sacrifice expiatoire qui, une fois la cité reconstituée par l'acte que les Romains désignent du nom de *census,* est offert par les magistrats qui ont accompli cet acte pour le peuple réuni tout entier au champ de Mars et disposé selon le nouveau classement. Ce sacrifice expiatoire, des formes duquel il sera question plus loin, a dans le recensement une portée analogue à celle du coup par lequel on fait dans la translation de propriété résonner la balance avec le morceau de métal. Il rend le cens parfait. Tous les actes faits par le censeur en vertu de ses fonctions ne sont pas des préliminaires de la lustration ; mais ceux qui ont ce caractère, l'établissement des données matérielles nécessaires pour la confection des listes et l'établissement des listes ellesmêmes, sont légalement nuls, si l'on n'en arrive pas à finir par ce sacrifice expiatoire (3), si l'on n'en arrive pas à cette

---

au long dans les fastes de Venusia, *C. I. L.* I, p. 471 ; dans ceux du Capitole, il y a l'abréviation *l. f.*).

(1) Tite-Live, 1, 42 : *Adgreditur inde ad pacis longe maximum opus, ut quemadmodum Numa divini auctor juris fuisset, ita Servium conditorem omnis in civitate discriminis ordinumque quibus inter gradus dignitatis fortunæque aliquid interlucet, posteri fama ferrent. Censum enim instituit.* Cette conception domine toutes les relations de la constitution des tribus et des centuries serviennes, qui ne sont pas autre chose que des portions intégrantes du cens.

(2) *Lustrum* est formé de *luere*, comme *rostrum* de *rodere, rastrum* de *radere.* Les anciens eux-mêmes n'ont pu le méconnaître (Varron, 6, 11) ; leur définition plus précise *a luendo, id est solvendo,* tirée des baux des censeurs, n'est aucunement heureuse.

(3) Tite-Live, 1, 44 : *(Ser. Tullius) censu perfecto... edixit ut omnes cives Romani equites peditesque in suis quisque centuriis in campo Martio prima luce adessent : ibi instructum exercitum omnem suovetaurilibus lustravit, idque conditum lustrum appellatum, quia is censendo finis factus est.* Ce texte unique pris parmi beaucoup d'autres suffit pour mettre en lumière le rapport du cens et du lustre.

lustration qui donne la vie à la constitution de l'État (1). Et, quand la question se présente, c'est de cette lustration que date leur efficacité légale (2). A partir de là les magistrats que cela concernait doivent s'être servis des nouvelles listes; ainsi, par exemple, le retrait par les censeurs du droit de suffrage doit avoir produit effet dans les comices à partir du lustre. A ce point de vue, chaque cens apparaît comme un acte juridique isolé, se suffisant à lui-même; et la compétence des magistrats spéciaux nommés à partir d'une certaine époque pour cet acte se détermine par là. Tandis que les autres magistratures ont en général été constituées pour toute une sphère d'opérations, afin de procéder à une série d'actes officiels de natures diverses, les censeurs, comparables en cela au dictateur (3) et encore mieux aux duumvirs

(1) Dion, 54, 28 : Οὔτε τῷ ἀρχιέρεῳ ἀπείρηται νεκρὸν ὁρᾶν οὔτε τῷ τιμητῇ, πλὴν ἂν τὸ τέλος ταῖς ἀπογραφαῖς μέλλῃ ἐπάξειν · ἂν γάρ τινα πρὸ τοῦ καθαρσίου ἴδῃ, ἀνάδαστα τὰ πραχθέντα αὐτῷ πάντα γίγνεται. Cela explique l'importance attachée de tous les temps à l'accomplissement du *lustrum :* Cicéron écrit encore, *Ad Att.* 4, 16, 14, au sujet du lustre, *quod jam desperatum est.* Je ne connais pas de preuve que les listes, dressées par des censeurs qui n'avaient pas fait le lustre, aient été considérées comme valables en pratique. Il est impossible de regarder avec Becker (première édition de ce Manuel), les cas mentionnés par Tite-Live, 3, 22. 24, 43, comme des cas dans lesquels « le cens soit resté valable malgré le défaut de la fête religieuse finale ». Sur les listes des censeurs de 665, v. p. 15, note 1.

(2) C'est ce que montrent les développements directement relatifs à la *manumissio censu* du jurisconsulte mis à contribution par Dosithée, § 17 : *Magna autem dissensio est inter peritos, utrum hoc tempore vires accipiunt omnia, in quo census* [*agitur*], *aut in eo tempore, in quo lustrum conditur : sunt enim qui existimant non alias vires accipere quæ aguntur in censu nisi hæc dies sequatur qua lustrum conditur : existimant enim censum descendere ad diem lustri, non lustrum decurrere* (mieux *recurrere*) *ad diem census. Quod ideo quæsitum est, quoniam omnia* [*quæ*] *in censum aguntur lustro confirmantur.* La controverse discutée dans ces développements gravement corrompus, mais pourtant compréhensibles en leur ensemble, est déjà mentionnée par Cicéron, *De orat.* 1, 40, 183. Elle ne concerne pas le point de savoir si le lustre est une condition de validité pour l'acte dont il s'agit, car c'était un point certain; mais celui de savoir si, le lustre ayant eu lieu, l'acte produisait son effet depuis le jour où il avait eu lieu ou depuis le jour du lustre, si, par exemple, l'esclave affranchi *censu* était devenu libre du jour de la déclaration ou du jour du lustre. La dernière opinion, qui était la plus rigoureuse, était aussi la plus logique.

(3) Cependant cela ne ressort pas aussi énergiquement chez le dictateur (III, p. 178); car, d'une part, la conduite de la guerre n'a pas, aussi nettement

ædi dedicandæ sont principalement chargés de l'accomplissement d'un acte juridique isolé qui s'opère à un moment donné.

Le soin du cens a incombé, dès le principe, à la magistrature supérieure. Le cens a été fait d'abord par le roi, — c'est au dernier des rois réguliers qu'on attribue la fondation de la censure et l'accomplissement des quatre premiers lustres (1); — puis par les consuls (2). Jamais le cens n'a été fait par un dictateur, car cet acte, exclusivement urbain, n'a rien de commun avec l'*imperium militiæ* (3). Mais dès le début du IVe siècle,— selon les annales qui nous ont été transmises, dès l'an 311, mais probablement seulement depuis l'an 319, — cette fonction a été distraite des attributions du consulat (4)

Magistrats chargés du cens. Roi.

Consuls.

---

que la lustration ou la dédication, un moment où elle soit parachevée ; et, d'autre part, le dictateur étant un magistrat qui a la plénitude de l'*imperium*, l'indivisibilité de l'*imperium* rend impossible la limitation absolue de sa compétence à un acte isolé; ainsi, par exemple, il a, à côté de sa compétence proprement dite, la juridiction volontaire et le droit d'agir avec le peuple et le sénat.

(1) Val. Max. 3, 4, 3 : *(Tullio) quater lustrum condere... contigit.* Cf. Censorinus, 18, 13 (p. 15, note 1). Le dernier roi ne fit pas de lustres (Denys, 5, 20).

(2) Denys signale des lustres consulaires en 246 (5, 20), 256 (5, 75) et 261 (6, 96); ce sont donc les Ve, VIe et VIIe lustres. Les annalistes ne semblent pas avoir rattaché de lustres à la création de la tribu Claudia en 250, ni à celle des 21 tribus en 259 (cf. VI, 1, p. 186 et ss.). Selon le témoignage des fastes Capitolins, il n'y a pas eu de lustre dans les années 271 à 279. Ils notent pour les consuls de 280 que [*lustr*]*um f(ecerunt) VIII*, et ce lustre est aussi signalé par Denys, 9, 36. Tite-Live, 3, 3, 9, remarque, en 289, sous le consulat de Q. Fabius et de L. Quinctius que : *Census deinde actus et conditum ab Quinctio lustrum*, qui a donc été le neuvième. Le cens de 294 ne devint pas parfait (Tite-Live, 3, 22, 1); au contraire, le *lustrum* fut accompli en 295 : *Census res priore anno inchoata perficitur, idque lustrum ab origine urbis conditum decimum ferunt* (Tite-Live, 3, 24, 10), et ce lustre a été le dernier lustre consulaire (Denys, 11, 63). — La révision attentive et judicieuse de la table des censeurs contenue dans le travail de De Boor, *Fasti censorii*, Berlin, 1873, m'a rendu des services multiples.

(3) Les nominations complémentaires de sénateurs faites extraordinairement par un dictateur (III, p. 179) sont étrangères à notre question, car cet acte n'a rien à faire avec le lustre. Denys, 5, 75, ne constitue pas non plus une objection, car, selon lui, T. Larcius était alors à la fois dictateur et consul ; au reste, les meilleures annales placent la dictature de Larcius en 253.

(4) Tite-Live, 4, 8 : *Hic annus* (311) *censuræ initium fuit... quod in populo per multos annos incenso* (depuis l'an 295, selon Denys, 11, 63) *neque differri census poterat neque consulibus, cum tot populorum bella imminerent, operæ erat id negotium agere. Mentio inlata apud senatum est rem operosam ac minime*

Censeurs. et confiée à deux magistrats spécialement élus à chaque fois pour la remplir. La séparation ne peut guère avoir été motivée par des intérêts de classes (1); elle l'a probablement été par l'impossibilité où l'on s'est trouvé de laisser plus longtemps à la charge des magistrats supérieurs, toujours occupés par les expéditions militaires, cette opération qui exigeait inévitablement un séjour prolongé à Rome et que son caractère d'intermittence rendait particulièrement pénible pour le collège qui devait y procéder (2). — La séparation

---

consularem suo proprio magistratu egere. La même chose est dite dans la relation mutilée de Denys, 11, 63, et dans Zonar. 7, 19; Cicéron, *Ad fam.* 9, 21, connaît aussi ces censeurs. Cf. Tite-Live, 9, 34, 7 : *Legi, qua primum censores creati sunt.* — Toutes les allégations qui placent la création de la censure en 311 remontent à une source commune qui peut ne pas être antérieure à Antias et Macer; ceux-là seuls le contesteront qui n'ont pas étudié la genèse des falsifications des annales. Les objections soulevées par ce récit et développées en détail dans ma *Chronologie*, p. 95 et ss. ne se rapportent pas directement à la censure, quoique le terme quinquennal, établi pour les censeurs de 311 et disparu avec eux (p. 22), soulève des doutes sérieux et que l'attribution aux censeurs de 319 de la construction du local officiel de la censure (p. 35, note 3), porte également à penser que ces derniers figuraient dans les meilleures annales en tête de la liste des censeurs. Mais les raisons vraiment décisives tiennent intimement à l'interpolation des fastes consulaires de l'an 310; de même que les deux prétendus censeurs de 311 ne figurent certainement dans les fastes comme consuls de 310 qu'en vertu d'une interpolation récente, ils doivent sans doute leur censure de l'année suivante à la même interpolation. Tite-Livele dit positivement en représentant ceux, *quorum de consulatu dubitabatur*, comme élus censeurs, *ut eo magistratu parum solidum consulatum explerent;* car il est impossible de ramener plus naïvement les deux assertions à une falsification connexe. Le récit relatif à la censure de 311 me paraît toujours, aujourd'hui comme antérieurement, apocryphe, à quelque point de vue qu'on le considère, qu'on parte de la genèse des annales romaines ou de la notion de l'intervalle des lustres ou des différents termes du récit; des protestations plus ou moins vives, formulées sans examen de l'ensemble des choses, ne sont pas plus réfutables qu'elles ne sont des réfutations.

(1) Ce que dit Tite-Live, 4, 8, 5 : *Patres quamquam rem parvam tamen quo plures patricii magistratus in re publica essent, læti accepere*, appartient au coloris donné à la tradition et non à la tradition elle-même. Ou ne peut guère avoir alors attaché une valeur à l'acquisition d'une magistrature dont il peut être établi qu'elle fut à l'origine une magistrature inférieure.

(2) Cette dernière conception est aussi exprimée par les sources, et la longueur sans exemple de l'intervalle qui se trouve dans la suite des lustres entre 295 et 311, ou même 319, en est la meilleure attestation. Il peut y avoir un certain lien intérieur entre la première création de tribuns consulaires patricio-plébéiens en 310 et celle de censeurs patriciens en 311; mais seulement en ce sens que l'insuffisance de deux magistrats supérieurs uniques pour

opérée entre la censure et le consulat (1) s'étendit aux magistratures ayant la puissance consulaire, en particulier au tribunat militaire *consulari potestate ;* dans les années de censure, on nomme, à côté des tribuns militaires au nombre de six ou de moins, deux censeurs spéciaux comme quand il y a des consuls, on les nomme à côté des consuls (III, p. 211, note 6). La séparation a été faite pour le lustre et les opérations qui s'y rapportent avec la même rigueur que pour la juridiction civile lors de la création de la préture : dans les intervalles des censures, ces opérations sont suspendues (2). — Sulla n'a pas supprimé la censure lors de sa réforme de la constitution (3). Mais il l'a pratiquement mise à l'écart en faisant les

Destinée de la censure depuis Sulla.

l'expédition convenable des affaires publiques a probablement été le motif commun de la création du tribunat consulaire (III, p. 209) et de la censure. Au reste, la question de savoir si la censure a été créée en 311 ou 319 ne peut pas, comme on l'a pensé, être tranchée en faveur du premier chiffre en partant de la connexité de l'apparition des deux magistratures; quand bien même la censure aurait commencé à exister comme magistrature distincte en 319, la première censure, depuis l'introduction du tribunat consulaire, serait la première censure non-consulaire.

(1) La censure municipale, la quinquennalité, quoique indubitablement développée sur le modèle de celle de la ville de Rome à l'époque où il y avait déjà à Rome des censeurs distincts, est toujours restée unie à la magistrature supérieure, en sorte que les magistrats supérieurs qui remplissent ces fonctions ajoutent à leur titre ordinaire les mots *censoria potestate* ou *quinquennalis*. C'est pourquoi la loi Julia *municipalis*, lignes 142 et ss., charge du cens municipal celui *quei in eis municipieis... maximum mag(istratum) maximamve potestatem ibei habebit ;* c'est par une application de ce principe que, dans les lieux où une magistrature inférieure, en particulier l'édilité, est devenue anormalement la magistrature municipale supérieure, la quinquennalité s'adjoint également à cette magistrature (Henzen, *Ind.* p. 158).

(2) Cela ne s'applique pas aux fonctions du censeur qui ne sont point liées au lustre ; on rencontre des cas de représentation pour la *senatus lectio* (p. 5, note 3), et, en matière de locations publiques, le consul ou le préteur représente même de plein droit le censeur pendant les intervalles des censures.

(3) Les mots prononcés par Cicéron en 684, peu de temps avant le rétablissement de la censure, *Divin. in Cæc.* 3, 8 : *Etiam censorium nomen, quod asperius antea populo videri solebat, id nunc poscitur, id jam populare et plausibile factum est,* ne portent pas à penser que la censure ait été abrogée formellement. Il ne nous est non plus rien rapporté de l'abrogation d'une loi contraire, qui alors aurait nécessairement dû précéder les élections des censeurs. Cicéron, *In Pis.* 5, 10, est, en outre, selon la remarque topique de De Boor, contraire à l'existence d'une pareille loi. L'allégation du scoliaste du premier texte des Verrines, p. 384, selon laquelle Sulla aurait supprimé

actes qui incombaient aux censeurs s'accomplir autrement et en permettant à l'administration de fonctionner sans l'intervention de la censure (1). La suppression de fait n'a pas eu une longue durée ; car des censeurs ont de nouveau procédé au lustre en 684, et il y en a eu tout au moins des nominations à plusieurs reprises jusqu'à la chute de la République. Mais les dispositions qui permettaient de se passer de la censure ont subsisté, et la censure est devenue par là d'une institution régulière une institution d'exception. Elle garda le même caractère sous l'Empire. Auguste ressuscita la censure en rétablissant le régime républicain en 725-726, et, revenant au système primitif de la République, il accomplit le cens en qualité de consul avec son collègue dans le consulat M. Agrippa (2) : pour les deux recensements auxquels

(sustulit) le tribunat du peuple et la censure, est aussi certainement fausse dans sa première partie et semble n'être qu'une conclusion déduite des mots de Cicéron ou regardée comme y étant sous-entendue.

(1) Les fonctions fondamentales de la censure, l'évaluation des fortunes en vue de l'impôt et la confection des listes des citoyens, étaient écartées par la disparition de l'impôt et par la suppression du recrutement fait d'après les classes du cens. Le recrutement complémentaire du sénat était rendu superflu par la reconnaissance du droit des *quæstorii* au siège sénatorial ; il doit y avoir eu, pour dispenser du recrutement complémentaire des chevaliers, une institution analogue, qui nous est inconnue. Les locations opérées en 674 (Cicéron, *Verr. l.* 1, 50, 130) et en 679 (*op. cit.*, 3, 7, 18) par les consuls ne peuvent être que les locations ordinaires faites habituellement par les censeurs, d'autant plus qu'elles sont séparées par le délai d'un lustre et que rien n'y indique des mesures extraordinaires. La censure n'a, autant que nous sachions, jamais été, en dehors de là, ainsi remplacée d'une façon générale ; nous verrons au contraire plus bas, que, dans les autres cas où la censure s'est trouvée en fait frappée d'une interruption prolongée, le remède a été trouvé, d'une part, dans la continuation de validité des contrats des censeurs jusqu'au lustre suivant, c'est-à-dire jusqu'à la prochaine censure, et d'autre part, dans des lois et des sénatus-consultes spéciaux. L'apparition périodique des locations consulaires sous Sulla est un sûr témoignage qu'il avait supprimé la censure sans l'abroger en forme ; car la lacune résultant de sa suppression est ainsi comblée.

(2) Il dit lui-même, *Mon. Ancyr.* 2, 2 : *In consulatu sexto* (726) *censum populi conlega M. Agrippa egi.* Si les fastes de Venusia (*C. I. L.* I, p. 471) portent : *Idem censoria potest(ate) lustrum fecer(unt)*, c'est que la *censoria potestas* est regardée là, conformément au système en vigueur dans les municipes (p. 7, note 1), comme une attribution annexe de la magistrature supérieure. — Auguste était également consul en 725 où commença le cens. Nous ne savons si Agrippa ne participa aux opérations du cens qu'à partir du 1er janvier 726,

il procéda par la suite, le premier seul et le second avec Tibère, ce ne fut pas non plus la puissance censorienne, mais l'*imperium* consulaire qu'il fit attribuer à lui et à son collègue (1). Cependant il y a eu, à côté de cela, sous son gouvernement, des censeurs proprement dits qui n'étaient pas en même temps consuls; et les empereurs postérieurs, au lieu de se conformer à l'exemple d'Auguste, ont de nouveau séparé la censure du consulat (2). Elle a été ainsi revêtue par Claude et en 74 par Vespasien et Titus. Mais le lustre accompli par Vespasien et Titus a été le dernier. La censure était devenue depuis Sulla quelque chose d'extraordinaire; Domitien y a mis

---

date du commencement de son consulat, ou si l'*imperium* consulaire lui fut conféré dans ce but pour 725.

(1) *Mon. Ancyr.* 2, 5. 8 : *Consulari cum imperio... lustrum feci*, ce qui réfute Dion, 55, 13, où c'est rattaché à la puissance proconsulaire de l'empereur. Tibère reçut ce pouvoir en l'an 13 ap. J.-C. par une loi consulaire spéciale (Suétone, *Tib.* 21 : *Lege per consules lata, ut provincias cum Augusto communiter administraret simulque censum ageret*) ; Auguste a probablement aussi reçu par une loi spéciale l'*imperium* consulaire pour les deux recensements faits par lui depuis la constitution du Principat. — Auguste n'a jamais porté le titre de *censor*, Suétone (*Aug.* 27 : *Quamquam sine censuræ honore*) le relève avec raison. Dion, 54, 2, dit qu'il repoussa en 732 la proposition tendant à le nommer censeur à vie. D'après le même auteur, il reçut en 736 la puissance censorienne pour cinq ans (Dion, 54, 10; d'où τιμητεύων, 54, 16). Mais il s'agit là de la *cura legum et morum*, que nous savons aujourd'hui avoir été repoussée par Auguste (voir plus loin le chapitre des Pouvoirs extraordinaires constituants).

(2) Le port du titre de censeur par les empereurs postérieurs suffit à en fournir la preuve; de même Suétone, *Claud.* 16 : *Gessit et censuram intermissam diu post Plancum Paullumque censores*. Claude et L. Vitellius furent assurément consuls dans la première moitié de l'an 47; mais ils ne revêtirent la censure que dans la seconde moitié de cette année (car sur l'inscription Henzen, 5181 = *C. I. L.* IX, 5959, portant *tr. p. VII* et par conséquent de 47-48, Claude s'appelle encore *censor designatus*), et lors de l'accomplissement du lustre en 48 (Tacite, 11, 48. 12, 4), ils n'étaient pas consuls. Vespasien et Titus exercèrent la censure en 73 (car, sur l'inscription de Vespasien, *C. I. L.* II, 185, portant *tr. p. IIII cos. IIII. des. V* et qui se place donc entre le 1er juillet 72 et le 30 juin 73, mais qui, à cause de la désignation consulaire, est probablement de 73 et non de 72, il s'appelle encore *censor designatus;* cf. l'inscription de Cære, *Bull. dell' inst.* 1874, p. 139 = *C. I. L.* XI, 3605) et en 74, année dans laquelle se place le lustre (Censorinus, 18, 14); ils ont été consuls dans les premiers jours de la seconde année; mais ils ne l'ont certes pas été pendant toute la durée de la censure. La censure à vie de Domitien, qui commence en 84, ne concorde pas davantage avec ses consulats.

fin en la revêtant à vie (1), car un de ses éléments essentiels est le lustre qui la divise par intervalles, et le lustre a disparu alors, si bien que la mention de l'acquisition de la censure ne peut s'entendre là que de l'acquisition de certains pouvoirs des censeurs, notamment de celui de compléter le sénat. Après la chute de l'empereur abhorré, la censure fut probablement supprimée à jamais, comme l'avaient été la royauté après l'expulsion des Tarquins et la dictature après le meurtre de César; tout au moins aucun empereur n'a depuis porté le titre de censeur (2). A la vérité, les pouvoirs que Domitien s'était arrogés en cette qualité, restèrent à ses successeurs (3) et s'ajoutèrent aux nombreux pouvoirs officiels qui appartenaient à l'empereur sans titre spécial. Par ses pouvoirs grandioses comme par son arbitraire sans limites, par sa haute noblesse morale et par l'égoïsme de son patriotisme local, la censure est l'expression parfaite de la République romaine et elle est par essence incompatible avec le Principat.

Titre. Collégialité.

Le titre officiel est *censor* (4), en grec τιμητής (5). — La loi de la collégialité est naturellement appliquée aux censeurs (6). Elle a même été observée pour eux avec une rigueur particulière; car le censeur qui se trouve seul par

(1) Domitien porta, depuis la fin de 84 (pas avant le 3 septembre : *Eph. ep.* V, p. 93) ou le commencement de 85, le titre *censoria potestate* ou *censor perpetuus.* Dion, 67, 4 : Τιμητὴς διὰ βίου πρῶτος δὴ καὶ μόνος τῶν ἰδιωτῶν καὶ αὐτοκρατόρων ἐχειροτονήθη. Quintilien, *Inst.* 4, *in.* indique que le principal objectif était la note relative aux mœurs.

(2) Sur la prétendue censure de Nerva Orelli, 780 = *C. I. L.* X, 6824, v. la note d'Henzen. Il n'y a pas à s'arrêter à ce que Trajan est appelé ἀποτιμητής sur l'inscription de Cythère, *C. I. Gr.* 1306, pas plus qu'aux formules des biographes impériaux (*Vita Valeriani,* 2; *Carini,* 19), ou au titre de *censor* attribué par Constantin à son frère Dalmatius (*Chr. pasch.* sur l'an 335; Tillemont, *Hist. des emp.* 4, 657).

(3) Dion dit exactement, 53, 18 : Τὴν γὰρ δὴ τιμητείαν ἔλαβον μέν τινες καὶ τῶν αὐτοκρατόρων κατὰ τὸ ἀρχαῖον, ἔλαβε δὲ καὶ Δομιτιανὸς διὰ βίου · οὐ μέντοι καὶ νῦν ἔτι τοῦτο γίγνεται. Τὸ γὰρ ἔργον αὐτῆς ἔχοντες οὔτε αἱροῦνται ἐπ' αὐτὴν οὔτε τὴν πρόσκλησιν αὐτῆς πλὴν ἐν ταῖς ἀπογραφαῖς κτῶνται (Mss. χρῶνται).

(4) Tite-Live, 4, 8, 7 : *Censores ab re appellati sunt.* Ce titre se rencontre aussi dans divers municipes (Henzen, *Ind.* p. 157).

(5) Polybe, 6, 13, 3, etc.

(6) Cicéron, *De leg.* 3, 3, 7 : *Bini sunto.* Zonar. 7, 19. Tite-Live, 23, 23, 2 : *(Non) probare se... censoriam vim uni permissam.*

une circonstance accidentelle quelconque semble avoir été frappé de l'interdiction d'exercer ses fonctions (1), tandis qu'en pareil cas le consul ou l'édile continuait sans objections l'exercice de son pouvoir.

Éligibilité. Patriciat et plébéiat.

Les conditions d'éligibilité ont probablement été, dès le début, les mêmes que pour le consulat, et par conséquent elles comprenaient alors le patriciat (2). On ne peut décider avec certitude si la loi licinienne de 387 a seulement ouvert aux plébéiens le consulat, comme le prétendent nos relations, ou si elle ne leur a pas, comme on serait plus tenté de croire, ouvert toutes les magistratures patriciennes (3). Ce que nous avons remarqué pour la dictature (III, p. 166) et pour la préture (III, p. 233) n'est pas moins vrai pour la censure: il n'est question nulle part de la loi qui l'aurait rendue accessible aux plébéiens; on trouve seulement en 403 la mention de l'arrivée du premier plébéien à la censure (4). Une des lois Publiliæ de 415 étendit à la censure la règle déjà portée pour le consulat par la loi Licinia, selon laquelle un des collègues devrait nécessairement être plébéien (5). Soit la loi de 412 qui confirma l'admissibilité de l'élection de deux consuls plébéiens, soit plus probablement cette loi Poblilia de 415 que nous venons de signaler, permit même d'élire deux plébéiens

(1) Ce n'est pas dit expressément; mais on peut argumenter en faveur de cette idée, d'abord de ce qu'il n'y a pas de *renuntiatio* dans les élections à la censure, quand la majorité n'a été obtenue que par un candidat (I, 246 [245], note 1), puis de ce que, si un censeur vient à disparaître, il ne reste de choix qu'entre une élection complémentaire et la retraite de l'autre (I, 246 [245], note 2), sans que l'on se pose même la question de savoir si ce dernier ne pourrait pas seul achever le cens; et on ne peut argumenter en sens contraire ni de la prolongation de l'exercice des fonctions d'Appius (p. 25, note 1), ni de ce qu'Auguste *solus fecit* le lustre de 746 (*Mon. Anc.* 2, 5).

(2) Tite-Live, 4, 8. Zon. 7, 19.

(3) A l'exception de l'édilité curule, pour laquelle il y a des règles spéciales.

(4) Ce fut C. Marcius Rutilus (Tite-Live, 7, 22. 10, 8, 8). Son éligibilité ne fut pas attaquée. — Les fastes sont d'accord avec cette donnée des annales ainsi qu'avec celles qui suivent.

(5) Tite-Live, 8, 12, 16: *Ut alter utique ex plebe, cum eo ventum sit ut utrumque plebeium fieri liceret* (p. 12, note 1), *censor creatur*. Inexactement Plutarque, *Cat. maj.* 16.

comme censeurs (1). Mais la première application pratique faite de cette faculté ne s'est présentée qu'en 623 (1). Le lustre est encore resté réservé au censeur patricien un certain temps après que la censure elle-même avait été ouverte aux plébéiens ; le censeur plébéien a pour la première fois accompli cette solennité en 474 (3). — Nous avons déjà expliqué que l'occupation de la censure n'a probablement jamais été subordonnée par la loi à l'occupation préalable du consulat, mais qu'en fait il n'y avait, dans la période récente de la République, que les consulaires à y arriver (II, 207). Nous reviendrons plus bas sur le rapport de fait des deux magistratures. — Nous avons également déjà remarqué que l'itération a été interdite pour cette magistrature depuis la fin du v[e] siècle (4) ; et aussi pareillement que rien ne s'oppose au cumul de la censure avec une autre magistrature curule (II, 165 et ss.)

Consulariat.

Itération. Cumul.

Mode d'élection.

Sans doute en considération de ce que le cens constituait, de même que la juridiction, une portion intégrante des attributions de la magistrature supérieure, on a appliqué aux censeurs le mode d'élection des consuls. Ils sont élus par le peuple dans les comices par centuries (5), sous la présidence

(1) Si les mots cités p. 11, note 5 nous ont été transmis sans inexactitude, l'élection de deux plébéiens était admissible avant 415 ; et alors cela ne peut avoir été établi pour la censure qu'en même temps que pour le consulat en 412. Mais il est probable que ces mots ont été corrompus. La suppression de *ventum sit*, proposée par Madvig, *Emend. Liv.*, 2[e] éd., p. 194, est préférable à l'intercalation qu'on a proposée de *consulem* après *utrumque ;* alors la disposition n'aurait pas été prise en 412, mais en 415 par la loi Poblilia elle-même.

(2) Tite-Live, *Epit.* 59 : *Q. Pompeius Q. Metellus tunc primum uterque ex plebe facti censores lustrum condiderunt.*

(3) Tite-Live, *Epit.* 13 : *Cn. Domitius* (Calvinus) *censor primus ex plebe lustrum condidit.*

(4) II, 173. On ne sait pourquoi le collègue de Claude dans la censure L. Vitellius est appelé *censor II,* sur les monnaies de l'empereur son fils (Eckhel, 6, 313 ; Cohen, n. 72), tandis que le chiffre d'itération ne se retrouve pas ailleurs (ainsi *cos. III censor* sur les monnaies citées par Eckhel, *loc cit.*). Il est possible que le nouvel exercice fait par Vitellius des fonctions de censeur après le lustre (Tacite, *Ann.* 12, 4) ait été regardé comme une itération (cf. Suétone, *Claud.* 16 : *Gessit... censuram... inæquabiliter varioque et animo et eventu*).

(5) Messalla, chez Aulu-Gelle, 13, 15, 4 *: Majores (magistratus)* — ce sont, d'après les développements qui précèdent, les consuls, les préteurs et les cen-

d'un consul ou d'un magistrat ayant la puissance consulaire (p. 7). Ils n'ont pas le pouvoir de présider eux-mêmes l'élection ; car ils ne peuvent provoquer de résolution des comices (1). — La censure étant une magistrature intermittente (I, 23, note 3 [*id.*]) et l'élection de nouveaux censeurs ne pouvant par suite avoir lieu qu'en un temps où il n'y en a pas, les censeurs entrent en fonctions dans les formes en usage (II, 289), aussitôt après l'élection (II, 186), et il n'y avait pas, au moins au temps de la République, de censeurs désignés (II, 242, note 1). — Les élections complémentaires semblaient prêter à objection pour cette magistrature, qu'il n'y eût qu'un candidat d'élu au premier tour ou que l'un des censeurs eût disparu avant l'accomplissement du lustre. C'était probablement moins en vertu de scrupules religieux, que parce que l'unité du cens exigeait la communauté durable d'action des collègues et qu'il ne fallait pas troubler l'entente nécessaire pour chaque acte par l'entrée en fonctions d'un collègue avant l'autre ou par des mutations de personnes (I, 245 [244]). — C'est un trait propre de la censure que la promesse d'obéissance faite par le peuple aux nouveaux censeurs ne leur est pas faite, comme aux autres magistrats, par curies, mais par centuries (II, 279). — En dehors du serment ordinaire *in leges,* que les censeurs prêtent comme les autres magistrats, à leur entrée en charges (II, 291) et à leur sortie du pouvoir (II, 297), on mentionne encore un serment spécial de loyauté qui devait être prêté par eux (2) et

Entrée en fonctions.

Serment professionnel.

seurs — *centuriatis comitiis fiunt.* Tite-Live, 40, 45, 8 : *Comitiis confectis, ut traditum antiquitus est, censores in campo ad aram Martis sellis curulibus consederunt.*

(1) P. 28. Le caractère intermittent de la censure ne peut en être la raison ; car la désignation des successeurs pouvait aussi bien avoir lieu pour une année suivante plus éloignée que pour l'année prochaine (II, 251). En outre, l'élection complémentaire tout au moins aurait alors été dirigée par un censeur, quand un des censeurs disparaissait avant d'entrer en charge. On ne peut donc ramener cette règle qu'au défaut du *jus agendi cum populo.*

(2) Zonaras, 7, 19 : Πίστεις δ' ἐνόρκους ἐφ' ἑκάστῳ πεποίηντο ὡς οὔτε πρὸς χάριν οὔτε πρὸς ἔχθραν τι ποιοῦσιν, ἀλλ' ἐξ ὀρθῆς γνώμης τὰ συμφέροντα τῷ κοινῷ καὶ σκοποῦσι καὶ πράττουσι.

dont le caractère était sans doute approprié à celui de la magistrature.

La censure est au point de vue du temps indépendante du consulat.

La durée de la censure n'est pas limitée par le terme des pouvoirs des consuls qui ont nommé ses titulaires; car les censeurs ne sont pas collègues des consuls (1), et par suite la retraite des seconds n'entraîne aucunement celle des premiers, comme elle entraîne celle des dictateurs (III, p. 183). Ils exercent même ordinairement leurs fonctions à côté de deux couples de consuls. — La censure n'est pas non plus une fonction annale ni même une fonction qui ait son terme à une date fixe du calendrier; car la tâche des censeurs consiste principalement dans l'accomplissement d'une opération qui implique une préparation plus ou moins longue, mais qui se réalise en un trait de temps et qui se reproduit à intervalles répétés (p. 4). — Les termes fixés à la censure sont de deux sortes : d'une part, ils concernent l'intervalle qui doit exister entre deux censures ou, ce qui est la même chose, la durée légale de validité des décisions des censeurs; en second lieu, un terme est fixé aux censeurs, par analogie à ce qui existe pour la dictature (III, p. 182), pour l'accomplissement de l'opération dont ils sont chargés (2). Nous devons ici étudier ces deux délais.

Durée de validité des décisions des censeurs.

La censure est, dès le principe et de droit, coupée par des intervalles, en ce sens qu'elle ne produit et n'entend produire effet que jusqu'au prochain acte du même genre, en ce sens que des institutions politiques stables ne peuvent

(3) Messalla, *loc. cit.*: *Collegæ non sunt censores consulum aut prætorum.*

(2) On ne saurait trop prémunir contre l'assimilation, à la vérité faite par les sources (Tite-Live, 4, 24; sur Cicéron, *De leg.* 3, 3, 7, v. p. 23, note 1), mais néanmoins fausse de l'annalité des magistrats ordinaires et du délai soit de cinq ans, soit de dix-huit mois de la censure. *A posse ad esse non valet comparatio.* Celui qui veut non pas seulement converser sur ces questions en profane, mais les comprendre, doit tout d'abord arriver à une notion claire du caractère juridique pleinement différent des deux délais et apercevoir que le terme normal de la censure est le jour du *lustrum conditum* qui ne peut d'avance être placé à une date du calendrier et à côté duquel la durée maxima des pouvoirs du censeur, attachée à une date du calendrier, ne vient qu'en seconde ligne.

être introduites par cet « arbitraire ». Ce principe simple en théorie soulève des difficultés dans son application pratique. En théorie, l'intervalle est considéré comme égal. En pratique il varie à chaque fois. L'égalité de l'intervalle est de la nature de l'institution. Non seulement le lustre lui-même et encore plus le calcul des lustres (1) ne peuvent avoir de

---

(1) C'est attesté tout spécialement, en dehors des fastes et d'autres preuves, par Censorinus, qui, après les mots rapportés p. 16, note 2, continue en disant : *Nam cum inter primum a Servio rege conditum lustrum et id quod ab imperatore Vespasiano V et T. Cæsare III cos. factum est anni interfuerunt paulo minus DCL* (de l'arrivée de Servius au pouvoir en 176 de Rome à l'an 74 après J.-C. les fastes comptent 652 ans ; nous ne savons à quelle année était attribuée l'introduction du cens), *lustra tamen per ea tempora non plus quam LXXV sunt facta et postea plane fieri desierunt.* Borghesi, *Opp.* 4, 78 et ss. a changé *LXXV* en *LXXII* et il a été suivi en cela par nous-mêmes et par la plupart des modernes, tandis qu'A.-W. Zumpt, *Ueber die Lustra der Rœmer*, *Rhein. Mus.* 25, 467, défend la leçon qui nous a été transmise. Cette opinion pourrait, en réalité, être la vraie, quoique la reconstitution de la table des censeurs proposée par Zumpt soit défectueuse. Il est incontesté ou tout au moins il devrait l'être que le lustre de 657 était le 65e, qu'il y a eu des lustres dans les sept années 668, 685, 726, 746, 767, 801, 827 et que les deux lustres de 685 et de 726 et les deux lustres de 801 et de 827 se sont suivis immédiatement. Dans les autres intervalles on trouve les trois censures de Cn. Domitius et L. Licinius en 662, de P. Crassus et L. Cæsar en 665 et de Plancus et de Paulus en 732. Et le chiffre de Censorinus est exact si tous ces censeurs ont procédé au lustre. En fait, rien ne s'y oppose. Il n'est pas attesté que les censeurs de 662 aient fait le lustre ; mais, comme l'expose avec raison Zumpt, p. 480, il n'y a pas non plus de témoignage contraire à leur lustration; le fait que *censuram gessere frequentem jurgiis* ne prouve absolument rien. — L'accomplissement de la lustration en 665 est positivement attesté par Festus, v. *Referri*, p. 289, Appien, *B. c.* 1, 49, et Cicéron, *Pro Arch.* 5, 11; ainsi que l'ont reconnu Zumpt, p. 476, et De Boor, *Fasti censorii*, p. 57. Les listes entrèrent en vigueur, mais le cens fut matériellement incomplet, en ce qu'aucune des divisions constitutionnelles du peuple, des tribus ou des classes, ne fût complètement organisée à nouveau et qu'on y inscrivit seulement un certain nombre de citoyens à titre complémentaire — car c'est là ce que signifient les mots de Cicéron, *nullam populi partem esse censam.* — Borghesi considère le défaut de lustration des censeurs de 732 comme démontré par les relations de Velleius, 2, 95, et Dion, 54, 2, et c'est principalement pour cela qu'il déclare le chiffre de Censorinus inadmissible. Mais c'est, à mon avis, sans motif suffisant. Les mauvaises relations des censeurs entre eux et le peu d'utilité de leurs dispositions censoriennes pour l'État peuvent se concilier avec le fait qu'ils soient arrivés à célébrer le lustre. Les écrivains expédient brièvement cette censure de particuliers mise dans l'ombre par les censures impériales; mais rien ne conduit à admettre qu'elle n'ait pas été parfaite. — La proposition de Zumpt d'intercaler un lustre de Sulla en 674 est en contradiction directe avec Cicéron, *Pro Arch.* 5, 11.

sens et de portée que si on voit là, comme institution première, une période réglée, pour laquelle les olympiades grecques ont probablement servi de modèle (1); mais les meilleures autorités considèrent le lustre comme un laps de temps qui devrait être égal d'après les principes et qui est devenu inégal par une pratique irrégulière (2); le cens doit avoir lieu *quinto quoque anno;* normalement les décisions des censeurs sont quinquennales (3) et les contrats des censeurs expirent dans le même délai (4). Seulement cette périodicité d'apparence fixe a été altérée. En premier lieu, les mots *quinto quoque anno* ne sont pas à la vérité équivoque; ils correspondent sûrement, selon des façons de parler anciennes et arrêtées à notre « tous les quatre ans » (5), mais ils ont de bonne heure été interprétés comme pouvant aussi vouloir dire « tous les cinq ans », et c'est cette dernière interprétation qui a fini par prévaloir. Par corrélation, *lustrum* signifie régulièrement dans les sources que nous possédons, quand il désigne une mesure du temps, un délai de cinq ans, quoique l'usage du mot, dans le sens de délai de quatre ans, n'ait pas entièrement disparu (6). Il ne peut guère y avoir eu là l'effet d'une véritable confusion. La cause doit plutôt être cherchée dans la tendance inévitable des institutions de ce genre à la prolon-

---

(1) *Rœm. Chronologie*, p. 168.

(2) Censorinus, 18, 13 : *Lustrum... ita quidem a Ser. Tullio institutum, ut quinto quoque anno censu civium habito lustrum conderetur, sed non ita a posteris servatum.*

(3) Varron, *De l. l.* 6, 93 : *Censor exercitum centuriato constituit quinquennalem,* pour n'indiquer que le texte fondamental. Cf. p. 20.

(4) Varron, *De l. l.* 6, 11 : *Lustrum nominatum tempus quinquennale a luendo, id est solvendo, quod quinto quoque anno vectigalia et ultro tributa per censores solvebantur* (et non *persolvebantur*).

(5) Il suffit de rappeler le *tertio quoque die* des XII tables. Mais l'ancien usage encore dépourvu d'incertitude est parfaitement avéré pour tous les noms de nombres jusqu'à dix; il serait d'ailleurs rigoureusement absurde de considérer de pareilles formules employées dans les lois et les contrats comme ayant été dès le principe équivoques. V. des développements plus détaillés dans ma *Chronologie*, p. 162 et ss. 169, où sont aussi donnés d'autres exemples de pareilles interprétations abusives ou détournées de date bien plus récente.

(6) *Chronol.* p. 170.

gation, ensuite et surtout dans le fait que les entrepreneurs privés trouvaient en général leur compte à reculer le plus possible le terme d'expiration de leurs baux des recettes publiques et de leurs marchés d'entretien des choses publiques (car c'est là surtout que la limite chronologique tirée du lustre a de l'importance); leur gain se trouvait augmenté par toute prolongation du délai de ces opérations, certainement avantageuses pour eux en dehors de rares exceptions. La manière extravagante dont l'intercalation du mois complémentaire a été faite dans le calendrier romain a, selon le témoignage exprès des Anciens, été principalement provoquée par les avantages et les inconvénients qui résultaient pour les fermiers de l'impôt de la différence de longueur de l'année (1). Le lustre porte les traces de manipulations pareilles et encore pires. Elles sont loin de se montrer exclusivement dans l'interprétation usuelle des termes de la loi, aussi contraire aux règles de la langue que favorable aux fermiers des impôts, dont nous venons de parler. Elles se manifestent encore plus nettement dans l'extension de l'intervalle effectif des lustres que nous permettent d'apercevoir les débris des fastes. En admettant pour principe que le lustre doit être quadriennal, que par conséquent il doit y avoir entre deux années de magistrats accompagnées de lustration trois années de magistrats sans lustre, on ne rencontre une abréviation d'un an que dans cinq cas, parmi lesquels il y en a trois (2) où nous avons la preuve que l'anticipation de la censure a été commandée par les raisons politiques les plus pressantes et un quatrième (3) est encore irrégulier à d'autres

(1) Censorinus, 20, 6. *Chronol.* p. 42.

(2) Ce sont la censure de 450 de Fabius et de Decius, destinée à réformer celle d'Appius, et les deux censures de 665 et 668 pendant la guerre sociale. Dans ces trois cas, les nouveaux censeurs entrèrent en charge après des lustres accomplis par leurs prédécesseurs en 448, 663 et 666, en sorte qu'il n'y eut à chaque fois qu'une année sans censeurs.

(3) Après le lustre de 521, de nouveaux censeurs entrèrent en charge en 523, mais ils abdiquèrent comme *vitio facti*. Au contraire l'entrée en fonctions des censeurs de 454 après le lustre de 451 est, autant que je sache, inattaquable, quoiqu'il n'y ait encore là, entre le lustre et l'entrée des nouveaux

points de vue. Le lustre quadriennal régulier se présente quatre fois (1) et sans qu'il soit jamais motivé par des raisons spéciales. Le lustre quinquennal prédomine de beaucoup : il faut en particulier qu'après la longue interruption des dix premières années de la guerre d'Hannibal, il y ait eu, lors de la réapparition de la censure en 545, une réglementation sérieuse de l'intervalle faite selon ce principe ; car il a été appliqué constamment pendant les cinquante années qui ont suivi. On trouve très fréquemment des intervalles plus étendus tant dans la période antérieure à la guerre d'Hannibal qu'au VIIe siècle et il est remarquable que plus on remonte dans la liste des cens, plus les lustres se suivent irrégulièrement (2).

Cette divergence de la théorie et de la pratique tire probablement son origine de ce que le lustre devait bien constitutionnellement avoir lieu *quinto quoque anno*, mais que la constitution ne présentait pas de moyen de contraindre les consuls à y procéder à la date convenable ou plus tard à procéder à cette date à l'élection des censeurs : aussi la règle a-t-elle été appliquée avec un arbitraire qui la supprimait en pratique, tant que la magistrature a conservé sa liberté d'action. Quand ensuite, ainsi que ce fut définitivement réglé pendant la guerre d'Hannibal, le sénat fut devenu le véritable gouvernant et la magistrature fut tombée dans sa dépendance, on ne revint pas à l'ancien principe de la quadriennalité ; mais on a appliqué avec logique le système

censeurs, que l'an 452, l'année 453 ne comptant pas puisque c'est une année de dictateur. — Il s'est glissé, dans le calcul de ces intervalles des lustres que contient ma *Chronologie*, p. 164, des méprises, que le mauvais état de nos fastes excuse peut-être jusqu'à un certain point.

(1) Un intervalle de trois ans entre deux lustres ou, ce qui est la même chose, un intervalle de deux ans entre le lustre et l'entrée en fonctions des censeurs suivants se rencontre du lustre de 443 aux censeurs entrant en 447 (car 445, étant une année de dictateur, ne compte pas), entre le lustre de 475 et les censeurs entrés en 478, entre le lustre de 479 et les censeurs entrés en 482 ; enfin entre le lustre de 521 et les censeurs entrés en 524.

(2) Cf. p. 5, note 2. Si nous n'avions à notre disposition d'autres documents que la table des censeurs, on en conclurait que le lustre n'aurait pas été périodique avant la guerre d'Hannibal.

alors existant de la quinquennalité, les comices électoraux des censeurs ayant lieu désormais régulièrement, comme les nominations de dictateurs, en vertu d'un sénatus-consulte (1), auquel les consuls obéissaient sans résistance. L'immuable stabilité des intervalles des lustres entre 545 et 601 reflète le gouvernement solidement établi du sénat aussi clairement que sa décadence progressive et toujours croissante se retrace au VIIe siècle dans les ajournements toujours plus fréquents et plus étendus du lustre.

L'intervalle lustral normal, qu'il soit de quatre ou de cinq ans, n'est autre chose qu'une prescription administrative; dans la pratique, le temps qui sépare en fait les deux lustres entre seul en ligne de compte. C'est un point établi pour les rôles quinquennaux du cens et de l'armée; de même, lorsque des jeux sont promis (2) ou que des contrats sont conclus *in insequens lustrum* (3), il ne s'agit pas là d'un *quadriennium* ou d'un *quinquennium*, ou d'un nombre déterminé d'années quelconque, il s'agit exclusivement des années qui s'écouleront jusqu'au prochain acte de lustration (4).

---

(1) Tite-Live, 24, 10, 1 : *Decretum omnium primum, ut consules sortirentur compararentve inter se, uter censoribus creandis comitia haberet, priusquam ad exercitum proficisceretur.*

(2) C'est ce qui arriva lors du lustre de 546 (Tite-Live, 27, 33), c'est-à-dire précisément à l'occasion de la fixation de l'intervalle lustral jusqu'alors irrégulier en fait, et selon toute apparence en ce sens que les jeux devraient être quinquennaux d'une façon permanente. Il est même probable que la fixation dût s'appuyer sur ce que l'on y liait des jeux dont l'ajournement d'un an laissait le public moins indifférent que la prolongation des contrats de l'État en cours.

(3) C'est une chose connue que pour les contrats de l'État on comptait régulièrement par lustres. Cf. par exemple Cicéron, *Ad Att.* 6, 2, 5 : *Populi nullo gemitu publicanis, quibus hoc ipso lustro nihil solverant, etiam superioris lustri reddiderunt.* Le lustre est passé de là dans les locations municipales et même dans les locations privées.

(4) Naturellement il n'est question ici que du droit du patrimoine de la période républicaine. Les mises à ferme impériales des *publica* et municipales des *agri vectigales* se sont constamment produites tous les cinq ans comme les censures municipales du temps de l'Empire. *Cum quinquennium*, dit Callistrate, *Dig.* 49, 14 3, 6, *in quod* (Ms. *quo*) *quis populi Romani publico conducto* (ou *pro publici conductore ;* Ms. : *pro publico conductore*) *se obligaret, excessit, sequentis temporis nomine non tenetur*, le droit privé du temps de l'Empire (par ex. *Dig.* 19, 2, 13, 11) ne connaît donc pas d'autre lustre que

L'année de compte censorienne.

Le lustre n'a donc, en fait, de délimitation chronologique ni quant à l'année où il commence ni quant à celle où il finit. Il n'en a pas davantage quant aux jours où il commence et où il finit : il peut s'ouvrir n'importe quel jour du calendrier. Et ce principe a certainement été observé pour les rôles du cens et de l'armée. Quand, au contraire, un contrat était conclu par les censeurs pour le lustre, le nombre des années qu'il fallait entendre par là à chaque fois dépendait bien, comme pour les rôles, de l'entrée en fonctions des censeurs suivants, le contrat pouvait rester en vigueur tantôt plus d'années tantôt moins et l'État pouvait à tout moment entraîner l'extinction de tous les contrats en cours par la provocation d'élections de censeurs. Mais il était indispensable que, pour ces rapports juridiques, l'année commençât à un jour fixe ; car les plus importants des contrats faits par les censeurs étaient des locations de terrains et, s'il était possible de les conclure pour un nombre d'années encore indéterminé, il fallait cependant forcément que les années de location fussent des années complètes, que, quand le fermier avait semé, la récolte fut pour lui. En fait il existait pour les contrats des censeurs une année de compte commençant à une date du calendrier arrêtée et parfaitement appropriée aux locations de terres, à la date du 15 mars. L'existence ne peut, à la vérité, en être établie que pour la période récente de la République (1) ; mais elle a probablement existé de toute antiquité. Le commencement fixe de l'année des

---

celui délimité, selon la théorie désormais passée dans la pratique, à cinq ans.

(1) Loi agraire, ligne 70 : *Ex eid. Mart., quæ, posteaquam vectigalia consistent, quæ post h. l. r. primum consistent, primæ erunt.* Cf. lignes 17. 18. Ce jour est, puisque nous ne savons si la loi de 643 a été proposée avant ou après le 15 mars, le 15 mars 643 ou 644, et il tombe donc au milieu d'un lustre, le dernier ayant eu lieu en 640 et le prochain devant avoir lieu en 646. Alfenus, *Dig.* 39, 4, 15 : *Cæsar cum insulæ Cretæ cotorias locaret, legem ita dixerat : « Ne quis præter redemptorem post idus Martias cotem ex insula Creta fodito. »* Macrobe, *Sat.* 1, 12, 7 : *Hoc mense (Martio)... vectigalia locabant*, a sans doute incorrectement confondu l'acte de mise à ferme avec le terme ; nous expliquerons plus loin que le premier ne peut pas avoir été placé ordinairement en mars.

magistrats les plus anciens, qui se place également au 15 mars (1), est plutôt venu de celui de l'année des censeurs que ce dernier de lui.

Pour trouver concevable le fonctionnement pratique de cette année de compte, il faut admettre ici par avance un point qui sera prouvé plus loin (p. 25 et ss.), à savoir que, selon la coutume, l'entrée en fonctions des censeurs avait lieu au commencement d'une année et la lustration au commencement de l'année suivante, quoique un peu plus tard, sans doute ordinairement en mai. Si par conséquent le temps semblait venu au sénat de soumettre à une revision les listes et les contrats dressés par les derniers censeurs, les nouveaux censeurs entraient en fonctions à peu près au moment où commençait l'année de location qui était ainsi déclarée la dernière de l'ancien contrat. Leur entrée en charge constituait donc pratiquement une dénonciation générale des contrats actuels du peuple et, ainsi qu'il était équitable, elle était portée à la connaissance des intéressés à peu près un an d'avance. Les censeurs entrés en fonctions au printemps devaient, dans l'espace d'un an ou tout au plus de dix-huit mois, reviser les listes et les contrats et faire le lustre. Ensuite les nouvelles listes entraient en vigueur le jour où la lustration avait lieu en fait ; et les nouveaux contrats, qu'il était nécessaire de faire commencer à un jour fixe de l'année, le 15 mars qui avait précédé le jour de la lustration, date qui, dans le cours ordinaire des choses, ne doit pas s'être beaucoup éloignée de celle de la lustration. C'est ainsi qu'on a pu concilier le jour oscillant de la lustration et l'année fixe des censeurs.

Durée maxima des fonctions des censeurs.

Le cens royal ne peut être conçu comme soumis à un délai dans lequel le roi aurait dû accomplir lès actes préparatoires. Mais, lorsque le soin du cens passa aux consuls, ils n'eurent pour délai extrême dans lequel ils pussent y procéder que

(1) Cf. à ce sujet II, p. 267 ; cette date a existé de 532 environ à 600. La date postérieure du nouvel an fixée au 1er janvier ne paraît pas être jamais arrivée à s'appliquer dans notre domaine.

leur année de magistrature (1); car, selon les principes généraux, si les consuls n'arrivaient pas à faire le lustre avant leur retraite, leurs successeurs devaient recommencer intégralement le travail sinon en fait, au moins en droit. Lorsqu'ensuite des magistrats spéciaux furent institués pour cette fonction, il fut indispensable de fixer pour eux un délai analogue, d'après le caractère de leur magistrature un délai maximum, afin que le principe fondamental de la constitution romaine celui des termes de la magistrature ne fut pas ruiné par l'ajournement du lustre. Selon notre tradition, la durée maxima de l'exercice des fonctions de censeurs aurait été, lors de la création de la magistrature en 311, assimilée à celle de la validité des mesures prises par les censeurs, et ce serait seulement neuf ans après, en 320, qu'elle aurait été réduite à dix-huit mois par la loi Æmilia (2). Mais cette version est peu croyable. La durée maxima des fonctions des censeurs et la limite normale de la force légale des dispositions prises par les censeurs, à la fois différentes en pratique et en théorie, sont là confondues l'une et l'autre, comme si l'auteur de ce récit, étranger aux habitudes de réflexion juridique, n'avait pas clairement aperçu la différence des deux délais. En outre l'intervalle du cens, ce trait si nécessaire de l'institution (3),

(1) Pomponius, *Dig.* 1, 2, 2, 17 : *Cum census jam majori tempore agendus esset et consules non sufficerent huic quoque officio, censores constituti sunt.*

(2) Tite-Live, 4, 24, sur l'an 320, représente le dictateur Mam. Æmilius comme disant : *Alios magistratus annuos esse, quinquennalem censuram* (cf. p. 14, note 2)... *se legem laturum, ne plus quam annua ac semenstris censura esset.* 9, 33, sur l'an 444 : *Ap. Claudius circumactis decem et octo mensibus, quod Æmilia lege finitum censuræ spatium erat, cum C. Plautius collega ejus magistratu se abdicasset, nulla vi compelli ut abdicaret potuit.* Il s'apppuie sur ce que son élection, qui était elle aussi une loi, comme *censor ut qui optimo jure creatus esset* (c. 34. 11), aurait dérogé à la loi Æmilia, et il réussit (c. 34, 26. c. 42, 3). Les écrivains postérieurs procèdent de là. Zonar. 7, 19 : Οἱ τιμηταὶ... ἦρχον τὰ μὲν πρῶτα καὶ τὰ τελευταῖα ἐπὶ πενταετίαν, ἐν δὲ τῷ μέσῳ χρόνῳ ἐπὶ τρεῖς ἑξαμήνους. Val. Max. 4, 1, 3. Frontinus, *De aquis*, 5. — Je ne reproduis pas ici les objections que j'ai faites ailleurs contre la véracité de ce récit, soit au point de vue de l'histoire des Claudii (*Rœm. Forsch.* 1, 310 = *Hist. rom.* 4. 393), soit à celui du transfert dans les premiers temps de la République des institutions démocratiques les plus récentes (*Chronol.* p. 97).

(3) Cela n'est pas spécial à la censure romaine. Dans aucun régime organisé on ne revise de pareils tableaux tous les ans. La difficulté du travail et la

qui ressort d'une façon si saillante dans la censure consulaire, est abandonné là : selon cette conception, c'est au moment même où une censure est en exercice que la suivante commence à être exercée et peut se substituer à elle. Enfin le passage, comme délai maximum, d'un an à dix-huit mois, est aussi concevable, surtout en face de l'accroissement forcé de l'étendue des fonctions des censeurs, que l'intercalation du délai d'un lustre serait contre nature. Si l'on ajoute à cela les objections sérieuses que soulève la vérité historique de la première censure (p. 5), on ne pourra que rejeter cette première censure et les anecdotes rattachées à la loi Æmilia, et l'on considérera cette loi Æmilia elle-même comme celle qui a introduit la censure à titre de magistrature distincte et qui, par l'une de ses dispositions, a établi pour elle le délai maximum de dix-huit mois. — Lorsque, après le renversement de la constitution de Sulla en 684, la censure redevint effective, l'ancien délai maximum fut remis en vigueur (1); car on peut établir que les censeurs de 684 n'ont pas exercé leurs fonctions au-delà du délai habituel (2) ; et il en a été de même

possibilité d'utiliser durant un temps plus long les listes une fois dressées s'y opposent également.

(1) Quand Cicéron, *De leg.* 3, 3, 7, dit des censeurs : *Magistratum quinquennium habento, reliqui magistratus annui sunto*, cela se rapporte à sa proposition de faire de la censure une autorité chargée de la conservation des lois, contrôlant tous les magistrats à leur sortie de charge et par conséquent permanente (*De leg.* 3, 20, 47 : *Quando quidem eos in re publica semper volumus esse*). Le caractère courant qu'avaient à l'époque de Cicéron ces spéculations sur la durée souhaitable de la censure peut fort bien avoir été la source de la quinquennalité fictive de la censure originaire. Zonaras, 7, 19, dit à la vérité positivement : Ἦρχον τὰ μὲν πρῶτα καὶ τὰ τελευταῖα ἐπὶ πενταετίαν ; mais De Boor, *Fasti censorii*, p. 39 et ss., a démontré que la quinquennalité n'est pas admissible pour la censure postérieure à Sulla. Peut-être cette allégation de Zonaras ou plutôt de Dion se rapporte-t-elle uniquement à la *potestas censoria* d'Auguste représentée comme quinquennale par Dion, 54, 10 (cf. p. 8, note 2).

(2) L'élection des deux censeurs de 684 n'avait pas encore eu lieu quand Cicéron parla, à la fin de mai ou au commencement de juin de la même année, dans le procès de Verrès, contre Q. Cæcilius (*Divin.* 3, 8), et elle avait eu lieu le 5 août où la ville était pleine de monde à cause de la censure et ne devait pas tarder à se vider (*Verr. act.* 1, 18, 54 rapproché de 6, 7, 15 et beaucoup d'autres textes). Le lustre n'eut sans doute pas lieu en 684 (*sic*, à savoir ol. 177, 3 : Phlegon, fr. 12, éd. Mueller ; cf. p. 26, note 4), mais il n'eut pas lieu

des censures ultérieures des dernières décades de la République (p. 28 note 1) et du temps de l'Empire (1).

Représentation des censeurs par les consuls et les préteurs.

Bien que l'intervalle soit de l'essence de la censure, une partie des fonctions des censeurs requiert une autorité permanente. Il doit nécessairement toujours être possible d'adjuger des travaux publics ou d'affermer des revenus publics, et avant tout la juridiction administrative, qui est, verrons-nous, essentiellement confiée aux censeurs, ne peut pas être uniquement exercée par intervalles. Nous avons déjà noté (III, p. 123) comment il était paré à cette nécessité. Le lien primitif de la censure et du consulat était rompu tant que les censeurs étaient en exercice ; mais il se renouait en leur absence. Le droit du préteur de remplacer le consul absent (III, p. 271) s'étendait également à ses attributions censoriennes. Nous reviendrons sur ce point au sujet de la juridiction des censeurs.

Prorogation.

La prolongation, exclue pour les magistratures annales qui avaient leur terme à une date fixe du calendrier (II, p. 311), n'a, ainsi qu'il se conçoit fort bien en face de la différence de caractère des délais, aucunement paru inadmissible pour la censure; elle a même été usuelle, sous la forme de concession aux censeurs d'un nouveau délai d'un an et demi après l'accomplissement du lustre pour la réception des travaux affermés par eux (2). Ce n'est probablement qu'une proroga-

---

postérieurement à 685 (*Mon. Ancyr.* 2, 3 et mon commentaire p. 22). Cette censure a donc duré tout au plus un an et demi. La chose a été bien jugée par A. W. Zumpt, *Rhein. Mus.* 25, 496.

(1) P. 9, note 2. Le titre a été porté plus longtemps par les empereurs Claude et Vespasien, ainsi que cela se produit pour le consulat : il y a encore moins à tenir compte des flatteries qui célébraient encore dans le premier une *censoria mens* (Tacite, *Ann.* 12, 5) après l'accomplissement du lustre. Les mots de Pline, *H. n.* 7, 49, 162, selon lesquels Vespasien et Titus ont exercé la censure *intra quadrennium* ne signifient naturellement pas, suivant la traduction également fausse au point de vue de la langue et du fait qui a souvent été donnée, « pendant quatre ans » mais « quatre ans avant » le temps où Pline écrit.

(2) Tite-Live, 45, 15, sur l'an 586 : *(Censoribus) petentibus, ut ex instituto ad sarta tecta exigenda et ad opera quæ locassent probanda anni et sex mensium tempus prorogaretur, Cn. Tremellius tr., quia lectus non erat in senatum, intercessit.* Il faut rapprocher de là ce que rapporte Frontin, *De aq.* 7, de la construc-

tion de ce genre qui vaut dans notre tradition de si grands reproches au censeur Ap. Claudius (1). On ne peut déterminer avec certitude la manière dont était formulée la situation occupée par les censeurs pendant cette période. Il faut qu'ils aient été considérés comme magistrats ou promagistrats ; car ils n'auraient pu, en qualité de simples particuliers, procéder à la réception des constructions publiques et exercer l'autorité judiciaire qui s'y liait. La prorogation dont il est question est favorable à l'idée de promagistature. Mais ils n'ont pas porté le titre de promagistrats et ils ont peut-être été considérés comme censeurs jusqu'à l'expiration du délai triennal.

Époque de l'entrée en fonctions.

Il n'est jamais question pour la censure d'un jour légalement fixé d'entrée en charge, même à l'époque où il y en a un pour les magistratures ordinaires annales. Mais, d'après tous les vestiges, l'élection et l'entrée en charge des censeurs qui coïncidaient (p. 13), n'ont guère eu lieu, soit à l'époque où les magistrats qui présidaient cette élection entraient en charge le 15 mars (2), soit même depuis la fixation du com-

---

tion de l'aqueduc Marcien. Le sénat en chargea en 610 le préteur urbain Q. Marcius Rex, évidemment en sa qualité de représentant des consuls absents pour les fonctions des censeurs; *et quoniam*, continue l'auteur, *ad consummandum negotium non sufficiebat spatium præturæ, in annum alterum prorogatum.* Il résulte de ce qui suit (où il faut lire *pro collegio* au lieu de *pro collega*) que la construction n'était pas encore achevée en 614. Une pareille prorogation d'une magistrature urbaine est inconstitutionnelle et sans autre exemple (II, 311, note 1) et, dans le fait, cette procédure souleva une opposition qui ne fut surmontée que par « l'influence » de Marcius; elle se justifiait cependant jusqu'à un certain point par l'observation que, selon la coutume, les censeurs que Marcius représentait auraient, en pareil cas, obtenu la même prolongation de pouvoirs.

(1) Si l'on retranche de ce récit tous les motifs et toutes les incriminations qui sont habituellement ajoutés aux récits concernant les Claudii, et si l'on considère le fait que les deux censeurs procédèrent au lustre, que l'un d'eux se retira et que l'autre, demeuré en fonctions, accomplit les constructions colossales dont il s'agit (Tite-Live, 9, 29), il devient croyable que les anciennes annales notaient là une prorogation d'une longueur inusitée et que c'est de cette mouche que les annales nouvelles ont fait leur éléphant.

(2) Le sénatus-consulte de 540 cité p. 19, note 1, qui reproduit probablement une formule constante en pareil cas, invite les consuls à procéder aux élections des censeurs avant leur départ pour l'armée; et les relations précises des annales concordent avec cette idée en signalant les élections des censeurs parmi les actes accomplis par les consuls avant leur départ

mencement de l'année des magistratures au 1[er] janvier (1), à une autre époque qu'au printemps, en règle, semble-t-il, en avril (2). On s'explique par là pourquoi, lorsque la censure est arrivée à son terme, sans que le lustre eut eu lieu, on n'a jamais nommé d'autres censeurs dans la même année et on a toujours attendu au moins l'année suivante afin de pouvoir mettre l'entrée en fonctions des censeurs dans la même période de l'année. L'intervalle ménagé pour les deux dernières censures de Claude et de Vespasien entre la désignation et l'occupation effective de la magistrature (II, 242, note 1) force aussi à admettre que la censure a eu son début attaché, sinon par la loi à un jour fixe, au moins par la coutume à une période fixe.

Époque de la lustration.

La durée moyenne du temps occupé par les préparatifs du lustre ne nous est pas indiquée par nos sources (3). Mais, autant que nous voyons, le lustre n'a jamais eu lieu l'année même dans laquelle les censeurs étaient entrés en charge (4).

---

pour leurs provinces ; ainsi en 545 : Tite-Live, 27, 11, 7; en 555 : Tite-Live, 32, 7, 1 ; en 560 : Tite-Live, 34, 44, 4 ; en 570 : Tite-Live, 39, 40, 41 ; en 575 : Tite-Live, 40, 45, 6 ; en 580 : Tite-Live, 41, 27; en 585 : Tite-Live, 43, 14. Le récit n'est divergent que pour l'an 506, dans Tite-Live, 37, 57, où cela tient à sa contamination des sources du procès des Scipions.

(1) L'élection des censeurs de 684 eut lieu vers le mois de juin (p. 23, note 2), celle de ceux de 699 en avril (Cicéron, *Ad Att.* 4, 9. 1. *Ep.* 11, 2. Borghesi, *Opp.* 4, 44). Cicéron suppose déjà accomplie l'élection de 704, dans une lettre écrite au milieu de juin, tandis qu'en réalité elle paraît avoir eu lieu seulement vers le mois d'août (De Boor, *Fasti censorii*, p. 94).

(2) On peut spécialement faire remarquer dans ce sens que les consuls entrant en fonctions le 15 mars ne pouvaient, en observant le *trinum nundinum*, présider aux élections des censeurs qu'en avril au plus tôt. L'élection de 684 était un rétablissement de fait de la censure et par suite anormale. L'élection de 704 a été évidemment retardée comme toutes les élections de cette année.

(3) Il résulte de la loi Julia municipalis, lignes 142 et ss., que la confection de listes exigeait au moins quatre mois; mais l'intervalle pratique qui séparait l'entrée en charge des censeurs et le lustre était sans aucun doute beaucoup plus étendu.

(4) Je ne trouve aucun cas certain de ce genre; car c'est nécessairement par erreur que Tite-Live, 29, 37, 1 représente les censeurs signalés par les fastes en 550, comme ayant fait le lustre la même année, puisque précisément ce lustre nous dit-on, a eu lieu après le temps *(serius)*. Pour le cens inachevé de 540, Tite-Live rapporte l'élection au début de l'année (24, 10. 11), la mort d'un des censeurs et l'abdication de l'autre à la fin (24, 43).

Au VIe siècle, pour lequel les annales nous ont conservé des témoignages précis, nous trouvons toujours le lustre mentionné à l'année qui suit l'élection des censeurs (1), en général vers la fin de cette année, c'est-à-dire parmi les événements qui ont eu lieu après le départ des consuls pour les provinces (2), tandis que le contraire est noté une fois (3). Les années dont il s'agit là sont les années de magistrature de cette époque commençant le 15 mars et le départ des consuls pour l'armée peut avoir eu lieu en moyenne un mois ou deux après leur entrée en charge. Comme l'entrée en charge, le lustre, sans être enchaîné à un jour fixe, avait ordinairement lieu à une même époque : la preuve en est qu'on nous signale une fois qu'il a eu lieu tardivement (4). Le droit de procéder au lustre était perdu pour les censeurs à l'expiration de leurs dix-huit mois de pouvoir,

---

(1) Il en est particulièrement ainsi des censeurs de 361/362 (Fastes capitolins, — Tite-Live, 5, 31, 6), — 388/389 (Fastes Cap. — Tite-Live 7, 1, 7), — 454/455 (Fastes Capit. *C. I. L.* I p. 566, — Tite-Live, 10, 9, 14),— 460/461 (Fastes Capit. — Tite-Live, 10, 47, 2), — 489/490 (Fastes Capit. — Tite-Live, *Ep.* 16), — 545/546 (Tite-Live, 27, 11. c. 36, 6), — 560/561 (Tite-Live, 34, 44, 4. — 35, 9, 1), — 565/566 (Tite-Live, 37, 51, 9.— 38, 36, 10), — 575/576 (Tite-Live, 40, 45, 6. — *Ep.* 41),— 580/581 (Tite-Live, 41, 27.— 42, 10, 3),— 585/586 (v. plus loin) — 639/640 (Tite-Live, *Ep.* 62. 63) — 684/685 (v. p. 23, note 2). Il est bien d'accord avec cela que les censeurs entrés en charge en 540 soient encore en fonctions le 10 décembre de la même année, mais qu'ensuite le lustre n'ait pas lieu par suite de la mort de l'un d'eux (Tite-Live, 24, 43). — Dans la table des fastes, les censeurs sont sans exception cités à l'année de leur entrée en charge, ainsi, par exemple, parmi ceux nommés plus haut, ceux des années 560, 565, 575, 580, 585, si bien que l'addition *lustrum fecerunt* est au sens rigoureux dérangée de sa place et se rapporte à l'année suivante. Il faut, en conséquence, se servir avec précaution de nos tables des censeurs qui indiquent parfois la première année et parfois la seconde. — Il n'y a sans doute jamais eu de censure s'étendant sur trois années successives ; car alors l'entrée en charge aurait dû avoir lieu en automne : si Tite-Live, relate l'élection d'Appius sous la date de 442 (9, 29) et l'expiration de ses pouvoir en 444 (9, 33), c'est par négligence.

(2) Dans Tite-Live, les lustres se trouvent d'ordinaire parmi les événements urbains qui terminent la relation de l'année, par conséquent parmi ceux dont il est question au sénat après le départ des consuls. Le 20 janvier 694, Cicéron, *Ad Att.* 1, 18, 8, parle du lustre qui termina le cens de 693-694, comme d'un événement prochain, mais non pas immédiatement imminent.

(3) Tite-Live, 38, 36, 10, sur l'an 566 : *Lustro perfecto consules in provincias profecti sunt.*

(4) Tite-Live, 29, 37, 4, sur l'an 550 : *Lustrum conditum serius.*

soit, lorsque leur entrée en charge avait lieu, comme c'était la règle, en avril, dans le mois d'octobre de l'année suivante (1): ils y procédaient nécessairement d'ordinaire un certain temps avant le terme extrême possible, puisque sans cela il ne pourrait pas être question de son accomplissement tardif. En groupant ces différents termes de solution, on conclura que le lustre doit ordinairement avoir eu lieu au mois de mai de l'année qui suivait l'entrée en fonctions, c'est-à-dire une année du calendrier bien comptée après l'entrée en fonctions.

Situation hiérarchique.

Les droits essentiels des magistrats supérieurs ont, de tout temps, fait défaut aux censeurs. En particulier, ils n'ont pas :

1) L'*imperium*, ni l'*imperium* militaire ni l'*imperium* judiciaire de la procédure civile (I, 218, note 1 [220, note 2]), tandis que la juridiction leur est, verrons nous reconnue dans les procès entre le peuple et les particuliers;

2) Le droit de rassembler le peuple (2) et le sénat (3); le premier ne leur a même probablement pas été concédé comme aux édiles pour les instances en provocation (I, 190 [187]);

3) Le droit de se nommer des collègues par cooptation ou de s'en faire élire, ni le droit de présider à l'élection de leurs successeurs (p. 12);

(1) C'est à cela que Borghesi, *Opp.* 4, 45, rapporte avec raison les paroles de Cicéron citées p. 4, note 1, qui sont dans une lettre écrite en juillet (et non en septembre) 700, et selon lesquelles on désespère d'arriver au lustre.

(2) A la vérité Zonaras, 7, 19 : Τον δῆμον ἐπί τε νόμων εἰσφοραῖς καὶ ἐπὶ τοῖς ἄλλοις συνήθροιζον dit le contraire. Mais Varron, 6, 93, qui reconnaît au censeur comme au consul et au dictateur le droit de réunir l'*exercitus urbanus*, le reconnaît au premier, *quod exercitum centuriato constituit quinquennalem, cum lustrare et in urbem ad vexillum ducere debet*, et aux autres pour rassembler les *comitia centuriata*. Pline, *H.n.* 37, 17. 197, le confirme : *Lex Metilia fullonibus dicta, quam C. Flaminius L. Æmilius censores dedere ad populum ferendam.* Ensuite on ne trouve pas un exemple d'une loi censorienne; car celle cité par Salluste, *Hist.* éd. Dietsch, 4, 35, peut aussi bien venir du consul Cn. Lentulus que du censeur. Les censeurs ne semblent même pas avoir proposé eux-mêmes la confirmation de leurs pouvoirs aux centuries (II, 279). Enfin le droit corrélatif de convoquer le sénat fait défaut aux censeurs.

(3) Tome Ier, p. 240 [238]. C'est indubitable; car on ne rencontre aucun cas de pareille convocation et les censeurs sont absents de la liste de Varron, dans Aulu-Gelle, 14, 7. Ils ont, comme tous les magistrats, le droit de siéger au sénat et d'y prendre la parole (I, 240 [239]).

4) L'usage des licteurs (ci-dessous, note 2);

5) Enfin, dans l'énumération hiérarchique officielle des magistratures, la censure prend rang au-dessus de l'édilité, mais au dessous de la maîtrise de la cavalerie et de la préture (II, 222 et ss.).

D'autre part, les censeurs sont assimilés aux magistrats supérieurs sous les rapports suivants :

1) Les censeurs sont élus dans les comices par centuries, comme les consuls et les préteurs, et exclusivement sous la présidence d'un magistrat ayant la puissance consulaire (p. 12);

2) Les censeurs ont, comme ces magistrats, les « auspices les plus élevés » (I, 105 [105]);

3) Le censeur ne peut probablement pas être cité à comparaître devant le préteur (I, 27, note 4 [28, note 2]).

4) Le droit de procéder à une dédication a, depuis une certaine époque, été accordé aux censeurs (1);

5) Le censeur n'a pas, à la vérité, l'éponymie comme le consul et le préteur urbain; mais cependant nos fastes abrégés eux-mêmes citent les censeurs à côté des consuls et des dictateurs (II, 269);

6) Les censeurs peuvent, pour le partage de leurs fonctions, procéder non seulement par voix de tirage au sort, mais par voie d'accord amiable (I, 46 [47] et ss.);

7) Le censeur peut prononcer des amendes, probablement à la vérité en restant au-dessous du taux de la provocation (p. 28, note 2; p. 79), et il peut saisir des gages (I, 184, note 2);

8) Le censeur, sauf l'exception indiquée pour les licteurs, a l'usage des appariteurs des magistrats supérieurs (2);

9) Les censeurs ont, comme les magistrats supérieurs, le siège curule (II, 36), et la toge bordée de pourpre (II, 47. 56), ils ont même l'honneur, refusé à tous les autres magis-

(1) Cf. la section des *II viri ædi dedicandæ*.

(2) II, 18. Zonaras, 7, 19: Τῷ τῶν μειζόνων ἀρχῶν κόσμῳ πλὴν ῥαβδούχων ἐχρῶντο. V. les témoignages relatifs aux *præcones* et aux *viatores*, tome Ier, 394 [390], note 2.

trats, d'être vêtus de pourpre pour leurs funérailles (II, 82).

La tradition rapporte que la censure est partie de commencements modestes, pour parvenir à une considération extraordinaire (1). Il est sans doute exact qu'il faut, au point de vue de sa compétence légale, la classer parmi les magistratures inférieures et que son importance s'est essentiellement accrue dans le cours des temps. Mais, selon toute apparence, elle a eu, dès le principe, une influence et une portée plus hautes que ne ferait penser le rang qu'elle occupe dans l'échelle hiérarchique. C'est au moins ce qu'indiquent son mode d'élection et l'observation que, dès l'origine, elle a été fréquemment occupée par des consulaires (2). La considération de la censure paraît avoir reçu un nouvel acccroissement au début du v[e] siècle ; car depuis elle est occupée non pas seulement souvent, mais régulièrement après le consulat (p. 12). Par corrélation, la censure apparaît désormais comme plus honorifique, non seulement que la préture et la maîtrise de la cavalerie (3), mais que le consulat (4) ; depuis que les dictateurs ont disparu vers le milieu du vi[e] siècle, on y vit même

(1) Tite-Live, 4, 8 : *Hic annus censuræ initium fuit, rei a parva origine ortæ, quæ deinde tanto incremento aucta est, ut*, etc. S'il désigne plus loin la censure comme une *res operosa ac minime consularis,* c'est là un trait faux. Ces fonctions avaient jusqu'alors été exercées par le roi et par les consuls et elles apparaissent sûrement aux hommes pratiques du iv[e] siècle sous un tout autre jour qu'au rhéteur du temps d'Auguste.

(2) Dans la mesure où les fastes censoriens du iv[e] siècle, qui sont excessivement défectueux, notamment sous le rapport des identifications, permettent un jugement, les premiers censeurs, tout au moins ceux de 319, sont déjà des consulaires, et il en est de même pour la plupart. A la vérité, d'autres censeurs anciens ne sont pas arrivés ou ne sont arrivés que plus tard au consulat et au tribunat consulaire, ainsi M. Furius Camillus en 351, L. Papirius Cursor en 361, Sp. Servilius Priscus et Q. Clœlius Siculus en 376, C. Sulpicius Peticus en 388.

(3) Zon. 7, 19 : Τῶν προσκαίρως ἀρχόντων πρεσβεῖα μὲν ἐδίδοτο τοῖς δικτάτωρσι, δευτερεῖα δέ γε τοῖς τιμηταῖς, ἡ δὲ τρίτη τάξις τοῖς ἱππάρχοις νενέμητο.

(4) Zon. *loc. cit.* : Καὶ ἐγένοντο (ils ne l'avaient donc pas été dès le principe) τῶν ὑπάτων μείζους, καίτοι μέρος τῆς ἐκείνων λαβόντες ἀρχῆς. C'est pourquoi les empereurs qui ont été censeurs, ainsi Claude, Vespasien et Titus, mentionnent cette magistrature dans leur titre impérial, ce qui ne se fait pour aucune autre magistrature républicaine sauf pour le consulat.

pratiquement la première des magistratures de la République (1). Cette progression de sa considération officielle n'a modifié ni le rang occupé par la censure dans l'échelle hiérarchique, ni les attributions qui en résultaient ; mais elle a cependant exercé une influence naturelle notamment sous les rapports accessoires : ainsi l'admission des censeurs à la dédication et certainement aussi les règles relatives aux funérailles des censeurs sont des innovations faites au cours de ce développement.

Irresponsabilité des censeurs.

Les conflits ont été soigneusement évités entre les censeurs et les magistrats supérieurs, qui sont au sens propre au-dessus d'eux. Si les censeurs sont considérés comme des magistrats supérieurs, mais non comme des collègues des autres magistrats supérieurs, c'est évidemment pour ne pas donner aux consuls et aux préteurs le droit d'intercession contre leurs actes (2) ; et, en effet, il n'y a pas d'exemple de pareille intercession. A la vérité, les tribuns ne pouvaient en leur qualité de titulaires de la puissance la plus élevée se voir dénier le droit d'intercéder contre les censeurs (I, 303 [304], note 3). Mais, en vertu des règles générales de l'intercession, ils ne pouvaient y procéder que contre les décisions judiciaires des censeurs, par exemple contre les ordres de constructions rendus par eux *(loc. cit.)*, tandis que la principale fonction officielle des censeurs, la confection des listes était soustraite à leur action (I, p. 328 [323]), qu'il ne pouvait là se rencontrer d'autres obstacles que l'*obnuntiatio* dans l'ordre religieux (I, 129, note 4 [128, note 5]), et en outre l'opposi-

---

(1) La censure est appelée par Cicéron, *Pro Sest.* 25, 53, *sanctissimus magistratus*, chez Denys, 4, 22, ἡ ἱερωτάτη ἀρχή, chez Plutarque, *Flam.* 18, ἀρχὴ μεγίστη καὶ τρόπον τινὰ τῆς πολιτείας ἐπιτελείωσις, *Cat. maj.* 16, κορυφή τις τιμῆς ἁπάσης καὶ τρόπον τινὰ τῆς πολιτείας ἐπιτελείωσις, *Paull.* 38, ἀρχὴ πασῶν ἱερωτάτη (de même, *Camill.* 14 rapproché de 2), ailleurs (Suidas, v. Τιμητής) ἀρχὴ μεγίστη καὶ πασῶν ἐντιμοτάτη παρὰ Ῥωμαίοις, τοῖς διὰ πάσης γεγονόσιν ἐνδόξου πολιτείας ἀμωμήτῳ τε βίῳ χρησαμένοις κληρουμένη.

(2) I, 27, [28]. 316 [312]. Le consul et le préteur n'étaient en face du censeur ni *major potestas*, puisque lui aussi était élu *maximis auspiciis*, ni *par potestas*, puisqu'il était élu sous d'autres auspices.

tion ou le simple défaut de concours de l'un des deux membres du collège (1).

Sur le terrain même du droit criminel, le tribun a bien en la forme, contre le censeur, les mêmes droits que contre tous les magistrats supérieurs : il peut le faire arrêter durant ses fonctions (2) et il peut aussi, soit pendant (3), soit après, intenter contre lui une poursuite capitale ou en prononciation d'amende. Mais l'administration romaine a parfaitement senti qu'une pareille juridiction suprême sur les mœurs ne pouvait exister qu'à condition de ne devoir compte de ses jugements à aucun autre tribunal. Il n'y a pas eu, à notre connaissance, une accusation de ce genre qui ait été formée avec succès (4).

Répartition des fonctions.

Relativement au partage des fonctions entre les collègues, on applique en général à la censure les règles en vigueur pour les autres magistratures ; mais il y a pourtant certaines

(1) Cicéron, *Pro Cluent.* 43, 122 : *Ipsi inter se censores sua judicia tanti esse arbitrantur, ut alter alterius judicium non modo reprehendat, sed etiam rescindat, ut alter de senatu movere velit, alter retineat..., ut alter in ærarios referri aut tribu moveri jubeat, alter vetet.* Tite-Live, 40, 51, 1 : *Censores fideli concordia senatum legerunt. Tres ejecti de senatu : retinuit quosdam Lepidus a collega præteritos.* Le même, 42, 10, 4 : *Concors et e re publica censura fuit... neque ab altero notatum alter probavit.* Le même, 45, 15, 8 : *Omnes iidem ab utroque et tribu moti et ærarii facti, neque ullius, quem alter notaret, ab altero levata ignominia.* Appien, *B. c.* 1, 28 : Τιμητὴς Κόιντος Καικίλιος Μέτελλος Γλαυκίαν τε βουλεύοντα καὶ Ἀπουλήιον Σατορνῖνον δεδημαρχηκότα ἤδη τῆς ἀξιώσεως παρέλυε... οὐ μὴν ἐδυνήθη · ὁ γὰρ οἱ συνάρχων οὐ συνέθετο. Dion, 37, 9. — Ce n'est pas là une application du droit d'intercession dont le nom n'est jamais prononcé en pareil cas, mais une conséquence de la coopération des collègues, exigée dans sa portée la plus large, avons-nous remarqué I, p. 333 [328].

(2) Tite-Live, 9, 34, 24. Plutarque, *Q. R.* 50 (cf. I, 176 [177]) et ce qui est dit des attaques dirigées contre le censeur Q. Metellus I, 180, note 4 [178, note 5]. 181 [179], note 1.

(3) Tite-Live, 24, 43. 43, 16. Cf. II, p. 392.

(4) Une tentative de ce genre est rapportée par Tite-Live, 29, 37, en 550 : *In invidia censores cum essent, crescendi ex iis ratus esse occasionem Cn. Bæbius tr. pl. diem ad populum utrisque dixit. Ea res consensu patrum discussa est, ne postea obnoxia populari auræ censura esset.* D'où avec une exagération rhétorique Val. Max. 7, 2, 6 : *Eosdem senatus... causæ dictione decreto suo liberavit, vacuum omnis judicii metu eum honorem reddendo, qui exigere debet rationem, non reddere.* Denys, 19 [18], 16, appelle dans le même sens les censeurs οἱ τὴν ἀνυπεύθυνον ἔχοντες ἀρχὴν οὓς ἡμεῖς τιμητὰς καλοῦμεν. Cf. III, p. 372, note 1.

particularités qui lui sont propres. La censure ayant, plus qu'aucune autre magistrature organisée en collège, pour objet l'accomplissement d'un acte unique et qui, par sa nature, ne pouvait être accompli en commun, l'exercice de la magistrature commençait logiquement par le tirage au sort de celui des censeurs qui procéderait au lustre. Celui pour lequel le sort s'était prononcé occupait aussi la présidence de la première séance. Dans les séances suivantes, la présidence semble avoir alterné suivant un mode de roulement qui ne nous est pas connu. Cependant le sort pouvait ici encore être écarté et l'un des collègues céder le premier rang à l'autre (1). Pour la revision de la liste du sénat, les censeurs tiraient au sort le droit de désigner le premier nom (I, 49, note 1 [*id.*]) ; la suite de la procédure ne nous est pas connue. Un point plus important est que la règle générale sur laquelle se fonde le partage usuel des fonctions des magistrats, la règle selon laquelle tout acte accompli par un collègue est valable, si le collègue n'y contredit pas, ne s'applique pas aux censeurs pour la confection de la liste des citoyens et de celle du sénat. Au contraire, il paraît avoir été exigé là, au moins pour la validité de la *nota,* que l'acte fut accompli d'accord par les deux censeurs (2) ; il leur faut dresser les listes en commun, ou, s'ils le font séparément, comme cela est arrivé pour la liste des personnes notées (3), les listes ne sont

(1) I, 48, note 4 [*id.*]. La preuve que l'accord amiable était possible résulte de ce que, si les plébéiens n'arrivèrent que si tard à faire le lustre (p. 12, note 3), c'est évidemment parce qu'ils y renoncèrent volontairement pendant longtemps. On tenait aussi compte du privilège de l'âge (I, 46, note 1 [note 2] *in fine*). Le tirage au sort constituait sans doute la règle, puisque le schéma de Varron ne cite pas l'accord amiable.

(2) Il était indifférent que l'acte même eut lieu après accord préalable des censeurs ou non. Le censeur Gracchus est loué, *quod insciente collega in censura nihil gessit* (Cicéron, *De inv.* 1, 30, 48); la chose était donc possible. Ce qui importait, c'était que l'acte fut reconnu par tous deux dans leur déclaration finale au moment et au moyen de la déposition des listes.

(3) Tite-Live, 29, 37 : *Cum in leges jurasset C. Claudius et in ærarium escendisset, inter nomina eorum, quos ærarios relinquebat, dedit collegæ nomen. Deinde M. Livius in ærarium venit, præter Mæciam tribum... populum Romanum omnem... ærarios reliquit.* Les textes cités p. 32, note 1, en particulier

valables qu'à condition d'être concordantes. — Sur la répartition des fonctions en matière de *tuitio*, tout ce que nous savons, c'est que tantôt les censeurs dépensent en commun *(in promiscuo)* les fonds de construction qui leur ont été alloués en commun et que tantôt, comme c'est, semble-t-il, la règle, ils les partagent entre eux, toujours probablement par moitiés égales (1).

Au point de vue du fond, les attributions des censeurs comprennent la lustration et ses actes préparatoires, en particulier la confection des listes des citoyens destinées au recrutement et à la perception de l'impôt; puis deux actes indépendants du lustre, la détermination de l'actif et du passif du peuple et la confection de la liste du sénat, actes dont le dernier n'a d'ailleurs été rattaché au cens que tardivement. En le laissant de côté, on peut définir les fonctions des censeurs comme se résumant dans le règlement des affaires du peuple pour jusqu'au prochain lustre, puisque, d'une part, ils déterminent les recettes et les dépenses ordinaires du peuple et que, d'autre part, ils règlent pour jusqu'à nouvel ordre les charges du peuple en attribuant aux cavaliers le produit des impôts permanents et en fixant les règles à suivre pour la perception de l'impôt de guerre éventuel et pour le recrutement.

Tite-Live, 45, 15, permettent aussi de conclure à l'existence d'une double liste du sénat. Pour la liste générale, ce peut avoir été possible légalement; mais cela n'a certainement pas eu lieu en pratique : si la liste n'était pas livrée en commun, le dernier venu des collègues adoptait la liste dressée par son collègue en y modifiant le cas échéant des points particuliers.

(1) Tite-Live, 40, 51, distingue les constructions que les censeurs font *ex pecunia attributa divisaque inter se* et celles auxquelles il est pourvu avec l'argent qu'*in promiscuo habuere*. 44, 16, 8 : *Ad opera publica facienda cum eis dimidium ex vectigalibus ejus anni attributum esset, Ti. Sempronius ex pecunia, quæ ipsi attributa erat, ædes... emit*. Le titre de l'an 639 (*C. I. L.* VI, 3824 = *Eph. ep.* II, p. 199) sur lequel nous reviendrons plus loin, qui vise les *opera loca[ta in censu]ra Cæcili*, suppose aussi un partage des deniers.

CONFECTION DES ROLES DES CITOYENS.

Le peuple auquel se rapportent les fonctions des censeurs n'est pas, avons-nous dit, le peuple patricien primitif. C'est celui composé des hommes astreints au service et à l'impôt de l'État patricio-plébéien, l'*exercitus*. Son recensement (*census populi*) (1) est opéré par les censeurs, hors de la ville au champ de Mars (2), dont l'ancienne maison de ferme *(villa publica)* a servi, depuis une époque reculée, de local officiel aux censeurs (3); le temple des nymphes situé non loin de là leur servait probablement de dépôt d'archives (4). Cependant, il ne faudrait pas conclure de là que le cens ait lieu dans un endroit clos et couvert; il a, au contraire, lieu nécessairement *in contione*, c'est-à-dire en plein air, de jour, le peuple dûment convoqué, en présence de quiconque veut assister à l'acte (5). — L'examen des cavaliers n'avait pas lieu

Cens.

Local officiel.

(1) L'expression technique, *census populi*, est employée, par exemple, par la loi Julia municipalis, lignes 142 et ss. à plusieurs reprises, par Auguste, *Mon. Ancyr.* 2, 2 (d'où Suétone, *Aug.* 27), Tite-Live, 4, 23, 7. 43, 15, 7.

(2) C'est là qu'ont lieu leur entrée en fonctions (II, 289) et la lustration, Tite-Live, 1, 44, 1 : *Edixit, ut omnes cives Romani equites peditesque in suis quisque centuriis in campo Martio prima luce adessent.* De là l'armée est conduite *in urbem* (Varron, 6, 93). Il n'est pas besoin d'autre preuve.

(3) Tite-Live, 4, 22, sur l'an 319: *Eo anno C. Furius Pacilus et M. Geganius Macerinus censores villam publicam in campo Martio probaverunt, ibique primum census populi est actus.* Varron, *De r. r.* 3, 2, 4 : *Cum hæc (villa publica) sit communis universi populi... ubi censores censu admittant populum.* Cf. Becker, *Topogr.* p. 624.

(4) Cicéron, *Pro Mil.* 27, 73 (cf. *De har. resp.* 27, 57 ; *Parad.* 4, 2, 31) reproche à P. Clodius qu'*ædem Nympharum incendit, ut memoriam publicam recensionis tabulis publicis impressam extingueret.* L'incident ne nous est pas autrement connu ; mais il ne peut se rattacher qu'au cens de 699-700 cité tout de suite auparavant. L'*ædes Nympharum*, dont l'emplacement était jusqu'à présent inconnu, est, sans aucun doute, le temple des nymphes *in campo* récemment retrouvé (calendrier des arvales, 23 août: *Eph. ep.* I, 35). Les papiers officiels des censeurs étant déposés à l'Ærarium à la fin de leur censure, le temple des nymphes ne peut avoir servi à la conservation des papiers des censeurs que durant leur censure. Les censeurs de 699 n'étant pas arrivés au lustre, il n'y eut pas non plus de remise de leurs actes.

(5) Varron, 6, 87 : *Post tum conventionem habeto qui lustrum conditurus est.* Denys, 19, 16 [18, 19] : Ἀπάντων παρόντων. Cicéron, *Pro Cluent.* 48, 134. Cf. I,

au champ de Mars, mais, verrons-nous, dans l'intérieur de la ville, au Forum, et c'est aussi là, expliquerons-nous plus loin, que les censeurs procèdent à deux actes de leurs fonctions étrangers au cens, à la revision de la liste du sénat et à celle des affaires patrimoniales du peuple. C'est, sans doute, par corrélation avec cet ordre d'opérations que les censeurs ont au Forum un second local officiel, l'*atrium Libertatis* (1) où étaient également conservés des papiers officiels leur appartenant (2). On comprend que la confection et la conservation des titres écrits, des *censoriæ tabulæ* (3),

---

225 et ss. [cf. 223 et ss.] où est traité le point de savoir si les auspices et le *templum* étaient nécessaires même pour une *contio*.

(1) Tite-Live, 43, 16, 13 : *Censores... in atrium Libertatis escenderunt et obsignatis tabellis* (on attendrait *tabulis*) *clausoque tabulario dimissisque servis publicis negarunt se... quicquam publici negotii gesturos*. 45, 15, 5 : *Eo descensum est, ut ex quattuor urbanis tribubus unam in atrio Libertatis sortirentur*. La situation de l'édifice, non loin du Forum, est déterminée par Cicéron, *Ad Att.* 4, 16, 14. L'opinion de Jordan, *Forma urbis*, p. 30 et ss., selon laquelle il se serait trouvé sur le champ de Mars au-dessous du Capitole et le temple des Nymphes aurait plus tard remplacé cet Atrium comme archives des censeurs, ne me semble pas croyable; car les fonctions des censeurs exigent une dualité d'archives intérimaires (il ne peut même là s'agir d'autre chose). Les pièces nécessaires pour les locations importantes ne pouvaient se trouver dans un temple du champ de Mars alors que les locations elles-mêmes avaient lieu au Forum. [Cf. aujourd'hui sur l'emplacement de l'*atrium Libertatis*, Th. Mommsen, *Hermes*, 1888, p. 131-133.]

(2) Les censeurs desquels Tite-Live parle dans le premier texte, note 1, viennent précisément de s'occuper du cens des cavaliers, lorsqu'ils ferment les archives. Cet acte avait lieu au Forum et exigeait par conséquent des archives situées à proximité.

(3) Les *censoriæ tabulæ* (plus bas p. 121) ou *censorii libri* (Aulu-Gelle, 2, 10) qui sont aussi souvent nommés du nom général de *tabulæ publicæ* (ainsi dans la loi municipale de César, p. 37, note 2; Cicéron, *Pro Mil.* 27, 73, p. 35, note 4, etc.; *tabellæ publicæ* dans Tite-Live, 43, 16, 13, est sans doute une faute de copiste), sont principalement les papiers officiels proprement dits, les listes *(tabulæ juniorum)* et les tableaux relatifs à la fortune publique (p. 121), avec les marchés qui s'y rapportent. Mais on y comprend aussi les modèles qui ont été mis en pratique dans les censures précédentes. C'est ainsi que Scipion fait modifier dans le sens qu'il désire, le formulaire du serment *in publicis tabulis* (Val. Max. 4, 1, 10), que Varron, 6, 86, rapporte le formulaire de l'ouverture du cens d'après les *censoriæ tabulæ* et que Cicéron invoque, d'après elles, *Orat.* 46, 156, les mots de la *discriptio classium quam fecit Ser. Tullius* cités par Festus, p. 249. Cf. VI, 1, 277, note 1.

jouaient un rôle prépondérant dans l'activité des censeurs (1). — En quittant leurs fonctions, les censeurs remettaient leurs papiers officiels aux questeurs urbains (2); cependant, au moins à l'époque ancienne, les ex-censeurs en conservaient une partie qu'ils déposaient dans leurs archives domestiques (3).

Auxiliaires.

Comme personnel auxiliaire, les censeurs avaient d'abord leurs appariteurs : des scribes (I, 401 [396]), des *viatores* et des *præcones* (I, 394 [390]) et aussi des *nomenclatores* (I, 411 [407]).

Curatores tribuum.

En outre, les chefs de toutes les tribus devaient être présents au cens (4).

Consilium.

Enfin les magistrats supérieurs en fonctions dans la ville, c'est-à-dire les préteurs (urbains) et les tribuns du peuple pouvaient assister à l'acte.

Juratores.

En outre, des personnes de confiance déterminées étaient invités à y fournir leur concours (5). Ces personnes paraissent avoir été les

---

(1) La censure est, selon Tite-Live, 4, 8, constituée comme une magistrature *cui scribarum ministerium custodiæque* (les *scribæ* étant donc, si la leçon est exacte, à la fois écrivains et *custodes tabularum*) *et tabularum cura... subjiceretur.*

(2) Tite-Live, 29, 37 (p. 33, note 3). La loi Julia municipalis exprime la même chose en prescrivant, lignes 155 et ss. de conserver les actes des cens municipaux, *ubei ceteræ tabulæ publicæ erunt, in quibus census populi perscriptus erit*. Cf. le chapitre de la questure.

(3) Denys, 1, 74 : Δηλοῦται δὲ ἐξ ἄλλων τε πολλῶν καὶ τῶν καλουμένων τιμητικῶν ὑπομνημάτων, ἃ διαδέχεται παῖς παρὰ πατρὸς καὶ περὶ πολλοῦ ποιεῖται τοῖς μεθ' ἑαυτὸν ἐσομένοις ὥσπερ πατρῷα παραδιδόναι · πολλοὶ δ' εἰσὶν ἀπὸ τῶν τιμητικῶν οἴκων ἄνδρες ἐπιφανεῖς οἱ διαφυλάττοντες αὐτά. Il invoque le cens de 361-362. Cf. 4, 22 et *Handb.* 7, 245 = tr. fr. 14, 289. Nous ne savons dans quelle relation étaient cette conservation privée et la conservation publique. Les listes et les contrats ne peuvent pas ne pas avoir été remis au trésor. Les censeurs peuvent en avoir conservé des copies et les notes préparatoires.

(4) L'ordre de citation adressé par le censeur au *præco* porte chez Varron, 6, 86 : *Omnes Quirites pedites armatos, privatosque curatores omnium tribuum, si quis pro se sive pro altero rationem dari volet, vocato in licium huc ad me.* Buecheler, *Populi Iguvini lustratio,* Festprogramm de Bonn, 1876, p. 17, a rappelé avec raison que dans ce texte *privatos* n'est pas opposé à *armatos,* mais doit être rapporté à *curatores*, en sorte que ces derniers paraissent avoir été spécialement convoqués. Mais Varron, 6, 91. 92, est sans doute étranger à ceci et emprunté à la procédure accusatoire des magistrats dans laquelle le *magistratus* et le *privatus* sont opposés l'un à l'autre comme l'accusateur et l'accusé (III, p. 368, note 2). — Sur les curateurs eux-mêmes, cf. VI, 1, 212 et ss.

(5) Des *tabulæ censoriæ* (Varron, 6, 87) : *Ubi prætores tribunique plebei quique in consilium vocati sunt venerunt.* Cf. I, 360 [355].

« *juratores* » qui participaient à la déclaration des divers éléments de la fortune (1).

Étendue de l'obligation au cens. Les citoyens.

Le cens s'étend à tous les citoyens romains (2) sans distinctions d'âge ni de sexe (3) ni, à plus forte raison, de rang ou de condition juridique quelconque ; même celui qui n'a le droit ni de porter les armes ni de voter et qui est exempt de l'impôt comme dénué de fortune (4) doit se déclarer au cens. Il n'y a d'exceptés que les demis citoyens, qui sont soumis à un recrutement séparé et pour lesquels un cens spécial a donc aussi été nécessairement organisé ; et cela n'a eu lieu, à notre

---

(1) Tite-Live, 39, 44, 2 : *Ornamenta et vestem muliebrem et vehicula, quæ pluris quam XV milium æris essent* [*decies pluris*] *in censum referre juratores jussi*, où les manuscrits vacillent entre *juratores* et *viatores*, mais où les textes de Plaute, *Trin.* 878 : *Census quom* [*sum*], *juratori recte rationem dedi* et *Pœnul. prol.* 56 : *Argumentum hoc hic censebitur... vos juratores estis, quæso operam date*, tranchent la question en faveur de la première leçon. Il serait contraire à toutes les analogies d'entendre *jurator* d'un *juratus* (dans Sénèque, *Lud.* 1, il faut sans doute lire *ab historico jurato res exegit*) ; ce terme ne peut désigner que celui qui reçoit un serment ; les auxiliaires qu'avaient les censeurs pour le recensement peuvent avoir eu le droit d'exiger des déclarants qu'ils répètent leurs déclarations sous la foi du serment et avoir tiré leur nom de là. — L'envoi fait dans les provinces par les censeurs rapporté p. 45, note 1 implique aussi que les censeurs avaient des auxiliaires nombreux et considérés.

(2) *Omnes Quirites* (p. 37 note 4) ; *omnes cives Romani* (p. 35, note 2).

(3) Loi Julia municipalis, ligne 145 et ss. : *Omnium municipum... quei c(ives) R(omanei) erunt* (donc même les enfants et les femmes) *censum agito eorumque nomina prænomina patres* (cf. Val. Max. 9, 7, 2) *aut patronos tribus cognomina et quot annos quisque eorum habeat et rationem pecuniæ... accipito.* Cicéron, *De leg.* 3, 3, 7 : *Censores populi ævitates suboles familias pecuniasque censento*. Denys, 4, 15 : Ἐκέλευσεν ἅπαντας Ῥωμαίους ἀπογράφεσθαι καὶ τιμᾶσθαι τὰς οὐσίας πρὸς ἀργύριον... πατέρων δὲ ὧν εἰσι γράφοντας καὶ ἡλικίαν ἣν ἔχουσι δηλοῦντας γυναῖκάς τε καὶ παῖδας ὀνομάζοντας καὶ ἐν τίνι κατοικοῦσιν ἕκαστοι τῆς πόλεως φυλῇ ἢ πάγῳ τῆς χώρας προστιθέντας. Denys, 5, 75 : Ἐπέταξε Ῥωμαίοις ἅπασι τιμήσεις κατὰ φυλὰς τῶν βίων ἐνεγκεῖν προσγράφοντας γυναικῶν τε καὶ παίδων ὀνόματα καὶ ἡλικίας ἑαυτῶν τε καὶ τέκνων. La preuve que la déclaration comprenait les femmes résulte des anecdotes connues rappelées p. 51, note 1. Si Denys dit ailleurs, 9, 36 : Καὶ ἦσαν οἱ τιμησάμενοι πολῖται σφάς τε αὐτοὺς καὶ χρήματα καὶ τοὺς ἐν ἥβῃ παῖδας ὀλίγῳ πλείους τρισχιλίων τε καὶ δέκα μυριάδων, tout ce qu'on peut en conclure, c'est qu'on ne faisait figurer dans le total que les fils pubères en puissance, il n'en résulte certainement pas que les impubères, les filles et les femmes ne fussent pas déclarés au cens.

(4) La preuve en est dans le recensement des *ærarii* et des *capite censi* dont il sera question plus loin, dans les *tabulæ Cæritum* et dans l'affranchissement par le cens (p. 4, note 2).

connaissance, que pour Capoue et les cités en dépendant. Mais le cens propre d'une pareille cité, qu'il ait été accompli par ses propres magistrats ou par les agents de Rome, a probablement été regardé en la forme comme une partie du cens romain : la cité doit donc avoir été astreinte à le faire au même moment et selon les mêmes règles que Rome et à transmettre les listes à Rome (1).

Le cens s'étend de plus aux non-citoyens qui possèdent des immeubles sur le territoire romain et qui du reste, selon des règles à nous connues, ne peuvent être que des Latins. Car, c'est un trait essentiel du cens qu'il s'étend à tout le sol romain comme à tous les citoyens romains. Les impôts se fondent essentiellement sur la propriété foncière et ne sont pas écartés parce que le fond passe entre les mains d'un étranger. Au contraire, il n'y a ni motifs rationnels ni témoignages concrets pour que les étrangers présents ou domiciliés à Rome, sans y être propriétaires, aient été compris dans le cens romain (VI, 1, 261 et ss.).

Les censeurs romains n'avaient, selon l'ancien droit, en rien à s'occuper des alliés du peuple romain : le cens restait à la cité alliée elle-même comme une portion de sa souveraineté intérieure (2). Une mesure exceptionnelle étendit en l'an 550 à douze colonies latines qui n'avaient point rempli leurs obligations fédérales en leur temps la procédure établie pour les cités de citoyens ayant une administration distincte et selon laquelle les magistrats locaux chargés du cens devaient

(1) J'ai démontré, *Rœm. Forsch.* 2, 399, à l'aide des données relatives au cens de 529, que les chiffres totaux des citoyens tels qu'ils résultaient du cens ne comprenaient pas avant la guerre d'Hannibal la cité de demi-citoyens indépendante de Capoue.

(2) V. tome VI, 2, p. 325 et ss. Il était jusqu'à un certain point nécessaire que les listes du cens fussent uniformes; il ne l'était pas qu'elles fussent envoyées au chef-lieu. Quand les états des hommes propres à porter les armes sont réclamés comme, par exemple, en 529, en présence de la menace de l'invasion gauloise (Polybe, 2, 23, 9 : Καθόλου δὲ τοῖς ὑποτεταγμένοις ἀναφέρειν ἐπέταξαν ἀπογραφὰς τῶν ἐν ταῖς ἡλικίαις σπουδάζοντες εἰδέναι τὸ σύμπαν πλῆθος τῆς ὑπαρχούσης αὐτοῖς δυνάμεως), il s'agit visiblement de mesures extraordinaires qui ne peuvent en droit se justifier que comme une demande de bons offices dûs entre alliés. Cf. note 1.

en transmettre les résultats aux censeurs de Rome (1). Il est probable que cette disposition portée à titre de peine n'a jamais été rapportée et qu'on a progressivement soumis au même régime toutes les cités alliées. Car il nous est dit clairement que la mesure de 550 eut des conséquences même pour l'avenir (2) et l'identité de formes avec laquelle l'institution du cens se retrouve, évidemment à l'image du cens romain, dans les institutions municipales permet de conclure à une uniformisation du cens accomplie à l'époque récente sous l'influence de Rome dans tout le cercle de la symmachie romano-latine. Mais ce contrôle du cens des alliés ne fait que coïncider avec le cens des citoyens romains; il ne devient pas pour cela une portion du cens des citoyens. Et c'est encore vrai sous l'Empire. Lorsque le cens y a lieu, il ne s'étend qu'aux citoyens romains et, quoique cette restriction, de moins en moins d'accord avec les circonstances, ait probablement contribué à la décadence précoce de l'institution, jamais un cens général de l'empire comprenant à la fois les citoyens et les non-citoyens n'a pris la place du cens des citoyens. Nous aurons à revenir sur ce point en terminant ce chapitre.

Droit de se faire inscrire.

La convocation générale faite par les autorités chargées du recensement s'adresse, d'une part, exclusivement aux citoyens et, d'autre part, exclusivement aux *armati* (p. 37, note 4), c'est-à-dire aux citoyens appartenant aux 188 centuries d'hommes armés, sans distinguer s'ils étaient effectivement propres au service ou s'ils se trouvaient en fait soit y être rendus impropres par leur âge ou d'autres défectuosités

(1) Les douze colonies latines, qui en 545 avaient refusé de fournir de plus amples services d'après la *formula* des alliés, furent en 550 soumises par un sénatus-consulte à celle de Rome : *Censum in iis coloniis agi ex formula ab Romanis censoribus data — dari autem placere eandem quam populo Romano — deferrique Romam ab juratis censoribus coloniarum, priusquam magistratu abirent* (Tite-Live, 29, 15). Ce fut exécuté sur le champ : *Duodecim deinde coloniarum quod numquam antea factum erat, deferentibus ipsarum coloniarum censoribus censum acceperunt, ut quantum numero militum, quantum pecunia valerent, in publicis tabulis monumenta extarent* (Tite-Live, 29, 37, 7).

(2) Note 1 : *Quod numquam antea factum erat.*

physiques soit en être exempts. Mais, la convocation ayant pour but la constatation de la fortune, elle ne concerne pas les hommes aptes à porter les armes, qui sont légalement incapables d'avoir des biens propres, c'est-à-dire les fils de familles qui sont sous la puissance d'un ascendant (1), et elle ne concerne pas davantage les enfants ni les personnes du sexe féminin, qui sont incapables de faire une déclaration en leur propre nom. Le cens s'étend à la vérité à toutes ces personnes. Mais elles n'ont ni le droit ni le devoir d'y comparaître personnellement. La déclaration est faite pour les enfants en puissance par leur père, pour la femme en puissance (2) par son mari et pour les enfants et les femmes qui ne sont pas en puissance par leurs tuteurs. Les enfants et les femmes qui sont en puissance ne figurent pas au cens, à titre indépendant, parce qu'ils ne possèdent pas de fortune propre; au contraire, les enfants qui ne sont pas en puissance paternelle (3) et les personnes du sexe féminin qui ne sont ni sous

(1) Lorsque les censeurs de 585 voulurent faire retourner à leur corps les soldats de l'armée de Macédoine qui se trouvaient en permission en Italie, ils convoquèrent bien les autres à Rome, mais *qui in patris aut avi potestate essent, eorum nomina ad se ederentur* (Tite-Live, 43, 14) — ils n'avaient donc pas le droit de les contraindre à comparaître personnellement devant eux. La preuve que les indications du cens comprenaient les enfants résulte, d'autre part, de Denys, 5, 75 (p. 38, note 3) et de Festus, *Ep.* p. 66 : *Duicensus diceba-tur, cum altero, id est cum filio census*. Lorsque Scipion, dans Aulu-Gelle, 5, 19, 16, blâme à côté d'autres actes abusifs des censeurs provenant d'une pratique relâchée, *in alia tribu patrem, in alia filium suffragium ferre,* il s'agit sans doute de l'attribution au fils d'une tribu personnelle différente de celle du père. — L'attribution faite dans Tite-Live, 39, 3, 5. 41, 9, 9, aux villes latines des individus qui avaient été recensés, ou dont les ascendants *(ipsum parentemve ipsi majoresve eorum)*, l'avaient été dans ces villes depuis une année déterminée, pourrait concorder avec la déclaration personnelle des personnes en puissance.

(2) A l'époque où le système du cens s'est arrêté, la femme mariée était sûrement toujours *in manu* et par conséquent n'avait pas plus d'indépendance patrimoniale que la *filia familias*. Depuis l'introduction du mariage sans *manus*, il a bien fallu que les femmes mariées fussent elles-mêmes inscrites au cens à titre indépendant, probablement sur une déclaration de leur fortune faite par leur mari.

(3) Ce sont là les *orbi* des listes des censeurs, les *pupilli* de la langue juridique moderne. Tite-Live, 3, 3, 9 : *Censa civium capita $\overline{CIIII}$ DCCXIIII dicuntur præter orbos orbasque.* Le même, *Ep.* 51. 59 : *Censa sunt civium capita $\overline{CCCXVIII}$ DCCCXXIIII præter pupillos pupillas* (c'est ainsi qu'il faut lire; le

la puissance paternelle ni sous la puissance maritale (1), sont inscrits en qualité d'*orbi orbæque* sur une liste spéciale dressée à côté de la liste générale (2).

La convocation générale exclut tous les citoyens qui ne peuvent être désignés comme *armati,* c'est-à-dire ceux qui sont légalement exclus du service des armes ordinaire et qui ne peuvent servir que dans les cinq centuries d'hommes non armés, soit, à l'époque ancienne, tous ceux qui n'avaient pas de biens fonds ou qui en avaient moins de deux *jugera* et, à l'époque récente, ceux dont le cens était fixé au-dessous du cens minimum requis pour le service ordinaire. Elle exclut pareillement les non-citoyens qui étaient imposables à Rome comme y possédant des biens fonds. Il est cependant impossible que toutes ces personnes aient été recensées exclusivement par l'intermédiaire de représentants. Il n'est donc pas douteux qu'une convocation spéciale leur était adressée et qu'elles étaient aussi inscrites sur des listes spéciales.

Déclaration individuelle.

La déclaration obligatoire doit, en principe, être faite en personne par celui qui y est astreint (3). Cependant on ne

manuscrit porte *per********* pillas) et viduas.* Le même, 24, 18, 13 : *Pecuniæ pupillares primo, deinde viduarum.* Cicéron, *De rep.* 2, 20, 36 : *Orborum et viduarum tributis.* Plutarque, *Popl.* 12 : Ὀρφανοῖς παισὶ καὶ χήραις γυναιξίν. — C'est Camille que l'on prétend avoir pour la première fois soumis au cens en 351 les orphelins qui en avaient jusqu'alors été exempts (Plutarque, *Popl.* 12. *Cam.* 2).

(1) Ce sont les *orbæ* de la langue juridique la plus ancienne, c'est-à-dire les personnes du sexe féminin qui n'ont ni père ni mère, sans distinction d'âge indifférente pour la question de puissance. La femme mariée n'est pas, dans l'ancien droit, dépourvue de père, elle est en face du mari *filiæ loco.* Festus, *Ep.* p. 183 : *Orba est quæ patrem aut filios quasi lumen amisit* rassemble l'ancienne définition de l'*orba* se rapportant à la femme sans père et la nouvelle se rapportant à celle sans enfants. Le droit récent dit en pareil cas *viduæ* (cf. la glose de Labb. p. 194 : *Vidubium* πρόστιμον χηρίας) ou décompose l'idée en disant *pupillæ et viduæ* (p, 41, note 3). — On les représente aussi comme ayant été antérieurement exemptes (Plutarque, *Popl.* 12).

(2) C'est là l'origine du privilège qu'ont plus tard en matière d'impôts les femmes et les orphelins (VI, 1, 267).

(3) Scipion (p. 41, note 1) critique encore *absentes censeri jubere, ut ad censum nemini necessus sit venire.* Velleius, 2, 7, 7, cite parmi les mesures préventives prises contre l'émigration d'Italie, qu'on a rappelé les citoyens romains pour le cens *(ut cives Romanos ad censendum ex provinciis in Italiam revocaverint).*

peut pas plus exiger une déclaration personnelle qu'on n'exige en procédure civile une comparution personnelle, des vieillards, des malades, des absents, en particulier, de ceux qui se trouvent retenus par un service public hors d'Italie (1). Chacun avait naturellement le droit de se faire excuser et de faire connaître les motifs de son absence. Si l'excuse paraissait justifiée selon la libre appréciation du censeur (2), il est probable qu'il admettait l'intervention d'un représentant de l'absent analogue au *cognitor* et au *procurator* de la procédure civile et que ce représentant, quand il n'y en avait pas, était lui-même remplacé par le chef de tribu (3). On a aussi accueilli, tout au moins à l'époque récente, des déclarations faites en retard (4). Contre les absents sans excuses ou sans excuses suffisantes, les censeurs n'avaient pas la faculté de recourir aux voies de la coercition ou de la justice criminelle. Les amendes légères et les saisies de gages, qui leur sont permises ailleurs, n'interviennent pas ici; ils n'ont pas non plus le moyen de provoquer la comparution forcée des défaillants, et ils ne peuvent pas davantage rendre un

Procédure suivie contre les défaillants.

---

(1) L'absence du nom d'Archias dans le cens de 668 est, selon Cicéron, *Pro Arch.* 5, 11, justifiée par le fait, qu'il se trouvait alors en Asie dans la suite du questeur Lucullus. Une disposition analogue se trouve dans la loi *repetundarum*, lignes 14. 17. 23. Au contraire, celui qui était absent de Rome pour un service public, mais qui se trouvait en Italie, n'était pas pour cela purement et simplement dispensé de se présenter au cens. Seul celui qui était en campagne était naturellement toujours excusé : à l'époque ancienne où l'armée comprenait une fraction du peuple bien plus considérable que par la suite, toute guerre sérieuse a naturellement rendu le cens impossible. Tite-Live, 6, 31, 2 : *Censores ne rem agerent bello impediti sunt*. Cf. p. 41, note 1.

(2) C'est de cette appréciation que dépend la décision, dit positivement Scipion (p. 42, note 3). Les textes invoqués montrent aussi que les décisions ont été très diverses relativement à l'obligation de comparaître en personne, et notamment en ce qui concerne les absents *trans mare* pour leurs affaires privées, selon l'époque de la censure et selon la personnalité des censeurs.

(3) Ce sont là ceux *qui pro altero rationem dari volent* de la formule de la p. 37, note 4; il ne s'y agit certainement pas exclusivement ni même principalement des tuteurs.

(4) Cicéron, *Ad Att.* 1, 18 : *Ne absens censeare, curabo edicendum et proponendum locis omnibus : sub lustrum autem censeri germani negotiatoris est.* La dernière chose ne pouvait être dite qu'à condition que les censeurs d'alors accueillissent jusqu'au lustre tous ceux qui se présentaient pour réparer leur manquement.

jugement donnant lieu à provocation. Celui qui ne se présente pas au cens est sans doute considéré comme un débiteur insolvable du peuple et soumis à l'exécution organisée contre ces débiteurs insolvables, exécution qui pouvait entraîner la vente des biens et même la perte de la liberté. Le censeur procédait lui-même à l'exécution sur les biens. Mais, pour étendre l'exécution à la personne de l'*incensus,* il lui fallait réclamer le concours du consul (1). Il est probable que cette exécution sur la personne ne s'est guère produite depuis que le cens a été enlevé aux consuls. Mais on ne peut même pas établir l'application pratique de l'exécution rigoureuse du droit du patrimoine et elle a dû tomber de bonne heure en désuétude, bien qu'elle ait toujours été maintenue comme possible en théorie. Selon la pratique récente, le défaillant sans excuse suffisante paraît avoir été, comme il se comprend, dépouillé du droit de se défendre qu'avait le comparant et avoir été recensé sans son concours (2), ce qui, tant que l'impôt eut une portée pratique, l'atteignait avec une rigueur suffisante. Et on se sera sans doute en général contenté contre lui de cette répression. Contre le citoyen latin propriétaire à Rome, l'exécution sur la personne était impraticable; mais elle aura probablement été remplacée par la vente de l'immeuble. L'État romain était donc, en toute circonstance, en situation d'obtenir des obligés l'accomplissement de leur obligation.

Le cens a d'abord été concentré à Rome;

De même que la juridiction romaine, le cens romain a été,

(1) Zonaras, 7, 19 (I, 175, note 1). Le consul peut prescrire l'arrestation et la vente de l'*incensus*. Quant à la peine de mort, la provocation protège contre elle à l'époque de la République, parce que tout au moins le consul ne peut y donner lieu. On ne connaît pas sûrement la peine portée par la loi osque de Bantia contre l'*incensus* lui-même; mais on sait que sa *famelo = familia* revient de plein droit *(amiricatud = inmercato)* au peuple.

(2) Les mots de Cicéron rapportés p. 43, note 3, montrent qu'il était désavantageux d'être recensé en son absence sans sa volonté (ce qu'il faut bien distinguer du cas fréquent où on l'était ainsi volontairement, par le moyen d'un procurateur). Huschke, *Serv. Tull.*, p. 542, conjecture avec grande vraisemblance qu'en pareil cas le censeur faisait inspecter et évaluer par ses agents les immeubles de l'absent et que Cicéron espérait empêcher que cela n'eut lieu en faisant apposer partout des affiches qui annonçaient sans doute l'intention d'Atticus de se rendre au cens.

à l'époque primitive, un acte exclusivement urbain, qui ne pouvait avoir lieu que devant des autorités en exercice à Rome. Nous ne trouvons qu'une exception relevée à l'époque ancienne. En 550, les censeurs envoyèrent des préposés dans les provinces, pour recevoir des soldats qui s'y trouvaient les déclarations nécessaires au cens (1). Les cens faits dans le sein de la symmachie romano-italique ont sans doute eu lieu en même temps et de la même façon que le cens de Rome; mais, nous l'avons vu (p. 39), ils n'en faisaient pas légalement partie. Au contraire, le développement du régime municipal a, comme nous le montrons à son sujet (VI, 2, 464 et ss.), transformé l'administration romaine en général et en particulier le cens. Après la généralisation du droit de cité amenée par la guerre sociale (2), le cens n'a plus été centralisé à Rome, on l'a transféré dans les municipes, et le cens romain a consisté principalement dans la réunion des différents cens municipaux accomplis dans les diverses cités de citoyens (3) et à raison desquels d'ailleurs la censure municipale est une portion indispensable des institutions municipales. Les censeurs romains fixaient comme auparavant les règles du cens, ils dressaient les listes générales et ils en faisaient le total, mais ils ne recensaient directement, selon toute probabilité, que le nombre peu élevé des citoyens qui n'avaient d'autre patrie que Rome et en outre, semble-t-il, tous ceux qui étaient domiciliés dans plusieurs cités et préféraient se faire recenser dans la capitale (4).

Il est devenu plus tard municipal.

(1) Tite-Live, 29, 37, 5 : *Lustrum conditum serius, quia per provincias dimiserunt censores, ut civium Romanorum in exercitibus quantus ubique esset referretur numerus.* Les conséquences de cette mesure se révèlent dans une élévation sensible du chiffre final.

(2) On ne voit pas clairement dans nos sources si, pour le cens anormal de 665 (p. 13, note 1), les nouveaux citoyens à inscrire sur les listes existantes ont été convoqués dans ce but à Rome ou si leurs listes ont été envoyées des différents municipes aux censeurs.

(3) Cicéron, *Pro Cluent.* 14, 41, cite les *tabulæ publicæ censoriæ* de Larinum.

(4) Loi Julia municipalis, ligne 157 : *Qui pluribus in municipieis... domicilium habebit et is Romæ census erit, quo magis in municipio... censeatur, e(jus h(ac) l(ege) n(ihil) r(ogatur).* Il s'accorde avec cela que, comme l'indique

Les citoyens municipaux ne faisaient en revanche probablement pas leur déclaration devant eux, mais devant les magistrats municipaux mandataires légaux des magistrats supérieurs, de même au reste que les individus soumis au recensement avaient déjà auparavant parfois fait leurs déclarations hors de Rome devant des représentants des censeurs (p. 45, note 1). Cette façon de procéder était d'autant plus indispensable que le droit de cité municipal mis à la place du droit de cité des anciens états alliés était une des institutions les plus importantes du peuple nouvellement unifié et qu'il fallait nécessairement une procédure pour le constater légalement : il fallait donc ou bien admettre un cens municipal s'accomplissant à côté de celui de l'empire ou bien considérer le premier comme une partie intégrante du second. A la vérité, une des parties les plus essentielles du cens romain, la *nota* des censeurs, se trouva par là supprimée de fait ; car il était aussi impossible de transférer le droit de la prononcer à tous les censeurs municipaux que de la séparer de l'obligation personnelle de faire sa déclaration. C'est, selon toute apparence, au moins dans ses grands traits, le système de recensement qui fut produit par la guerre sociale qui se retrouve dans la loi de l'an 709 ; or, dans cette loi, le cens romain est franchement devenu un cens italique. Quand le cens a lieu à Rome, les magistrats supérieurs de toutes les cités de citoyens d'Italie doivent y procéder en même temps et selon les mêmes règles, de façon à ce que le travail soit terminé dans un délai de 60 jours depuis celui où les autorités ont été informées de l'ouverture du cens à Rome et que la liste dressée par eux soit présentée par des députés spéciaux aux censeurs de Rome 60 jours avant la clôture du cens romain (1). Conformément à ce système, le cens avait lieu à

Cicéron dans le texte cité (p. 43, note 4), celui qui ne fait pas sa déclaration soit recensé, partout où il a des biens, pour ces biens.

(1) Loi Julia municipale, ligne 142 : *Quæ municipia coloniæ præfecturæ c(ivium) R(omanorum) in Italia sunt erunt, quei in eis... maximum mag(istratum)... habebit tum cum censor aliusve quis mag(istratus) Romæ populi censum aget,*

cette époque dans les villes italiques au moment du cens de l'empire et avant lui, montrent les fastes de Venusia qui comprennent les années 720 à 726 et qui ne citent de *quinquennales* que dans l'année 725 précédant immédiatement le cens romain de 726 (1). Les restes des listes du cens de Vespasien qui nous sont parvenus s'accordent aussi avec ce régime par leur disposition par villes (2). Nous ne savons si des mesures analogues ont été prises pour les cités de citoyens qui se trouvaient hors d'Italie. Mais sans aucun doute ce cens municipal a survécu, d'une manière indépendante, après la disparition du cens général de la totalité du peuple (3).

Ordre du recensement.

L'ordre de comparution des personnes soumises au cens est d'abord déterminé par la règle selon laquelle tout nouveau recensement n'est qu'une revision du recensement précédent dont les listes sont donc prises pour bases (4). Nous

---

is diebus LX proxumeis, quibus (c'est-à-dire *ex eo die quo*) *sciet Romæ censum populi agi, omnium municipum... suorum... quei c(ives) R(omanei) erunt* (c'est-à-dire à l'exclusion des membres des localités attribuées; cf. VI, 2, 412, note 4) *censum agito... eorumque nomina... ex formula census, quæ Romæ ab eo qui tum censum populi acturus erit proposita erit, ab ieis jurateis accipito... eosque libros per legatos... ad eos quei Romæ censum agent mittito curatoque, utei, quom amplius dies LX reliquei erunt ante quam diem ei, queiquomque Romæ censum aget, finem populi censendi faciant, eos adeant librosque ejus municipi... edant*. Les censeurs doivent prendre réception de ces livres dans les cinq jours de la déclaration, transporter leur contenu dans les listes générales et les conserver avec les autres pièces relatives au cens.

(1) *C. I. L.* I, p. 471.

(2) Pline, *H. n.* 7, 49, 162. 163 et Phlegon, éd. Mueller fr. 29. Les deux auteurs puisent évidemment à la même source, Pline selon son témoignage exprès dans les listes du dernier cens fait quatre ans auparavant, Phlegon, ἐξ αὐτῶν τῶν ἀποτιμήσεων. L'un et l'autre ne reproduisent que des renseignements relatifs à la 8e région de l'Italie : et *L. Terentius M. f.* de Bononia est cité nominativement par tous deux.

(3) Les années de quinquennalité des divers municipes rassemblés sous *C. I. L.* X, 5405, ne concordent pas ; les intervalles lustraux peuvent avoir été là aussi irréguliers qu'à Rome.

(4) Cela se manifeste, par exemple, dans Tite-Live, 29, 37, 8 : *Equitum deinde census agi cœptus est : et ambo forte censores equum publicum habebant. Cum ad tribum Polliam ventum est, in qua M. Livi nomen erat, et præco cunctaretur citare ipsum censorem, « cita, inquit Nero, M. Livium »*. La même chose est ensuite faite par l'autre censeur.—En conséquence, tout *census* est au sens propre un *recensus* : *recensio* se rencontre déjà comme désignant l'acte du recensement dans Cicéron (*Pro Mil.* 27, 73); *recensus* et *recensere* chez Tite-Live, 38, 28, 2. 43, 16, 1. 44, 16, 8.

verrons plus loin que la liste générale dressée par les censeurs était celle des personnes sujettes à l'impôt; elle se décomposait, à l'époque ancienne, en deux parties principales : celle des personnes placées dans une tribu et celle des *ærarii*, étrangers aux tribus. Les premiers étaient donc appelés en premier lieu, et ils l'étaient dans l'ordre, arrêté une fois pour toutes, des tribus *(ordo tribuum)* (1). Quant à l'ordre des appels individuels dans l'intérieur de chaque tribu, il résultait pour l'ensemble de l'ancienne liste; mais l'arbitraire du magistrat a cependant dû pouvoir s'exercer là et on avait soin de mettre en tête des noms d'heureux présage (2). Le cens des *ærarii* doit avoir eu lieu ensuite de la même façon (3). — Par dérogation au principe général, selon lequel les rôles des impôts étaient pris pour base de l'appel, les citoyens qui servaient à cheval n'étaient pas appelés à la place qu'ils y occupaient, mais plus tard et à part (4), au reste toujours par tribus (p. 47,

(1) Denys, 4, 15. 5, 75 (p. 38, note 3). Scolies de Cicéron, *Verr. act.* 1, 8, 23 : *A tribu, in qua censeretur.*

(2) Festus, *Ep.* p. 121 : *Lacus Lucrinus in vectigalibus publicis primus locatur fruendus ominis boni gratia, ut in dilectu censuve primi nominantur Valerius Salvius Statorius.*

(3) Il n'y a pas de preuves; mais le cens ne peut avoir commencé par cette division. Les individus qui étaient renvoyés des tribus parmi les *ærarii* peuvent avoir déjà été relevés à titre accessoire et les deux listes avoir été à ce point de vue dressées l'une à côté de l'autre.

(4) On faisait d'abord l'appel des fantassins, puis celui des cavaliers, la preuve en est fournie par la censure de 585, qui est aussi celle qui nous est décrite avec le plus de détails et où le *census populi* est relaté par Tite-Live, 43, 14, 5-10. c. 15, 7. 8 et le cens des chevaliers 43, 16, 1. 2. 44, 16, 8. C'est pourquoi le premier appel, fait immédiatement après l'entrée en charges, dont la formule a été conservée par Varron, p. 37, note 4, ne s'adresse lui-même qu'aux *pedites;* les cavaliers n'étaient pas appelés au champ de Mars. Cf. Polybe, 6, 20, 9. Le texte de Tite-Live, 29, 37, 8 : *Equitum deinde census agi cœptus est,* prouve trop, puis qu'il est précédé là non seulement du *census populi,* mais du *lustrum conditum* (cf. p. 26, note 4), et l'invitation rhétorique de Tite-Live, 40, 46, 7 : *Uno animo, uno consilio legatis senatum, equites recenseatis, agatis censum, lustrum condatis* ne prouve absolument rien. — La conjecture de Becker (1re éd. de ce Manuel), selon laquelle la revision par le censeur de la liste des cavaliers coïnciderait avec la *transvectio* des chevaliers, qui a lieu le 15 juillet, est peu vraisemblable, la *transvectio* étant notoirement une fête qui revient tous les ans. Auguste a à la vérité combiné les deux institutions (VI, 2, p. 89 et ss.). La supposition que les censeurs entrés en charge en avril auraient déjà pu dresser la liste des chevaliers pour le 15 juillet, n'est pas

note 4). La cause de cette anomalie était que, comme nous verrons plus tard, le cens des chevaliers, à la différence de celui des autres citoyens, était, en même temps, une revue militaire : ne voulant pas appeler les cavaliers à deux reprises pour des causes différentes, on les écartait du recensement proprement dit et on les recensait en même temps qu'on les passait en revue.

Formula census.

Les règles du recensement, comme celles de la juridiction, étaient déterminées en premier lieu par la loi. Mais les coutumes romaines laissent au magistrat une grande latitude dans l'application de la loi, et c'est de là qu'est venu l'usage selon lequel le magistrat entrant porte à la connaissance du public, par des proclamations spéciales faites au début de sa magistrature, les règles selon lesquelles il compte exercer ses fonctions. De même que le préteur et les édiles curules publient dans ce but les proclamations qu'on appelle par excellence du nom d'édits, les censeurs publient à leur entrée en charge la *formula census* (1), la *lex censui censendo dicta* (2). Ces notifications adressées aux personnes soumises au cens contiennent, par exemple, la formule du serment qu'elles devront prêter (note 2) et l'indication des peines portées contre les non-comparants (p. 44, note 1) ; mais elles donnent aussi des informations matérielles de toute sorte sur

---

seulement incroyable en elle-même; elle est en contradiction avec la description de la censure de 585, selon laquelle les censeurs sont interrompus dans le cens des chevaliers par le procès de *perduellio,* terminé le 24 septembre et commencé aussitôt avant (Tite-Live, 43, 16. 44, 16).

(1) La loi Julia municipalis l'exprime plus nettement que tout autre texte par les mots (p. 46, note 1) *ex formula census quæ Romæ ab eo qui tum censum populi acturus erit proposita erit.* La même chose résulte de Tite-Live, 29, 15 (p. 40, note 1) et 4, 8, 4 : *Rem operosam ac minime consularem suo proprio magistratu egere... cui arbitrium formulæ censendi subjiceretur,* où l'on voit que, comme il va de soi, elle était détaillée et par suite très étendue. Gaius, 1, 160 : *(Incensi) ex formula censuali veniri jubentur.* Varron dit, au point de vue du fond, la même chose, 5, 81 : *Censor, ad quojus censionem, id est arbitrium censeretur populus.*

(2) Tite-Live, 43, 14, 5 : *Censores... in contione edixerunt legem censui censendo dicturos esse, ut præter commune omnium civium jus jurandum hæc adjurarent* (suit la formule).

les renseignements à fournir au cens; peut être donnent-elles aussi des instructions pratiques au personnel chargé de les recevoir et d'en dresser procès-verbal (1). Toutes les prescriptions relatives à la procédure de notation censorienne pouvaient aussi y trouver place, puisqu'il était opportun de faire connaître d'avance aux citoyens les questions que leur poserait le censeur. Mais les dispositions nouvelles se rapportant à cela étaient sans doute en général publiées séparément, parfois dans la forme d'une allocution verbale (2), ordinairement par voie d'édit écrit (3), ne fut-ce que parce qu'ainsi elles attiraient sûrement davantage l'attention du public.

Édits des censeurs.

Déclaration sous la foi du serment.

Les déclarations faites devant le censeur sont confirmées par le serment du déclarant de son intention de dire la vérité dans la mesure de ses forces (4). En conséquence,

(1) Il n'est pas nécessaire, mais il est vraisemblable que les instructions adressées aux *juratores* (p. 38, note 1) ont pris place dans le corps même de la *formula*.

(2) Un discours de ce genre de Q. Metellus, censeur en 652, est cité par Aulu-Gelle, 1, 6.

(3) Un pareil édit des censeurs de 662 contre les rhéteurs latins se trouve dans Suétone, *De claris rhet.* 1, et Aulu-Gelle, 15, 11, 2; des édits analogues relatifs au luxe sont fréquemment cités, par exemple, chez Pline, *H. n.* 13, 3, 24. 14, 14, 95, et les *censoriæ leges* du même inventeur de mots nouveaux (*H. n.* 8, 51, 209. c. 57, 223. 36, 1, 4), ne sont pas autre chose, tandis que ce mot n'est employé par les écrivains corrects (Cicéron, *Verr. l.* 1, 55, 143) que pour les contrats des censeurs. Extérieurement les édits des censeurs ne menacent pas d'autre peine que de la désapprobation de leurs auteurs (*nobis non placere,* dit le premier édit cité); et ceux qui, spécialement au VII[e] siècle, n'ont été que des prédications morales et des conseils bien intentionnés peuvent ne pas avoir été peu nombreux. En dépit du zèle avec lequel les censeurs poussaient au mariage, ils ont malaisément pu noter le *cælebs* en cette seule qualité (p. 61, note 2), et l'empereur Claude a même présenté ses nouvelles lettres au public par un édit censorien (Tacite, *Ann.* 11, 13. Suétone, *Claud.* 16). Mais l'origine de l'édit a sans aucun doute été tirée de ce que cette désapprobation pouvait motiver une interrogation corrélative et entraîner la *nota* ou une aggravation d'impôt.

(4) Loi Julia municipalis, ligne 148 (p. 46, note 1): *Ab jurateis accipito.* Dans Tite-Live, 43, 14, 5, le serment est appelé *commune omnium civium jusjurandum* par opposition à une clause spéciale imposée aux *juniores.* Denys, 4, 15, représente plus précisément les *juniores* comme faisant leurs déclarations ὀμόσαντας τὸν νόμιμον ὅρκον ἦ μὴν τἀληθῆ καὶ ἀπὸ παντὸς τοῦ βελτίστου τιμήσεσθαι. Le sénatus-consulte de 550 exige aussi le serment des censeurs municipaux qui avaient à remettre les listes à ceux de Rome (p. 40, note 1); mais la loi Julia municipalis ne l'exige pas des légats qui portaient les listes des cités à Rome.

toute interrogation adressée par le censeur à un citoyen est considérée comme une invitation de prêter serment, dans laquelle on rappelle à l'interrogé de répondre en son âme et conscience (1), et pareillement toute déclaration faite devant le censeur est considérée comme un serment (2). Comme il n'est question là nulle part de lien juridique, le censeur peut, quand il a des doutes sur l'exactitude de la déclaration, prendre d'autres informations, en tant que le cas le comporte, et rejeter à son gré la déclaration qui lui a été faite. Les déclarations mensongères avérées et coupables doivent avoir entraîné les mêmes déchéances légales que le défaut de déclaration (3).

Examen du droit de cité.

Le droit de cité n'est pas l'objet direct de la déclaration faite au censeur ; mais il en est la condition préalable. Les censeurs ne peuvent avoir été dépourvus du droit de statuer à leur gré sur son existence dans les cas douteux et de refuser leur inscription à ceux qui leur paraissaient ne pas l'avoir. Dans les cas importants de ce genre, les censeurs ont sans doute demandé des instructions au sénat (4). En général, ils semblent, au moins à l'époque moderne, avoir inscrit sur la liste des citoyens quiconque le réclamait sans défaut de

(1) Aulu-Gelle, 4, 20, 3 : *Censor* (Caton) *agebat de uxoribus sollemne jusjurandum : verba erant ita concepta : « Ut tu, ex animi tui sententia, uxorem habes? » qui jurabat... cum ita ut mos erat censor dixisset : « Ut tu, ex animi tui sententia, uxorem habes ? »— « Habeo equidem », inquit, « uxorem, sed non ex animi sententia. »* Chez Cicéron, *De orat.* 2, 64, 200, la question porte sans doute plus correctement : *Ex tui animi sententia, tu uxorem habes?* Cf. *De off.* 3, 29, 108 : *Quod « ex animi tui sententia » juraris, sicut verbis concipitur more nostro, id non facere perjurium est,* où d'ailleurs il peut ne pas s'agir du serment fait aux censeurs.

(2) Le divorce qu'on prétend avoir été le premier à Rome, celui de 523, est motivé sur ce que le mari avait juré devant les censeurs *uxorem se liberorum quærendorum causa habere* et que son mariage était resté stérile (Aulu-Gelle, 17, 21, 44 ; Denys, 2, 25; *Handb.* 7, 71 = tr. fr. 14, 84).

(3) Ce qu'Appien dit, *B. c.* 4, 32 (cf. c. 34. 96) des dispositions prises en 711 en vue de l'impôt porté sur les femmes : Ἐπέκειτό τε ταῖς ἀποκρυψαμέναις τι τῶν ὄντων ἢ τιμησαμέναις κακῶς ἐπιτιμία καὶ τοῖς ταῦτα μηνύουσιν ἐλευθέροις τε καὶ δούλοις μήνυτρα ,doit être analogue aux dispositions prises pour le cens.

(4) Tite-Live, 38, 28, 4 : *Campani ubi censerentur, senatum consuluerunt; decretum uti Romæ censerentur*, ce que les censeurs, c. 36, 5, mettent ensuite à exécution.

droit évident. L'inscription au cens ne prouve donc, quand le droit de cité est litigieux, qu'une chose, c'est que la personne en jeu l'a revendiqué au moment du recensement (1). Les censeurs ne peuvent pas créer de droit nouveau : ils ne peuvent donc ni enlever le droit de cité existant en ne le reconnaissant pas, ni concéder celui qui n'existait pas en le reconnaissant. Les censeurs ne confèrent pas plus le droit de cité dans l'affranchissement par le cens que le préteur dans celui par la vindicte ; seulement la déclaration, faite par le maître devant le magistrat, faisait légalement acquérir à l'esclave, en même temps que la liberté, le droit de cité (2).

Les déclarations faites au cens.

Nous devons maintenant préciser plus nettement les divers points sur lesquels s'étendaient la déclaration de l'individu soumis au cens et l'examen des autorités qui y procédaient. Pour l'application, on se rappellera toujours que chaque *census* est au sens propre un *recensus* (p. 47) et que les personnes déjà inscrites au cens précédent ne font pas à proprement parler une déclaration nouvelle, mais se contentent de réviser et de modifier leur déclaration antérieure.

Nom et âge.

1. Indication du nom complet, y compris le district de la cité *(tribus)* auquel la personne à inscrire sur la liste a, jusqu'à ce moment, appartenu et, à l'époque récente, sa cité d'origine *(origo)*; en outre, du père ou du manumisseur, d'une part, et de l'âge, d'autre part, deux données indispensables pour permettre de séparer, comme le censeur doit le faire, soit les *ingenui* et les *libertini*, soit les enfants qui ne sont pas encore propres au service et les hommes propres au service, et parmi ces derniers les *juniores* et les *seniores*.

---

(1) Cicéron, *Pro Arch.* 5, 11 : *Census nostros requiris... census non jus civitatis confirmat ac tantum modo indicat eum qui sit census se jam tum gessisse pro cive.*

(2) P. 4, note 2. Dans l'affranchissement entre vifs, on regarde comme libre l'esclave dont le maître a solennellement reconnu la liberté devant le magistrat. L'effet est le même, que l'assertion simulée de liberté ait lieu en présence du maître devant le préteur ou devant le censeur. Dans les deux cas, la liberté, c'est-à-dire le droit de cité, n'est pas, en la forme, donnée par le maître ou encore moins par le magistrat ; elle est supposée préexister, à la vérité faussement.

On inscrit non seulement les hommes faits *sui juris*, qui font la déclaration pour eux-mêmes, mais les enfants et les femmes en tutelle par suite de l'âge ou du sexe, et les personnes libres des deux sexes qui sont sous la puissance du déclarant, sa femme, même sans doute quand elle n'est pas sous sa puissance (1). Une image de ces listes des noms dressées par les censeurs nous est fournie par les extraits qui ont été conservés des registres du cens de Vespasien (2).

Juridiction sur les mœurs.

2. Examen des mœurs. Le droit d'interroger chaque citoyen sur sa façon de vivre, sur ses mœurs *(mores)* (3), s'il n'est pas aussi ancien que le cens, a de bonne heure été attaché aux pouvoirs des censeurs (4) et, depuis, c'est lui qui

---

(1) V. les preuves p. 38, note 3. L'*origo* est indiquée par les mots de la loi municipalis *municipum suorum*, qui n'empêchent pas du reste que le cens s'étende aussi aux *incolæ* (p. 45, note 4). L'indication du grand-père doit aussi avoir été requise (cf. II, p. 136, note 2), tant que l'infériorité des affranchis quant au droit de suffrage s'est étendue à leurs fils.

(2) Cf. p. 47, note 2 et Pline, *H. n.* 7, 48, 159.

(3) Cicéron, *De leg.* 3, 3, 7 : *Censores... mores populi regunto : probrum in senatu ne relinquunto. Pro Cluent.* 42, 119 : *Hunc... populi Romani... moribus præfuisse.* 46, 129 : *Præfectus moribus, magister veteris disciplinæ ac severitatis. De prov. cons.* 19, 46 : *Morum severissimum magisterium.* Tite-Live, 4, 8, 2 : *(Censura) tanto incremento aucta est, ut morum disciplinæque Romanæ penes eam regimen, [in] senatu equitumque centuriis decoris dedecorisque discrimen sub dicione ejus magistratus... essent.* Par corrélation, il appelle le censeur, 42, 3, 7, *moribus regendis creatus* (pareillement *schol. In Verr. divin.* 3, 8, éd. Orell. p. 103), 40, 46, 1, *moribus nostris præpositus* et il emploie *mores regere* plusieurs fois (24, 18, 2. 41, 27, 13), comme aussi *regere* tout court (24, 18, 7) pour cette partie de ses fonctions. Denys, 19, 16 [18, 19] : Οἷς (aux censeurs) ἀποδέδοται τοὺς ἁπάντων Ῥωμαίων ἐξετάζειν βίους καὶ τοὺς ἐκβαίνοντας ἐκ τῶν πατρίων ἐθῶν ζημιοῦν. Suidas, v. Τιμητής : Κήνσωρ... ἐστὶν ἐξεταστής τις τῶν πολιτικῶν διαιτημάτων, πρὸς τὸ σῶφρον καὶ ἀρχαιότροπον ἑκάστου τῶν πολιτῶν ἐπιστρέφων τὸν βίον. Plutarque, *Cat. maj.* 16 : Ἄλλην τε πολλὴν ἐξουσίαν ἔχουσα (la censure) καὶ τὴν περὶ τὰ ἤθη καὶ τοὺς βίους ἐξέτασιν. Zon. 7, 19 : Καὶ τὸν βίον τῶν πολιτῶν ἐπισκοπεῖν τε καὶ ἐξετάζειν καὶ τοὺς μὲν ἀξίους ἐπαίνου ἐς τὰς φυλὰς καὶ ἐς τὴν ἱππάδα καὶ τὴν γερουσίαν ἐγγράφειν, καθὼς ἑκάστοις προσήκειν ἐνομίζετο, τοὺς δ' οὐκ εὖ βιοῦντας ἁπανταχόθεν ὁμοίως ἀπαλείφειν · ὃ μεῖζον πάντων ἦν τῶν τοῖς ὑπάτοις καταλειφθέντων. Lydus, *De mag.* 1, 43.

(4) Dans la description des annalistes, il n'est jamais question, pour les lustrations des rois et des consuls, de cette juridiction sur les mœurs ; il n'en est pas question davantage pour la prétendue première censure, mais pour la seconde de 319 (Tite-Live, 4, 24). Tite-Live (note 3) y voit un des droits postérieurement acquis à la censure, s'il y a là autre chose qu'une amplification rhétorique.

a véritablement donné à cette magistrature son caractère et sa portée politique. Qui dit cens dit arbitraire; mais il en est ainsi par excellence de cet examen des mœurs (1). Il dépend exclusivement de la volonté du censeur de savoir quelles questions il veut poser ou non ; il n'y a pour cette volonté ni restrictions ni limites. Assurément, l'examen est principalement dirigé par des considérations politiques et il se rapporte en première ligne à la façon dont le citoyen remplit ses devoirs envers l'État (2). Mais, en partant de cette considération justifiée en elle-même, que le bien public profite autant de la bonne administration domestique qu'il est atteint par la mauvaise, on a fait rentrer dans le champ de la critique du censeur toute la vie privée suivie jusque dans ses détails les plus intimes (3). Il n'y a qu'à l'encontre des femmes qu'elle ne soit jamais entrée en exercice. Les motifs de *nota* n'auraient pas manqué. Une preuve suffisante en est fournie par les amendes édiliciennes et encore plus clairement par les procès prétoriens *de moribus,* entre époux, modelés sur notre procédure (4). Mais le but auquel tend cette procédure disparaît, ainsi que nous verrons, par rapport aux femmes.

L'énumération des applications multiples de cette procédure ne peut avoir que la valeur d'une réunion d'exemples et n'a pas, au sens propre, de portée juridique. Mais cependant

---

(1) C'est pourquoi Varron, 6, 71, oppose le *censorium judicium ad æquum* au *prætorium jus ad legem.*

(2) Denys, 20, 13 [2], termine l'énumération des actes provoquant l'intervention du censeur par ce « qui est contraire aux mœurs et à l'intérêt de la cité ».

(3) Denys, 20, 13, [2] : Ῥωμαῖοι δὲ πᾶσαν ἀναπετάσαντες οἰκίαν καὶ μέχρι τοῦ δωματίου τὴν ἀρχὴν τῶν τιμητῶν προαγαγόντες ἁπάντων ἐποίησαν ἐπίσκοπον καὶ φύλακα τῶν ἐν αὐτοῖς γινομένων. Plutarque, *Cat. maj.* 16.

(4) C'est ce que pense Caton, chez Aulu-Gelle, 2, 23, 4, quand il dit : *Vir cum divortium facit, mulieri* (il aurait pu ajouter *itemque viro) judex pro censore est* (= le juge a ici des pouvoirs égaux à ceux du censeur), *imperium quod videtur* (= décision arbitraire) *habet, si quid perverse tetreque factum est a muliere : multitatur, si vinum bibit : si cum alieno viro probri quid fecit, condemnatur.* Ce n'est pas un délit de boire de vin ; mais ce peut, selon les circonstances, être un *probrum.* Varron, note 1, oppose absolument de même à la *lex* de la procédure ordinaire l'*æquum* des censeurs.

l'appréciation morale de cette institution remarquable dépend des usages qui ont régi son fonctionnement pratique et ces usages ne peuvent être connus, jusqu'à un certain point, qu'à l'aide des exemples qui nous ont été conservés (1). Les motifs de blâme peuvent se ramener aux chefs qui suivent :

Motifs de notation.

a. Mauvaise attitude du soldat devant l'ennemi (2), insubordination du soldat en face de ses officiers (3).

---

(1) Il est indifférent pour le blâme, que la juridiction sur les mœurs des censeurs conduise au retrait de la tribu, du cheval équestre ou du siége au sénat; ce ne sont pas là des peines diverses graduées selon la gravité du délit; c'est essentiellement une seule et même peine qui s'exprime différemment selon la condition du coupable. Il n'y a assurément pas de lien juridique entre ces trois mesures : il faut que chacune soit prononcée à titre distinct et il est plus d'une fois arrivé que les censeurs retirassent le cheval à un citoyen sans le dégrader autrement, quant au service de fantassin, — ainsi Tite-Live, 44, 16, 8. Mais les trois déchéances reposant sur la même base morale, il est exact et correct de les combiner, et c'est pour cela qu'on loue les censeurs, *qui omnes quos senatu moverunt quibusque equos ademerunt, ærarios fecerunt et tribu moverunt* (Tite-Live, 42, 10, 4). Tous les cas de ce genre sont donc rassemblés ici sans distinction, en tant qu'ils ne se fondent pas sur une cause autre que la juridiction morale (ce qui ne peut avoir lieu que pour l'*impolitia* des cavaliers). A la vérité, cette juridiction morale se restreignit sous le Principat aux deux ordres privilégiés; il n'y eut plus d'honorabilité politique générale. Nous avons englobé ici les exclusions prononcées lors des recognitions impériales des chevaliers; d'autant plus qu'il reste fréquemment incertain de savoir si les blâmes sont formulés par les empereurs comme censeurs ou dans la recognition des chevaliers. Nous n'avons omis que les *causæ novi generis* à raison desquelles l'empereur Claude a prononcé la *nota :* l'absence d'Italie sans permission impériale, l'apparition dans une province romaine dans la suite d'un roi (Suétone, *Claud.* 16) et le célibat et l'*orbitas* (p. 61, note 1).

(2) Tite-Live, 27, 11, 13, sur l'an 545 : *Omnibus... adempti equi, qui Cannensium legionum equites in Sicilia essent.* Cicéron, *De orat.* 2, 67, 272 : *Africanus censor tribu movebat eum centurionem, qui in Paulli pugna non adfuerat.* Il faut aussi rattacher à cela la notation par les censeurs de L. Cæcilius Metellus et de ses compagnons qui, après la défaite de Cannes, avaient formé au camp de Canusium le plan d'abandonner l'Italie par mer et de chercher un refuge dans un État étranger (Tite-Live, 22, 53. 24, 18. 27, 11. Val. Max. 2, 9, 8). C'était là une tentative de désertion qui n'échappait aux peines criminelles que parce que le plan fut abandonné avant d'avoir été mis à exécution : *Pronuntiarunt (censores) verba orationemque eos adversus rem p. habuisse, quo conjuratio deserendæ Italiæ causa fieret.*— On ne trouve pas mentionnée de notation des censeurs pour les généraux infidèles à leurs devoirs.

(3) Val. Max. 2, 9, 7 : *Equestris... ordinis bona... pars CCCC juvenes censoriam notam sustinuerunt, quos M'. Valerius et P. Sempronius* (censeurs en 502), *quia in Sicilia ad munitionum opus explicandum ire jussi facere id neglexe-*

b. Accomplissement incomplet des devoirs militaires, en particulier défaut de comparution au recrutement (1), mais aussi prolongation illicite de permission ou prise illicite de son congé (2).

c. Négligence des agents subalternes de l'État dans l'accomplissement de leurs devoirs (3).

d. Abus de l'*imperium,* que le magistrat se rende coupable de faute par rapport aux signes célestes (4), ou qu'il rassemble le sénat d'une manière inconstitutionnelle (5), ou qu'il méconnaisse l'intercession d'un collègue (6), ou qu'il abandonne avant le temps le poste qui lui a été confié (7), ou

---

rant, equis publicis spoliatos in numerum ærariorum rettulerunt. Frontinus, *Strat.* 4, 1, 22 : *Aurelius Cotta cos.* (502) *cum ad opus equites necessitate cogente jussisset accedere eorumque pars detrectasset imperium, questus apud censores effecit ut notarentur.*

(1) Tite-Live, 24, 18, sur l'an 540 : *Nomina omnium ex juniorum tabulis excerpserunt, qui quadriennio* (c'est-à-dire depuis le commencement de la guerre d'Hannibal) *non militassent, quibus neque vacatio justa neque morbus causa fuisset : et ea supra duo milia nominum in ærarios relata tribuque omnes moti.* 27, 11, sur l'an 550 : *Magnum præterea numerum eorum conquisiverunt, qui equo mereri deberent. Atque ex iis qui principio ejus belli XVII annos nati fuerant neque militaverant omnes ærarios fecerunt.* En 585, les censeurs renforcèrent l'obligation de se présenter au recrutement des *juniores* qui paraissaient au cens par une clause spéciale les astreignant au serment (Tite-Live, 43, 14).

(2) Les soldats encore au service ou congédiés de l'armée de Macédoine qui se trouvaient dans ce cas furent invités à rejoindre l'armée par les censeurs de 585 (Tite-Live, 43, 14), qui, sans doute, les menacèrent en même temps de leur *nota* pour le cas de refus.

(3) Cicéron, *Pro Cluent.* 45, 126 : *Scribam ædilicium... censores* (ceux de l'an 684) *ærarium reliquisse subscripserunt.*

(4) Ap. Claudius, censeur en 704, nota C. Ateius à cause de la *dirarum obnuntiatio* par laquelle il avait essayé d'arrêter en qualité de tribun le consul Crassus en 699 (I, 123, note 1 [*id.*]), en donnant pour motif qu'il avait sciemment allégué une fausseté (*ementitum auspicia :* Cicéron, *De divin.* 1, 16, 29).

(5) Varron, chez Aulu-Gelle, 14, 7, 8 : *Senatus consultum ante exortum aut post occasum solem factum ratum non fuisse : opus etiam censorium* (= un acte prêtant à la notation censorienne, cf. Aulu-Gelle, 4, 12 ; Suétone, *Cæs.* 41) *fecisse existimatos, per quos eo tempore senatus consultum factum esset.*

(6) Fronton, *Ad M. Cæsarem*, 5, 27 [42] éd. Naber, p. 82.

(7) Ainsi, par exemple, les censeurs de 629-630 demandèrent compte à Gaius Gracchus de ce qu'il avait, en qualité de questeur, quitté la province avant son préteur (Plutarque, *C. Gracch.* 2); ainsi, un tribun militaire fut noté parce qu'il avait sans ordre renvoyé sa légion (Val. Max. 2, 7, 5 ; Frontin, *Strat,* 4, 1, 32, rapproché de Tite-Live, 40, 41. 41, 27).

qu'il exerce arbitrairement le pouvoir de vie et de mort qui lui est conféré (1), ou qu'il se laisse corrompre ou extorque illégalement des fonds (2), ou qu'il exerce son droit d'agir avec le peuple pour proposer des lois nuisibles (3) ou pour soulever des accusations injustes (4).

e. Abus des fonctions de juré, en particulier corruption (5).

f. Abus du droit de vote (6).

g. Usurpation des insignes des rangs (7).

h. Conduite irrespectueuse en face des magistrats et spécialement des censeurs (8).

i. Condamnation criminelle (9), mais pourtant sans doute

---

(1) Caton nota, comme censeur, L. Quinctius Flamininus, parce qu'il avait, étant à table, tué un condamné à mort, afin de donner un spectacle à un mignon. Cicéron, *De sen.* 12, 42 (d'où Val. Max. 2, 9, 3). Tite-Live, 39, 42, 43. Plutarque, *Cato maj.* 17. *Flam.* 18. 19. Sénèque, *Controv, l.* 9, 2 [25].

(2) Denys, 19, 16 [18, 19]. Asconius sur Cicéron, *In tog. cand.* éd. Orell. p. 84 : *Hunc Antonium Gellius et Lentulus censores... senatu moverunt causasque subscripserunt, quod socios diripuerit, quod judicium recusarit, quod propter æris alieni magnitudinem prædia mancuparit bonaque sua in potestate non haberet.* Cicéron, *Pro Cluent.* 42, 120. 43, 121.

(3) Le dictateur Mamercus Æmilius est noté, en 320, à raison de sa loi sur la limitation de la durée des fonctions des censeurs, *quod magistratum populi Romani minuisset* (Tite-Live, 4, 24, 7), un certain Duronius l'est par les censeurs de 655, *quod legem de coercendis conviviorum sumptibus latam tribunus plebi abrogaverat* (Val. Max. 2, 9, 5).

(4) Tite-Live, 44, 16, 8 : *Multis equi adempti, inter quos P. Rutilio, qui tribunus pl. eos violenter accusarat : tribu quoque is motus et ærarius factus.*

(5) Cicéron traite en détail, *Pro Cluent.* 42-47, de la *nota* infligée pour cette raison par les censeurs de 684 à deux jurés qui avaient figuré dans le procès Junien.

(6) Dans Tite-Live, 29, 37, un censeur note presque tout le peuple, *quod et innocentem se condemnassent et condemnatum consulem et censorem fecissent.*

(7) Pline, *H. n.* 33, 2, 33. A la vérité dans le cas dont il s'agit là et où l'on dénonce au censeur impérial Claude des affranchis portant illégalement l'anneau d'or, il s'agit sans doute d'une amende ou d'une peine extraordinaire ; on ne conçoit pas bien la notation d'un affranchi.

(8) Ainsi le citoyen qui avait répondu par une mauvaise plaisanterie à l'interrogation officielle du censeur relative à sa femme fut noté, *quod intempestive lascivisset* (Aulu-Gelle, 4, 20, 6; p. 51, note 1). Un cas analogue est raconté par Aulu-Gelle, 4, 20, 11. On a même discuté le point de savoir s'il fallait noter un citoyen appelé devant le censeur parce que *clare nimis et sonore oscitavit* (Aulu-Gelle, 4, 20, 8. 9). La plaisanterie de table relative au siège de Carthage, à raison de laquelle le second Africain enleva le cheval équestre à un jeune homme (Plutarque, *Apophl. Scip. min.* 11) rentre dans le même ordre.

(9) Tite-Live, 29, 37, 9 : *Quia populi judicio esset damnatus, equum vendere*

seulement quand elle se fondait sur un acte déshonorant (1).

k. Faux témoignage (2) et faux serment quelconque (3).

l. Vol et autres délits privés infamants (4).

m. Apparition en public comme acteur (5).

---

jussit. Hadrien retire le cheval équestre à une personne condamnée à raison d'un délit puni par le préfet (de la ville) d'un an d'expulsion de sa résidence (Dosithée, 6, très corrompu).

(1) A l'époque ancienne tout au moins, les condamnations criminelles ne touchent pas en général l'honneur, quand le droit de cité reste malgré elles intact. Celui qui est frappé d'une amende par le peuple n'est pas noté par le censeur à raison de cette amende, quoiqu'il puisse l'être pour le même fait.

(2) Tite-Live, 29, 37, 10 : *Quod falsum adversum se testimonium dixisset*.

(3) Cicéron, *De off*. 3, 31, 111 : *(Censores) nulla de re diligentius quam de jure jurando judicabant* (cf. le texte de Cicéron, cité p. 56, note 4, où il y a de plus : *Fuerit hoc censoris, si judicabat ementitum*). Cicéron, *Pro Cluent*. 48, 134 : *(P. Africanus) cum esset censor et in equitum censu C. Licinius Sacerdos prodisset, clara voce, ut omnis contio audire posset, dixit se scire illum verbis conceptis pejerasse; si quis contra vellet dicere, usurum eum esse suo testimonio. Deinde cum nemo contra diceret, jussit equum traducere* (d'où Val. Max. 4, 1, 10; Quintilien, *Inst*. 5, 11, 13; Plutarque, *Apopht*. 12). On assimile naturellement à la violation du serment l'acte de le tourner dolosivement comme essayèrent de faire les prisonniers de guerre envoyés par Hannibal à Rome (Cicéron, *De off*. 1, 13. 3, 32. Aulu-Gelle, 6[7], 18. Tite-Live, 22, 61. 24, 18. Val. Max. 2, 9, 8. Zon. 9, 2). Au reste, cet exemple montre que la *nota* peut être entraînée non seulement par le faux serment, mais aussi, au moins selon les circonstances, par la violation du serment promissoire. Cf. Tite-Live, 41, 15, 10. c. 27, 2. Plutarque, *Marc*. 5.

(4) Cicéron, *Pro Cluent*. 42, 120 : *Quos... censores... furti et captarum pecuniarum notaverunt*, où il peut aussi à la vérité s'agir du péculat. L'ensemble des idées montre qu'il ne s'agit pas là d'individus judiciairement condamnés à raison de pareils faits.

(5) Cicéron, *De re p*. 4, 10. Tite-Live, 7, 2, 12. C'est à cela que se rattache aussi l'incident connu des jeux donnés par César en 709. D. Laberius, qui y figura sur la prière de César, quitta, ainsi qu'il le dit lui-même, sa maison chevalier romain pour y rentrer *mimus;* c'est-à-dire que non seulement il était exposé à la notation des censeurs pour la première censure, mais qu'il perdit immédiatement le droit de s'asseoir au théâtre aux places équestres. A la vérité ce droit lui fut immédiatement rendu par César au moyen du don de l'anneau d'or (Suétone, *Cæs*. 39 : *Donatus... anulo aureo sessum in quattuordecim e scæna per orchestram transiit;* Macrobe, *Sat*. 2, 3, 10. c. 9, 8). Un cas analogue est relaté pour l'an 731 (Dion, 53, 31) ; mais par la suite l'ancien système fut renforcé. Ἐπειδήπερ, dit Dion, 54, 2, sur l'an 732, καὶ ἱππεῖς καὶ γυναῖκες ἐπιφανεῖς ἐν τῇ ὀρχήστρᾳ καὶ τότε γε ἐπεδείξαντο, ἀπηγόρευσεν οὐχ ὅτι τοῖς παισὶ τῶν βουλευτῶν (ὅπερ που καὶ πρὶν ἐκεκώλυτο), ἀλλὰ καὶ τοῖς ἐγγόνοις τοῖς τε ἐν τῇ ἱππάδι δηλονότι ἐξεταζομένοις μηδὲν ἔτι τούτων δρᾶν. Suétone, *Aug*. 43 : *Ad scænicas quoque et gladiatorias operas* (cf. p. 59, note 1) *et equitibus Romanis aliquando usus est, verum prius quam senatus consulto interdiceretur*. Cf. Dion, 60, 7.

n. Engagement de ses services pour combattre les bêtes ou comme gladiateur (1).

o. Improbité et manque de foi dans les relations privées (2).

p. Tentative de suicide (3).

q. Négligence des sanctuaires et des tombeaux de famille (4).

r. Négligence dans l'accomplissement des devoirs de piété envers les proches (5).

s. Exercice abusif de la puissance domestique, soit par excès de rigueur, soit par excès d'indulgence, envers les esclaves et avant tout envers la femme et les enfants, éducation défectueuse des enfants (6).

---

(1) La loi municipale de César et l'édit prétorien excluent du décurionat et du rôle d'avocat celui qui monte sur les planches (*Lex Julia*, ligne 123; *Dig*. 3, 2, 1, *pr.*) et n'en excluent le gladiateur que s'il est salarié (*Lex Jul.* 112; *Dig*. 3, 1, 1, 6). On procède de même pour la notation censorienne et les institutions qui lui ont été substituées sous l'empire. La participation publique des chevaliers aux jeux de gladiateurs qui s'est produite par exemple en 708 (Dion, 43, 23) et 714 (Dion, 48, 33) a été plus tard, probablement en l'an 732 (cf. p. 58, note 5), absolument défendue par Auguste et punie par lui de la perte des droits de chevalier; mais Auguste lui-même a été obligé de retirer cette prohibition en l'an 12 après J.-C., ὅτι ἐν ὀλιγωρίᾳ τινὲς τὴν ἀτιμίαν τὴν ἐπ' αὐτῷ ἐπικειμένην ἐποιοῦντο (Dion, 56, 25; cf. 57, 14). Le thème de rhéteur, relatif à un consul qui triomphe d'un lion dans un combat public et qui est pour cette raison accusé par les censeurs (Fronton, *Ad M Cæs.* 5, 22) ne prouve rien de plus.

(2) Asconius (p. 57, note 2) : *Quod judicium recusarit.* Il s'agit d'une action privée à laquelle le défendeur s'est soustrait injustement par un appel aux tribuns. — Le père qui refusait sa fille après l'avoir fiancée pouvait à l'époque ancienne à la fois être poursuivi de ce chef et se voir demander compte de sa conduite devant les censeurs : *Quod tum et prætorium jus ad legem et censorium ad æquum existimabatur* (Varron, 6, 71).—Tite-Live, 29, 37, 10 : *Quod non sincera fide secum in gratiam redisset.* — Suétone, *Aug.* 39 : *Notavit aliquos* (chevaliers romains), *quod pecunias levioribus usuris mutuati graviore fenore collocassent.*

(3) Cassius Hemina (chez Servius, *Ad Æn.* 12, 603) et Pline (*H. n.* 36, 15, 107. 108) rattachent cette *turpitudo* aux corvées faites sous les Tarquins pour la construction des murs, pourtant sans corrélation expresse avec la *nota* des censeurs. Mais l'empereur Claude (Suét. 16) prononça encore la *nota* pour cette cause.

(4) Denys, nomme parmi les actes désapprouvés par les censeurs, 20, 13 [2] ἱερῶν ἢ ταφῶν προγονικὰς τιμὰς ἐκλιπούσας. Caton, dans le discours prononcé en retirant le cheval à L. Veturius, chez Festus, p. 344 : *Quod tu quod in te fuit sacra stata sollemnia capite sancta deseruisti.*

(5) Denys, *loc. cit.* 4 : Οὔτε παῖδας γηραιῶν ἀπειθεῖς πατέρων, οὔτε ἀδελφοὺς γνησίους τὸ πλεῖον ἀντὶ τοῦ ἴσου διώκοντας... οἰόμενοι δεῖν.

(6) Denys, *loc. cit.* : Οὔτε δεσπότην οἰόμενοι δεῖν ὠμὸν εἶναι περὶ τὰς τιμωρίας οἰκετῶν, οὔτε πατέρα πικρὸν ἢ μαλθακὸν πέρα τοῦ μετρίου περὶ τέκνων ἀγωγάς, οὔτε ἄνδρα περὶ κοινωνίαν γαμετῆς γυναικὸς ἄδικον. Plutarque, *Cat. maj.* 16, sur la censure : Οὔτε γὰρ γάμον οὔτε παιδοποιΐαν τινὸς οὔτε συμπόσιον ᾤοντο δεῖν ἄκριτον καὶ



t. Mariage inconvenant (1).

u. Abus du droit de divorce (2).

v. Mauvaise administration (3) et dissipation des biens fonds ou de la fortune en général (4).

w. Luxe déréglé, ainsi, par exemple, gros loyer (5), vaisselle d'argent (6), mets recherchés (7), parfums exotiques (8) et vie de désordre (9).

ἀνεξέταστον, ὡς ἕκαστος ἐπιθυμίας ἔχοι καὶ προαιρέσεως, ἀφεῖσθαι. Cicéron, *De rep.* 4, 6 : *Censor... viros doceat moderari uxoribus*. Une application de ce principe chez Plutarque, *Cat. maj.* 17 : Ἄλλον δὲ βουλῆς ἐξέβαλεν ὑπατεύσειν ἐπίδοξον ὄντα Μανίλλιον, ὅτι τὴν αὑτοῦ γυναῖκα μεθ' ἡμέραν ὁρώσης τῆς θυγατρὸς κατεφίλησεν. Il faut aussi rattacher à cela l'édit contre les rhéteurs latins (p. 50, note 3), s'il constitue autre chose qu'un simple avertissement.

(1) Dans le sénatus-consulte rendu en 568 en faveur de la fille publique de condition affranchie Hispalla Fecennia, *uti ei ingenuo nubere liceret neu quid ei qui eam duxisset ob id fraudi ignominiæve esset* (Tite-Live, 39, 19, 5), il ne s'agit certainement pas exclusivement de la notation des censeurs ; mais elle est aussi sûrement comprise.

(2) Val. Max. 2, 9, 2 : *M. Valerius Maximus et C. Junius Brutus Bubulcus censores* (447)... *L... Annium senatu moverunt, quod quam virginem in matrimonium duxerat repudiasset nullo amicorum consilio adhibito.*

(3) Aulu-Gelle, 4, 12 : *Si quis agrum suum passus fuerat sordescere eumque indiligenter curabat ac neque araverat neque purgaverat sive quis arborem suam vineamque habuerat derelictui, non id sine pœna fuit, sed erat opus censorium censoresque ærarium faciebant.* Pline, 18, 3, 11 : *Agrum male colere censorium probrum judicabatur.* c. 6, 32 : *Quo in genere* (il s'agit de villas étendues en disproportion avec le fond) *censoria castigatio erat minus arare quam verrere.* Chez Cicéron, *De orat.* 2, 71, 287, on s'étonne de voir le cheval équestre retiré à un *optimus colonus*.

(4) Asconius (p. 57, note 2). Macrobe, 2, 4, 25. Suet. *Claud.* 16 : *Quibuscumque ... egestatem objiceret... opulentos se probantibus.* Plutarque, *Marc.* 5. *Cic.* 17. Salluste, *Cat.* 23.

(5) Velleius 2, 10, sur les censeurs de 629 : *Lepidum Æmilium augurem, quod VI milibus sestertium ædes conduxisset, adesse jusserunt.* Val. Max. 9, 1, 4 ; Pline, *H. n.* 17, 1, 3.

(6) Les censeurs de 478 exclurent le consulaire P. Cornelius Rufinus du sénat, *quod eum comperissent argenti facti cenæ gratia decem pondo libras habere.* Aulu-Gelle, 17, 21, 39. 4, 8, 7. Tite-Live, *Epit.* 14. Denys, 20, 13 [1]. Val. Max. 2, 9, 4. Florus, 1, 13, 22. Zon. 8, 6. Plutarque, *Sull.* 1. Pline, *H. n.* 18, 6, 39. 33, 11, 142. Sénèque, *De vita beata*, 21. C'est partout la même anecdote. C'est aussi à cela que se rapporte Varron, *De vita p. R.* II, chez Nonius, p. 163 : *Nihilo magis propter argenti facti multitudinem is erat furandum, quod propter censorum severitatem nihil luxuriarum habere licebat*, c'est-à-dire qu'au bon vieux temps on n'avait pas de motif de voler pour avoir une quantité de vaisselle d'argent, puisque les censeurs ne toléraient pas un pareil luxe.

(7) Pline, *H. n.* 8, 51, 209. c. 57, 223. 14, 14, 95. 36, 1, 4. Sénèque, *Epist.* 95, 41.

(8) Pline, *H. n.* 13, 3, 24. Cependant il s'agit là, peut-être comme moyen de contrainte, plus exactement d'un impôt ou d'un droit de douane que de la *nota*.

(9) Denys (p. 59, note 5) : Οὐ συμπόσια καὶ μέθας παννυχίους, οὐκ ἀσελγείας

L'infamie prononcée par les censeurs dans son rapport avec celle des autres magistrats.

Ce n'est qu'avec prudence qu'on peut conclure de ces exemples isolés à une coutume établie ; car l'arbitraire individuel avait là le champ le plus libre et notre tradition anecdotique nous a peut-être conservé plus de témoignages pour les exceptions que pour les règles. Pourtant, on voit apparaître clairement dans ces dispositions la pensée dominante qui était de constater (1) l'honorabilité civique ou plutôt, puisque c'est elle qui est présumée, de constater son terme contraire, l'*ignominia* (2) résultant du *probrum* (3). Le censeur procède à cette constatation à deux point de vue, à celui de la participation aux comices et surtout à celui du service militaire, et c'est parce que les femmes sont étrangères aux deux choses qu'il n'y a pas pour elles de procédure de notation. L'infamie du droit civil, c'est-à-dire le refus par le préteur du droit de représentation judiciaire, et l'infamie censorienne ont le même principe. Elles diffèrent seulement en ce que la définition de l'honorabilité civique à été fixée diversement par l'usage et par la loi au regard des différentes autorités (4). On

---

καὶ φθορᾶς ἡλικιῶν νέων. Plut. *Ti. Gracch.* 14 : Τοῦ μὲν πατρὸς αὐτοῦ τιμητεύοντος (585) ὁσάκις ἀναλύοι μετὰ δεῖπνον οἴκαδε, τὰ φῶτα κατεσβέννυσαν οἱ πολῖται φοβούμενοι μὴ πορρωτέρω τοῦ μετρίου δόξωσιν ἐν συνουσίαις εἶναι καὶ πότοις. *Cat. maj.* 16 (p. 59, note 6). L'empereur Claude est blâmé parce que *juvenem... corruptelis adulteriisque famosum nihil amplius quam monuit, ut aut parcius ætati indulgeret aut certe cautius* (Suétone, *Claud.* 16).

(1) Il y a là pour l'institution une limite qui est essentielle et dont on ne tient pas assez de compte, Les censeurs ont, par exemple, difficilement pu atteindre le célibat au moyen de leur notation; car on ne pouvait guère y voir un *probrum*. Il n'est pas décisif que Claude ait prononcé la *nota* en pareil cas (Suétone, *Claud.* 16). Il est à croire que ce n'est pas sans intention que Cicéron sépare encore les deux choses : *Cælibes esse prohibento, mores populi regunto*. Cf. p. 50, note 3.

(2) Cicéron, *De re p.* 4, 6 : *Censoris judicium nihil fere damnato nisi ruborem adfert : itaque, ut omnis ea judicatio versatur tantum modo in nomine, animadversio illa ignominia dicta est*. Autres témoignages dans Cicéron, *De off.* 3, 32, 115. *Pro Cluent*, 43, 121 ; Tite-Live 4, 24, 8, etc.

(3) C'est là la désignation technique du délit censorien; Cf. Cicéron, p. 53, note 3, Pline, p. 60, note 3, et Salluste, *Cat.* 23.

(4) Quand nous rapprochons, comme nous y sommes forcés, l'infamie prétorienne de l'Empire et l'infamie censorienne du temps de la République, la première nous semble plus énergiquement formulée que la seconde. Mais il y a là probablement plutôt une différence de temps que d'institution. Si nous connaissions l'infamie prétorienne du temps des Gracques, elle ne nous appa-

peut ajouter, comme troisième institution du même genre, l'infamie consulaire, c'est-à-dire la conception de l'indignité appliquée par les consuls et les magistrats présidents d'élections à ceux auxquels ils refusent l'éligibilité (1). Les Romains n'ont pas eu connaissance d'une privation des droits attachés à l'honneur prononcée par une décision judiciaire et s'appliquant partout, ils n'ont même pas essayé de donner une expression générale à l'idée de l'honorabilité civique ; le même fait pouvait, selon qu'il s'agissait de représentation en justice, d'électorat ou d'éligibilité, être traité différemment par des autorités diverses : il n'y aura là, pour tout esprit pénétrant, qu'une nouvelle occasion d'admirer et de révérer l'intelligence géniale avec laquelle le sens juridique et politique des Romains savait se restreindre à ce qui était nécessaire et possible. Dans beaucoup de cas, il ne peut y avoir de doute sur l'indignité; celui qui, par exemple, était convaincu d'avoir commis un vol ou en faisait l'aveu, celui qui embrassait la profession de comédien était également regardé par le préteur, par le consul et par le censeur, comme n'ayant pas la pleine possession de son honneur civique. Mais tous les cas ne sont pas identiques. C'est une tout autre chose de refuser à un affranchi le droit de suffrage ou de l'exclure de la procurature ; il était impossible d'enlever le droit de vote aux gens de métier qu'on n'admettait pas à la brigue des magistratures. L'idée aussi indispensable que périlleuse d'indignité politique ne serait devenue que plus sujette à critique si on l'avait soumise à un règlement et à une détermination contre nature. Les Romains s'en sont servi dans la plus large mesure; mais ils ne l'ont jamais fait sans prendre en considération l'hypothèse concrète.

Forme du contrôle des mœurs.

En la forme, la critique, si les censeurs ne la bornent pas,

raîtrait sans doute pas comme plus précise que l'infamie censorienne de la même époque ; et si la censure avait subsisté comme la préture, si particulièrement elle s'était développée dans la direction indiquée par la loi de Clodius, l'infamie y aurait vraisemblablement aussi été réglementée.

(1) II, 143 et ss. Les dispositions relatives à l'exclusion du décemvirat de la loi municipale de César sont de même nature.

comme ils le peuvent, à une admonestation (1), trouve son expression dans une marque *(nota)* que le censeur adjoint *(subscribit)* au nom dont il s'agit dans la liste des citoyens ou, le cas échéant, dans celle des chevaliers ou du sénat (2). Mais il ne suffit pas de signaler l'infamie en général : le censeur doit en même temps spécifier le fait ou les faits à raison desquels il nie l'honorabilité de l'individu ; ce qui apparaît d'autant plus clairement comme une limitation de l'arbitraire du censeur que l'usage des considérants est étranger à la procédure judiciaire romaine. Il était en outre à la fois habituel et équitable de ne statuer qu'après un débat contradictoire *(causa cognita)*, par conséquent de donner à la personne la faculté de se défendre (3). Cette règle était d'autant plus indispensable que, si l'enquête sur les mœurs se rattachait en principe à la comparution de l'intéressé au recensement, elle ne l'avait aucunement pour condition légale. Celui qui était en puissance n'avait pas besoin de se présenter au cens et était néanmoins certainement soumis au blâme du censeur. Il serait aussi peu concevable que ce contrôle eut disparu pour ceux qui, avec ou sans excuse, omettaient de se présenter au cens ou pour les faits critiquables qui venaient à la connaisance des censeurs après coup, quoique avant la clôture générale du cens. La procédure contradictoire suivie devant les censeurs a

---

(1) Les empereurs l'ont souvent fait (Suétone, *Aug.* 39; *Claud.* 16).

(2) Tite-Live, 39, 42, 6 : *Patrum memoria institutum fertur, ut censores motis e senatu adscriberent notas.* Il n'y a pas besoin d'autres témoignages. Au point de vue de la langue, *nota* et *notare* sont d'un usage général, et aussi *notatio* (Cicéron, *Pro Cluent.* 46, 128; *De re p.* 4, 10); de plus *subscribere* (par exemple, Cicéron, *Pro Cluent.* 45, 126. 47, 131 ; Asconius, sur l'*or. in tog. cand.* éd. Orelli, p. 84; Aulu-Gelle 4, 20, 6), le verbe vraiment technique, et par suite parfois aussi *subscriptio* (Cicéron, *Pro Cluent.* 42, 118. 47, 132) ; enfin fréquemment *animadvertere*, *animadversio* (par exemple, Cicéron, *Pro Cluent.* 42, 117. 48, 133; *De re p.* 4, 6; *De off.* 1, 31, 111). Le terme *notio* (Cicéron, *De off. loc. cit.; Pro Sest.* 25, 55; *De prov. cons.* 19, 46; Tite-Live, 27, 25, 5) ne désigne pas la *subscriptio*, mais la « prise de connaissance » qui la précède, ce qui fait qu'il est habituellement accompagné d'*animadversio, judicium* ou d'un mot correspondant.

(3) L'assistance d'un conseil n'était pas admise pour cette défense par l'empereur Claude : *Nec quemquam nisi sua voce, utcumque quis posset, ac sine patrono rationem vitæ passus est reddere* (Suétone, *Claud.* 16).

probablement été modelée sur la procédure de première instance de la justice populaire. Elle comprend : la citation de l'intéressé (1), l'accusation, formulée, au moins en général, non pas par le censeur, mais par un tiers (2), la défense (3), pour laquelle on se fait assister d'un conseil (4), et enfin le jugement (5), et on l'appelle positivement du nom de *judi-*

(1) Velleius, (p. 60, note 5) : *(Censores) Lepidum adesse jusserunt.* Tite-Live, 21, 18 : *Jusso deinde eo ceterisque ejusdem noxæ reis causam dicere cum purgari nequissent, pronuntiarunt verba orationemque eos contra rem p. habuisse, quo conjuratio deserendæ Italiæ causa fieret.* — La question de savoir s'il faut au magistrat en fonctions se présenter devant le censeur n'a aucun sens ; personne n'est obligé de se présenter devant lui, car le censeur ne peut en la forme ni citer ni faire arrêter; mais quiconque peut se présenter au cens le doit et par suite le magistrat en fonctions lui-même peut se trouver dans le cas de se défendre devant le censeur. Tite-Live, 24, 18, 3, le raconte pour un questeur; la citation et la notation d'un censeur par son collègue, Tite-Live 29, 37, 9, tout en étant au fond dénuées d'effet, puisque la *nota* prononcée par l'un ne peut sortir effet sans le consentement de l'autre, sont elles-mêmes régulières en la forme.

(2) Le censeur peut sans doute avoir souvent passé par là dessus, même en dehors du cas où l'infraction aurait été commise devant lui (ci-dessous, note 4), lorsqu'il agissait en vertu d'une connaissance personnelle des faits (par exemple dans des cas comme celui de Ti. Gracchus, p. 60, note 9). Mais la séparation de l'accusation et du jugement constituait la règle comme elle le faisait sûrement aussi en pratique dans le *judicium populi*, la preuve en est dans l'incident rapporté par Cicéron, p. 58, note 3 : personne ne se présentant pour relever les faits connus du censeur comme existants, il renonce à la notation. Les écrivains postérieurs appellent cette initiative que Cicéron désigne prudemment par les mots *contra dicere* du nom positif d'*accusatio*; ainsi Val. Max. *loc. cit.* : *Si quis eum accusare vellet* et Tite-Live, 39, 42, 7, pour Caton : *Longe gravissima in L. Quinctium oratio est, qua si accusator ante notam, non censor post notam usus esset, retinere L. Quinctium in senatu ne frater quidem... si tum censor esset, potuisset.* Le discours de Caton (chez Aulu-Gelle, 5, 13, 4) *apud censores in Lentulum* est du même ordre.

(3) Plutarque, *C. Gracch.* 2 : Κατηγορίας αὐτῷ γενομένης ἐπὶ τῶν τιμητῶν αἰτησάμενος λόγον οὕτω μετέστησε τὰς γνώμας τῶν ἀκουσάντων, ὡς ἀπελθεῖν ἠδικῆσθαι τὰ μέγιστα δόξας. Il existe quelques fragments de ce discours de lui *apud censores* (Meyer, *Fr. orat.* p. 230, où l'on a seulement ajouté à tort le fragment qui s'adresse aux Quirites). Il est aussi dit de Cæsar Vopiscus que *causam egit apud censores* (Varron, *R. r.* 1, 7, 10; d'où Pline, *H. n.* 17, 4, 32); mais ce procès concernait peut-être les terres publiques sur lesquelles les censeurs avaient juridiction.

(4) Aulu-Gelle, 4, 20, 8 : *Ad censores ab amico advocatus est et in jure stans... oscitavit.* Suétone, *Claud.* 16 (p. 63, note 3).

(5) Tite-Live, notes 1 et 2. Selon le dernier texte, le discours de Caton contre L. Quinctius était en la forme une pareille *pronuntiatio* motivant sa *nota*, et il en est de même probablement de la plupart de ses discours de censeur, certainement de celui contre L. Veturius (Festus, p. 344, v. *Stata*).

cium de moribus (1). Pourtant le verdict de blâme des censeurs n'est pas, au sens légal, un *judicium* (2). La procédure qu'on y suivait, quelque étroitement qu'elle se rapprochât en la forme de la procédure judiciaire, n'était pas comme elle fondée sur une loi : elle dépendait, comme toute l'institution de la censure, de l'arbitraire des magistrats. Aussi les formalités en ont-elles été fréquemment, tout au moins dans les derniers temps de la République, sinon complètement mises de côté, du moins traitées avec la plus extrême légèreté (3). C'est en considération de ce régime qu'une loi du tribun P. Clodius, rendue en 696, décida que toute notation devrait être délibérée par les deux censeurs en même temps et selon les formes de la procédure d'accusation (4). C'était l'interdiction légale d'actes que les

---

(1) Tite-Live, 23, 23, 4 : *Judicium arbitriumque de fama ac moribus*. Aulu-Gelle, 14, 2, 8 : *Rem enim de pecunia petenda apud judicem privatum agi, non apud censores de moribus*. Cicéron, *In Pis*. 4, 10 : *Tenueramus quadringentos (annos) judicium rationemque censoriam* (cf. *Pro Cluentio* 42, 118)... *quam potestatem minuere, quo minus de moribus nostris quinto quoque anno judicaretur, nemo... conatus est*. Pareillement *De domo*, 51, 131 ; *Pro Sest*. 25, 55 ; *De prov. cons*. 19, 46. Varron (p. 54, note 1) : *Censorium judicium ad æquum*. Cf. sur le *judicium de moribus* du droit privé constitué à l'imitation de celui du censeur, p. 54, note 4. — Le *judicium*, la *judicatio* sont attribués par Cicéron aux censeurs, *De rep*. 4, 6 (p. 61, note 2) et *De off*. 3, 31, 111 (p. 58, note 3). Cf. Aulu-Gelle (p. 64, note 4) : *In jure stans*.

(2) Cicéron, *Pro Cluent*. 42, 117 : *Sequitur id quod illi judicium appellant, majores autem nostri numquam neque judicium nominarunt neque ut rem judicatam observarunt animadversionem atque auctoritatem censoriam*.

(3) Les notations des censeurs de 684 sont à ce point de vue soumises à une critique rigoureuse et sans doute essentiellement fondée par Cicéron, *Pro Cluent*. 42 et ss. où il s'agit pour lui de prouver dans l'intérêt de son client leur absence de valeur, ainsi 45, 126 : *Quid igitur censores secuti sunt? ne ipsi quidem... quicquam aliud dicent praeter sermonem ac famam : nihil se testibus, nihil tabulis, nihil aliquo gravi argumento comperisse, nihil denique causa cognita statuisse dicent*. Mais il ne suit pas de là qu'il n'y ait eu alors absolument aucune procédure contradictoire. Si les notés l'avaient été sans avoir été admis à se défendre et en leur absence, Cicéron le dirait.

(4) Asconius, *In Pison*. 4, 9, éd. Orell. p. 9 : *Diximus L. Pisone et A. Gabinio cos. P. Clodium tr. pl. (legem) tulisse... ne quem censores in senatu legendo præterirent neve qua ignominia afficerent, nisi qui apud eos accusatus et utriusque censoris sententia damnatus esset*. Cicéron, *Pro Sest*. 25, 55, et à ce sujet *Schol. Bob*. p. 360 : *(Clodiana lex) ne liceret censori præterire aliquem in senatu recitando nisi eum quem damnatus esse constaret*. Dion, 38, 13 (d'où

meilleurs magistrats avaient déjà jusqu'alors évités, de l'exercice de cette juridiction fait séparément et, pouvait-il arriver, d'une manière divergente, et aussi de son exercice sans examen suffisant des faits. Mais en même temps le censeur était dépouillé de son initiative décisive; son intervention était subordonnée à la condition qu'il se trouva quelqu'un de disposé à former l'accusation devant lui. Au reste, la loi de Clodius n'a pas eu de durée; elle fut abrogée dès l'an 702 par une loi consulaire de Metellus Scipio (p. 65, note 4).

Durée de l'infamie censorienne.

Nous avons déjà remarqué que, pour produire effet, la *nota* doit être prononcée expressément par les deux censeurs (p. 33). En revanche, les voies de droit ouvertes contre le *judicium*, en particulier la provocation, ne le sont pas contre le verdict des censeurs (1), puisqu'il n'a pas l'autorité de la chose jugée. Il est valable, comme toutes les autres dispositions des censeurs, seulement jusqu'à l'expiration du lustre (2). Il est même, comme toutes les décisions des cen-

---

provient Zonar. 7, 19, éd. Dind. p. 144, 25): (Ὁ Κλώδιος) τοῖς τιμηταῖς ἀπηγόρευσε μήτ' ἀπαλείφειν ἔκ τινος τέλους μήτ' ἀτιμάζειν μηδένα χωρὶς ἢ εἴ τις παρ' ἀμφοτέροις σφίσι κριθεὶς ἁλοίη. Dion, 40, 57, ajoute, en rapportant l'abrogation, qu'elle n'a préjudicié qu'à la censure; car on rend celle-ci responsable des mauvais membres des ordre sprivilégiés et on ne pouvait pas le faire tant qu'elle n'a eu le droit de radier que les condamnés. On voit par là que la loi de 696 retirait l'initiative aux censeurs : sans cela d'ailleurs les plaintes multiples de Cicéron contre la suppression de la censure par la loi Clodia seraient sans objet.

(1) Il est conciliable avec cela que la même affaire puisse être soumise au peuple dans une autre forme, comme cela se présente dans les cas visés par Cicéron, *Pro Cluent.* 43, et Plutarque, *Cat. maj.* 17. *Flamin.* 19. Il a aussi été nécessairement possible que les droits enlevés à quelqu'un par les censeurs lui fussent rendus par une loi. Mais il n'y a pas là plus de provocation que, par exemple, dans le rappel par une loi d'un personnage exilé par une décision judiciaire.

(2) Cela n'est pas propre à la *nota* censorienne; c'est le caractère commun de tous les actes de magistrats qui n'ont pas obtenu force de loi ou de jugement comme ayant été confirmés par un vote du peuple ou une sentence de juré. La comparaison avec l'infamie prétorienne est tout indiquée : si le préteur en fonctions exclut quelqu'un de la procuration comme infâme, ce n'est pas là plus un jugement que l'*ignominia* censorienne et le préteur suivant peut, s'il veut, y admettre le personnage. C'est une idée habituelle, mais fausse, de considérer l'*ignominia* censorienne comme légalement transitoire et l'*infamia* prétorienne comme légalement stable au temps où l'édit n'était pas encore arrêté législativement.

seurs, soumis par excellence à la rescission des magistrats suivants; car, tandis que les successeurs des autres magistrats ont bien le droit de retirer les dispositions prises par leurs prédécesseurs, mais n'y sont pas obligés, les censeurs suivants doivent, dans la revision des listes, nécessairement reproduire expressément les dispositions de leurs prédécesseurs pour qu'elles subsistent. La mutabilité se manifeste donc forcément ici avec plus de vigueur. Cependant les dispositions qui passent de magistrats à magistrats n'ont pas fait défaut parmi celles des censeurs; celui qui était noté comme ayant été convaincu judiciairement d'un crime de droit commun ou en ayant fait l'aveu, restait, durant toute sa vie, sur la liste des infâmes (1).

3. Détermination de la fortune imposable par une déclaration *(dedicare, deferre)* du contribuable (2) reçue *(accipere)* (3) et enregistrée *(referre)* (4) par le magistrat. Cette détermination comprend même celle du fait qu'il n'y a pas de fortune imposable; alors, à la vérité, il ne peut y avoir de recensement des biens et le comparant ne déclare que sa personne *(capite census)*. — La détermination de la fortune imposable se décompose en deux actes: la déclaration de l'objet imposable et l'évaluation en argent *(æstimare)* du bien déclaré. Obligation à l'impôt.

I. — Dans la déclaration des biens imposables, il faut, pour la classification, que nous aurons plus tard à étudier, dis-

(1) Cicéron (car c'est certainement à lui qu'appartiennent ces mots), *De off.* 1, 13, 40 : *Eos omnes censores, quoad quisque eorum vixit, quia pejerassent, in ærariis reliquerunt.*

(2) L'expression technique est *dedicare in censum* (Scipion, chez Aulu-Gelle, 6[7], 11, 9) ou *in censu* (Cicéron, *Pro Flacc.* 32, 79, p. 68, note 3). *Dedicare* dans le sens de déclaration solennelle, par exemple, pour les ambassadeurs exécutant leur message, est encore familier à l'ancienne langue poétique. Il n'y a pas à songer à l'acception étroite donnée au mot par le droit religieux. — On dit aussi *deferre in censum* (Val. Max. 4, 4, 2. Sénèque, *De benef.* 1, 3, 10. *Ep.* 95, 58. Aulu-Gelle, 16, 10, rapproché de Tite-Live, 29, 37, 1).

(3) *Censum accipere :* loi Julia mun. ligne 148 (p. 46. note 1), Tite-Live, 29, 37, 1. 39, 44, 1. 43, 15, 7; Tacite, *Ann.* 1, 33, et souvent sur les inscriptions *legatus ad census accipiendos.*

(4) *Referre* signifie proprement dresser procès-verbal et s'emploie directement du personnel des bureaux des censeurs (loi Julia mun. *loc. cit.*; Tite-Live 39, 44 : p. 76, note 1; Aulu-Gelle. 16, 13, 7; Ulpien, *Dig.* 50, 15, 4, *pr.*).

tinguer celle des propriétés foncières romaines avec leurs accessoires, et celle des autres biens sujets à l'impôt.

Déclaration des fonds de terre.

A. La déclaration de la propriété foncière comprend la preuve que le bien dont il s'agit est susceptible de propriété romaine et celle qu'il est la propriété du déclarant.

a. L'*ager privatus* romain par opposition, d'une part, à l'*ager publicus* romain, également recensé d'ailleurs par les censeurs dans un autre but (p. 120), et, d'autre part, au sol pérégrin (1), qui sont l'un et l'autre dépourvus de l'aptitude à faire l'objet d'une propriété privée romaine, acquiert ce caractère, tout comme la personne acquiert la qualité de citoyen corrélative, exclusivement par un acte de l'État, c'est-à-dire par une assignation (I, 273 [274]) ou par un acte juridiquement équivalent. La concession du droit de cité à une personne n'entraîne aucunement avec une nécessité légale pour les immeubles qu'elle possède l'aptitude à être la propriété d'un citoyen. Si la concession du droit de cité complet à des cités tout entières était en général accompagnée de l'incorporation de leur territoire dans l'*ager privatus* romain, il est probable que ce n'est guère arrivé pour les concessions individuelles, et quand le droit de cité sans suffrage est concédé à des cités, leur territoire n'est pas incorporé dans les terres romaines (2). Au point de vue du cens, on appelle le sol soumis à la propriété privée quiritaire, comme seul susceptible du cens foncier romain, *ager censui censendo* (3). Ce qui le caractérise juridiquement, c'est la

(1) Ces trois catégories s'excluent et le passage d'un fond de l'une dans l'autre ne peut avoir lieu que par un acte valable de l'État. On remarquera que l'*ager privatus* n'est pas le sol qui appartient à un particulier, mais celui qui peut appartenir à un particulier; la mort du propriétaire sans héritier ne supprime pas le caractère de l'*ager privatus*.

(2) Tite-Live, 38, 36.

(3) Festus, *Epit.* p. 58 : *Censui censendo agri proprie appellantur, qui et emi et venire jure civili possunt.* Cicéron, *Pro Flacco,* 32, 59 : *At hæc prædia in censu dedicavisti... quæro, sintne ista prædia censui censendo? habeant jus civile? sintne necne mancipii? subsignari apud ærarium aut apud censorem possint?* La loi agraire de 643 prescrit, ligne 8, relativement au nouvel *ager privatus : Censorque queiquomque erit facito, utei is ager... que*[*i ex h. l. privatus est ita uti ceteri agri in censum referatur*].

tribu, c'est-à-dire le fait d'appartenir à l'un des districts en lesquels est distribué l'*ager privatus* romain (1). Les fonds de terre recensés dans le dernier cens ayant déjà la tribu, il n'est pas besoin pour eux d'autre preuve. Mais il en faut une pour les fonds qui ne sont entrés parmi les terres quiritaires que depuis le dernier cens; par exemple, en présence d'une vente de terres publiques survenue dans l'intervalle, le censeur doit en avoir été informé ou l'acquéreur en avoir fait la justification devant lui. En pareil cas, il appartenait au censeur ou d'inscrire le nouvel *ager privatus* dans l'un des districts existants (2) ou, s'il avait une étendue importante, de créer de nouveaux districts pour lui (3), second procédé auquel, d'ailleurs, on n'a plus recouru depuis l'an 514. Dans des cas importants, le district auquel était attribué l'*ager privatus* nouveau, a été déterminé, au moins à l'époque récente, par une loi, et les censeurs n'ont eu qu'à la mettre à exécution. Quand il n'y avait pas de loi pareille, ils ont dû inscrire dans la tribu qu'ils voulaient l'*ager privatus* qui n'avait pas encore de tribu (4).

Constatation du propriétaire.

b. Le fonds dont il s'agit doit être la propriété du déclarant,

(1) Cicéron, *loc. cit.* continue : *In qua tribu denique ista prædia censuisti?*

(2) On avait besoin pour cela des censeurs, montrent notamment les censures extraordinaires (p. 15, note 1) de 665 et 668 essentiellement destinées à mettre en pratique la concession du droit de cité faite aux Italiotes. Le plébiscite Valerien de 566, *ut in Æmilia tribu Formiani et Fundani, in Cornelia Arpinates ferrent* (Tite-Live, 38, 36) est également rapporté comme une mesure dépendant de la censure de 565-566 (*atque in his tribubus tum primum ex Valerio plebi scito censi sunt*, etc.). La fixation législative de la tribu du sol n'a guère pu se présenter à l'époque ancienne; cependant il n'y a pas de témoignage selon lequel l'attribution faite une première fois aurait été modifiée par des censeurs postérieurs.

(3) Tite-Live, 8, 17, 11, sur l'an 422 : *Eodem anno census actus novique cives censi : tribus propter eos additæ Mæcia et Scaptia : censores addiderunt Q. Poblilius Philo Sp. Postumius.* Les créations postérieures de nouveaux districts coïncident évidemment aussi avec les cens de 436/437, 454/455, 513/514. Si l'on ne peut établir de cens correspondant aux créations de nouvelles tribus faites pendant le IIIe et le IVe siècles — 259. 367. 396 — (cf. p. 5, note 2), cela tient sans aucun doute exclusivement au caractère trouble et défectueux de la tradition.

(4) Festus, v. *Oufentina*, p. 194 : *Deinde a censoribus alii quoque diversarum civitatum eidem tribui sunt adscripti.*



qu'il soit possédé par un citoyen romain ou par un Latin en vertu du *commercium* (1). Le droit romain ne connaît pas de mode de constatation officielle de la propriété opposable à tous et cette constatation peut d'autant moins émaner des censeurs que la sentence du censeur, même quand elle est rendue entre deux parties en litige, n'a pas le caractère d'un jugement et n'empêche pas la partie perdante de pouvoir soumettre légalement la contestation au préteur. D'un autre côté, les censeurs ne peuvent pas, surtout à l'époque ancienne, s'être contentés dans toutes les circonstances de la déclaration de l'intéressé, bien qu'elle soit faite sous la foi du serment. Il pouvait arriver que deux parties prétendissent à la propriété du même fond et que le règlement de leur contestation fut indispensable pour l'établissement de l'impôt. En outre, des droits si importants dépendaient, à côté de l'obligation à l'impôt, de la propriété foncière que les censeurs doivent avoir eu à leur disposition un moyen pour constater sommairement la propriété. La tradition ne nous apprend rien à ce sujet. On peut avec grande vraisemblance rattacher à cela l'institution de la mancipation. Les censeurs exigeaient correctement des propriétaires fonciers qui prétendaient être devenus propriétaires depuis le dernier cens, outre la déclaration qu'ils étaient propriétaires, la constatation de leur titre d'acquisition, soit en particulier de l'acheteur la preuve de la translation de la chose faite de la manière accoutumée en présence de cinq témoins, c'est-à-dire de la mancipation. Il y avait là, sans préjudice des droits des tiers, une garantie des allégations du déclarant suffisante jusqu'à nouvel ordre pour la réglementation du régime fiscal, électoral et militaire (2).

Déclaration des meubles.

Si l'on se reporte à l'époque où la gentilité et la jouis-

(1) P. 39. C'est là le *municeps* au sens propre, ainsi qu'il est démontré tome VI, 1, p. 261 et ss.

(2) On n'oubliera pas que la possession est, comme institution juridique, relativement récente. Au reste, nous ne pouvons insister ici sur ces points de droit privé, dont nous indiquons seulement le rapport avec le droit public.

sance du sol qui y était liée appartenaient à l'essence du droit de cité et où celui qui n'était pas citoyen n'était pas libre et par suite était exempt d'impôt, ce régime avait pour corrélatif une forme de recensement qui se restreignait à la déclaration des biens considérés comme l'élément essentiel de l'agriculture. On considérait comme tels les esclaves et les bêtes de somme et de trait. Quand la propriété privée du sol se fut introduite, ces objets restèrent, comme étant ses accessoires, soumis au cens des propriétaires fonciers, et ce système trouva son expression dans le fait qu'il n'y eut qu'eux, à côté des immeubles, auxquels s'étendit la constatation de la propriété par mancipation (1).

B. Depuis qu'il y eut une liberté garantie par l'État, les hommes libres ainsi protégés durent vite être associés aux charges publiques et ils l'ont sûrement été plus vite aux charges économiques qu'aux charges militaires. Ainsi fut mis à côté du *tribulis* l'*ærarius* (2), à côté du membre de la cité propriétaire et obligé au service militaire, le membre de la cité non-propriétaire et obligé à l'impôt exclusivement (3), car le premier y est aussi soumis. L'imposition des

---

(1) C'est pourquoi Cicéron regarde comme identiques, p. 68, note 3, les *res censui censendo* et les *res mancipii*. Ici encore il nous faut nous borner à indiquer les points de départ : nous ne pouvons étudier les particularités caractéristiques, par exemple, l'application de la mancipation aux servitudes rustiques et à elles seules parmi toutes les servitudes. Nous devons seulement remarquer qu'on ne tenait compte pour le cens que des possessions importantes et stables et que, par suite, les instruments aratoires, par exemple, sont exclus.

(2) La formule *tribu movere et ærarium facere* (p. 83, note 2) ne peut avoir voulu dire à l'origine autre chose que ce qu'elle signifie, à savoir que celui qui perdait la tribu devenait *ærarius*, et que, par conséquent, ce dernier était hors des tribus. Après que les citoyens non-propriétaires eurent été admis dans les tribus urbaines, la distinction subsista bien quant au fond; mais on ne put plus opposer le *tribulis* au citoyen placé dans les tribus urbaines.

(3) Le terme *ærarius* s'explique de lui-même. Il a sans doute reçu une couleur désobligeante dans le langage; mais il ne l'a sans doute pas plus eue par lui-même que *proletarius* et *capite census*. Les trois expressions ont pour trait commun de désigner les citoyens inférieurs par les qualités par lesquelles ils intéressent l'État, sans par conséquent dénier aucunement au personnage opposé, au citoyen complet la participation à l'impôt, la *proles* ou le *caput*. Nos sources ne nous fournissent pas de définition de l'*ærarius*. La tentative

deux classes de personnes doit à l'origine avoir été organisée d'une manière différente en ce que la matière imposée était pour les uns la propriété foncière et pour les autres la fortune en général (1). Mais la forme de son établissement a, semble-t-il, été dès le principe la même. La fortune, qu'elle consiste ou non en immeubles, est évaluée en argent et c'est d'après cette base que se lève la contribution. Nous ne savons dans quel rapport matériel se trouvent l'impôt des citoyens soumis en outre au service militaire (onéreux même sous le rapport pécuniaire) et celui des individus qui sont exclusivement contribuables. Réclamait-on de l'*ærarius* une fraction plus élevée? La restitution éventuelle de l'impôt (VI, 257, note 4) était-elle écartée pour lui? Était-il même soumis à un impôt permanent, tandis que leur contribution n'était réclamée aux autres qu'en cas de besoin? Ce sont là des possibilités, peut-être des probabilités; mais nous n'en possédons aucune preuve.

La distinction des *tribules* et des *ærarii* disparaît avec

---

d'en donner une faite par le scoliaste des Verrines, éd. Orelli, p. 103 : *Censores... cives sic notabant ut... qui plebeius (esset) in Cæritum tabulas referretur et ærarius fieret ac per hoc non esset in albo centuriæ suæ, sed ad hoc* (il faut effacer *non*) *esset civis tantummodo, ut pro capite suo tributi nomine æra præberet* est moins défectueuse qu'on n'y est habitué de sa part, mais on ne peut aucunement l'admettre avec Marquardt (*Handb.* 5, 173 = tr. fr. 10, 220) comme témoignage unique en faveur d'un prétendu *tributum capitis*. — Le mot est employé seulement pour des personnes qui appartiennent aux tribus, à l'époque récente aux tribus rustiques et qui sont placées à titre de peine dans cette seconde classe. Mais ce déplacement à titre de peine lui-même prouve que l'infériorité de la seconde classe se fonde sur une autre cause que l'infamie.

(1) Les citoyens non-propriétaires fonciers ont de tout temps été soumis à l'impôt, prouve leur nom d'*ærarii;* or ils ne peuvent l'avoir acquitté que sur la totalité de leur fortune. A l'origine, les *tribules* lorsqu'ils étaient imposés, ne l'étaient que pour le sol avec les meubles vifs qui en dépendaient; il faut nécessairement l'admettre parce que le caractère de redevance foncière ne peut être reconnu au *tributum* qu'à cette condition, et il est tout simplement dans l'ordre que les *ærarii,* qui ne devaient pas le service militaire, fussent soumis comme contribuables à des obligations plus étendues que les *tribules* qui les devaient. Mais, depuis que les citoyens non-propriétaires entrèrent dans les tribus et furent soumis au service militaire, cette différence n'a plus pu subsister et le *tributum* s'est nécessairement étendu à la fortune totale de tous les citoyens.

l'incorporation des seconds dans les tribus urbaines opérée vers le milieu du v[e] siècle et avec l'extension du service militaire aux citoyens non-propriétaires qui s'y lie. A l'époque la plus ancienne on doit avoir laissé de côté dans le recensement ce que les propriétaires fonciers possédaient en dehors de la terre et de ses accessoires. Mais au moins depuis l'entrée dans les tribus des citoyens non-propriétaires (p. 84), le *tributum* s'est nécessairement transformé en un impôt général sur la fortune. A l'époque postérieure nous trouvons les objets les plus divers signalés comme soumis à l'impôt (1) et l'impôt appliqué sans distinction à toute la fortune (2), en entendant d'ailleurs par là seulement l'ensemble des meubles et des immeubles sans y comprendre la possession ni les créances (3). Nous ne pouvons décider jusqu'à quel point cette extension de l'impôt est venue de l'arbitraire des censeurs ou de lois positives qu'ils n'auraient fait qu'exécuter.

---

(1) *Instrumentum fundi :* Scipion, chez Aulu-Gelle, 6 [7], 11, 9, où à la vérité il ne s'agit peut-être que des esclaves et du bétail. — *Æs infectum :* Festus v. *Rudus* p. 265 : *In æstimatione censoria æs infectum rudus appellatur.* — *Pecunia numerata :* Cicéron, *Pro Flacc.* 32, 80. — *Ornamenta, vestis muliebris, vehicula* : Tite-Live, 39, 44 ; Plutarque, *Cat. maj.* 18. — Fonds provinciaux : Cicéron, *Pro Flacco*, 29, 71. 32, 79. Il résulte des explications de Cicéron : en premier lieu que, comme il va de soi, ces fonds ne pouvaient pas être recensés comme propriété quiritaire ; en second lieu, que le possesseur romain pouvait peut-être en déclarant le reste de sa fortune, les faire entrer en déduction, dans la mesure où ils étaient directement ou indirectement atteints par les redevances supportées par le sol provincial ; mais il est hors de doute qu'il pouvait les déclarer, et les motifs ne lui manquaient pas de le faire (p. 75, note 4).

(2) Cicéron, *De leg.* 3, 3, 7 : *Censores populi... familias pecuniasque censento.* Loi Julia municip. ligne 147 : *Rationem pecuniæ ...accipito.* Festus, *Ep.* p. 58 : *Censores dicti, quod rem suam quisque tanti æstimare solitus sit, quantum illi censuerint.* Denys, 4, 75 : Τιμᾶσθαι τὰς οὐσίας πρὸς ἀργύριον. 5, 75 : Τιμήσεις τῶν βίων ἐνεγκεῖν. 5, 20 : Τιμήσεις τῶν βίων καὶ τάξεις τῶν εἰς τοὺς πολέμους εἰσφορῶν. Zonaras, 7, 19 : Ἐξῆν δὲ αὐτοῖς... τὰς ἀπογραφὰς τῆς ἑκάστου εὐπορίας διατελεῖν. Appien, 4, 96 : Ὁ δῆμος ὁ μέχρι δέκα μυριάδων τιμᾶσθαι τὰ ὄντα κεκελευσμένος (cf. c. 32, 34). Cf. p. 38, note 3. Huschke, *Serv. Tull.* p. 560, attribue avec raison du poids à ces textes. Seulement il n'en résulte ni que le cens se soit appliqué dès le début à toute la fortune, ni qu'il se soit seulement appliqué à la fortune nette.

(3) Cela résulte de Cicéron, *Pro Flacco*, *loc. cit.*

Quant aux cités de demi-citoyens qui se rencontrent depuis le commencement du v[e] siècle, les membres de celles de la moins bonne condition, — les mieux traitées avaient un recensement local et n'étaient pas directement soumises aux censeurs romains — les *Cærites,* comme on les appelle (1), supportaient l'impôt dans la catégorie des *ærarii;* car eux aussi étaient en dehors des tribus et devaient déclarer leur fortune, y compris leurs propriétés foncières non-quiritaires, au cens romain. Après que les citoyens complets qui n'avaient pas de biens fonds furent passés dans les tribus urbaines, les *Cærites* et leurs semblables, dont il est traité dans le chapitre des cités de demi-citoyens (VI, 2, 198 et ss.), constituèrent seuls cette classe inférieure de citoyens jusqu'à ce qu'ensuite, probablement dès avant la guerre sociale, ils ne fussent transformés en citoyens romains complets et que la catégorie des citoyens restés en dehors des tribus ne disparût par là.

Estimation.

II. — Les objets ainsi déterminés comme sujets à l'impôt avaient besoin d'être évalués. C'est même un besoin qui a existé dès le principe et de tout temps. Car le *tributum* romain, qui s'est d'abord appliqué aux esclaves et au bétail, puis a été étendu de très bonne heure aux immeubles, puis l'a été ensuite à la fortune tout entière, a donc toujours porté sur des objets disparates. La contribution a aussi été dès l'origine, semble-t-il, fixée en fractions proportionnelles de la valeur du capital. L'évaluation était faite en première ligne par le déclarant lui-même (2), duquel les *juratores* placés aux côtes du censeur pouvaient, semble-t-il, encore exiger un serment spécial de sincérité. Nous ne connaissons

---

(1) Strabon, 5, 2, 3, p. 220 : Πολιτείαν δόντες (les Romains aux Cærites) οὐκ ἀνέγραψαν εἰς τοὺς πολίτας, ἀλλὰ καὶ τοὺς ἄλλους τοὺς μὴ μετέχοντας τῆς ἰσονομίας εἰς τὰς δέλτους ἐξώριζον τὰς Καιρετανῶν. Aulu-Gelle, 16, 13, 17 : *Primos municipes sine suffragii jure Cærites esse factos accepimus... hinc tabulæ Cærites appellatæ... in quas censores referri jubebant quos notæ causa suffragio privabant.* Horace, *Sat.* 1, 6, 62 : *Cærite cera digni.*

(2) Festus, p. 73, note 2. Par suite on dit aussi de lui *censere prædia* (p. 2, note 1). Dion, 47, 16, regarde cela inexactement comme une innovation faite lors du cens de 711.

pas les principes suivis pour l'estimation. Il est difficile que le propriétaire ait pu, à l'époque ancienne, faire déduction de ses dettes; car l'ancien droit privé romain ne connaît pas de prêts hypothécaires (1) et la déduction de simples dettes chirographaires serait contraire à la nature d'un impôt réel. Il peut plutôt en avoir été ainsi à l'époque moderne où le *tributum* était devenu un véritable impôt sur la fortune (2), bien que l'on ait, avons-nous remarqué (p. 73), malaisément compris les créances dans l'actif.

Cette estimation faite par le recensé lui-même n'était d'ailleurs pas soumise seulement au contrôle des censeurs (3), qui pouvaient éventuellement en élever ou même en modérer (4) le montant : les censeurs avaient, en outre, le droit, soit en vertu de motifs personnels, par exemple, à raison de l'indignité de la personne (5) ou de son état de célibat (6), soit en vertu de motifs matériels, à raison du caractère condamnable

---

(1) Le droit du patrimoine de l'État possède au fond l'hypothèque dans le *prædium* (au sens primitif); mais, dans la *fiducia*, ce n'est pas le débiteur, c est le créancier qui est propriétaire.

(2) Quand Tite-Live représente, 6, 27. 31, la masse des dettes comme se manifestant au cens (par ex. c. 27, 6 : *Fugere senatum tabulas publicas census cujusque, quia nolint conspici summam æris alieni*) on peut en tirer une conclusion, non pas à la vérité pour le IVe siècle, mais pour le VIIe. Au reste, on ne sait jamais dans les allégations de ce genre où la rhétorique finit et où la réalité commence. Cf. *Handb.* 5, 171 = tr. fr. 10, 218.

(3) Cf. Festus, p. 73, note 2, et en général les textes cités là ainsi que l'*æstimatio censoria*, p. 73, note 1.

(4) Les droits du citoyen s'augmentaient avec son élévation, et il pouvait facilement y avoir des déclarations exagérées faites en vue du cheval équestre ou des privilèges des affranchis ayant le cens le plus élevé, surtout depuis que l'impôt n'était plus effectif.

(5) Tite-Live, 4, 24, 7 : *Mamercum... tribu moverunt octuplicatoque censu ærarium fecerunt*. Assurément cette notice n'est pas historique.

(6) Val. Max. 2, 9, 1 : *Camillus et Postumius censores æra pœnæ nomine eos, qui ad senectutem cælibes pervenerant, in ærarium deferre jusserunt.* Plutarque, *Camill.* 2 : Μνημονεύεται δὲ τιμητοῦ αὐτοῦ ὄντος καλὸν μὲν ἔργον τὸ τοὺς ἀγάμους λόγοις τε πείθοντα καὶ ζημίαις ἀπειλοῦντα συγκαταζεῦξαι ταῖς χηρευούσαις γυναιξίν. Festus, *Ep.* p. 379 : *Uxorium pependisse dicitur qui, quod uxorem non habuerit, res* (plutôt *æs*) *populo dedit.* — Il n'y a pas eu, comme on l'admettait autrefois, d'impôt sur le célibat proprement dit, car l'ancien droit ne connaît que le seul impôt direct et les censeurs ne pouvaient aucunement établir d'impôts spéciaux. Il y a encore moins là une *multa* (Huschke, *Multa*, p. 36). Le système présenté ci-dessus est conforme aux sources.

de la possession de l'objet évalué (1), de multiplier à leur gré le montant de la somme évaluée. Il se peut même qu'une pareille multiplication ait constitué la règle pour tous les déclarants de la seconde catégorie. Cependant nous n'avons à ce point de vue aucune base solide de raisonnement; car l'unique perception du tribut, qui nous soit connue d'une manière précise, celle de 711, est, à raison de l'intervention du pouvoir triumviral, peu propre à donner une image de la procédure ordinaire (2).

---

(1) Tite-Live, 39, 44, sur l'an 570 : *Ornamenta et vestem muliebrem et vehicula, quæ pluris quam XV milium æris essent,* [*decies pluris*] *in censum referre juratores jussi : item mancipia minora annis XX, quæ post proximum lustrum X milibus æris aut pluris eo venissent, uti ea quoque decies tanto pluris quam quanti essent destinarentur et his rebus omnibus terni in milia æris attribuerentur.* Pareillement Plutarque, *Cat. maj.* 18, d'après lequel nous avons intercalé *decies pluris.* La double manipulation reste singulière, puisque l'on pouvait atteindre tout ce que l'on voulait avec la multiplication de l'estimation; on ne voit pas bien non plus comment les censeurs qui ne fixaient pas l'impôt pouvaient faire qu'il fût assis inégalement. On pourrait conjecturer *deni* au lieu de *terni,* que Plutarque a du reste déjà trouvé au texte. L'addition de 25 deniers par tête d'esclave du cens de 711 (note 2) est de même nature.

(2) Néanmoins, il sera utile de coordonner ce qui eut lieu alors et de faire ressortir la séparation des nouvelles redevances (τέλη) et de la perception du *tributum,* distinction mieux observée dans les sources que chez les modernes. Le tribut consistait, comme toujours, dans une fraction de la fortune, selon le système fondamental du *tributum simplex* de $\frac{1}{1000}$; si Appien, 4, 34, indique le $\frac{1}{50}$ de la fortune et Dion, 47, 16, le $\frac{1}{10}$, on a peut-être réclamé d'abord un tribut au vingtuple dont on a ensuite fait un tribut au centuple. Le remboursement en était, comme toujours, promis (Appien, 4, 34), et le montant n'en fut réclamé que des citoyens recensés au-dessus de 400,000 sesterces, c'est-à-dire au-dessus du cens équestre (Appien, 4, 34. 96). Une augmentation de 25 deniers par esclave y fut ajoutée à titre d'aggravation (Appien, 5, 67; Dion, 47, 16), peut-être aussi une augmentation semblable pour les immeubles (Dion, 47, 16), à laquelle on pourrait rapporter l'exigence précitée du dixième de la fortune. L'extension aux étrangers domiciliés à Rome (Appien, 4, 34) a probablement été une innovation; celle aux femmes *sui juris* légalement exemptes du tribut (Appien, *B. c.* 4, 32. 33) en a certainement été une et elle est clairement signalée comme un expédient forcé extrême qui souleva, comme illégal, une vive résistance. A côté de cela on trouve l'ἐνιαυτοῦ φόρος (Appien, 4, 34), qui désigne probablement l'invitation à tous les *conductores publicorum* de payer aussitôt une année de loyer; c'est-à-dire de régler immédiatement les revenus annuels de l'État, et un certain nombre de *vectigalia* remis en vigueur ou complètement nouveaux (Dion, 41, 16. 48, 31); avant tout la τέλη πράσεων καὶ μισθώσεων d'Appien (*B. c.* 4, 5), c'est-à-dire, selon la relation précise de Dion (47, 14), le versement par les possesseurs de biens de la moitié du revenu annuel de ces

Examen des armes des fantassins.

4. Chaque homme devait justifier devant le censeur de la possession des armes offensives et défensives qu'on pouvait exiger qu'il porta d'après le taux de son cens. La preuve en est qu'il devait se présenter au cens avec ses armes (1), et nous verrons aussi plus loin, que le peuple défilait en armes au moment où le cens était clos par le lustre. La constitution de l'armée, qui résultait du recensement selon l'ancien système, aurait été impraticable sans contrôle officiel de la possession des armes indispensables. Cependant l'examen des armes a dû, de bonne heure, disparaître en pratique ; car il ne figure jamais dans les descriptions qui nous ont été conservées du cens effectif.

Selon l'organisation militaire romaine primitive, le peuple a nécessairement été considéré comme étant, tel qu'il sortait de la disposition du censeur, apte au combat. Mais la centurie censorienne a de bonne heure cessé, dans l'infanterie, de fonctionner militairement, et le rôle des censeurs se borne à établir en général l'aptitude politique à porter les armes, tandis que l'appréciation de l'aptitude de fait au service, qui accompagnait indubitablement toujours l'enrôlement, y a été restreinte. Aux temps historiques, non seulement il n'y a pas de vestige que les censeurs se soient préoccupés de l'aptitude corporelle des hommes ; mais un pareil examen est exclu par

---

biens : par le maître d'une maison, s'il l'habitait lui-même, de la moitié de sa valeur locative, s'il la louait, d'un semestre de loyer ; en outre, un impôt sur les successions (Appien, 5, 67) et sans doute encore une quantité d'autres redevances non spécifiées (Dion, 47, 16. 48, 31. 49, 15).

(1) Cela résulte des *armati* de la formule de convocation (p. 37, note 4). Ce doit être compris en ce sens que le père de famille astreint au recensement devait justifier de la possession des articles d'équipement requis pour lui et pour ses fils soumis au service. — Les mots de Festus, *Ep.* p. 54 : *Censio hastaria dicebatur, cum militi multæ nomine ob delictum militare indicebatur quot* (c'est ainsi que Huschke interprète correctement le *quod* qui nous a été transmis) *hastas daret* sont étrangers à ceci ; Huschke, *Multa*, p. 22, les rapporte avec raison à l'encontre de O. Schneider, *De censione hastaria*, Berlin, 1842, non pas au cens, mais à une peine du camp. Elle peut avoir consisté en ce que l'on aura imposé au soldat en faute de tailler et d'aiguiser une certaine quantité de bois de lance, et on l'aura appelée « évaluation » parce que le nombre des bois était gradué selon la gravité de l'infraction.

l'observation que l'appel ne s'adresse pas aux citoyens en général, mais aux citoyens ayant une fortune propre indépendante, qu'en conséquence il ne s'étendait pas aux fils de famille qui, à l'époque ancienne, constituaient sans nul doute la majorité des hommes soumis au service (1).

Examen de l'aptitude au service des cavaliers.

Cependant il n'en est ainsi que pour l'infanterie et non pour la cavalerie. La cavalerie est toujours restée permanente, et si la convocation du peuple par les censeurs précède la revue des fantassins, le cens des cavaliers *(equitum census)* (2) en est en même temps la revue. Assurément il ne constitue pas, au sens rigoureux, un acte militaire : les censeurs n'ont pas le commandement qu'il faudrait pour cela, les cavaliers n'y figurent pas en véritable troupe, divisés par décuries,—cet acte est lui-même une partie du cens. Mais pourtant l'*equitum census* diffère au moins autant du *census populi* que de la revue proprement dite de l'armée par le général. Il n'a pas lieu, comme le recensement des citoyens, au champ de Mars, mais au Forum (3). Tandis que les citoyens *sui juris* figuraient seuls

(1) P. 63. Un certain examen de l'aptitude effective du fils au service n'est pas incompatible avec son absence de citation directe. Le père avait probablement à s'expliquer à ce sujet ainsi qu'à présenter les armes du fils à l'examen, et le magistrat chargé du cens pouvait éventuellement appeler le fils devant lui, comme il le faisait sûrement pour la procédure de notation (p. 63).

(2) Cicéron, *Pro Cluent.* 48, 134. Tite-Live, 29, 37, 8. Aulu-Gelle, 4, 20, 11. On rencontre aussi *equitum recensus* ou *equites recensere* (Tite-Live, 38, 28, 2. 43, 16, 1. 44, 16, 8. Suétone, *Vesp.* 9), pareillement *equitum recognitio* (Tite-Live, 39, 44, 1. Val. Max. 4, 1, 10. Suétone, *Aug.* 38. *Claud.* 16). — *Equitum probatio* est (comme je l'ai déjà rappelé *C. I. L.* I, p. 397) absolument étranger à la bonne époque. Il ne se rencontre jamais pour la revue des censeurs. Tite-Live, 42, 10, 4, n'est pas un argument. — Les Grecs appellent l'*equitum census* ἱππέων ἐξέτασις (Plutarque, *Pomp.* 22) ou ἐπίσκεψις (Plutarque, *Crass.* 13).

(3) Plutarque, *Pomp.* 22 (d'où Zon. 10, 2) : Ἔθος ἐστὶ Ῥωμαίων τοῖς ἱππεῦσιν, ὅταν στρατεύσωνται τὸν νόμιμον χρόνον, ἄγειν εἰς ἀγορὰν τὸν ἵππον ἐπὶ τοὺς δύο ἄνδρας, οὓς τιμητὰς καλοῦσι, καὶ καταριθμησαμένους τῶν στρατηγῶν καὶ αὐτοκρατόρων ἕκαστον, ὑφ' οἷς ἐστρατεύσαντο, καὶ διδόντας εὐθύνας τῆς στρατείας ἀφίεσθαι · νέμεται δὲ καὶ τιμὴ καὶ ἀτιμία προσήκουσα τοῖς βίοις ἑκάστων. Τότε δὲ προσκάθηντο μὲν οἱ τιμηταὶ Γέλλιος καὶ Λέντλος ἐν κόσμῳ καὶ πάροδος ἦν τῶν ἱππέων ἐξεταζομένων, ὤφθη δὲ Πομπήιος ἄνωθεν ἐπ' ἀγορὰν κατερχόμενος τὰ μὲν ἄλλα παράσημα τῆς ἀρχῆς (comme consul) ἔχων, αὐτὸς δὲ διὰ χειρὸς ἄγων τὸν ἵππον. Ὡς δ' ἐγγὺς ἦν καὶ καταφανής, κελεύσας διασχεῖν τοὺς ῥαβδοφόρους τῷ βήματι προσήγαγε τὸν ἵππον... εἶτα ὁ μὲν πρεσβύτερος ἠρώτησε · πυνθάνομαι σοῦ, ὦ Πομπήιε Μάγνε, εἰ πάσας ἐστρά-

au premier, les fils de famille ne peuvent avoir été absents de celui-ci (1). Tandis que là le censeur ne possédait pas le droit de coercition contre les défaillants (2), ils sont ici frappés d'une amende par le censeur (3). Les cavaliers défilent tous personnellement devant les censeurs, tenant leur cheval par la bride (p. 78, note 3), et distribués d'après les tribus qui sont toujours prises pour bases du cens, et ils sont individuellement appelés dans l'ordre de la liste à se présenter à l'inspection devant le tribunal (4). Si l'homme et le cheval étaient en bon état, le cavalier était invité à emmener son cheval *(equum traducere)* (5), une bonne tenue spéciale pouvant motiver à son profit des louanges et des récompenses militaires (6).

τευσαι τὰς κατὰ νόμον στρατείας; Πομπήιος δὲ μεγάλῃ φωνῇ· πάσας, εἶπεν, ἐστράτευμαι, καὶ πάσας ὑπ' ἐμαυτῷ αὐτοκράτορι. Le temple de Castor étant l'ancien sanctuaire équestre, les censeurs peuvent avoir placé leur tribunal devant lui. Les recognitions impériales des chevaliers avaient aussi lieu au Forum (Dion, 55, 31).

(1) Le témoignage de Suétone, *Claud.* 16, concernant la recognition impériale ne constitue pas, à la vérité, une preuve complète, quoique depuis Auguste la pompe du 15 juillet et l'*equitum census* aient été mélangés et que l'on puisse donc avec précaution conclure de l'un à l'autre. Mais la notion de l'acte, qui se résume dans l'examen individuel de l'homme et du cheval, ne permet pas d'en exclure les fils de famille.

(2) P. 43. Tant que les fantassins ont été ordonnés militairement et que l'examen des armes a été pris pour eux au sérieux, la coercition doit s'être appliquée là.

(3) Festus, *Ep.* p. 54 : *Censionem facere dicebatur censor, cum multam equiti irrogabat.* Placidus, éd. Deuerling, p. 27 : *Censio multa, qua citatos, si non responderant* (Mss. *si non ponderum* ou *pederam,* corrigé par Huschke, *Multa,* p. 13), *censor afficiebat.*

(4) P. 47, note 4. C'est la *recitatio* de Suétone, *Gai.* 16.

(5) P. 56, note 3. Ovide, *Trist.* 2, 541, dit de la *recognitio* impériale : *Te delicta notantem præterii totiens inrequietus* (Heinsius : *jure quietus*) *eques.*

(6) Une inscription découverte il y a quelques années dans l'ancienne Faléries (*C. I. L.* XI, 3098 = Michaelis, *Archæol. Anzeiger,* 1862, p. 345) : *P. Gl[it]io C. [f.]... ano cos., III vir. a. a. a. [f. f.], sal. Palat., quæstor[i T. C]æ[s]aris, prætori, flamini Augu[sta]li, hasta pura donato per censuram [a]b imp. Vespasiano Ca[e]sare Aug. p. p. et T[i]to imp. Cæsare Aug. f. Loc. pub[l]ic. dat. d. d.* enseigne que les censeurs ont pu aussi accorder des récompenses militaires ; car la *hasta pura* apparaît partout ailleurs comme un présent fait par le général aux soldats pour la bravoure montrée devant l'ennemi (Polybe, 6, 39, 3 ; Zonaras, 7, 21 ; *Handb.* 5, 328. 574 = tr. fr. 11, 14. 323). Il faut mettre cela en relation avec le cens des chevaliers ; les censeurs ayant là le droit de punir les chevaliers pour des fautes militaires, il est dans l'ordre qu'ils aient pu aussi les récompenser pour leur bonne tenue ; le choix de la *hasta*

Une amende pouvait aussi lui être infligée par les censeurs pour mauvaise tenue (1), en particulier l'*æs hordearium* pouvait lui être retiré pour négligence de son cheval *(impolitia)* (2). Le cavalier qui désirait rendre son cheval après l'accomplissement du nombre légal des années de service ou à qui il fallait le rendre à raison de l'incompatibilité établie à l'époque récente entre le siège sénatorial et le cheval équestre, était, sur ses justifications, délié du service par les censeurs (3). Leur cheval était retiré avec indication du motif aux cavaliers impropres au service *(equum adimere)*, ou plus exactement, on les invitait à le vendre (4). Cette radiation de la liste des cavaliers était, comme la *missio* postérieure, tantôt inoffensive pour l'honneur et tantôt honteuse : inoffensive, si le cavalier paraissait physiquement impropre au service (5) ; honteuse, s'il était frappé de la notation que nous avons étudiée plus haut (p. 53 et ss.). Les brèches ouvertes par la mort ou le retrait du cheval étaient remplies par les censeurs,

---

pura comme récompense appartient sans doute à la décadence de l'institution ; cependant ce trait confirme d'une manière frappante le caractère essentiellement militaire, d'acte contrôlant le service effectif, qui appartient au recensement des cavaliers.

(1) Aulu-Gelle, 4, 12, 2 : *Qui eques Romanus equum habere gracilentum aut parum nitidum visus erat, impolitiæ notabatur... quasi... incuriæ.* Festus, p. 108 : *Impolitias censores facere dicebantur, cum equiti æs abnegabant ob equum male curatum,* c'est-à-dire qu'on ne lui payait pas l'*æs hordearium.*

(2) Festus, *Ep.* p. 54 (p. 79, note 3). Suet. *Aug.* 38 : *(Augustus) alios pœna, alios ignominia notavit.*

(3) P. 78, note 2. Varron, dans le *Sesquiulixes,* chez Nonius, p. 86, éd. M. : *In castris permansi, inde caballum reduxi ad censorem.* Nous ne pouvons déterminer si le cavalier était libéré de plein droit par l'expiration de son temps ou seulement par la restitution du cheval opérée au cens suivant le plus proche.

(4) Tite-Live, 29, 37, 12 (d'où Val. Max. 2, 9, 7) : *M. Livium equum vendere jussit.* 45, 15, 8 : *Plures... et senatu remoti sunt et equos vendere jussi.* 24, 18, 6. 27, 11, 13. 34, 44, 5. 39, 42, 6. c. 44, 1. 41, 27, 13. 42, 10, 5. 43, 16, 1. 44, 16, 8. Cicéron, *De orat.* 2, 71, 286, etc. Cela subsista pour la recognition impériale, sauf qu'alors on se contentait souvent d'omettre le nom de la personne à radier. Suétone, *Gai.* 16, etc.

(5) Aulu-Gelle, 6[7], 22 : *Nimis pingui homini et corpulento censores equum adimere solitos... non enim pœna id fuit, ut quidam existimant, sed munus sine ignominia remittebatur. Tamen Cato... obicit hanc rem criminosius, ut magis videri possit cum ignominia fuisse.*

qui accordaient les chevaux publics vacants à des personnes convenables *(equum publicum adsignare)*, ainsi que nous l'expliquerons dans le chapitre des Chevaliers (VI, 2, 80 et ss.). Il n'est pas vraisemblable que les censeurs aient dressé un tableau spécial des personnes aptes à recevoir le cheval équestre ; car il n'en est question nulle part et tous les éléments nécessaires pour son attribution pouvaient être trouvés dans la liste générale des citoyens. Si les citoyens romains propres au service équestre ont fait, dans un cas spécial, l'objet d'un calcul à part dans le relevé du chiffre total des hommes d'Italie propres au service (p. 94, note 2), cela prouve qu'un pareil compte spécial était possible, cela ne prouve pas que les censeurs l'aient fait ordinairement.

La revue des chevaliers sous l'Empire.

Les mesures prises par Sulla pour rendre le complément de la liste des chevaliers possible sans assignation du cheval équestre par les censeurs et la transformation réalisée par Auguste dans le cens des chevaliers (1) seront étudiées dans le chapitre des Chevaliers (VI, 2, 80 et ss.), la chevalerie étant devenue depuis Sulla indépendante de la censure.

Classification des citoyens par les censeurs,

C'est de ces informations recueillies par les censeurs que résulte leur classification du peuple. Pour se faire une conception approximativement exacte des tableaux des censeurs eux-mêmes, il faut avoir présent à l'esprit que les actes auxquels ils servaient de base avaient chacun son fondement spécial et devaient tous émaner d'autres autorités. C'étaient la perception de l'impôt par les questeurs ; les élections par tribus et par centuries dirigées par des magistrats divers ; la levée faite en vue du service militaire par les consuls. Mais le recen-

(1) La scolie indigne de foi de Perse, 3, 28, est seule à prétendre que, depuis la disparition des censeurs, les consuls aient eu à s'occuper de la *recognitio equitum*.

sement avait pour résultat général de fixer les bases de l'aptitude à payer l'impôt, de l'aptitude au service militaire et du droit de suffrage dans les tribus et les centuries (1), qui se rencontraient par là tout en ayant tous trois leurs conditions propres (2); et quoique l'impôt, le service militaire et le vote ne puissent être étudiés à fond que dans le livre du Peuple, nous devons dès ici expliquer, au sujet des censeurs, comment ils ont classifié les citoyens à ces points de vue.

selon la tribu personnelle.

Le point de départ de toutes les classifications est la tribu personnelle; car, au moins à l'origine, l'obligation à l'impôt dépendait du point de savoir si le citoyen appartenait aux *tribules* ou aux *ærarii* et, de tout temps, l'obligation au service et le droit de vote ont dépendu de la tribu. C'est aussi là le motif pour lequel la tribu personnelle n'appartient pas aux femmes; elle est la forme et le signe de la communauté qui existe entre les hommes pour le conseil et pour l'action. Les censeurs ont donc d'abord à séparer les citoyens en tribules et en non-tribules, en tant qu'ils se répartissent en ces deux catégories, puis, le citoyen ne pouvant appartenir qu'à une seule tribu, à inscrire chaque citoyen de la première catégorie dans une tribu déterminée. Si la tribu du sol est fixée une fois pour toutes (p. 69, note 2), celle de la personne dépend jusqu'à un certain degré de l'arbitraire des censeurs en fonctions (3), qui d'ailleurs sont liés par la loi et l'usage et qui

(1) Les constatations des censeurs ne s'étendent pas aux curies. Il rentre dans la nature de ces comices non-politiques qu'il n'y ait pas pour eux de listes authentiques.

(2) Aucune trace n'indique un tableau des fonds de terre dressé d'après les tribus du sol et l'existence n'en est pas vraisemblable, puisque le tableau des propriétaires dressé par tribus personnelles aboutissait non pas entièrement, mais à peu près au même.

(3) La liberté avec laquelle le censeur se comportait relativement à la tribu personnelle, et par suite à toutes ses importantes conséquences, et l'absence de toute défense contre son arbitraire autre que l'appel à son collègue, — car l'intercession tribunicienne elle-même était là sans force, — résultent, en dehors de beaucoup d'autres exemples, avec une clarté particulière, des faits de l'an 586 racontés en détail par Tite-Live, 45, 15, et de Tite-Live, 40, 51, 9 : *(Censores) mutarunt suffragia : generibus hominum causisque et quæstibus tribus discripserunt.*

en outre ne peuvent pas ici non plus lier leurs successeurs par leur décision. Les principes directeurs suivis dans la détermination de la tribu personnelle se sont essentiellement modifiés dans le cours des temps. Nous devons ici les exposer suivant l'ordre des époques.

1. L'époque la plus ancienne ne connaît pas pour le citoyen d'autre tribu que celle dérivée de la propriété foncière (1) et telle est restée la règle jusqu'à la guerre sociale. Tant que ce principe a été en vigueur, la tribu de la personne est demeurée mobile : la mutation de la propriété foncière a eu pour conséquence l'exclusion de la tribu, l'entrée dans la tribu ou le changement de tribu ; et cela a pu d'ailleurs être avantageux, soit pour le recouvrement de l'impôt, soit autrement, à l'époque ancienne où les rapports de voisinage avaient encore une importance sérieuse. Celui qui possédait plusieurs immeubles dans des tribus différentes se voyait assigner celle de ces tribus qu'il plaisait au censeur agissant dans la plénitude de ses pouvoirs. — Mais les pleins pouvoirs des censeurs allaient encore plus loin. Ils ont vraisemblablement prononcé à titre de peine ou de récompense le changement entre les tribus inégales en influence et en considération. Ils avaient sans doute, plus d'après l'usage que d'après la loi, le droit de refuser la tribu personnelle *(tribu movere)* aux citoyens, même propriétaires fonciers, qui leur semblaient peu honorables (2), comme pareillement de

La tribu personnelle primitive.

---

(1) Le Latin propriétaire foncier ne pouvait naturellement pas acquérir la tribu personnelle.

(2) L'expression technique est *tribu movere et ærarium facere* (Tite-Live, 4, 24, 7. 24, 43, 3. 44, 16, 8. 45, 25, 8, où le texte transmis porte *removere*) ou *tribu motum ærarium facere* (Tite-Live 24, 18, 7). Au lieu d'*ærarium facere* on dit aussi *ærarium relinquere* (Tite-Live, 29, 37 ; *in ærariis relinquere*, chez Cicéron, *De off.* 1. 13, 40, est autre chose) ou *in ærarios referre* (Tite-Live, 24, 18, 8. Aulu-Gelle, 4, 20, 6. 11. Val. Max. 2, 9, 6. 7. 8). Les deux membres de phrases sont parfois incorrectement déplacés (Tite-Live, 24, 18, 8. 42, 10, 4). Le premier ne se trouve jamais seul (car, dans Tite-Live, 45, 15, 3, il s'agit d'un autre ordre d'idées) et il disparaît dans un langage moins rigoureux (Varron, chez Nonius, p. 190 : *Hoc est magnum censorem esse ac non studere multos ærarios facere.* Tite-Live, 9, 34, 9. 27, 11, 15. Aulu-Gelle, 4, 12) ; ce n'est là qu'une façon

la restituer ensuite à ceux qui avaient été ainsi exclus (1).

La tribu personnelle après la réforme d'Ap. Claudius,

2. Appius Claudius permit en l'an 442, en vertu de ses pleins pouvoirs de censeur, aux citoyens non-propriétaires qui avaient jusqu'alors été en dehors des tribus, de s'y faire inscrire, le censeur fixant la tribu pour chaque homme (2). Par l'usage que firent de cette disposition les citoyens qui avaient jusqu'alors été imposés parmi les *ærarii* et privés du droit de suffrage attaché à la tribu, les *ærarii* disparurent et le droit des censeurs d'exclure les infâmes de l'armée populaire disparut en conséquence du même coup. Cette restriction des pouvoirs des censeurs est peut-être la plus importante parmi celles qui ont résulté pour cette magistrature de la tendance générale à limiter l'autorité des magistrats. Il n'y eut que les cités de demi-citoyens auxquelles la cité avait été conférée par des lois, à l'exclusion du droit de suffrage, qui ne profitèrent pas de cette réforme constitutionnelle et qui demeurèrent hors des tribus.

après celle de Fabius Maximus.

3. Peu d'années plus tard, en 450, à l'aide de la même toute-

abrégée de s'exprimer, montre le rapprochement de Tite-Live, 4, 24, 7. 9, 34, 9. Les deux actes sont évidemment corrélatifs et le premier est la condition nécessaire du second qui est le principal. Sur le sens primitif et le sens postérieur de ce terme, cf. p. 73, notes 1 et 2.

(1) Cela s'appelle *ex ærariis eximere* (Scipion l'Africain, chez Cicéron, *De orat.* 2, 66, 268).

(2) Diodore, 20, 46 : (Appius Claudius, censeur en 442) ἔδωκε τοῖς πολίταις ὅποι προαιροῖντο τιμήσασθαι. Tite-Live, 9, 46, sur l'an 450 : *Flavium dixerat ædilem forensis factio Ap. Claudii censura vires nacta, qui senatum primus libertinorum filiis lectis inquinaverat et postquam eam lectionem nemo ratam habuit nec in curia adeptus est quas petierat opes urbanas, humilibus per omnes tribus divisis forum et campum corrupit*. On peut se demander si cette mesure a réellement, comme le dit la phrase de Diodore, ouvert les tribus à tous les citoyens et si les *humillimi* de Tite-Live comprennent tous les citoyens non-propriétaires. Des restrictions peuvent avoir été portées par Appius, d'une part, et, d'autre part, des non-propriétaires fonciers de certaines catégories peuvent avoir été inscrits dès auparavant dans les tribus. Mais l'identification du droit de cité et de la tribu personnelle reste toujours l'œuvre durable de la censure d'Appius et la séparation de principe opérée alors entre la tribu du sol et celle de la personne est aussi bien attestée qu'elle est requise par la suite du développement. — Le choix arbitraire de la tribu, sans lequel cette mesure n'est pas concevable, a sûrement appartenu légalement au magistrat qui procédait au recensement. Le désir d'égaliser le nombre des têtes des *tribules* peut aussi avoir joué là son rôle.

puissance, les censeurs Q. Fabius et P. Decius établirent un compromis tout en maintenant le principe posé par Appius : ils rétablirent pour les nombreuses tribus rustiques le système antérieur à Appius et, à l'inverse, ils conservèrent le système d'Appius pour les quatre tribus de la ville de Rome (1) desquelles ils écartèrent probablement en même temps, dans la mesure du possible, les propriétaires fonciers de naissance libre (2). La règle posée par Appius, selon laquelle tout citoyen auquel le droit de suffrage n'était pas refusé par la loi ne pouvait en être dépouillé par le censeur, c'est-à-dire ne pouvait être exclu des tribus, est restée en vigueur (3), et la tribu demeura par conséquent désormais aux affranchis et aux autres individus reconnus infâmes eux-mêmes (4). Mais le droit qu'avaient perdu les censeurs d'exclure des tribus fut jusqu'à un certain point compensé dans leurs mains par le droit qui leur restait de déterminer la tribu et de la changer à leur gré. Le censeur pouvait écarter le droit accordé au citoyen

---

(1) Tite-Live, *loc. cit.* : *Aliud integer populus..., aliud forensis factio tendebat... Fabius simul concordiæ causa, simul ne humillimorum in manu comitia essent, omnem forensem turbam excretam in quattuor tribus conjecit urbanasque eas appellavit.* Il ajoute que Fabius a été appelé Maximus à cause de ce compromis *(hac ordinum temperatione)*.

(2) Ce ne fut sans doute pas pleinement possible, puisqu'on ne peut guère avoir, en vertu des pleins pouvoirs censoriaux, mis dans les tribus rustiques tous les propriétaires de maisons qui n'avaient pas de biens dans une pareille tribu.

(3) Selon Tite-Live, 45, 15, un des censeurs eut l'intention de retirer le droit de suffrage aux affranchis à l'exception de certaines catégories; mais son collègue déclara la chose inconstitutionnelle : *Negabat suffragii lationem injussu populi censorem cuiquam homini, nedum ordini universo adimere posse : neque enim si tribu movere posset, quod sit nihil aliud quam mutare jubere tribum, ideo omnibus V et XXX tribubus emovere posse, id est civitatem libertatemque eripere, non ubi censeatur finire, sed censu excludere.* Cette contradiction l'emporta.

(4) Sans doute les *tabulæ Cæritum* continuèrent à constituer une liste des citoyens exclus des tribus, et il est possible que les censeurs aient exercé, à leur aide, le droit d'exclure des tribus, à côté de celui de changer la tribu. Mais, pour les raisons indiquées au texte, je crois plus vraisemblable que l'inscription sur la liste des Cærites, au sens propre du mot, n'a eu lieu qu'au temps où les citoyens complets non-propriétaires et les derniers citoyens étaient les uns et les autres en dehors des tribus et que le droit de punir postérieur des censeurs se bornait au changement des tribus.

propriétaire foncier de voter dans une tribu rustique pour ceux qu'il ne reconnaissait pas avoir une honorabilité complète ; il pouvait, en conservant l'ancienne formule de la radiation des tribus et du placement parmi les *ærarii* (p. 71, notes 2 et 3), les exclure des tribus rustiques et les placer dans celles des citoyens non-propriétaires (1). L'exercice inégal et arbitraire de ce droit était inséparable de sa nature. Dans cette forme atténuée, le pouvoir des censeurs de suspendre les droits politiques des citoyens a subsisté durant toute la République. Il n'était sans doute lié d'inconvénients politiques notables à l'inscription dans les districts moins considérés, ni au point de vue de l'impôt, ni au point de vue militaire (2), ni au point de vue politique général (3). Cicéron (p. 61, note 2) dit, en parlant de son temps, que la *nota* des censeurs apporte de la honte, mais non du préjudice.

La tribu personnelle après la guerre sociale.

4. Par suite du développement du droit municipal qui se produisit dans la période récente de la République, la tribu se rattacha, d'abord dans des localités isolées, puis, après la guerre sociale, partout, pour les ingénus, au droit d'origine, en sorte que, lors de la censure, l'Arpinate, par exemple, qu'il fût ou non propriétaire foncier, était inscrit dans la tribu Cornelia (4) et qu'il ne restait dans les quatre tribus urbaines que les affranchis (5). Le droit des censeurs de changer la tribu ne fut pas atteint par là ; mais la censure n'existe plus guère encore effectivement dans cette période.

Voilà la base de la classification du censeur. Dans les témoignages, la liste de l'impôt et celle du service militaire sont nettement distinguées (6). On ne trouve pas citées pour

(1) Tite-Live, 45, 15 (p. 85, note 3). Denys, 19, 18 [18, 22] : Ἂν τοῦτο λέγοντες ἐκγράψωσί με τῆς βουλῆς καὶ μεταγάγωσιν εἰς τὰς τῶν ἀτίμων φυλάς, τί πρὸς αὐτοὺς ἕξω λέγειν δίκαιον ἢ ποιεῖν ; Pline, *H. n.* 18, 3, 13 : *Rusticæ tribus laudatissimæ eorum qui rura haberent, urbanæ vero, in quas transferri ignominiæ esset.*

(2) Cf. le chapitre du service militaire (VI, 1, 335 et ss.).

(3) L'*ærarius* reste éligible (II, 138).

(4) Cf. le chapitre du droit municipal (VI, 2, 425 et ss.).

(5) Cf. le chapitre des Affranchis (VI, 2, 23 et ss.).

(6) Cicéron, *De leg.* 3, 3, 7, indique les deux listes par opposition aux procès-verbaux de censeurs — *censores populi ævitates suboles familias pecu-*

les votes de listes d'électeurs et peut-être ne s'en est-on pas servi pour eux : en tout cas, la liste dressée en vue de l'impôt pouvait servir de base pour les votes par tribus et celle de l'armée pour les votes par centuries. Les deux listes étaient au reste en un rapport étroit et l'on peut à aussi bon droit parler d'emplois divers d'une même liste que d'emploi de deux listes diverses. Ce n'est que pour faciliter la vue d'ensemble du sujet que nous nous plaçons ici au second point de vue en séparant les différentes constatations de censeurs au sujet desquelles on devra d'ailleurs toujours se reporter pour les preuves, à titre complémentaire, aux chapitres des impôts et du service militaire ainsi qu'aux explications relatives au vote dans les comices.

I. — Liste de l'impôt. Liste de l'impôt.

La liste de l'impôt se divise, à l'origine, en cinq sections :

1. Les tribules, c'est-à-dire les citoyens *sui juris*, du sexe masculin arrivés à l'âge d'homme dont l'honorabilité n'est pas atteinte et ayant des propriétés immobilières, qui ne restent pas au-dessous du cens minimum exigé pour le service.

2. Les *ærarii* comprenant :

a. Les citoyens soumis à l'impôt qui n'ont pas de biens fonds *(ærarii)*.

b. Les citoyens exclus de la première catégorie à raison de leur honorabilité défectueuse *(inter ærarios relati)*.

c. Ceux qui en sont exclus parce qu'ils restent au-dessous du cens minimum exigé pour le service.

---

niasque censento, — et l'une à côté de l'autre : *Populique partes in tribus discribunto : exin pecunias ævitates ordines partiunto* (les Mss. *partisunto*) *equitum peditumque : prolem describunto : cælibes esse prohibento*, d'où il faut rapprocher *Pro Flacco*, 7, 15 : *Quæ scisceret plebs aut quæ populus juberet... distributis partibus tributim et centuriatim, discriptis ordinibus classibus ætatibus*. La liste dressée par tribus est là distinguée nettement (il s'agit en même temps dans le second texte du *concilium plebis*) de la liste par centurie. Cf. tome VI, 1, 309. Les expressions finales visent spécialement la liste des femmes et des enfants et le souci pris par les censeurs de la pureté de la vie conjugale.

d. Depuis le commencement du v[e] siècle les demi-citoyens recensés à Rome *(Cærites)*.

3. Les non-citoyens de droit latin propriétaires de biens fonds *(municipes)*.

4. Les femmes et les enfants *sui juris (orbi orbæque)*.

5. Les citoyens qui se trouvaient au-dessous du chiffre minimum à partir duquel on était astreint à l'impôt *(capite censi)*.

Après la réforme de l'an 450, la liste est dressée comme il suit :

1. Les tribules, c'est-à-dire les citoyens *sui juris*, du sexe masculin, arrivés à l'âge d'homme, qui se répartissent en :

a Membres des tribus rustiques, citoyens romains ingénus ayant une honorabilité complète et propriétaires fonciers.

b. Membres des tribus urbaines, c'est à dire :

aa. Les citoyens sujets à l'impôt qui ne sont pas propriétaires fonciers et les citoyens non-sujets à l'impôt;

bb. Les citoyens exclus de la catégorie *a* à cause de leur naissance servile ou d'autres imperfections de leur honorabilité.

2. Les contribuables laissés en dehors des tribus *(ærarii)* qui sont :

a. Les demi-citoyens soumis au cens à Rome *(Cærites)*, tant qu'il en a existé;

b. Les membres de la cité de demi-citoyens dissoute de Capoue (1).

3. Les Latins propriétaires fonciers *(municipes)*.

Liste du recrutement.

II. Liste du recrutement et du vote militaire.

La liste relative au service militaire régulier (2) a la même base que le tableau des tribules contenu dans la liste de l'impôt; mais il faut en outre que chaque citoyen y soit

(1) Tite-Live, 38, 28, 4. c. 36, 5. Nous montrons, VI, 1, 158, qu'il faut considérer les Campaniens comme des citoyens romains depuis qu'ils sont recensés par les censeurs.

(2) On comparera sur le service des citoyens qui restent en dehors des rôles les chapitres du service militaire (VI, 1, 319 et ss.) et des cités de demi-citoyens (VI, 2, 201 et ss.).

inscrit : selon sa fortune, dans l'une des cinq classes, selon son âge, parmi les *juniores* et les *seniores,* et enfin, dans chaque demie-classe, en tenant compte de la tribu, dans une centurie.

Le rôle joué là par les censeurs est secondaire. Eux-mêmes et le public ont, sans doute dès le principe et toujours davantage dans le cours des temps, plus pensé, en dressant les rôles des contributions, à l'organisation militaire et électorale qu'à l'impôt de bonne heure disparu pratiquement. La soumission à l'impôt étant la condition préalable de l'obligation au service, et celle-ci étant elle-même la condition du droit de vote, c'est souvent au droit de vote qu'on pense quand on nomme l'obligation à l'impôt; l'historien a le droit et le devoir de considérer comme se référant au droit de suffrage les décisions des censeurs qui, dans la forme, se rapportent à l'impôt.

Soustraction de la liste de l'armée à l'arbitraire des censeurs.

Mais il n'y a pas de trace que les censeurs aient pu arbitrairement déplacer les limites des classes ou les limites d'âge; l'attribution d'un individu à une centurie particulière a toujours dépendu de la tribu de la liste de l'impôt et elle a même été légalement déterminée par elle dans l'organisation réformée des centuries. Selon toute apparence, la liste de l'armée a été composée par les appariteurs des censeurs, sans le concours actif de ces derniers, à l'aide de la liste de l'impôt. Les rôles du service militaire ne pouvaient pas, comme ceux de l'impôt, rester valables pour un lustre, mais seulement pour une année du calendrier, puisque chaque année faisait une nouvelle génération d'hommes propres au service entrer parmi les *juniores* et une autre en sortir pour passer parmi les *seniores.* Il se peut que les censeurs les aient dressés, non pas seulement pour la prochaine année, mais pour une série d'années. Cependant, surtout en présence des intervalles inégaux des lustres, les censeurs doivent plutôt s'être bornés à fournir, pour la revision annuelle des rôles, le matériel nécessaire pour le lustre commençant, et à faire faire cette revision pour l'année suivante, tandis que cette opération indispensable, mais purement mécanique, était



ensuite accomplie annuellement par des magistrats en sous ordre ou même par de simples employés de l'État.

Tabulæ juniorum.

Le tableau des hommes en droit de porter les armes *(qui arma ferre possent)* (1) embrasse tous les citoyens en droit de servir (2), par conséquent, en même temps que les tribules,

---

(1) Cette désignation (p. 93, note 2) doit être prise au sens politique et non au sens militaire; le censeur ne tient aucun compte de l'aptitude effective au service.

(2) Rien ne s'oppose à l'idée que la liste énumérait les personnes en droit de servir et non les personnes astreintes au service, et l'on évite par cette supposition une difficulté essentielle qui s'opposerait autrement à l'emploi de la liste militaire pour le vote. Celui qui a soixante ans accomplis, qui est donc *senex* au sens technique (Varron, chez Censorinus, 14, 2), n'en peut et n'en doit pas moins être inscrit parmi les *seniores;* car, s'il est exempt de l'obligation au service, il a toujours le droit de servir. Il peut encore moins avoir été dépourvu du droit de suffrage : la supposition qu'il l'aurait été est aventureuse et condamnée par les exemples nombreux où des vieillards figurent dans les comices. Les faits sont très simples; ils ont été obscurcis seulement par les tentatives faites pour expliquer la désignation de *depontanus* appliquée à un vieillard décrépit et l'expression *sexagenarius de ponte* et encore plus par la façon dont les modernes se sont mépris sur ces tentatives. L'hypothèse selon laquelle il y aurait là une allusion à un prétendu sacrifice humain des temps les plus anciens (Cicéron, *Pro Roscio Am.* 35, 100; Festus p. 334, v. *Sexagenarios;* Varron, chez Nonius, p. 86, v. *Carnales*, etc.) est assurément beaucoup moins plausible que celle qui est exprimée surtout clairement par Festus *(loc. cit.) : Quo tempore primum per pontem cœperunt comitiis suffragium ferre, juniores conclamaverunt, ut de ponte dejicerentur sexagenarii, qui jam nullo publico munere fungerentur, ut ipsi potius sibi quam illi deligerent imperatorem*, et, en outre, par Varron, *De vita p. R.* II, chez Nonius, p. 523 : *Cum... habebant sexaginta annos, tum denique erant a publicis negotiis liberi atque otiosi : ideo in proverbio quidam putant venisse ut diceretur sexagenarios de ponte dejici oportere, id est quo* (Mss. *quod*) *suffragium non ferant, quod per pontem ferebant* (cf. Festus, *Epit.* p. 25, v. *Depontani;* Macrobe, *Sat.* 1, 5, 10). Mais ce témoignage, même en y voyant, au lieu de ce pour quoi il se présente lui-même, au lieu d'une hypothèse d'archéologue, un fait historique avéré, ne prouve pas que le *sexagenarius* n'ait pas eu le droit de vote; il prouve au contraire qu'il l'avait. Il est parfaitement croyable qu'aux élections des généraux, c'est-à-dire en première ligne des consuls, les jeunes gens qui devaient aller à la guerre sous leurs ordres aient considéré comme une injustice la participation au vote des personnes âgées dont la vie n'était pas en jeu, en particulier des vieillards légalement exemptés du service par leur âge. Quand ces derniers paraissaient sur l'estrade du vote pour appuyer un candidat désagréable, certains d'entre eux peuvent avoir été envoyés par une vigoureuse poussée de quelqu'un de leurs jeunes concitoyens dans une direction tout autre qu'ils ne se proposaient. Mais la conclusion tirée des mauvais traitements subis au moment du vote, au défaut du droit de voter, montre uniquement combien la conception vivante et logique des choses peut faire défaut à tel ou tel *magister umbratilis.*

avec l'étendue indiquée plus haut, leurs fils de famille qui sont considérés oomme participant à la tribu paternelle (1). Sont au contraire exclus ceux qui n'ont pas encore atteint la limite d'âge du service militaire, l'âge de dix-sept ans accomplis, pour le calcul de laquelle on doit avoir pris comme base la première levée ordinaire qui devait suivre le lustre en préparation (2). Le tableau des citoyens qui avaient atteint cette limite d'âge et n'avaient pas encore achevé leur quarante-sixième année (II, 159), les *tabulæ juniorum* (3) embrassent l'ensemble des hommes propres au service de campagne. Ceux-mêmes qui ne pouvaient pas être appelés de force au service parce qu'ils avaient fait le nombre de campagnes exigé par la loi ou qu'ils jouissaient d'une autre exemption légale, étaient inscrits parmi les *juniores* (4). On inscrivait à part, mais également sur les listes du recrutement, les citoyens qui n'étaient plus astreints au service de campagne (5), parce qu'ils avaient atteint quarante-six ans, ou qui étaient dispensés de tous les services publics, parce qu'ils en avaient atteint soixante (6). La liste a nécessaire-

(1) On peut à ce sujet rappeler le *vivo patre quodammodo domini*.

(2) Par exemple les censeurs qui sont entrés au printemps de 545 et qui ont fait le lustre en septembre 546 ont dû inscrire comme *juniores* les citoyens qui auraient dépassé dix-sept ans en mars 547.

(3) Les *juniorum tabulæ* sont citées par Tite-Live, 24, 18, 7 et les ἀπογραφαὶ τῶν ἐν ταῖς ἡλικίαις de Polybe (2, 23, 9, rapproché de 6, 19, 5) sont sans doute la même chose. Les *tabulæ seniorum* ne se rencontrent pas dans nos sources.

(4) Les exemptions dont il s'agit là sont facultatives et l'individu qui en jouit peut servir s'il le veut (Tite-Live, 39, 19, 4 : *Ne invitus militaret*). Au contraire, il était défendu de servir avant dix-sept ans accomplis (II, 157).

(5) Tite-Live, 1, 43, 2 : *Seniores ad urbis custodiam ut præsto essent, juvenes ut foris bellum gererent*. C'est de là que procèdent les récits colorés tels que ceux de Tite-Live, 5, 10, 4 : *Nec juniores modo conscripti, sed seniores etiam coacti nomina dare, ut urbis custodiam agerent*. 6, 6, 14 : *Tertius exercitus ex causariis senioribusque... scribatur, qui urbi mœnibusque præsidio sit*, qui sont appelés ensuite, c. 9, 5, *legiones urbanæ*. 10, 21, 4 : *Seniorum etiam cohortes factæ... et defendendæ urbis consilia agitabantur*. Cf. 3, 4, 10. 6, 2, 6.

(6) Varron expose ce principe en termes généraux dans les deux textes invoqués p. 90, note 2; il est appliqué à l'obligation de se rendre au sénat par Sénèque, *De brev. vitæ*, 20, 4; aux fonctions de juré dans les procès de *repetundæ*, par la loi de 631-632, lignes 13 et 17; à la comparution en justice par la *Rhet. ad Her.* 2, 13, 20. Cet âge exempte même l'ouvrier esclave de la corvée (statut de Genetiva, c. 98).

ment été confectionnée de façon que les causes d'exemption en ressortissent clairement (1); elle notait, nous en avons la preuve, les campagnes que la personne sujette au service avait faites ou était excusable de n'avoir pas faites (2). Les procès-verbaux des censeurs ne permettaient de connaître que l'exemption fondée par l'âge et non celle des citoyens qui avaient servi ou avaient été dispensés; ces notes ne peuvent donc avoir été empruntées par la liste des enrôlements à la liste de l'impôt. Mais la liste du recrutement n'était, pas plus que celle de l'impôt, dressée à chaque fois sur de nouveaux frais; ici comme là on se contentait de reviser la liste déjà existante; or, comme les magistrats qui faisaient le recrutement notaient sur cette dernière, pour chaque homme sujet au service, s'il s'était présenté pour servir ou avait fourni une excuse, les censeurs doivent avoir eu pour tâche de reproduire ces observations sur la liste nouvelle et d'y inscrire, le cas échéant, les mesures extraordinaires portés à leur connaissance, ainsi, par exemple, les annulations de *stipendia* prononcées à titre de peines (3).

(1) La nature des choses suffit à l'exiger. Les causes d'exemption existant indubitablement devaient être révélées au magistrat qui faisait le recrutement par la liste elle-même, sans que le citoyen intéressé fut forcé de se présenter au recrutement et d'y invoquer son droit. La description faite par Polybe, 6, 19-21, de l'acte du recrutement montre aussi que le magistrat qui fait les enrôlements connait d'avance le nombre de campagnes de chaque individu appelé.

(2) P. 56, note 1. Les *juniorum tabulæ* (par conséquent les rôles des soldats et non pas des impôts) indiquaient d'après cela, pour chaque personnage astreint au service, les années dans lesquelles il avait servi ou encore n'avait pas servi par suite de dispense ou d'empêchement physique *(morbus)*. — L'expression technique *æra procedere* est aussi tirée de cette liste, la série des *stipendia* notée pour chaque homme y augmente d'une unité à chaque nouveau recrutement, jusqu'à ce que le nombre légal en soit atteint.

(3) L'annulation des années de service est prononcée par le sénat ou par le peuple (Tite-Live, 24, 18, 9. Frontin, *Strat.* 4, 1, 22. 46. Val. Max. 2, 7, 15). Il serait contraire à toutes les analogies que les censeurs aient eu aussi le pouvoir de l'infliger (car leur liberté d'action se restreint aux questions d'impôts) et cela ne résulte pas de Tite-Live, 27, 11, 14 : *Omnibus adempti equi, qui Cannensium legionum in Sicilia erant : addiderunt acerbitati etiam tempus, ne præterita stipendia procederent iis quæ equo publico emeruerant, sed dena stipendia equis privatis facerent;* car la mesure peut facilement avoir

Calcul des hommes astreints au service.

Les éléments ainsi rassemblés (1) permettaient un calcul, soit des citoyens romains propres au service en général *(juniores senioresque)*, soit en particulier de ceux propres au service de campagne *(juniores)*, et il est probable que l'on a fait l'un et l'autre à l'époque ancienne. C'est au moins la conclusion à laquelle conduit la restriction *præter orbos orbosque* ajoutée aux plus anciens totaux des *capita civium Romanorum* comptés au cens (p. 41, note 3, p. 42, note 1) : elle se rapporte au registre complémentaire des enfants et des femmes (soumis à l'impôt) et requiert comme terme opposé le nombre total des citoyens inscrits sur le registre principal. Mais les *seniores* n'ayant jamais pu entrer sérieusement en ligne de compte pour le service militaire et y étant de très bonne heure devenus étrangers en fait, par suite du caractère du développement de Rome, on se borne constamment, au moins à l'époque historique, à faire le total des hommes astreints au service de campagne ou plutôt en droit de servir en campagne, des *juniores* (2), sans distinguer s'ils sont ou non aptes à

été prise en vertu d'un sénatus-consulte. Le même sénatus-consulte en aura confié l'exécution aux censeurs et ils auront, en conséquence, inscrit les observations corrélatives dans les *tabulæ juniorum*.

(1) Ils auraient, puisque les femmes et les esclaves y étaient mentionnés, permis d'obtenir un total tel que ceux de nos recensements modernes; mais cela n'a jamais eu lieu et cela ne pouvait avoir lieu en présence de la manière dont l'opposition des esclaves et des hommes libres était sentie dans l'Antiquité. On ne peut pas davantage concevoir qu'on ait jamais fait le total des déclarations particulières, qui n'avait aucun intérêt. Les *capita civium Romanorum* ne sont pas les chapitres de la liste, mais, d'après les nécessités de fond et de langue, les personnages du sexe masculin en possession du droit de cité.

(2) Les chiffres du cens sont, comme on sait, exprimés sans exception en *capita civium;* mais, lorsque Tite-Live rapporte le premier de ces chiffres, il ajoute à titre d'explication, 1, 44, 2 : *Adjicit scriptorum antiquissimus Fabius Pictor eorum qui arma ferre possent eum numerum fuisse.* Denys traduit pareillement l'expression romaine par τῶν ἐχόντων τὴν στρατεύσιμον ἡλικίαν (11, 63) ou τῶν ἐν ἥβῃ Ῥωμαίων ou πολιτῶν (5, 20. 75. 6, 63. 9, 25). A ces témoignages importants il faut ajouter que le nombre total des citoyens romains en état de porter les armes (τῶν ἐν ταῖν ἡλικίαις; cf. p. 91, note 3), rapporté par Polybe, 2, 24, pour l'an 529, est évidemment celui du cens de 524-525, déduction faite des Campaniens, ainsi que je l'ai démontré en détail, *Ræm. Forsch.* 2, 382. — Si donc la formule *tot capita civium Romanorum præter orbos orbosque tot* signifie « tant d'hommes en état de porter les armes à l'exclusion des enfants

servir dans les légions (1). Il faut entendre de la sorte tous les chiffres du cens historiquement dignes de foi que nous a transmis l'antiquité. Les hommes ayant qualité pour servir à cheval pouvaient être comptés à part (p. 81), et cela s'est produit exceptionnellement (2); en général, le total est fait pour les deux armes recensées. Naturellement cette liste changeait d'année en année, puisque chaque année amenait, d'après les âges établis par le dernier cens, la venue d'une classe nouvelle et la disparition d'une classe ancienne (3).

---

et des femmes en état de payer l'impôt », il faut la considérer comme le résultat d'une abréviation incorrecte, par exemple, comme issue par une concentration d'ordre coutumier de la formule primitive *capita civium Romanorum tot; eorum qui arma ferre possent tot; orbi orbæque tot.* Ce n'est pas pire que *prætor peregrinus* ou que telles autres formes analogues de la langue des formules romaines.

(1) Tout au moins il n'y a pas une trace que les citoyens exclus du service ordinaire des légions aient été déduits. Le prolétaire, auquel la cité donne des armes en cas de besoin, est lui-même apte à porter les armes. Denys, 9, 25, considère aussi comme constituant le terme opposé aux citoyens recensés, les métèques ou plus précisément, 2, 28, les δοῦλοι καὶ ξένοι; son idée étrange selon laquelle aucun citoyen ne peut exercer aucune industrie ou un métier (οὐδενὶ γὰρ ἐξῆν Ῥωμαίων οὔτε κάπηλον οὔτε χειροτέχνην βίον ἔχειν) n'y change rien.

(2) Parmi les résultats du cens de 529 (cf. *Rœm. Forsch.* 2, 382 et ss.) les chiffres totaux de la levée nous ont été conservés séparés par cavaliers et fantassins chez Orose, 4, 13; avec la correction apportée à un des chiffres qu'il nous a transmis par les chiffres partiels de Polybe et après déduction des Campaniens on obtient 269,200 fantassins et 22,100 (22,600) cavaliers. Naturellement ces cavaliers ne comprennent pas uniquement les personnages qui servent comme cavaliers (*equites equo publico*) auxquels se limitait le cens des chevaliers, mais en outre tous les *pedites* qui avaient la capacité de le faire d'après leur âge, leur naissance et leur fortune.

(3) Une difficulté subsiste pour les individus astreints au service qui étaient absents parce qu'il étaient à la guerre et qui par suite faisaient défaut au cens. Il nous est clairement attesté (p. 45, note 1) qu'ils n'étaient pas, comme il eut semblé naturel, inscrits d'office sur la liste du cens d'où ils eussent été transportés sur celle du recrutement, qu'ils y étaient au contraire omis; il est pourtant impossible qu'ils aient été effacés de la liste des hommes astreints au service sur laquelle ils se trouvaient. Mais nous sommes peu renseignés sur les pratiques suivies au cas où l'individu soumis au cens faisait défaut d'une manière excusable; on doit avoir trouvé un moyen quelconque pour enregistrer ces *incensi* parmi les individus sujets au service militaire.

Formalités de la lustration.

La lustration, qui termine le cens du peuple, n'est pas un acte propre au cens : la « purification générale », qui se rencontre souvent en droit religieux, fonctionne, dans ce cas tout particulier, avec son caractère général et ses formes générales (1). La collectivité, l'armée nouvelle organisée pour cinq ans, se rassemble au champ de Mars, divisée en cavaliers et en fantassins et dans son équipement militaire complet (2). Le censeur, auquel revient l'accomplissement de l'acte (p. 32), prend le drapeau et marche à sa tête. Le vœu, fait par son prédécesseur au dieu Mars de lui offrir un grand sacrifice au prochain lustre, s'il accordait jusque-là sa protection à l'État et lui envoyait la prospérité, est exécuté. Les trois animaux choisis pour le sacrifice, un porc, un bouc et un taureau sont promenés par trois fois autour de l'armée (3) et ensuite sacrifiés au dieu. Le même vœu est en même temps répété pour le lustre qui commence (4). Ensuite le *censor* conduit l'armée, drapeau

---

(1) Cicéron, *De div.* 1, 45, 102 : *In lustranda colonia ab eo qui eam deduceret, et cum imperator exercitum, censor populum lustraret, bonis nominibus qui hostias ducerent eligebantur.*

(2) Varron, *De l. l.* 6, 93 : *Censor exercitum centuriato constituit quinquennalem, cum lustrare et in urbem ad vexillum ducere debet.* Denys, 4, 22 : Ὁ Τύλλιος... κελεύσας τοὺς πολίτας ἅπαντας συνελθεῖν εἰς τὸ μέγιστον τῶν πρὸ τῆς πόλεως πεδίων ἔχοντες τὰ ὅπλα, καὶ τάξας τούς τε ἱππέας κατὰ τέλη καὶ τοὺς πεζοὺς ἐν φάλαγγι... καθαρμὸν αὐτῶν ἐποιήσατο ταύρῳ καὶ κριῷ καὶ τράγῳ (par suite d'une erreur de l'auteur ou du copiste au lieu de κάπρῳ). Τὰ δὲ ἱερεῖα ταῦτα τρὶς περιαχθῆναι κελεύσας ἔθυσε τῷ κατέχοντι τὸ πεδίον Ἄρει. Τοῦτον τὸν καθαρμὸν ἕως τῶν κατ' ἐμὲ χρόνων Ῥωμαῖοι καθαίρονται μετὰ τὴν συντέλειαν τῶν τιμήσεων ὑπὸ τῶν ἐχόντων τὴν ἱερωτάτην ἀρχήν, λοῦστρον ὀνομάζοντες. Tite-Live, 1, 44 : (*Servius*) *censu perfecto... edixit, ut omnes cives Romani equites peditesque in suis quisque centuriis in campo Martio prima luce adessent. Ibi instructum omnem suovetaurilibus lustravit idque conditum lustrum appellatum.* Scipion l'Africain (chez Cicéron, *De Orat.* 2, 66, 268) : *Lustrum condidit et taurum immolavit.* Scholies de Cicéron, *Verr.* éd. Orell. p. 103.

(3) Becker, 1re éd. entend avec raison dans le sens d'*ambiendo lustrare*, l'expression *ambilustrum* que Servius, *Ad Æn.* 1, 283, explique *quod non licebat nisi ambos censores post quinquennium lustrare civitatem.*

(4) Suétone, *Aug.* 97 : *Cum lustrum.., conderet... vota, quæ in proximum lustrum suscipi mos est, collegam suum Tiberium nuncupare jussit... quamquam conscriptis jam paratisque tabulis.* C'est à cela que se rapporte la belle histoire du second Scipion l'Africain, Val. Max. 4, 1, 10. Jusqu'alors le censeur demandait *ut dii immortales populi Romani res meliores amplioresque faciant*, et depuis il demanda, *ut eas perpetuo incolumes servent.* Sur les détails du sacrifice, cf. Servius, *Ad Æn.* 8. 183 ; Paul, p. 57, s. v. *Caviares ;* Properce, 5, 1, 20.

en tête, jusqu'à la porte de la ville et là il fait rompre les rangs. En signe de l'accomplissement du lustre, il enfonce un clou dans le mur d'un temple (1) et dépose la nouvelle liste des citoyens à l'Ærarium de la cité (p. 37), avec l'indication de l'année, tant d'après les magistrats éponymes que d'après l'ère romaine de la fuite des rois ou plutôt de la dédication du temple du Capitole (2) et avec l'indication du jour (3). L'accomplissement du lustre doit avoir été immédiatement suivi de la résignation par les censeurs de leurs fonctions (4), quoique l'habitude ait été de concéder aux censeurs un nouveau délai pour l'achèvement de leurs constructions (p. 24).

Caractère obligatoire des listes des censeurs.

La distribution du peuple ainsi arrêtée par les censeurs devait par sa nature servir de règle à tous les magistrats de la cité jusqu'au prochain acte du même genre. Cependant le magistrat n'est pas du tout lié par les listes censoriennes pour le moment en vigueur de la même façon que par les lois. Le pouvoir de les modifier à raison de faits survenus depuis le dernier cens ne peut lui avoir fait défaut à aucune époque. Si l'élection des censeurs était longtemps différée, la liste du cens devenait inutilisable pour la levée des impôts : c'est une chose qui va de soi et elle nous est même dite expressément (5). Mais, pour le recrutement

(1) Dion, 55, 9, cite parmi les privilèges concédés en 752 au nouveau temple de Mars Ultor ἧλον αὐτῷ ὑπὸ τῶν τιμητευσάντων προσπήγνυσθαι.

(2) Denys, 1, 74. Ma *Chronol.* 198. L'ère religieuse s'accorde avec le caractère religieux du lustre.

(3) S'il en fallait une preuve, elle résulterait de l'importance attachée par les jurisconsultes à cette date (p. 4, note 2). Aucune ne nous a été conservée.

(4) Naturellement les actes préliminaires du lustre ne pouvaient avoir lieu après lui (sur Tite-Live, 29, 37, cf. p. 48, note 4). Mais il en est probablement de même des actes du censeur qui ne dépendent pas proprement du lustre, comme la *lectio senatus* et les locations. L'expulsion du sénat opérée par L. Vitellius, *quamquam lecto pridem senatu lustroque condito* (Tacite, *Ann.* 12, 4), est expressément signalée comme un abus des pouvoirs censoriens et a même été peut-être légalisée par une itération du cens (p. 12, note 4).

(5) Denys, 11, 63. Festus, p. 364, v. *Tributorum*. Le *tributum temerarium* qui est mis à la place a lieu en vertu d'une déclaration non contrôlée de la personne elle-même. Au contraire, le versement fait dans Tite-Live, 26, 36, paraît avoir été une prestation volontaire fondée non pas sur le cens mais sur la fortune liquide fortuite.



et pour le vote eux-mêmes, il était impossible, surtout en face de l'irrégularité des délais du cens, d'exclure tous les citoyens qui n'avaient pas été portés sur la dernière liste : Chaque magistrat qui avait à se servir de cette liste, doit avoir eu le droit et le devoir de la mettre d'accord avec la condition juridique actuelle des divers citoyens, par exemple, d'admettre au droit de vote ceux qui justifiaient d'un droit de cité acquis depuis le dernier lustre.

Un point plus délicat est de savoir dans quelle mesure celui qui devait appliquer les listes pouvait, à son gré, se dispenser de les appliquer, ou ne les appliquer que modifiées. Tant qu'elles furent confectionnées par le magistrat supérieur lui-même, il n'a guère pu y avoir d'objection à ce que l'auteur de la liste ou son successeur traitât, par exemple, dans les enrôlements, le *tribulis* comme un *ærarius* ou réciproquement. Une pareille dérogation à la liste devint en fait plus aventureuse, lorsque la confection des listes passa à d'autres magistrats; pourtant, au sens strict, la situation juridique ne fut pas changée par là. Sans doute le consul ne devait admettre l'*ærarius* ni à l'éligibilité, ni à l'électorat, ni encore à se présenter au recrutement. Mais s'il l'y admettait ou s'il prescrivait à ses subalternes de l'y admettre, l'élection qui avait pour objet un *ærarius* n'était par exemple certainement pas traitée comme l'élection d'un esclave ou d'un pérégrin. Il était donc possible à un pareil magistrat de se mettre en tout ou partie au-dessus des listes censoriennes en vigueur, quoique à la vérité il pût lui en être demandé compte devant le tribunal du peuple. C'est là sans doute le sens du récit, paradigmatique selon toute apparence, aux termes duquel le premier personnage atteint par la *nota* des censeurs fut néanmoins nommé peu après dictateur (1). Dans les premiers

(1) Tite-Live, 4, 31, 5, sur l'an 328 : *A. Cornelius dictatorem Mam. Æmilium dixit... adeo... nihil censoria animadversio effecit, quo minus regimen rerum ex notata indigne domo peteretur.* Cf. c. 30, 5. Si l'on pouvait voir là un simple récit historique, il n'y aurait à en tirer aucune conséquence ; car entre la *nota* de 320 et la nomination il y a la censure de 324 (omise il est vrai par

temps où la magistrature était plus libre de ses mouvements et où le censeur occupait une position moins élevée, des faits de ce genre peuvent s'être produits plus d'une fois. A l'époque où le gouvernement du sénat s'est développé, la force obligatoire absolue attachée aux listes des censeurs, tant qu'elles étaient en vigueur, est un axiome et nous ne trouvons aucun exemple de cette période où les magistrats s'en soient arbitrairement écartés (1).

Cens de l'époque impériale.

Nous avons déjà remarqué (p. 8 et ss.) que le cens de la République a subsisté dans la première période de l'Empire, mais ne se rencontre plus depuis l'an 74 après J.-C. Nous devons ici, pour finir, étudier la question de savoir s'il s'est introduit, sous l'Empire, à ses côtés ou à sa place, un recensement général de la population de l'empire comprenant à la fois les citoyens et les non-citoyens.

Cens des citoyens en Italie.

Le cens romain des citoyens survécut, nous l'avons déjà noté (p. 47), dans sa forme municipale : le recensement était fait périodiquement dans chaque cité par les *quinquennales;* il le fallait d'autant plus que les cités italiques auraient malaisément pu se suffire sans s'imposer elles-mêmes. Mais les cens municipaux de la période impériale n'ont jamais été rassemblés pour constituer un dénombrement général des citoyens de l'empire. Les anciens employés du cens, les esclaves du peuple affectés à ce service (*publici a censibus populi Romani* (I, 377, note 4 [373, note 3]) subsistent bien sous l'Empire; mais nous ne savons pas de quelle manière,

---

Tite-Live). Mais le témoignage a d'autant plus de poids sous le rapport du droit public qu'il en a moins historiquement.

(1) Le cens provincial, qui à la vérité n'émane pas des censeurs romains, peut être annulé par un gouverneur postérieur. C'est ainsi qu'en Sicile Metellus casse celui de Verrès (Cicéron, *Verr.* 2, 56, 139).

nous ne savons même pas s'ils exercent des fonctions (1). On ne trouve à cette époque aucune trace de fonctionnaires plus élevés qui aient été chargés à Rome de la haute direction du cens ou de la confection d'une liste générale des citoyens (2). Il n'est pas établi que le gouvernement ait jamais demandé les listes des cens municipaux et en ait fait les totaux dans un but déterminé quelconque, comme cela avait lieu lors du lustre dans l'ancien système. Ce n'est même pas vraisemblable; car les années de quinquennalité des différents municipes ne sont pas d'accord entre elles (p. 47, note 3). Évidemment le cens général des citoyens de la République a disparu avec la censure; nous avons vu du reste (p. 7) que les institutions de Marius et de Sulla avaient permis de s'en passer et qu'il ne correspondait plus à aucun but pratique.

Cens des provinciaux.

Relativement aux membres de l'État qui étaient exclus du droit de cité et, qui par suite, n'étaient pas soumis au cens des citoyens, le gouvernement romain s'est de bonne heure occupé d'obtenir de ses sujets et de ses alliés des listes semblables à celles qu'il possédait pour les citoyens (p. 39); et lorsque on commença à constituer les provinces, où la dépendance des cités était plus grande et où la haute direction de Rome s'exerçait d'une façon plus constante, le gouverneur fut probablement chargé de faire tous les cinq ans toutes les cités dresser des listes de ce genre. En Sicile tout au moins, ce recensement semble même avoir eu lieu avec plus d'ordre et de ponctualité qu'en Italie où il n'y avait pas d'administration centrale proprement dite, et la décadence subie par le cens des citoyens à la fin de la République n'atteignit pas le cens

(1) Au cas de don du droit de cité par l'empereur, l'origine, l'âge et la fortune *(census)* du nouveau citoyen doivent être notifiés à certains affranchis impériaux pour être enregistrés dans le journal impérial *(commentarii)* et la cité d'origine est informée de cette concession par les bureaux impériaux (Pline, *Ad. Traj.* 6, 105, rapproché de 5. 7). Il n'est question nulle part d'un enregistrement fait par les employés du cens de la cité.

(2) Les commissaires de recrutement correspondant pour le caractère aux commissaires du cens (les deux fonctions sont sans doute réunies) se rencontrent très rarement pour l'Italie (v. tome V, le chapitre de l'*imperium* du prince, sur le recrutement impérial).

de cette province (1). Pourtant cette activité s'arrêta, semble-t-il, très vite. Sous l'Empire, la dyarchie intervient dans notre matière. Nous expliquerons plus en détail, en étudiant le Principat, que les enrôlements et les impôts directs disparurent à peu près complètement dans les provinces sénatoriales, mais qu'ils fonctionnèrent vigoureusement dans les provinces soumises à l'autorité directe de l'empereur. Il n'y a aucune preuve de l'établissement d'une uniformité véritable, même restreinte au cercle de l'administration impériale directe, même restreinte à la date. Nous n'avons absolument aucune connaissance d'un intervalle fixe établi entre les cens impériaux, ni encore moins de l'existence uniforme d'un pareil intervalle pour les différentes provinces.

Il y a donc bien un cens des citoyens, et même en une certaine signification, un cens provincial; mais il n'y a pas eu de cens général de la population de l'empire au sens technique du mot, à l'époque impériale moins que jamais. Pas une institution, dans l'administration compliquée de l'empire, n'en suppose l'existence; pas un témoignage ayant une valeur (2) n'en parle dans notre tradition si volumineuse malgré son morcellement : beaucoup de choses nous sont inconnues dans les institutions de l'Empire; mais une institution de cette importance n'a pu s'évanouir sans laisser de traces. — Son existence n'est même pas seulement dénuée de preuves; elle est inconciliable avec le caractère du Principat.

---

(1) On le voit particulièrement aux indications de Cicéron relatives au cens de Sicile, 2, 53 et ss., par exemple, 56, 139 : *Quinto quoque anno Sicilia tota censetur, erat censa prætore Peducæo : quintus annus cum in te prætorem incidisset, censa denuo est.* A la vérité, il est plus que douteux que la même chose ait eu lieu dans les provinces créées postérieurement.

(2) Car tel n'est pas celui de l'évangile de Luc, 2, 2, selon lequel Auguste aurait rendu un δόγμα ἀπογράφεσθαι πᾶσαν τὴν οἰκουμένην (cf. ma discussion, *Mon. Ancyr.*, 2e éd., p. 175), et telles ne sont pas non plus les assertions que fondent là dessus des auteurs chrétiens récents, Cassiodore, *Var.* 3, 52, et Isidore, *Orig.* 5, 36, 4, en termes absolument généraux, et, avec de plus grands détails tirés d'une source inconnue, Suidas, v. Ἀπογραφή : Ὁ δὲ Καῖσαρ Αὔγουστος ὁ μοναρχήσας (!) εἴκοσιν ἄνδρας τοὺς ἀρίστους τὸν βίον καὶ τὸν τρόπον ἐπιλεξάμενος ἐπὶ πᾶσαν τὴν γῆν τῶν ὑπηκόων ἐξέπεμψε, δι' ὧν ἀπογραφὰς ἐποιήσατο τῶν τε ἀνθρώπων καὶ οὐσιῶν, etc.

Sans doute le gouvernement avait en main le moyen de demander les listes nécessaires un seul et même jour dans tout l'empire et d'en extraire un chiffre total. Cela peut avoir été fait une fois ou une autre (1) ; mais si cela a eu lieu, les résultats n'ont certainement pas été proclamés publiquement. C'est là une des différences essentielles entre la République et la Monarchie romaines : la première fait connaître au peuple entier le chiffre total de ses forces ; la seconde le tient enfermé dans le secret du cabinet.

CONFECTION DE LA LISTE DU SÉNAT.

La revision de la liste du sénat, *lectio senatus*, est étrangère à la constitution romaine la plus ancienne. Les sièges sénatoriaux sont, d'après la tradition, viagers sous les rois et dans les premiers temps de la République, et, en cas de mort, ils sont attribués au fur et à mesure des vacances (2). Rien n'a même été changé, alors qu'au début du IV[e] siècle le cens a été enlevé aux magistrats supérieurs et qu'on a établi des censeurs distincts (3) : tant que les postes des sénateurs ont

(1) On peut invoquer, pour soutenir que Vespasien aurait procédé de la sorte, les extraits des listes des pérégrins de Macédoine, du Pont, de Bithynie et de Lusitanie adjoints par Phlégon (p. 47, note 2) aux extraits de la liste des citoyens d'Émilie de Vespasien. Mais Phlégon, qui mélange tant de choses étrangères les unes aux autres, peut avoir retiré ces indications d'autres listes. Au commencement, où il invoque les listes des censeurs, il ne parle que d'Italiens.

(2) C'est la conclusion à laquelle aboutit tout ce qui se rencontre dans nos sources au sujet des nominations royales et consulaires de sénateurs, en laissant naturellement de côté les premières nominations et les accroissements postérieurs du chiffre normal. Pourquoi d'ailleurs les magistrats supérieurs auraient-ils, tant qu'ils nommèrent aux sièges au sénat, attendu pour le faire la venue du prochain lustre, qui lui-même n'avait rien de commun avec le sénat et son complément?

(3) La preuve que les censeurs n'ont pas eu, dès le principe, le droit de nommer les sénateurs résulte, en dehors des témoignages des annales « sur les faibles commencements » de la censure (p. 30, note 1), de ce que les censeurs de 319 raient bien le consulaire Mamercus Æmilius des tribus et en font bien un *ærarius*, mais sans qu'il soit question de son expulsion du sénat (Tite-Live, 4, 24), tandis qu'on ne voit pas ailleurs les sénateurs être simplement exclus des tribus.



été viagers, les magistrats supérieurs sont restés chargés de pourvoir aux vacances; du reste les censeurs, qui n'étaient en fonctions qu'à des intervalles largement espacés, n'auraient pu remplir cette tâche selon le mode usité alors. C'est le plébiciste Ovinien, rendu probablement en 442 de Rome ou en tout cas peu auparavant (1), qui a, d'une part, supprimé au moins en principe le caractère viager des fonctions sénatoriales et, d'autre part, enlevé aux magistrats supérieurs et transféré aux censeurs la nomination aux places devenues vacantes (2); et la conséquence nécessaire a été que ces

(1) Il est postérieur à 319, d'après la note précédente. La note 2 montre d'autre part que le recrutement non-périodique du sénat a encore subsisté tout au moins pendant une partie de l'époque du tribunat consulaire (310-387). F. Hofmann, *Rœm. Senat*, p. 12 et ss. place la loi par conjecture peu après la loi Licinienne de 387 et la considère comme rendue dans un intérêt patricien, afin de transférer la nomination des sénateurs à une magistrature purement patricienne à la place des consuls patricio-plébéiens. C'est là méconnaître la portée de la loi. Le changement de l'autorité qui nomme y est l'accessoire; le principal y est la suppression du caractère viager de la fonction sénatoriale. Le tribunat du peuple n'est pas non plus encore à cette époque un simple instrument du sénat, ainsi que le système d'Hofmann l'exigerait nécessairement, et c'est tout au moins une question de savoir si la censure est restée fermée aux plébéiens après 387 (p. 11). A mon avis, la rogation Ovinienne est intimement liée à la première *lectio* censorienne qui nous soit connue, à la célèbre *lectio* d'Ap. Claudius et de C. Plautius, en 442 et ss. Tite-Live, 9, 29. 30. La relation de cette *lectio* et de l'opposition à laquelle elle se heurta donne tout à fait à croire qu'il s'agit d'un droit qui vient seulement d'être conquis dans une lutte politique et qui n'est reconnu qu'à contre-cœur et qui est encore attaqué à l'occasion par ses adversaires. Le coloris individuel donné au récit doit là, comme pour les autres histoires relatives au Claudii, être une addition des annalistes; mais, si les consuls de 443 ont rejeté la liste censorienne du sénat, *et senatum extemplo citaverunt eo ordine, qui ante censores Ap. Claudium et C. Plautium fuerat*, ils l'ont fait parce que le plébiciste Ovinien leur avait enlevé un des pouvoirs consulaires les plus importants et en invoquant sans aucun doute en même temps la disposition de cette loi qui prescrivait de choisir « partout les meilleurs citoyens », tandis que les censeurs auraient fait des choix iniques et irréguliers *(prava lectione senatus, qua potiores aliquot lectis præteriti essent)*. — Le premier personnage exclu du sénat par les censeurs qui nous soit connu nominativement est P. Cornelius Rufinus exclu en 478 par les censeurs C. Fabricius et Q. Æmilius (p. 60, note 6).

(2) Festus, p. 246 : *Præteriti senatores quondam in opprobrio non erant, quod, ut reges sibi legebant sublegebantque quos in consilio publico haberent, ita post exactos eos consules quoque et tribuni mil. consulari potestate conjunctissimos sibi quosque patriciorum et deinde plebeiorum legebant, donec Ovinia tribunicia intervenit, qua sanctum est, ut censores ex omni ordine optimum quemque curiatim* (le Ms. *curiati*) *in senatum legerent : quo factum est, ut qui præ-*

nominations n'ont plus été faites immédiatement après la vacance, mais seulement au premier lustre suivant. L'origine de la revision périodique de la liste du sénat suffit donc pour montrer que cette revision ne rentre pas plus parmi les actes de recensement préparatoires du lustre (1), que le sénat lui-même ne figure en cette qualité dans l'armée quinquennale des centuries. C'est aussi pourquoi la revision du sénat a été exceptionnellement confiée à d'autres magistrats, ainsi à un dictateur spécialement créé dans ce but, tandis que cela ne se présente jamais pour le cens (p. 5). La validité légale de la liste du sénat ne dépend pas non plus du lustre (2). Et pour la même raison la revision de la liste du sénat n'a guère pu avoir une place fixe dans l'ordre des actes requis avant le lustre : dans l'usage, les censeurs semblent à la vérité l'avoir accomplie immédiatement après leur entrée en charge (3).

---

teriti essent et loco moti, haberentur ignominiosi. — La notion de la loi Ovinia exposée ici concorde pour les points essentiels avec celle présentée par P. Hofmann, *Rœm. Senat,* p. 3 et ss.; seulement il admet, si je le comprend bien, une *senatus lectio* au sens récent, dès avant celle des censeurs introduite par la loi Ovinia.

(1) C'est pourquoi il y a bien un *census equitum* (p. 78, note 2), mais il n'y a pas de *census senatus,* et Auguste (*Mon. Anc.* 2, 1) écrit *senatum ter legi* en en parlant comme d'un acte indépendant, à côté des trois *census populi* et avant eux, tandis qu'il ne parle pas du cens des chevaliers compris dans les derniers.

(2) Il résulte du récit de la censure de 442/443 dans Tite-Live, 9, 30, que la liste du sénat était terminée et prête à entrer en vigueur au commencement de l'année de magistrats 443, par conséquent avant le lustre. Le récit de Dion, 37, 46, relatif à la liste du sénat des censeurs de 693/694 qui ne firent pas le lustre porte au moins beaucoup à croire que cette liste s'appliqua néanmoins. Mais la preuve la plus décisive que la liste du sénat entre en vigueur par le fait même de la récitation et en dehors du lustre est l'expulsion du sénat de l'historien Salluste par les censeurs de 704. Ils n'arrivèrent pas au lustre et leur parti succomba devant César ; mais cela n'empêcha pas leur liste de rester incontestablement en vigueur et il fallut à Salluste, afin de rentrer au sénat, occuper de nouveau une magistrature y donnant accès (II, 176). C'est pourquoi aussi les sénateurs exclus alors se jetèrent immédiatement dans les bras de César (Dion, 40, 63) ; — peu leur importait que le lustre eut lieu ou non.

(3) Les relations des annales sur l'activité des censeurs ne mettent pas seulement la *lectio senatus* avant le cens (Tite-Live, 24, 18, 7. 27, 11. 29, 37. 34, 44. 38, 28. 39, 42 et ss. 40, 51. 43, 15 et ss.; différemment, 44, 16 ; cf. 43, 14. 44, 16); ce que l'on pourrait comprendre autrement. Elles placent même plusieurs fois la *lectio senatus* entre l'entrée en fonctions des censeurs et le départ des consuls pour l'armée (Tite-Live, 40, 53, 1. 41, 27). C'est aussi sans doute la pensée de

Pour le surplus, la confection de la liste des sénateurs présente des analogies multiples avec celle de la liste des chevaliers et sous certains rapports elle a été positivement organisée à son image. L'opération se compose des mêmes actes que le cens des chevaliers : il faut d'abord reviser la dernière liste des sénateurs en y incorporant les personnes qui ont, d'après les institutions existantes, acquis le droit de suffrage au sénat depuis la dernière *lectio (quibus in senatu sententiam dicere licet)* et en constatant les décès, les autres vacances et les causes d'inaptitudes, puis remplir les places ainsi vacantes. Le principe de la revision est que la loi fondamentale de l'institution invitait expressément les censeurs à mettre dans le sénat « les hommes les meilleurs (1) ». Jusqu'au vote de cette loi, du plébiscite Ovinien, il avait dépendu de l'arbitraire du magistrat qui assemblait le sénat, d'omettre un membre dans sa convocation; mais il n'avait pas besoin de donner de motif et il ne pouvait lier par sa conduite ni présentement ni pour l'avenir les magistrats ayant les mêmes droits que lui ; en sorte qu'en fait la prétérition n'impliquait pas nécessairement un outrage (2) et qu'une exclusion définitive et absolue du sénat était une chose légalement impossible (3). Il en fut désormais autrement; selon les

---

Tite-Live, 27, 6, 18 : *Hi censores neque senatum legerunt neque quicquam publicæ rei egerunt.*

(1) P. 102, note 2. Les mots dont le sens propre était beaucoup plus large ont été interprétés soit par la loi elle-même, soit par la pratique postérieure dans le sens exprimé par Cicéron, *De leg.* 3, 3, 7 : *Probrum* (p. 61, note 3) *in senatu ne relinquunto.* La même maxime se rencontre fréquemment dans les tournures les plus différentes; cf. p. 53, note 3.

(2) P. 102, note 2. Celui, par exemple, que le magistrat qui présidait pour le moment s'abstenait de convoquer par suite d'antipathies politiques, n'était par là ni touché dans son honneur ni définitivement exclu. D'un autre côté, il faut répéter ici ce que nous avons déjà dit sur l'application pratique de l'infamie par les divers magistrats (p. 61). Le sénateur qui s'était rendu coupable d'une action déshonorante pouvait bien désormais être exclu des convocations ou être omis dans les interrogations par tous les magistrats qu'assemblaient le sénat, en sorte que son exclusion se trouvait en fait constante. Mais chaque magistrat avait à chaque fois le droit de le convoquer et de l'interroger et sa place ne pouvait être occupée de son vivant avant la loi Ovinia.

(3) La perte du droit de cité enlève naturellement la qualité de sénateur, la

règles de la même juridiction sur les mœurs qui s'exerçait dans le système romain de lustre en lustre sur tous les citoyens, tout sénateur jugé indigne par les censeurs fut aussi effacé désormais de cette liste avec indication du motif (1). Jusqu'alors un sénateur avait déjà pu recevoir une *nota* comme tout autre citoyen; mais désormais cette *nota* entraîna pour lui la perte du siège sénatorial, c'est-à-dire la suppression de la part pratique qu'il prenait au gouvernement de la cité; et ce fut précisément la possession de ce pouvoir en face des citoyens les plus hauts placés et politiquement les plus influents, qui donna son action la plus pénétrante à la procédure de notation censorienne. Le caractère viager qu'avait jusqu'alors eu le siège sénatorial lui fut formellement enlevé : la liste du sénat fut considérée, à l'exemple des listes du cens, comme valable seulement jusqu'à nouvel ordre et par une conséquence logique le maintien sur cette liste des personnes qui s'y trouvaient déjà fut considéré en droit comme une admission (2). Si néanmoins il faut pour la validité de la *nota* l'accord des deux censeurs, si les doutes de l'un des censeurs sur l'honorabilité de la personne ne suffisent pas à entraîner son exclusion comme cela

---

seconde ayant la première pour condition. L'exclusion du sénat peut aussi résulter d'une loi générale ou spéciale.

(1) Cela s'appelle, d'une expression composée à l'imitation des termes anciens *tribu movere, senatu* (*de senatu*, Cicéron, *Pro Cluent.* 43, 122) *movere*, par exemple, Tite-Live, *Ep.* 14. 18. 39, 42, 5. c. 52, 2. 42, 10, 4. 45, 15, 8. *Ep.* 62. 98. Asconius sur le discours *in tog. cand.* p. 84. Cicéron, *Pro Cluent.* 43, 122. Salluste, *Cat.* 23, aussi *e (de) senatu ejicere*, Cicéron, *Pro Cluent.* 42, 119. *De sen.* 12, 42. Tite-Live, 40, 51, 1. 41, 27, 2. 43, 15, 6, ou, en considération de la lecture de la liste, *præterire*, par exemple, Cicéron, *De domo*, 32, 84 : *Avunculus..... præteriit in recitando senatu.* Tite-Live, 9, 30, 2. 27, 11, 12. 34, 44, 4. 38, 28, 2. 40, 51, 1, ou *notare*, Tite-Live, 29, 37, 1. Cicéron, *Pro Cluent.* 42, 120. 47, 130. La distinction faite par Becker (1re éd. de ce Manuel) entre *senatu movere* et *præterire*, selon laquelle la première expression ne s'emploierait que pour les sénateurs effectifs et la seconde même pour ceux *quibus in senatu sententiam dicere licet* ne me paraît pas fondée; les seconds eux-mêmes appartiennent au sénat.

(2) *Legere in senatum* est dit des censeurs d'une manière absolument générale, sans distinction entre les membres conservés et ceux nouvellement admis, par exemple dans Tite-Live, 22, 23, 3; et c'est aussi l'esprit de la formule *optimum quemque legere* de la loi Ovinia.

se produisait pour un nouveau choix, il n'y a là qu'une application des règles générales de la procédure de notation (p. 33).

La procédure qui précédait la radiation est la procédure générale de la notation censorienne déjà décrite (p. 53 et ss.). On comprend qu'il n'y a point eu là de convocation préalable spéciale du corps comme celle usitée pour les chevaliers; mais le *judicium de moribus* relatif aux sénateurs doit avoir été opéré d'une manière distincte de l'examen symétrique de la liste des citoyens et sur un mode accéléré, puisque la liste des sénateurs est terminée d'une manière indépendante et régulièrement bien avant le cens du peuple. Matériellement on aura sans doute procédé en inscrivant les *notæ* sur l'ancienne liste du sénat et en omettant sur la nouvelle liste mise au net les personnes notées (1).

Après avoir examiné et mis au net l'ancienne liste du sénat, on comble les vides *(sublectio)* (2), en continuant jusqu'à ce que le chiffre normal de la loi soit atteint. Ce n'est pas ici le lieu d'exposer les règles de capacité que devaient observer les censeurs et les usages qui s'étaient établis. Ainsi que nous l'avons déjà remarqué, il n'est pas douteux que l'opposition de l'un des censeurs suffisait à écarter un nouveau choix.

La nouvelle liste du sénat ainsi constituée, elle était lue sur l'ordre des sénateurs, au peuple assemblé, peut-être du haut des rostres (3), et elle entrait immédiatement en vigueur (p. 103). — Il ne faut pourtant pas oublier ici que le siège sénatorial et la magistrature ne sont pas seulement des choses différentes, qu'ils sont incompatibles en ce sens que,

---

(1) Dans Tite-Live, 23, 23, 4, le dictateur, qui ne veut faire aucun usage de son droit de radiation, dit *transcribi tantum recitarique eos jussurum*.

(2) Tite-Live, 23, 33, 4 : *In demortuorum locum sublecturum*. Cf. Festus, p. 102, note 2.

(3) Cicéron, *De domo*, 32, 84 (p. 105, note 1). Tite-Live, 23, 23, 4 (note 1). 29, 37, 1 : *Senatum recitaverunt*, au lieu du terme habituel *legerunt*. Le dictateur *senatui legendo* se tient là aux rostres (Tite-Live, 23, 23, 1) et il en est sans doute de même des censeurs.

quand un magistrat en fonctions a le droit de vote au sénat, son droit est suspendu durant ses fonctions. Si donc l'exclusion atteint, comme c'est fréquemment arrivé (1), un personnage dans cette situation, il conserve provisoirement, comme tous les autres droits de magistrat, ceux de siéger et de parler au sénat.

Relativement au caractère obligatoire de la liste du sénat, il n'y a guère qu'à répéter ce que nous avons dit de celui de la liste du cens (p. 96). La première liste qui ait été produite par la revision du sénat est immédiatement mise à l'écart par les consuls qui suivent (2) et c'est là sans doute l'affirmation sous un costume historique de l'indépendance de la magistrature supérieure en face de la censure. Mais, qu'il en ait ou non été ainsi dans la théorie du droit public, même ici l'obligation a prévalu en fait : les magistrats qui présidaient le sénat n'ont, verrons-nous (VII, 162 et ss.), conservé quelque latitude que dans la question secondaire de l'ordre de vote.

La *lectio senatus* est liée au cens par la loi. Mais Sulla a soustrait le sénat à la domination de la censure en décidant que l'occupation de la questure y ferait entrer de plein droit (p. 7). Cela n'empêcha pas que lorsque des censeurs se trouvèrent en fonctions par la suite, la revision de la liste des sénateurs ne continuât à être comprise dans leurs attributions; mais elle ne reprit pas son ancienne importance, le système d'acquisition indirecte du siège sénatorial qu'avait établi Sulla ayant subsisté et les censeurs ne conservant que le droit d'exclusion (3). Sous le Principat, le droit d'adlection a été

(1) Tite-Live, 24, 18, 3. 41, 27, 2.

(2) Tite-Live, 9, 30, 2 : *Consules... negaverunt eam lectionem se... observaturos et senatum extemplo citaverunt eo ordine qui ante censores Ap. Claudium et C. Plautium fuerat.* c. 46, 11.

(3) Nous expliquons, tome V, dans le chapitre relatif au recrutement du sénat sous le Principat que les censeurs n'ont probablement pas fait de nominations au sénat dans les derniers temps de la République et que l'adlection dans une des classes hiérarchiques du sénat n'a probablement été introduite que depuis le Principat.

de nouveau uni à la censure et Auguste (p. 103, note 1), Claude (1) et Vespasien (2) ont ainsi procédé à la *lectio senatus*. Mais elle n'a jamais eu lieu, comme acte indépendant, en dehors du *census populi;* — car les revisions générales du sénat faites à plusieurs reprises par Auguste semblent s'être essentiellement distinguées des *lectiones,* en ce que les membres impropres y étaient seulement écartés, sans que leurs places fussent données à d'autres (3); — elle a disparu avec le dernier cens fait sous Vespasien. Le poste de sénateur est ainsi redevenu viager, comme à l'époque la plus ancienne et sous Sulla; il n'a plus jamais été acquis directement, mais, à titre ordinaire, par l'exercice effectif d'une magistrature habilitant aux fonctions sénatoriales et à titre extraordinaire, par son exercice fictif. Il n'y a plus, sous le Principat récent, ni *lectio,* ni *sublectio senatus :* l'*adlectio* individuelle subsiste seule et elle-même ne fait entrer au sénat que médiatement, par la fiction d'une magistrature donnant le droit de siéger dans la curie. La privation du siège sénatorial peut encore être prononcée par l'empereur; mais les revisions collectives du sénat sont tout au moins inusitées et le droit de l'empereur de casser arbitrairement un sénateur est indépendant de l'ancienne éjection des censeurs.

RÉGLEMENT DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DU PEUPLE.

Union de la *tuitio* et du cens.

Selon la notion romaine, l'État comme le particulier doit, pour le calcul de ses recettes et de ses dépenses, en premier lieu, compter avec lui-même. Ses revenus ordinaires consis-

---

(1) Claude dans le discours de Lyon, 2, 7 : *Hanc partem censuræ meæ*. Tacite, *Ann.* 11, 23. 12, 4.

(2) Suétone, *Vesp.* 9 : *Recenso senatu.*

(3) Suétone (*Aug.* 35. 37 : *Excogitavit... triumviratum legendi senatus*) et Dion (spécialement 54, 13. 14. 26) ne distinguent pas dans leurs expositions assez confuses; mais les propres paroles d'Auguste, p. 103, note 1, mettent hors de doute qu'il n'a fait que trois *lectiones* réelles du sénat. Cf. mon commentaire du *mon. Ancyr.* 2, 1.

tent en conséquence dans le produit de ses biens, en particulier des immeubles qui lui appartiennent ; et c'est avec eux qu'il doit pourvoir aux dépenses ordinaires qu'impliquent l'entretien et l'amélioration de ces propriétés, en particulier des édifices publics. La fixation des recettes et des dépenses ordinaires de l'État se lie avec le cens, parce qu'il rend possible l'impôt public destiné à couvrir les dépenses extraordinaires qui pourraient se présenter pour l'État. On est parti de l'idée raisonnable d'arrêter les recettes et les dépenses à prévoir en même temps et de la même façon qu'on fixait le tableau de répartition des recettes extraordinaires que le peuple pourrait être dans la nécessité d'opérer pour parer à des dépenses imprévues. C'est une des conceptions des maîtres du droit public romain, exprimées dans la prétendue constitution de Servius, que, jusqu'à Servius, le peuple n'a pas possédé de procédé réglé pour parer aux dépenses imprévues et que ce résultat n'a été atteint que lorsque fut fondé l'État basé sur la fortune. C'est pourquoi notre tradition place les origines des deux dans le cens de Servius, le prototype de tous les suivants, et dans la construction de la muraille de Servius, le type idéal des constructions des censeurs (1) : elle embrasse donc, et certainement à bon droit, le réglement des recettes et des dépenses de l'État parmi les fonctions qui ont, dès le principe, appartenu à la censure (2).

L'indépendance de la *tuitio* et du lustre.

Mais il ne faut pas prendre cette réunion des deux ordres d'attribution des censeurs pour une nécessité juridique. Le réglement par les censeurs des recettes et des dépenses de l'État, la tuition, comme nous l'appellerons (3), n'est pas du

(1) Remarquez la liaison des deux récits dans Tite-Live, 1, 44.

(2) La relation de la création de la censure de Tite-Live, 4, 8, ne parle pas à la vérité expressément de ces fonctions; mais elles sont certainement tout au moins comprises dans l'expression *res operosa* (p. 30, note 1). Les censeurs, qui sont (vraisemblablement) les premiers, construisent immédiatement leur local officiel, la *villa publica* (Tite-Live, 4, 22). La première construction des censeurs qui ne soit pas destinée à servir au cens lui-même est, à notre connaissance, celle des murs de la ville en 377 (Tite-Live, 6, 32, 1).

(3) Par un phénomène étrange, la langue romaine ne paraît pas avoir eu d'expression simple pour cette idée si énergiquement conçue. L'expression

tout une portion intégrante des actes qui préparent le lustre, et la validité des actes de tuition n'est pas du tout subordonnée au lustre. Des censeurs qui ne sont pas arrivés au lustre ont, on peut l'établir, valablement accompli des actes de ce genre (1). Les deux ordres d'attributions réunies dès le début dans la censure sont ainsi séparés en droit et en fait.

Tuition des consuls et des préteurs, représentant les censeurs.

Cette séparation ressort encore nettement et pratiquement à un autre point de vue. Le lustre et ses actes préparatoires rentrent exclusivemennt dans les fonctions des censeurs. Les consuls en sont légalement aussi exclus depuis la création de la censure (p. 21) qu'ils le sont de la juridiction civile depuis la création de la préture. Au contraire, les autres actes d'ordre patrimonial concernant le peuple, qui ne peuvent naturellement être omis en aucun temps, sont, s'il y a des censeurs, accomplis par eux et ils y parent d'avance dans la mesure du possible ; mais, dans les intervalles de la censure, tous les actes qui ne peuvent être différés sont accomplis par les magistrats supérieurs du moment (2), en

---

tuitio ne comprend, au sens strict (cf. p. 139, note 2 *in fine*), que les charges résultant pour le propriétaire de sa possession et non les avantages corrélatifs qu'il en retire.

(1) Les preuves en sont : les pierres terminales des rives du Tibre posées par les censeurs de 699 qui ne sont point parvenus au lustre (*C. I. L.* I, 608-614 = VI, 1234), puis le litige soulevé à la fin de 693 et ensuite sur la validité des locations des recettes d'Asie conclues par des censeurs (Cicéron, *Ad Att.* 1, 17, 9) qui ne peuvent être que les censeurs de 693, qui n'ont pas procédé au lustre, et non ceux du lustre antérieur de 684/685. Selon la relation de Tite-Live, 24, 18, les contrats faits par les censeurs de 540, qui n'ont pas non plus procédé au lustre, sont aussi immédiatement parfaits et le trésor doit en payer le montant immédiatement. En fait, ce serait une idée hasardée d'admettre que la validité de nombreux et importants contrats ait dépendu, pendant plusieurs mois, de l'éventualité du lustre. — Si, comme nous l'avons développé plus haut (p. 21), l'entrée des censeurs constituait une dénonciation générale des marchés publics en cours pour le 15 mars suivant, la pratique doit avoir été que chaque contrat revisé par les censeurs entrât en vigueur à cette date, tandis qu'au contraire ceux dont la revision n'avait lieu que plus tard continuaient à courir jusqu'au 15 mars prochain et que ceux qui n'étaient pas revisés restaient en vigueur comme s'ils n'avaient pas été dénoncés.

(2) Le général victorieux peut, s'il veut, affermer les terres nouvelles conquises (Tite-Live, 27, 3, 1). Cependant ce n'est arrivé que rarement, parce qu'en règle générale les locations publiques ne se font qu'à Rome.

particulier ceux qui doivent être accomplis dans la capitale par les consuls (1) s'ils sont présents, ou, en leur absence, par un des préteurs, en général par le préteur urbain (2), tandis que les magistrats inférieurs, les édiles (3) et les questeurs (4) ne procèdent qu'exceptionnellement, et toujours en vertu d'un mandat spécial du sénat, aux actes des hautes fonctions des censeurs (5).

En conséquence, Sulla, lorsqu'il supprima pratiquement la censure, confia de nouveau au consulat les actes ordi-

---

(1) III, 124. Comme exemple de locations consulaires, on peut citer la mise à ferme des terres publiques italiques contre un fermage nominal en 554 (Tite-Live, 31, 13, 7) et celle (peu claire dans ses circonstances) des terres publiques d'Afrique par le consul de 641 (loi agraire, ligne 89); des adjudications de constructions (Cicéron, *Ad Att.* 4, 1, 7) de statues (Cicéron, *In Catil.* 3, 8, 20; *De divin.* 2, 21, 47; Suétone *Claud.* 9), de tombeaux (Cicéron, *Phil.* 14, 14, 38 : *Senatui placere... ut C. Pansa A. Hirtius cos. alter ambove, si eis videatur, iis... monumentum... locandum faciendumque curent quæstoresque urbanos ad eam rem pecuniam dare attribuere solvere jubeant*). Les exemples de terminations consulaires sont rapportés p. 121, notes 3 et 4. Sur les routes consulaires, voir p. 144. Le statut de Malaca, c. 64, attribue aussi toutes les locations des *vectigalia* et des *ultro tributa* au *II vir j. d.* (cf. mon commentaire, p. 447). — Nous traitons plus loin à part de la représentation des censeurs par les consuls pour la juridiction. C'est spécialement là qu'on voit clairement que les actes relatifs aux biens ne sont pas faits par les consuls et les préteurs en vertu d'un mandat spécial du sénat, mais que les censeurs absents sont représentés de droit par les consuls présents et, en leur absence, par le préteur, à défaut d'une résolution du sénat, à la vérité très fréquente en matière de location et de réception de constructions.

(2) III, 267. On peut citer comme exemples de locations faites par le préteur urbain en l'absence des consuls, les marchés faits en 539 pour l'armée d'Espagne (Tite-Live, 23, 48) et en 585 pour l'armée de Macédoine (Tite-Live, 44, 16, rapproché de 43, 16, 13); en outre, la remarquable construction de l'aqueduc Marcien en 610, qui provoqua une prorogation anormale de laquelle il a été question p. 24, note 2. — Réception de construction par des préteurs : Cicéron, *Verr. l.* 1, 50, 130. — La remarque qui vient d'être faite pour la justice consulaire s'applique exactement à la justice prétorienne.

(3) Réception de constructions par des édiles : Frontin, *De aquis*, 96.

(4) Locations des questeurs : Cicéron, *Philipp.* 9, 7, 16 : *Senatui placere... uti C. Pansa A. Hirtius cos. alter ambove, si eis videatur, quæstoribus urbanis imperent, ut eam basim statuamque faciendam locent... quantique locaverint, tantam pecuniam redemptori attribuendam solvendamque curent.* — Réception par les questeurs de la construction d'un aqueduc selon le sénatus-consulte de 738 : Frontin, *loc. cit.* — Sur la location exceptionnelle des dîmes de Sicile par le questeur de la province, cf. p. 116.

(5) Sur la réception des routes des censeurs par les *curatores viarum* au VIIe siècle, on comparera plus loin la section consacrée à ces derniers.

naires relatifs au patrimoine de l'État et chargea les consuls du moment d'y procéder de lustre en lustre (p. 8, note 1). Quand la censure, d'abord perdit du terrain, puis disparut, celles de ces fonctions pour lesquelles il ne fut pas créé de fonctionnaires spéciaux, en particulier les locations, passèrent aux consuls (1).

Ordre des actes de tuition.

Conformément à l'indépendance de la tuition censorienne, les actes qui y rentrent commencent, de même que ceux se rapportant au lustre, aussitôt après l'entrée en fonctions (2), et ils suivent leur cours à côté des opérations lustrales pendant toute la durée des fonctions des censeurs (3). Il y a pour eux un ordre fixe. Les baux à ferme et les adjudications de travaux, — je désigne par le premier mot les actes générateurs de créances de l'État contre les tiers et par le second

---

(1) Sénatus-consulte de 743 (Frontin, *De aq.* 100) : *Uti tabulas chartas ceteraque... curatoribus præbenda... consules ambo alterve... adhibitis prætoribus qui ærario præsint, locent.* Ovide, *Ex Ponto,* 4, 9, 45 (de même 4, 5, 19) cite aussi les locations parmi les fonctions consulaires permanentes : *Nunc longi reditus hastæ supponere lustri cernet et exacta cuncta locare fide.* Si, d'après Alfenus Varus (*Dig.* 39, 4, 15), *Cæsar cum insulæ Cretæ cotorias locaret, legem ita dixerat,* le dictateur, duquel il s'agit sans doute là, peut avoir conclu cette location en qualité de consul. — Le sénatus-consulte cité plus haut dit que les magistrats mis à la tête de l'Ærarium, les questeurs urbains et, plus tard, les préteurs et les *præfecti ærarii* concouraient sous l'Empire à ces locations et c'est aussi la conclusion à laquelle conduit l'*adnotatio* ou *exactio quæstoris* mentionnée chez Tertullien *Ad nat.* 1, 10. *Apol.* 13, dans sa remarquable description de l'adjudication de l'entretien des temples à son époque. Cela s'explique par l'idée que le questeur avait des paiements à faire en vertu des adjudications et cela peut s'être présenté fréquemment dès l'époque ancienne, quoique ce ne fut peut-être pas alors exigé en la forme.

(2) Plutarque, *Q. R.* 98 (p. 113, note 3).

(3) La relation précise et ordonnée chronologiquement de la censure de 585/586, dans Tite-Live, 43, 14 et ss. 44, 16. 45, 15, est instructive à ce point de vue. L'indication de la lustration corrélative a disparu, 45, 15, où elle ouvrait la relation finale comme 42, 10; elle est conservée dans l'*Epitome,* mais elle a été dérangée de sa place et transportée en 587. Des dispositions d'ordre économique se trouvent 43, 16, 2-7 (renouvellement des contrats en cours ; jugement sur les terres publiques), — 44, 16, 9. 10 (conclusion de contrats relatifs à des constructions nouvelles), — 45, 15, 9 (demande d'une prolongation de délai pour leur réception). Les textes 43, 16, 2. 6. 7, rapprochés de 43, 16, 12. 44, 16, 8, montrent que les relocations étaient déjà faites en septembre 585. – La loi agraire, ligne 21, cite une location conclue le 20 septembre 639.

les actes générateurs de créances des tiers contre l'État — suivent à la vérité simultanément leurs cours (1); mais la revision des contrats existants précède régulièrement dans le temps la conclusion des nouveaux (2), et il y a un ordre fixe établi pour les premiers par l'usage. On commençait par affermer le *lacus Lucrinus* à cause du bon présage (p. 48, note 2) et, soit à cause du caractère religieux attribué à ces actes, soit parce qu'ils étaient les marchés permanents les plus anciens, on continuait en adjugeant la nourriture des oies du temple du Capitole et la peinture de l'image du dieu de ce temple (3).

Étendue territoriale de la tuition.

L'activité des censeurs en matière économique s'étend à toutes les affaires financières de l'État sans distinction de lieu : ils afferment les immeubles appartenant à l'État, qu'ils soient situés à Rome, en Italie ou de l'autre côté des mers, et ils adjugent à la fois la construction du temple du Capitole et celle de la voie Appienne, de la voie Æmilienne et de toutes les routes qui sont la propriété de l'État (4). Pourtant, si Rome a tiré les conséquences de cette règle qui lui étaient

(1) C'est ce que montrent les contrats placés en tête de la liste que nous allons citer.

(2) C'est ce que montre encore la relation de la censure de 585/586.

(3) Plutarque, *Q. R.* 98 : Οἱ τιμηταὶ τὴν ἀρχὴν παραλαβόντες οὐδὲν ἄλλο πράττουσι πρῶτον ἢ τὴν τροφὴν ἀπομισθοῦσι τῶν ἱερῶν χηνῶν καὶ τὴν γάνωσιν τοῦ ἀγάλματος. Pline, *H. n.* 10, 22, 51 : *Cibaria anserum censores in primis locant*. Le même, 33, 7, 111, d'après Verrius : *A censoribus in primis Jovem miniandum locari*. Cf. Cicéron, *Pro Sex. Roscio*, 20, 56.

(4) Le gouvernement romain n'a jamais construit une route hors de Rome sans que la propriété du sol, sur lequel elle s'étendait, eut été transférée au peuple romain. Quand les traités de paix avec les diverses cités ne comportaient pas par eux-mêmes les cessions correspondantes, comme cela s'est certainement présenté dans la plus large mesure, on provoquait par voie de convention privée une cession, volontaire au moins en la forme; il peut aussi y avoir eu expropriation contre indemnité (cf. mon commentaire sur la *lex col. Gen.* dans l'*Eph. epigr.* II, p. 137). Un expédient plus topique fut plus tard fourni dans les provinces par le principe que tout le sol appartient à Rome, — un principe dans l'établissement duquel la considération des voies de terre et d'eau ainsi que celle des côtes ont certainement joué un rôle essentiel. Mais, dès l'époque la plus ancienne, la considération qu'il fallait réserver à l'État la propriété des fleuves et de leurs rives a évidemment exercé une influence décisive sur la restriction de la propriété aux terres limitées.

avantageuses, elle s'est en grande partie soustraite aux charges qui en auraient résulté pour elle. Le soin exceptionnellement énergique qu'ont apporté les censeurs aux routes italiques est une exception qui confirme la règle; car ces routes intéressaient la capitale aussi directement que le dehors : le proverbe « tous les chemins mènent à Rome », est surtout d'une vérité frappante en Italie. C'est seulement depuis l'Empire qu'a fini le gouvernement étroitement égoïste de la capitale.

Constructions des censeurs dans les cités des citoyens.

La fiction par laquelle on considérait l'État romain, lorsque Rome était déjà depuis longtemps devenue un grand État, comme l'État de « la ville de Rome » n'a nulle part été appliquée d'une manière aussi brutale et aussi oppressive pour les membres de l'État qui n'appartenaient pas à la ville que dans la théorie des attributions des censeurs. Nous en trouverons plus loin les effets dans la liaison partie de droit et partie de fait des actes des censeurs à la ville de Rome, dans la restriction pratique des constructions des censeurs à la capitale. Mais il faut remarquer avant tout le rôle joué par eux en face de l'autonomie administrative des cités de citoyens. A l'origine, elles n'en avaient aucune : les constructions publiques des cités de citoyens regardaient les censeurs comme celles de la capitale elle-même (1). En 580, un certain nombre de villes italiques de ce genre prièrent les censeurs d'adjuger à leurs frais les constructions qu'on ne leur accordait pas sur les fonds du trésor; mais cette prière se heurta contre des objections — à la vérité justifiées en droit, — et ce ne fut que par la connivence rigoureusement

(1) Parmi les huit cités pour lesquelles des constructions furent adjugées par les censeurs de 570. 575. 580 (Tite-Live, 39, 44, 6. 40, 51, 2. 41, 27), il y en a cinq — Auximum, Pisaurum, Potentia, Sinuessa, Tarracina, — qui sont des cités de citoyens romains, Calatia est dans la condition juridique de Capoue (*R. M. W.* p. 336 = tr. fr. 3, 215), Fundi et Formiæ sont incorporées à l'État romain par la loi Valeria de 566. Donc, dans toutes, ce qui apparaît en fait comme la propriété de la cité est en droit *ager publicus populi Romani*. Il faut aussi remarquer pour la construction faite à Antium d'après Tite-Live, 43, 4, 6, qu'Antium est une cité de citoyens.



inconstitutionnelle de l'un des censeurs que ces cités arrivèrent à obtenir d'avoir, avec leur propre argent, des constructions qui leur étaient nécessaires (1). Au contraire, en l'an 649, les duumvirs de la colonie de citoyens de Puteoli adjugent eux-mêmes une construction pour leur cité (2). Mais, comme nous le montrerons dans le chapitre du régime municipal (VI, 2, 471 et ss.), ce fut seulement la guerre sociale qui fit acquérir aux cités l'autonomie qu'on leur vit par la suite. A partir de là, chaque cité de citoyens fait les constructions qu'elle veut et qu'elle peut payer.

Liaison de l'exercice de leurs fonctions à Rome.

Si la compétence des censeurs était, sous ce rapport, topographiquement illimitée, il n'en était pas de même pour l'accomplissement des actes qui en résultaient. Tous les baux et les marchés de travaux à raison desquels des paiements devaient être faits au trésor de la cité ou par lui (3), qu'ils fussent conclus par les censeurs ou par un autre magistrat agissant à leur place, étaient conclus aux enchères publiques par une licitation préalablement annoncée dans une forme convenable (4), avec indication précise et sans doute toujours écrite des conditions *(leges censoriæ)* (5), et faite à Rome sur

---

(1) Tite-Live, 41, 27. Un censeur déclare *nihil nisi senatus Romani populive jussu se locaturum ipsorum pecunia* (§ 11), c'est-à-dire qu'il ne construira pas sans l'autorisation du peuple ou du sénat autrement qu'avec l'argent de Rome.

(2) *C. I. L.* X, 1781.

(3) Si au contraire un général ou un édile fait marché pour une construction au moyen de ses gains militaires ou judiciaires, c'est une affaire privée. Il peut accomplir cet acte même lorsqu'il n'occupe aucune position officielle (Tite-Live, 48, 4) et sans doute dans la forme qu'il veut.

(4) Assurément les magistrats romains prenaient de grandes libertés dans l'exclusion de personnes déterminées des enchères, non seulement quand ces magistrats s'appelaient Verrès (Cic. *Verr.* 1, 54), mais quand ils s'appelaient Caton l'ancien (Tite-Live, 39, 44, 8) et d'autres noms encore (Tite-Live, 43, 16).

(5) Les *leges censoriæ*, qu'il faut distinguer de la *lex censui censendo dicta* étudiée plus haut (p. 49), se rapportent aux locations publiques. Leur dénomination exprime qu'elles sont faites régulièrement par les censeurs et seulement à titre subsidiaire par d'autres magistrats. A la base on trouve là, comme pour toute *lex*, l'idée d'acte bilatéral; mais il n'y a pas accord de volontés pleinement égales comme dans le *pactum* : il y a une offre formulée d'une part et simplement une acceptation ou un refus de l'autre. Cicéron, *Verr.* 3, 7, montre jusqu'à quel point les entrepreneurs pouvaient obtenir

le forum (1). L'adjudication était, sur garantie suffisante fournie par voie de gages *(prædia)* et de cautions *(prædes)* (2), faite au plus offrant *(manceps* (3) ou *idem præs)* (4). L'unique exception durable qui nous soit connue (5) à cette règle est

---

une modification des conditions de la licitation. La formule ressort de la façon la plus claire de Cicéron, *Verr. l.* 1, 55. Elle présentait un caractère traditionnel à ce degré que l'on ajoutait pour les clauses nouvelles le nom de leur auteur. Les *leges censoriæ* sont citées chez Cicéron, *De prov. cons.* 5, 12; *De deor. nat.* 3, 19, 49; *Ad Q. fr.* 1, 1, 12, 35; Varron, *De re r.* 2, 1, 16; Pline, 33, 4, 78; Festus, p. 229, v. *Produit* et ailleurs souvent.

(1) Cicéron, *De l. agr.* 1, 3, 7 : *Decemviris, quibus in locis ipsis videatur, vendendi potestas lege permittitur : censoribus vectigalia locare nisi in conspectu populi Romani non licet.* 2, 21, 55 : *Vectigalia locare nusquam licet nisi in hac urbe, hoc ex loco* (Cicéron parle comme consul aux rostres), *hac vestrum frequentia.* Le même, *In Verr.* 1, 54, 141.

(2) Les formes légales employées là par les censeurs sont les formes générales des sûretés publiques. Cf. Cicéron, *Verr.* 1, 54, 142 : *Ubi illa consuetudo in bonis prædiis prædibusque vendundis omnium consulum censorum prætorum, quæstorum denique ?*

(3) Le mot *manceps*, d'après Festus, p. 151, *qui quid a populo emit conducitve, quia manu sublata significat se auctorem emptionis esse,* se rapporte d'après son étymologie transparente, en première ligne aux licitations publiques de choses mobilières, par exemple d'esclaves sur lesquels l'acheteur met la main après qu'ils lui ont été adjugés. Il est ensuite étendu à tous les achats faits du peuple, par exemple chez Cicéron, *Pro Sex. Roscio*, 8, 21, à celui d'un bien rural dans la *sectio* de la fortune des proscrits, et il a ensuite été rapporté à la fois la prise à ferme des revenus publics (ainsi des terres sacerdotales, chez Hygin, tome III, p. 76, note 3, et du *vectigal foricularium et ansarium*, *C. I. L.* VI, 1016; cf. la schol. *In div. in Cæc.* 10, 33, éd. Orelli, p. 113) dont le soumissionnaire s'appelle en général plutôt *publicanus* et à la soumission de travaux publics (rarement de privés : Suétone, *Vesp.* 3, Pline *H. n.* 10, 43, 122), où il est synonyme de *redemptor* (même sur des inscriptions, par exemple pour des voies rurales, *C. I. L.* VI, 8468. 8469 et des temples : *Manceps ædis per annos XIII, C. I. L.* XIV, 2863, en outre *C. I. L.* VI, 8455; Orelli, 2619. L'acception indiquée la dernière est l'habituelle à l'époque récente. [On trouve aussi dans l'inscription citée p. 127, note 3, le *manceps* opposé aux *conductores* pour une dédicace faite par les *conductores piscatus mancip*[e] *Q. Valerio Secundo.* Les adjudications étant faites à des sociétés, mais le *manceps* seul figurant aux enchères, il apparaît comme le chef des *conductores* et quand il fait une dédication, on peut dire qu'elle a lieu sous sa présidence. La *lex metalli Vipascensis* exprime la même idée par les mots *conductor* et *socius*, en considérant le *manceps* comme le principal *conductor* et les autres intéressés comme des *socii.* Cf. Th. Mommsen, *Westdeutsch. Korr. Blatt*, 8, 1889, p. 7 et *Bull. dell' ist. di diritto romano,* 2 1889, p. 132.]

(4) Festus, *Ep.* p. 151; *C. I. L.* I, n. 577 (3, 17).

(5) Nous avons déjà noté que le général victorieux peut immédiatement affermer les terres conquises (p. 110, note 2).

la disposition contenue dans la loi organique de la province de Sicile, selon laquelle les dîmes traditionnelles devaient être affermées dans cette province par le questeur; et cette exception elle-même n'est qu'apparente; car ces dîmes étaient considérées non pas comme un fermage du sol, mais comme un véritable impôt : le sol sicilien devenu romain par la conquête a toujours été lui-même affermé à Rome par les censeurs (1). Lorsque ensuite l'opinion selon laquelle tout le sol provincial était romain prévalut, on vit là une concession extraordinaire faite lors de la prise de possession de leur pays aux premiers sujets romains d'outre mer, et en conséquence le sénat a fait transporter à Rome en 679 une partie des mises à ferme des dîmes (2). Cette façon de procéder devait, d'une part, écarter les intrigues et les indélicatesses par l'étendue de la publicité, d'autre part, soustraire le censeur aux influences des citoyens du dehors et avant tout concentrer les grosses affaires dans Rome (3). Le dernier

(1) C'est ainsi que s'expliquent les deux locations de Sicile : celle des *decumæ* qui comprend tout le sol imposable, par les questeurs de Sicile, et celle du territoire devenu romain par droit de conquête par les censeurs (Cicéron, *Verr.* 3, 6, 15 et ailleurs). Les dîmes de Leontini étaient donc affermées en Sicile et son sol lui-même à Rome, sans aucun doute contre une somme d'argent. Les *aratores* de Leontini ne sont pas, comme la plupart de ceux de Sicile, des propriétaires ou des fermiers privés, mais des fermiers domaniaux. La ferme domaniale différente de la ferme des dîmes ressort clairement *Verr.* 5, 21, 53 : *Qui publicos agros arant, certum est, quid e lege censoria debeant : cur his quicquam præterea ex alio genere imperavisti? quid decumani?* Elle se révèle également dans l'assimilation financière de l'*ager Leontinus* et de l'*ager Campanus* (Cicéron, *Phil.* 2, 39, 101, etc.); ces fermages avaient pour le trésor un tout autre poids que la somme qui y venait comme équivalent des dîmes de grains de Leontini avec le reste du prix de fermage des dîmes de Sicile. Ce n'est d'ailleurs que logique. Leontini avait, comme les autres villes d'Hiéron, payé avant la conquête la dîme à Syracuse; le passage de la propriété du sol au peuple romain n'y changea rien. Ce régime est mal compris *Handb.* 5, 249 = tr. fr. 10, 314.

(2) Selon Cicéron, *Verr.* 3, 7, 18, le sénat transporta en 679 les dîmes du vin, de l'huile et des menus fruits *(fruges minutæ)*, qu'avaient jusqu'alors vendues les questeurs de Sicile, aux consuls faisant alors fonction de censeurs; la vente des dîmes en Sicile se trouva donc restreinte aux céréales.

(3) On peut encore ajouter que ces traités étaient opposables aux tiers, — ainsi nous savons désormais que le droit de saisie de gage des publicains contre les débiteurs de droits de douane ou d'autre vectigal se fondait exclusivement sur une clause stable des contrats des censeurs (Gaius, 4, 28; cf. I,

résultat, tout au moins, fut entièrement atteint. Toutes les grandes compagnies appelées à l'existence par ces affaires avaient, quel que fût leur champ d'opération, leur siège à Rome.

Cela ne veut d'ailleurs pas dire que le censeur eût, comme le préteur urbain et les questeurs urbains, ses fonctions officielles légalement enfermées dans la ville. Le contraire est attesté par les voies censoriennes dont la réception n'a pu être faite que sur les lieux et par ce que nous dirons plus loin de la justice des censeurs. Mais, selon toute apparence, les censeurs ont été régulièrement retenus à Rome pendant la durée de leurs fonctions proprement dites par les actes qui ne pouvaient avoir lieu que là, le cens lui-même et les locations, et c'est seulement pendant leur temps de prorogation (p. 24), lui-même spécialement destiné aux réceptions de travaux, qu'ils peuvent selon les circonstances avoir exercé leur activité hors de Rome. Les actes des censeurs qui ne pouvaient avoir lieu dans la capitale tombèrent du reste, verrons-nous, en désuétude ou furent accomplis par leurs représentants, en particulier par les consuls.

Division. La tuition censorienne se décompose en trois ordres d'opérations : la fixation des revenus publics qui en comportaient et en demandaient une *(vectigalia)*; la fixation des dépenses publiques correspondantes *(ultro tributa)*, et la juridiction entre le peuple et les particuliers (1). — Les *vectigalia* et les *ultro tributa* sont déjà considérés par les Romains comme des recettes et des dépenses corrélatives et ils lient à leur

---

p. 184), — et que par conséquent le public avait tout droit de désirer que ces contrats fussent portés à la connaissance de tous. En face du public on peut considérer les *leges censoriæ* comme un édit de magistrats relatif aux modalités sous lesquelles le peuple permet aux citoyens l'usage de sa propriété.

(1) Les Romains partageaient seulement ces actes en deux catégories : les *vectigalia* et les *ultro tributa* : ainsi la loi Julia Municipalis (p. 128, note 2), Cicéron (p. 139, note 2), si j'ai bien corrigé le texte ; Zonaras, 7, 19 : Ἐξῆν δὲ αὐτοῖς τάς τε προσόδους τὰς κοινὰς ἐκμισθοῦν καὶ τῶν ὁδῶν καὶ τῶν δημοσίων οἰκοδομημάτων ἐπιμελεῖσθαι. La juridiction n'est à vrai dire autre chose que la solution des questions relativement auxquelles un différend existe entre le peuple et un particulier pour l'application des *vectigalia* ou des *ultro tributa*. Mais il paraît opportun d'abandonner pour cette exposition le système romain.

ensemble une idée à peu près semblable à celle de notre budget moderne (1). Mais les différences sont au moins aussi grandes que les ressemblances. Non seulement les évaluations romaines ne mentionnent ni dans l'actif, ni dans le passif, les articles courants qui, comme l'*æs hordearium*, doivent à la fois être touchés et payés par le peuple (2); elles omettent aussi avant tout les articles de l'actif et du passif déjà liquidés : donc, pour l'actif, l'encaisse du trésor et toutes les créances liquides (c'est-à-dire fixées une fois pour toutes ou par les censeurs précédents en *certa pecunia*) du peuple contre les particuliers ; pour le passif, les créances liquides au même point de vue des particuliers contre le peuple, par conséquent l'argent versé aux esclaves publics et aux appariteurs, les frais des jeux. Le budget romain ne comprenait pas davantage les recettes et les dépenses qui ne peuvent s'apprécier d'avance avec certitude, ainsi notamment le produit des impôts qui devaient être établis et la solde qui devait être payée aux soldats soumis au service. Notre distinction des recettes et des dépenses ordinaires et extraordinaires ne correspond aucunement aux idées romaines : une quantité de recettes et de dépenses ordinaires sont en dehors des *vectigalia* et des *ultro tributa,* ainsi que les plus importantes des recettes et des dépenses extraordinaires, l'impôt et la solde, tandis que les frais extraordinaires de construction y sont communément compris. On ne peut donc se servir là qu'avec une grande prudence de nos définitions des recettes et des dépenses de l'État.

---

(1) Cette conception se révèle clairement chez Cicéron, *Ad fam.* 13, 11, 1 : *(Arpinatium) omnia commoda omnesque facultates, quibus et sacra conficere et sarta tecta ædium sacrarum locorumque communium tueri possint, consistunt in iis vectigalibus, quæ habent in provincia Gallia ;* et encore plus clairement dans l'affectation d'un *vectigal annuum* ou d'une quote-part d'une telle recette à l'acquittement des *ultro tributa* (p. 137, note 4).

(2) L'expression technique pour les articles relativement auxquels l'État est à la fois créancier et débiteur est *attribuere aliquem*, le questeur passant au crédit d'un créancier du peuple le débiteur d'une somme d'argent, et le renvoyant à se faire payer par lui.

I. — *VECTIGALIA.*

L'Ærarium et les autres biens de l'État.

La fortune du peuple romain se compose du trésor public, dans lequel il faut, selon la notion romaine, faire rentrer activement et passivement toutes les créances et les dettes d'argent du peuple, et des autres biens, meubles et immeubles, de l'État. L'Ærarium est soumis aux questeurs, tous les autres biens de l'État sont soumis aux censeurs, et les empiètements en dehors de leur compétence ne sont pas plus permis aux uns qu'aux autres (1). En conséquence, le censeur n'a le droit ni de vérifier le montant de l'encaisse ni encore moins de l'entamer, ni de recouvrer les créances, qui en font partie, telles que le produit des impôts ou les fermages acquis par lui-même au peuple (2). Mais c'est à lui qu'il appartient de faire valoir le mieux possible tout le reste des biens de l'État dans la mesure où ils sont susceptibles de rapport (3).

Détermination des propriétés de l'État.

Pour la règlementation des affaires financières de l'État, la première chose à faire est de déterminer quelles sont ses

(1) Il y a naturellement exception au cas de disposition expresse du peuple ou du sénat, comme pour les ventes de terres publiques faites par les questeurs, etc.

(2) C'est là certainement la règle; il est même probable qu'elle est absolue, que, par conséquent, elle s'applique aussi aux actions pénales et reipersécutoires connexes avec les marchés de construction qui résultent de clauses des contrats. En dehors de l'exécution contre l'*incensus* (p. 44), le censeur ne paraît même pas avoir pris part à l'exécution (I, 203 [cf. 212]). Voir aussi Tite-Live, 41, 27, 10 (p. 125, note 1).

(3) Ce sont là les *vectigalia*, en grec τὰ τέλη, les revenus de l'État réguliers et proprement stables, en première ligne les « charretées » de la quote-part des fruits de l'*ager publicus* revenant à l'État (p. 128, note 1), au sens large tous les droits de jouissance de l'État, comme les péages des ports et les impôts indirects, et en général tout ce qui est affermé par les censeurs. Le terme opposé est le *tributum*, en grec αἱ εἰσφοραί ou αἱ συντελεῖαι, qui est perçu à titre extraordinaire et toujours dans la mesure des besoins, qui, en outre, est toujours levé directement. Le *vectigal* est en première ligne la redevance du sol payé à l'État comme propriétaire, le *tributum* la redevance du sol payé à l'État comme tel, l'impôt foncier; le premier concerne l'*ager publicus*, le second l'*ager privatus*.

propriétés. L'activité des censeurs a pour base un tableau général de tous les immeubles appartenant au peuple en Italie et au dehors, qui est tenu au courant par chaque collège de censeurs (1).

Termination.

En conséquence, lorsque la limite du sol public est incertaine, il appartient aux censeurs de la déterminer. Ce principe est appliqué à la limitation de la ville de Rome (2) et à celles des rives du Tibre (3), et les censeurs ont alors à délimiter le Pomerium et les rives du fleuve non seulement par rapport aux terres privées, mais par rapport aux terres publiques employées à un autre usage, par exemple aux voies publiques. Jusque dans les temps les plus récents de la censure, ce resta là une fonction éminemment censorienne. Hors de la ville, la limitation du sol public est en général faite à la place des censeurs par les consuls et les préteurs (4).

Attribution du sol public.

L'affectation à donner aux immeubles publics rentre aussi

(1) Les *censoriæ tabulæ* (Cicéron, *De har. resp.* 14, 30 ; *De l. agr.* 1, 2, 4 ; Pline, *H. n.* 18, 1, 4) ou *censorii libri* (Aulu-Gelle, 2, 10) mentionnaient les *sacella* et les *aræ* qui se trouvaient dans la ville de Rome (Cicéron, *De har. resp. loc. cit.*) parmi lesquels doivent rentrer les *favisæ Capitolinæ* (Aulu-Gelle, *loc. cit.*) ; en outre, les *pascua* (Pline, p. 126, note 4 : *In tabulis censoriis pascua dicuntur omnia, ex quibus populus reditus habet*), par exemple les possessions domaniales de Sicile (Cicéron, *De l. agr. loc. cit.* : *Persequitur in tabulis censoriis totam Siciliam, nullum ædificium, nullos agros relinquit*).

(2) Ce ne peut être par un hasard qu'il existe des pierres terminales du Pomerium, de l'empereur Claude (*C. I. L.* VI, 1231), de Vespasien et de Titus en l'an 74 (*C. I. L.* VI, 1232) et d'eux seulement. La dernière a visiblement été posée par les princes en qualité de censeurs ; et en effet le mesurage des murs de la ville et des rues de la ville auquel elle se rapporte est rattaché à leur censure (Pline, *H. n.* 3, 5, 56). Si Claude a posé les siennes dans l'année après le lustre et sans son collègue, cela ne peut obscurcir cette idée, surtout pour peu qu'on se rappelle la remarque faite, p. 9, note 2, sur la censure de Claude.

(3) Les pierres de termination censorienne posées à la suite du débordement du Tibre de l'an 700 (Dion, 39, 61) ont déjà été invoquées p. 110, note 1. — Les rives du fleuve ont ensuite été délimitées en 746 par les consuls à la place des censeurs (*C. I. L.* VI, 1235). Les consuls de l'an 4 après J.-C. ont aussi fait une délimitation semblable dans l'intérieur de la ville (*C. I. L.* VI, 1263. 1264 : *Terminarunt locum publicum ab privato*).

(4) En 581, le consul L. Postumius fut envoyé par le sénat en Campanie *ad agrum publicum a privato terminandum* (Tite-Live, 42, 1, 6. c. 19, 1). Le préteur urbain (III, p. 224, note 1) P. Lentulus (consul en 592) ne devait pas seulement y acheter des terres, mais aussi les délimiter (Licinianus, p. 15).



dans les attributions des censeurs, lorsque elle n'est pas déjà réglée par la nature des choses, par la coutume ou par la loi. Nous ne savons si des limites en forme étaient apportées là au pouvoir des censeurs. Une application de ce droit se rencontre dans les terminations dont nous venons de parler, quand par exemple le censeur trace la limite qui sépare la voie publique de la rive publique du fleuve (p. 121). Il faut également y rapporter les assignations faites aux esclaves publics d'emplacements où ils se construisent des habitations (1) et les assignations semblables accordées sous l'Empire par les successeurs des censeurs, les *curatores operum publicorum* (2), les censeurs ayant évidemment par devers eux le droit de déterminer si un emplacement appartenant au peuple devait être ainsi utilisé dans l'intérêt public ou au contraire affermé. Le droit des censeurs de disposer des bancs du théâtre procède encore du même principe (2).

Distribution des eaux.

Le mode d'emploi des propriétés mobilières du peuple, par exemple des esclaves et des ustensiles (p. 130, notes 3 et 4) rentre aussi dans les attributions des censeurs. L'emploi de l'eau des aqueducs publics présente une importance spéciale. Lorsqu'elle est vendue à des particuliers, il y a là un droit de l'État productif de revenu. Mais, surtout à l'époque ancienne, elle était, pour la plus forte part, réservée

(1) Loi Julia Municipalis, ligne 82 (I, 369 [365] note 3). Cicéron, *Pro Rab. perd. reo*, 15 : *(Carnificem) non modo foro, sed etiam cælo hoc ac spiritu censoriæ leges atque urbis domicilio carere voluerunt.*

(2) Notre meilleur renseignement est la correspondance officielle relative à la maison du gardien de la colonne Antonine (*Zeitschr. f. gesch. Rechtswiss.* 15, 335 et ss. = *C. I. L.* VI, 1585). Les *rationales* impériaux écrivent à son sujet aux *curatores operum publicorum : Petimus igitur aream, quam demonstraverit Adrastus,... adsignare ei jubeatis, præstaturo secundum exemplum ceterorum solarium.* Cette assignation n'est donc rien autre chose que ce que la loi Julia Municipalis appelle du nom d'attribution. Le fond de terre ne cesse pas pour cela d'être la propriété de l'État. Par suite, dans des cas comme celui du *C. I. L.* VI, 814 : *Ex auctoritate imp. Cæsaris T. Vespasiani Aug. in loco, qui designatus erat per Flavium Sabinum operum publicorum curator(em), templum extruxserunt negotiatores frumentari,* le fond n'est pas au sens propre soustrait à la propriété de l'État; il est seulement soumis à une affectation durable.

(3) On comparera à ce sujet le chapitre de l'Édilité.

pour l'usage propre de l'État (1) et répartie par les censeurs entre les différentes fontaines et les autres monuments publics auxquels elle était nécessaire (2). Dans l'œuvre de surveillance et de conservation, rigoureuse et constante et en partie mêlée de juridiction, que requièrent les aqueducs, les censeurs sont secondés par les édiles, en particulier pendant les intervalles que comporte la surveillance des censeurs (3), mais aussi concurremment avec elle (4). Les édiles curules avaient l'obligation spéciale de charger, dans chaque rue où il y avait une fontaine publique, deux citoyens habitants ou propriétaires dans la rue de la surveillance de la fontaine (5). L'un des questeurs gérait aussi une *provincia aquaria* (6); mais nous ne savons rien de plus au sujet de cette institution.

(1) Frontin, *De aquis*, 94 : *Apud antiquos omnis aqua in usus publicos erogabatur.* Il n'y a de vendue que l'eau qui déborde du réservoir et encore seulement pour des bains ou à des foulons, *eratque vectigalis statuta mercede quæ in publicum penderetur.* Tite-Live, 39, 44, 4 : *(Censores) aquam omnem in privatum ædificium aut agrum fluentem ademerunt* (d'où Plutarque, *Cato maj.* 19). Caton (éd. Jordan, p. 49) infligea comme censeur une amende à L. Furius pour une affaire d'eaux. Cf. la *lex coloniæ Genetivæ*, c. 99. 100 et mon commentaire, p. 137.

(2) C'est à cela que se rapportent les mots du discours précité de Caton *de aqua* : *Quod attinet ad salinatores ærarios, cui cura vectigalium resignat,* c'est-à-dire que le censeur alloue aux fermiers des salines la quantité d'eau des conduits publics qu'il leur faut.

(3) Frontin, 95 : *Ad quem magistratum jus dandæ vendendæve aquæ pertinuerit, in iis ipsis legibus variatur : interdum enim ab ædilibus, interdum a censoribus permissum invenio : sed apparet, quotiens in re publica censores erant, ab illis potissimum petitum, cum ii non erant, ædilium eam potestatem fuisse.* c. 97 : *Circus maximus ne diebus quidem ludorum circensium nisi ædilium aut censorum permissu irrigabatur, quod durasse etiam postquam res ad curatores transiit sub Augusto, apud Ateium Capitonem legimus.*

(4) Note 3. Cælius écrit, en qualité d'édile curule en 704 (8, 6, 4) : *Nisi ego cum tabernariis et aquariis* (ce sont les employés des eaux, suspects de malversations multiples, Frontin, 75. 114. 115) *pugnarem, veternus civitatem occupasset.* Or, il y avait alors des censeurs.

(5) Frontin, *De aquis* 97 : *Ædiles curules jubebantur* (c'est-à-dire par les lois relatives aux aqueducs) *per vicos singulos ex iis qui in unoquoque vico habitarent prædiave haberent binos præficere, quorum arbitratu aqua in publico saliret.* Quand Frontinus, 94, dit : *Aliquid et in domos principum civitatis dabatur concedentibus (*Ms. *incedentibus) reliquis*, ces *reliqui* sont sans doute les personnes appartenant à la même circonscription d'eau. Cf. VI, 1,129, note 1.

(6) Cicéron, *In Vatin.* 5, 12. Cf. plus bas le chapitre de la Questure, *in fine.*

Déblaiement du sol public des choses qui l'encombrent.

Le censeur avait aussi pour fonction de mettre les propriétés de l'État qui n'étaient pas destinées à être affermées, en état de servir à l'usage auquel elles étaient affectées, en particulier de maintenir les routes de terre et d'eau et les édifices publics dans un état approprié à leur destination, tandis que pour celles qui étaient affermées cette obligation était en général transportée sur la tête des fermiers. Il sera question, à propos des dépenses publiques, de la principale obligation qui résultait de là pour les censeurs et qui était celle d'assurer, par voie contractuelle, l'entretien des édifices publics. Nous devons citer ici les mesures prises par les censeurs pour faire enlever les objets mobiliers ou susceptibles de séparation qui se trouvaient sur le sol public et qui gênaient la circulation ou dont la présence y semblait déplacée (1). Les théâtres élevés pour les fêtes publiques ont été souvent détruits sur leur ordre (2). Peu importe que l'objet en question ait été placé avec l'assentiment d'un censeur antérieur; car l'acte d'un magistrat ne lie pas son successeur. Mais le censeur ne peut arbitrairement faire enlever ce qui a été mis en un lieu en vertu d'une loi ou d'un sénatusconsulte (3). —

(1) Pline, *H. n.* 34, 6, 30 : *L. Piso prodidit M. Æmilio C. Popillio II cos.* (596) *a censoribus P. Cornelio Scipione M. Popillio statuas circa forum eorum qui magistratum gesserant* (cf. II, 90) *sublatas omnes præter eas, quæ populi aut senatus sententia statutæ essent. De viris ill.* 44 : *Censor* (P. Scipio Nasica 596) *statuas quas sibi quisque per ambitionem in foro ponebat sustulit.* Nonius, p. 346 : *Cassius Hemina de censoribus lib. II : et in area in Capitolio signa quæ erant demoliunt.* Tite-Live 40, 51, 3 : *Lepidus (censor)... ab his columnis* (du temple du Capitole) *quæ incommode opposita videbantur signa amovit clipeaque de columnis et signa militaria affixa omnis generis dempsit.* Tertullien, *Ad nat.* 1, 10 : *Sæpe censores inconsulto populo adsolaverunt* (= ont renversé des images des Dieux). Ulpien, *Dig.* 43, 8, 2, 17 (p. 126, note 5). Le préteur urbain procède de même chez Cicéron, *De domo,* 53, 136.

(2) Tertullien, *De spect.* 10 : *Sæpe censores nascentia cum maxime theatra destruebant moribus consulentes. Apolog.* 6 : *Leges... theatra stuprandis moribus orientia statim destruebant.* Il ne faut pas penser là à des constructions destinées à être durables, mais aux constructions en bois ordinaires, qui probablement restaient souvent debout beaucoup plus longtemps qu'elles n'auraient dû et qui menaçaient de devenir permanentes; car c'est à cela que paraissent se rapporter les mots *nasci* ou *oriri*.

(3) Pline, *loc. cit.* (note 1) : c'est pourquoi les bases des statues mentionnent si souvent l'autorisation du sénat, parfois aussi une loi, par exem-

Nous constaterons des attributions semblables, mais moindres chez les édiles.

Les censeurs doivent s'occuper de tirer un produit utile des biens de l'État qui ne sont pas employés à un autre usage. Ils peuvent le faire soit en aliénant ces biens, soit en en concédant l'usage à des particuliers contre un équivalent en argent. **Biens productifs appartenant à l'État.**

L'aliénation des immeubles publics ne rentre pas dans les actes d'administration : elle exige donc en principe une décision spéciale du peuple ou tout au moins du sénat, dans laquelle le pouvoir d'y procéder est toujours donné à une magistrature déterminée. Elle a de cette façon souvent été mise à exécution par les censeurs (1). Nos textes ne nous apprennent pas qu'ils aient été soumis là à des conditions de forme spéciales (2) ; mais on ne peut pas non plus sûrement conclure le contraire du silence des sources. — Ils sont sans aucun doute investis de plein droit du pouvoir d'aliéner les meubles du peuple : le bail à ferme dont nous allons avoir à parler tout à l'heure peut en effet être considéré comme une vente de biens meubles et il a même été principalement considéré comme tel à l'époque ancienne. Au reste, la compétence des censeurs concourt ici avec celle des questeurs qui sont en général chargés de convertir en argent les biens que le peuple veut vendre pour en faire entrer le produit dans le trésor, en particulier le butin mobilier ou immobilier. La conciliation des pouvoirs des deux magistrats tient probablement à ce que les censeurs avaient le droit d'aliéner les meubles de l'État d'une manière absolue, tandis que le questeur **Aliénation.**

ple, *C. I. L.* I, 526 : *Divo Julio jussu populi Romani statutum est lege Rufrena,* où, à la vérité, il s'agit en même temps de la consécration.

(1) I, 272 [*id.*] Tite-Live, 32, 7, 3 : *Censores sub Tifatis Capuæ agrum vendiderunt.* 40, 51, 5 : *M. Fulvius... locavit... basilicam... circumdatis tabernis, quas vendidit in privatum.* 41, 27, 10 : *Venditis ibi (Calatiæ et Auximi) publicis locis pecuniam quæ redacta erat tabernis utrique foro circumdandis consumpserunt.*

(2) Les restrictions existant à ce point de vue dans les municipes et sur lesquelles nous renseigne exactement le c. 82 de la loi de Genetiva, ne comportent pas d'application directe à Rome.

procédait en règle aux aliénations nécessitées par l'administration courante, par exemple à la vente du butin ou des masses de biens saisis échues à l'État.

Mise à ferme. Le procédé régulier de mise en valeur des immeubles de l'État susceptibles de donner un produit utile était leur remise à un particulier pour un temps donné et en général contre une somme d'argent déterminée (1). L'énumération des différents droits qui peuvent être tirés du sol public rentre dans la théorie des finances romaines (2). Les Romains les appellent ou d'après leur caractère juridique, *publica* (3), ou d'après le plus ancien d'entre eux, « pâture », *pascua* (4), ou le plus habituellement, d'après le plus important « charretées », notamment des fruits des champs, *vectigalia* (p. 124, note 3). La même idée d'exploitation du sol s'applique aussi à la concession faite à titre onéreux d'un terrain de construction sur le sol public sous réserve de la propriété *(solarium)* (5),

(1) *Frumento locare* se rencontre aussi à la vérité pour les locations publiques (Tite-Live, 27, 3, 1) et le contrat avec le *colonus partiarius* ne doit pas avoir été plus étranger au *jus publicum* qu'au *jus privatum*. Il est probable qu'on pouvait prendre comme objet de la contre-prestation toute chose *quæ pondere numero mensurave constat* et que ce qui était ainsi acquis par l'État était attribué *in natura* aux généraux ou autres personnes ayant des droits de créances. Mais, les sommes d'argent seules pouvant entrer dans le trésor, les affaires de l'État se sont de bonne heure faites principalement en argent, activement comme passivement.

(2) *Handb.* 5, 149 et ss. = tr. fr. 10, 190 et ss.

(3) P. 129, note 4. Cependant *publicum* (Tite-Live, 34, 6, 17; cf. 43, 16, 7) et *publicanus* (Tite-Live, 25, 3; Val. Max. 5, 6, 8), sont parfois employés pour les fournitures et les fournisseurs.

(4) Pline, *H. n.* 18, 3, 11 : *Etiamnunc in tabulis censoriis pascua dicuntur omnia ex quibus populus reditus habet, quia diu hoc solum vectigal fuerat.* Cicéron, *De l. agr.* 1, 1, 3: *Utrum hanc silvam in relictis possessionibus an in censorum pascuis invenisti? L'ager relictus* (Rudorff, *Feldmesser*, 2, 393) est un *ager publicus* comme les *pascua,* mais il n'est pas affermé pour le compte du peuple et à ce point de vue il ne regarde pas les censeurs.

(5) L'administration économe de l'Empire applique tout au moins rigoureusement ce principe. Ulpien, *Dig.* 43, 8, 2, 17 : *Si quis nemine prohibente in publico ædificaverit... si obstet id ædificium publico usui, utique is qui operibus publicis procurat, debebit aut deponere, aut, si non obstet, solarium ei imponere.* C'est ainsi que les choses se sont passées pour la construction d'Adraste (p. 122, note 2).

et du droit de circulation ou de débarquement *(portorium)* (1), ou d'une certaine quantité d'eau des conduites publiques ou des profits de l'exploitation des mines, du sel (2), de la résine, de la pêche (3) et de tous les autres avantages qui peuvent résulter de l'usage du sol. Les censeurs ont également à mettre le mieux possible en rendement les terres publiques qui n'ont pas encore été utilisées ni tout au moins affer-

(1) Les anciens considèrent les droits de ports, tout comme les péages des routes, des ponts et tous les autres droits de douane, non pas comme des droits de souveraineté, mais comme des dérivés de la propriété du sol. Ils ne sont publics que parce que la grève est, dans la conception ancienne, soumise à la propriété publique (Cicéron, *Top.* 7, 32. *Dig.* 43, 8, 3; cf. *Dig.* 1, 8, 2, 1. 41, 1, 14. *l.* 30, 4. *l.* 50). L'État subordonne le droit d'y pénétrer au paiement du *portorium* comme celui de pénétrer dans les pâturages au paiement de la *scriptura*. On peut pour les *portoria* italiques suivre le mouvement par lequel l'acquisition des côtes de Campanie y a entraîné l'établissement des douanes (Tite-Live, 32, 7, note 6) et par lequel la revision des propriétés domaniales provoquée par les lois des Gracques (III, 124, note 1), a conduit à la création de nouveaux bureaux de douane.

(2) A la vérité, le but théorique principal du *vectigal*, le rendement des salines publiques, est là en pratique distancé par le souci de donner au peuple le sel en abondance et à bon marché : dans ce dernier but, l'acquéreur de cette exploitation était obligé par des clauses spéciales garanties par des stipulations pénales, à ne pas élever le prix du sel au-dessus d'un maximum convenu, et sans doute aussi d'avoir un certain nombre de magasins suffisamment garnis. Si cela était allé jusqu'à forcer à vendre le sel au prix coûtant ou même au-dessous, le contrat eut perdu par là le caractère de cession d'un droit de jouissance et n'aurait été possible que par la réduction du *vectigal* à un taux purement nominal ou même par l'allocation à l'entrepreneur d'une subvention publique, c'est-à-dire, pour employer les expressions romaines, qu'on aurait affermé *nummo uno* (cf. Tite-Live, 31, 13) ou même que l'opération eut passé du cercle des *vectigalia* dans celui des *ultro tributa*. La dernière chose n'est, sans aucun doute, jamais arrivée pour le sel; il s'agit quant à lui exclusivement d'une question de plus ou de moins dans les bénéfices de l'entrepreneur et par suite dans les versements fait par ce dernier à l'État. Quand Tite-Live, 29, 37, qualifie l'augmentation du prix du sel en 550 de *vectigal novum*, il veut simplement dire par là que le *vectigal* payé jusqu'alors à l'État par les fermiers des salines était minime et peut-être de pure forme, et que par conséquent l'État avait ou entièrement ou à peu près renoncé à ce revenu du sol. Cf. *Handb.* 5, 160 = tr. fr. 10, 204.

[(3) Une inscription mentionnant les *conductores piscatus*, et trouvée en août 1888 à Bootgum en Frise (Dessau, *Inscr. Lat.* I, 1461), porte : *Deæ Hludanæ conductores piscatus mancip*[e] *Q(uinto) Valerio Secundo v(otum) s(olverunt) l(ibenter) m(erito).* Cf. Th. Mommsen, *Westdeutsch. Korr. Blatt.* 8, 1889, 2-12. *Bull. dell' ist. di dir. rom.* 2, 1889, 120-132.]

mées (1). Il est indifférent que le peuple se fasse directement promettre l'équivalent de la jouissance par le particulier qui jouit, comme c'est l'usage pour les terrains de constructions et pour l'eau, ou que le recouvrement des droits de jouissance soit transféré en bloc à un intermédiaire contre un chiffre total, ce qui se présente particulièrement dans le cas où la jouissance immédiate de la chose est permise sous certaines conditions par la coutume ou par la loi à tout citoyen et où elle ne peut donc pas en elle-même être affermée par le censeur, par conséquent pour l'usage des pâtures publiques, pour la possession des terres sujettes à dîmes qui en est issue et pour les douanes. En droit, on voit toujours là une jouissance *(frui)* (2). On y voit en même temps une vente des fruits et des autres produits *(fruges, fructus, frumentum)* (3), où la commune abandonne leur propriété, les vend *(venum dare, vendere)* : c'est la conception la plus ancienne ; mais elle ne peut pas s'appliquer à tous les cas, par exemple aux produits des emplacements de construction et des droits de

---

(1) Tite-Live, 32, 7, 3 : *(Censores) portoria venalium Capuæ Puteolisque, item Castrum portorium, quo in loco nunc oppidum est, fruendum locarunt colonosque eo trecentos (is enim numerus finitus ab senatu erat) adscripserunt.* 40, 51, 8 : *Portoria quoque et vectigalia iidem multa instituerunt.* Il ne s'agit là, si l'on comprend bien *portoria* (p. 127, note 1), que de la découverte d'un fermier par les censeurs pour un immeuble du peuple jusqu'alors oublié ou inaffermable ; il faut, dans le second texte, à cause de l'opposition, entendre les *vectigalia* dans le sens ancien et étroit de fonds soumis à la dîme. La déduction de 300 citoyens a lieu en vertu d'un sénatus-consulte et ne regarde donc pas la compétence des censeurs ; au reste *coloni* est sûrement pris là dans un sens impropre et se rapporte à l'établissement ou plutôt à l'extension d'un *conciliabulum c. R.*

(2) *Frui* est aussi technique pour la mise à ferme des droits que *tueri* pour l'adjudication des charges ; voir par exemple la loi Julia Municipalis, ligne 73 : *Publiceis vectigalibus ultrove tributeis fruendeis tuendeisve.*

(3) Le mot est parent du goth *bruckjan*, l'allemand *brauchen.* L'importance économique de l'*ager publicus* ne ressort de rien plus clairement que du fait que les céréales tirent leur nom de ce que récolte non pas le propriétaire, mais le fermier du sol public, le *possessor.* La clarté avec laquelle la langue comprend que ce n'est pas le propriétaire qui « jouit » sur son sol, mais le non-propriétaire qui le fait sur le sol d'autrui, nous est enseignée par l'*usus fructus* du droit privé.

port (1). On y voit enfin un louage de choses *(locatio rei)* où le peuple place *(locare)* la jouissance de son bien. C'est cette conception, généralement admissible, qui prévaut à l'époque récente. Le particulier qui achète les fruits, qui acquiert la jouissance, est appelé *emptor*, originairement celui qui prend (2) et par conséquent celui qui achète; on l'appelle aussi *conductor* en transportant ici une expression qui au sens propre appartient à un autre domaine (3). Celui qui fait une industrie de la prise à ferme des divers *publica* de cette espèce est appelé *publicanus* (4).

Biens productifs appartenant aux dieux.

La propriété des dieux est, ainsi que nous avons expliqué

(1) Festus, p. 376 : *Venditiones dicebantur olim censorum locationes, quod velut fructus publicorum locorum venibant.* Cicéron dit encore fréquemment (par exemple, *Verr.* 3, 53) *decumas vendere*. Par suite la *hasta* qui figure, comme on sait, dans toutes les ventes du peuple, est aussi dressée pour les locations des censeurs (Tite-Live, 24, 18, 11. 39, 44, 8. 43, 16, 2. Stace, *Silv.* 4, 8, 12 : *Libyca hasta*, par allusion aux *quattuor publica Africæ*). Cicéron, *In Verr.* 1, 54, 142, paraît même rassembler toutes les ventes et les baux à ferme du peuple qui ont lieu aux enchères sous la formule *bona prædibus prædiisque vendere;* du moins je ne peux comprendre le texte autrement.

(2) Ou plutôt le faucheur, si, comme il semble, *emere* est avec raison rapproché de ἀμάω.

(3) I, 386 [cf. 382, note 1]. Des explications approfondies sont données, *Zeitschr. der Savigny-Stiftung, rom. Abth.* 6, 263 et ss., sur cette terminologie qui a passé du droit administratif dans le droit privé.

(4) Le mot se rencontre fréquemment dans les lois du temps de la République, notamment dans la loi agraire de 643 dans la tournure *populo aut publicano dare.* Ulpien, *Dig.* 39, 4, 1, 1 : *Publicani sunt qui publico fruuntur..... sive fisco vectigal* (les jouissances ou leur équivalent) *pendant vel tributum* (les impôts) *consequantur, et omnes, qui a fisco conducunt, recte appellantur publicani.* Ce mot faisant principalement allusion à la participation par métier aux *publica* et non pas comme *decumanus*, etc., au contrat isolé, il convient pour désigner une classe, et c'est pourquoi on parle toujours d'*ordo publicanorum* (Cicéron, *De imp. Pompei*, 7, 17; *Pro Planc.* 9, 13; *Ad Q. fr.* 1, 1, 11, 32; *Ad fam.* 13, 9, 2). *Publicum* et *publicanus* se rencontrent parfois incorrectement pour désigner les fournitures et les fournisseurs (p. 126, note 3) appelés habituellement *manceps* ou *redemptor* (p. 116, note 3); cela vient sans doute de ce que les *vectigalia* et les *ultro tributa* étaient loués par la même classe de personnes. Dans la langue technique gréco-latine, *publicanus* est traduit par le mot, non-grec à proprement parler, δημοσιώνης (Diodore, Strabon, gloses de Philoxène); le mot vraiment grec τελώνης est aussi employé dans ce sens; mais il correspond plus exactement au mot latin *portitor*, le douanier subalterne.

plus haut (1), maintenue dans des limites restreintes : mais, en tant qu'on en admet une, son exploitation ne doit pas avoir essentiellement différé de celle de la propriété publique et elle doit également avoir regardé les censeurs (2). Nos sources sont muettes sur le régime légal des *res sacræ* au point de vue de l'aliénation et du louage; et cela se conçoit en face de leur peu d'importance économique. Mais il est vraisemblable que leur location, par exemple celle des bois sacrés, était faite par les censeurs, car le produit en entrait, selon toute apparence, dans le trésor public (III, 69, note 1) et il faut admettre la même chose pour les aliénations auxquelles il pouvait y avoir lieu de procéder, par exemple au cas de déplacement d'un temple incendié, quoique l'on dut alors se précautionner en outre certainement de l'adhésion régulière de la divinité, en sa qualité de véritable propriétaire, sous la forme d'exauguration. — En ce qui concerne les *res sacræ* mobilières, on peut rapporter à Rome les dispositions du statut d'un temple municipal de l'an 686, qui a déjà été étudié plus haut (III, 69, note 3) et selon lequel les magistrats les plus élevés du lieu étaient libres d'affermer, quand à la jouissance ou d'aliéner, en leur âme et conscience, tous les présents offerts au temple : le même droit doit avoir été exercé à Rome par les censeurs; en effet l'exposition (3) et l'enlèvement (4) des objets consacrés aux dieux sont accomplis

(1) III, 68. Il faut bien en distinguer les biens de l'État affectés au culte (III, 76); relativement à la location et même à l'aliénation (III, 76, note 2) ces derniers sont, nous en avons la preuve, soumis aux mêmes règles que tous immeubles de l'État affectés à une destination officielle durable.

(2) Ils relèvent même les *sacella* urbains (p. 121, note 1), qui ne rapportaient certainement rien en général.

(3) Tite-Live, 42, 6, sur l'an 581 : *Vasa aurea* (du poids de cinq cents livres d'or; présent du roi Antiochus au peuple romain) *censores acceperunt eisque negotium datum est ut ponerent ea in quibus templis videretur*. On peut se demander du reste si, malgré leur conservation dans des temples, ces vases n'ont pas été plutôt regardés comme *publica* que comme *sacra*.

(4) Piso (chez Pline, *H. n.* 34, 6, 30) : *Eam (statuam), quam apud ædem Telluris statuisset sibi Sp. Cassius qui regnum affectaverat, etiam conflatam a censoribus*. Les objections historiques soulevées par ce texte (cf. *Hermes*, 5, 236 = *Rœm. Forsch.* 2, 166) n'affaiblissent pas le témoignage qui s'y trouve du



par leurs soins, comme par ceux de leurs représentants ordinaires (1) et extraordinaires (2) et des magistrats auxquels a passé sous l'Empire cette portion des fonctions de censeurs, des *curatores operum publicorum* (3). Ces derniers paraissent aussi avoir fait le récolement des objets précieux qui se trouvaient dans le temple d'après l'inventaire qui en était dressé (4) ; et il n'est pas invraisemblable que cette fonction leur soit également venue des censeurs.

II. — *ULTRO TRIBUTA.*

L'acquisition des objets et la prestation des services exigés par les besoins de l'État ont été assurées à Rome par des procédés très divers. Ainsi les chevaux et les fourrages de la cavalerie sont obtenus par voie de délégation de certains contribuables aux intéressés ; ainsi des biens productifs du peuple ou leurs revenus sont affectés à certains sacerdoces pour satisfaire aux besoins du culte (III, 76). Il rentre aussi dans les fonctions de divers magistrats de conclure des Besoins de l'État.

droit des censeurs de disposer des présents votifs placés dans les temples ; c'est sans raison que cela m'a moi-même jadis choqué comme d'autres au point de vue du droit public.

(1) Les monnaies de Q. Antonius Balbus préteur en 672 sont frappées à la suite d'un sénatus-consulte prescrivant la fonte des trésors des temples (Val. Max. 9, 6, 4). Cf. *R. M. W.* 596 = tr. fr. 2, 448.

(2) Tite-Live, 25, 7, sur l'an 542 : *Comitia a prætore urbano de senatus sententia plebique scitu sunt habita, quibus creati sunt... triumviri... sacris conquirendis donisque persignandis.* Je ne comprends pas comment on peut chercher là autre chose qu'une mesure financière. Cette élection a eu lieu durant la longue suspension de la censure de la guerre d'Hannibal où d'autres fonctions des censeurs ont été attribuées à des magistrats spéciaux.

(3) Suétone, *Vitell.* 5 : *Curam operum publicorum administravit... dona atque ornamenta templorum subripuisse et commutasse quædam ferebatur proque auro et argento stannum et aurichalcum supposuisse.*

(4) Si Galba choisit Agricola *ad dona templorum recognoscenda* (Tacite, *Agric.* 6 ; Suétone, *Ner.* 32), ce mandat donné à la suite du pillage des temples par Néron doit sans doute avoir plutôt été donné comme une *cura* spéciale que lié à la *cura operum publicorum.* Les offrandes écartées comme hors d'usage revenaient contractuellement sous l'empire au publicain qui avait soumissionné l'entretien du temple, prouve Tertullien, *Ad nat.* 1, 10 : *Plus denique publicanis refigitur quam sacerdotibus.*

contrats obligatoires pour le peuple; ainsi chaque magistrat enrôle les appariteurs auxquels il a droit et met à la charge du trésor la dette de leur salaire; le général a aussi de multiples occasions d'obliger ainsi l'État. Mais la forme régulière par laquelle l'État est engagé, dans laquelle naissent les dettes de l'État, est celle des contrats formés par le censeur avec les créanciers de l'État.

Formation des dettes du peuple.

Pour se faire une image exacte du rôle très étranger aux habitudes modernes joué par les censeurs relativement aux dépenses du peuple, il faut partir de l'idée que, comme les particuliers, l'État ne peut devoir autre chose que de la *pecunia,* c'est-à-dire, pour l'époque historique, de l'argent. Si par conséquent le peuple est débiteur, c'est toujours et nécessairement l'Ærarium (1) qui paie le créancier. Quand le créancier l'est en qualité de magistrat ou de serviteur de l'État, — l'esclave public pour ses frais de subsistance (2), l'appariteur pour ses appointements (I, 383 [378], le soldat pour sa solde, l'édile pour ses frais de jeux (3) — ou en vertu d'un *mutuum,* parce qu'il a versé à l'Ærarium de l'argent qui doit lui être rendu (I, 270 [*id.*]), la créance a pour fondement juridique ou bien la loi ou bien l'acte du magistrat qui a enrôlé les appariteurs ou reçu le *mutuum :* les deux sources sont étrangères aux censeurs. Mais les autres cas multiples dans lesquels l'Ærarium est rendu débiteur rentrent dans les attributions des censeurs, et le procédé juridique propre et régulier par lequel les censeurs font naître ces

(1) Au sens juridique, où les caises séparées de fait, comme la caisse de la solde et les caisses sacerdotales, étaient réputées faire partie de l'Ærarium (III, 76).

(2) Les *cibaria* des esclaves publics (I, 370, 1 [305, 4] sont des créances du pécule de l'esclave contre le maître

(3) Au point de vue du droit, c'est la même chose si la somme payée par l'État est donnée à l'*accipiens* comme un profit ou une simple indemnité; l'édile touche l'argent des jeux comme toute autre créance et c'est lui et non pas le peuple qui est tenu des contrats faits par lui en vue de ses jeux. Au contraire, les fonds remis au général dont il est comptable (I, 139 [141]), ont été regardés comme une caisse séparée seulement en fait que l'Ærarium met à sa disposition pour sa province; cet argent demeure *pecunia publica* et par suite est soumis à l'administration du questeur.

dettes du peuple est la mise aux enchères dans la forme expliquée plus haut (p. 116). Le censeur a donc, d'une manière générale, en même temps que la disposition des droits productifs du peuple, le pouvoir de rendre le peuple débiteur. A la vérité, le caractère intermittent de la censure suffit pour faire que le peuple soit très fréquemment, et même quant aux dépenses extraordinaires, tout à fait habituellement, engagé par d'autres magistrats; mais il faut toujours voir là des exceptions générales ou spéciales à la règle, ordinairement couvertes par des lois ou des sénatus-consultes.

Importance politique de la censure.

De là par dessus tout, vient l'importance politique peu commune et ordinairement trop rabaissée de l'acte qui enleva aux consuls les attributions des censeurs. Jusqu'à l'introduction de la censure, le consul pouvait, en vertu de ses attributions censoriennes, obliger le peuple à son gré sur le terrain du droit du patrimoine, par exemple adjuger toutes les constructions qu'il lui plaisait et, en vertu de ses autres pouvoirs (III, 151), donner mandat sur l'Ærarium pour l'argent nécessaire. Depuis l'introduction de la censure, le principe du droit public romain selon lequel aucun magistrat sauf le consul ne peut tirer de l'argent du trésor sans l'assentiment préalable du sénat, s'applique d'abord et avant tout au censeur : il peut bien obliger le trésor, mais si le sénat le permet et dans la mesure où il le permet (1). La nécessité de l'intermédiaire des questeurs pour les paiements faits par l'Ærarium, la publicité des locations et des adjudications mettaient l'administration financière des consuls sous un contrôle résultant de l'assistance d'autres fonctionnaires et de la publicité. Mais la souveraineté financière fut perdue par les consuls et gagnée par le sénat seulement à la suite de la création de la censure. La création de la censure ne tira pas

(1) Polybe, 6, 13 : Οὔτε γὰρ εἰς τὰς κατὰ μέρος χρείας οὐδεμίαν ποιεῖν ἔξοδον οἱ ταμίαι δύνανται χωρὶς τῶν τῆς συγκλήτου δογμάτων πλὴν τὴν εἰς τοὺς ὑπάτους · τῆς τε παρὰ πολὺ τῶν ἄλλων ὁλοσχερεστάτης καὶ μεγίστης δαπάνης, ἣν οἱ τιμηταὶ ποιοῦσιν εἰς τὰς ἐπισκευὰς καὶ κατασκευὰς τῶν δημοσίων κατὰ πενταετηρίδα, ταύτης ἡ σύγκλητός ἐστι κυρία, καὶ διὰ ταύτης γίνεται τὸ συγχώρημα τοῖς τιμηταῖς.



seulement des mains des consuls, des attributions importantes, telles qu'en particulier toutes les constructions ; elle fit positivement passer les clefs du trésor dans les mains du sénat. La désignation de ces actes juridiques du nom de « crédits facultatifs », d'« allocations bénévoles », *ultro tributa* (1), signifie probablement que le sénat, en désignant chaque allocation isolée de ce genre comme accordée par son bon vouloir au magistrat qui la demande, maintient expressément la liberté absolue et illimitée qu'il possède relativement au trésor en face de toutes les dépenses qui ne sont pas arrêtées une fois pour toutes, mêmes des plus usuelles et des plus nécessaires. Le sérieux avec lequel était entendue pratiquement cette liberté est prouvé non seulement par l'inégalité connue des allocations, mais d'une manière encore plus frappante par leur suppression complète durant les premières et les plus pénibles années de la guerre d'Hannibal (2). C'est pourquoi les dépenses absolument nécessaires pour l'existence de la cité ont toutes été écartées de la sphère d'administration des censeurs. Si le sénat n'accorde pas d'argent aux censeurs, les courses de chevaux n'ont pas lieu et les édifices publics tombent en ruines. Ce sont là des preuves de la gêne extrême de l'État ; mais il ne fait cependant par là que se restreindre. Si, chose qui n'a été admise qu'avec une extrême prudence, le caractère indispensable d'une dépense est reconnu, comme cela a eu lieu pour les fonds

(1) Loi Julia Municipalis, ligne 73 (p. 128, note 2). Tite-Live, 39, 44, 8 : *Vectigalia summis pretiis, ultro tributa infimis locaverunt*, ce que Plutarque, *Cat*. 19, traduit ainsi : Συστέλλων δὲ τοῖς μισθοῖς τὰς ἐργολαβίας τὰ δὲ τέλη ταῖς πράσεσιν ἐπὶ τὰς ἐσχάτας ἐλαύνων τιμάς. 43, 16, 7 : *Quæ publica vectigalia ultro*[*ve*] *tributa C. Claudius et Ti. Sempronius locassent, ea rata locatio ne esset*. Varron, 6, 11 : *Lustrum... a luendo, id est solvendo, quod quinto quoque anno vectigalia et ultro tributa per censores solvebantur* — faut-il lire au lieu de *persolvebantur*. Il est vrai, dans la mesure où la force majeure étymologique l'exige, que les *vectigalia* et les *ultro tributa* « se dissolvent » tous les cinq ans ; il serait également misérable pour les uns et les autres d'entendre qu'ils « sont payés » par les censeurs.

(2) Tite-Live, 24, 18, 10 (cf. § 2) : *Ob inopiam ærari se locationibus abstinent* (les censeurs de l'an 540) *ædium sacrarum tuendarum curuliumque equorum præbendorum ac similium his rerum*.



affectés à la solde, aux sacrifices et à l'entretien des sacerdoces, cette dépense a été d'une manière ou de l'autre exclue du groupe de celles qui dépendaient du « bon vouloir » du sénat.

Les contrats par lesquels le censeur rend le peuple débiteur (1) sont en la forme peu différents de ceux par lesquels il rend le peuple créancier (p. 126). L'acte est considéré comme l'adjudication d'un travail *(locatio operis)* et même lorsqu'on veut réaliser un achat, on le revêt de la forme d'une pareille adjudication, parce que c'est seulement par cette voie que la concurrence peut être provoquée et l'exigence légale de la mise aux enchères être satisfaite (2). Celui qui

Formes dans lesquelles le censeur oblige le peuple.

(1) Nous ne savons quelle étendue avaient là les contrats conclus par l'intermédiaire des esclaves ; il n'en est jamais question ; cependant il est à croire qu'une série de conventions d'importance secondaire étaient conclues par les esclaves publics dans les formes *quod jussu* et *de peculio*.

(2) I, 272 [id.]. Si par exemple le peuple avait besoin d'un esclave, l'opération considérée comme achat individuel d'un esclave aurait été impossible à faire par voie d'adjudication au plus bas soumissionnaire, puisque les différents esclaves offerts par les concurrents auraient nécessairement été de valeur différente et qu'on ne pouvait pas déduire du seul taux du prix demandé quel était en réalité celui qui demandait le moins. L'opération n'était conciliable avec le système de l'adjudication à celui qui demandait la moindre somme que sous la forme de vente déguisée ou de louage d'ouvrage : le dernier point de vue était en tout cas le plus simple, car en réalité le *manceps* se charge là de chercher pour le peuple un esclave conforme au contrat contre le remboursement de ses dépenses et la rénumération de ses services. A la vérité l'usage du peuple de ne pas faire d'acquisition de première main et la nécessité légale d'employer partout un intermédiaire créaient un grand embarras lorsqu'il s'agissait de l'achat d'une chose individuellement déterminée, par exemple lorsque Ti. Gracchus adjugea la construction d'une basilique sur un terrain à acheter dans ce but (Tite-Live, 44, 16, 10). Pourtant même alors on n'est pas forcé d'admettre que le sénat ait exceptionnellement autorisé le censeur à traiter amiablement avec le propriétaire. Si l'entrepreneur futur était en fait d'accord avec le censeur, il devait nécessairement faire avant les enchères un marché préalable avec les propriétaires. Il se trouvait par là seul en état d'enchérir et l'adjudication n'avait lieu que *pro forma ;* mais cela ne changeait rien au droit et pratiquement l'exécution de l'opération par cette forme n'était pas beaucoup plus difficile qu'elle ne l'eût été par voie d'achat amiable, puisque le droit romain ne connaît pas d'expropriation pour cause d'utilité publique. La procédure légale de licitation est assurément incompatible avec les achats faits par le peuple en Campanie pour arrondir ses biens, que rapportent Licinianus, p. 14, et Cicéron, *De l. agr.* 2, 30, 82 ; mais aussi ils furent accomplis par P. Lentulus, *in ea loca missus* par le sénat, donc à titre extraordinaire.

commande le travail, donc celui qui verse l'argent, le peuple, est appelé *locator* (1), celui qui se charge du travail, donc le créancier de l'argent, est appelé *redemptor* (2), plus tard aussi *conductor* et, parce que c'est à lui que le marché est adjugé, *manceps* (3). Le censeur règle à son gré le paiement jusqu'à concurrence de la somme qui a été mise à sa disposition par le sénat et les questeurs *(pecunia attributa)*. Elle ne lui est pas versée, car il n'a pas de caisse et il ne rend pas de compte (4); il délégue sur elle les divers créanciers de l'État.

(1) C'est le contraire pour les marchés non-censoriens avec les appariteurs *(locatio operarum)*. Là c'est celui qui commande le travail, le débiteur de l'argent, le peuple, qui est le *conductor* (I, 386 [cf. 382, 1]), et celui qui fournit le travail, qui reçoit l'argent, le serviteur est le *locator*. Le créancier de l'argent est l'État dans la *locatio rei* (p. 129), le particulier dans la *locatio operis* et *operarum*. La raison de cette terminologie incommode est, d'une part, dans l'idée de placement, l'auteur régulier de l'offre étant l'État dans la *locatio rei* et *operis* et le particulier dans la *locatio operarum*, et, d'autre part, dans le fait que la terminologie s'est développée d'une manière indépendante pour le louage de travail des censeurs et pour celui des questeurs qui ont tous deux passés du droit public dans le droit privé. Cf. *Zeitschr. d. Sav. Stift.* Rom. Abth. 6, 263.

(2) Festus, p. 270 : *Redemptores proprie atque antiqua consuetudine dicebantur qui cum quid publice faciendum vel præbendum conduxerant effecerantque, tum demum pecunias accipiebant.* Même à l'époque récente, le mot est en général employé dans ce sens. Mais il se trouve aussi parfois employé pour le fermier du louage des choses publiques, ainsi que le remarque encore Festus : *At hi nunc dicuntur redemptores qui quid conduxerunt præbendum utendumve.* L'itération supposée par le sens textuel du mot *redimere* consiste sans doute en ce que les louages et les adjudications de l'État étaient en général renouvelés à l'expiration du terme avec la même société ; ce semble être par une habitude de langage purement arbitraire qu'on a désigné les particuliers du nom de « preneur » dans les contrats publics de vente et de louage et de celui de « repreneur » dans les marchés de travaux publics et qu'on a étendu la première expression aux contrats privés de même nature, tandis que, dans les marchés de travaux privés, celui qui commande le travail n'est pas appelé *redemptor*, mais *conductor*.

(3) P. 116, note 3. *Publicanus* dans ce sens est incorrect : p. 129, note 4.

(4) C'est Tite-Live, 44, 16, 7, qui nous permet la vue la plus précise de la forme de l'opération : *Ad opera publica facienda cum eis dimidium ex vectigalibus ejus anni attributum a quæstoribus esset.* Varron, 5, 181, explique *attributum* par *pecunia adsignata*. L'attribuant est le sénat, le questeur ; et c'est l'argent, le débiteur qui est attribué (Tite-Live, 1, 43, 9 ; loi Julia Municipalis, lignes 42 et ss. 49 ; cf. p. 119, note 2). L'expression tire son origine de la comptabilité publique romaine : les censeurs devenaient par la délégation créanciers du trésor et cette créance était portée à leur crédit.

En présence du mode de paiement par termes annuels usité à Rome, il a aussi nécessairement dû imputer les termes à venir sur la somme qui lui était allouée; les termes de ces années étaient ensuite ordonnancés par les consuls en vertu de la location une fois conclue (1). Le censeur qui a dans cette mesure un droit de disposition absolue ne peut en revanche qu'exceptionnellement disposer des fonds qui ne lui ont pas été alloués (2). Il est difficile de déterminer quelle a été là l'étendue de ses pouvoirs. Il n'y a sans doute eu que dans des cas tout à fait isolés d'opérations à crédit proprement dites (3), et celles qui se sont produites ont sans doute aussi toujours été prononcées par le sénat et seulement mises à exécution par les censeurs.

Objet des marchés des censeurs.

Relativement à l'objet et à l'étendue de la contre-prestation obtenue par le peuple en retour de sa dette, ce n'est pas le sénat, c'est le censeur qui statue en dernier ressort. Et il ne peut en être autrement. Aujourd'hui, dans des cas semblables, nous fixons la prestation et nous laissons le montant des frais plus ou moins indéterminé. A Rome, c'était le contraire. Le sénat allouait toujours une *pecunia certa* (4);

(1) Cette procédure nous est révélée par le c. 69 du statut de Genetiva : il décide que les sommes annuelles qui reviennent *ex lege locationis* aux entrepreneurs des services concernant le culte devront leur être allouées le plus vite possible au commencement de chaque année par les duumvirs et les décurions. Sans aucun doute, il en est de même, sauf ce qui concerne l'accélération, des autres *redemptiones*.

(2) Tite-Live, 34, 6, 17, compte les exceptions apportées pendant la guerre d'Hannibal au système des marchés *præsenti pecunia* parmi les suites de l'extrême détresse produite par la guerre. La même chose résulte de Tite-Live, 27, 11, 13 : après qu'on a attaqué les ressources de l'*ærarium sanctum,* les marchés sont faits de nouveau *præsenti pecunia.*

(3) Quand, le trésor étant vide, les locations avaient lieu à crédit (Tite-Live, 23, 48. 49. 24, 18), le sénat doit avoir adressé aux questeurs l'ordre de paiement habituel, en se fiant à la parole donnée des créanciers ou plus vraisemblablement avec la clause que le paiement n'aurait lieu qu'après la paix.

(4) C'est l'idée qu'implique le mot *attribuere*. Il ne faut pas se laisser égarer par l'existence d'une attribution d'un *vectigal annuum* (Tite-Live, 40, 46, 14 : *Censoribus postulantibus, ut pecuniæ summa sibi, qua in opera publica uterentur,* [*attribueretur*], *vectigal annuum decretum est*) ou de sa moitié (p. 136, note 4). Il s'agit toujours là de *pecunia certa*, du montant total des locations de revenus faites par l'État pour l'année courante et constamment

mais la destination n'en était pas déterminée d'une manière obligatoire pour les censeurs (1). — En droit, l'objet des prestations ne fait pas de différence et leur classement rentre, comme l'énumération des *vectigalia,* dans l'étude des finances publiques (2). Mais c'est une maxime romaine en matière de finances qu'à l'expiration de l'exercice financier, c'est-à-dire du lustre, l'excédent resté disponible, qui n'est pas nécessaire pour le fond de réserve, doit être employé en constructions publiques et être alloué dans ce but aux censeurs entrants. En conséquence, les marchés de constructions forment parmi les contrats faits par les censeurs à la charge de l'État, l'élément principal à un tel point que cette branche des fonctions de censeurs est positivement considérée comme se résumant dans le soin des constructions et qu'il est nécessaire d'insister sur lui.

Marchés d'entretien.

Le rôle des censeurs en matière de constructions concerne, d'une part, l'entretien des constructions existantes et, d'autre part, l'érection de constructions nouvelles (3). Si la seconde tâche est pratiquement la plus importante de beaucoup,

---

faites pour une *certa pecunia*. Ce ne sont pas ces créances elles-mêmes qui sont attribuées aux censeurs, mais ils peuvent prendre dans le trésor une somme égale à celle qui lui reviendra de là pour l'année courante — ce qui constitue pour eux un stimulant à faire s'élever le plus haut possible les revenus du peuple. — En droit, l'État n'était jamais obligé que pour une somme arrêtée jusqu'au dernier as. En fait, il y a eu sûrement des allocations d'à-comptes et des demandes de crédits supplémentaires. Il est même probable que les sommes qui étaient accordées aux censeurs d'après l'évaluation de l'actif ne constituaient aucunement la totalité des crédits, mais seulement le chiffre affecté aux constructions nouvelles (p. 142, note 2). La somme nécessaire pour les dépenses ordinaires doit être restée approximativement la même et avoir été omise par les annales comme étant l'objet d'un simple vote de forme.

(1) C'est une conséquence de la *certa pecunia* : on fait ce pour quoi elle suffit. Il ressort aussi de tous les récits relatifs aux constructions des censeurs qu'ils ont en droit toute liberté d'usage par rapport aux deniers qui leur ont été confiés (p. 142). Cela ne les empêche pas naturellement de demander des instructions au sénat, et même d'en recevoir de lui sans les demander.

(2) *Handb.* 5, 87 et ss. = tr. fr. 10, 35 et ss.

(3) La distinction se manifeste souvent, par exemple chez Tite-Live, 29, 37, 2. 45, 15, 9, et de la façon la plus nette chez Polybe (p. 133, note 1) : εἰς τὰς ἐπισκευὰς καὶ κατασκευὰς τῶν δημοσίων.

l'autre l'emporte en théorie par sa permanence. On en résume la portée dans « l'entretien du corps (1) et du toit des édifices religieux et des lieux publics », *sarta tectaque ædium sacrarum locorumque publicorum tueri* (2), ordinairement par abréviation *sarta tecta tueri* (3). Cela comprend

(1) Cette signification de *sartum* semble exigée par l'opposition avec *tectum ;* σάρξ peut fort bien en être parent. Corssen, *Krit. Beitr.* 1, 42, compare le sanscrit *sarvas*, tout. Probablement un édifice s'appelait, en langue technique, *sartum*, quand les murs en étaient debout et *tectum*, quand le toit en avait été posé.

(2) La formule complète *sarta tecta ædium sacrarum locorumque communium tueri* se trouve chez Cicéron, *Ad fam.* 13, 11, 1, où il y a *communium* parce qu'il s'agit de dépenses municipales. Nous la trouvons avec une transposition dans le titre d'un magistrat de second rang du temps de Domitien, *cur.* [*sartor*]*um tectorum operum publ. et æd*[*ium sacrarum*], *C. I. L.* XIV, 2922, et avec substitution de *cura* au premier terme de la formule dans le titre de la magistrature sénatoriale de l'Empire chargée de cette branche des anciennes fonctions des censeurs. Ceux qui en sont investis sont appelés *curatores ædium sacrarum locorumque publicorum* (Henzen, 5427, par exemple); *loca publica* est aussi parfois remplacé par *opera locaque publica* ou *opera publica* ou *monumenta publica* (Orelli, 3109 = *C. I. L.* IX, 3106), on trouve aussi intercalé à la fin de la formule *tuendorum*, enfin, le premier ou le second membre de phrase manque souvent et parfois aussi le second est mis avant le premier (Henzen, *Ind.* p. 108; Borghesi, *Opp.* 4, 151 et ss.). Les mots de Cicéron, *De leg.* 3, 3, 7, grièvement maltraités par les copistes et les éditeurs doivent donc probablement être restitués comme il suit : *Censores... urbis* (les Mss. *urbista*) *templa vias aquas, ærari* (Mss. *ærarium*) *vectigalia tuendo.* Il est dans l'ordre que Cicéron nomme seulement les temples et non les *loca.* Il dit pareillement *ædes sacras locare* (*In Verr.* 1, 49, 130) et Tite-Live, 24, 18, 10, *ædes sacras tueri*, 42, 3, 7, *sarta tecta, exigere sacris publicis.* Tous les édifices publics ou presque tous sont des *templa ;* les *tecta* qu'on met le plus souvent au début, ne peuvent être nommés ainsi sans les *sarta* (note 1) et encore moins avant *templa.* La proposition très digne d'attention de Hirschfeld, *Verw. Gesch,* 1. 149, de lire *urbis sarta tecta* reste sujette à cette objection que l'emploi elliptique de cette désignation pour *opera publica* n'est pas d'accord avec le langage exact et que par suite il n'est pas à conseiller d'effacer le mot *templa* qui nous a été transmis. Les *viæ* et les *aquæ* sont mises à part pour indiquer la séparation de fait de ces compétences de la compétence générale, qui a ensuite conduit, dans le système d'Auguste, à l'institution de magistratures propres. *Ærarium tueri,* dit des censeurs, n'a pas de sens, verra toute personne compétente, et grammaticalement le génitif précédent *urbis* en exige un second corrélatif, tout comme quant au fond la simple coordination des *ultro tributa* (*templa, vias, aquas*) et des *vectigalia* sans aucune indication de l'opposition est choquante. *Vectigalia tueri* n'est pas technique, mais est exact et excusé par le zeugma.

(3) Macer, *Dig.* 48, 11, 7, 2: *In acceptum (ferre)... sarta tecta tuenda.* Tite-Live, 42, 3, 7 : *Sarta tecta exigere sacris publicis et locare* (Ms. *loca;* corrigé par Madvig *Em. Liv.* p. 510) *tuenda.* Quand il s'agit de la réception, on ne dit pas

la réception des marchés d'entretien conclus par les derniers censeurs pour le lustre courant et la conclusion des marchés semblables pour le lustre nouveau (1). On commençait par les seconds (2), parce que l'entrepreneur, non seulement pouvait changer, mais vraisemblablement devait changer de lustre en lustre et que le nouvel entrepreneur participait utilement à la réception des travaux du marché expiré (3). Le soin des temples des dieux formait primitivement, ainsi que le montre la formule citée plus haut, le noyau de ces fonctions des censeurs (p. 139, note 2). La mention des *loca publica* peut se rapporter en première ligne aux rues de la ville et aux rares édifices publics qui n'étaient pas des temples des dieux, ainsi à la curie (4). Mais, avec l'accroissement de la puissance romaine, le cercle des obligations embras-

---

sarta tecta tuita ou *tuta exigere*, mais plus brièvement *sarta tecta exigere* (Cicéron, *Verr.* 1, 50, 130. Tite-Live, *loc. cit.* et 29, 37, 2. 45, 15, 9). C'est en considération de cela que Festus, *Ep.* p. 423, indique *sarta tecta* comme synonyme d'*opera publica*.

(1) La distinction ressort de la manière la plus nette du texte de Tite-Live qui vient d'être cité d'après la belle correction de Madvig; mais elle est aussi fort claire chez Cicéron, *In Verr.* 1, 50, 130, et chez Frontin, *De aquis*, 96.

(2) Cicéron, *Verr.* 1, 50, 130; Tite-Live, 24, 18, 2.

(3) C'est seulement sous ces conditions que l'on peut comprendre le récit détaillé fait par Cicéron, *Verr.* 1, 50-57, de la réception du temple de Castor en 680. Les consuls, faisant fonctions de censeurs, commencent par faire le nouveau marché et commencent seulement ensuite à vérifier l'exécution des anciens contrats sans que cela les fasse finir. Le nouvel entrepreneur est appelé à la vérification; même en fait la construction n'est pas livrée par l'entrepreneur sortant au censeur et par celui-ci à l'entrepreneur entrant : elle l'est par le sortant à l'entrant, et il ne pouvait guère en être autrement, les magistrats ne pouvant être en général présumés compétents en matière de bâtisse. Le nouvel entrepreneur sait d'avance qu'il aura à remettre de la même façon la construction à son successeur et il se comporte en conséquence (§ 134). On peut aussi rapporter à cela la formule de la *lex censoria* rapportée par Festus, p. 229, v. *Produit : Porticum sartam tectam habeto prodito.* Au reste, la force avec laquelle ce changement constant d'entrepreneurs a nécessairement contribué au groupement des *publicani* en une classe, tombe sous le sens.

(4) Les mots par lesquels Denys, 2, 7, expose la séparation primitive de l'*ager privatus* (dans sa plus ancienne forme de propriété gentilice), *sacer* et *publicus,* sont vraiment caractéristiques sous ce rapport : Διελὼν τὴν γῆν εἰς τριάκοντα κλήρους ἴσους ἑκάστῃ φράτρᾳ κλῆρον ἀπέδωκεν (= *adsignavit*) ἕνα, ἐξελὼν τὴν ἀρκοῦσαν εἰς ἱερὰ καὶ τεμένη *(ædes sacræ)* καί τινα καὶ τῷ κοινῷ καταλιπών (*loca publica).*

sées par ce mot prit une largeur effrayante. Les mesures prises par Auguste exclusivement pour assurer dans la capitale l'exercice effectif et stable de la tuition, et que nous étudierons plus tard, sont la meilleure preuve de la négligence de la République. L'entretien des édifices publics était nominalement assuré par les marchés qui étaient en fait permanents; mais la haute surveillance sur les *redemptores* qui eut été indispensable était évidemment exercée avec nonchalance et indécision, en sorte que sous ce rapport il était fait en somme moins encore que pour l'accomplissement des constructions nouvelles nécessaires ou utiles. Les censeurs se sont sans doute surtout inquiétés d'une manière constante de l'entretien des aqueducs publics de la capitale pour lequel, comme pour la distribution de l'eau, la compétence des édiles concourait avec la leur (1). Quant à l'entretien des rues de la capitale, l'État maître du sol s'en déchargeait sur les propriétaires des immeubles privés limitrophes; la surveillance corrélative et l'entretien des portions de rues bordant des édifices publics concernaient les édiles et non pas, autant que nous sachions, les censeurs. Si on ne faisait pas assez à Rome, on faisait, avons-nous déjà vu (p. 113) encore moins pour l'Italie et on ne faisait rien pour les provinces. Assurément il n'est pas permis de juger l'énergie du régime des constructions à la meilleure époque de la République sur l'état dans lequel elle a laissé à la nouvelle monarchie les temples et les voies de Rome et de l'empire. Mais il n'y a cependant pas de domaine où l'administration romaine soit aussi vite et aussi misérablement tombée dans l'inertie. Et la faute n'en a pas été seulement à la pratique, mais aux institutions. Le soin de veiller à l'entretien des édifices, des aqueducs, des rives et des côtes, des routes de terre et d'eau non seulement à Rome, mais dans la mesure où Rome était proprié-

---

(1) Frontin, *De aq.* 96 : *Tutelam singularum aquarum locari solitam invenio* (suivent des indications détaillées sur les obligations des *redemptores*) *eorumque operum probandorum curam fuisse penes censores, aliquando et ædiles : interdum etiam quæstoribus eam provinciam obvenisse.*

taire du sol, en Italie et dans les provinces, avait été confié à une magistrature intermittente, occupée par d'autres fonctions multiples et retenue de fait dans la capitale. S'il en résulta une banqueroute administrative, la faute n'en est pas aux individus, mais à la République. Les puissantes tentatives isolées d'amélioration, telles que les marchés connus relatifs à la réparation d'ensemble des égouts de Rome (1) et d'autres constructions accomplies tantôt par les censeurs et tantôt par des curateurs extraordinaires, prouvent l'absence d'un régime stable et fixe en même temps qu'elles y suppléent jusqu'à un certain point.

Nouvelles constructions des censeurs.

Selon le régime romain, le droit de faire des constructions nouvelles est inséparable de l'entretien des constructions existantes : les fonds sont en général alloués aux censeurs en vue de certains travaux projetés, mais sans affectation obligatoire (p. 137) ; il dépend donc de leur volonté de décider jusqu'à quel point ils veulent les employer à la conservation ou à la multiplication des édifices publics (2) et au dernier cas, quelles constructions ils désirent mettre en adjudication. Rien ne montre mieux la liberté absolue avec laquelle agissent les censeurs que le théâtre dont le censeur C. Cassius adjugea la construction en 600/601 et que le sénat fit démolir quand il connut la chose (3). Seulement il faut qu'il s'agisse de constructions publiques proprement dites et non pas de constructions destinées aux dieux : nous reviendrons plus tard sur ce point. En dehors de là le censeur peut sur cet argent mettre en adjudication toute con-

---

(1) Denys, 3, 67. Tite-Live, 39, 44, 5. Jordan, *Top.* 1, 1, 144.

(2) Il est sans doute possible que l'argent leur soit accordé en plusieurs articles, ainsi qu'on leur ait alloué en particulier une somme pour les frais courants de réparations et ensuite une autre pour les constructions nouvelles, ou encore que, dans les temps ordinaires où l'allocation des frais courants d'entretien ne faisait pas doute, ils aient d'abord conclu les contrats s'y référant, et aient ensuite demandé leur crédit général en justifiant du montant des sommes nécessaires pour ces dépenses et en signalant les constructions nouvelles désirables. Mais en droit, la délimitation de la somme a toujours dépendu de l'arbitraire du sénat et son affectation de celui du censeur.

(3) Tite-Live. *Ep.* 48. Becker, *Top.* p. 675.

struction qu'il lui plaît, que ce soit, à notre point de vue moderne, une construction utile ou une construction d'agrément.

De beaucoup la plupart des édifices grandioses de la République, en particulier parmi ceux de la ville de Rome, sont l'œuvre des censeurs. Parmi les quatre aqueducs urbains du temps de la République (1), il y en a trois (Appia, Anio vetus, Tepula) qui sont l'œuvre des censeurs; il y a également trois des basiliques du Forum de la capitale (Porcia, Æmilia-Fulvia, Sempronia) qui viennent d'eux; enfin le cirque Flaminien est une construction censorienne. En face de cela, les constructions qui, à part les temples élevés par des généraux, sont nommées comme faites par d'autres à Rome (2) ne sont rien. Leur étendue dans la capitale.

Si des constructions ont été faites dans la ville de Rome à l'époque de la République, sinon d'une manière stable et méthodique, au moins fréquemment et dans des proportions grandioses, c'est une des maximes essentielles de l'administration financière de la République d'être avare des deniers du trésor public pour les constructions de l'extérieur. L'unique exception digne d'être relevée est, comme nous l'avons déjà fait remarquer (p. 114), la construction des routes également nécessaire à Rome et à l'Italie. Les plus nécessaires et les plus importantes d'entre elles, en première ligne les voies Appienne et Flaminienne, et aussi la voie Æmilia en Étrurie, ont été construites par des censeurs. Mais l'observation que nous avons déjà faite (p. 111) et, selon laquelle les attributions étrangères à la ville des censeurs ont de plus en plus passé au magistrats supérieurs qui les représentaient, se vérifie surtout dans ce domaine. Lés routes de la Gaule cisalpine, ainsi la voie Æmilia dans la région à laquelle elle a donné son nom, la voie Postumia, et les constructions du même ordre qui se rencontrent dans les Les constructions faites hors de Rome sous la République.

(1) L'empereur Claude commença aussi la construction de son aqueduc en qualité de censeur (Tacite, *Ann.* 11, 13).

(2) Tel est, par exemple, le portique d'Octavie (Becker, *Top.* p. 617).

provinces, ainsi la voie Domitia en Narbonnaise, celle construite par M'. Aquillius en Asie, sont des constructions consulaires; les bornes milliaires du VI[e] et du VII[e] siècle de Rome et la désignation des routes impériales du nom de *via consularis* (1) ou *prætoria* (2) montrent suffisamment qu'au moins dans la période récente de la République, les constructions faites à une grande distance de Rome aux frais de l'Ærarium, ont été dirigées par les consuls et les préteurs. Une portion sérieuse des sommes qui leur étaient fournies par le trésor pour leur administration peut avoir été employée par eux à de pareilles constructions. Quant au soin de l'entretien des routes et aux frais en résultant, l'État s'en est encore sans doute là déchargé sur les riverains (3). — En dehors des voies de communication, les censeurs n'ont fait de constructions aux frais du trésor que fort rarement en Italie (4) et, autant que nous sachions, jamais dans les provinces.

Réception des constructions des censeurs.

La vérification des travaux d'entretien affermés par les censeurs était, d'après le caractère des travaux, généralement faite par les successeurs de ces censeurs. Lorsque pour les constructions nouvelles le contrat ne pouvait être rédigé de façon que les censeurs contractants reçussent eux-mêmes livraison des travaux avant le terme de leurs fonctions ou du moins de la prorogation spécialement prononcée à cette fin (p. 24), rien ne doit avoir empêché de faire le marché de telle sorte que la réception du travail dût être faite soit par les censeurs suivants, soit par une autre autorité désignée dans le contrat ou déterminée par le sénat (5).

---

(1) Pline, *H. n.* 18, 11, 111. Hyginus, *De lim.* p. 179 (où le mot manque pourtant dans le meilleur manuscrit). Ulpien, *Dig.* 43, 8, 2, 22. 23.

(2) Ulpien, *loc. cit. : Publicas vias dicimus, quas Græci* βασιλικάς, *nostri prætorias* [*alii*], *alii consulares vias appellant.*

(3) *C. I. L.* I, p. 90.

(4) P. 114, note 1. Au reste, la rareté des mentions de pareilles constructions provient sans doute en même temps de ce qu'elles n'inspiraient pas d'intérêt aux annalistes romains. Ils notent seulement celles de l'an 575 parce qu'il s'y rattache un blâme adressé au censeur et celles de 580 parce qu'il s'y rattache une controverse constitutionnelle.

(5) P. 141, note 1. Les *curatores viarum*, qui paraissent avoir été spécialement

Interdiction aux censeurs des actes de libéralité,

Les censeurs sont, comme tous les administrateurs du patrimoine d'autrui, soumis dans leurs pouvoirs d'administrateurs des biens du peuple, à une limitation : il ne leur est permis de faire aucune libéralité aux frais du peuple. — Il est à peine besoin de remarquer que le censeur ne peut donner les biens du peuple, ni par conséquent les affermer contre une redevance purement nominale. La réduction *(remissio)* du montant contractuellement fixé du fermage et l'élévation du chiffre contractuellement arrêté de l'adjudication de travaux ne peuvent pas, d'après les principes de l'application équitable du droit qui dominent le droit du patrimoine de l'État, être absolument considérées comme des donations (I, 274 [*id.*]) et à ce point de vue elles pourraient être comprises dans les pouvoirs des censeurs ; mais cependant elles se rapprochent tant des actes de libéralité que, spécialement à l'époque récente, les magistrats préféraient soumettre au sénat les demandes de réduction ou de supplément (1) ; les comices sont aussi exceptionnellement intervenus dans ces questions (2). — Il est moins évident, mais il n'est pas moins

en particulier des dédications et des constructions de temples.

---

chargés de procéder à cette réception au VII[e] siècle, sont étudiés plus loin dans le chapitre des magistrats extraordinaires.

(1) Polybe, 6, 17, décrit en détail le système des mises à ferme et des adjudications de travaux et il continue ensuite en disant : Ἔχει δὲ περὶ πάντων τῶν προειρημένων τὴν κυρίαν τὸ συνέδριον · καὶ γὰρ χρόνον δοῦναι καὶ συμπτώματος γενομένου κουφίσαι καὶ τὸ παράπαν ἀδυνάτου τινὸς συμβάντος ἀπολῦσαι τῆς ἐργωνίας. On en trouve une application dans le récit de Tite-Live, 39, 44, 8 (de même Plutarque, *Cat. maj.* 19, *Flamin.* 19) : *Vectigalia summis pretiis, ultro tributa minimis locaverunt : quas locationes cum senatus precibus et lacrimis victus publicanorum induci et de integro locari jussisset, censores edicto submotis ab hasta, qui ludificati priorem locationem erant, omnia eadem paullulum imminutis pretiis locaverunt.* Les entrepreneurs de la ferme d'Asie demandèrent vainement la même chose au sénat en 693/694 (Cicéron, *Ad Att.* 1, 17 et surtout *Schol. Bob.* p. 259 ; Drumann, 3, 210). On invoquait en faveur de cette remise le préjudice causé par l'invasion ennemie ; quand une pareille invasion rendait la jouissance impossible au lieu de la réduire (*si qui frui publico non potuit per hostem,* Cicéron, *De prov. cons.* 5, 12), le contrat lui-même protégeait le fermier par une clause à ce relative *(censoria lex).*

(2) Ainsi lors de la proposition tribunicienne de 585 : *Quæ publica vectigalia ultro[ve] tributa C. Claudius et Ti. Sempronius locassent, ea rata locatio ne esset : ab integro locarentur* (Tite-Live, 43, 16) et de la loi consulaire de César de 695, qui, conformément aux pétitions des publicains d'Asie citées note 1,

sûr qu'en vertu de la même raison les censeurs n'ont le droit ni de transformer, sans pouvoir spécial, un édifice public en édifice religieux, solution ratifiée en l'an 600 par une décision du collège des pontifes (1), ni d'élever de nouveaux temples avec les fonds qui leur sont alloués. La dernière solution n'est pas donnée expressément, mais elle résulte de la nature des choses. Car, d'une part, un nouveau temple est une charge économique pour le peuple, même s'il n'est pas élevé sur le sol public, parce que l'entretien en incombe à l'Ærarium. D'autre part, les temples font presque complètement défaut parmi les constructions si nombreuses des censeurs et, lorsqu'on en rencontre, ils sont élevés sur un ordre spécial du sénat (2). Les constructions de cette espèce regardent même en principe si peu les censeurs que, lorsque le peuple en décide une, l'adjudication en est en général confiée à des magistrats extraordinaires, même quand il y a des censeurs (3). Si donc les généraux et les édiles peuvent employer leurs gains militaires et judiciaires à leur gré, au profit des dieux ou à celui du peuple, les censeurs ont une liberté moindre, quant aux

leur remit le tiers du montant du fermage (Appien, *B. c.* 2, 13; Drumann, *loc. cit.*). L'intervention des comices dans des questions de ce genre contre la volonté des autorités administratives intéressées est contraire à l'esprit de la constitution. De pareilles questions auraient pu plutôt, à la bonne époque, être soumises aux comices sur leur demande et avec l'assentiment du sénat; mais il n'y a pas de témoignages dans ce sens et, selon le caractère de l'administration romaine, le sénat statuait plutôt en dernier ressort dans de pareilles affaires. — Auguste casse des contrats de ce genre en vertu de ses pouvoirs éminents (Dion, 53, 2).

(1) Lorsque le censeur de cette année Cassius projeta d'élever une statue de la Concorde dans la curie et de dédier cette dernière à cette déesse, le collège des pontifes décida, *nisi eum populus Romanus nominatim præfecisset atque ejus jussu faceret, non videri ea* (c'est-à-dire la statue et la curie, cf. c. 51, 131) *posse recte dedicari* (Cicéron, *De domo,* 53, 136). Assurément cette décision pouvait aussi s'appuyer sur la loi plus large, étudiée, III, 70, selon laquelle la consécration d'immeubles exige sans distinction une autorisation législative expresse. Mais il paraît cependant s'agir ici spécialement de ce que la dédication aurait transformé un *locus publicus* en *locus sacer*.

(2) Une pareille décision a été prise en 550 relativement à la Mère des Dieux dont le culte venait d'être admis parmi les cultes de l'État (Tite-Live, 36, 36, 4, rapproché de 29, 37, 2).

(3) Ce fut ce qui eut lieu en 560 (Tite-Live, 34, 53, 5) et en 575 (Tite-Live, 40, 44, 10).

fonds du trésor qui leur sont alloués, et ils ne peuvent en disposer que pour la seconde destination. — Il est probable qu'on appliquait la même idée à l'affectation du sol public à une destination religieuse faite sans atteinte à la propriété (III, 76); c'est-à-dire que l'attribution d'un fond de terre public à un sacerdoce était considérée comme une libéralité, dès lors qu'il en résultait pour le sacerdoce un avantage matériel et qu'il n'y avait pas là simplement la satisfaction d'un besoin du culte. La chose avait pourtant peu d'importance, toutes les affectations qui provenaient exclusivement des censeurs pouvant en dehors de cela être abrogées par leurs successeurs.

Force légale des actes des censeurs.

Relativement à la durée légale d'efficacité des actes de tuition des censeurs, soit de leurs baux à ferme, soit de leurs adjudications de travaux, il faut distinguer selon qu'il s'agit d'une mesure unilatérale prise par le censeur ou d'un marché conclu par lui avec un tiers.

Actes unilatéraux.

La décision unilatérale prise par les censeurs peut, d'après les règles générales, être retirée à tout moment soit par eux-mêmes, soit en particulier par leurs successeurs (1). C'est pour cela que les attributions du sol public, par exemple celles faites aux esclaves du peuple comme emplacement de construction (p. 122, note 1) ou à un temple, sont toujours révocables et que l'arbitraire des censeurs n'est à leur sujet restreint que par l'existence d'un sénatus-consulte ou d'une loi (III, 77, note 1). En fait, à la vérité, les censeurs ne doivent pas facilement avoir modifié sans ordre du sénat des affectations traditionnelles.

Actes synallagmatiques.

Les conventions relatives à des prestations réciproques conclues par le censeur pour le compte du peuple avec un particulier sont soumises à la règle générale selon laquelle les contrats relatifs à une prestation dont l'étendue est fixée dès le principe sont absolument valables, tandis que ceux faits

(1) Dans Tite-Live, 43, 14, 6, les censeurs insèrent dans un serment qu'ils imposent aux individus soumis au recrutement la clause : *Quotiescumque dilectus erit hique* (le Ms. : *quæ hi*) *censores magistratum habebunt.*

pour des termes périodiques le restent seulement tant que ces termes échoient pendant la durée des pouvoirs des magistrats contractants. Si le censeur fait une vente, la propriété passe immédiatement à l'acheteur ; s'il adjuge une construction nouvelle, la validité des créances créées de part et d'autre est également définitive. Mais les baux à ferme et les marchés d'entretien impliquent par définition une activité prolongée du fermier et de l'entrepreneur (1) ; ils sont par conséquent, toujours au fond et habituellement en vertu d'une clause expresse, valables seulement pour les années de jouissance et d'entretien comprises dans la durée de la magistrature, ou plus précisément, ainsi que nous l'avons déjà expliqué, jusqu'au 15 mars qui suivait la revision des contrats faite par les prochains censeurs et qui était le premier jour de l'année censorienne (2). Assurément ce terme vacillant entraînait certaines complications à la solution satisfaisante desquelles les documents qui nous ont été transmis ne peuvent suffire. Mais on ne voit surgir nulle part de difficultés sérieuses. Si l'on trouve critiquable que le sénat puisse ainsi maintenir un particulier dans les liens de n'importe quelle entreprise, tant que la revision des contrats est différée, l'expérience montre que les particuliers acceptent dans les traités avec l'État d'autres conditions que dans ceux avec les particuliers, parce qu'ils peuvent là compter plus sûrement sur une exécution équitable du contrat. Rien n'empêche d'admettre qu'en vertu d'une interprétation usuelle ou d'une clause de style des contrats, le bail ou le marché de travaux

(1) P. 22. La désignation du lustre comme constituant le délai officiel est usuelle, mais n'est pas rigoureusement exacte. La location censorienne, qui a été le modèle de la location privée, a été probablement considérée comme se décomposant en autant de contrats isolés qu'elle peut comprendre d'années, et alors on lui a appliqué la règle que l'acte de magistrat dont l'effet légal ne commencerait qu'après la retraite du magistrat qui l'accomplit, est nul (II, p. 306).

(2) Les jurisconsultes qui considéraient le bail à ferme comme une vente de fruits doivent avoir motivé sa limitation au lustre sur l'idée que la *venditio rerum futurarum* est faite à temps et n'est valable que si les objets vendus naissent avant le lustre prochain.

expirait à chaque fois, par le fait même du nouveau bail ou du nouveau marché, le 15 mars suivant, mais que jusque là il restait absolument en vigueur (1). La logique juridique ne refuse jamais à ceux qui l'interrogent la réponse qui leur est due et il est à peine besoin de remarquer en outre que des mesures exceptionnelles de toute sorte pouvaient sans peine être prescrites par le sénat ou le peuple.

Baux s'étendant au-delà du lustre.

Il ne paraît pas y avoir eu d'adjudications de travaux publics faites pour un temps excédant la durée du lustre; mais on rencontre des baux de terres publiques s'étendant au-delà du lustre et on peut se demander quel est par rapport à eux le rôle du censeur. — Les baux de terres publiques faits pour cent ans et plus, qui étaient pratiqués par exception nous ne savons dans quels cas, étaient conclus par les magistrats ordinaires (2), donc en règle par les censeurs. Il ne nous est pas attesté qu'ils aient eu pour condition préalable une loi spéciale ou ou un acte équivalent ou une modalité d'une libéralité privée ; mais ce n'est pas douteux ; car on ne peut voir comment sans cela le censeur aurait pu restreindre après l'expiration du lustre la liberté de disposition de son successeur. — Le droit de jouissance perpétuel du sol public, c'est-à-dire le droit du bénéficiaire et de ses héritiers de percevoir les fruits

---

(1) Même lorsque, par suite du défaut de lustration, de nouveaux censeurs entraient immédiatement en fonctions, comme, après les censeurs de 501 qui ne procédèrent pas au lustre, ceux de 502/503 qui l'accomplirent, le contrat était expiré : le contrat des *redemptores* qui avaient traité avec les premiers commença son cours le 15 mars 502, et, si les seconds ont renouvelé le contrat avant le 15 mars, il a expiré le même jour, le nombre des années n'étant pas fixé.

(2) Le texte important d'Hyginus, éd. Lachmann, p. 116, qui est complètement incompréhensible dans les éditions, surtout par suite d'une fausse ponctuation, mais duquel l'ordre a déjà été rétabli par Huschke, *Serv. Tull.* p. 580, doit être restitué à peu près comme il suit : *Vectigales autem agri sunt obligati, quidam rei publicæ populi Romani, quidam coloniarum aut municipiorum aut civitatium aliquarum, qui et ipsi plerique ad populum Romanum pertinent. Ex hoste capti agri postquam* [Mss. *capti partitique ac*] *divisi sunt per centurias, ut adsignarentur militibus, quorum virtute capti erant, amplius quam destinatio modi quamve militum exigebat numerus qui superfuerunt agri, vectigalibus subjecti sunt, alii per annos* [*quinos*], *alii per annos centenos pluresve : finito illo tempore iterum veneunt locanturque ita ut vectigalibus est consuetudo.*

du fonds tant qu'ils fourniront la contre-prestation convenue à la cité ou à son mandataire, présente une plus grande importance. Mais le système de l'*ager vectigalis*, qui est au sens propre non pas une terre publique quelconque donnée à bail, mais une terre publique donnée à bail héréditaire (1), ne se rencontre que dans les municipes qui ont tout à fait habituellement mis en rendement sous cette forme tant leurs terres publiques propres que les terres publiques romaines dont la jouissance leur était attribuée (2). Au contraire l'administration romaine a évidemment eu pour principe de ne se dessaisir contractuellement de la jouissance des terres publiques dont le peuple romain n'abandonnait pas la propriété elle-même que pour un délai nettement arrêté. On ne peut établir que des fonds de terre romains aient été donnés à bail perpétuel de ce genre contre un fermage réel, et si cela a jamais eu lieu, ce n'a été sûrement que par exception. Au contraire, dans des cas où le peuple avait l'intention d'abdiquer son droit sur le sol, on a fréquemment choisi, pour des raisons spéciales, la forme du bail héréditaire consenti contre un fermage purement nominal d'un as par arpent : cela s'est présenté notamment en l'an 554, lorsque les créanciers de l'État furent payés en terres de leurs créances, et ensuite lors des partages de terres des Gracques, où la désignation technique du droit ainsi créé sur le sol par les mots *ager privatus vectigalisque* caractérise très énergiquement cette propriété comme à la fois privée quant au fond et publique quant à la forme. Le motif fut, certainement dans le dernier cas et peut-être aussi dans le premier, que ce bail héréditaire ne passait

(1) Cf. *C. I. L.* I, p. 88. 98.

(2) Cependant le chapitre du statut municipal d'Urso n'interdit pas seulement la vente des fonds de terre publics, il interdit aussi de les affermer pour plus de cinq ans. Peut-être l'*ager vectigalis* municipal a-t-il plutôt tiré son origine des donations à charge de rente qui sont fréquentes dans les villes municipales et où le donateur ou un tiers, dédommagé de cela par le montant de la donation, transfère à la ville la propriété d'un fonds qui lui appartient pour le reprendre ensuite en possession durable contre le paiement d'un prix de ferme héréditaire annuel.



pas, comme le droit de propriété véritable, à des successeurs à titre particulier, mais, comme tout autre droit contractuel, seulement aux successeurs universels, qu'il était donc bien héréditaire, mais inaliénable. Il est possible que les censeurs aient participé dans la forme à la conclusion de ces baux héréditaires nominaux; mais, comme ces baux se fondent constamment sur une loi ou sur un sénatus-consulte, la disposition qui les prescrivait a probablement toujours déterminé en même temps l'autorité chargée de l'exécution. — Il ne faut pas confondre avec la possession acquise contractuellement de l'État, la possession précaire des terres publiques occupées en Italie et de tout le sol provincial. Cette dernière n'a pas pour fondement un contrat conclu avec le peuple, mais une simple concession du peuple, et, de même que celui qui en jouit peut à tout moment s'exempter, en l'abandonnant, de la contre-prestation qu'il doit pour son usage, le peuple peut à tout moment, sans violer aucun droit privé existant, donner au fond de terre une autre affectation.

III. — LA JURIDICTION DES CENSEURS.

Juridiction des censeurs.

Si le règlement des intérêts patrimoniaux du peuple que nous avons exposé jusqu'à présent conduit à un litige soit entre le peuple et un particulier, soit entre des particuliers, le juge naturel est en première ligne le censeur. Il n'est ni nécessaire ni possible d'examiner ici tous les cas de ce genre. Il suffira de relever quelques-uns des plus importants parmi ceux où l'activité des censeurs est attestée expressément ou implicitement.

Son objet.

1. Les contestations de propriété et en particulier de limites entre un particulier, d'une part, et le peuple (1) ou une de ses

(1) Tite-Live 4, 8, 2, parmi les attributions de la censure : *Publicorum jus privatorumque locorum* (où les non-jurisconsultes ont fréquemment méconnu l'indication faite clairement du droit de termination). 40, 51, 8 (cf. III, 59, note 1): *Complura sacella publicaque usu occupata a privatis publica sacraque ut essent*



divinités, de l'autre, sont tranchées par les censeurs, auxquels il incombe d'ailleurs, en vertu de leurs fonctions et sans requête préalable, de déterminer les limites (p. 121). Dans les cas les plus importants de cette espèce, la question de droit a aussi sans doute été tranchée par des lois spéciales (1).

2. Suppression des constructions des particuliers faites sur le sol public ou appuyées contre des édifices publics (2). Les usurpations du droit de pâture peuvent aussi à l'époque ancienne avoir ressorti de la justice des censeurs (3).

3. En particulier suppression de tous les troubles apportés aux régimes des aqueducs publics et décision de toutes les contestations relatives à l'usage des eaux conformément aux dispositions des lois rendues sur la matière (4).

---

paterentque populo curarunt. C. I. L. VI, 919 : [*Ti. Claudius Cæs. Aug. L. Vitellius P. f. ex*] *s. c. censores loca a pilis et columnis, quæ a pri∫atis possidebantur, causa cognita ex forma in publicum restituerunt.* Au contraire *C. I. L.* VI, 933, est étranger à notre question; lorsque Vespasien fit poser cette pierre, il n'était plus censeur, et Titus n'y figure pas non plus : il n'y a donc pas là un acte de censeurs. Cf. p, 121, note 2. — L'exercice fait pendant un certain temps de cette juridiction par les triumvirs de Gracchus sera étudié plus loin, au chapitre des Magistratures extraordinaires. Après que les triumvirs l'eurent perdue, elle retourna au consul Tuditanus (Appien, *B. c.* 1, 19) en sa qualité de représentant des censeurs.

(1) Lorsque furent élus en 545 les premiers censeurs nommés depuis la conquête de Capoue, le peuple décida, sur la demande du sénat, *ii censores ut agrum Campanum fruendum locarent* (Tite-Live, 27, 11). C'était décider que le territoire de Capoue était devenu la propriété de l'État romain : la mise à ferme n'en était qu'une conséquence forcée. Si un second plébiscite reproduisit la même disposition quarante ans plus tard en 582 (Tite-Live, 42, 19), il ressort clairement du détail des faits que c'était là une invitation énergique adressée aux censeurs de remplir un devoir dont ils avaient jusqu'alors négligé l'accomplissement.

(2) Tite-Live, 39, 44, 4 (d'où Plutarque *Cat.* 19) : *Quæ in loca publica inædificata inmolitave privati habebant, intra dies triginta demoliti sunt.* 43, 16, 4 : *(Censores) libertinum parietem in sacra via adversus ædes publicas demoliri jusserant, quod loco publico inædificatus esset.* Cf. p. 155, note 2. On ne peut conclure de la loi Julia Municipalis, lignes 88 et ss. que le même pouvoir ait appartenu aux édiles : la *procuratio* n'est pas la juridiction.

(3) Cf. p. 155, note 2. A la vérité, ce n'étaient pas eux, mais les édiles que concernaient les infractions déférées au peuple.

(4) P. 154, note 1. P. 155, note 2. La *cura aquarum* des curateurs d'Auguste n'étant, selon la nature des choses et un témoignage exprès (Frontin, *De aq.* 97 : *Postquam res ad curatores transiit*), rien autre chose que l'ancienne *cura*

4. Décision des contestations produites par la mise à ferme des terres publiques (1) des douanes et des autres revenus publics (2), ce qui comprend en particulier les contestations entre les fermiers des impôts et les usagers directs (3). Nous avons déjà remarqué que, dans les cas les plus importants, spécialement à l'époque récente et en matière d'affaires provinciales, le sénat intervient en sa qualité d'autorité administrative supérieure et que, quand l'affaire comporte un examen juridique, il en charge les consuls (III, 124).

5. Réception des constructions publiques et décision des contestations qui s'élèvent à ce sujet (4).

---

des censeurs, la juridiction des curateurs doit aussi être essentiellement celle des censeurs.

(1) Loi agraire, lignes 35. 36 : [*Quei ager locus post h. l. r. publicus populi Romani in terra Italia erit, sed quid de eo agro loco ambigetur*], *co(n)s(ulis) pr(ætoris) cens(oris), queiquom*[*que tum erit, de ea re ju*]*ris dictio, judici judicis recuperatorum datio esto*... [*Neive mag(istratus) prove mag(istratu) de e*]*o agro loco jous deicito neive de* [*eo agro de*]*cernito neive judicium* [*neive judicem neive recuperatores dato nisei co(n)s(ul) pr(ætor) cens(or)*]. Les compléments sont sûrs pour les points essentiels; car la disposition analogue, mais transitoire (ce qui fait que le censeur qui n'existe pas à ce moment y fait défaut) qui précède dit à peu près la même chose et l'une et l'autre se complètent réciproquement.

(2) Tacite, *Ann.* 13, 51 : *Edixit princeps, ut... Romæ prætor, per provincias qui pro prætore aut pro consule essent jura adversus publicanos extra ordinem redderent.* Suétone, *Ner.* 17 : *Cautum... ut... rerum actu ab ærario causæ ad forum ac reciperatores transferrentur.* Sans aucun doute les réclamations de ce genre étaient déjà portées auparavant devant le censeur ou ses représentants, et la décision pouvait en être renvoyée devant des jurés. L'innovation se rapporte exclusivement à l'intervention des tribunaux ordinaires et à l'accélération de la procédure.

(3) Si le litige portait sur le droit d'usage lui-même, c'était autre chose : le *possessor* n'a pas contracté avec l'État, il est un *precario accipiens* et n'a en cette qualité aucun droit à la protection légale du *precario dans*, c'est-à-dire du peuple. Mais, comme il lui fallait cependant une protection légale, on lui a étendu et on a peut-être même d'abord introduit pour lui la protection donnée à ce qu'on appelle la possession dérivée du précariste. Le client est, par rapport aux fonds de terres privés qui lui ont été remis *precario* par son patron, dans la même situation que le *possessor* par rapport aux terres publiques régulièrement occupées par lui; et la nécessité de donner à ce précariste une protection contre les tiers, sans l'intervention du véritable propriétaire, était pratiquement encore plus sensible dans le second cas que dans le premier. L'institution du précaire peut donc plutôt avoir passé du droit censorien dans le droit prétorien que de ce dernier dans le premier.

(4) La procédure ressort avec une grande clarté de l'incident relatif au tem-

6. La juridiction relative aux amendes fixes, qui ont été fréquemment portées contre l'infraction aux lois se rapportant à ces matières, peut aussi avoir été rattachée en partie à la juridiction des censeurs (1).

Cognitio sans jurés.

Les formes de la juridiction des censeurs sont différentes selon que le litige s'engage entre le peuple et un particulier ou immédiatement entre deux particuliers. Dans le premier cas, qui est le plus important, le censeur statue lui-même sans jurés, par voie de cognition (2) et, semble-t-il, toujours en tenant compte des circonstances et en les appréciant selon l'équité. L'opposition de l'*æquum* censorien et du *justum* prétorien (p. 54, note 1) ne se rapporte pas seulement, mais elle se rapporte principalement, à ces procès qui, pour leur portion la plus essentielle, sont incompatibles avec le strict système de la plus ancienne procédure civile, sans même parler de ce que l'équité et la modération en face des particuliers s'imposent encore beaucoup plus au peuple qu'aux concitoyens isolés de ces particuliers. Il est très vraisemblable que c'est dans ce domaine que s'est d'abord développée l'idée profonde de la *fides bona* et qu'elle a seulement ensuite passé de là progressivement dans le droit prétorien. — Toute réclamation dirigée par le censeur contre un citoyen tend à un acte *(facere, non facere)*; car la dation *(dare)*, c'est-à-dire la numération d'une somme d'argent, que la jurisprudence romaine considère comme le terme opposé, ne regarde pas

---

ple de Castor raconté par Cicéron, *Verr.* 1, 50 et ss. que le sénatus-consulte qui s'y rapporte désigne expressément par les mots *de sartis tectis cognoscere et judicare* (§ 130). Verrès représente là les censeurs ou plutôt les consuls auxquels incombent les fonctions des censeurs selon la constitution de Sulla *(loc. cit.)*. On peut encore rapporter à cela les éloges adressés par Velleius, 2, 92, au consul de 735, parce que *protraxisset publicanorum fraudes, punisset avaritiam, regessisset in ærarium pecunias publicas.*

(1) Ainsi un sénatus-consulte de 743 (Frontin, *De aq.* 127) porte, contre celui qui construira ou qui plantera dans le voisinage des aqueducs, des amendes déterminées qui devaient être poursuivies par voie d'accusation, avec attribution de la moitié de leur montant à l'accusateur, et il finit par les mots : *Deque ea re judicarent cognoscerentque curatores aquarum.*

(2) Cela ressort clairement du débat relatif au temple de Castor cité p. 153, note 4. Cf. I, 197, note 2 [200, note 1].

le censeur, mais le questeur. Si cette prétention est reconnue comme fondée, elle est mise à exécution par les voies ouvertes pour cela par le droit qui régit les biens de l'État (I, 203 et ss. [cf. 202 et ss.]). Lorsqu'il convient, le censeur afferme l'acte à accomplir à un tiers, qui recouvrera du défaillant, par les voies ordinaires du droit privé, la contre-prestation en argent qui lui est allouée. Cette forme est, par exemple, appliquée quand un entrepreneur de construction n'a pas régulièrement exécuté son contrat. Le censeur lors de la réception adjuge le travail en question dans la forme ordinaire, puis en conséquence le nouvel entrepreneur et l'ancien sont inscrits sur les livres du trésor, le premier comme créancier et le second comme débiteur d'une même somme pour le paiement de laquelle le second est délégué au premier (1). Quand cette forme n'est pas applicable, en particulier pour les troubles possessoires, il ne reste d'autre moyen que la contrainte indirecte exercée sur les biens par voie d'amendes et de saisie de gages (2). Mais dans l'emploi de ce moyen de contrainte indirecte, les censeurs se sont probablement toujours maintenus, comme les consuls et les préteurs, au-dessous du taux de

---

(1) C'est ce que montre de nouveau le document sous tous les rapports instructif invoqué p. 153, note 4. L'importance pratique de ces procès apparaît notamment § 142.

(2) Loi Quinctia de 745, chez Frontin, *De aquis* 129 : *Eaque* (Ms. *aquæ*) *omnia ita ut* [*recte factum esse volet*] *quicumque curator aquarum est erit* [*aut*] *si curator aquarum nemo erit, tum is prætor qui inter cives et peregrinos jus dicet, multa pignoribus cogito coerceto, eique curatori aut, si curator non erit, tum ei prætori cogendi coercendi multæ dicendæ pignoris capiendi jus potestasque esto.* C'est ainsi qu'il faut rétablir le texte. La même chose se retrouve plus loin dans la même loi. L'étendue que doivent avoir eue ces amendes des censeurs à l'époque la plus ancienne, selon la pensée des vieux annalistes, se révèle à l'explication de la transformation des amendes en bétail en amendes en argent ramenée à ce *quod L. Papirius P. Pinarius censores multis dicendis vim armentorum a privatis in publicum averterant* (Cicéron, *De re p.* 2, 35, 60). Le motif de leurs *multæ* n'est pas indiqué; peut-être est-ce l'exercice abusif du droit de pâture sur les pâturages publics. A l'époque historique, on ne trouve du droit de *multa* censorien d'autre application que celle du cas de Tite Live, 43, 16, 5, rapporté p. 152, note 2 : *Censores ad pignera capienda miserunt multamque pro contione privato dixerunt* et le discours prononcé par Caton dans sa censure contre L. Furius *de aqua* ou *de multa* (Jordan, p. 49).

la provocation; il n'y a tout au moins aucun exemple qu'un censeur se soit jamais soumis par la prononciation d'une pareille amende à l'arbitrage des comices (I, 224 [227]). — L'exécution directe ne rentre pas dans les attributions des censeurs. Le droit romain ne connaît pas d'exécution en nature et l'exécution sur la personne est l'affaire du questeur (1) ou, le cas échéant, du particulier auquel l'État a délégué son débiteur.

Procédure par jurés.

A côté de cette première procédure où l'on doit sans doute voir celle de la justice ordinaire des censeurs, il y en a un autre : la procédure privée analogue à la procédure prétorienne et probablement organisée à son imitation. Les lois nous disent expressément (p. 153, note 1) que les censeurs peuvent se trouver amenés à organiser un *judicium* renvoyé à un juré unique ou à des récupérateurs, et il ne pouvait guère en être autrement. Si le droit productif de revenus cédé par l'État à un autre preneur était constitué par la jouissance directe du sol, comme en matière de mines, il n'y avait pas de procédure par jurés de possible contre le débiteur, c'est-à-dire contre le peuple. Mais si le droit affermé consistait dans une jouissance indirecte du sol, c'est-à-dire si l'État avait cédé à un entrepreneur sa créance contre des particuliers lui devant des droits de pâture, des dîmes ou des droits de douane, il était facile de renvoyer le créancier à exercer son droit contre le débiteur du débiteur au lieu du débiteur, et c'est ce qui avait lieu régulièrement. Il suffit de rappeler les procès jugés par des récupérateurs entre les fermiers et les débiteurs des dîmes d'Italie et de Sicile, qui nous sont connus par la loi agraire et les Verrines. On doit encore avoir employé ailleurs cette procédure qui, en même temps qu'elle était plus équitable parce qu'elle empêchait le peuple d'être juge et partie, était aussi plus com-

(1) C'est à lui par conséquent qu'incombait le recouvrement de la *multa* prononcée par le censeur (I, 202 [212]). Il n'y a que la vente de l'*incensus* qui ne regarde pas le questeur, parce qu'il ne s'agit pas de l'exécution d'une créance d'argent. Il faut donc l'attribuer au censeur lui-même (p. 44).

mode pour le magistrat (1). Ainsi il est vraisemblable que, dans tous les cas où il se rencontrait un citoyen prêt à faire valoir les intérêts litigieux du peuple, c'était une chose licite et usuelle de faire passer l'affaire du domaine de la cognition du magistrat dans celui de la procédure civile : même en droit récent, tout citoyen, qu'il soit ou non atteint dans ses intérêts privés par l'illégalité qu'il relève, peut se présenter comme représentant des intérêts du peuple au moyen de l'*operis novi nuntiatio* (2) et de l'interdit *ne quid in loco publico fiat* (3). — La même forme de poursuites privées a été fréquemment appliquée aux amendes portées par les lois (qu'il faut bien distinguer des peines disciplinaires prononcées par les magistrats pour insubordination), et même l'exercice en a été provoqué par l'attribution d'une quote-part de l'amende au demandeur qui agissait avec succès pour le compte de l'État (4). — Nous pouvons d'autant moins déterminer quels ont été à ce point de vue les rapports primitifs de la compétence du censeur et de celle du préteur que la compétence propre du censeur a plus tard passé aux préteurs mis à la tête de l'administration du trésor (p. 160).

Les censeurs n'ont pas le droit de citation (p. 28), mais cela n'entrave pas leur juridiction. En tant qu'elle s'exerce

(1) De même, si l'entrepreneur d'une construction publique a donné la *cautio damni infecti* à un particulier, la procédure qui en résulte, se déroule entre l'entrepreneur ou, le cas échéant, son successeur et le particulier menacé. Le cas est mentionné par Cicéron, *Verr. l.* 1, 56, 146, où à la vérité, pour mettre Verrès dans son tort, il suppose comme étant le complément d'*accepit, redemptionem*, tandis qu'il s'agit de *satis accepit*. Un cas analogue dans lequel la caution est demandée par le *redemptor* est cité I, 202 [199], note 2. — L'*interdictum de precario* (p. 153, note 3) rentre aussi jusqu'à un certain point dans cet ordre d'idées.

(2) *Dig.* 39, 1, 3, 4 : *Si in publico aliquid fiat, omnes cives opus novum nuntiare possunt.*

(3) *Dig.* 43, 8, en particulier *l.* 2 § 34 : *Hoc interdictum... populare est;* cf. Bruns, *Ztschr. f. Rechtsgeschichte*, 3, 391 = *Klein. Schr.* 1, 355.

(4) Un exemple p. 154, note 1. On prenait aussi certainement des dispositions telles que celle signalée par Frontin, *De aq.* 97 : *Agri qui aqua publica contra legem essent irrigati, publicabantur : mancipi etiam, si con[staret sciente] eo quem adversus legem fecisse, multa dicebatur,* — car c'est là à peu près le sens des mots mutilés.

sous forme de simple cognition du magistrat, elle ne peut pas être arrêtée par le défaut de la partie : si le défenseur convenablement averti ne se présente pas, elle fonctionne en son absence. Lorsqu'au contraire elle se meut dans les formes de la procédure civile et conduit par conséquent à une sentence entre les parties, l'*in jus vocatio* joue le même rôle que dans la procédure prétorienne. — La juridiction des censeurs est, sous le rapport des effets obligatoires, en principe sur le même rang que celle du préteur. Une chose suffirait à le prouver : c'est que l'intercession tribunicienne peut être dirigée contre elle (1). Mais peut-on accorder pleine autorité à la décision des censeurs rendue par voie de cognition en ce sens qu'elle lierait absolument les magistrats postérieurs, en ce sens que, par exemple, les terminations faites après un débat par un censeur antérieur ne pourraient pas être attaquées par les censeurs postérieurs, c'est un point qu'il faut laisser indécis. La sentence rendue entre les deux parties par un juré censorien a naturellement la même autorité que la chose jugée prétorienne.

Justice rendue par les consuls et les préteurs à la place des censeurs.

La question de la représentation des censeurs présente une importance spéciale en matière de justice censorienne. Les besoins pratiques exigent pour cette justice un organe permanent (p. 24). Les censeurs n'étant pas permanents, les dispositions générales à ce relatives nomment à côté du censeur, le consul et le préteur (2), et, en pratique, ce sont

---

(1) La loi agraire, lignes 34. 36, prescrit relativement aux tribunaux indiqués p. 153, note 1, que rien n'empêche [*quoi id judicium e re p.*] *non esse videbitur, quo* [*minus id impediat ve*]*l intercedat*. Dans l'affaire, plusieurs fois citée déjà, Tite-Live, 43, 16, 5, dit : *Appellati a privato tribuni : cum præter Rutilium nemo intercederet, censores ad pignera capienda miserunt multamque... privato dixerunt.*

(2) Cela se présente de la manière la plus nette dans la loi agraire (p. 153, note 1), où la juridiction est expressément restreinte au consul, au préteur et au censeur, et avec une petite modification dans la loi Quinctia (p. 155, note 2), où le *curator aquarum* est remplacé par le préteur des étrangers. Le règlement rédigé par Auguste pour l'aqueduc de Venafrum renvoie aussi les procès qui s'y rapportent au préteur pérégrin (III, 268, note 1). Si une disposition transitoire de la loi agraire nomme, outre le consul et le préteur, le proconsul

aussi souvent le consul et le préteur que le censeur qui, dans les cas indiqués, jugent (p. 153, note 1), délimitent (p. 121, note 3) ou renvoient les procès à des jurés. Néanmoins le titulaire propre de la juridiction *inter populum et privatos* est indubitablement le censeur : le consul et le préteur n'interviennent qu'à sa place, ici comme ailleurs, quoique avec une plus grande stabilité. On peut invoquer dans ce sens d'abord le rôle général des magistrats : le censeur est chargé du règlement général des affaires pécuniaires du peuple; cette juridiction en dépend. Si en outre on considère l'instabilité de la censure et la précocité de sa disparition, il semble presque étonnant qu'elle joue encore un si grand rôle dans la juridiction entre les particuliers et le peuple. Il ne nous est, à la vérité, dit nulle part que les consuls et les préteurs exercent en principe leur activité en cette matière seulement à défaut de censeurs; mais il y a un indice dans ce sens : c'est que pour la *cura aquarum* du temps de l'Empire, le préteur est compétent seulement lorsqu'il n'y a pas de *curator*, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas de censeur (p. 155, note 2).

Sous le Principat, l'Empereur a essentiellement pris la tuition censorienne sous sa haute surveillance et l'a confiée à des fonctionnaires permanents spéciaux, à côté desquels du reste les censeurs, lorsqu'il y en avait, gardaient leur ancienne compétence (p. 131, note 3). Tels sont les *curatores operum publicorum, aquarum, viarum, alvei Tiberis,* que nous étudierons plus longuement dans la théorie du Princi-

---

et le propréteur, cela se fonde nécessairement sur une prescription extraordinaire : on aura décidé pour la grande revision des terres domaniales italiques, qui d'après cette loi devait être finie le 15 mars prochain, que les magistrats qui en étaient chargés, s'ils n'arrivaient pas à l'achever dans la durée de leur magistrature, la termineraient dans le délai indiqué en exerçant en Italie les fonctions de promagistrats.

pat. Leurs pouvoirs à tous sont des attributions détachées de la tuition censorienne et de la juridiction qui s'y lie. Les actes de tuition, qui n'étaient pas accomplis par ces fonctionnaires, en particulier les locations, ont plus tard passé à l'Ærarium. Lorsque, en 731, l'Ærarium, enlevé aux questeurs, a été confié à des magistrats de rang plus élevé, d'abord à des préteurs, plus tard à des préfets, les locations restèrent d'abord confiées aux consuls, représentants des censeurs, assistés des nouveaux directeurs du trésor (p. 112, note 1); mais plus tard ce sont ces derniers eux-mêmes qui procèdent aux mises à ferme et aux adjudications de travaux (1). Il est probable que les marchés de ce genre qui étaient conclus sous l'Empire l'étaient principalement par les directeurs de l'Ærarium (2). La juridiction relative à ces marchés, à laquelle les questeurs n'avaient pas pu participer, avait aussi été transférée à ces magistrats pourvus d'une compétence plus élevée, et comme autrefois les censeurs, ils auront tantôt tranché ces procès par voie de cognition, tantôt renvoyé leur décision à des jurés (3).

---

(1) Dion, 60, 10: Ἐπεί τέ τινες τῶν στρατηγῶν τῶν τὴν διοίκησιν ἐγκεχειρισμένων αἰτίαν ἔλαβον, οὐκ ἐπεξῆλθε μέν σφισι (Claude), πιπράσκουσι δέ τινα καὶ μισθοῦσιν ἐπιφοιτήσας πάνθ' ὅσα ἐνόμιζε μὴ καλῶς γίγνεσθαι διώρθωσε, καὶ τοῦτο καὶ αὖθις πολλάκις ἐποίησεν. Cf. 60, 4. Cette assertion montre que les mises à ferme étaient alors faites par les directeurs du trésor, et le *redemptor ab ær(ario)* de l'inscription *C. I. L.* VI, 9852, le confirme. C'est probablement aussi à cela que se rapporte *C. I. L.* VI, 1265 : *L. Calpurnius Piso M. Salluius pr(ætores) ær(arii)* (donc entre 731 de Rome et 44 après J.-C.) *aream ex s. c. a privatis publica pecunia redemptam terminavere,* si les chefs du trésor ne sont pas nommés là, par exemple, uniquement parce que la pierre, trouvée non loin de l'Ærarium, à son ancien emplacement, semble-t-il, se rapportait à une construction en dépendant.

(2) Ainsi, par exemple, il est aujourd'hui établi que pour les monnaies la frappe de la monnaie de cuivre sénatoriale et la fonte des lingots nécessaires à la frappe impériale de l'argent étaient adjugées au même entrepreneur (*C. I. L.* VI, 8455 : *Mancips officinarum quinquæ, item flaturæ argentariæ.* XIV, 3642 : *[Man]ceps ærariæ mo[ne]tæ;* cf. mes observations *Zeitschr. f. Numismatik,* 14, 36); or cette adjudication ne peut guère avoir été faite par un autre magistrat que par le préfet de l'Ærarium.

(3) Les tribunaux ordinaires y concouraient aussi en partie (p. 155, note 2. P. 158, note 2).

L'ÉDILITÉ.

Il n'y a pas de magistrature romaine dont la portée primitive se soit postérieurement modifiée au même degré que celle de l'édilité, et par suite il n'y en a aucune dont la signification première soit aussi obscure. Quoique les fils de rattachement n'aient naturellement pas fait défaut, l'édilité de l'époque où la cité plébéienne avait une existence indépendante à côté de la cité patricienne est une institution absolument différente de l'édilité de la cité patricio-plébéienne unie; or, tandis que nous sommes suffisamment instruits sur l'édilité moderne par des témoignages contemporains, nous sommes réduits, pour l'autre, à des déductions douteuses et à de prétendus témoignages qui sont probablement en grande partie fondés sur de pareilles déductions et par suite encore plus douteux s'il est possible. Il sera donc à propos d'étudier, en tant que cela se peut, les deux institutions séparément.

I. — L'ÉDILITÉ DE L'ANCIENNE CITÉ PLÉBÉIENNE.

Tous les témoignages sont d'accord sur ce point : l'institution de l'édilité plébéienne coïncide avec la constitution de la plèbe elle-même et de son tribunat, ou, ce qui revient au même, la plèbe, en s'organisant en communauté, s'est donné Origine.

une double autorité directrice dans le tribunat et l'édilité (1).

Rapport avec la questure.

Si le tribunat est, comme nous l'avons vu (III, 314), une copie du consulat patricien, l'édilité plébéienne se présente encore plus nettement comme une copie de la questure patricienne. Lorsque la plèbe obtint ou s'arrogea le droit de s'organiser en État dans l'État, elle le fit naturellement sur le modèle des formes de l'État existant : elle se donna, en même temps qu'une assemblée délibérante, un gouvernement de quatre magistrats : deux chefs et deux auxiliaires. C'est à parfaitement bon droit que le récit de ces événements représente l'établissement du *concilium*, des tribuns et des édiles non pas comme des faits séparés, mais comme des faits unis, comme des parties inséparables du grand acte de la constitution de la plèbe. La collégialité, l'annalité, l'élection par le peuple, la hiérarchie, tous les principes directeurs de la cité romaine ont été transportés à la plèbe nouvelle : il en a été de même des modalités des diverses magistratures, en tant que les choses le permettaient. Nous devons donc toujours avoir devant les yeux, pour l'exposition de l'édilité originaire, la questure la plus ancienne à laquelle elle est corrélative.

Dénomination.

Le nom *ædilis*, au sens propre un adjectif (2), qui est la seule dénomination attestée pour cette magistrature et qui en a probablement été le titre originaire (3) n'a pas été, autant que nous sachions, transporté, comme celui des tribuns, d'une

(1) Il est surprenant que Tite-Live omette la fondation de l'édilité. Mais ce n'est qu'une faute de négligence. Il en suppose l'existence dès l'an 291 (3, 6, 9) et il la cite, 4, 4, parmi les magistratures créées postérieurement, à la suite du tribunat. Denys, 6, 90, après avoir relaté la conclusion de la paix entre le peuple et la plèbe et la création du tribunat, représente la plèbe comme demandant au sénat et obtenant de lui la création de l'édilité. Zonar. 7, 15 : Οἷς (aux tribuns) καὶ ἀγορανόμους δύο προσείλοντο. Aulu-Gelle, 17, 21, 11 : *Tribunos et ædiles tum primum per seditionem sibi plebes creavit.* Festus, p. 230 (avec les compléments de l'*Epitome*) : *Plebeii ædiles* [*s*]*unt, qui una cum* [*tribunis primum*] *creati sunt dissidente plebe a patribus.* Pomponius, *Dig.* 1, 2, 2, 21. L'antiquité n'a évidemment pas connu de récit distinct de la création de la plèbe.

(2) *Duo viri ædiles* dans un sénatus-consulte, chez Tite-Live (p. 172, note 2).

(3) Il n'y a pas grand fond à faire sur l'assertion de Denys, 6, 90, selon laquelle les deux magistrats qui s'appellent maintenant édiles auraient été d'abord nommés ὑπηρέτας τῶν δημάρχων καὶ συνάρχοντας καὶ δικαστάς.

autre institution à la nouvelle magistrature, il a probablement été créé pour elle. Peut-être le déterminatif *plebeius* ou *plebi* (1), n'a-t-il pas été attaché dès le principe à ce nom de magistrature et n'a-t-il apparu que lorsque l'établissement d'édiles non-plébéiens rendit nécessaire de distinguer les deux catégories.

Nombre. **Durée des fonctions.** On appliqua pareillement à ces fonctions les règles générales de la magistrature romaine : en premier lieu, la collégialité ou plutôt, d'après la forme qu'elle revêtait alors, la dualité, en second lieu, l'annalité, et enfin le principe de l'élection des magistrats par le peuple sous la direction des magistrats supérieurs. **Nomination.** Si, ainsi qu'il est possible, les édiles ont d'abord été nommés par les tribuns sans le concours de la plèbe, comme les questeurs par les consuls (I, 257 [*id.*]), il ne s'en est conservé aucun souvenir. Le droit des tribuns de nommer les édiles s'est, s'il a jamais existé, de bonne heure transformé, comme celui des consuls de nommer les questeurs, en droit de présider leur élection. Naturellement l'assemblée qui élisait était la plèbe et le magistrat supérieur qui présidait un de ses tribuns (2); et le

(1) *Ædilis plebeius* ne se trouve pas seulement dans Festus, p. 162, note 1, et Tacite, *Ann.* 13, 28; un document du temps de la République récemment découvert à Rome (*C. I. L.* VI, 3821) porte [*ar*]*bitratu ædilium plebeium*. *Ædilis plebi* auquel s'applique la remarque faite, III, 314, note 1, sur *tribunus plebei, plebi, plebis,* se trouve en toutes lettres sur l'inscription *C. I. L.* VI, 1396; *æd. plebei, C. I. L.* VIII, 971. En grec, le même personnage est appelé ἀγορανόμος δημοτικός (Plutarque, *Mar.* 5) ou (ἐκ) τοῦ πλήθους (Dion, 43, 48. 47, 40), aussi sans doute καταδεέστερος ou ἐλάττων (v. plus bas).

(2) C'était là le système primitif de vote, Denys, 6, 90, le montre sans équivoque. Pour la période postérieure, il est tout au moins avéré que les élections plébéiennes suivaient leur cours en dehors de celui des patriciennes (II, 245) et que dans les années 707 et 709 l'absence des dernières n'eut pas d'influence sur elles (Suétone, *Cæs.* 76 : *Ut medio tempore comitia nulla habuerit præter tribunorum et ædilium plebis*. Dion, 42, 20). Elles ne peuvent avoir été présidées par un autre magistrat que par un magistrat plébéien, et quoique il n'y ait pas à ce sujet de témoignages exprès, on ne voit pas de motif pourquoi le mode primitif de scrutin aurait été modifié plus tard et la présidence de l'élection de leurs successeurs aurait été transférée aux édiles à l'encontre des analogies (I, 221 [223]). C'est précisément sans doute en cela et par là que le souvenir de la subordination primitive des édiles aux tribuns est demeuré aussi vivant que nous le voyons chez les Romains de la période récente.

plébéiat était aussi exigé symétriquement comme condition nécessaire d'électorat et d'éligibilité : nous reviendrons sur ce dernier point, au sujet de l'édilité moderne.

Caractère sacro-saint des édiles.

La protection juridique fondée sur le serment de la foule au lieu de l'être sur la loi du peuple que nous avons déjà rencontrée chez les tribuns (III, 329), la *sacrosancta potestas* (1), est commune au tribunat et à l'édilité. De fait il était indispensable d'étendre cette garantie à tous les magistrats de la plèbe (2), puisqu'aucun d'eux n'était tenu légalement pour un magistrat du peuple et qu'aucun d'eux n'aurait pu accomplir ses obligations, si les magistrats du peuple avaient pu le faire citer devant eux et le faire arrêter comme un simple particulier. Cependant de la position subalterne occupée par l'édilité en face du tribunat, que nous allons avoir à étudier dans un moment, il suivait une idée que nous avons déjà relevée en nous occupant du tribunat (III, 347) : les édiles sont bien sacro-

(1) En dehors de ce qui est dit à ce sujet à propos du tribunat, III, 329, ce privilège est spécialement attesté pour les édiles par le discours de Caton (chez Festus, v. *Sacrosanctum*, p. 218) *ædiles plebis sacrosanctos esse* et par la remarquable exposition de Tite-Live, 3, 55, distinguant entre le privilège des tribuns fondé sur le serment populaire et celui des édiles basé uniquement sur la loi. Nous reviendrons plus loin sur ce dernier point. Lorsque Tite-Live, 29, 20, 11, dit de l'édile du peuple adjoint à l'ambassade du sénat à Scipion : *Quem... prendere tribuni juberent ac jure sacrosanctæ potestatis reducerent*, la puissance sacrosainte des édiles est tout au moins englobée dans son idée. Enfin on pourrait encore rattacher à cela la tentative inutile faite par C. Scantinius Capitolinus pour se soustraire, en invoquant sa puissance sacrosainte, au procès en paiement d'une amende intenté contre lui par l'édile curule M. Marcellus (Val. Max. 6, 1, 7) ; car Capitolinus est bien appelé tribun du peuple par Val. Max. ; mais Plutarque le dit collègue de Marcellus (*Marc.* 2) et cette dernière version est préférable, d'une part, attendu que la sacrosainteté, peu connue, des édiles pouvait aisément être confondue avec celle universellement connue des tribuns, d'autre part, attendu que l'appel à l'*auxilium tribunicium* se conçoit bien d'un édile tandis que pour un tribun on s'attendrait tout au moins à une autre rédaction (cf. p. 178, note 4). Au reste, si Denys ramène, comme il semble, la sacrosainteté des édiles à ce que l'offense au serviteur implique offense au maître (7, 35 : Οὐ γὰρ ἑτέρων τινῶν εἶναι τὸν προπηλακισμὸν τὸν εἰς τοὺς ὑπηρέτας σφῶν γενόμενον ἢ τῶν κελευσάντων), c'est faux et c'est même un contresens. D'abord ce n'est pas du tout la même chose de résister à un licteur ou à un mandataire privé des consuls, et ensuite, si le principe en question avait été vrai, il eut été fort superflu de pourvoir les agents ordinaires des tribuns d'une puissance sacrosainte propre. Cf. I, 166 [*id.*].

(2) La loi exposée dans Tite-Live, *loc. cit.*, l'étend même aux *judices decemviri*.

saints au sens primitif, étant protégés en droit par un serment et non par une loi; mais l'idée de puissance la plus élevée de toutes, liée à la puissance sacrosainte des tribuns, est étrangère à celle des édiles. Car, si, nous ne dirons pas la puissance, mais l'inviolabilité des édiles est en face des particuliers et des magistrats du peuple aussi absolue que celle des tribuns, elle ne peut pourtant être efficace contre les tribuns eux-mêmes, et ceux-ci ont forcément été aussi libres de citer les édiles devant eux et de les faire arrêter, que les consuls l'étaient en face des questeurs.

Relation avec le tribunat.

Relativement aux attributions des édiles, tous les témoignages sont d'accord pour affirmer qu'ils ont été d'abord les auxiliaires et les subalternes des tribuns (1), tandis que par la suite l'édilité nous apparaît non seulement comme absolument dégagée du tribunat, mais comme placée au-dessus de lui dans l'ordre hiérarchique. Que cette allégation soit un véritable témoignage ou une simple conclusion des savants romains, elle est indubitablement véridique, et, comme nous avons déjà dit, une conséquence du régime primitif a subsisté jusqu'à l'époque la plus récente, c'est la présidence des élections de ces édiles par les tribuns.

Attributions.

Pour déterminer de plus près les attributions des édiles (2)

(1) Dans Denys, 6, 90, les plébéiens demandent ἄνδρας ἐκ τῶν δημοτικῶν δύο καθ' ἕκαστον ἐνιαυτὸν ἀποδεικνύναι τοὺς ὑπηρετήσοντας τοῖς δημάρχοις ὅσων ἂν δέωνται καὶ δίκας ἃς ἂν ἐπιτρέψωνται ἐκεῖνοι κρινοῦντας ἱερῶν τε καὶ δημοσίων τόπων (cf. p. 168, note 1) καὶ τῆς κατὰ τὴν ἀγορὰν εὐετηρίας ἐπιμελησομένους, et plus loin ἀποδεικνύουσιν ἄνδρας, οὓς ὑπηρέτας τῶν δημάρχων καὶ συνάρχοντας καὶ δικαστὰς ἐκάλουν. Il rapporte la même chose, 6, 95. Zonaras, 7, 15 : Οἷς (aux tribuns) καὶ ἀγορανόμους δύο προσείλοντο οἷον ὑπηρέτας σφίσιν ἐσομένους πρὸς γράμματα · πάντα γὰρ τά τε παρὰ τῷ πλήθει καὶ τὰ παρὰ τῷ δήμῳ καὶ τῇ βουλῇ γραφόμενα λαμβάνοντες, ὥστε μηδὲν σφᾶς τῶν πραττομένων λανθάνειν, ἐφύλασσον. Τὸ μὲν οὖν ἀρχαῖον ἐπὶ τούτῳ ᾑροῦντο καὶ ἐπὶ τῷ δικάζειν.

(2) Comme on ne peut trouver dans la tradition rien de plus que des points d'appui relativement aux plus anciennes fonctions des édiles plébéiens, c'est exclusivement dans le vide qu'on a esquissé tout dernièrement quelques systèmes. Soltau, *Die urspruengliche Competenz der ædiles plebis*, Bonn, 1882, p. 36, en fait une « magistrature de classe » plébéienne et une justice arbitrale plébéienne. Il n'y a place ni pour l'une ni pour l'autre à côté des institutions du peuple, et la dernière conjecture est contradictoire : la justice arbitrale avec la force exécutoire est la justice que les édiles n'ont pas, et une justice arbitrale sans pouvoir de juridiction est en dehors des fonctions publiques. —

il faut partir de l'idée que, les édiles sont les auxiliaires des tribuns; par suite, d'une part, ils sont, comme les questeurs, non pas enfermés dans un cercle d'attributions défini, mais employés dans des buts très divers (1); d'autre part, les actes étrangers à la compétence des tribuns ne peuvent qu'exceptionnellement avoir été compris dans celle des édiles. Il résulte immédiatement de là un caractère négatif que l'édilité a conservé de tout temps : sa sphère d'action est exclusivement relative à l'administration de la ville et étrangère au territoire *militiæ*.

Auxiliaires des tribuns en matière judiciaire.

Les points de repère positifs doivent aussi être cherchés, pour la compétence primitive des édiles, dans leur rôle d'auxiliaires. Le rôle positif des tribuns rentrant dans la sphère générale de l'État, — leur rôle négatif d'intercession n'entre pas en ligne de compte pour les édiles à cause de leur caractère de magistrats inférieurs, — se résume à l'origine en totalité dans l'exercice du droit de punir (III, 342); il faut admettre la même chose pour les édiles; et, c'est ce que

---

L'hypothèse d'Ohnesseit, *Zeitschr. d. Savignystiftung*, rom. Abth. 1883, p. 200 et ss., selon laquelle l'édilité romaine, plébéienne ou curule, serait dérivée de l'édilité latine, ne vaut pas mieux. Si l'édilité était dans les cités latines une institution primitive, elle l'était aussi à Rome, car Rome était avant tout une ville latine et tous les éléments de la constitution politique sont d'accord avec cela. Or l'édilité de Rome, en sa qualité d'institution plébéienne, n'y date certainement pas des origines; elle ne peut donc pas non plus en dater dans le Latium. L'édilité latine qui correspond notoirement à l'édilité curule plus récente, est visiblement un élément introduit par l'influence romaine dans les institutions des villes latines que nous connaissons : l'uniformité des deux institutions force Ohnesseit lui-même à l'admettre pour les modalités, p. 202. Certainement l'édilité et la questure étant l'une et l'autre des magistratures inférieures ont eu pour origine les fonctions d'auxiliaires de magistrats supérieurs; mais précisément pour cela il n'y a évidemment eu place dans les institutions primitives que pour l'une d'elles, ainsi que cela se voit dans les anciennes institutions romaines, et elles n'ont été coordonnées que par une combinaison postérieure.

(1) Cette idée se trouve appliquée dans le récit de l'affichage public des Douze Tables donné par Tite-Live, 3, 57, 10, comme variante : *Sunt qui jussu tribunorum ædiles functos eo ministerio scribant*. Il peut en outre se lier à ce que ce code pouvait en un certain sens être compté parmi les privilèges de la plèbe et que ces derniers étaient sous la garde des édiles. Cependant l'histoire est en réalité mal inventée; car comment une loi du peuple romain aurait-elle pu, à cette époque, être publiée par les magistrats de la plèbe ?

font les deux auteurs qui définissent le caractère de l'ancienne édilité par opposition à la moderne (1). L'édilité imite là aussi son modèle patricien ; car, comme on sait, l'exercice de la justice criminelle appartient, dans l'ancienne République, principalement à la questure.

Mais, selon la conception des autorités anciennes, le rôle des édiles en matière de procès criminels est double. En premier lieu, ce sont eux qui, lorsque les tribuns exercent leur juridiction criminelle, procèdent pour eux à la *prensio* et à l'exécution (2). C'est probablement, en première ligne, pour cela qu'on les appelle positivement « les serviteurs » des tribuns (p. 165, note 1); vraisemblablement ces derniers n'avaient pas encore alors de *viatores* (III, 324) ou, s'ils en avaient, ces agents ne faisaient pas encore partie des personnes soustraites à la coercition des magistrats du peuple : le magistrat attaqué pouvait donc se servir contre eux de ses droits opposés de magistrat ou le particulier attaqué du droit de se défendre lui-même. En second lieu, les édiles ont le droit d'intenter d'une manière indépendante une poursuite criminelle et — c'est une conséquence forcée — de défendre leur sentence devant le peuple. Tout au moins les maîtres du droit public romain l'admettent et ils paraissent même avoir accordé aux édiles plébéiens de cette époque une compétence plus étendue que la compétence édilicienne postérieure et égale à celle des tribuns (3). Nous ne pouvons dire

Autorité pénale propre des édiles.

(1) Zonaras le fait nettement (p. 165, note 1); Denys *(loc. cit.)* s'exprime dans une langue hésitante; mais pourtant il représente aussi la juridiction comme étant tout au moins le principal.

(2) C'est le rôle joué par les édiles dans le procès de Coriolan (I, 166, note 3 [note 1]) et surtout dans celui projeté contre P. Scipio, chez Tite-Live, 29, 20, 11 (I, même page, note suivante). 38, 52, 7 et Diodore, p. 571.

(3) Dans les indications générales de Denys et de Zonaras (p. 165, note 1), δικάζειν signifie nécessairement quelque chose de plus que l'aide apportée à la juridiction des tribuns; et cette idée est confirmée par l'assertion des annales relatives à l'an 300 : *Dies dicta est Romilio ab C. Calvio Cicerone tr. pl., Veturio ab L. Allieno æd. pl. : uterque... damnatus Romilius X milibus æris, Veturius XV* (Tite-Live, 3, 31; Denys, 10, 48; tome III, 369). On remarquera l'égalité complète qui est admise là entre les deux espèces de magistrats et qui n'est aucunement vraie à l'époque historique. A cette époque, verrons-nous, le tribun serait seul

de quel droit ils l'ont fait. Certainement il est contre nature d'accorder aux mêmes magistrats qui sont en matière d'arrestation et d'exécution les serviteurs des tribuns un droit de prononcer des sentences indépendantes et de défendre leurs jugements, égal à celui des tribuns. Mais il est sage de ne pas s'écarter de la tradition juridique, en général digne de foi, sans raisons impérieuses ; or il n'y en a pas de pareilles. La juridiction criminelle des tribuns étant probablement issue de leur droit de se faire justice (III, 342), la même chose a pu s'étendre aux édiles. Si en outre il faut nécessairement admettre pour les corvées, dont nous allons nous occuper tout à l'heure, que la coercition inférieure exercée par voie d'amendes et de prises de gages a été de bonne heure exercée par les édiles du peuple (I, 163 [*id.*]), elle leur a peut-être été accordée dès la fondation de l'édilité, de telle façon qu'ils pussent prononcer des amendes supérieures au taux des *multæ* et qu'ils eussent, en pareil cas, le droit de défendre leurs sentences devant le peuple. Enfin la conformation donnée à la magistrature en 387 n'implique pas sans doute avec nécessité une juridiction criminelle plus ancienne des édiles plébéiens, mais elle apparaît cependant comme infiniment plus compréhensible en partant de cette supposition.

Conservation de titres.

Selon la tradition, les édiles avaient en outre, sous la surveillance des tribuns (III, 359), la conservation des titres concernant la plèbe (p. 165, note 1), et en particulier les sénatus-consultes, c'est-à-dire probablement ceux desquels dépendait, à l'époque ancienne, la validité des plébiscites, étaient déposés entre leurs mains au temple de Cérès (1).

---

compétent (p. 188); si donc le récit vient d'un homme du métier, il a voulu attribuer aux anciens édiles plébéiens une juridiction plus étendue que celle des édiles des temps historiques. On pourrait rapprocher de là la restriction générale apportée à la juridiction plébéienne par la loi des XII tables (III, 346).

(1) Tite-Live, 3, 55, sur l'an 305 : *Institutum ab iisdem consulibus, ut senatus consulta in ædem Cereris ad ædiles plebis deferrentur*. Il n'y a pas en présence du caractère de l'écrivain grand fond à faire sur l'allégation plus détaillée de Pomponius, *Dig.* 1, 2, 2, 21 : *Ut essent qui ædibus præessent, in quibus omnia scita sua plebs deferebat, duos ex plebe constituerunt, qui etiam ædiles appellati sunt,* quoique elle ne soit pas en elle-même invraisemblable. C'est sans

Nous avons encore là une contre-partie de l'activité symétrique des questeurs avec leur local officiel situé au temple de Saturne. Lorsqu'après la loi Hortensia de 465-468, les plébiscites n'eurent plus besoin de cette ratification, le dépôt doit avoir disparu. Cependant c'est là l'origine certaine de la participation des édiles à l'administration des archives que nous retrouverons plus loin (p. 183).

Surveillance des constructions faites par corvées.

Les fonctions relatives à l'ensemble de l'État ne conviennent point à l'édilité primitive; les récits qui font remonter la surveillance des édiles sur le marché aux grains (1) et la police des édiles (2) jusqu'à l'époque de l'édilité purement plébéienne sont probablement des anticipations défectueuses. Cependant il pourrait y avoir à l'exclusion des fonctions officielles véritables, qui est absolue pour les tribuns, une exception importante pour les édiles. Si les édiles de la plèbe n'ont pas même été créés directement pour cela, ils paraissent avoir eu dès le principe un emploi déterminé, nous ne dirons pas dans les constructions publiques, mais dans les corvées

doute à cette institution plébéienne que pense Cicéron, *De leg.* 3, 20, 46, en parlant de la garde des titres pour laquelle il existait anciennement une surveillance de magistrats plus tard disparue. *(Græci hoc diligentius, apud quos* νομοφύλακες *creabantur : nec ei solum litteras, nam id quidem etiam apud majores nostros erat, sed etiam facta hominum observabant.)* Certainement ce n'est pas non plus par hasard qu'à l'époque récente les édiles plébéiens offrent fréquemment des présents au temple de Cérès et les édiles curules jamais (Schwegler, *Rœm. Gesch.* 2, 278, note 5), ni que César a créé des édiles plébéiens de Cérès distincts.

(1) L'édile plébéien M'. Marcius, auquel Pline, *H. n.* 18, 3, 15, fait remonter la *cura annonæ* (cf. ci-dessous) paraît être placé avant Sp. Mælius (315 de Rome). Cependant les meilleures annales ne connaissent, conformément à la définition de l'édilité première, la *cura annonæ* que comme fonction des consuls ou de magistrats extraordinaires, ainsi qu'Hofmann, *De ædil.* p. 64, le remarque avec raison.

(2) Tite-Live, 3, 6, sur l'an 291, dans la description d'une peste : *Munus vigiliarum senatores, qui per ætatem ac valetudinem poterant, per se ipsi obibant : circumitio ac cura ædilium plebi erat : ad eos summa rerum ac majestas consularis imperii venerat.* Le même, 4, 30 sur l'an 326, pendant une calamité semblable : *Datum negotium ædilibus, ut animadverterent, ne qui nisi Romani dii neu quo alio more quam patrio colerentur.* Il n'est pas absolument impossible que dès cette époque les édiles de la plèbe se soient inquiétés de pareilles choses et aient reçu du sénat des mandats de ce genre. Mais il est bien plus vraisemblable de regarder ces récits comme des anticipations de l'état de choses postérieur.

qu'elles nécessitaient (I, 201 [cf. 203], VI, 1, 255 et ss.). Selon les allégations des annales la reconstruction de la ville après l'incendie des Gaulois est surveillée par les édiles plébéiens (1). Pour les travaux publics qui sans aucun doute ont été le plus longtemps accomplis par le travail direct des citoyens, pour le pavage des rues, l'adjudication du marché, quand elle a finalement été étendue là, est toujours restée aux édiles, verrons-nous ; c'est un autre indice de leur compétence première. On peut aussi rattacher à la création de l'édilité plébéienne la prescription qui nous a été transmise comme faisant partie du régime municipal et selon laquelle un certain maximum doit être observé dans l'imposition des corvées (2) et la haute surveillance appartient aux édiles (3). Les corvées ont probablement joué un rôle saillant dans la constitution de la plèbe : les plébéiens ont probablement alors

(1) Tite-Live, 5, 55, 3 : *Promiscue urbs ædificari cœpta. Tegula publice præbita est; saxi materiæque cædendæ unde quisque vellet jus factum, prædibus acceptis eo anno ædificia perfecturos.* 6, 4, 6 : *Roma... tota simul exurgere et re publica impensas adjuvante et ædilibus velut publicum exigentibus opus... intraque annum nova urbs stetit.* Ces constructions considérées comme des constructions publiques (en sorte qu'il est donné caution à l'État de leur achèvement dans l'année) sont analogues aux constructions publiques accomplies par corvées en ce sens qu'il n'y a pas pour elles de marché de travaux et que l'accomplissement d'une certaine tâche peut parfaitement avoir été aussi imposé à l'obligé dans les travaux faits par corvées. La réception (*exigere*, p. 139, note 3) de ces travaux par les édiles, et par les édiles plébéiens seuls existants à cette époque, peut être conçue en ce sens que les annalistes bien informés auraient attribué aux édiles la réception au cas des travaux faits par corvées, et aux censeurs au cas de marché. On peut encore comprendre dans ce sens la réception des travaux par les édiles citée à côté de celle par les censeurs en matière d'aqueducs par Frontin (p. 141, note 1).

(2) La disposition contenue à ce sujet dans le statut césarien de la colonie d'Urso, c. 98, et selon laquelle pouvaient être imposées annuellement par sénatus-consulte cinq journées de travail (*Operæ :* cf. l'inscription de Tibur *C. I. L.* XIV, 4259 : *Ad amphitheatri dedicationem* HS CCIↃↃ CCIↃↃ *d. d. et operas n.* CC) à chaque homme (libre ou esclave) de quatorze à soixante ans et trois à chaque attelage est probablement une imitation de dispositions romaines.

(3) *Eique munitioni,* dit le texte précité, *ædiles qui tum erunt ex decreto decurionum præsunto.* Les édiles ont donc à Urso exercé la surveillance sur tous les travaux accomplis manuellement ou par charrois par le peuple; et quoiqu'il s'agisse là en première ligne des rues et des chemins, les élévations de murailles et les autres constructions publiques sont aussi comprises.

non seulement contraint à ce qu'on les soumît à un maximum, mais en outre obtenu la création d'une autorité plébéienne dont le contrôle remplaça celui des consuls. Assurément on ne peut pas admettre que les corvées, qui ont toujours été considérées comme une charge foncière, ne se soient pas étendues aux patriciens, et il n'est pas plus vraisemblable que ces derniers aient été mis alors sous un contrôle plébéien. Mais, si nous ne pouvons que relever les difficultés sans les résoudre, il n'en reste pas moins vraisemblable que les édiles de là plèbe ont eu, dès l'origine, la surveillance des constructions publiques élevées au moyen de corvées des plébéiens. Cette solution est recommandée à la fois par le caractère général de l'édilité et par sa dénomination. Si les édiles sont nés comme autorités plébéiennes concernant les constructions faites par corvées, la compétence générale de police de l'édilité patricio-plébéienne postérieure a pu aisément et naturellement sortir de là. La dénomination (1) enfin est d'autant plus importante pour la détermination de la sphère d'opérations première de l'édilité qu'elle paraît avoir été créée pour cette magistrature et avec elle. Or *ædilis* est avec *ædis* dans la même relation que *sedilis, civilis, juvenilis* avec *sedes, civis, juvenis* (2). La relation du mot dérivé et de sa racine, a comme on le conçoit, été entendue différem-

Origine du nom.

(1) Toutes les autres acceptions du mot paraissent être dérivées du titre de la magistrature romaine. Il en est indubitablement ainsi des édiles qui sont magistrats de nom et prêtres de fait que l'on rencontre, par exemple, à Ostie, à Tusculum et à Pompéi. Si le ou les chefs du *vicus* et du *pagus* peuvent être appelés *ædiles*, ainsi que cela se présente déjà dans le titre de 696 *C. I. L.* IX, 3513, et dans l'inscription *C. I. L.* IX, 3312, qui n'est pas plus récente, cela vient sans doute de l'édilité municipale, et d'ailleurs le *vicus* est souvent considéré comme un pseudo-municipe; les travaux commandés se rencontrent du reste aussi là (Siculus Flaccus, p. 146). L'*ædilis a vexillatione factus*, *C. I. L.* VI, 1063, est appelé ainsi comme donnant des jeux et il faut sans doute entendre de même l'*ædilis castrorum* *C. I. L.* VI, 231. L'emploi d'*ædilis* dans le sens d'*ædituus* n'est, en dehors de l'hypothèse étymologique, avéré nulle part et moins que partout ailleurs dans le fragment gravement corrompu de Varron chez Nonius, v. *Gallare*, p. 119.

(2) Il suffit de mentionner l'allégation de Festus, *Ep.* p. 13, selon laquelle *dictus est ædilis, quod facilis ad eum plebi aditus esset*, et que Théophile, *Inst.* 1, 2, 7, reproduit comme τὸ πάντων ἀληθέστατον.

ment tant parmi les anciens que parmi les modernes (1) et l'étymologie du mot tirée du temple de Cérès en sa qualité de local officiel des édiles de la plèbe est admissible. Cependant on peut lui objecter que le temple de Cérès n'était pourtant pas le temple au sens absolu et qu'on n'eut guère pu se passer d'une détermination plus précise. Si au contraire les édiles de la plèbe ont eu dès l'origine la surveillance des corvées, il était correct de leur donner le nom de chefs des constructions. Il est en outre d'accord avec cette idée qu'ainsi que nous l'avons déjà remarqué (p. 168), les édiles plébéiens aient reçu, semble-t-il, avant tous les autres magistrats inférieurs, un droit de coercition limité aux moyens de contrainte pécunaires de la prise de gage et de l'amende.

II. — L'ÉDILITÉ PLÉBÉIENNE RÉCENTE ET L'ÉDILITÉ CURULE.

Ædiles curules. Après l'union du peuple et de la plèbe réalisée en 387 par l'admission de la loi licinienne, deux édiles du peuple s'ajoutèrent en 388 aux deux édiles de la plèbe qui avaient existé jusqu'alors (2), et portèrent le nom d'*ædiles curu-*

(1) Tite-Live, 3, 55 (p. 168, note 1). Pomponius, *Dig.* 1, 2, 2, 21 (p. 168, note 1). Selon Varron, *De l. l.* 5, 81, est appelé *ædilis, qui ædes sacras et privatas procuraret;* et la même définition étymologique revient chez Festus, *Ep.* p. 13 : *Ædilis initio dictus est* (*magistratus* que placent ici les Mss. est effacé avec raison par Scaliger) *qui ædium non tantum sacrarum, sed etiam privatarum curam gerebat : postea hoc nomen et ad magistratus translatum est,* chez Denys, 6, 90 : Νῦν μέντοι κατὰ τὴν ἐπιχώριον γλῶτταν ἀφ' ἑνὸς ὧν πράττουσιν ἔργων ἱερῶν τόπων ἐπιμεληταὶ καλοῦνται et chez Théophile, *Inst.* 1, 2 : Ὠνομάσθησαν δὲ *(ædiles curules)* ἐντεῦθεν, ἐπειδὴ φροντὶς αὐτοῖς ἦν ἡ τῶν ναῶν εὐκοσμία : *ædes* γὰρ οἱ ναοί, *cura* δὲ ἡ φροντίς. Cf. aussi Lydus, *De mag.* 1, 35, Cette étymologie varronienne ne peut dans les termes où elle est présentée être exacte; car les édiles originaires de la plèbe n'ont jamais pu avoir la surveillance des temples du peuple.

(2) Tite-Live, 6, 42 : *Factum senatus consultum, ut duoviros ædiles ex patribus dictator populum rogaret.* Il n'est pas parlé d'une loi; mais elle ne peut avoir fait défaut. Pomponius, *Dig.* 1, 2, 2, 26 : *Tunc* (après le partage du consulat) *ut aliquo pluris (plus juris?) patres haberent, placuit duos ex numero patrum constitui* (manque *qui ludos curarent* ou quelque chose de pareil) : *ita facti sunt ædiles curules.* Lydus, *De mag.* 1, 38 : Αὖθις δὲ (après l'anarchie de cinq ans de 379-383) προαχθέντων ὑπάτων προεβλήθησαν ἐκ τῶν πατρικίων ἀγορανόμοι τέσσαρες καὶ ταμίαι δύο καὶ πραίτωρ.

les (1). Il y eut donc désormais quatre édiles et ce chiffre a subsisté sans modification durant toute la République. Ce fut seulement César qui en 710 porta le nombre des édiles plébéiens de deux à quatre (2), en donnant aux deux nouveaux la dénomination d'*ædiles plebis Ceriales* (3). Ce chiffre de six édiles dura depuis (4) autant que la magistrature.

Ædiles plebis Ceriales.

Relativement à la place occupée par l'édilité dans la suite des magistratures, il suffit de rappeler que sous la République ni l'édilité curule (II, 196) ni l'édilité plébéienne (II, 211) n'étaient obligatoires, tandis que sous l'Empire le plébéien était obligé de revêtir l'une des édilités ou le tribunat (II, 213), puis qu'il était habituel à l'époque de la République

L'édilité dans l'*ordo honorum.*

(1) Sur les plus anciennes épitaphes des Scipions (*C. I. L.* I, 30. 31. 32) on trouve *ædilis* dans ce sens sans qualificatif. Mais les inscriptions et les médailles du VIIe siècle portent déjà habituellement *ædilis curulis* (*op. cit.* 38. 436. 459. 460. 466. 469. 606. 607). En grec on conserve le qualificatif intraduisible (*C. I. Gr.* 1133 : Ἀγορανόμον κουρούλλιον. De même Dion. 39, 32. 54, 2; paraphrasé chez Plutarque. *Mar.* 5); les écrivains recourent cependant souvent au procédé commode consistant à désigner l'édilité curule comme la supérieure (ἐπιφανεστέρα : Diodore, 20, 36; ἐντιμοτέρα : Plutarque, *Mar.* 5; μείζων : Plutarque, *loc. cit.* et *Apophthegm. reg. et imp. Mar.* 1; ἀμείνων : Dion, 53, 33), et la plébéienne comme l'inférieure (ἐλάττων : Plutarque, *Apophthegm. loc. cit.*; ὑποδεεστέρα : le même, *Mar.* 5; καταδεεστέρα : Dion, *loc. cit.*).

(2) Dion, 43, 51, sur l'an 710 : Ἐς τὸ πρῶτον ἔτος (pour l'an 711)... προεχειρίσθησαν... ἀγορανόμοι τότε πρῶτον δύο μὲν καὶ ἐξ εὐπατριδῶν, τέσσαρες δὲ ἐκ τοῦ πλήθους, ὧν οἱ δύο τὴν ἀπὸ τῆς Δήμητρος ἐπίκλησιν φέρουσιν · ὅπερ που καὶ ἐς τόδε ἐξ ἐκείνου καταδειχθὲν ἐμμεμένηκε. Pomponius, *Dig.* 1, 2, 2, 32 : *Gaius Julius Cæsar... duos ædiles qui frumento præessent et* [*dicerentur*] *a Cerere Ceriales constituit. Ita... sex ædiles sunt creati.* Suétone, *Cæs.* 41 : *Prætorum ædilium quæstorum... numerum ampliavit.* La plaisanterie de Laberius (chez Aulu-Gelle, 16, 7, 12) : *Duas uxores? hercle hoc plus negoti est, inquit; Cotio sex ædiles viderat* se rapporte partie à cela, partie à la prétendue intention de César de se faire permettre la bigamie par une loi (Suétone, *Cæs.* 52. Dion, 44, 7).

(3) Ils sont appelés *ædiles plebis Ceriales* (l'orthographe *Cereales* est incorrecte) sur les deux inscriptions citées I, 395, note 6 [391, note 4] qui nomment à côté d'eux les *ædiles pleb.* tout court, et sur d'autres telles qu'Orelli, 3393 = *C. I. L.* IX, 2457; *ædiles Ceriales* par exemple sur les inscriptions Orelli-Henzen, 3143. 3149 (= *C. I. L.* IX, 3667). 3659 (= *C. I. L.* XIV, 2925). 6497 (= *C. I. L.* XI, 3364). 6745 (= *C. I. L.* IX, 2213). Quand les inscriptions nomment des *ædiles plebi* tout court, il est permis d'y voir toujours les édiles plébéiens au sens étroit, bien que Dion, 47, 40, appelle les édiles de Cérès ἀγορανόμοι τοῦ πλήθους.

(4) Suétone, *Vesp.* 2 : *Ædilitatis ac mox præturæ candidatus illam non sine repulsa sextoque vix adeptus est loco, hanc prima statim petitione et in primis.*

et qu'il fut plus tard prescrit par la loi de revêtir l'édilité après la questure et avant la préture (II, 200. 209. 214). Le tribunat de la plèbe a sans doute à l'époque la plus ancienne généralement suivi l'édilité; plus tard, peut-être depuis que l'édilité curule existe à côté de l'édilité plébéienne, il est revêtu avant l'édilité plébéienne (II, 209) comme avant l'édilité curule (II, 210), tandis que, sous le Principat, la carrière des magistratures du plébéien requiert, avons-nous dit, l'édilité ou le tribunat. En conséquence les deux édilités sont rassemblées dans la liste officielle des magistrats et placées au-dessus du tribunat et au-dessous de la censure (II, 223).

Éligibilité. Patriciat ou plébéiat.

Nous avons aussi déjà traité de l'éligibilité dans notre premier livre. En ce qui concerne le rang, la règle selon laquelle les magistratures plébéiennes ne peuvent être occupées, que par des plébéiens (II, 134) est de tout temps restée en vigueur d'abord pour les deux, puis pour les quatre édiles plébéiens (1); L'édilité curule est d'abord arrivée à la vie comme magistrature purement patricienne (2); mais bientôt après, probablement dès l'an 390 (3), sûrement depuis l'an 450 et à partir de là probablement jusqu'au VIIe siècle de la ville, les collèges patriciens et plébéiens ont alterné, l'édilité curule étant occupée les années impaires de Varron par

(1) Denys (p. 165, note 1) et Pomponius (p. 168, note 1) disent que les deux édiles plébéiens primitifs devaient être élus ἐκ τῶν δημοτικῶν, *ex plebe*. Dion dit la même chose, p. 173, note 2, pour les quatre édiles plébéiens de l'Empire.

(3) Tite-Live et Pomponius (p. 172, note 2) le disent et les débris de la liste le confirment en ce sens que tout au moins les deux premiers collèges de 388 et 389 ont nécessairement été patriciens. Une démonstration plus détaillée est donnée dans mes *Rœm. Forsch.* 1, 97 et ss. auxquelles je renvoie une fois pour toutes.

(3) Cela semble résulter du texte jusqu'à présent mal compris de Festus, p. 326 : [*Saltatores, qui n*]*unc ludi (= ludii) : scænicos* [*ludos saltibu*]*s primum fecisse C......* [*fi*]*lium M. Popilium M.* [*f. curules a*]*ediles memoriæ* [*prodiderunt*] *historici. Solebant* [*enim saltare*] *in orchestra* etc. L'interprétation divergente de ce texte donnée par Reitzenstein (*Verrianische Studien*, Breslau, 1887), me semble défectueuse pour le point principal. L'introduction des jeux scéniques se place, comme on sait, selon Tite-Live, 7, 2, en l'an 390, et le nom unique conservé (probablement M. Popillius M. f. Lænas, consul en 395) prouve que ce collège était plébéien. — Suivant une allégation indiquée par Cicéron lui-même comme gratuite, *Pro Plancio*, 24, 58, le premier édile plébéien appartenait à la famille originaire de Tusculum des Juventii.

deux patriciens et ses années paires par deux plébéiens (1). En l'an 663, ce roulement n'existait plus (2), et l'on rencontre même dans les derniers temps de la République des patriciens et des plébéiens collègues dans l'édilité curule (3). Lorsque ensuite Auguste rendit obligatoire l'occupation de l'une des édilités ou du tribunat, ce fut en exemptant les patriciens de cet échelon et par conséquent en restreignant l'édilité curule elle-même aux plébéiens (II, 213). A partir de là donc le plébéiat fut une condition générale d'occupation de toutes les édilités.

Mode d'élection.

Depuis qu'ils ont été électifs, les édiles de la plèbe ont été élus par l'assemblée de la plèbe (p. 163), donc depuis la loi Publilia de 283 par les tribus plébéiennes (4). Les édiles curules sont même élus, comme les questeurs et les magistrats inférieurs en général, dans les comices par tribus patricio-plébéiennes (5). La présidence de l'élection des édiles plébéiens appartient aux tribuns du peuple (p. 163, note 2), celle de l'élection des édiles curules au magistrat patricien le plus élevé du moment, donc en général, au consul (III, 143).

---

(1) Tite-Live, 7, 1, sur l'an 388 : *Verecundia imposita est senatui ex patribus jubendi ædiles curules creari : primo ut alternis annis ex plebe fierent convenerat, postea promiscuum fuit.* Polybe, 10, 4, sur la candidature du premier Scipion l'Africain à l'édilité pour l'an 541 : Ἔθους δ' ὄντος δύο πατρικίους καθίστασθαι. La liste des édiles confirme cette allégation et la précise.

(2) Car M. Claudius Marcellus fut édile curule en cette année (Cicéron, *De or.* 1, 13, 57).

(3) Tite-Live (note 1) : *Postea promiscuum fuit.* Dion (p. 173, note 2) : Καὶ ἐξ εὐπατριδῶν. C. Julius Cæsar et M. Calpurnius Bibulus furent édiles curules en même temps en 689, M. Æmilius Scaurus et P. Plautius Hypsæus en 696.

(4) Denys, représente 6, 90, la plèbe comme élisant les premiers édiles, et 9, 43, les tribuns qui présentent de nouveau la loi sur l'organisation de l'assemblée par tribus de la plèbe comme y ajoutant la clause καὶ τὸ τῶν ἀγορανόμων ἀρχεῖον ἐν ταῖς αὐταῖς ψηφοφορεῖσθαι ἐκκλησίαις, tandis que, chez Tite-Live, 2, 56, 2, la loi est plus heureusement rapportée dès le principe à l'élection des *magistratus plebis.* Denys dit de plus du vote de la loi Publilia, (9, 49), τά τῶν δημάρχων καὶ ἀγορανόμων ἀρχαιρέσια μέχρι τοῦ καθ' ἡμᾶς χρόνου δίχα οἰωνῶν τε καὶ τῆς ἄλλης ὀττείας ἁπάσης αἱ φυλετικαὶ ψηφοφοροῦσιν ἐκκλησίαι.

(5) Piso, chez Aulu-Gelle, 7, 9, 2 : *Cn. Flavius... in eo tempore ædili curuli apparebat, quo tempore ædiles subrogantur, eumque pro tribu ædilem curulem renuntiaverunt. Ædilis* (plutôt *is* : I, 221, note 4 [223, note 5]) *qui comitia habebat negat accipere.* Tite-Live, 25, 2, 7, sur l'élection de Scipion comme édile

Termes de la magistrature.

Nous avons déjà étudié les termes de la magistrature dans notre premier livre (II, 275. 276). L'année de magistrature des édiles curules a probablement été dès le début celle même du collège consulaire et prétorien auquel ils étaient adjoints. Il est vraisemblable que tant que les édiles plébéiens ont été seuls et ont été en fait au service des tribuns, ils ont eu les mêmes délais de magistrature qu'eux; plus tard, probablement depuis la création de l'édilité curule, ils ont été soumis aux mêmes termes de fonctions que les édiles curules et par conséquent ont été régis comme eux par l'année de fonctions des magistrats supérieurs patriciens.

Rang et insignes des édiles curules.

Nous pouvons aussi renvoyer à nos explications antérieures pour le rang hiérarchique de cette magistrature, ses insignes et ses appariteurs. Les édiles curules rentrent parmi les magistrats du peuple au sens strict du mot et ils occupent une position intermédiaire entre les magistrats supérieurs et les magistrats inférieurs (1). Ils ne possèdent pas les pouvoirs propres des magistrats supérieurs : le droit d'assembler le peuple et le sénat et la plénitude de juridiction, et ils n'ont pas de licteurs (II, 18, note 2). L'édile curule est donc obligé d'obéir aux ordres des magistrats supérieurs et il peut, pendant la durée de ses fonctions, être cité devant le préteur en matière civile (II, 390). Mais ils ont néanmoins une cer-

---

curule pour 541 : *Tanto inde favore ad suffragium ferendum in tribus discursum est.* Varron, *De re rust.* 3, 17, 1: *Latis tabulis sortitio fit tribuum ac cœpti sunt a præcone renuntiari* (Ms. *recinii*), *quem quæque tribus fecerint ædilem.* Cicéron, *Pro Planc.* 20, 49: *Vocatæ tribus, latum suffragium, diribitæ* [*tabellæ*], *renuntiatæ.* 22, 53.

(1) La distinction des *magistratus majores* et *minores* (I, 21 [*id.*]) a été absolue tant qu'il n'y a eu que des consuls et des questeurs; mais, parmi les magistratures nées par la suite, il se trouve des formes intermédiaires qui ne peuvent être appelées *majores* ou *minores* que relativement. Il en est ainsi d'une façon toute spéciale de l'édilité, la moins élevée des magistratures supérieures (Cicéron, *De leg.* 3, 3, 7 : *Ollis ad honoris amplioris gradum is primus ascensus esto*), qui par suite est désignée à la fois comme un échelon important pour un débutant (Polybe, 10, 4, 1 : Πρὸς τὴν ἀγορονομίαν, ἣν σχεδὸν ἐπιφανεστάτην ἀρχὴν εἶναι συμβαίνει τῶν νέων παρὰ Ῥωμαίοις) et comme étant cependant en elle-même peu de chose (Cicéron, *Verr. act.* 1, 13, 37 : *Erit tum consul Hortensius cum summo imperio ac potestate, ego autem ædilis, hoc est paullo amplius quam privatus*).

taine part à l'*imperium*. Le haut commandement à la guerre leur est toujours resté refusé, car cette édilité est, comme l'ancienne, une magistrature purement urbaine. Mais nous verrons plus loin que l'*imperium* attaché à la juridiction (I, 215 [217]) leur était accordé pour le domaine spécial de la justice des marchés, et l'on en trouve la conséquence et l'expression dans le fait qu'ils partagent avec les magistrats supérieurs le siège curule (II, 36, note 3) duquel ils tirent même la qualification qui les distingue des anciens magistrats du même nom, qu'ils ont aussi la bande de pourpre à la toge (II, 56, note 4) et le droit de déterminer entre eux amiablement leurs compétences (p. 212). La faculté de faire une dédication, bien qu'elle ait fait défaut aux édiles curules dans la rigueur du droit, leur a plus tard été souvent conférée comme aux censeurs pour des cas particuliers (1). Autre conséquence importante de leur position de magistrats supérieurs : les ex-édiles curules, comme les ex-consuls et les ex-préteurs, avaient les droits permanents attachés à l'occupation de la magistrature : le droit de porter la prétexte aux fêtes publiques (II, 77) et lors de leurs funérailles (II, 81), le droit de siéger au sénat et le *jus imaginum* (II, 84), c'est-à-dire la *nobilitas*. Au sénat, les ex-magistrats supérieurs se distinguent comme classe hiérarchique supérieure des ex-édiles curules. Mais si l'*ædilicius* est au-dessous du consulaire et du prétorien, il se distingue encore beaucoup plus énergiquement du questorien, et on apercevrait sans doute plus nettement à Rome même l'espèce de rapport de collégialité entre les édiles et les magistrats supérieurs que nous rencontrons dans les municipes (2), si l'édilité curule

(1) Cf. plus loin la section des duumvirs *ædi dedicandæ*.

(2) Dans les institutions municipales, auxquelles la plèbe est inconnue, c'est, comme on sait, une règle de rassembler les deux consuls et les deux édiles comme formant le collège des *IIII viri*, ce qui ne permet pas de douter que les deux édiles aient été là, avec les deux magistrats les plus élevés, à peu près dans le même rapport qu'à Rome les préteurs avec les consuls. Le caractère de l'édilité investie de la juridiction apparaît là plus purement que dans la forme romaine.

n'y avait pas été rabaissée par son accouplement à l'édilité plébéienne. — Comme appariteurs des édiles curules (I, 395 [391]) on rencontre des scribes (I, 397, 403. 405 [393. 398. 400]), des *præcones* (I, 413 [417], note 1) et, au moins à l'époque ancienne, des *viatores* (I, 414, note 1 [409, note 5]).

Rang et insignes des édiles plébéiens.

Les édiles plébéiens n'ont jamais été assimilés pour les insignes hiérarchiques aux édiles curules. Comme les tribuns de la plèbe, ses édiles n'ont pas d'autre siège que le *subsellium* (II. p. 40, note 4) et ils n'ont pas d'autre toge que la toge ordinaire sans bande de pourpre (1). Ils ont encore moins part aux honneurs rendus aux ex-édiles curules après l'expiration de leurs fonctions ou à leur droit de siéger au sénat. Aussi, lorsque les deux édilités sont réunies, cite-t-on toujours l'édilité curule en premier lieu et la regarde-t-on en tout comme la plus relevée (2). Cependant l'édilité plébéienne a certainement été rapprochée en fait de l'édilité curule. L'édile plébéien a lui-même eu, au moins à l'époque récente, un tribunal sur le forum (II, 35), quoique en dehors de là le tribunal aille avec le siège curule. Mais la meilleure preuve du rapprochement est dans la place occupée par cette édilité elle-même dans la hiérarchie des magistratures de la période républicaine récente (p. 174) et dans son élévation de fait au-dessus du tribunat du peuple. Les édiles plébéiens ont nécessairement cessé par là, au moins quant au fond, d'être les serviteurs des tribuns (3); on ne trouve d'ailleurs d'application pratique de cette subordination à l'époque dont l'histoire est certaine que dans un cas absolument extraordinaire (4). Une autre suite de cela paraît avoir

---

(1) II, 55, note 3. C'est un point douteux de savoir si les édiles de la plèbe portaient la robe de pourpre dans les jeux organisés par eux (II, 24, note 3. 50, note 1).

(2) Pour leur ordre, cf., par exemple, *lex Jul. mun.* ligne 24 ; Tacite, *Ann.* 13, 28, comme au reste II, 209 et plus haut p. 173, note 1.

(3) Denys, 6, 90 : Νῦν μέντοι... τὴν ἐξουσίαν [οὐκέθ'] ὑπηρετικὴν ἑτέρων ἔχουσιν ὡς πρότερον, ἐπιτέτραπται δ' αὐτοῖς πολλὰ καὶ μεγάλα.

(4) La procédure contre Scipion (p. 167, note 2) ne prouve aucunement que les édiles plébéiens fussent encore employés de cette façon dans les poursuites politiques ordinaires des tribuns à l'époque récente de la République.

été que, tandis que les tribuns ont toujours été tenus pour sacrosaints, ce caractère a été, dans la mesure du possible, dénié en théorie et retiré en pratique aux édiles de la plèbe : les magistrats supérieurs citaient devant eux l'édile plébéien sans plus de scrupule que l'édile curule et en cas de besoin le faisaient comparaître de force (1). — Comme appariteurs on rencontre pour les édiles plébéiens, ainsi que pour les édiles curules, des scribes qui existent même soit auprès des édiles plébéiens au sens strict, soit auprès des édiles *Ceriales* (I, 403 [399]). C'est sans doute par un simple hasard que nous n'avons pas encore de témoignages relatifs à leurs *præcones*. On trouve cités des *viatores* des édiles plébéiens ; mais l'un d'eux porte la qualification *e lege Papiria* (I, 414 [410]) et on peut se demander pour eux aussi si ces appariteurs leur ont appartenu à toutes les époques.

Décadence de leur sacrosainteté.

Afin de déterminer la compétence des édiles, il faut d'abord préciser le rapport dans lequel les diverses édilités sont entre elles. Il est d'un caractère tout particulier. On ne peut pas

Relations des diverses édilités entre elles.

(1) Selon Tite-Live 3, 55, les tribuns voient, après la seconde sécession de la plèbe, leur caractère sacrosaint confirmé, probablement par un nouveau serment du peuple *(tribunis ut sacrosancti viderentur... relatis quibusdam ex magno intervallo cærimoniis renovarunt)* et ensuite l'inviolabilité d'eux et des autres magistrats plébéiens, en particulier des édiles, est arrêtée par une loi *(et cum religione inviolatos eos tum lege etiam fecerunt sanciendo, ut qui tribunis plebis ædilibus judicibus decemviris nocuisset, ejus caput Jovi sacrum esset, familia ad ædem Cereris Liberi Liberæque venum iret)*. On a ensuite greffé sur la distinction cette autre idée que la soustraction des tribuns à la juridiction serait plus énergique que celle des édiles et que la seconde et non la première demeurerait en pratique inobservée : *Hac lege juris interpretes negant quemquam sacrosanctum esse, sed eum qui eorum cuiquam nocuerit, sacrum sanciri itaque ædilem prendi ducique a majoribus magistratibus : quod etsi non jure fiat — noceri enim ei, cui hac lege non liceat — tamen argumentum esse non haberi pro sacro sanctoque ædilem : tribunos vetere jure jurando plebis, cum primum eam potestatem creavit, sacrosanctos esse*. Plus l'argumentation juridique est mauvaise, plus la pratique de la période récente de la République en ressort clairement. Le discours prononcé par Caton pour consolider le principe *ædiles plebis sacrosanctos esse* (p. 164, note 1) est un argument pour soutenir qu'il était controversé. On pourrait même supposer qu'il y a eu un lien entre ce discours et l'envoi du sénat à Scipion en 550; mais pendant ces incidents, Caton n'était pas à Rome ; il était dans le camp de Scipion.

considérer les édiles plébéiens et les édiles curules comme constituant un seul collège, car leurs conditions d'éligibilité, leur mode de nomination et leurs insignes officiels ne sont pas les mêmes (1). On ne peut, par exemple, assimiler sous ce rapport les édiles aux différentes catégories de préteurs et de questeurs, car les préteurs et les questeurs ne recevaient leurs compétences spéciales que par un acte qui suivait l'élection, tandis que les édiles étaient directement élus par le peuple comme édiles plébéiens, curules ou ceriales. Par suite aussi l'indication de la qualité accessoire est facultative pour les premiers et obligatoire pour les édiles dans le langage rigoureux (2). Mais il ne serait pas moins erroné de voir, dans la dénomination commune aux deux magistratures, une simple homonymie comme celle qui existe entre les *tribuni plebis* et les *tribuni militum*, par exemple. La liste des magistratures romaines ne connaît qu'une édilité, en laquelle elle réunit l'édilité curule et l'édilité plébéienne (II, 223), et les lois qui fixent la compétence des édiles s'adressent non pas toujours, mais ordinairement aux édiles en général, sans distinguer les édiles plébéiens des édiles curules (3). Nous

---

(1) Le nom de συνάρχων de l'édile curule Metellus donné chez Plutarque, p. 164, note 1, à l'édile, probablement plébéien, Scantinius, n'est pas une preuve suffisante du contraire.

(2) En faisant abstraction des monuments de la période ancienne de la République (p. 173, note 1) et des cas où la dénomination *ædiles* est employée pour réunir les deux catégories, on ne trouvera que rarement le qualificatif omis. Il ne manque jamais sur les monnaies à l'unique exception de celle qui porte la légende : *Memmius æd. Cerialia preimus fecit* (*R. M. W.* p. 642 = tr. fr. 2, p. 514), et où l'omission trouve son excuse dans la désignation suffisante de l'édile qui résulte de la suite. On trouve bien *ædilis* tout court sur les inscriptions, ainsi dans celles antérieures à Auguste de L. Appuleius Tappo *C. I. L.* V, 862 = Orelli, 3827 et de M. Fruticius, *C. I. L.* V, 3339, et sous l'Empire dans celles de T. Helvius Basila, *C. I. L.* X, 5056. 5057 = Orelli, 4365 et de L. Ragonius Quintianus, *C. I. L.* V, 2112 = Orelli, 2377; mais ces inscriptions restent toujours rares par rapport à celles qui indiquent le titre de préteur ou de questeur tout court.

(3) Cela ressort de la manière la plus claire dans la loi *Julia municipalis* où le chapitre relatif aux édiles commence par les mots, ligne 24 : *Æd(iles) cur(ules) æd(iles) pl(ebei) quei nunc sunt queiquomque post h. l. r. factei createi erunt eumve mag. inierint,* et continue en parlant exclusivement de

trouvons là un cas tout spécial : deux magistratures différentes en la forme, mais pourvues d'une compétence égale dans l'ensemble.

Relations de l'édilité curule avec l'édilité plébéienne.

L'explication de ce système singulier ne peut être cherchée que dans les efforts faits en la période récente de la République, afin d'assimiler, en les transformant, à la constitution de la cité unitaire les institutions révolutionnaires de la plèbe qu'on n'aurait pu supprimer formellement sans péril. Nous avons déjà vu qu'on fit subir au tribunat une transformation interne semblable, tout en conservant ses formes extérieures essentielles (III, 353 et ss.). L'édilité, moins respectée et moins dangereuse, fut de même rendue inoffensive encore plus tôt et plus énergiquement. En même temps que l'admission des plébéiens au consulat donna la possibilité politique de supprimer le rôle séparé de la plèbe, l'édilité curule fut mise auprès de l'édilité plébéienne, et la compétence attribuée aux nouveaux édiles curules fut, en tant qu'il en était besoin, étendue aux édiles de la plèbe, évidemment afin de rendre ces derniers étrangers à leur destination primitive et de constituer sous l'ancien nom une magistrature nouvelle pourvue d'attributions nouvelles et pour la plupart communes, une magistrature qui était, sous le rapport des postes, partagée entre les patriciens et les plébéiens comme le consulat et qui, sous celui des attributions, était, toujours comme le consulat, une magistrature du peuple. Cela se manifeste avec une clarté singulière dans le changement apporté aux rapports des édiles avec les magistrats du peuple. Les édiles primitifs sont des auxiliaires des tribuns de la plèbe ; les édiles postérieurs, qu'ils soient curules ou plébéiens, sont des auxiliaires des consuls (1). Ce ne sont pas

---

l'*ædilis*. Il faut entendre de même Cicéron, *De leg.* 3, 3, 7 : *Suntoque ædiles curatores urbis annonæ ludorumque sollemnium.*

(1) Dant le statut de Genetiva, les pouvoirs qu'il donne aux édiles, par exemple relativement à l'emplacement des constructions (p. 201, note 2) et à l'enlèvement des sépultures (p. 202, note 2), sont en même temps toujours attribués au duumvir dont la haute surveillance générale (III, 160, note 3) s'étend aussi à cela.

seulement les édiles curules qui reçoivent leurs instructions des magistrats supérieurs du peuple (1) et qui doivent leur prêter main-forte sur leur demande, surtout en cas de péril; les consuls se servent désormais absolument de la même façon des édiles de la plèbe (2). La transformation de l'institution distincte de la plèbe en institution du peuple se révèle clairement. La meilleure preuve du caractère intentionnel de cette façon d'agir est l'attribution faite à la magistrature du peuple créée en 387 d'un titre dont le sens, resté compréhensible pour tous les Romains, ne s'accordait point avec la compétence conférée aux nouveaux édiles curules (3) et ne peut avoir été choisi qu'afin de légitimer ou d'annuler, comme on voudra, l'édilité de la plèbe en l'accouplant à l'édilité légitime du même nom.

Les attributions primitives ne disparaissent assurément pas plus dans la transformation récente pour l'édilité que pour le tribunat. Mais elles sont appliquées et modifiées de telle sorte que les conséquences politiques et la valeur politique de l'institution se transforment.

(1) La preuve en est, par exemple, dans la séparation des sièges sénatoriaux au théâtre faite en l'an 560 par les édiles, mais sur l'ordre des consuls (Asconius, *In Cornel.* éd. Orelli, p. 69; Tite-Live 34, 54) et des censeurs (Antias, chez Asconius, *loc. cit.;* Tite-Live, 34, 44, 5 : [*Censores*] *ludis Romanis ædilibus curulibus imperarunt ut loca senatoria secernerent a populo*). On peut rattacher l'intervention des consuls à ce qu'ils présidaient ces jeux, si c'étaient vraiment les *ludi Romani;* mais les instructions en formes paraissent émaner des censeurs que l'affaire touchait directement (p. 122, note 3), et alors la conception exprimée au texte est seule admissible.

(2) Tite-Live, 39, 14. Lors que le sénat confia aux consuls de 568 une instruction extraordinaire sur les Bacchanales, *consules ædilibus curulibus imperarunt, ut sacerdotes ejus sacri omnes conquirerent comprehensosque libero eonclavi ad quæstionem servarent : ædiles plebis viderent, ne qua sacra in operto fierent.* Les récits des années 291 et 326, cités plus haut p. 169, note 2, et selon lesquels les édiles plébéiens auraient pris dans des moments de trouble des mesures de paix et de sûreté publiques, ont probablement été suggérés par le rôle qu'ils jouent à l'époque moderne à l'égard des consuls.

(3) L'*ædium sacrarum procuratio* générale, à l'aide de laquelle les étymologistes romains ont mis leur conscience en repos, est une attribution secondaire de l'édilité récente; si les considérations de fond avaient été déterminantes, l'édilité aurait au contraire tiré son nom, comme son modèle grec, du marché et des affaires du marché.

La surveillance des corvées a sûrement été étendue aux édiles curules et a été également exercée par eux, jusqu'à la disparition des corvées elles-mêmes. Il est très vraisemblable que l'obligation commune à ces travaux, qui pesait à la fois sur les patriciens et les plébéiens, a précisément eu une influence décisive sur la création de l'édilité récente prise dans les deux classes.

Surveillance des édiles sur les archives.

La surveillance exercée par les édiles sur les archives ne cessa pas davantage; mais elle reçut une autre forme. Il est hors de doute que, pour être valables, les sénatus-consultes devaient, dans la période récente de la République, être déposés à l'Ærarium (1), au temple de Saturne situé au pied du Capitole et non pas au temple de Cérès; il est en outre démontré que les questeurs urbains, sous la surveillance générale desquels était l'Ærarium, ont eu les sénatus-consultes sous leur surveillance tout au moins à la fin de la République (2). Mais les édiles y ont cependant été mêlés à la même époque. Selon toute apparence, les archives propres de la plèbe placées dans le temple de Cérès et la haute sur-

(1) La mention la plus précoce de la délation des sénatus-consultes *ad ærarium* se rencontre sous la date de l'an 567, chez Tite-Live 39, 4, 8 : *Qui ab eo* (M. Æmilius Lepidus, consul en 567) *quemquam posse æqui expectare, qui per infrequentiam furtim senatus consultum factum ad ærarium detulerit Ambraciam non videri vi captam.* Suétone, *Aug.* 94 : *Senatus exterritum censuisse ne quis illo anno* (691) *genitus educaretur : eos qui gravidas uxores haberent... curasse ne senatus consultum ad ærarium deferretur.* Tacite, *Ann.* 3, 51, montre avec une clarté spéciale que le sénatus-consulte ne devient obligatoire que par la délation. Cf. VII, 205 et ss.

(2) C'est ce que montre de la manière la plus nette le sénatus-consulte de 710, rapporté par Josèphe, 14, 10, 10, ἐκ τοῦ ταμιείου ἀντιγεγραμμένον ἐκ τῶν δέλτων τῶν δημοσίων τῶν ταμιευτικῶν Κοίντῳ Ῥουτιλίῳ... Κορνηλίῳ ταμίαις κατὰ πόλιν et qui porte : Περὶ ὧν δόγματι συγκλήτου Γαίος Καῖσαρ ὑπὲρ Ἰουδαίων ἔκρινε καὶ εἰς τὸ ταμιεῖον οὐκ ἔφθασεν ἀνενεχθῆναι, περὶ τούτων ἀρέσκει ἡμῖν... ἀνενεγκεῖν... ταῦτα εἰς δέλτους καὶ πρὸς τοὺς κατὰ πόλιν ταμίας, ὅπως φροντίσωσι καὶ αὐτοὶ ἐν δέλτοις ἀναθεῖναι διπτύχοις. Dans un sénatus-consulte d'Aphrodisias à peu près contemporain (Lebas-Waddington, n. 1627), le préambule porte : Ἐκ τῶν ἀν... [κεφαλαίῳ π]έμπτῳ ἕκτῳ ἑβδόμῳ ὀγδόῳ ἐνάτῳ τα[μιευτίκων δέλτων]... [ταμι]ῶν κατὰ πόλιν δέλτῳ πρώτῃ. Cf. Plutarque, *Cat. min.* 17. Dans le décret de Pise, Orelli, 643 = *C. I. L.* XI, 1421, il est prescrit, *uti... IIviri ea... coram proquæstoribus primo quoque tempore per scribam publicum in tabulas publicas referenda curent.*

veillance donnée sur elles aux édiles de la plèbe ont été remplacées par une part donnée à l'édilité dans la surveillance des archives du peuple; car c'est seulement Auguste qui a retiré, en 743, la surveillance des archives aux tribuns (III, 359) et aux édiles, parce qu'ils la négligeaient et la laissaient entièrement livrée à leurs appariteurs (1). Du reste, parmi les édiles en fonctions près de l'Ærarium figuraient aussi et même, semble-t-il, figuraient surtout les édiles curules (2); car leurs scribes jouissaient d'une position particulièrement considérée qui ne peut s'expliquer d'une manière satisfaisante que par une participation à l'administration des archives (3) et ils avaient leur local officiel immédiatement auprès de l'Ærarium ou plutôt ils avaient une partie de l'Ærarium comme local officiel (4). On ne peut préciser la façon dont les questeurs urbains et les deux catégories d'édiles se partageaient ou se devaient partager les rôles dans l'administra-

(1) Dion, 54, 36, sur l'an 743 : Τοῖς ταμίαις τὰ δόγματα τὰ ἑκάστοτε γιγνόμενα διὰ φυλακῆς ποιεῖσθαι ἐκελεύσθη · ἐπειδὴ οἵ τε δήμαρχοι καὶ οἱ ἀγορανόμοι οἱ πρότερον αὐτὰ ἐπιτετραμμένοι διὰ τῶν ὑπηρετῶν τοῦτο ἔπραττον καί τις ἐκ τούτων καὶ διαμαρτία· καὶ ταραχὴ ἐγένετο. Cicéron, *De leg.* 3, 20, 46, indique aussi que les magistrats ne s'inquiétaient pas eux-mêmes de ces fonctions à l'époque récente. — On peut encore rapprocher de là l'existence à Cære d'une *ædilis jure dicundo præfectus ærarii* comme second magistrat supérieur et collègue du dictateur (III, 195, note 3).

(2) Les appariteurs et le local officiel des appariteurs (note 4) qui se rattachent au service de l'Ærarium n'appartiennent qu'aux édiles curules.

(3) La décurie unique des scribes édiliciens et les trois décuries des scribes questoriens qui constituent ensemble les plus considérées de toutes les décuries d'appariteurs, s'accordent parfaitement avec cette idée, qu'elles sont en fonctions les unes à côté des autres près de l'Ærarium. La mesure d'Auguste de 743 enleva aux scribes des édiles leurs fonctions mais non leurs émoluments : c'est conforme à la façon dont on voit traiter ailleurs ces postes (cf. I, 393 [389]).

(4) Le local officiel des scribes et des *præcones* des édiles curules dont une inscription en date de l'an 214 nous a été conservée, semble s'être trouvé dans le voisinage immédiat des archives (Jordan, *Top.* 1, 2, 366). Cicéron, *Pro Cluent.* 45, 126 : *Scribam ædilicium... censores ærarium reliquisse subscripserunt;* cf. p. 56, note 3. Tite-Live, 30, 39 : *Pecuniam ex ærario scribæ viatoresque ædilicii clam.egessisse per indicem damnati sunt non sine infamia Luculli ædilis (curulis).* La loi Julia municipalis dit aussi, ligne 34, que les édiles avaient leur local officiel *aput forum.* Il ne faut pas le confondre avec leur magasin situé au Capitole (p. 194).

tion des archives (1). En tout cas, l'administration édilicienne des archives a sous cette forme entièrement perdu son caractère d'opposition et apparaît exclusivement comme instituée dans l'intérêt du peuple tout entier. A partir de l'an 743, il n'en est plus question.

Le rôle joué par les édiles en matière de justice criminelle a été soumis au même traitement. Les édiles plébéiens ont, avons-nous vu, figuré dans la procédure criminelle plébéienne, partie comme auxiliaires des tribuns, partie aussi, du moins selon la tradition qui nous a été transmise, comme titulaires indépendants d'une juridiction propre. — Le premier rôle a subsisté théoriquement et est resté, après comme avant, un droit distinct des édiles de la plèbe; au reste, les édiles curules, alors même qu'ils auraient pu être employés comme auxiliaires des tribuns de la plèbe, auraient toujours été dépourvus de la sacrosainteté, de l'immunité efficace contre les magistrats du peuple, indispensable dans ce but. Pratiquement cette sacrosainteté constituait d'ailleurs une anomalie dans la condition de l'édilité moderne; et, de même que l'immunité, cet usage des édiles plébéiens n'apparaît aux temps historiques que dans de rares cas exceptionnels.

Attributions criminelles des édiles.

Au contraire, c'est en vertu d'une des principales fonctions des deux édilités que l'édile prononce au profit du peuple ou d'un temple du peuple des peines indépendantes et, après la provocation, les défend devant le peuple (2). Pour trancher la question peu facile de savoir quel est le fondement de ce pou-

Amendes éditiciennes.

(1) On peut concevoir que les édiles aient été chargés de provoquer l'homologation des sénatus-consultes par les tribuns (III, 339, note 1) et de conserver les originaux et les questeurs de les enregistrer sur les registres publics et d'en donner copie. Les seconds avaient seuls, sans nul doute, à s'occuper des livres de caisse. Cette supposition ferait aussi comprendre pourquoi il y avait trois décuries de scribes des questeurs et une seule de scribes des édiles.

(2) Les lois pénales récentes connaissent, à côté de la *multæ inrogatio* du magistrat devant les comices judiciaires, la *multæ petitio* soumise au préteur et aux jurés (I, 206 [208] et s.); il se peut que parmi les procès rapportés ici quelques-uns soient des actions éditiciennes ainsi intentées devant le préteur. Mais de beaucoup la plupart sont clairement désignés comme se déroulant devant les comices (*diem dicere, multam inrogare*, etc.).

voir et dans quel rapport il se trouve avec le reste de leurs attributions et celles des autres magistrats, il sera opportun de donner d'abord un aperçu des crimes et délits contre lesquels on peut établir que les édiles soient intervenus de cette façon (1).

1. On ne trouve, à cette époque (2), qu'une action édilicienne certaine fondée sur une infraction directement dirigée contre l'État; c'est celle formée en 508 par deux édiles plébéiens contre Claudia pour discours antipatriotiques (3). On peut, en outre, rattacher à la même idée la menace de Cicéron de déférer à la justice du peuple en qualité d'édile curule toutes les personnes mêlées à la corruption des jurys sénatoriaux (4).

2. Injures par actions faites à l'édile lui-même (5).

3. Violences publiques commises par un particulier (6).

4. Déplacement des récoltes d'un champ dans un autre

(1) En général comparer encore Val. Max. 8, 1, *absol.* 7 : *Q. Flavius a C. Valerio ædile apud populum reus actus cum XIIII tribuum suffragiis damnatus esset, proclamavit se innocentem perire.*

(2) Nous avons parlé, p. 167, note 3, du prétendu procès intenté en l'an 300 par un édile contre un ex-consul qui avait mal fait la guerre.

(3) La sœur de P. Claudius Pulcher, condamné en 505 pour avoir mal commandé à la guerre, fut accusée d'avoir exprimé dans une foule qui l'incommodait, le souhait : *Utinam reviviscat frater aliamque classem in Siciliam ducat atque istam multitudinem perditum eat... ob hæc mulieris verba tam improba ac tam incivilia C. Fundanius et Ti. Sempronius ædiles plebei multam dixerunt ei æris gravis XXV milia* (Aulu-Gelle, 10, 6). Cf. Suétone, *Tib.* 2, qui parle là de *judicium majestatis apud populum;* Val. Max. 8, 1, *damn.* 4; Tite-Live, *Ep.* 19.

(4) Cicéron, *Verr. act.* 1, 12, 36 : *Agam in magistratu... agam ex eo loco, ex quo me populus R. ex k. Jan. secum agere de re p. ac de hominibus improbis voluit. L.* 5, 67, 173 : *Populus R. quoniam mihi potestatem apud se agendi dedit, jus suum me agente suis suffragiis ante k. Febr. recuperabit.*

(5) Aulu-Gelle, 4, 14 : *A. Hostilius Mancinus ædilis curulis fuit : is Maniliæ meretrici diem ad populum dixit eo quod e tabulato ejus noctu lapide ictus esset, vulnusque ex eo lapide ostendebat.*

(6) P. Clodius accusa Milon de ce chef comme édile curule de 698. Asconius, *In Milon.* 14, 38 : *Pompeius cum defenderet Milonem apud populum de vi accusante P. Clodio.* Cicéron, *Pro Sest.* 44, 95 : *Diem dixit et accusavit de vi Milonem. Pro Mil.* 14, 40 : *Milone... reo ad populum. In Vatin.* 17, 40. Dion, 39, 18. Cicéron, *Ad Q. fr.* 2, 3, renseigne en détails sur le procès. La peine demandée n'est jamais indiquée. Voy. Drumann, 2, 323.

opéré par sortilège ; une infraction prévue par les XII tables (1).

5. *Stuprum* des femmes (2) et des hommes (3).

6. Accaparement des grains, en vertu des lois spéciales rendues pour l'interdire (4).

7. Usure, en vertu des XII tables et des lois postérieures analogues (5).

---

(1) Pison, chez Pline, *H. n.* 18, 6, 41 : *C. Furius Chresimus... in invidia magna erat ceu fruges alienas pelliceret veneficiis : quam ob rem ab Sp. Albino curuli ædile die dicta metuens damnationem, cum in suffragium tribus oporteret ire, instrumentum rusticum omne in forum attulit... postea dixit : veneficia mea, Quirites, hæc sunt.* Servius, sur les Églogues, 8, 99, cite les mots *neve alienam segetem pellexeris* comme ceux des XII tables.

(2) Tite-Live, 10, 31, 9, sur l'an 459 : *Q. Fabius Gurges consulis filius aliquot matronas ad populum stupri damnatas pecunia multavit.* Gurges ne peut avoir formé ces accusations que comme édile, et, puisqu'il était patricien, comme édile curule. Tite-Live, 25, 2, 9, sur l'an 541 : *L. Villius Tappulus et M. Fundanius Fundulus ædiles plebei aliquot matronas apud populum probri accusarunt, quasdam ex eis damnatas in exilium egerunt.* Cela n'empêche pas que le procès tendit à une *multa.* — L'action que l'amoureux de Plaute veut intenter « devant tous les magistrats » contre sa maîtresse parce que *contra legem a plurumis pecuniam accepit* (I, 192 [189], note 1) est parente de celles-là; tout au moins le trait a sans doute été emprunté aux institutions romaines.

(3) Selon Tite-Live, 8, 22, 2, sur l'an 426, le peuple acquitta M. Flavius *die dicta ab ædilibus crimine stupratæ matris familias.* Val. Max. 6, 1, 7 : *M. Claudius Marcellus ædilis curulis C. Scantinio Capitolino tribuno plebis* (il était plutôt édile plébéien : Plutarque, *Marc.* 2; cf. p. 164, note 1), *diem ad populum dixit, quod filium suum de stupro appellasset.* Le procès que Metellus Celer (ou le consul de 694 ou son père qui portait le même nom) intente pour une raison semblable contre Cn. Sergius Stilo *diem ad populum dicendo* (Val. Max. 6, 1, 8), paraît aussi devoir être nécessairement compté parmi les procès édiliciens.

(4) Tite-Live, 38, 35 sur l'an 565 : *Duodecim clipea aurata ab ædilibus curulibus P. Claudio Pulchro et Ser. Sulpicio Galba sunt posita ex pecunia, qua frumentarios ob annonam compressam damnarunt ; et ædilis plebi Q. Fulvius Flaccus duo signa aurata uno reo damnato (nam separatim accusaverant) posuit : collega ejus A. Cæcilius neminem condemnavit.* Plaute, *Capt.* 492 et ss. : *Nunc barbarica lege certumst jus meum omne persequi : consilium qui iniere quo nos victu et vita prohibeant, is diem dicam, inrogabo multam,* fait allusion à la loi prise pour fondement.

(5) Tite-Live, 7, 28, sur l'an 410 : *Judicia eo anno populi tristia in feneratores facta, quibus ab ædilibus dicta dies esset, traduntur.* Selon Pline, *H. n.* 33, 1, 19, l'édile curule de 450, Cn. Flavius, érigea un temple à la Concorde *ex multaticia feneratoribus condemnatis.* Tite-Live 10, 23, sur l'an 458 : *Eodem anno Cn. et Q. Ogulnii ædiles curules aliquot feneratoribus diem dixerunt : quorum bonis multatis ex eo quod in publicum redactum est ænea... limina...*

8. Transgression du maximum établi par la loi Licinia et les lois analogues pour l'occupation des terres publiques en vue de la culture (1) et pour la conduite du bétail sur les mêmes terres (2).

Plusieurs des cas cités là sont en connexité avec les fonctions administratives des édiles que nous exposerons plus loin, les accusations relatives aux accaparements avec la *cura annonæ*, celles relatives au *stuprum* avec la surveillance des lieux de débauche. Mais il n'en est pas ainsi de la plupart. Ainsi, par exemple, l'exécution des lois sur l'usage des terres publiques est en opposition décidée avec le caractère exclusivement urbain de l'administration des édiles, et les accusations générales fondées sur une conduite antipatriotique excèdent la sphère étroitement limitée de leurs autres fonctions. Il faut donc considérer la juridiction criminelle des édiles comme une compétence distincte de leurs autres attributions officielles. Les différents procès édiliciens et tribuniciens des temps historiques qui nous sont connus, révèlent même clairement la démarcation des compétences, quoiqu'elle ne soit exprimée nulle part. Les procès des tribuns sont, en dehors de ceux provoqués par la violation des privilèges de la plèbe, tous des procès intentés contre un magistrat ou un agent du peuple pour manquement aux devoirs de sa charge (III, 366 et ss.), les procès des édiles concernent exclusivement des crimes et des délits qui ne se

posuerunt. 35, 41, sur l'an 562 : *Judicia in feneratores eo anno multa severe sunt facta accusantibus privatos ædilibus M. Tuccio et P. Junio Bruto : de multa damnatorum quadrigæ... positæ.*

(1) Tite-Live, 7, 16, 9 (cf. Denys, 14, 12 [22] etc.) sur l'an 397 : *Eodem anno C. Licinius Stolo a M. Popillio Lænate sua lege decem milibus æris est damnatus, quod mille jugerum agri cum filio possideret emancupandoque filio fraudem legi fecisset.* L'accusateur est vraisemblablement un édile, probablement le fils de celui cité p. 174, note 3. Le même, 10, 13, 14, sur l'an 456 : *Eo anno plerisque dies dicta ab ædilibus, quia plus quam quod lege finitum erat agri possiderent; nec quisquam ferme est purgatus.*

(2) Des condamnations à des amendes infligées à des *pecuarii* par les édiles sont rapportées pour les édiles curules en 461 (Tite-Live, 10, 47, 4) et 561 (Tite-Live, 35, 10), et pour les édiles plébéiens en 458 (Tite-Live, 10, 23, 13), 514 (Ovide, *Fast.* 5, 285) et 558 (Tite-Live, 33, 42, 10, rapproché du c. 53, 4).



lient à aucune magistrature ou à aucun mandat public. Ce n'est que par un corollaire de cette règle qu'il n'y a pas parmi les premiers de procès contre des femmes (III, 374) et que, parmi les seconds, il y en a de nombreux ; que, lorsque un dommage causé à un particulier par un particulier, et par conséquent rentrant dans le domaine direct de la procédure civile, comme le sortilège destiné à déplacer les récoltes, l'usure et la plupart de ceux énumérés plus haut, est classé, pour des raisons d'utilité pratique, par une loi spéciale parmi les infractions réprimées par l'État, c'est toujours aux édiles et jamais aux tribuns qu'incombent les poursuites. Enfin, dans tous les procès édiliciens qui nous sont connus, la peine demandée est une *multa* qui dépasse le taux de la provocation et qui par conséquent, une fois la provocation formée, est soumise aux tribus.

Quand on réunit tous ces éléments, on voit clairement que, lorsque la nouvelle édilité patricio-plébéienne a été organisée, on est parti du pouvoir qu'avaient déjà précédemment les édiles plébéiens de concourir aux accusations criminelles des tribuns et peut-être même d'exercer une juridiction criminelle indépendante, pour donner, dans une égale mesure, aux deux catégories d'édiles la coercition inférieure que les édiles plébéiens possédaient probablement déjà depuis longtemps. Les édiles n'ont jamais exercé ni la coercition ni la juridiction capitales (I, 463 [*id.*]. 190 [187]). Ils n'ont en outre jamais poursuivi les magistrats ni les agents du peuple, probablement parce que les procès politiques étaient réservés par la loi aux magistrats supérieurs de la plèbe. Lorsqu'ils font usage de leur droit de prononcer des amendes en dehors de la compétence impliquée par leurs fonctions elles-mêmes, la raison juridique paraît être que les lois pénales en jeu invitaient à agir tout magistrat ayant le droit d'amende. En pareil cas les édiles, étant les moins élevés des magistrats pourvus de ce droit, auront probablement été considérés par l'usage comme les premiers appelés à exécuter la loi (I, 190 [188] et ss.). Les

édiles n'ont sans doute jamais agi qu'en vertu d'une loi pénale spéciale invitant les magistrats à l'irrogation d'une *multa* dans un cas donné. C'est probablement ainsi qu'il est arrivé que notre tradition est pour ainsi dire muette sur les procès de même nature faits par d'autres magistrats et que ces procès apparaissent comme une particularité des fonctions des édiles.

Formes des procès édiliciens en prononciation d'amende.

Les édiles, en dépit de leur compétence criminelle étendue, n'ont pas pour son exercice (1) le droit de citation *(vocatio)* et éventuellement de contrainte à la comparution et d'emprisonnement *(prensio)* (I, 176 [177], note 4). Mais ce n'est pas difficile à concilier avec leurs procès en paiement d'amende. La règle du droit privé, selon laquelle un *judicium* n'est possible qne si le défendeur comparaît personnellement, ne peut pas être transportée aux procès criminels proprement dits déférés au peuple, et moins encore aux procès édiliciens en prononciation d'amende fréquemment dirigés contre des femmes exclues des comices par leur sexe, contre des collègues que l'édile n'aurait pu contraindre à comparaître (2). Sans aucun doute l'édile était obligé de porter à la connaissance du défendeur les procès projeté et de lui donner la possibilité de se défendre; mais certainement aussi un procès de ce genre pouvait être suivi en l'absence du défendeur et par conséquent l'édile n'avait pour le faire aucun besoin d'avoir la *vocatio*. Quant à la *prensio*, il ne peut en être question pour les procès en prononciation d'amende, puisqu'il n'y a jamais eu pour eux, autant que nous sachions, de détention préventive.

Emploi des amendes édiliciennes.

Le montant des amendes obtenues par l'action des édiles appartient au peuple; mais, par exception, il n'a pas besoin

(1) Il ne faut pas confondre avec cela la *prensio* opérée par les édiles dans les accusations criminelles des tribuns (p. 167, p. 185).

(2) Val. Max. 6, 1, 7 (p. 187, note 3). On peut à la vérité, pour soutenir que la présence de l'accusé était nécessaire, argumenter de ce que le défendeur objecte là à l'édile qui l'accuse *se cogi non posse ut adesset*; mais ces mots sont aussi incertains au point de vue critique qu'ils seraient en dehors de là indignes de foi.

d'être versé au trésor. L'édile qui a obtenu l'amende, l'emploie en général ou à ses jeux, relativement auxquels cet emploi ne peut être établi que pour les édiles plébéiens, ou habituellement en travaux de construction et de décoration des édifices publics ou religieux (I, 275 [*id.*]. II, 385).

Décadence des procès en prononciation d'amendes.

Vers la fin de la République, les procès édiliciens en prononciation d'amende perdent du terrain, les questions perpétuelles supplantent de plus en plus la justice du peuple. Mais en droit la compétence de l'édilité n'a pas changé. Cicéron pouvait dire qu'avec cette magistrature lui avait été conférée la charge de mener tous les délinquants au Forum de la cité (p. 186, note 4); et une poursuite criminelle édilicienne de ce genre a encore joué un rôle sérieux dans les affaires de Clodius et de Milon (p. 186, note 6).

La nouvelle édilité comme autorité administrative.

A côté de ces attributions de justice criminelle de l'édilité patricio-plébéienne organisée en 387, qui se rattachent aux pouvoirs de même famille de l'ancienne édilité plébéienne, la première a reçu un rôle administratif important, qui procède probablement de la direction du système des corvées, confiée à l'édilité plébéienne peut-être depuis sa création (p. 169). Quand la magistrature a été dépouillée de son caractère d'opposition et rendue commune aux deux ordres, il fut tout indiqué d'en faire précisément une autorité administrative locale. La réforme de la police des marchés et des tribunaux des marchés a probablement été le motif direct de la création de l'édilité patricio-plébéienne. Ce n'est pas par hasard qu'on a au même moment institué un magistrat supérieur distinct exclusivement chargé de la juridiction civile et qu'on a ainsi soustrait cette juridiction à l'instabilité forcée des fonctions judiciaires des consuls et de leurs représentants. L'accroissement continu de la ville de Rome a entraîné la création de la préture et la transformation de l'édilité. Il était naturel qu'on imitât la civilisation hellénique plus avancée; et l'édilité fondée en 387, peut fort bien avoir été copiée direc-



tement sur l'agoranomie hellénique (1), par le nom de laquelle elle est constamment désignée en grec (2), quoique on ne puisse déterminer plus nettement quelle est la ville hellénique dont les hommes d'État romain ont pris directement la constitution pour modèle (3). Il y a encore une autre preuve du caractère d'innovation réformatrice de cette création du gouvernement romain, c'est que la même institution a été introduite, sous le même nom, dans toutes les cités latines

(1) L'analogie de fond des deux magistratures se révèle de la manière la plus énergique dans la traduction faite dès le principe (nous en avons la preuve depuis Polybe) et de tout temps, dans la langue officielle et la langue courante des Grecs, d'*ædilis* par ἀγορανόμος, en dépit de la divergence qui existe au point de vue littéral entre les deux expressions. Denys, 6, 90, dit aussi des édiles : Σχεδὸν ἐοίκασί πως κατὰ τὰ πλεῖστα τοῖς παρ' Ἕλλησιν ἀγορανόμοις. Assurément il y a des difficultés et peut-être des impossibilités à suivre cette analogie dans le détail. Des trois fonctions fondamentales de l'édilité romaine, la *cura annonæ*, la *cura urbis* et la *cura ludorum*, la première coïncide essentiellement avec l'agoranomie attique, en négligeant cette circonstance indifférente que le penchant athénien à la multiplication des magistratures place plus tard le marché aux grains sous l'autorité de σιτοφύλακες spéciaux. Les agoranomes, comme les édiles, surveillent le commerce du marché, en particulier en ce qui concerne les poids et mesures, ont un droit de correction et statuent sur les actes conclus au marché. En revanche, on peut se demander si la *cura urbis* est aussi comprise dans l'agoranomie grecque, bien que Platon, *De leg.* 6, p. 764, rapproche de la surveillance du marché celle des temples et des sources qui s'y trouvent. En somme, la *cura urbis* romaine correspond plutôt à l'astynomie attique, qui, à la vérité, si elle n'est pas dérivée de l'agoranomie, lui est en tout cas corrélative. Si, au temps d'Aristote, Athènes avait dix agoranomes et dix astynomes, affectés cinq par cinq à la ville et au port, l'édilité romaine peut, en négligeant la *cura ludorum* qui se fonde sur des éléments plus fortuits, être définie, d'après ses deux attributions principales, comme une combinaison de l'agoranomie et de l'astynomie ; ce qui, à la vérité, ne veut pas du tout dire qu'historiquement elle ait été introduite par cette voie. Il faut laisser la suite des recherches à l'archéologie hellénique, qui d'ailleurs ne devra pas oublier que l'agoranomie municipale du temps de l'Empire a probablement été organisée comme l'édilité municipale sous l'influence romaine. Si, par exemple, Athènes à cette époque n'a plus dix agoranomes, mais deux (Bœckh, *Staatshaushaltung*, 1, 70, note b), on ne peut méconnaître là l'imitation de Rome.

(2) Note 1. L'édile romain n'est jamais appelé par les Grecs ἀστυνόμος. Dion emploie cette expression pour le *prætor urbanus* (III, p. 222, note 3) ; les ἀστυνόμοι de Papinien (*Dig.* 43, 10) sont probablement les *IIII viri viis in urbe purgandis*.

(3) Neapolis en Campanie, à laquelle sont empruntés les dénominations grecques des magistratures romaines, avait aussi des ἀγορανόμοι (*C. I. Gr.* 5799 ; *C. I. L.* X, 1490).

et même dans toutes les cités appartenant à la fédération romano-italique, évidemment sous l'influence de l'autorité romaine, et probablement, sinon au moment de la création de l'édilité romaine, au moins peu après, et qu'elle est depuis toujours restée un élément essentiel de la constitution de toutes les cités organisés sous l'influence romaine (1).

Territoire soumis à son administration.

La tâche administrative des édiles est la surveillance de la vie publique de la capitale ; la compétence des nouveaux édiles eux-mêmes se restreint à l'intérieur de la ville et à ses environs immédiats s'étendant jusqu'à la première borne milliaire au-delà des portes (2). Mais cette surveillance présente par la nature des choses un caractère si varié que son exposition doit inévitablement être plutôt faite par voie d'exemples que suivant une logique rigoureuse. En général, on peut distinguer la surveillance du commerce public et celle des rues et des places publiques, auxquelles se joignent les jeux comme troisième sphère d'attributions. La définition probablement traditionnelle des édiles, qui les désigne comme les *curatores urbis annonæ ludorumque sollemnium* (3) ex-

(1) Tandis que la magistrature supérieure des cités dépendantes révèle dans la multiplicité relative de ses formes un développement spontané, le second collège des *ædiles* ou, comme on les appelle ordinairement à l'époque récente, des *duoviri ædilicia potestate* présente une uniformité surprenante (cf. la loi *repetundarum*, ligne 78 : [*Dicta*]*tor prætor ædilisve*). On ne rencontre, à proprement parler, qu'une divergence essentielle : un certain nombre de villes, particulièrement dans la Campanie du Nord, ont à leur tête trois *ædiles* au lieu d'un quattuorvirat composé des *duoviri jure dicundo* et des *duoviri æd. pot.* L'institution municipale est faite uniquement à l'image de la magistrature patricienne des *ædiles curules* et ne connaît pas les édiles plébéiens : la juridiction qui appartient aux édiles municipaux (Suétone, *De cl. rhet.* 6; Juvénal, 10, 101, etc.) suffit à le prouver. Cf. *Hermes*, 1, 66.

(2) I, 77, note 4 [78, note 2]. Il est parfaitement conciliable avec cela que les édiles convoquent, par un édit, à une cérémonie religieuse, au Capitole, toutes les femmes habitant à Rome ou autour de Rome jusqu'à la 10e borne milliaire (Tite-Live, 27, 37, 9).

(3) Cicéron, p. 180, note 3. Les duumvirs ou, comme ils s'appellent aussi dans les programmes, les édiles *u. a. s. p. proc.* de Pompéi sont par suite entendus par Avellino (*Opusc.* 2, 181) et par Henzen (sur l'inscription 6968 de son recueil) comme préposés *urbi* (ou *viis*) *annonæ sollemnibus publice* (ou *sacris publicis*) *procurandis*. Mais cette interprétation est contredite par la remarque que cette désignation se rencontre uniquement sur des inscrip-

prime clairement cette division tripartite. C'est en en partant que nous allons chercher à faire comprendre, par le détail, les attributions administratives des édiles.

1. SURVEILLANCE DU COMMERCE PUBLIC.

1. Vérification de l'exactitude des poids et mesures dans les boutiques publiques (1) et, par corrélation, conservation des modèles officiels des poids et mesures dans un local, mis sous la surveillance des édiles, qui se trouvait dans le temple de Jupiter Capitolin ou auprès de lui (2).

---

tions de *ministri Augusti* et semble se lier au culte des Augustales (cf. la discussion réfléchie de Zangemeister, *C. I. L.* IV, p. 9, et X, p, 93).

(1) C'est à cela que peut se rapporter en première ligne la relation faite par Cælius de ses luttes en qualité d'édile curule *cum tabernariis* (*Ad fam.* 8, 6, 4). Un poids de l'an 47 trouvé à Herculaneum (*C. I. L.* X, 8067, 1) porte la légende : *Ponder(a) exact(a)... Artic(uleio) Cn. Tur(ranio?) ædil(ibus)* et une série de poids semblables, datés lorsqu'ils le sont de la même façon, se désignent, par référence précisément à ces modèles types édiliciens des poids, comme *exacta ad Articuleianum* (Gatti, *Annali dell' Inst.* 1881, p. 181; *Bullett. comm. arch.* 1884, p. 65). Il ne peut s'agir que d'édiles de la ville de Rome et un des poids ajoute même *i(n) C(apitolio)*, selon l'interprétation probablement juste de Gatti. Sous l'Empire, à la vérité, la surveillance des poids et mesures appartient, au moins en dernière instance, au *præfectus urbi*. — L'activité des magistrats municipaux en cette matière est mentionnée par Perse, 1, 128 : *Italo quod honore supinus fregerit heminas Arreti ædilis iniquas;* Juvénal, 10, 100 : *Fidenarum Gabiorumque esse potestas et de mensura jus dicere, vasa minora frangere pannosus vacuis ædilis Ulubris* avec la scholie : *Ut jubeas tabernariis* et l'inscription d'Ariminum, Henzen, 7133 : *Ex iniquitatibus mensurarum et ponder(um)... æd(iles) stateram ærea(m) et pondera decret(o) decur(ionum) ponenda curaverunt.* Cf. Ulpien, *Dig.* 19, 2, 13, 8 : *Si quis mensuras conduxerit easque magistratus* (c'est-à-dire le magistrat municipal, selon le langage des jurisconsultes récents) *frangi jusserit.*

(2) Les modèles officiels des poids et mesures étaient au temple de Jupiter Capitolin, dit Priscien, *De pond.* 62, et confirment un certain nombre de poids soit de l'an 47, si la traduction donnée note 1 est exacte, soit de l'an 77 (*C. I. L.* X, 8067, 3; l'inscription du faux *congius* Farnèse, Orelli, 4342, de l'an 75 est sans doute copiée aussi sur un original perdu) et d'autres indications du même genre (*mensuræ ad exemplum earum quæ in Capitolio sunt ... per regiones missæ*, Orelli, 4347, rapproché de *C. I. L.* VI, 1520; *amphora Capitolina, Vita Maximini*, 4). Les témoignages complètement certains ne remontent pas au-delà du temps de Vespasien; mais leur irréfutable combinaison avec l'incendie du Capitole en 69 et sa reconstruction (Hultsch, *Metrol.* 2e éd. p. 114, contesté à tort par Jordan *Top.* 1, 2, 60) prouve que l'institution

2. Enlèvement des marchandises prohibées mises en vente sur les places publiques ou dans les magasins ou les restaurants publics (1).

3. Surveillance du marché aux esclaves et au bétail. La localisation habituelle des ventes d'esclaves et de bétail (2) dans les lieux publics qui y étaient spécialement affectés à Rome à l'origine, en particulier au *forum boarium*, a sans

elle-même est plus ancienne. Elle me semble toujours, en dépit de la contradiction de Jordan, *Top.* 1, 2, 52, se lier, d'une part, à l'assertion de Polybe selon laquelle les traités entre Rome et Carthage se trouvaient ἐν χαλκώμασι παρὰ τὸν Δία τὸν Καπετώλιον ἐν τῷ τῶν ἀγορανόμων ταμιείῳ, et d'autre part, aux *ædes thensarum* du Capitole mentionnées dans un titre de l'an 60 (*C. I. L.* III, p. 845). Car il ne peut pas s'agir d'archives dans le premier texte, en premier lieu parce que les édiles prenaient bien part à l'administration des archives du temple de Saturne (p. 184), mais n'avaient pas d'archives propres à l'époque récente; en second lieu, parce que les titres conservés aux archives n'étaient pas gravés sur des tables de bronze, et par conséquent, qu'il n'est pas question ici d'une conservation dans des archives, mais d'une exposition publique; en troisième lieu, parce que Polybe, s'il avait voulu désigner les archives n'aurait pas précisé plus nettement la place de l'édifice, comme il avait au contraire motif de le faire s'il s'agissait du mur d'un édifice public qui n'était pas particulièrement important. Il est ensuite hors de doute que les *ædes thensarum* où on conservait le matériel des processions et des jeux (Suétone, *Vesp.* 5; Borghesi, *Opp.* 2, 261; Friedlænder, *Handbuch,* 6, 509 = tr. fr. 13, 281) étaient sous la surveillance des édiles; et le nom de ταμιεῖον s'applique bien à l'Ærarium, mais aussi à tout magasin, et il désigne simplement ici un des bâtiments situés à côté du temple de la *Fides* et du temple de Jupiter dans lequel, ainsi que je l'ai expliqué *Ann. dell' Inst.* 1858, p. 203, les traités publics sont ordinairement exposés. — Au reste les modèles officiels des poids et mesures ne se trouvaient pas uniquement au Capitole, mais aussi dans d'autres points centraux du commerce de la capitale, au temple de Castor, au temple de Trajan, au camp des prétoriens (Gatti, *Ann. dell' Inst.* 1881, p. 181 et ss.).

(1) Suétone, *Tib.* 34 : *Censuit annonam macelli senatus arbitratu quotannis temperandam dato ædilibus negotio popinas ganeasque usque eo inhibendi, ut ne opera quidem pistoria* (= pâtisserie par opposition au pain) *proponi venalia sinerent* (cf. Pline, *H. n.* 33, 2, 32). *Claud.* 38 : *Senatorem... relegavit, quod... in ædilitate inquilinos prædiorum suorum contra vetitum cocta vendentes multasset vilicumque intervenientem flagellasset : qua de causa etiam coercitionem popinarum ædilibus ademit.* Les mots de Plaute, *Rud.* 371, éd. Fleckeisen : *Neptunus ita solet : quamvis fastidiosus ædilis est : si quæ improbæ sunt merces, jactat omnes*, comme d'autres textes analogues, ne peuvent être rapportés avec sûreté aux édiles romains; ils se rapportent en première ligne aux agoronomes helléniques.

(2) Tel que nous le possédons, l'édit des édiles concerne les *mancipia* (Aulu-Gelle, 4, 2, 1; *Dig.* 21, 1, 1, 1), les *jumenta* et le *ceterum pecus* (*Dig.* 21, 1, 38, *pr.* § 5). L'application qui en a été faite par analogie à d'autres objets (*Dig.* 21, 1, 1, *pr. L.* 63) ne peut entrer ici en considération.

aucun doute été la raison première de mettre les actes de ce genre sous la surveillance spéciale des édiles auxquels elle est probablement restée même sous l'Empire (1). Cette haute surveillance n'était pas seulement un droit de police ; les contrats relatifs à ces actes qui faisaient naître une action civile *(judicium inter privatos)* d'après les règles générales du droit civil, étaient également jugés selon les règles du droit civil, au moyen d'un procès organisé par le magistrat et de la sentence de jurés. Mais ce n'était pas le préteur, c'étaient les édiles qui organisaient les procès et qui par suite aussi instituaient les jurés (2). Cependant cette juridiction civile concernait exclusivement les édiles curules, évidemment parce que, lorsque cette procédure édilicienne fut organisée, les édiles plébéiens n'étaient pas encore regardés comme des magistrats du peuple et qu'on ne pouvait donc leur accorder une participation à l'*imperium*. C'est un point incertain de savoir si la justice édilicienne est toujours restée limitée au commerce du marché ou si les édiles ont fini par connaître même des contrats de ce genre qui n'avaient pas été conclus au marché (3). Ce n'est pas ici le lieu d'exposer dans quels cas et de quelle manière les édiles ont assuré la protection de l'acheteur contre le vendeur : il faut renvoyer à ce sujet aux ouvrages de droit dans lesquels le commentaire de l'édit des édiles curules a pris place à côté de celui de l'édit prétorien ; car leur juridiction a, comme la juridiction prétorienne, trouvé sa codification de fait dans l'édit qui en arriva à se transmettre de magistrats en magistrats. La collégialité, partout ailleurs exclue de la juridiction civile, se

(1) Le transfert de la juridiction des édiles à d'autres personnes quand il n'y en avait pas (II, 121, note 1) est plutôt favorable à la subsistance qu'à la disparition de cette fonction édilicienne.

(2) La formule de l'édit est *judicium dabimus*. Il est probable qu'il nommait tantôt un *judex unus* et tantôt des récupérateurs.

(3) L'édit, dans la rédaction qui figure aux pandectes, n'est pas limité aux ventes du marché. Mais il est très douteux que cela ne tienne pas à une rédaction récente. Dans la rédaction qui se trouve dans Aulu-Gelle, 4, 2, il est prescrit de mettre un *titulus* à chaque esclave, ce qui ne convient qu'aux ventes des marchés.

rencontre par exception dans la juridiction édilicienne (I, 52, note 2 [id.]). Nous ne pouvons dire s'il en est résulté des conséquences pratiques. On a sans doute reconnu le droit de *vocatio* au demandeur des procès édiliciens comme à celui des procès prétoriens, quoique l'édile lui-même ne l'eût pas (I, 176 [177], note 4).

4. Mesures contre la cherté, en particulier contre la cherté des blés *(cura annonæ)* (1). Les édiles devaient non seulement intervenir contre les fraudes et les illégalités commerciales, mais s'occuper des prix, en particulier de ceux des subsistances, et en empêcher ou en réparer autant qu'ils le pouvaient l'enchérissement. En conséquence, lorsque des céréales, de l'huile ou d'autres denrées étaient livrées au peuple pour le compte de l'État, à des prix réduits ou autrement, ce qui supposait naturellement un sénatus-consulte ou une loi (I, 273 [*id.*]), l'exécution de la mesure regardait les édiles (2) et les denrées en question qui arrivaient à Rome étaient remises à ces magistrats (3), qui du reste ont nécessairement été les administrateurs des magasins publics de la capitale (4). Quand, à l'époque récente, ces distributions ont été régularisées et sont devenues permanentes, la direction paraît également en être restée en général aux édiles; tout au moins aucune autre autorité n'est indiquée comme

(1) Cicéron indique, p. 180, note 3, cette fonction parmi les fonctions principales des édiles.

(2) Tite-Live, 30, 26, 6 : *Magnam vim frumenti ex Hispania missam... ædiles curules quaternis æris vicatim populo discripserunt.* 31, 4, 6 : *(Ædiles curules) frumenti vim ingentem, quod ex Africa P. Scipio miserat, quaternis æris populo... diviserunt.* c. 50, 1 : *Annona eo anno pervilis fuit; frumenti vim magnam ex Africa advectam ædiles curules... binis æris in modios populo diviserunt.* Si ce n'est pas par un simple hasard qu'il n'est jamais question de rien de pareil pour les édiles plébéiens, la seule raison qu'il puisse y en avoir est que le sénat aura de préférence fait cette faveur à leurs collègues plus élevés. Tite-Live, 26, 10, 1 (note 3) prouve que les édiles plébéiens étaient aussi mêlés à la *cura annonæ*.

(3) Tite-Live, 23, 41, 7 : *Sardiniam perdomitam nuntiat patribus et stipendium quæstoribus, frumentum ædilibus, captivos Q. Fulvio prætori tradit.*

(4) Tite-Live, 26, 10, 1 : *Flaccus... posuit castra : ædiles plebis commeatum eo comportarunt.*

en étant chargée d'une manière stable (1). En dehors de ces distributions qui ne dépendaient pas du pouvoir des édiles, ils n'avaient entre les mains d'autre moyen de combattre la cherté que la prononciation de *multæ* contre les accapareurs de grains (p. 187) et ceux dont disposaient tous les particuliers influents, à savoir de tirer adroitement parti des circonstances et en tout cas d'intervenir au moyen de leur propre crédit et de leur propre fortune (2). Ils ne peuvent disposer des fonds de l'Ærarium et ils ne peuvent pas davantage conclure de contrats obligatoires pour le peuple. — L'importance considérable et toujours croissante de cette surveillance des prix des grains amena César à confier la *cura annonæ* de la capitale (3)

---

(1) O. Hirschfeld (*Annona*, p. 41) a sans aucun doute rattaché avec raison à cela le fait que la loi alimentaire projetée par Curio *jubet ædiles metiri* (Cælius, *Ad fam.* 8, 6, 5). Cela n'empêche pas que les préteurs aient aussi participé à de pareilles distributions (III, 273) et qu'on ait souvent nommé pour les faire des curateurs spéciaux sur lesquels nous reviendrons à propos des magistratures extraordinaires.

(2) Pline, *H. n.* 18, 3, 15 : *M'. Marcius* (avant 315 de Rome; cf. p. 169, note 1) *æd. pl. primus frumentum populo in modios assibus datavit* (cf. les monnaies, *R. M. W.* p. 254 = tr. fr. 2, 327). Tite-Live, 10, 11, 9 : *Caritas annonæ sollicitam civitatem habuit ventumque ad inopiæ ultimum foret,... ni ejus viri (Fabii Maximi æd. cur.) cura qualis in bellicis rebus multis tempestatibus fuerat, talis domi tum in annonæ dispensatione præparando ac convehendo frumento fuisset.* Tite-Live, 33, 42, 8 : *Eo anno ædiles curules M. Fulvius Nobilior et C. Flaminius tritici deciens C milia binis æris populo discripserunt : id C. Flamini honoris causa... advexerunt Siculi Romam, Flaminius gratiam ejus communicaverat cum collega.* Pline, *H. n.* 15, 1, 2 : *Anno DCLXXX M. Seius L. f. ædilis curulis olei denas libras singulis assibus præstitit populo Romano per totum annum.* Cicéron, *De off.* 2, 17, 58 : *Ne M. quidem Seio vitio datum est, quod in caritate asse modium populo dedit; magna enim se et inveterata invidia nec turpi jactura, quando erat ædilis, nec maxima liberavit.* Pline, 18, 3, 16 : *T. Seius* (?) *in ædilitate assibus populo frumentum præstitit, quam ob causam... ei statuæ in Capitolio ac Palatio dicatæ sunt : ipse supremo die populi umeris portatus in rogum est.* Une monnaie frappée vers l'an 672 des *æd. pl.* M. Fannius et L. Critonius (*R. M. W.* p. 592 = tr. fr. 2, p. 447) montre deux magistrats assis sur leur siège et devant eux un épi, ainsi que la tête de Cérès. Dans certains de ces cas, il reste incertain si les édiles sont les organes de la générosité publique ou font la libéralité pour leur propre compte.

(3) Dans les municipes la *cura annonæ* est toujours restée la fonction principale des édiles; il suffit de rappeler à ce sujet le *bonum panem fert* du candidat à l'édilité de Pompéi (*C. I. L.* IV, 429) et les louanges adressées à un agoranome de Paros, *C. I. Gr.* 2374 *e*, pour s'être efforcé de ὅπως ὁ δῆμος [ἐν] εὐετηρίᾳ καὶ δαψιλείᾳ ὑπάρχῃ [χρ]ώμενος ἄρτοις καὶ ἀλφίτοις ὡς ἀξι[ωτ]άτοις καὶ βελτίστοις. Papinien, *Dig.* 16, 2, 17, parle de la condamnation d'un ex-édile, *quod artiorem annonam ædilitatis tempore præbuit.*

comme branche distincte des fonctions édiliciennes aux deux nouveaux *ædiles plebis Ceriales* (p. 173, note 3). Mais, dès le temps d'Auguste, le soin de l'annone passa d'abord à d'autres magistrats, puis bientôt à l'empereur lui-même et à un représentant de lui spécialement commis à cette fonction *(præfectus annonæ)*, sur lequel nous reviendrons en étudiant la puissance impériale. Les *ædiles Ceriales* ont bien subsisté, mais ils paraissent, comme certains autres magistrats de la République, n'avoir plus eu de fonctions réelles sous l'Empire.

5. L'exécution des lois somptuaires dirigées contre le luxe de la table, en particulier le maintien des maximums de prix fixés légalement, rentre pareillement parmi les obligations des édiles. Ils peuvent plus d'une fois s'être à ce point de vue livrés à des actes arbitraires, ainsi que ce nous est rapporté pour les édiles municipaux (1). Il n'y a sans doute jamais eu d'application sérieuse et suivie de ces lois que Tibère a raisonnablement déclarées absolument inexécutables (2).

Toutes ces mesures se rapportent à la vente. Il nous est attesté que les édiles ne se sont pas occupés du louage (3) et cela se conçoit parce que les louages ne se concluent pas au marché. Au contraire, il y a des indices que les édiles muni-

(1) Le récit d'Appulée, *Met.* 1, 24. 25, selon lequel l'édile d'Hypata, irrité du prix exagéré auquel un pêcheur a vendu à un de ses amis un panier de poisson, fait renverser le panier et jeter le poisson par ses appariteurs, *pro ædilitatis imperio,* en oubliant seulement de faire rendre l'argent à l'acheteur, semble un trait emprunté à la vie réelle.

(2) Tacite, *Ann.* 3, 52-55. Les édiles se plaignent au sénat de l'inobservation des lois somptuaires *(incipiente C. Bibulo ceteri quoque ædiles disseruerant sperni sumptuariam legem)* et du dépassement régulier des prix maxima qui y étaient fixés *(vetita ustensilium pretia augeri in dies)* pour les divers objets, en particulier pour les comestibles *(ventris et ganeæ paratus)*; ce dont il faut rapprocher les plaintes exprimées par Tibère au sénat, selon Suétone, 34, de ce que trois *mulli* eussent été payés 30,000 sesterces. Le sénat renvoie cette affaire épineuse à l'empereur et l'empereur répond que les édiles auraient mieux fait de ne pas remuer la question. Cf. p. 195, note 1.

(3) Ulpien, *L. 1 ad edictum ædilium curulium* (*Dig.* 21, 1, 63) : *Sciendum est ad venditiones solas hoc edictum pertinere... cur autem de locationibus nihil edicatur, mirum videbatur : hæc tamen ratio redditur vel quia numquam istorum de hac re fuerat jurisdictio vel quia non similiter locationes ut venditiones fiunt.*



cipaux de la période récente se sont mêlés du taux des salaires et sont intervenus dans leur fixation (1); cependant cela ne peut être transporté sans autre forme à l'édilité romaine.

2. SURVEILLANCE DES RUES, DES PLACES ET DES AUTRES LIEUX PUBLICS (2).

Cura urbis. 1. L'entretien et le pavage des rues et des trottoirs regarde, selon le système romain, les riverains. Mais l'édilé doit veiller à ce qu'ils remplissent leurs obligations. A l'époque ancienne, les édiles y procédaient sans aucun doute, en indiquant aux habitants le travail qu'ils avaient à faire *(munitio)* et en les y contraignant au cas d'inexécution (p. 169 et ss.). Mais nous ne pouvons établir ce mode d'agir des édiles que dans le régime municipal. A Rome, les travaux faits par voie de corvée proprement dite ont disparu aussi bien en matière d'entretien des rues que pour les constructions publiques en général; ils ont déjà disparu à l'époque de César à laquelle, au cas de manquement du redevable, l'édile fait, au compte de ce redevable, marché pour le travail avec un entrepreneur (3). Lorsque la voie longe un édifice public,

---

(1) Inscription d'un édile de Paros, *C. I. Gr.* 2374 *e* : Περί τε τῶν μισ[θοῦ] ἐργαζομένων καὶ τῶν μισθουμένων [αὐ]τοὺς ὅπως μηδέτεροι ἀδικῶνται [ἐφρ]όντιζεν, ἐπαναγκάζων κατὰ τοὺς νόμους τοὺς μὲν μὴ ἀθετεῖν, ἀλλὰ ἐπὶ τὸ ἔρ[γον] πορεύεσθαι, τοὺς δὲ ἀποδιδόναι τοῖς [ἐργ]αζομένοις τὸν μισθὸν ἄνευ δίκης. Ces situations n'étaient donc pas absolument inconnues à l'antiquité; mais en Italie le travail salarié des hommes libres est demeuré dans des limites si restreintes, qu'il n'a guère pu y avoir place pour une pareille intervention du magistrat.

(2) A ce point de vue, les édiles sont appelés chez Cicéron, p. 180, note 3, *curatores urbis* et la loi Julia municipalis, ligne 69, définit les édiles, les magistrats, *quei vieis loceisque publiceis u(rbis) R(omæ) p(ropius)ve u(rbei) R(omæ) p(assus) M purgandeis præerunt.* Cf. Cicéron, *Verr.* 1, 14, 36 : *Mihi totam urbem tuendam esse commissam.* En langue technique, ce rôle des édiles est surtout qualifié du nom de *procuratio,* ainsi pour les *ædes sacræ* (p. 172, note 1; p. 202, notes 2 et 4; p. 205, note 1. Cf. p. 193, note 3) et *privatæ* (p. 172, note 1; p. 207, note 4) et pour les rues (p. 212, note 1).

(3) Loi Julia municipalis, ligne 20 : *Quæ viæ in urbem Rom(am) propiusve u. R. p. M. ubei continente habitabitur sunt erunt, quojus ante ædificium earum*

l'édile afferme également le travail, mais alors pour le compte du trésor (1). En dehors de là il n'a pas le droit de faire faire des travaux de pavage pour le compte public (2).

2. Le maintien de la propreté des rues a aussi été, sans aucun doute encore à l'origine, une des fonctions principales des édiles. Il était à la vérité assuré immédiatement à l'époque récente par les magistrats inférieurs nommés dans ce but spécial et sur lesquels nous reviendrons plus loin. Mais la haute surveillance et la responsabilité restaient toujours aux édiles (3). En conséquence, il incombe aux édiles de faire enlever tous les objets qui se trouvent sur la voie

---

qua via erit, is eam viam arbitratu... ædilis... tueatur, isque ædilis curato, uti quorum ante ædificium erit quamque viam h. l. quemque tueri oportebit, ei omnes eam viam arbitratu ejus tueantur neve eo loco a[qua] consistat, quo minus commode populus ea via utatur. La loi règle ensuite en détail, lignes 32-45, comment l'édile doit procéder au cas d'inaction du propriétaire. Lignes 53 et ss. : *Quojus ante ædificium semita in loco erit, is eam semitam eo ædificio perpetuo lapidibus perpetueis integreis continentem constratam recte habeto arbitratu... ædilis.* Papinien, *Dig.* 43, 10, 1, 3, donne des instructions absolument semblables pour les quattuorvirs *viis purgandis :* Ἐπισκευάζειν δὲ τὰς ὁδοὺς τὰς δημοσίας κατὰ τὴν ἑαυτοῦ οἰκίαν ἕκαστον καὶ τὰς ὑδρορρόας ἐκκαθαίρειν τὰς ἐκ τοῦ ὑπαιθρίου καὶ ἐπισκευάζειν οὕτως, ὡς ἂν μὴ κωλύῃ ἅμαξαν ἐπιέναι.

(1) Loi Julia, ligne 29 : *Quæ via intra ædem sacram et* (plutôt *aut*) *ædificium locumve publicum et inter ædificium privatum est erit, ejus viæ partem dimidiam... ædilis... tuemdam locato.* Ligne 46 : *Quam viam h. l. tuemdam locari oportebit, ædilis, quem eam viam tuendam locare oportebit, is eam viam per q. urb.... tuemdam locato, utei eam viam arbitratu ejus, quei eam viam locandam curaverit tueatur.* Suit la disposition sur le paiement par l'*ærarium*.

(2) La règle posée par le statut de Genetiva, c. 77 : *Si quis vias fossas cloacas IIvir* (p. 181, note 1) *ædil(is)ve publice facere inmittere commutare ædificare munire intra... fines... colon(iæ) Jul(iæ)... volet, quot ejus sine injuria privatorum fiet, it is facere liceto* peut avoir été en vigueur à Rome, mais la clause finale annule à peu près ce pouvoir.

(3) Loi Julia municipalis, ligne 50 : *Quominus æd(iles) et IIIIvir(ei) vieis in urbem purgandeis, IIvir(ei) vieis extra propriusve urbem Rom(am) passus [M] purgandeis queiquomque erunt vias publicas purgandas curent ejusque rei potestatem habeant ita utei legibus pl(ebei)ve sc(itis) s(enatus)[ve] c(onsultis) oportet oportebit, eum h. l. n. r.* Suétone, *Vesp.* 5 : *Cum ædilem eum C. Cæsar succensens curam verrendis viis non adhibitam luto jussisset oppleri congesto per milites in prætextæ sinum.* Dion, 59, 12, raconte la même chose. Plaute, *Stich.* 352, dit aussi d'un frotteur et balayeur zélé : *Sine suffragio populi tamen ædilitatem hic quidem gerit.* Ce que Papinien dit à ce sujet (*Dig.* 43, 10) se rapporte aux subalternes des édiles, les quattuorvirs *viis purgandis*.

publique et qui entravent la circulation (1). C'est par une simple application de cette idée que les empiètements faits par les constructions privées sur la voie publique sont soumis à la compétence des édiles (2) et que les édiles jouent un rôle à côté des censeurs (p. 130) en matière d'élévation de statues ou d'édifices religieux sur le sol public (3).

3. L'édile a la haute surveillance des temples et des édifices publics (4) comme celle des voies publiques; ainsi, par exemple, c'est de lui que dépendent directement leurs gar-

---

(1) Il n'y a pas de témoignages directs pour l'édilité romaine. On peut lui appliquer par analogie ce que dit Paul, *Dig.* 18, 6, 13 [12], des édiles municipaux : *Lectos emptos ædilis, cum in via publica positi essent, concidit,* et les prescriptions détaillées de Papinien, *Dig.* 43, 10, *in fine,* selon lesquelles les quattuorvirs doivent empêcher de jeter dans la rue des ordures ou des corps morts d'animaux et ne pas permettre aux ouvriers de mettre leur travail sur la rue. Sans doute aussi la circulation des voitures, très limitée à Rome (cf. II, p. 26), a dû être sous le contrôle des édiles, quoique cela ne soit dit positivement nulle part.

(2) Loi Julia municipalis, lignes 68 et ss.: *Quæ loca publica porticusve publicæ in u(rbe) R(oma)... sunt erunt, quorum locorum quojusque porticus ædilium eorumve mag(istratuom), quei vieis loceisque publiceis u(rbis) R(omæ)... purgandeis præerunt, legibus procuratio est erit, nei quis in ieis loceis inve ieis porticibus quid inædificatum inmolitumve habeto, neve ea loca porticumve quam possideto, neve eorum quod sæptum clausumve habeto, quominus eis loceis porticibusque populus utatur pateantve.* Suivent les exceptions relatives aux cas où la possession privée d'une fraction du sol public a été autorisée par une loi, un sénatus-consulte, ou une mise à ferme ou une attribution de magistrat. — C'est aussi à cela que se rapporte pour sa partie principale la disposition du statut de Genetiva, c. 73, qui prescrit aux duumvirs (cf. p. 181, note 1) et aux édiles de démolir les constructions faites dans l'intérieur de la ville à l'encontre des lois des sépultures *(itque quot inædificatum erit IIviri ædilisve dimoliendum curanto),* quoique cette disposition s'étende aux constructions de ce genre faites sur un sol privé.

(3) Par suite, l'*ara* de la ville de Rome des derniers temps de la République, *C. I. L.* I, 803, nomme les édiles sous lesquels elle a été élevée. Au-dessous d'une innscription votive de Campanie on trouve le nom des *IIviri ædiles qui l(ocum) d(ederunt)* (*C. I. L.* X, 3822). Cf. plus bas p. 213, note 2.

(4) C'est là l'*ædium sacrarum procuratio* que, non seulement les étymologistes (p. 172, note 1), mais aussi Cicéron, *Verr.* 5, 14, 36, signalent comme une des fonctions principales des édiles. Cf. p. 193, note 3, p. 202, note 2. — Un remarquable témoignage dans ce sens est fourni par le sénatus-consulte récemment trouvé sur l'Esquilin et probablement du dernier siècle de la République, *C. I. L.* VI, 3823 ; certaines personnes, probablement les *redemptores* d'un emplacement sacré, sont invitées à l'entretenir en état *arbitratu ædilium pleibeium.* Cf. p. 212, note 1.

diens (1). Si un édifice privé bordant la voie publique menace ruine, les édiles ont nécessairement le moyen de défendre le peuple contre ce dommage (2). Mais ils ne peuvent avoir été mêlés aux constructions elles-mêmes que dans la mesure où c'est inséparable de leur haute surveillance. L'entretien des édifices était, comme on sait, affermé à des entrepreneurs et ni la conclusion ni la vérification de l'exécution de ces marchés ne regardaient les édiles (3).

4. La permission d'occuper le sol public est donnée dans les cas les plus importants, probablement surtout quand il s'agit de rapports durables, par les censeurs (p. 130); dans des circonstances moins importantes, probablement par les édiles; du moins on trouve des preuves de l'existence de ce pouvoir chez les édiles municipaux (4).

---

(1) Varron, *De r. r.* 1, 2, 2 : *Veneram in ædem Telluris rogatus ab æditimo... (æditimus) accersitus ab ædile, cujus procuratio hujus templi est, nondum rediit.* Cf. I, 378 [374], note 1, et Marquardt, *Handb.* 6, 214 = tr. f. 12, 258.

(2) La procédure *damni infecti* est ouverte aussi bien qu'au particulier propriétaire, à l'individu qui a conclu avec le peuple un contrat de tuition (I, 202 [199], note 2) ; je ne saurais dire si le magistrat peut aussi recourir à cette procédure ou par quel autre procédé il peut défendre les intérêts du peuple. Papinien reconnaît aux quattuorvirs *viis purgandis* (43, 10, 1, 1) le pouvoir de forcer par voie d'amendes le propriétaire de l'immeuble menaçant ruine à le réparer.

(3) Le soin de l'entretien des édifices publics, qui est une fonction des censeurs, passe, en leur absence, aux consuls ou aux préteurs et non pas aux édiles (p. 110). Si le faux Asconius, sur les Verrines, *L.* 1, 50, 130, parle à ce sujet d'une *ædilium annua cura*, c'est en contradiction avec le texte qu'il commente et c'est faux. — La possibilité de faire des constructions publiques, qui résulte pour les édiles de leurs poursuites en prononciations d'amendes, est quelque chose de tout différent.

(4) On a récemment trouvé près du pont qui est au-dessus de l'île du Tibre, dans le fleuve même, deux pierres terminales de même espèce et qui se rattachent certainement au *campus Agrippæ*, *Bull. com. arch.* 1885, p. 99, dont l'une porte l'inscription *M. Agrippa : privat. iter*, et l'autre l'inscription suivante :... *Septumius* [S]*abinus æd. cur. areas a cippo ad Tiberim attrib*[*uit*] ; ce qui désigne là probablement la simple concession de la jouissance à des particuliers. L'inscription écrite dans l'amphithéâtre de Pompéi (*C. I. L.* IV, 1096) : *Permissu ædilium Cn. Aninius Fortunatus occup(avit)* et les inscriptions similaires (*ibid.* 1097. 1097 a. 2996. 2996 a.) ont été rapportées certainement avec raison par R. Schœne, *Hermes*, 4, 138, à des personnes à qui un emplacement de vente était accordé dans l'amphithéâtre par les édiles. Les édiles doivent également avoir été chargés de mettre à exécution la disposition de

5. Nous avons déjà expliqué qne les édiles étaient compétents à côté des censeurs pour les concessions faites, à titre gratuit ou onéreux, de l'eau des aqueducs publics (p. 123). Nous voyons aussi les édiles employés à l'entretien des constructions qui se rapportent à cela (p. 170, note 3).

6. Les édiles sont également chargés d'empêcher que l'on ne conserve des animaux dangereux dans le voisinage de la voie publique (1). Il est même arrivé là ce que nous avons déjà vu pour les transactions du marché. Le procès civil à raison du *damnum injuria datum* qui est provoqué par de pareils événements n'est pas déféré au préteur, mais aux édiles curules. On ne peut douter que la *cura urbis* comprenne jusqu'à un certain point le soin de la santé publique (2). Il faut laisser incertain le point de savoir dans quelle mesure ils ont pu pour le surplus, supprimer dans l'intérêt de la circulation ce qui était de nature à l'empêcher ou à la gêner (3).

7. Les édiles sont assez souvent chargés de brûler des livres sur la place publique (4). Le motif en est probablement

---

la loi Julia municipalis, lignes 77 et ss., selon laquelle quiconque voulait donner à Rome une fête publique, pouvait obtenir à cette fin l'usage du sol public. La permission d'élever des monuments votifs (p. 202, note 3) rentre dans le même ordre.

(1) Édit des édiles, *Dig.* 21, 1, 40-42 : *Ne quis canem, verrem vel minorem aprum, lupum, ursum, pantheram, leonem, aliudve quod noceret animal, sive soluta sint sive alligata* [*ita*], *ut contineri vinculis quo minus damnum inferant non possint, qua vulgo iter fit, ita habuisse velit, ut cuiquam nocere damnumve dare possit.* Suivent les dispositions pénales contre les contrevenants.

(2) Tite-Live, 8, 18, 4 : *Cum primores civitatis similibus morbis eodemque ferme omnes eventu morerentur, ancilla quædam ad Q. Fabium Maximum ædilem curulem indicaturam se causam publicæ pestis professa est, si ab eo fides sibi data esset haud futurum noxiæ indicium. Fabius confestim rem ad consules, consules ad senatum referunt.* Les affaires d'empoisonnement sont par elles-mêmes en dehors de la compétence des édiles.

(3) Il n'est pas permis de conclure sans autre forme des fantaisies du parasite de Plaute en matière de police des rues, qui sont désignées des noms d'*edictiones ædiliciæ*, *Capt.* 4, 2 (Fleckeisen, vers 823), que l'édile romain ait, par exemple, eu le droit de prendre des mesures contre les mauvaises odeurs désagréables pour les passants.

(4) Tacite, *Ann.* 4, 35 : *Libros per ædiles cremandos censuere patres.* Dion, 56, 27. 57, 24. Mais les triumvirs capitaux président aussi à cet acte (Tacite,

qu'il fallait dans cet acte ménager le pavage des rues et éviter les risques d'incendie.

8. Les édiles étaient chargés de faire se retirer les personnes qui se montraient sur la voie publique dans un costume qui n'était pas celui de leur rang (1).

9. Les édiles participaient naturellement aussi aux solennités religieuses auxquelles s'associait toute la ville, en particulier aux supplications (2); et aussi à la *procuratio* des prodiges, lorsqu'elle concernait la ville (3). Ils ont aussi à surveiller les dédications et, en général, les actes religieux qui ont lieu à Rome et à intervenir, en leur qualité de gardiens des lieux publics affectés au culte, contre les cérémonies religieuses illicites ou étrangères (4).

Agr. 2). L'exécution matérielle est faite par les *victimarii* (Tite-Live, 40, 29, 14; tome I, p. 421, note 3 [416, note 5]).

(1) Suétone, *Aug.* 40 : *Negotium ædilibus dedit, ne quem posthac paterentur in foro circave nisi positis lacernis togatum consistere.*

(2) Festus, p. 158 : *Murrata potione usos antiquos indicio est, quod etiamnunc ædiles per supplicationes dis addunt ad pulvinaria.* Les sacrifices de ce genre sont en principe offerts par les consuls (par exemple, Tite-Live, 42, 30, 8) et cela suffit pour expliquer d'une manière satisfaisante que les édiles soient à titre auxiliaire à leurs côtés. On peut rapporter aux mêmes supplications le choix des animaux de sacrifices par les édiles (Festus, p. 186 : *Optatam hostiam, alii optimam appellant eam, quam ædilis tribus constitutis hostiis optat quam immolari velit*); mais il ne serait pas non plus surprenant que ce rôle eût appartenu aux édiles dans tous les sacrifices offerts par un magistrat supérieur. Pour le surplus, on ne peut produire aucun vestige d'un rôle religieux général des édiles romains; car, des deux textes souvent invoqués dans ce sens, des Euménides de Varron et de son Caton, le premier est dans un état de mutilation qui ne laisse pas d'espoir (p. 171, note 1), et le second (Nonius, p. 108, v. *Edusam*) ne contient le mot *ædilibus* que par une fausse leçon depuis longtemps écartée. Sur la participation des édiles au culte de Cérès, cf. p. 218, note 3.

(3) Tite-Live, 27, 37, raconte que, lorsqu'en 547 le temple de Junon sur l'Aventin fut atteint par la foudre, les femmes romaines furent convoquées au Capitole, sur l'avis des haruspices, pour la *procuratio* de ce signe, *edicto ædilium curulium.* Martial, 11, 102, 7, dit encore d'une femme belle comme une statue, mais seulement comme une statue : *Audiat ædilis ne te videatque caveto : portentum est, quotiens cœpit imago loqui.* Si donc une statue venait à parler, c'est aux édiles que la déclaration en était faite en premier lieu.

(4) Le mandat aurait été donné, dès l'an 326, aux édiles du peuple, *ut animadverterent, ne qui nisi Romani dii neu quo alio more quam patrio colerentur;* le texte est probant tout au moins pour l'édilité récente. Tite-Live, 25, 1, dit de même, sur l'an 542, après avoir remarqué que les cérémonies des cultes

10. La surveillance exercée par les édiles sur les funérailles se rattache probablement en première ligne à leur surveillance de la circulation, quoique l'édit édilicien sur les funérailles semble principalement relatif à l'application des lois prohibitives dirigées contre le luxe des sépultures (1).

11. Il en est de même de la surveillance des fêtes publiques, qui appartenait aux édiles, même quand ce n'était pas eux qui avaient la *cura ludorum* (2).

12. Les édiles et les magistrats qui étaient leurs subalternes devaient aussi réprimer les troubles apportés à la circulation sur la voie publique (3).

13. Au temps de la République les édiles ne participaient que d'une manière secondaire à l'extinction des incendies (I, 376, note 1 [371, note 3]). Sous Auguste, ce service fut mis sous la direction des édiles curules, mais il n'y resta que peu de temps (I, *loc. cit.*).

14. Les établissements privés, qui sont ouverts au public,

étrangers étaient accomplies non seulement *in secreto atque intra parietes, sed in publico etiam ac foro Capitolioque : Incusati graviter ab senatu ædiles triumvirique capitales, quod non prohiberent, cum emovere eam multitudinem e foro ac disjicere apparatus sacrorum conati essent, haud procul afuit, quin violarentur.* L'emploi des édiles dans le procès des Bacchanales (p. 182, note 2), quoique évidemment d'ordre extraordinaire, se rattache également à cela. C'est pourquoi encore Cicéron, *De har. resp.* 13, 27, dit, relativement au culte de la mère des Dieux : *Curulis ædilitas... maxime hanc tueri religionem solet.*

(1) Cicéron, *Phil.* 9, 7, 17 : *Senatum censere atque e re p. existimare ædiles curules edictum, quod de funeribus habeant, Ser. Sulpicii... funeri remittere.* Ovide, *Fast.* 6, 663, cite parmi les plaintes qui provoquent la sécession des *tibicines* à Tibur, *quod ædilis, pompam qui funeris irent, artifices solos jusserat esse decem,* en quoi les édiles ne faisaient qu'exécuter les XII tables (Cicéron, *De leg.* 2, 29, 54). Orelli, 48 = *C. I. L.* VI, 1375 : *Ex venditione Attalicor(um), quæ eis per edictum ædilis in sepulcrum C. Cesti ex testamento ejus inferre non licuit,* ce qui fait encore penser au *mortuo aurum ne addito* des XII tables. Au contraire, c'est à une surveillance générale des édiles sur les sépultures que fait allusion l'inscription de la ville de Rome, *C. I. L.*, VI, 12389 : *In hoc monumento... corp(us) per ædi(les) inferri licebit* (cf. III, p. 380, note 2).

(2) Macrobe, *Sat.* 2, 6, 1 : *Lapidatus a populo Vatinius cum gladiatorium munus ederet obtinuerat, ut ædiles edicerent, ne quis in harenam nisi pomum misisse vellet.*

(3) Cette disposition formulée par Papinien pour les quattuorvirs, *Dig.* 43, 10, 1, 5, peut être étendue à leurs supérieurs.

en particulier les bains (1), les restaurants (2), les maisons de débauche (3), sont soumis à la surveillance des édiles, tant au point de vue du contrôle de leur organisation intérieure qu'à celui de l'observation des lois de police auxquels ils sont soumis. En revanche, ils n'avaient pas le droit d'entrer dans les maisons privées qui n'étaient pas ouvertes au public (4).

Quelques diverses que soient les formes de la *cura urbis* édilicienes, on peut discerner ses principes fondamentaux notamment au point de vue négatif. La disposition des biens du peuple et la formation d'obligations à sa charge sont l'af- **Droit de surveillance.**

(1) Sénèque, *Epist.* 86, 10 : *Quam juvat illa balnea intrare obscura et gregali tectorio inducta, quæ scires Catonem tibi ædilem aut Fabium Maximum aut ex Corneliis aliquem manu sua temperasse! Nam hoc quoque nobilissimi ædiles fungebantur officio intrandi ea loca quæ populum receptabant exigendique munditias et utilem ac salubrem temperaturam.* Il s'agit donc ici de tous les établissements de bains ouverts au public, qu'ils soient publics ou privés. Cf. le même, *De vita beata,* 7, 3 : *Voluptatem latitantem sæpius ac tenebras captantem circa balinea ac sudatoria ac loca ædilem metuentia.* Plutarque, *Sympos. probl.* 3, 10, 3, p. 658, explique que le bois d'olivier ne convient pas pour l'usage des bains : Ὅθεν οἱ χαρίεντες ἀγορανόμοι τοὺς ἐργολαβοῦντας οὐκ ἐῶσιν ἐλαΐνοις ξύλοις χρῆσθαι, καθάπερ οὐδ' αἴρας ἐμβαλεῖν εἰς τὴν ὑπόκαυσιν· αἱ γὰρ ἀπὸ τούτων ἀναθυμιάσεις καρηβαρίας καὶ σκοτώματα τοῖς λουομένοις ἐμποιοῦσιν. Par suite les marchés de fournitures du matériel de chauffage des bains (cf. *C. I. L.* X, 3678) étaient conclus par les édiles et il peut en avoir été ainsi même de ceux de la ville de Rome, quoique Plutarque pense malaisément à eux directement.

(2) On peut invoquer en ce sens, outre les textes déjà cités p. 195, note 1, les suivants de Martial, 5, 84 : *Et blando male proditus fritillo arcana modo raptus e popina ædilem rogat udus aleator* et 14, 1, 3 : *Nec timet* (pendant les Saturnales) *ædilem moto spectare fritillo.*

(3) On peut le conclure de ce que les femmes qui voulaient être réputées des filles publiques et par suite se soustraire aux peines portées contre le *stuprum* faisaient leur déclaration à ce sujet devant les édiles. Tacite, *Ann.* 2, 85 : *Vistilia praetoria familia genita licentiam stupri apud ædiles vulgaverat, qui satis pœnarum adversum impudicas in ipsa professione flagitii credebant.* Origène, *Philocal.* 4, 63 : Ὅτι οἱ καλούμενοι ἀμφίβολοι ἦσάν ποτε προεστηκότες πάσχοντες καὶ διατιθέντες καὶ ταῖς ἐπιθυμίαις τῶν εἰσιόντων δουλεύοντες· ὕστερον δὲ οἱ ἀγορανόμοι τούτους ἐξῶσαν. Cf. Suétone, *Tib.* 35 : *Feminæ famosæ, ut ad evitandas pœnas jure ac dignitate matronali exolverentur, lenocinium profiteri cœperant.*

(4) L'injonction adressée aux édiles plébéiens, lors de la conjuration des Bacchanales, d'empêcher l'accomplissement des actes prohibés *in operto* (c'est-à-dire dans un local clos) (p. 182, note 2) est une exception qui confirme la règle. Si l'étymologie de Varron attribue aux édiles, à côté de la *procuratio* des *ædes sacræ,* celle des *ædes privatæ* (p. 172, note 1), il ne peut s'agir là que des maisons privées ouvertes à tout le monde.

faire des magistrats supérieurs, en particulier des censeurs. L'édile ne dispose des biens du peuple que dans des cas peu importants, par exemple, en matière de concessions d'emplacements sur le sol public (n° 4) et de prise d'eau des aqueducs publics (n° 5); il lui arrive encore plus rarement de recevoir livraison de travaux ou de faire des marchés pour le compte du peuple, comme cela lui arrive parfois en matière d'aqueducs (n° 5) et régulièrement pour le pavage qui est à la charge de l'État (n° 1). Lorsque l'édile conclut par exception un contrat donnant lieu à un versement de la part du trésor public, il porte le contrat à la connaissance du questeur et lui laisse faire le reste (1). Nous avons déjà indiqué qu'en dépit de leur *cura annonæ* les édiles n'ont jamais fait d'achats de grains (p. 198) et que, d'une manière générale, il ne leur a jamais été alloué sur le trésor de sommes dont ils fussent comptables (I, 275 [276]. 338 [333]. II, 385). Les édiles ont encore moins élevé des constructions publiques aux frais de l'État : ce qu'Agrippa fit dans sa célèbre édilité de 720 fut fait par lui de ses propres deniers (2). Le rôle joué par les édiles en face du patrimoine de l'État est donc désigné avec une exactitude parfaite du nom de *procuratio* (p. 200, note 2). Ils n'en ont pas la disposition; mais ils en ont la défense et la surveillance.

Il va de soi que cette surveillance a des points de contact multiples avec le soin de punir les criminels et de les mettre hors d'état de nuire qui incombe aux magistrats. Mais la police de sûreté proprement dite n'est pas l'affaire directe des édiles, qui, par exemple, n'ont rien à voir dans les affaires de vol; c'est l'affaire des *tres viri capitales* avec lesquels d'ailleurs ils agissent assez souvent en commun, par exemple pour

(1) Loi Julia municipalis, ligne 36, relativement aux travaux de pavage à faire au compte d'un particulier : *Eam locationem palam in foro per q. urb. eumve quei ærario præerit facito;* pareillement ligne 46, relativement à ceux faits aux frais de l'État. La suite du développement montre comment cela doit s'entendre. L'édile fait le marché de construction et le questeur inscrit sur ses registres, d'un côté, l'entrepreneur comme créancier, de l'autre, le maître de la maison ou l'État lui-même comme débiteur.

(2) Dion, 49, 43.

l'extinction des incendies et les mesures contre les cultes étrangers.

Il n'y a pas grand'chose de particulier à noter sur les moyens de contrainte dont l'édile dispose dans sa *cura urbis*. En dehors du droit des magistrats de se faire directement justice, qui se manifeste, par exemple, dans la destruction des choses nuisibles à l'intérêt public (1), il use en général du droit de coercition (I, 163 [*id.*]), c'est-à-dire qu'il brise la résistance illégitime opposée par le particulier à l'acte légitime de ses fonctions, par voie de correction corporelle, dans la mesure où elle est permise (2), de saisie de gage (3) ou d'amende (4). Quand l'amende excède le taux de la provocation c'est le peuple qui statue sur elle en dernier ressort. Ainsi que nous avons déjà dit (p. 188), la compétence des édiles en matière criminelle ne peut aucunement être regardée comme une simple dérivation de leur *cura urbis;* mais pourtant l'impossibilité qu'il y eut eu à refuser aux édiles, pour l'exercice de leur *cura urbis*, le droit d'infliger aux particuliers, à raison des actes préjudiciables au peuple, les amendes entraînant un débat devant les comices a sans doute été une des causes déterminantes qui ont contribué à leur faire accorder cette compétence. Le recouvrement et l'emploi de ces amendes ont probablement été régis sous la République par les règles précédemment signalées pour les Coercition.

(1) Telles sont la démolition des constructions (p. 202, note 2), ou la destruction des objets qui entravent la circulation (p. 202, note 1).

(2) Naturellement il faut observer les lois qui protègent les épaules des citoyens contre le magistrat. Un exemple de flagellation infligée par les édiles à un *vilicus*, par conséquent à un esclave, pris en contravention, est donné p. 195, note 1. Les châtiments corporels connus infligés par les édiles à des acteurs se fondent sur l'exception faite à l'encontre de ces derniers aux lois sur la provocation (I, 179). — Dans la période récente de l'Empire, les édiles municipaux avaient le même droit de correction contre les vendeurs du marché, même lorsqu'ils étaient citoyens romains *(Dig.* 50, 2, 12 : *Eos qui utensilia negotiantur et vendunt, licet ab ædilibus cæduntur, non oportet quasi viles personas neglegi... non sunt prohibiti... decurionatum... petere)* : on ne peut tirer de là des conclusions relatives à l'édilité de la République.

(3) Tacite, *Ann.* 13, 28.

(4) Tacite, *loc. cit.* Dans l'exemple qui vient d'être cité, on rencontre, à côté du châtiment corporel du *vilicus* esclave, l'amende infligée aux *inquilini*.

amendes obtenues par eux en dehors du cercle étroit de leurs attributions. Sous l'Empire, où l'on ne défère plus au peuple des poursuites en prononciation d'amendes, les édiles ne peuvent plus en prononcer qui dépassent le taux et ils n'ont guère pu conserver le droit d'en employer le produit à leur gré (1). Au reste, il se peut fort bien, quoique nous n'en ayons pas la preuve positive, que le maximum imposé aux édiles n'ait pas été le taux général de la provocation de 3,020 as (2), qu'il ait existé pour eux une limite plus élevée leur laissant plus d'espace. Le droit de saisie et d'amende des édiles a été légalement limité sous Néron, et des limites différentes ont été fixées pour les édiles curules plus considérés et pour les édiles plébéiens inférieurs, en même temps que peut-être une division hiérarchique d'attributions a été faite entre eux (3). — Des moyens de contrainte spéciaux étaient en outre accordés aux édiles pour certains cas. Le propriétaire qui ne pavait pas sa rue pouvait, avons-nous dit, être rendu, par un marché de l'édile avec un entrepreneur, débiteur de cet entrepreneur mis aux droits de l'État. Les édiles

Juridiction civile.

(1) Le statut de Malaca, c. 66, prescrit à l'édile de déclarer *(profiteri)* au duumvir les amendes prononcées par lui.

(2) I, 181 [179]. Si au reste, ainsi qu'il est vraisemblable, les as étaient, en qualité d'as lourds, comptés comme valant un sesterce, le droit de prononcer des amendes s'élevant jusqu'à 800 fr. environ n'était aucunement illusoire, surtout étant donné que les édiles ont le plus souvent affaire à de petites gens.

(3) Tacite, *Ann.* 13, 28 : *Cohibita artius et ædilium potestas statutumque, quantum curules, quantum plebei pignoris caperent vel pœnæ irrogarent.* On rencontre à Ariminum, vers le temps de Trajan, un magistrat qui est appelé sur deux inscriptions *IIIvir ædilis curulis* et sur une troisième *ædilis, cui et curulis (juris)d(ictio) et plebeiaman data est* (Tonini, *Rimini*, 1, 336 = *C. I. L.* XI, 385-387). D'autres inscriptions de la même ville disent, probablement dans le même sens, *IIIvir æd. p[ot.]* (Henzen, 6008 = *C. I. L.* XI, 406) ou *IIIvir* tout court (Tonini, 1, 335. 341. 345 [= *C. I. L.* XI, 417. 378. 418]. 375). Tandis que l'édilité municipale ordinaire n'avait probablement qu'un très faible droit de saisie et d'amende, la compétence complète des deux édilités de la capitale paraît avoir été attribuée à l'édilité privilégiée d'Ariminum. *Juris dictio,* qui ne peut correctement être employé que pour les procès privés, est alors à la vérité transporté inexactement aux condamnations à l'amende. C'est là également un argument pour que, postérieurement à Néron, les édilités aient eu des attributions différentes non seulement quant au chiffre, mais quant à la nature. Cf. note 1 et *Hermes,* 1, 66.

curules (1) avaient en outre le droit, au moins dans deux cas, ceux de ventes faites au marché public et de préjudice causé par des animaux dangereux tenus dans le voisinage de la voie publique, de s'attribuer juridiction sur les procès privés et de nommer les jurés qui les tranchaient (p. 196, note 2). Ils peuvent avoir possédé une juridiction semblable dans d'autres cas encore; mais, si, comme il est possible, nous ne connaissons pas toutes les actions civiles édiliciennes, il est au moins indubitable que cette juridiction ne leur a jamais appartenu que dans les cas où elle leur était concédée par une loi spéciale.

Répartition de fonctions.

Selon les principes qui régissaient la magistrature romaine, chaque édile isolé était compétent pour l'accomplissement de tout acte rentrant dans la compétence édilicienne : c'est un point qui va de soi; mais cela n'empêche pas du tout que, soit dès l'origine, soit dans le cours des temps, ils se soient réparti les fonctions d'après des principes quelconques. Quant au fond des attributions, en négligeant la restriction de la juridiction civile et peut-être de la publication des édits (2) aux édiles curules, quelques dispositions spéciales d'ordre secondaire indiquées précédemment et la répartition des jeux dont nous parlerons plus loin, il n'y a probablement pas eu d'autre division de fond des attributions faite entre les édilités selon leurs diverses catégories que le transfert par César, à titre de département distinct, de la *cura annonæ* aux édiles cériales créés sur le modèle des σιτοφύλακες grecs. Au contraire le caractère de la magistrature favorisait l'établis-

(1) I, 216 [218]. Il n'y a pas besoin de preuves de la restriction de la juridiction édilicienne aux édiles curules. Il suffit de rappeler la diversité d'insignes et l'*edictum ædilium curulium* seul connu du droit civil. Gaius, 1, 6 : *Jus est... in edictis ædilium curulium, quorum jurisdictionem in provinciis populi Romani quæstores habent.* La *jurisdictio plebeia* de l'inscription citée p. 210, note 3, est une expression employée abusivement et il en est de même de la formule de Pomponius, *Dig.* 1, 2, 2, 34 : *Sex ædiles in civitate jura reddebant.*

(2) Même pour les édits qui ne se rapportent pas à la juridiction, il n'est fait allusion qu'aux édiles curules (I, 237, note 3 [234, note 1]. IV, 205, note 3, 206, note 1). Il n'y aurait pas eu de difficulté de forme qui eût empêché les quatre édiles de rendre un édit en commun (I, 234 [235], note 1).

sement de circonscriptions administratives territoriales : l'agoronamie et l'astynomie attiques étaient distinctes pour la ville et pour le Pirée. La loi Julia municipale de 709 décide que les deux édiles curules et les deux édiles plébéiens devront se partager par voie d'accord amiable ou de tirage au sort les quatre quartiers de la ville — probablement les quatre tribus, Suburana, Palatina, Esquilina, Collina, — et exercer chacun, au moins en première ligne, la surveillance des rues de son quartier (1). On ne rencontre pas de traces de ces compétences distinctes des édiles à l'époque de la République (2); on rencontre même un cas où une compétence spéciale est établie sur des bases différentes (3); enfin, le tirage au sort et sprescrit par la loi Julia même pour les édiles actuellement en exercice : l'institution dans la forme où la présente la loi paraît donc une innovation de César (4). Mais il est toujours possible qu'elle n'ait fait qu'élargir un système plus ancien. Il se pourrait même que le nombre quatre des édiles de la période récente eut été dès le principe fixé par le nombre des quartiers de la ville. En particulier la façon

d'après les quartiers de la ville.

(1) 2, 24 et ss.: *Æ(diles) cur(ules) ædi(les) pl(ebei) quei nunc sunt, queiquomque post h. l. r. factei createi erunt eumve mag. inierint, iei in diebus V proxumeis, quibus eo mag. designatei erunt eumve mag. inierint, inter se paranto aut sortiunto, qua in partei urbis quisque eorum vias publicas in urbem Romam propiusve u(rbem) R(omam) p.* [*M.*] *reficiundas sternundas curet ejusque rei procurationem habeat. Quæ pars quoique æd(ilei) ita h. l. obvenerit, ejus ædi(lis) in eis loceis quæ in ea partei erunt viarum reficiundarum tuendarum procuratio esto, utei h. l. oportebit.* Cf. I, 52 [53]. II, 256. — Une application de cela se rencontre dans le traité *De re rustica* de Varron, rédigé en 717, 1, 2, 2, où l'édile, *cujus procuratio hujus templi est*, fait appeler l'*æditues*.

(2) Les *IIIIviri viis in urbe purgandis* et les *IIviri viis extra urbem purgandis* étant les subordonnés des édiles, il est tout au moins permis de rapporter le premier chiffre à la division des districts entre les édiles; mais l'existence de ces magistrats subalternes ne peut pas elle-même être établie avant l'an 709.

(3) D'après le sénatus-consulte des derniers temps de la République invoqué p. 202, note 4, l'entretien d'une certaine construction doit avoir lieu *arbitratu ædilium plebeium;* c'est donc que la division par quatre dont il s'agit n'existait pas encore alors.

(4) On peut en outre argumenter dans ce sens de la discordance dans laquelle le système de la division locale des attributions se trouve avec l'ancien principe républicain de la collégialité dans l'administration de la capitale (I, 39 [*id.*]).

dont les travaux manuels étaient accomplis par les membres de la cité sur l'ordre et sous la surveillance des édiles rendait une pareille organisation toute indiquée. Quoi qu'il en soit la répartition se restreint à la *cura urbis,* c'est-à-dire aux voies publiques et à ce qui s'y rattache, la *cura annonæ* n'a été, à notre connaissance, jamais atteinte par elle et a sans doute été exercée concurremment par les édiles jusqu'à ce qu'elle fut confiée en 710 aux nouveaux édiles cériales.

Lorsqu'en 747, Auguste remplaça les quatre anciennes régions par ses quatorze régions nouvelles, la haute surveillance donnée aux édiles sur les divers quartiers fut aussi modifiée : un chef fut désormais pris annuellement pour chacune des nouvelles régions, par voie de tirage au sort, parmi les édiles, les tribuns du peuple (III, 380) et les préteurs (III, 273) et ce système subsista jusqu'à Hadrien (1). Cependant nous n'en trouvons guère que deux applications pratiques : en premier lieu, la permission d'élever les chapelles des lares construites dans les subdivisions des régions, les *vici*, doit être demandée au magistrat mis à la tête de la région et c'est lui qui reçoit livraison de la construction (2) ; en second lieu, il accomplit dans sa région des sacrifices locaux (3). Les chefs des régions d'Auguste n'ont, selon toute apparence, rien de plus à voir aux affaires générales de

Chefs de région d'Auguste.

---

(1) Suétone, *Aug.* 30 : *Spatium urbis in regiones... divisit instituitque, ut illas annui magistratus sortito tuerentur.* Dion, 55, 8 : Καὶ ἐκείνων (τῶν ἀγορανόμων) καὶ τῶν δημάρχων τῶν τε στρατηγῶν πᾶσαν τὴν πόλιν εἰς δεκατέσσαρα μέρη νεμηθεῖσαν κλήρῳ προσταχθέντων · ὃ καὶ νῦν γίγνεται. On comparera sur le dernier point le chapitre de l'administration de la ville de Rome sous le Principat, tome V.

(2) Il y a six inscriptions de ce genre, qui, dans la mesure où elles sont datées sont du temps de Domitien et de Trajan. Elles concernent toutes de pareilles constructions faites par les *vicomagistri* avec la permission *(permissu)* du préteur (*C. I. L.* VI, 451 [= Orelli, 782], de l'an 100 ; date incertaine, 453. 460) ou du tribun (*C. I. L.* VI, 449, de l'an 83 ; 450, de 98/99 ; 452 de l'an 109) et reçues par les derniers. Cela ne peut être rattaché à la compétence des édiles de la République.

(3) Le sacrifice qui doit être célébré en mémoire de l'incendie de Néron dans une région (non indiquée) l'est par le *prætor cui hæc regio sorti obvenerit aliusve quis magistratus* (Orelli, 736 = *C. I. L.* VI, 826).

la capitale et il semble presque que ce système, comme toute l'organisation des *vici* de la capitale, a eu un caractère surtout religieux.

III. — LA *CURA LUDORUM.*

Cura ludorum. L'organisation des fêtes publiques a été à l'époque récente la fonction capitale de l'édilité, l'activité qui a donné à cette magistrature son caractère propre, spécialement parce que la brigue des hautes magistratures, ailleurs interdite, y trouvait une sphère d'action légitime (II, 187. 196). Mais quand la relation de l'origine de l'édilité curule la mêle aux jeux et rattache sa création au refus des édiles plébéiens d'accepter la charge des jeux romains (1), cette explication imprégnée de la vanité nobiliaire et pécuniaire des patriciens, ne peut être vraie : cette histoire de la naissance de l'édilité a évidemment été peinte sous de fausses couleurs par suite de son rôle récent. Le motif pratique de l'introduction de l'édilité curule a été, nous l'avons déjà montré, le développement croissant de la circulation dans la capitale et le motif politique a été d'annuler l'édilité plébéienne comme magistrature d'opposition et de la faire entrer parmi les magistratures de l'État proprement dites. L'un et l'autre furent atteints par l'attribution de l'agoranomie aux deux édilités en commun; quant aux jeux, ils n'ont pas eu à l'époque ancienne l'importance extraordinaire qu'ils ont plus tard acquise dans l'État sur son déclin et ils n'ont jamais été organisés en commun par les deux espèces d'édiles. Si donc, comme il est très croyable, l'organisation des jeux romains a, dès le début, été l'une des obligations des édiles curules, il ne faut pas pour cela confondre l'ornementation de l'édifice avec ses fondations. Au contraire, l'organisation

(1) Dans Tite-Live, 6, 42, le sénat décide *ut ludi maximi fierent et dies unus ad triduum adjiceretur* : *recusantibus id munus ædilibus plebis conclamatum a patriciis est juvenibus se id honoris deum immortalium causa libenter facturos, ut ædiles fierent.*

des fêtes publiques a été, en général, liée aux différentes magistratures d'une façon très fortuite dans la période récente de la République et la présidence des jeux ne doit donc probablement avoir eu pour l'édilité elle-même rien de commun avec les fonctions de magistrats proprement dites. Cela ressort clairement de ce que la communauté d'attributions, qui est le trait essentiel de l'édilité curule et plébéienne, disparaît en matière de jeux.

Ce n'est pas au droit public de décrire dans ses divers éléments la *cura ludorum*, c'est-à-dire l'organisation de la fête elle-même par les propres soins d'une personne ou par sa concession à un entrepreneur aux frais et aux risques de cette personne, — qu'il faut bien distinguer de la surveillance exercée sur les fêtes publiques par les magistrats et en particulier les édiles (p. 206), — et ce serait encore moins le lieu de le faire ici, car les règles en vigueur à ce sujet ne sont pas spéciales aux édiles, mais communes à tous les magistrats qui donnent des jeux. Nous renverrons donc à la section du manuel consacrée aux fêtes populaires romaines pour tout ce qui concerne la décoration souvent citée du Forum, pendant les jours de fête, la *pompa*, les jeux du cirque et les jeux scéniques, enfin les frais et les restrictions des diverses fêtes. Nous n'avons ici qu'à indiquer rapidement quelles fêtes étaient organisées par les édiles et comment elles se partageaient entre leurs différentes catégories.

La direction de la fête principale, qui fut pendant longtemps la seule fête du peuple romain, des *ludi Romani* (15 septembre), appartient de droit aux magistrats supérieurs, en particulier aux consuls : c'est un point que nous avons déjà relevé (III, 156). Cependant nous y trouvons les édiles curules associés depuis qu'ils existent (1). Cette participation peut *Ludi Romani.*

(2) Cicéron, *Verr.* 5, 14, 36 : *Mihi* (comme édile curule) *ludos sanctissimos Cereri Libero Liberæque faciundos, mihi Floram matrem populo plebique Romanæ ludorum celebritate placandam, mihi ludos antiquissimos, qui primi Romani appellati sunt,... Jovi Junoni Minervæque esse faciundos.* Cf. *Pro Mur.* 19, 40 : *Trinos ludos ædilis feceram.* Tite-Live, 10, 47, 4. 23, 30, 16. 24, 43, 7.



n'avoir été à l'origine qu'un simple rôle auxiliaire conforme au caractère général de l'édilité (p. 181); les consuls ont même par la suite donné pour les jeux des instructions aux édiles (p. 182, note 1) et les édiles n'ont probablement jamais porté aux jeux romains les insignes des présidents de jeux (II, p. 49); mais la *cura ludorum*, qui était au sens propre réservée aux magistrats supérieurs, a été, avec le cours des temps, regardée comme un attribut de l'édilité, au moins en pratique pour la fête la plus ancienne et probablement même en droit pour les plus modernes, et la charge et le profit de cette fonction leur ont de bonne heure passé. — Le partage des jeux entre les divers collèges a nécessairement été inadmissible : ils ont toujours été célébrés avec la somme allouée pour cela en commun au collège qui en était chargé et ils ont toujours été célébrés au nom des deux collègues (1), quoique le supplément dépensé par eux de leur propre poche ait pu être souvent très inégal. C'est probablement dans cette collégialité forcée qu'on doit chercher la raison pour laquelle, tant que la lutte entre patriciens et plébéiens continua, deux hommes de classe différente ne furent jamais appelés à organiser ces jeux (p. 174).

Ludi plebeii. De même que l'organisation des jeux romains appartenait aux édiles curules, celle des jeux plébéiens (15 novembre),

25, 2, 8. 27, 6, 19. c. 21, 9. c. 36, 8. 28, 10, 7. 29, 11, 12. c. 38, 15. 31, 50, 2. 33, 25, 1. c. 42, 9. 34, 54, 4. 39, 7, 8. 40, 59, 6; la didascalie de Térence, *Phorm.*; Dion, 37, 8; Asconius, *In Cornel.* p. 69 et beaucoup d'autres textes encore attribuent ces jeux aux édiles.

(1) C'est ce que prouve clairement l'édilité de M. Scaurus et de P. Hypsæus : les monnaies les montrent tous deux dans une égalité parfaite, tandis que les textes nombreux ne parlent que du premier. Suétone, *Cæs.* 10 : *Venationes ludosque et cum collega et separatim edidit* (cf. l'inscription de Pompéi, *C. I. L.* X, 1074, sur les jeux donnés par un duumvir *cum collega* et *solus*) prouve seulement que l'un des édiles était libre d'ajouter des additions volontaires. — L'opinion contraire exprimée par Zumpt l'ancien, sur les Verrines, *act.* 1, 10, s'appuie exclusivement sur ce que Cicéron dans son énumération des jeux donnés par lui comme édile curule ne cite pas les Megalesia ; mais, tout surprenant que cela soit, c'est une hypothèse désespérée de supposer qu'ils aient été donnés par son collègue et tous les autres jeux par lui. Comment cela eut-il été possible, puisque les frais des jeux étaient au moins en partie payés avec l'argent alloué pour cela aux deux collègues par le trésor ?

modelés sur les premiers dans tous les détails et considérés de même qu'eux comme une fête du peuple (I, 279 [278]), appartenait aux édiles plébéiens (1) ; en sorte que le parallélisme des deux édilités se manifeste encore clairement sous ce rapport (2). La date où ces jeux furent introduits est douteuse (3) et probablement se place seulement en l'an de Rome 534 (4).

On ne peut guère douter que les autres jeux permanents de la République, à l'exception des jeux Apollinaires créés en

Les autres jeux

(1) Tite-Live, 23, 30, 17. 25, 2, 10. 27, 6, 19. c. 36, 9. 28, 10, 7. 29, 38, 8. 30, 39, 8. 31, 4, 7. c. 50, 3. 33, 25, 2. c. 42, 10. 39, 7, 10. Didascalie du *Stichus* de Plaute.

(2) Le rapport hiérarchique des deux jeux correspondant à celui des deux magistratures s'exprime dans la différence des frais qui, d'après le calendrier d'Antium, étaient pour les jeux romains de 760,000 sesterces et de 600,000 pour les plébéiens, tandis que le trésor n'en versait que 380,000 pour les jeux Apollinaires du préteur urbain et que 10,000 pour les Augustalia.

(3) Il y a nécessairement eu une légende qui rattachait les jeux donnés par les édiles aux débuts de l'édilité plébéienne. Car, selon Denys, 6, 95, après la fin de la sécession, un jour est ajouté aux jeux latins et la présidence appartient aux édiles de la plèbe ; et le récit de Tite-Live, p. 214, note 1, selon lequel ils refusent d'organiser la fête des jeux romains, suppose nécessairement qu'ils auraient déjà eu alors le *cura ludorum*. Mais ces allégations sont inadmissibles. Les magistrats de la plèbe n'ont jamais eu rien à faire ici avec les jeux romains ni avec les jeux latins et, en tout cas, ils n'ont pu s'en occuper avant l'an 388. Il est concevable que la plèbe ait organisé en mémoire de sa sécession une fête propre annuelle, — entre l'origine des jeux plébéiens tirée de laquelle et celle absolument absurde tirée de la fuite des rois le faux Asconius, *In Verr.* (1, 10, 31, éd. Orelli, p. 143) donne le choix, — mais c'est peu vraisemblable ; car les *ludi Romani* ne sont probablement devenus une fête annuelle qu'en 388. Denys semble, du reste, éviter intentionnellement de lier les jeux plébéiens à la constitution de la plèbe, probablement parce qu'il trouvait pour eux l'indication d'une année de fondation plus récente. Les jeux cités dans Tite-Live, 4, 12, 2, ne sont ni permanents, ni plébéiens et sont absolument étrangers à la question. Ces jeux éditiciens de l'époque antérieure à 388 ne sont propablement qu'une des innombrables anticipations par lesquelles on a fait remonter les institutions récentes dans le passé le plus reculé.

(4) On peut argumenter dans ce sens de ce que la première mention certaine en est faite en 538 (Tite-Live, 23, 30, 17) et qu'ils sont célébrés dans le cirque Flaminien construit en 524 (Val. Max. 1, 7, 4). Le parallélisme des deux cirques rentre dans le caractère de ces doubles jeux comme le double *epulum Jovis* et beaucoup d'autres dualités semblables. L'observation que, dans la rigueur de la conception ancienne, la *cura ludorum* appartenait seulement aux magistrats supérieurs (I, 278 [*id.*]) n'est pas non plus favorable à une trop grande antiquité des jeux plébéiens.

l'an 542 et confiés au préteur urbain, aient été confiés aux édiles en leur qualité de *curatores ludorum sollemnium*. Mais les témoignages ne sont pas d'accord sur leur répartition entre les deux et plus tard les trois édilités. Les jeux de la *mater magna* fondés en l'an 550, les *Megalesia* (10 avril) étaient organisés par les édiles curules (1). Les *Cerialia* (19 avril) se rencontrent en l'an 552 comme une fête annuelle dont le soin incombe aux édiles plébéiens (2); et il est probable que cette fête des plébéiens est avec les *Megalesia* des patriciens dans le même rapport que les *ludi plebeii* avec les *ludi Romani* (3). Mais Cicéron compte, par un phénomène singulier, les *Cerialia* parmi les jeux qu'il aura à donner comme édile curule, tandis qu'il y omet les *Megalesia* (p. 215, note 2). Il est naturel de supposer que les *Cerialia* ont plus tard passé aux édiles cériales plébéiens créés par César en 710; cependant les édiles plébéiens sont encore nommés en 712 comme organisateurs des *Cerialia* (4).

---

(1) La célébration de *Megalesia* par les édiles curules est attestée non seulement par une série d'exemples isolés (Tite-Live, 34, 54, 3; Cicéron, *De har. resp.* 13, 27; Dion, 37, 8; didascalies de Térence, *Andr. Eunuch. Heautontim. Hecyr.*; deniers des familles Furia et Plætoria, *R. M. W.* p. 608. 622 = tr. fr. 2, 454. 481), mais avant tout par le fait qu'en 709, où il n'y avait pas de magistrats curules, elle fut transférée par un sénatus-consulte aux édiles de la plèbe (Dion, 43, 48). Asconius, *In Cornel.* p. 69, dit aussi : *Ædiles eos ludos (Megalesia) facere soliti erant.* Les jeux donnés lors de la consécration du temple de la même déesse en 563 par le *pr. urb.* (Tite-Live, 36, 36) doivent être distingués des Megalesia permanents; et si Denys, 2, 19, et Martial, 10, 41, 4, attribuent l'organisation de ces derniers au préteur, cela se rattache à l'organisation donnée aux jeux par Auguste en 732. Mais c'est un point douteux de savoir comment concilier avec cela le défaut de célébration de ces jeux par Cicéron comme *ædilis curulis* (p. 215, note 2; p. 216, note 1).

(2) II, 276. La monnaie avec la légende *Memmius æd. Cerialia preimus fecit* (*R. M. W.* p. 642 = tr. fr. 2, 514) ne tranche pas la question, parce qu'on ne sait s'il était édile plébéien ou curule.

(3) C'est la conclusion à laquelle conduit Aulu-Gelle, 18, 2, 11 : *Quam ob causam patricii Megalensibus mutitare soliti sunt, plebes Cerialibus.* — Les édiles participent aussi à la fête de Tellus et de Cérès le 13 décembre (calendrier de Præneste, sur ce jour, Tertullien, *De idol.* 10 : *Flaminicæ et ædiles sacrificant Cereri ; C. I. L.* I, p. 408 = ed. 2, p. 336).

(4) Dion, 47, 40 : Οἱ ἀγορανόμοι τοῦ πλήθους ὁπλομαχίας ἀγῶνας ἀντὶ τῆς ἱπποδρομίας τῇ Δήμητρι ἐπετέλεσαν. Il est vrai que Dion pourrait avoir confondu les édiles de la plèbe et les édiles ceriales (p. 173, note 3).

— Il en est à peu près de même des *Floralia* organisés en 581 comme fête annuelle (3 mai). Le temple de Flore a été dédié en l'an 514 par deux édiles probablement plébéiens (1) et l'on devrait en face de cela s'attendre à ce que cette fête annuelle les eut aussi regardés ; mais Cicéron (p. 215, note 2) la mentionne aussi parmi les jeux des édiles curules. — On ne sait si les édiles ont pris part aux fêtes créées du temps de Sulla et de celui de César (2).

Auguste retira en 732 la *cura ludorum* aux édiles et la confia aux préteurs (3) auxquels elle est essentiellement restée depuis.

La survivance de l'édilité peut être établie jusqu'au temps d'Alexandre Sévère. Elle semble avoir alors été tout au moins exclue de l'échelle des magistratures (II, 219). Elle fut supprimée, sinon dès lors, au moins certainement lors de la réforme de Dioclétien.

---

(1) Les constructeurs du temple sont appelés édiles plébéiens par Varron, *L. L.* 5, 158, et à sa suite par Ovide, *Fast.* 5, 287, édiles curules par Festus v. *Publicius*, p. 238, édiles tout court par Tacite, *Ann.* 2, 49. La monnaie d'un Servilius avec *Floral. primus* (*R. M. W.* p. 645 = tr. fr. 2, 518) ne tranche pas la question.

(2) Ælien, *H. an.* 9, 62 : Πομπηίου Ῥούφου Ῥωμαίοις ἀγορανομοῦντος ἐν Παναθηναίοις semble faire allusion aux *quinquatrus* (19-23 mars) et le récit s'accorde mieux avec le caractère de cette fête qu'avec celui des jeux romains ordinaires.— La relation des édiles avec les *sigillaria* qui suivaient les Saturnales (Ausone, *De fer.* p. 31 : *Ædiles plebeii etiam ædilesque curules sacra sigillarum nomine dicta colunt*) n'est pas plus claire.

(3) V. tome III, p. 271 et ss. Depuis, les jeux édiliciens ne se rencontrent plus que comme jeux volontaires (Dion, 54, 8 ; *Vita Gordianorum*, c. 3). *Missilia* des édiles municipaux, *C. I. L.* VIII, 895. Il reste, à la vérité, singulier que l'édilité continue à être évitée (II, 120).

LA QUESTURE.

Origine. Si, pour élucider le mieux possible la question difficile de l'origine de la questure, nous nous demandons d'abord ce que les sources nous rapportent à ce sujet, nous nous trouvons en face d'un fait surprenant, mais impossible à écarter : la tradition la plus ancienne et la meilleure était absolument muette sur l'origine de la questure. Cicéron (1) cite les questeurs, au sujet du procès de Sp. Cassius en 269, sans faire allusion à leur création. Tite-Live (2) les nomme également pour la première fois à l'occasion de ce procès, et il n'a pas simplement oublié de rapporter leur création; car plus loin il compte la questure parmi les nouvelles institutions récentes de l'État et il place sa création entre celle des magistrats plébéiens en 261 et celle du décemvirat en 303 (3), — évidemment parce qu'il en trouvait la première mention en 269. Pomponius place pareillement, dans son tableau chronologique des magistratures romaines, la questure entre les magistratures plébéiennes et le décemvirat (4). On ne trouve même pas de version sur ce point chez Denys : il

(1) *De re p.* 2, 35, 60.

(2) 2, 41.

(3) Tite-Live, 4, 4, sous la date de 309 dans un discours : *Tribuni plebi ædiles quæstores nulli erant; institutum est ut fierent. Decemviros... creavimus.* L'énumération assez longue suit pour le surplus rigoureusement l'ordre chronologique.

(4) *Dig.* 1, 2, 2, 22. 23. L'indication faite par lui d'abord des *quæstores ærarii,* puis des *quæstores parricidii* comme des magistrats différents ne change rien à la chose.

nomme les questeurs pour la première fois incidemment à propos de la vente du butin en 247 et ensuite plusieurs fois dans de semblables occasions sans importance (1). Chez lui aussi ils apparaissent pour la première fois avec un rôle politique actif dans le procès de Cassius (2). Tacite fait à la vérité remonter l'origine de la questure au temps des rois (3); mais il ne s'appuie pas sur des assertions positives des annales, il s'appuie sur ce que la loi curiate du consul Brutus, c'est-à-dire la plus ancienne loi curiate consulaire connue, fait déjà allusion aux questeurs et qu'elle doit par hypothèse avoir correspondu à la loi curiate royale. Donc les annales dont se sont servis Cicéron, Tite-Live, Denys, Tacite, Pomponius gardaient le silence sur la création de la questure et y faisaient allusion pour la première fois en 269 au sujet du procès de Cassius. Si en outre aucune relation ancienne ne nomme les questeurs dans le procès d'Horace où leur mention eut été si naturelle; s'ils ne sont pas davantage cités dans le récit aux variantes si multiples de l'expulsion des rois et de la nomination des premiers consuls, où figurent pourtant toutes les autres magistratures qui remontent au temps des rois, et où le questeur, auquel le droit d'agir avec le peuple ne manque pas complètement, même à l'époque la plus ancienne, aurait pu être mieux employé que tout autre, on peut conclure de ce silence avec certitude que les auteurs de ces récits non pas historiques, mais très anciens, considéraient la questure comme n'existant pas au temps des rois. Les indications d'apparence positive qui nous sont présentées sur l'origine de la questure ne sont propres qu'à confirmer l'idée que ce qui se donne là pour une tradition ancienne est une invention moderne et arbitraire. La doctrine de Junius Gracchanus qui déclarait la questure, et même la questure fon-

(1) 5, 34. 6, 96. 7, 53. Schwegler, 2, 132, note 3.
(2) 8, 77 et ss.
(3) *Ann.* 11, 22 : *Quæstores regibus etiamtum imperantibus instituti sunt, quod lex curiata ostendit ab L. Bruto repetita.*

dée sur l'élection populaire, une institution de Romulus (1), est signalée par les anciens eux-mêmes comme une opinion singulière (2), et elle porte en outre au front la marque de l'esprit de parti. Pour sa réfutation, il suffit de remarquer que les questeurs sont notoirement élus dans les comices par tribus et qu'ils n'ont absolument rien de commun avec les comices par curies auxquels seuls pourtant on pourrait alors penser. Dans la période récente de l'Empire, l'opinion courante semble avoir été que la questure aurait été introduite par Tullus, le troisième roi ; elle est suivie par Ulpien (3) et par son contemporain Dion (4). Évidemment cette conjecture est fondée sur l'identification raisonnable en elle-même du juge royal en fonctions dans le procès d'Horace et des questeurs; mais les autorités anciennes ont précisément évité cette identification et cela sûrement d'autant plus intentionnellement et avec d'autant meilleures raisons qu'elle eut été plus naturelle.

---

(1) Ulpien *Dig.* 1, 13, 1, *pr.* : *Origo quæstoribus creandis antiquissima est et pæne ante omnes magistratus. Gracchanus denique Junius libro septimo de potestatibus etiam ipsum Romulum et Numam Pompilium quæstores habuisse, quos ipsi non sua voce, sed populi suffragio crearent, refert.* Lydus, *De mag.* 1, 24, copie le Digeste. Si Plutarque s'est figuré quelque chose de précis dans son assertion, *Rom.* 20, selon laquelle, d'après une prescription de Romulus, l'accomplissement d'actes indécents en présence de femmes donnerait lieu à un procès παρὰ τοῖς ἐπὶ τῶν φονικῶν καθεστῶσιν, il a suivi là l'opinion de Gracchanus.

(2) Ulpien, *loc. cit.* : *Sed sicuti dubium est, an Romulus et Numa regnantibus quæstor fuerit.*

(3) Ulpien, *loc. cit.* continue en disant : *Ita Tullo Hostilio rege quæstores fuisse certum est, et sane crebrior apud veteres opinio est Tullum Hostilium primum in rem publicam induxisse quæstores.*

(4) Zon. 7, 13 : (Poplicola) τὴν τῶν χρημάτων διοίκησιν ἄλλοις ἀπένειμεν, ἵνα μὴ τούτων ἐγκρατεῖς ὄντες οἱ ὑπατεύοντες μέγα δύνωνται. Ὅτε πρῶτον οἱ ταμίαι ἤρξαντο γίνεσθαι · κοαίστωρας δ' ἐκάλουν αὐτούς. Οἳ πρῶτον μὲν τὰς θανασίμους δίκας ἐδίκαζον, ὅθεν καὶ τὴν προσηγορίαν ταύτην διὰ τὰς ἀνακρίσεις ἐσχήκασι καὶ διὰ τὴν τῆς ἀληθείας ἐκ τῶν ἀνακρίσεων ζήτησιν · ὕστερον δὲ καὶ τὴν τῶν κοινῶν χρημάτων διοίκησιν ἔλαχον καὶ ταμίαι προσωνομάσθησαν · μετὰ ταῦτα δ' ἑτέροις μὲν ἐπετράπη τὰ δικαστήρια, ἐκεῖνοι δὲ τῶν χρημάτων ἦσαν διοικηταί. Dion, duquel vient ce récit, ne veut sans doute pas, comme Plutarque (p. 223, note 1), rattacher l'institution générale de la questure à Poplicola, mais simplement dire que les institutions financières et le titre *qui ærarium provinciam obtinent* seraient une adjonction de Poplicola, tandis que jusqu'alors les questeurs n'étaient que des juges et n'auraient été appelés que *parricidii.*

Naissance de la questure avec le consulat.

Si nous essayons de répondre à la question de savoir comment la doctrine ancienne pénétrée de la signification vivante des institutions a pu se représenter l'origine de la questure, il ne reste guère qu'une idée d'admissible : c'est qu'elle a regardé cette magistrature comme née avec le consulat et comme une partie primitive, non pas de la plus ancienne constitution romaine, mais du système républicain primitif. D'abord la tradition, qui mérite qu'on en tienne compte, s'accorde avec cette idée. Elle ne sait rien de l'existence des questeurs à à l'époque royale; rigoureusement même elle l'exclut; au contraire, ils apparaissent dans les annales dès le premier début de la République. On ne peut pas accorder un trop grand poids à la loi du premier consul P. Valerius Poplicola, citée seulement par Plutarque (1), qui aurait créé les questeurs en même temps que l'Ærarium; mais la même chose résulte essentiellement du témoignage de Tacite selon lequel les questeurs figuraient déjà dans le formulaire de la loi curiate consulaire que l'on considérait comme le plus ancien, et ce témoignage lui-même a un tout autre poids que la conjecture problématique de tous points qui y est liée et selon laquelle la loi curiate consulaire la plus ancienne aurait été identique à la loi curiate royale. Les annales de la République supposent en outre couramment l'existence de la questure et l'utilisent notamment en 269, dans le procès de Sp. Cassius. — L'existence de la questure comme partie intégrante de la plus ancienne constitution latine s'accorde en

(1) *Popl.* 12 : Ἐπῃνέθη δὲ καὶ διὰ τὸν ταμιευτικὸν νόμον· ἐπεὶ γὰρ ἔδει χρήματα εἰς τὸν πόλεμον εἰσενεγκεῖν ἀπὸ τῶν οὐσιῶν τοὺς πολίτας οὔτ' αὐτὸς ἅψασθαι τῆς οἰκονομίας οὔτε φίλους ἐᾶσαι βουλόμενος οὔθ' ὅλως εἰς οἶκον ἰδιώτου παρελθεῖν δημόσια χρήματα, ταμιεῖον μὲν ἀπέδειξε τὸν τοῦ Κρόνου ναόν..... ταμίας δὲ τῷ δήμῳ δύο τῶν νέων ἔδωκεν ἀποδεῖξαι, καὶ ἀπεδείχθησαν οἱ πρῶτοι Πούπλιος Οὐετούριος καὶ Μινούκιος Μᾶρκος. Cf. *Q. Rom.* 42. Il n'est pas besoin que la source de Plutarque ait contesté l'identité des *quæstores parricidii* et des *quæstores ærarii*. L'insistance exclusive sur les fonctions exercées par les questeurs à l'Ærarium et la date trop précoce attribuée à l'élection populaire n'empêchent pas cette version d'exclure l'existence de la questure à l'époque royale. — Peut-être cette doctrine est-elle aussi suivie par Dion (p. 222, note 4). — Lydus, *De mag.* 1, 38, rattache l'institution des deux (premiers) questeurs à la loi Licinia de 387.

outre parfaitement avec cette idée ; car le système des magistratures latines est notoirement l'image non pas de la magistrature royale primitive, mais de la plus ancienne magistrature républicaine. — Enfin, les modalités de l'institution révèlent de la manière la plus claire une corrélation avec le consulat et ce n'est que par le rapport de la questure avec le consulat que peuvent s'expliquer ses caractères primitifs. Cela se manifeste déjà évidemment dans le nombre des questeurs. Il y a eu, dès le principe, deux questeurs comme deux consuls, et il n'y a qu'un questeur d'attaché à chaque consul ; si la questure remontait au temps des rois, cette magistrature, comme toutes les magistratures sûrement royales, aurait commencé par l'unité de titulaire, ce qui est en contradiction flagrante avec la tradition. — La corrélation de la questure et du consulat se manifeste encore en ce que la suspension du consulat provoquée par l'établissement du décemvirat *legibus scribendis* entraîna la suppression de la questure (1) ; si le même phénomène ne se reproduit pas pour le tribunat militaire *consulari potestate* (2), l'explication est que cette magistrature n'impliquait pas la suspension de la magistrature supérieure consulaire, qu'elle en était une simple modification. — Nous donnerons encore plus loin d'autres preuves de ce rapport du consulat et de la questure et nous montrerons notamment, en décrivant les attributions primitives des questeurs, que l'introduction de la constitution républicaine, et en particulier de la provocation, entraînait forcément celle de la questure.

La description de la questure présente les mêmes difficultés que celle de la préture : ici aussi des attributions essentiellement disparates ont été rassemblées sous un seul et

(1) Cicéron, *De rep.* 2, 37, 62 : *Præpositis decem viris... nullis aliis adjunctis magistratibus.* Denys, 10, 56 : Αἱ δὲ τῶν δημάρχων τε καὶ ἀγορανόμων καὶ ταμιῶν καὶ εἴ τινες ἦσαν ἄλλαι πάτριοι Ῥωμαίοις ἀρχαὶ κατελύθησαν. On s'explique par là qu'un décemvir prenne dans un procès de meurtre le rôle d'accusateur qui revient d'ordinaire au questeur (Tite-Live, 3, 33, 10. Cicéron, *De rep.* 2, 36, 61).

(2) Tite-Live, 4, 44, 2.



même nom, et il n'est pas facile de séparer correctement les règles d'ensemble qui régissent la questure de l'étude de ses différentes variétés. Nous allons exposer ici, d'abord, le plus brièvement possible, les caractères généraux de la magistrature, puis ses diverses attributions dans leur variété.

Nombre des questeurs.

Nous avons déjà remarqué que le nombre des questeurs a été, à l'origine, égal à celui des consuls. Mais la corrélation de la magistrature supérieure et de la magistrature inférieure a été sous ce rapport écartée d'assez bonne heure. En l'an 333, on attribua à chaque consul deux questeurs, un pour l'administration urbaine et un pour la guerre. En l'an 487 ou peut-être seulement en l'an 513, leur nombre total fut élevé à huit, par l'addition des quatre questeurs préposés à l'administration de l'Italie (1). Il est de la plus grande vraisemblance que les créations de provinces et de prétures nouvelles, accomplies dans le cours du VI[e] et du VII[e] siècles, ont entraîné un accroissement progressif du nombre des questeurs, quoique le chiffre des provinces n'ait certainement pas plus été reproduit par celui des questeurs que par celui des préteurs (III, 228). Tout ce que nous apprend la tradition, c'est que le nombre des questeurs a été porté à vingt par Sulla en 673 (2). César l'éleva, en 709, à quarante (3). Mais Auguste est revenu sur cette innovation et le chiffre vingt est resté celui de l'Empire (4).

(1) Nous exposerons, plus en détail ces deux augmentations du nombre de questeurs en étudiant les attributions des espèces de questeurs correspondantes.

(2) Tacite, *Ann.* 11, 22 : *Post lege Sullæ viginti creati supplendo senatui.* La huitième table de cette loi, qui existe encore, porte le titre (*C. I. L.* I, p. 108) : *VIII de XX q.*

(3) Dion, 43, 47 : Στρατηγοὶ τεσσαρεσκαίδεκα, ταμίαι τε τεσσαράκοντα ἀπεδείχθησαν. c. 51 : Ἐς μὲν τὸ πρῶτον ἔτος (c'est-à-dire pour 711) ταμίαι τεσσαράκοντα προεχειρίσθησαν ὥσπερ καὶ πρότερον. Suétone, *Jul.* 41 : *Prætorum ædilium quæstorum, minorum etiam magistratuum numerum ampliavit.*

(4) Marquardt, 1[re] éd., argumente, avec raison, dans ce sens, de ce que l'histoire sommaire de la questure donnée par Tacite en reste à ce chiffre. Velleius le dit même en termes réellement positifs, en représentant Auguste comme rétablissant, dans sa reconstitution de l'État, en 727, l'ancien nombre de magistrats, sauf la mise de dix préteurs « à la place des huit » (2, 89 : *Imperium*

Conditions de capacité.

En ce qui concerne la capacité, la questure est la première magistrature ordinaire de l'État à laquelle les plébéiens aient obtenu accès : dès l'élévation du nombre des places des questeurs de deux à quatre faite en 333, les plébéiens furent déclarés éligibles à toutes et ce régime a toujours subsisté depuis (1). — Nous avons déjà étudié les autres conditions dont a dépendu, selon le temps, le droit de briguer la questure : l'accomplissement du service militaire (II, 155 et ss.), l'occupation du tribunat de légion (II, 201), l'âge de trente ans (II, 232) et, plus tard, de vingt-cinq ans accomplis (II, 235), l'occupation du vigintivirat (II, 200).

Élections des questeurs.

La nomination des questeurs a probablement été faite à l'origine par les consuls sans le concours du peuple (2). L'élection par le peuple paraît avoir été introduite là lors de la revision de la constitution qui suivit la chute des décem-

---

magistratuum ad pristinum redactum modum, tantummodo octo prætoribus adlecti duo : prisca illa et antiqua rei publicæ forma revocata) ; car ce chiffre de préteurs est celui d'avant César (III, 129. 231). On peut, en outre, invoquer dans ce sens la réduction du nombre des sénateurs par Auguste et le manque de questeurs provinciaux qui provoqua des mesures extraordinaires dès l'an 730 et souvent par la suite (III, 297, note 2) et qui serait incompréhensible s'il y avait chaque année quarante nouveaux questeurs. Mais, avant tout, cette solution est commandée par l'indéniable liaison étroite du vigintivirat et de la questure (II, 201). Si l'on avait nommé annuellement vingt magistrats de la première espèce et quarante de la seconde, les cas où la carrière des magistratures commencerait par la questure, devraient être aussi nombreux dans les inscriptions de la bonne époque qu'ils y sont rares.

(1) Tite-Live, 4, 43 : on tombe d'accord pour que *quattuor quæstores promiscue de plebe ac patribus libero suffragio populi fierent*. En fait, des plébéiens furent élus questeurs pour la première fois en 345, mais alors trois sur quatre (Tite-Live, 4, 54). Cf. *Dig.* 1, 13, 1, 3.

(2) Assurément, les témoignages de Tacite (*Ann.* 11, 22 : *Mansitque consulibus potestas deligendi, donec eum quoque honorem populus mandaret*) d'une part, et de Junius Gracchanus (chez Ulpien, *Dig.* 1, 13, 1, *pr.* : *Romulum et Numam Pompilium binos quæstores habuisse, quos ipsi non sua voce, sed populi suffragio crearent*) et de Plutarque (*Poplic.* 12, p. 223, note 1), de l'autre, sont en contradiction, tandis que les écrivains les plus dignes de foi, en particulier Tite-Live, se taisent sur l'introduction de l'élection par le peuple. Mais les vraisemblances intimes sont ici dans le sens de la doctrine de Tacite ; en particulier la version de Gracchanus a, comme le développe Rubino, *Untersuch.*, p. 318 et ss., une couleur de parti démocratique accusée, tandis que l'introduction de l'élection en 307, affirmée par Tacite (p. 227, note 1), n'a tout au moins contre elle aucune objection spéciale.

virs (1) : tout le peuple patricio-plébéien se réunit pour y procéder sous la présidence d'un consul ou d'un magistrat de même rang (II, 143), mais cependant par tribus et non par centuries (2). Cette réforme fut, semble-t-il, accompagnée d'un autre changement important : tandis que le consul, tant qu'il avait librement nommé le questeur, avait lui-même choisi le sien, c'est celui de son successeur qu'il a désigné depuis qu'il n'a plus eu que la présidence de l'élection (II, 273). Les élections des questeurs occupent la dernière place dans la suite des comices électoraux ordinaires annuels (II, 244).

Candidati principis.

Le droit de proposition qui, sous le Principat, appartient à l'empereur relativement aux magistrats élus par les comices, sera examiné dans la théorie du Principat. Nous devons seulement remarquer ici que tous les *quæstores Augusti* appartenaient à cette catégorie de magistrats distingués des autres par le titre de *quæstores candidati principis* (3), mais qu'en général l'empereur ne recommandait pro-

---

(1) Si l'on ne veut pas faire remonter l'élection des questeurs à l'établissement de la République, avec Plutarque, ou même, avec Gracchanus, à l'époque royale, il ne reste d'autre témoignage que celui de Tacite, *loc. cit.* : *Creatique primum Valerius Potitus et Æmilius Mamercus sexagesimo tertio anno post Tarquinios exactos.* Cela conduit à l'année 307 qui est assez voisine des *leges Valeriæ Horatiæ* — 305 — pour permettre de rattacher la réforme à ces dernières. Cf. VI, 1, 368, note 2.

(2) Cicéron, *Ad fam.* 7, 30 : *In campo certe non fuisti, cum hora secunda comitiis quæstoriis institutis sella Q. Maximi, quem illi consulem esse dicebant, posita esset; quo mortuo nuntiato sella sublata est. Ille autem* (le dictateur César), *qui comitiis tributis esset auspicatus, centuriata habuit, consulem hora septima renuntiavit.* Cf. Aulu-Gelle, 13, 15 : *Minoribus creatis magistratibus tributis comitiis magistratus, sed justus curiata datur lege. Rœm. Forsch.* 1, 159 et ss.

(3) Ainsi Ulpien emploie l'expression *quæstor candidatus principis* positivement dans le sens de *quæstor Augusti,* et dans les inscriptions du jeune L. Minicius Natalis (Henzen, 5450 [= *C. I. L.* II, 4509]. 6498 [= *C. I. L.* XIV, 3599]; *C. I. L.* II, 4509-4511, il est appelé tantôt *quæstor candidatus* et tantôt *quæstor Augusti.* On ne trouve jamais en même temps sur les inscriptions *quæstor Augusti* et *quæstor candidatus principis;* le motif est certainement que le premier titre implique le second; cf. Henzen, 6501 = *C. I. L.* XIV, 3610 : *Prætori, tribuno plebis, q. divi Hadriani Aug., in omnibus honoribus candidati imperator(um)* et 6014 = *C. I. L.* VI, 1533 : *Q. Aug., tr. pl. candidato.*

bablement qu'une quantité de candidats égale à celle de questeurs qu'il devait ensuite choisir pour lui (1). Cependant on rencontre isolément le titre de *candidati principis* chez des *quæstores* autres que les questeurs impériaux (2). — Ces questeurs désignés par l'Empereur existent encore, nous en avons la preuve, sous Caracalla (3). Le droit impérial de *commendatio* a disparu dans la période postérieure à Constantin : au moins depuis le milieu du IVe siècle, tous les questeurs, réduits désormais au rôle de simples magistrats municipaux de Rome, ou même mieux, de simples organisateurs de jeux, sont nommés par le sénat. La dénomination de *quæstores candidati* a pourtant survécu et elle désigne désormais ceux qui donnent les jeux à leurs propres frais (4), tandis que les anciennes dénominations tirées des fonctions des questeurs *urbani, Augusti,* etc., ont disparu.

Annalité. La durée de la questure est déterminée directement par celle du consulat. Tant que le consul a nommé lui-même

Stobbe, *Philol.* 29, 669, soutient en outre à tort que *quæstor Augusti* et *quæstor candidatus Augusti* ont la même signification ; il est contradictoire de prétendre faire dépendre le génitif de *quæstor* dans *quæstor candidatus Augusti*, tandis que dans *tribunus plebi cand. Aug.* il dépend de *candidatus*.

(1) Sans cela les deux dénominations n'auraient guère pu être employées au moins dans la langue usuelle comme synonymes.

(2) Henzen, 6452 = *C. I. L.* X, 1123 : *Q. provinc. Siciliæ candidato imp. Antonini et Veri*. Je ne connais pas d'autres exemples ; notamment je n'en connais pas d'un *quæstor urbanus* désigné comme *candidatus*. Cependant on ne peut pas attacher à cela un trop grand poids, parce que, dans les deux premiers siècles, les questeurs se désignent d'ordinaire d'après leurs attributions et seulement d'après elles. C'est seulement depuis le commencement du IIIe siècle que ces dénominations perdent du terrain et que la dénomination empruntée à la désignation impériale en gagne de plus en plus pour rester seule au IVe siècle.

(3) *C. I. L.* VI, 1365.

(4) P. 233. Symmaque, *Ep.* 2, 81 : *Filius noster Symmachus peracto munere candidato offert tibi dona quæstoria.* — S'appellent, par exemple, *quæstores candidati* Anicius Acilius Glabrio Faustus, consul en 438 (*C. I. L.* XIV, 2165) et Rufus Prætextatus Postumianus, consul en 448 (*C. I. L.* VI, 1761). Ce n'est que dans ces limites qu'on peut admettre la doctrine de Marini, *Arv.* 2, 803, selon laquelle les *quæstores candidati* et les *quæstores candidati principis* seraient différents. La conjecture de Marquardt (1re éd. de ce Manuel), selon laquelle le *quæstor candidatus* tirerait son nom d'un costume spécial, ne me paraît pas croyable.

son questeur, celui-ci est nécessairement entré en fonctions après lui et sorti de fonctions avec lui (II, 273) ; en ce sens donc, la questure est, elle aussi, soumise à la loi de l'annalité. Depuis l'introduction des comices questoriens et l'extension de la désignation aux questeurs, la questure existe par elle-même, la disparition du consul n'entraîne plus celle du questeur, comme celle du dictateur entraîne celle du maître de la cavalerie (III, 101) et les mêmes questeurs peuvent être en exercice sous des consuls différents (1). L'annalité a subsisté ; mais elle a pareillement reçu une forme indépendante. A l'époque ancienne, la questure a pu ne pas avoir elle-même son commencement attaché à un jour fixe de l'année, et chaque collège de questeurs a sans doute exercé ses fonctions pendant une année du calendrier comptée du jour de son entrée en charge, en sorte que tout déplacement fortuit du jour d'entrée en charge entraînait un déplacement symétrique dans l'année des questeurs. Au VIIe siècle, à côté de la date fixe au commencement de l'année consulaire placée au 1er janvier, il y a le jour fixe d'entrée en charge des questeurs qui est le 5 décembre précédent (II, 275). Ce système semble avoir subsisté sous l'Empire, sauf que les questeurs provinciaux ne commençaient probablement leurs fonctions qu'en même temps que le proconsul le 1er juillet suivant et qu'ils les exerçaient comme questeurs jusqu'au moment de leur rappel de fait, que leur année fut ou non expirée (2).

Proquesture.

Nous avons parlé, au sujet de la représentation des magistrats inférieurs (II, 357), de la procédure suivie au cas de défaut de questeurs urbains. Lorsque la questure est exercée hors de la capitale, elle est soumise, comme la magistrature supérieure, à la loi de la prorogation et le questeur

(1) A l'époque des consulats abrégés, le *quæstor consulis* est par suite ordinairement au service successif de plusieurs consuls (p. 271, note 3).

(2) III. 297. Abraham, *Zur Gesch. der german. und pannon. Kriege*. Berlin, 1875, p. 14, invoque, en outre, avec raison, dans ce sens, le fait que Velleius, 2, 111, conduit d'abord en l'an 6 après J.-C., en qualité de *quæstor des.*, des troupes en Pannonie, puis participe comme *quæstor* à la campagne de la même année.

garde, après l'expiration du terme légal de ses pouvoirs, le droit et le devoir d'en continuer l'exercice jusqu'à l'arrivée de son successeur (II, 311). C'était même la règle, au moins en fait, que les questeurs attachés à un magistrat supérieur restassent à ses côtés pendant toute la durée de ses pouvoirs (1); donc, à l'époque où le consul gouverne d'abord la ville, puis l'année suivante, en qualité de proconsul, une province, le *quæstor consulis* doit également avoir en général exercé ses pouvoirs deux ans au moins. La prorogation a aussi été souvent appliquée à la questure sous la forme d'addition à une année de magistrature urbaine d'attributions non-urbaines exercées pendant l'année suivante (III, 297). Sous le Principat, on désigne à l'origine les fonctions exercées dans la ville par le titre de questure et celles exercées au dehors par celui de proquesture; plus tard les deux ordres de fonctions sont coordonnés comme constituant des questures de nature différente (III, 297, notes 3 et 4).

Insignes. Nous avons déjà expliqué que les insignes propres de magistrats font défaut aux questeurs. Les seuls insignes de la questure (2) que l'on rencontre sont la *sella* (non curule) (II, 38) et sur les monnaies un sac ou une caisse d'argent et un bâton droit dont le sens n'est pas connu clairement (3). Quand les questeurs provinciaux ont la propréture, ce qui leur arrive exceptionnellement sous la République et ordinairement sous l'Empire, ils ont aussi les faisceaux (III, 299). — Le néces-

Appariteurs.

(1) Le sénat prolonge le commandement de Sardaigne du consul de 628 L. Aurelius Orestes, pour retenir ainsi dans l'île son questeur C. Gracchus; lorsque Gracchus revint pourtant au bout de trois ans, comme il eut pu le faire au bout d'un an (τοῦ νόμου μετ' ἐνιαυτὸν ἐπανελθεῖν διδόντος), les censeurs lui en demandèrent compte (ἀλλόκοτον ἐδόκει τὸ ταμίαν ὄντα προαποστῆναι τοῦ ἄρχοντος, Plutarque, *C. Gracch.* 2). Cf. p. 56, note 7.

(2) Cf. *De viris ill.* 66, 3 : *Quæstor in Asia nullis insignibus uti voluit.*

(3) On comparera, sur les insignes questoriens qui se rencontrent sur les monnaies des questeurs, Henri de Longpérier, *Revue archéologique*, 1868, p. 67 et ss. Le sac d'argent ou la *cista* se trouve sur les monnaies du proquesteur de Brutus en Asie, L. Sestius, et sur celles des questeurs de Cyrène et de Macédoine; le bâton droit avec la *sella* sur celles de Sestius et de Pupius Rufus. C'est sans doute seulement par hasard que ces insignes ne se rencontrent pas pour les questeurs urbains.

saire a déjà été dit, dans la théorie des appariteurs des magistrats, sur les appariteurs des questeurs, sur les *scribæ* (I, 397 [393]), les *viatores* (I, 413 [409]) et les *præcones* (I, 417 [413]) qui appartiennent en première ligne aux questeurs urbains.

Détermination des provinces questoriennes.

La détermination des compétences entre les questeurs est faite chaque année par le sénat (1), avant que les nouveaux questeurs entrent en fonctions. Elle était nécessaire puisque le nombre des postes à attribuer annuellement excédait, selon toute apparence, avant Sulla, celui des nouveaux questeurs et qu'on avait par conséquent régulièrement besoin de se tirer d'affaire à l'aide de dispositions spéciales. Le sénat recourait pour cela principalement à la prolongation des questures terminées, et accessoirement aussi peut-être à la permission donnée à des gouverneurs de se nommer eux-mêmes des proquesteurs. Depuis que Sulla eut augmenté le nombre des questeurs, le nombre des nouveaux questeurs excéda celui des compétences, au moins de celles qui nous sont connues, car nous n'en pouvons établir que dix-sept (2). Sous l'Empire, on a probablement remis là aussi les choses en ordre, le nombre des compétences questoriennes ordinaires — deux questures urbaines ; quatre consulaires ; douze pro-

(1) Les règles à ce sujet semblent avoir été posées par le sénatus-consulte que cite Ulpien (*Dig.* 1, 13, 1, 2) : *Ex quæstoribus quidam solebant provincias sortiri ex senatus consulto, quod factum est D. Druso et Porcina cos.* (où sont peut-être faussement réunis D. Brutus, consul en 616, et M. Porcina, consul en 617). Peut-être aussi la loi Titia (p. 275, note 1) se rapporte-t-elle à cela, si elle n'a pas plutôt réglé une compétence questorienne isolée quelconque. Mais en tout cas le tirage au sort était précédé à chaque fois d'un sénatus-consulte. La preuve en est, en dehors de la procédure analogue suivie pour la détermination des provinces consulaires et prétoriennes, dans Cicéron, *In Verr. l.* 1, 13, 34 : *Quæstor ex senatus consulto provinciam sortitus es.* Cf. *Philipp.* 2, 20, 50 : *Quæstor es factus; deinde continuo sine senatus consulto, sine sorte, sine lege ad Cæsarem cucurristi.*

(2) Ce sont : les deux questures de l'Ærarium, les deux consulaires ; l'*aquaria ;* les questures italiques, au nombre de trois (probablement) et les neuf des huit propréteurs, puisque la Sicile doit être comptée double. Les questeurs proconsulaires ne peuvent être comptés, puisque c'étaient les questeurs consulaires de l'année précédente (p. 230). On ne peut décider si d'autres compétences ignorées existaient pour les trois questeurs restants ou si quelques questeurs étaient tenus en réserve à titre complémentaire.

vinciales (1), deux pour l'empereur — étant probablement égal à celui des vingt questeurs entrant chaque année (2). — Une fois les *provinciæ* questoriennes ainsi fixées par la loi ou par un sénatus-consulte, leur répartition entre les divers questeurs avait lieu ou par le choix des magistrats supérieurs, auxquels les questeurs devaient être adjoints, ou par le sort. Le choix n'a été sous la République qu'une exception probablement rare, pour laquelle il fallait naturellement au magistrat intéressé une autorisation spéciale du sénat (3). Au contraire ce choix appartenait, sous l'Empire, non seulement aux empereurs (4), mais également aux consuls (5) et lorsque les questeurs urbains furent, dans les années 44-56, de nouveau mis à la tête de l'Ærarium, ils furent aussi désignés non pas par le sort, mais par le choix de l'empereur (p. 260). En dehors de ces exceptions ordinaires et d'autres exceptions extraordinaires (6), les compétences questoriennes étaient tirées au sort le jour même de l'entrée en charge (7), à l'Æra-

Leur attribution au choix,

ou par le sort.

(1) Les provinces sénatoriales sont au nombre de onze (Marquardt, *Handb.* 4, 335 = tr. fr. 9, 495) et il y en a deux pour la Sicile. Il n'y a ici aucun motif d'exclure les proconsulats consulaires, car la continuité de la questure et de la proquesture consulaire a nécessairement disparu à la suppression de celle du consulat et du proconsulat.

(2) Les divers chiffres seront justifiés plus loin. Les exceptions que nous allons avoir à citer montrent aussi que le nombre de compétences et celui des magistrats se balançaient en général.

(3) Tite-Live, 30, 33 : *Cujus eo anno quæstoris extra sortem ex senatus consulto opera utebatur.* Cicéron, *Ad Att.* 6, 6, 4 : *Pompeius... Q. Cassium sine sorte delegit, Cæsar Antonium; ego sorte datum offenderem?*

(4) Cela n'est, à la vérité, dit nulle part; mais ce n'est pas douteux. Nous avons déjà remarqué, p. 227, que la *commendatio* impériale ne se confondait pas forcément avec ce choix, quoique en fait les deux coïncidassent le plus souvent.

(5) Pline, *Ep.* 4, 15. Cela pourrait même avoir existé dès le temps de la République. Au reste, les consuls ont nécessairement procédé à cette *lectio*, étant *designati*, avant leur entrée en charge, puisqu'elle précédait forcémen- la *sortitio*. Il doit aussi avoir été apporté certaines limites au libre choix des consuls, afin qu'il ne restreignit pas trop celui des questeurs restant disponibles pour d'autres fonctions, depuis qu'il y avait régulièrement plusieurs collèges consulaires par an.

(6) Velleius, 2, 111 : *In quæstura deinde remissa sorte provinciæ.*

(7) Cicéron, *Catil.* 4, 7, 15 (prononcé le 5 décembre 691) : *Pari studio defendundæ rei publicæ convenisse video... scribas... universos, quos cum casu hic dies ad ærarium frequentasset, video ab expectatione sortis ad salutem commu-*

rium (1) entre les intéressés (2). Le droit d'entente amiable était refusé aux questeurs comme aux préteurs; mais les privilèges attachés au mariage et à la paternité donnaient sans doute encore ici le droit de choisir sa province (III, 292, note 4).

Pavage des rues.

Les questeurs ont été chargés, moins comme d'une fonction de magistrats que comme d'une charge pécuniaire, comme du paiement d'une sorte de droit d'entrée au sénat et dans la carrière des magistratures, mais d'ailleurs probablement seulement dans les premiers temps de l'Empire, du pavage des rues sans du reste que nous sachions desquelles ni dans quelle mesure : on y substitua sous Claude, en l'an 47, l'organisation de jeux de gladiateurs (3). Ce régime a subsisté dans l'ensemble, même à l'époque récente: les calendriers du v[e] siècle relèvent encore ces *munera* sous la date des 2, 4, 5, 6, 8, 19, 20, 21, 23, 24 décembre (4). Les jeux ont sans doute été à l'origine organisés en commun par tous les questeurs à leurs frais sans subvention de l'État. Alexandre Sévère restreignit cette obligation aux questeurs nommés par l'empereur, tandis que les autres questeurs, qui sont par suite appelés *arcarii,* prennent dans le trésor public les frais de leurs jeux plus modestes (5).

Jeux.

Nous allons maintenant passer en revue les diverses fonctions des questeurs et en même temps les différentes variétés que présente la questure. Nous nous occuperons d'abord des

nem esse conversos. Il s'agit là directement du tirage au sort des *scribæ* entre les questeurs; mais il suivait probablement de suite le tirage au sort des compétences (p. 233, note 1).

(1) P. 232, note 7. Cicéron, *In Clod. et Cur.* (chez le scoliaste, p. 332) : *Tanto prius ad ærarium venit, ut ibi ne scribam quidem quemquam offenderet* et la scolie : *Apud ærarium sortiri provincias et quæstores solebant et scribæ* (I, 387, note 3 [384, note 1]), *ut pro certo appareret, in quam provinciam vel cum quo præside proficiscerentur.*

(2) Cf. à ce sujet, outre les textes déjà cités. Cicéron, *Div. in Cæc.* 14, 46; *Pro Mur.* 8, 18; *In Vat.* 5, 12; *Ad Q. fr.* 1, 1, 3, 11; Dion, 53, 14.

(3) Suétone, *Claud.* 24 : *Collegio quæstorum pro stratura viarum gladiatorium munus injunxit.* Tacite, *Ann.* 11, 22, rapproché de 13, 5. Suétone, *Dom.* 4.

(4) *C. I. L.* I, p. 407 = ed. 2, 336 et les observations.

(5) *Vita Alex.* c. 43. Cf. p. 228.

deux postes de questeurs créés les premiers. Ensuite viendront les questeurs nommés depuis l'an 333 comme auxiliaires des généraux et qu'on peut désigner du nom de questeurs des généraux, avec les trois catégories des questeurs provinciaux, des questeurs consulaires et des *quæstores Augusti* qui en sont issues. Enfin nous terminerons par l'étude des questeurs italiques et des autres compétences questoriennes spéciales.

I. — LES *QUÆSTORES URBANI.*

Quæstores urbani.

Les deux questeurs qui sont les plus anciens et qui ont été les seuls jusqu'en l'an 333, sont désignés, depuis qu'il y en a d'autres, par la dénomination de *quæstores urbani* (1) où le qualificatif exprime sans doute l'obligation légale qui pèse sur eux de ne pas quitter Rome durant leurs fonctions (2). Voyons quel est leur rôle et par suite quel a été d'abord le rôle de la magistrature.

Les questeurs sont les magistrats auxiliaires.

La compétence primitive des questeurs est souvent conçue, par analogie avec la censure et l'édilité, comme une compé-

(1) Le titre constant est *quæstor urbanus* (écrit en toutes lettres, Orelli-Henzen, 2258 [= *C. I. L.* XII, 4354]. 3149 [*C. I. L.* IX, 3667]. 3659 [*C. I. L.* XIV, 2925]. 5209 [*C. I. L.* VI, 1463]. 5478 [= *C. I. L.* VI, 1377]. 5479 [*C I. L.* III, 1457]. 5502 [= *C. I. L.* VI, 1450]. 6454 [= *C. I. L.* XII, 3163]. 7168 [= *C. I. L.* V, 532]. Dans les lois, il se trouve par exemple dans la loi de Bantia (*C. I. L.* I, n. 197) et dans la loi Julia municipale ; mais on trouve à côté le titre plus complet *quæstor urbanus qui ærarium provinciam obtinet* (loi sur les questeurs de Sulla, 1, 1) ou simplement *quæstor qui ærarium provinciam obtinet (id.* 1, 2 ; loi agraire, ligne 46 ; cf. loi *repetundarum*, ligne 68). *Quæstor ærarii Saturni* n'est dit que de ceux de Claude (v. p. 260, note 4). *Quæstor urbis (C. I. L.* VIII, 6706 ; il n'y a pas à tenir compte de la tradition des Mss. à cause de l'abréviation constante *q. urb.)* est incorrect comme *prætor urbis* (III, 222, note 3). En grec, il est appelé ὁ ταμίας ὁ κατὰ πόλιν (sénatus-consulte d'Asclépiade, ligne 26 et les deux autres cités p. 183, note 2), aussi τῆς πόλεως (Denys, 11, 46). Ταμίας Ῥώμης (inscription de Samos, chez Waddington, *Fastes des provinces asiatiques*, p. 195 de la petite édition) ou Ῥωμαίων (*C. I. Gr.* 2638) désigne le questeur de l'empire par opposition au questeur municipal.

(2) I, 77 [78]. Cette obligation ne nous est pas affirmée expressément par la tradition pour les deux questeurs ; elle a probablement été soumise, comme l'obligation symétrique des préteurs (III, 222) et des tribuns du peuple (III, 336), à une détermination légale du temps maximum de l'absence permise.

tence spéciale, et l'intelligence exacte de leur rôle est par là faussée. Il faut, au contraire, partir de l'idée que les magistratures originaires de la République, c'est-à-dire le consulat et la questure, se distinguent de celles créées plus tard non seulement par leur date et leur mode d'origine, mais par leurs attributions, que, tandis que les dernières présentent toutes des attributions spéciales, les magistratures primitives ont un caractère général, que les consuls sont les magistrats supérieurs et les questeurs les magistrats inférieurs au sens absolu. Les consuls ont l'*imperium* et l'exercent; les questeurs sont à côté d'eux leurs auxiliaires de même classe et par conséquent leurs représentants nés, en sorte que l'activité des questeurs s'efface où la représentation est inadmissible en droit, mais qu'au contraire elle s'exerce de la manière la plus nette et la plus précoce où la représentation est non seulement admissible, mais nécessaire. Cette situation se manifeste clairement et simplement jusque dans la période la plus récente dans le régime provincial, qui s'est d'ailleurs essentiellement développé sur le modèle du régime urbain primitif. Le système selon lequel le consul y gouverne et le questeur est son premier serviteur et son premier aide a, sauf l'application du principe de la collégialité, régi à l'origine la République romaine. Le plus commode sera donc, pour étudier en détail le rôle des questeurs, de prendre celui des consuls comme point de repère. Mais il faut auparavant faire une remarque : de même que le nombre des questeurs est fixé d'après celui des consuls, le principe de l'égalité s'applique à la première magistrature comme à la seconde; les deux questeurs sont, comme les deux consuls, chacun en droit d'accomplir tous les actes rentrant dans les attributions de sa magistrature, et la contradiction du collègue entraîne aussi la nullité juridique de l'acte (1). Les créations postérieures ont fait pénétrer dans les deux magistratures l'idée de compétence distincte : le consul et le préteur

(1) Plutarque, *Cat. min.* 18.

se partagent les fonctions de la magistrature supérieure; le questeur urbain et celui du général se partagent de même celles de la magistrature inférieure. Mais cependant l'égalité a subsisté dans l'intérieur de ce cercle plus étroit.

Exclusion des questeurs de la juridiction civile. Dans l'administration urbaine la juridiction civile appartient exclusivement aux consuls et plus tard aux préteurs, sans que les questeurs y participent aucunement. Il suffit à ce point de vue de rappeler que les magistrats supérieurs exclusivement affectés à la juridiction civile, comme les préteurs urbains, n'ont pas de questeurs auprès d'eux. L'explication doit être cherchée dans la façon dont sont réglés le droit de délégation et l'emploi des auxiliaires dans l'administration urbaine (I, 253 [*id.*] et ss.) : l'introduction de la procédure reste aux magistrats supérieurs avec exclusion de la délégation, et la sentence proprement dite appartient au juré civil. Il n'y avait donc là aucune place pour des magistrats inférieurs.

Juridiction criminelle des questeurs. Nous avons déjà expliqué (I, 163 [164] note 2) que la coercition des magistrats qui appartient sans réserve aux consuls fait absolument défaut aux questeurs, que ces derniers n'ont même pas le droit de saisir des gages et de prononcer des amendes. Le rapport de corrélation et d'opposition des deux magistratures républicaines les plus anciennes se manifeste encore là. Mais la justice criminelle a été vraiment l'origine de la questure. La preuve en est par-dessus tout dans sa dénomination. *Quæstor* est avec *quæsitor* dans la même relation que *sartor* avec *sarcitor* ou *quæro* avec *quæsivi* et, *quærere* n'ayant en droit public d'autre sens technique que celui d'instruction judiciaire et en particulier d'instruction criminelle, *quæstor* ne peut désigner que le juge d'instruction (1).

(1) La dérivation du mot de *quærere* a naturellement déjà été communément indiquée par les anciens, et cela en considérant les questeurs dans leurs fonctions de justice criminelle — en qualité de *quæstores parricidii* — comme créés *causa rerum capitalium quærendarum* (Festus et Pomponius, p. 237, note 1 ; Zonaras, p. 222, note 4), ou dans leurs fonctions financières — en qualité de *quæstores ærarii*, — comme créés *inquerendæ et conservandæ pecuniæ causa* (Pom-

— C'est confirmé par la présence de ces magistrats dans la loi des XII tables sous le nom de *quæstores parricidii* à une époque où il n'y avait pas encore d'autres questeurs que les deux questeurs primitifs (1) ; ce ne peut être là que le titre primitif complet de la magistrature, et de fait, le terme *quæstor*, sans spécification de la sphère à laquelle devait se rapporter l'acte de *quærere*, n'eut pas eu la précision suffisante. D'autre part, il est compréhensible que les fonctions de droit criminel des questeurs aient plus tard diminué d'importance et que par suite on ait supprimé le complément ou qu'on l'ait remplacé par d'autres qualifications mieux appropriées; ce qui a ensuite conduit des écrivains modernes et ignorants à prendre les *quæstores parricidii* pour une magistrature disparue et différente de la questure connue (2). — Les ques-

---

ponius, *loc. cit.* § 22), ou en réunissant les deux avec Varron, 5, 81 : *Quæstores a quærendo, qui conquirerent publicas pecunias et maleficia.* Quand Ulpien, *Dig.* 1, 1, 13, 1, dit : *A genere quærendi quæstores initio dictos et Junius et Trebatius et Fenestella scribunt*, il pense également que les divers *quæstores — parricidii* et *ærarii* — sont ainsi nommés selon la nature différente du *quærere*. Le mot *anquirere* désignant en langue technique l'activité exercée par le magistrat dans le *judicium populi*, cette étymologie convient parfaitement aux *quæstores parricidii ;* au contraire *quærere* (= spéculer, acquérir) est la dénomination la plus impropre possible du rôle de trésorier.

(1) Pomponius, *Dig.* 1, 2, 2, 23 : *Quia de capite civis Romani injussu populi non erat lege permissum consulibus jus dicere, propterea quæstores constituebantur a populo qui capitalibus rebus præessent : hi appellabantur quæstores parricidii, quorum etiam meminit lex duodecim tabularum.* Festus, *Ep.* p. 221 : *Parrici[di] quæstores appellabantur qui solebant creari causa rerum capitalium quærendarum.* Festus, p. 258 : *Quæstores [primum creabantur quærendis rebus] capitalibus, unde [in XII tabulis quæstores parri]cidi appellantur.*

(2) L'identité des questeurs criminels et financiers est attestée expressément par Varron (5, 81) et Zonaras (p. 222, note 4), indirectement par Tite-Live, Denys, Tacite, et en général par tous les auteurs qui présentent l'histoire de la questure comme celle d'une magistrature unique, quoiqu'en en connaissant les fonctions diverses. Pomponius seul dit positivement le contraire en rapportant immédiatement l'une après l'autre les créations des *quæstores ærarii* et des *quæstores parricidii ;* mais Ulpien a probablement suivi (p. 236, note 1) la même doctrine, en sorte que ce semble avoir été là une des nombreuses conceptions erronées des civilistes du temps de l'Empire sur le droit public de la République. Il est d'autant moins possible de concilier les deux doctrines que Pomponius se figure visiblement les *quæstores parricidii* comme des magistrats permanents; car le vide produit par la suspension générale de la justice consulaire ne pouvait être comblé que par la création d'une institution per-

teurs apparaissent aussi, d'abord dans les annales, dans des procès criminels, dans ceux de Sp. Cassius en 269 (1), de M. Volscius en 295 (2) et, selon quelques-uns, dans celui de M. Camillus en 358 (3). Ces exemples sont au reste, avec le formulaire de l'accusation criminelle intentée par le questeur qui a été conservé par Varron (4), les seuls où les questeurs nous apparaissent comme exerçant ce rôle. Dans tous il s'agit de procès criminels conduisant au jugement du peuple; au contraire il n'est jamais fait allusion aux questeurs, lorsque le magistrat rend une sentence définitive.

Si, d'après les témoignages que nous avons présentés, les procès criminels ordinaires de la capitale dirigés contre des citoyens romains étaient, à l'époque ancienne de la République, jugés par le questeur dans leur première phase préliminaire à la provocation, il est difficile de mettre ce fait d'accord avec les principes fondamentaux du droit romain des magistratures. Toute justice se base sur l'*imperium;* or le questeur n'a pas l'*imperium*, il est dépourvu de toute coercition (p. 236) et il est impossible de fonder la condamnation prononcée par lui sur son autorité propre. C'est, s'il est possible encore, moins concevable pour la procédure de provocation. Le questeur est de tous les magistrats le

---

manente et *constitui qui capitalibus præessent* ne peut pas facilement être entendu de juges d'instruction nommés à titre extraordinaire pour une affaire isolée. Ajoutez que Pomponius place en même temps la création des deux questeurs entre celle des magistrats plébéiens et le décemvirat (p. 221, note 4), ce qui montre clairement la source de son erreur. Il ne peut y avoir le moindre doute que, tant au point de vue de l'autorité extérieure qu'à celui de la vraisemblance intime, l'allégation de Pomponius doit être absolument rejetée.

(1) Cicéron, *De re p.* 2, 35, 60, indique comme accusateur un questeur, Tite-Live, 2, 41, et Denys, 8, 77, en indiquent deux. On rencontre à côté de cela comme variante la justice capitale du tribunal domestique. Cf. *Hermes,* 5, 240 = *Ræm. Forsch.* 2, 174.

(2) Tite-Live, 3, 24. 25.

(3) Pline, *H. n.* 34, 4, 13 : *Camillo inter crimina objecit Sp. Carvilius quæstor, quod ærata ostia haberet in domo*, ce dont il faut rapprocher que selon Cicéron, *De domo*, 32, 186, le procès fut déféré aux centuries, donc était capital. Habituellement l'affaire est représentée comme une affaire de *multa* tribunicienne (III, 370, note 3).

(4) 6, 90 et ss.

plus impropre à convoquer les centuries. Nous sommes donc inévitablement amenés à admettre que le questeur n'agit pas dans cette procédure en vertu d'un droit propre, mais en qualité de mandataire du magistrat supérieur. Comme les autres attributions du roi, la justice criminelle dans la ville et sur les citoyens a nécessairement passé aux consuls, puisqu'il n'y avait pas d'autres dépositaires de l'*imperium*. Si cependant on ne les voit pas en action dans ce domaine, s'il est occupé principalement par les questeurs et accessoirement en matière de *perduellio* par les duumvirs nommés pour chaque affaire, il faut nécessairement voir dans les uns et les autres des mandataires des consuls. — La même conception est commandée avec une force égale par la situation de mandataire qui résulte pour les questeurs du droit de les nommer qu'ont d'abord eu les consuls (p. 226). Il peut avoir été déjà dans l'usage, sous le gouvernement royal, que le roi délégua en matière criminelle le jugement des procès à un représentant, surtout s'il voulait permettre la provocation au peuple, afin d'éviter opportunément un conflit direct entre l'*imperium* le plus élevé et le pouvoir du peuple. Mais cette délégation royale était facultative, le roi pouvant aussi trancher lui-même tous les procès; au contraire, pour les consuls, la délégation est devenue obligatoire, tout comme nous le reverrons quant à l'administration du trésor. A la chute de la royauté, la liberté de délégation a été bannie de l'administration urbaine de la République et les consuls ont été forcés, dans tous les procès donnant lieu à provocation, de faire les actes nécessaires par l'intermédiaire de ces représentants qu'ils sont donc aussi obligés de nommer. Mais l'obligation où l'on est de donner le mandat ne change pas le caractère du mandat, selon lequel le mandataire n'agit pas en vertu d'un pouvoir propre et exerce au contraire le pouvoir du mandant. C'est seulement depuis que le choix même des mandataires fut retiré aux consuls et qu'ils furent obligés de prendre pour mandataires ceux que les comices leur avaient désignés, que le mandat perdit toute réalité et qu'il apparut comme un

simple expédient théorique destiné à concilier la juridiction criminelle des questeurs avec leur situation politique ordinaire. La situation des auxiliaires, particulièrement des auxiliaires permanents, prit ainsi, d'abord en matière criminelle, le caractère de nécessité, d'indépendance, en un mot de magistrature propre; c'est en ce sens que la questure a tiré son origine de la procédure criminelle et est arrivée à l'existence, ainsi que le confirment les vieux maîtres du droit public romain (1), non pas avant ou après la provocation, mais avec elle et par elle.

Limites de la juridiction criminelle des questeurs.

En ce qui concerne l'étendue de la juridiction criminelle des questeurs, la plupart des auteurs nous les représentent comme statuant sur les affaires capitales en général (2); et c'est indubitablement exact, en ce sens qu'ils interviennent seulement dans les cas où la provocation est possible et qu'à l'origine elle ne l'était qu'en matière capitale. En face de leur désignation du nom de juges du *parricidium* nous pouvons ici laisser en repos la question difficile, au point de vue de l'étymologie comme à celui du fond des choses, du sens primitif de ce mot. Qu'il ait désigné directement le meurtre du père ou, comme il est plus vraisemblable, le meurtre criminel en général (3), le crime est en tout cas désigné là comme

---

(1) Pomponius, p. 237, note 1, motive l'établissement de la questure criminelle par les mots : *Quia de capite civis Romani injussu populi non erat lege permissum consulibus jus dicere*. C'est là le seul texte dans lequel le but en jeu dans l'établissement de la questure soit indiqué expressément.

(2) Festus (p. 237, note 1). Pomponius (p. 237, note 1). Zonaras (p. 222, note 4).

(3) Je continue toujours à être d'avis que la première moitié contient le même mot qui se retrouve dans *perperam, perjurium* (avec renforcement de la voyelle brève de πᾰρά, comme dans *pācare* de *păcisci*) et que la vieille loi royale citée précisément au sujet des *quæstores parricidii* : *Si qui hominem liberum dolo sciens morti duit, paricidas esto*, est d'application générale. La plus récente combinaison étymologique développée par Brunnenmeister, *Das Tœdtungsverbrechen im altrœm. Recht*, p. 101 et ss., sur une idée de Frœhde, la dérivation du mot à peu près aussi obscur πηός ou παός, doit être repoussée résolument au moins en tant que Brunnenmeister substitue dans la définition primitive du meurtre le membre de la *gens* à l'*homo liber* de la tradition. La supposition prise pour base et selon laquelle la *gens* même aurait été l'État et aurait eu le droit de punir est en contresens de la conception romaine qui ne connaît la *gens* que comme portion de l'État et qui ne lui attribue aucun rôle d'État.

le plus grand parmi ceux qui sont soumis à la *cognitio* des questeurs et les englobe tous jusqu'à un certain point par métonymie (1). Mais si l'on a choisi pour caractériser la compétence des questeurs le plus grave des crimes qu'un citoyen peut commettre contre un citoyen et non pas le crime du citoyen contre l'État que le droit criminel romain prend ailleurs communément pour point de départ, il est naturel de se demander si l'expression *quæstores parricidii* ne restreint pas la juridiction criminelle des questeurs aux affaires capitales dans lesquelles il n'y a pas d'attaque directe contre l'État (2). On peut invoquer dans le même sens l'assimilation faite par Varron entre leur compétence criminelle et les fonctions des *tres viri capitales* modernes qui notoirement n'ont eu qu'un rôle subordonné en matière criminelle (3). Enfin et par-dessus tout il y a, dès les temps les plus anciens,

(1) Si ceux qui tiennent des discours inconvenants ou se déshabillent d'une façon indécente en la présence d'une femme peuvent, selon Plutarque (p. 222, note 1), être poursuivis παρὰ τοῖς ἐπὶ τῶν φονικῶν καθεστῶσι, il ne peut s'agir que des *quæstores parricidii*.

(2) Le procès des questeurs contre M. Volscius (p. 238, note 2) est bien d'accord avec cela; car le faux témoignage dans un procès capital, dont ce dernier est accusé, rentre, selon la définition romaine, dans la notion du meurtre; il est aussi d'accord avec cela que les décemvirs poursuivent eux-mêmes un meurtre faute de questeurs (p. 224, note 1). A la vérité les questeurs jugent aussi dans le procès de Sp. Cassius, quoiqu'il soit accusé *de regno moliendo* (Cicéron), pour *perduellio* (Tite-Live); et il en est de même du procès de Camille. Mais les circonstances accessoires se modifient aisément dans les fictions de ce genre des annales; et, dans les deux récits, il y a à côté de la version qui fait intervenir les questeurs une autre version qui fait fonctionner, pour le procès de Cassius, la juridiction domestique du père, pour celui de Camille, la procédure de *multa* tribunicienne. Au reste les questeurs figurent de très bonne heure dans le premier récit (p. 220). C'était le premier procès important qui se rencontra dans les annales républicaines et par suite on l'a pris pour servir d'exemple à l'institution des actions criminelles républicaines et de la provocation du jugement des magistrats ordinaires.

(3) Varron, 5, 81: *Quæstores... qui conquirerent publicas pecunias et maleficia quæ triumviri capitales nunc conquirunt.* L'étymologie a sans doute joué là un rôle et il ne faudrait pas trop presser l'analogie relevée par Varron; le rôle des *triumviri capitales* est, comme nous l'expliquerons en son temps, un rôle de participation auxiliaire à la poursuite des infractions; ce n'est aucunement une juridiction proprement dite, comme celle qu'avaient indubitablement les questeurs. Mais la conclusion qui résulte du texte relativement à la compétence limitée des questeurs criminels semble cependant irréfutable.

à côté des questeurs permanents, des *duoviri* non permanents qui remplissent le même rôle qu'eux, c'est-à-dire qui sont comme eux les juges de la première phase qui précède et suscite la provocation, mais qui sont affectés à la *perduellio*, c'est-à-dire à la haute trahison et aux actes équivalents. Le rapport de ces deux institutions antiques est indéniables. Il est probable qu'à l'introduction de la République la juridiction criminelle a été divisée par l'attribution des crimes de droit commun aux questeurs permanents et des crimes politiques proprement dits à des duumvirs nommés pour chaque affaire (1).

Poursuites des questeurs en matière non capitale.

Les questeurs avaient-ils, suivant le plus ancien droit, la faculté de prononcer dans un procès capital une peine moindre que la peine capitale? Et, dans la mesure où il y avait dès alors des procès soumis à la procédure criminelle sans pouvoir conduire à la peine capitale, avaient-ils compétence sur eux? Ce sont là des questions qui ne peuvent être tranchées avec certitude, mais qu'il faut vraisemblablement résoudre par la négative; car, dans les deux cas, il faudrait reconnaître au questeur une juridiction libre de la provocation et le questeur intervenait précisément à cause de la provocation. Au contraire, lorsque les amendes portées au-delà d'un maximum assez bas furent soumises à la provocation, la juridiction des questeurs a nécessairement été étendue aux procès criminels non-capitaux, quoique nous n'ayons point de témoignage. Désormais la justice des questeurs embrassa, en négligeant les poursuites de *perduellio*, tout le domaine du droit criminel public (2).

Fin de la juridiction criminelle des questeurs.

Combien de temps la juridiction criminelle des questeurs a-t-elle subsisté? Nous ne pouvons répondre avec certitude.

(1) Les poursuites des duumvirs sont étudiées plus loin dans le chapitre des Magistratures extraordinaires.

(2) Le droit pénal romain ne connaît pas pour le territoire *domi* d'autres peines que la mort et les peines portant sur les biens. On rencontre des peines physiques et des peines privatives de la liberté en matière de coercition, dans le droit pénal militaire et même, sous la forme du talion, en droit privé, mais elles sont étrangères au droit public de la capitale.

Nous avons déjà remarqué que notre tradition ne la montre en exercice positif que dans les procès de l'époque antérieure aux XII tables. Cependant le défaut de mention des *quæstores parricidii* dans nos annales cesse d'être surprenant, s'ils n'avaient rien à voir dans les procès politiques proprement dits, sur lesquels seuls à peu près nous savons quelque chose. En outre, la mention des *quæstores parricidii* et le schéma des procès criminels des questeurs conservé par Varron, duquel on peut établir qu'il n'a pas été formulé avant le commencement du VI[e] siècle (1), montrent que les procès criminels des questeurs n'ont pas disparu très tôt. Avant tout, on doit considérer que nous ne pouvons pas établir avant le VII[e] siècle l'existence d'une autre autorité compétente pour les procès criminels de droit commun. Les procès criminels des tribuns semblent exclusivement dirigés contre les crimes politiques, ceux des édiles contre des infractions déterminées frappées d'une amende par des lois spéciales. Les *tres viri capitales*, créés en l'an 465, furent sans doute chargés, verrons-nous dans la section qui leur est relative, en même temps que d'un rôle de police de sûreté, des fonctions de jurés dans le cas où des infractions de droit commun pouvaient être poursuivies par voie d'action privée, et ils peuvent à ce point de vue avoir été, en fait, dans la période du milieu de la République, les autorités proprement compétentes en matière d'infraction de droit commun. Mais, dans ces procès, comme dans tous les procès civils, la condamnation ne pouvait porter que sur une somme d'argent, et il doit cependant y avoir eu, même à cette époque, une

(1) Le schéma (*De l. L.* 6, 91) nomme plusieurs collègues du questeur qui convoque le peuple ; il est donc postérieur à l'an 333, où le nombre des questeurs a été porté de deux à quatre ; il nomme plusieurs préteurs ; il est donc plus récent que l'an 510 environ où apparaît pour la première fois un second préteur. Au reste, les noms du questeur et de l'accusé donnés comme exemple (Sergius et Quinctius) sont tous deux patriciens. — Il est incontestable que ce schéma se rapporte aux anciens *quæstores* et non aux *quæsitores* modernes (Schwegler, 2, 136) ; les seconds n'ont aucune place dans la procédure criminelle ordinaire et c'est seulement à cette dernière que peut être rapporté le schéma.

procédure capitale pour les crimes de meurtre et d'incendie. Selon toute apparence, cette compétence est restée aux questeurs jusqu'au cours du VII[e] siècle où la procédure des questions fut étendue au domaine criminel proprement dit, notamment au meurtre.

Administration du trésor.

L'administration du trésor est désignée parmi les anciennes autorités seulement par Dion comme la fonction secondaire des questeurs (p. 222, note 4); Varron (p. 241, note 3) et Pomponius (p. 237, note 2) la désignent au contraire comme leur fonction première. L'étymologie de leur dénomination est décisive dans le premier sens (p. 236, note 1); mais cependant le rôle financier des questeurs est certainement très ancien, peut-être aussi ancien que leur rôle judiciaire, et les questeurs ont peut-être été dès leur origine à la fois questeurs *parricidii* et *ærarii*. La tradition, qui, à la vérité, ne s'appuie là que sur des autorités de second ordre, rattache aussi l'origine de la questure aux premiers consuls de la République (p. 222, note 4), qui furent à la fois les auteurs de la loi sur la provocation et les fondateurs de l'*ærarium populi Romani*. — Que l'administration du trésor ait été dès le principe attachée à cette magistrature ou qu'elle ait seulement été adjointe très tôt à la *quæstura parricidii*, le mobile essentiel a sûrement été dans les deux cas le même : l'idée de représentation obligatoire des magistrats supérieurs. A la vérité, on n'a pas enlevé au consul le droit de disposer des deniers renfermés dans le trésor public, comme on lui a enlevé le droit de vie et de mort. Mais, ainsi que nous l'avons expliqué (III, 151), le principe s'est établi, dès une époque très reculée, peut-être dès le moment de la création du consulat, que le consul était obligé de se faire assister du questeur toutes les fois qu'il retirait de l'argent du trésor, probablement sous cette forme que le questeur remettait l'argent au consul sur l'ordre de celui-ci et inscrivait sur ses livres la somme déboursée. Par conséquent, le questeur qui exerçait dans le premier cas une représentation indispensable, fournissait dans celui-ci un concours dépourvu d'indépendance, mais indispensable.

Surveillance de l'Ærarium ; garde de ses clefs.

Les fonctions exercées par les questeurs à l'Ærarium du peuple, au temple de Saturne, paraissent avoir été essentiellement les mêmes dans tous les temps. Ils ont les clefs de l'Ærarium (III, p. 151, note 3) et ils ont la surveillance de tout ce qui s'y trouve, tant des espèces monnayées et des métaux en barres que des enseignes militaires du peuple qui sont remises par eux aux généraux partant en campagne aux portes de la ville et qui leur sont rendues au retour (1) et que des papiers publics qui sont déposés au trésor (2). Ces papiers comprennent en premier lieu le livre de caisse lui-même et tous les documents et les pièces justificatives corrélatifs qui existaient; titres parmi lesquels les comptes du trésor avec les gouverneurs de province avaient en particulier une grande importance dans la période récente de la République (3). A cela s'ajoutaient, verrons-nous plus loin, les contrats conclus par l'État qui devaient être déposés à l'Ærarium dans la mesure où l'État devait, en vertu de leurs clauses, faire ou recevoir des paiements. Les noms des personnes qui devaient recevoir de l'Ærarium un salaire ou un traitement étaient aussi donnés à ses directeurs qui en prenaient note (4). — Mais cette pratique a été de bonne heure

Enseignes militaires.

Titres.

(1) Tite-Live, 3, 69, sur l'an 308 : *Signa... a quæstoribus ex ærario prompta delataque in campum.* 7, 23 : *Signa eodem* (au temple de Mars devant la porte Capène) *quæstores ex ærario deferre.* De même 4, 22.

(2) C'est pourquoi Tacite *(Ann.* 13, 28 : *Dein princeps curam tabularum publicarum a quæstoribus ad præfectos transtulit)* désigne positivement ces fonctions des questeurs du nom de *cura tabularum publicarum.* On comparera ce qui est dit, p. 260, des *curatores tabularum publicarum* de Claude.

(3) Par exemple Cicéron, *Verr.* 3, 79, 183 : *Eorum hominum* — il s'agit des *scribæ* des questeurs — *fidei tabulæ publicæ periculaque magistratuum committuntur.* Cicéron, *Verr. l.* 1, 21, 57. *In Pis.* 25, 61. *Ad fam.* 5, 20 ; Aulu-Gelle, 4, 18, 9 et beaucoup d'autres textes.

(4) La loi de Sulla sur les questeurs dispose au commencement et à la fin que le traitement dû aux appariteurs des questeurs nommés, *quorum... nomina... ad ædem Saturni in pariete intra caulas... scripta erunt,* sera notifié *(deferre) ad ærarium* (on ne voit pas clairement par qui) et que le questeur urbain devra alors les payer. Sénatus-consulte de 743 chez Frontin, *De aquis,* 100 : *Uti quibus apparitoribus ex hoc senatus consulto curatoribus aquarum uti liceret, eos diebus X proximis, quibus senatus consultum factum esset, ad ærarium deferrent, quique ita delati essent, iis prætores ærarii mercedem*

étendue à des titres n'ayant pas de caractère financier. Les sénatus-consultes qui étaient enregistrés dans le temple de Cérès par les édiles plébéiens se rapportaient, est-il probable, exclusivement à la ratification des plébiscites (p. 168, note 1). Depuis que la conservation des résolutions du conseil de la cité fut soumise à des règles fixes, peut-être depuis la création de l'édilité curule, ces résolutions furent déposées au trésor où elles ont été sous la surveillance commune des édiles et des questeurs jusqu'en l'an 743 où la surveillance exclusive en fut conférée aux seconds (p. 184). — Le dépôt à l'Ærarium des lois votées par le peuple a aussi été prescrit en principe, nous ne savons quand, mais dès avant la guerre sociale (1) et la loi Licinia Junia de 692 a ensuite ajouté qu'il devrait avoir lieu dès la proposition de la loi (2), afin d'empêcher par ce contrôle la modification du projet, défendue par la constitution romaine à partir de sa promulgation. —

(pour les hommes libres) *cibaria* (pour les *servi publici*), *quanta præfecti frumento dando dare deferreque solent, omnia darent et attribuerent*. Autres preuves, I, 343, note 4 [339, note 3]. 384, note 5 [380, note 4]. III, 112, note 1, IV, 255, note 1.

(1) Le plus ancien témoignage à ce sujet est celui de Sisenna, éd. Peter, fr. 117, pour le temps de la guerre sociale : *Idemque perseveraverunt uti lex veniret ad quæstorem ac judices quos vellent instituerent præfestinatim et cupide*. Il paraît s'agir là du dépôt de la rogation après son adoption. L'assertion semblable de Servius (*Ad Æn.* 8, 322 : *Hunc deum — Saturnum — et leges recipere et legibus præesse docet antiquitas : nam ideo et acceptæ a populo leges in ærario claudebantur, quoniam ærarium Saturno dicatum erat)* n'a aucune autorité. Cicéron, *De leg.* 3, 20, 46, dit seulement que les lois sont déposées à l'Ærarium et se plaint du manque de *legum custodia*, parce qu'on en confie la garde non pas à des magistrats, mais exclusivement aux appariteurs (cf. I, 400, note 2 [396, note 1]); le moment du dépôt n'est pas précisé par lui.

(2) *Schol. Bob.* p. 310 : *Lex Licinia et Junia consulibus auctoribus Licinio Murena et Junio Silano perlata illud cavebat, ne clam ærario legem ferri liceret, quoniam leges in ærario condebantur*. Cicéron, *De leg.* 3, 4, 11 : *Promulgata proposita in ærario condita* (Mss. *cognita*) *agunto*. Suétone, *Cæs.* 28 : *Lege jam in æs incisa* (Cicéron, *Pro Mil.* 32, 87, montre que cela pouvait précéder la promulgation) *et in ærarium condita*. Tous ces textes, même le dernier, se rapportent au dépôt fait au moment de la promulgation. Naturellement on ne pouvait remettre à l'Ærarium qu'une copie, l'exemplaire original devant nécessairement rester exposé jusqu'au moment du vote. Cf. VI, 1, pp. 425-426.

La même règle existait pour les procès-verbaux des serments imposés par la loi aux magistrats et aux sénateurs (1), pour les listes des jurés (2), pour les procès-verbaux d'élections (3), pour les tableaux des alliés et des amis du peuple (4) et indubitablement encore pour de nombreux autres écrits qui devaient être conservés à titre durable. Pourtant chaque dépôt de ce genre se fondait vraisemblablement sur une résolution spéciale du sénat et du peuple, et par suite on ne peut pas considérer les questeurs comme étant véritablement en la forme des archivistes de l'État, s'ils le sont devenus dans le fond. Les actes des diverses magistratures qui ne restaient pas dans les archives des familles (I, 4, note 1 [*id.*] IV, 37) arrivaient probablement aussi finalement à l'Ærarium ; il en est au moins ainsi de ceux des consuls (5) et des censeurs (p. 37, note 3). Mais l'État ne peut guère avoir reçu au temps de la République de dépôt de titres privés (6). L'empereur Marc-Aurèle a été le premier à déci-

(1) Cela se présente surtout pour le serment *in leges* étudié, I, 291 ; dans la loi de Bantia, le questeur est invité à insérer *in taboleis* [*pobliceis*] le nom de ceux *quei ex h. l. apud sed jurarint.* Mais d'autres serments de magistrats ont aussi été déposés de cette façon (Val. Max. 2, 8, 1 ; tome I, 158 [155], note 2.

(2) Cicéron, *Phil.* 5, 5, 15 : *Hos ille demens judices legisset, horum nomina ad ærarium detulisset?* La loi *repetundarum*, ligne 15, prescrit aussi que la liste des jurés de chaque année soit conservée *in taboleis poplicis in perpetuo.*

(3) Cicéron, *In Pis.* 15, 36 : *Indicant tabulæ publicæ vos rogatores, vos diribitores, vos custodes fuisse tabularum.*

(4) Il est seulement dit que l'enregistrement doit être prescrit par les consuls ou par le préteur urbain (sénatus-consulte d'Asclépiade, ligne 24 ; Tite-Live, 43, 6, 10) ; mais il ne peut être fait que par les questeurs, d'autant plus que les listes indiquent aussi la somme d'argent qui revient à chacun à sa venue à Rome et qui lui est payée par le questeur (p. 255, note 1).

(5) Il n'y a pas de témoignages ; mais étant donnée la situation qu'occupent les questeurs en face des consuls, il est probable que les *commentarii* des décrets rendus par les consuls (III, 124) sont allés à l'Ærarium. C'est un point douteux de savoir s'il en est de même pour les préteurs.

(6) Les mots de Plutarque, *Cat. min.* 17 : Γράμματα τῶν πολλῶν οὐ προσηκόντως ἀναφερόντων, sont favorables à cette idée, au moins si on n'efface pas τῶν avec Reiske. Mais, autant que nous sachons, les titres privés étaient, en vue de la preuve, ou bien inscrits dans le livre domestique d'un homme considéré et impartial (ce qui joue un rôle dans le système du contrat littéral romain) ou bien déposés dans un temple (Ulpien, *Dig.* 43, 5, 3, 3 : *Si custodiam tabu-*

der qu'un procès-verbal de la naissance de chaque enfant devrait être déposé dans les trente jours de sa naissance à l'Ærarium à Rome et dans les provinces aux *tabularia* locaux (1). — Le dépôt aux archives se réalisait au moins pour les sénatus-consultes par leur inscription sur le registre des actes des questeurs (2) ; il se peut qu'on ait procédé de même pour les lois, les listes diverses, etc., et que ce registre ait eu à peu près les formes de ce que nous appelons aujourd'hui un livre journal (3). — Au reste, le rôle joué par les questeurs à l'égard de ces actes n'est pas du tout un rôle exclusivement mécanique ; en particulier, il leur incombe, en cas de doute, de décider si le document qui leur est présenté pour être enregistré a été rendu en réalité comme on le prétend ; et, si en général les questeurs n'appliquaient pas cela

---

larum — d'un testament — *æditùus vel tabularius suscepit ;* v. les exemples connus concernant le temple de Vesta, *Handbuch*, 6, 341 = tr. fr. 13, 27.

(1) *Vita Marci*, 9 : *Liberales causas ita munivit, ut primus juberet apud præfectos ærarii Saturni unumquemque civium natos liberos profiteri intra tricensimam diem nomine imposito : per provincias tabulariorum publicorum usum instituit, apud quos idem de originibus fieret quod Romæ apud præfectos ærarii, ut si forte aliquis in provincia natus causam libeŗalem diceret, testationes inde ferret. Vita Gord.* 4. Appulée, *Apol.* c. 89. Servius, *Ad Georg.* 2, 502. *Handb.* 7, 86 = tr. fr. 14, 103. Cet acte était, semble-t-il, réalisé par la présentation à l'autorité d'un titre dressé par le père ou la mère, comme cela a lieu en Allemagne pour les testaments ; il ne semble pas y avoir eu de listes publiques des naissances.

(2) Josèphe, 14, 10, 10 : Δόγμα συγκλήτου ἐκ τοῦ ταμιείου ἀντιγεγραμμένον ἐκ τῶν δέλτων τῶν δημοσίων τῶν ταμιευτικῶν Κοίντῳ Ῥοτιλίῳ... Κορνηλίῳ ταμίαις κατὰ πόλιν δέλτῳ δευτέρᾳ καὶ ἐκ τῶν πρώτων. Sénatus-consulte d'Aphrodisias (p. 183, note 2). Cicéron, *In Verr. l.* 1, 14, 37 : *Recita denuo. P. Lentulo L. Triario res rationum* (Lagom. 29 *restautationum*) *relatarum.* Cf. *Pro Flacco,* 13, 20. — Caton se procura pour 30,000 deniers une copie des recettes et des dépenses publiques depuis Sulla jusqu'à sa questure (Plutarque, *Cat. min.* 18). — On peut avoir affecté un volume distinct aux sénatus-consultes de chaque année ; le sénatus-consulte de l'an 138 trouvé par Willmanns en Afrique (*C. I. L.* VIII, 270) se désigne comme *descriptum et recognitum ex libro sententiarum in senatu dic[ta]rum... Juni Nigri C. Pomponi Camerini cos.*, et Cicéron parle déjà pareillement, *Ad Att.* 13, 33, d'*is liber in quo sunt senatus consulta Cn. Cornelio L. Mummio cos.* (608 de Rome). Cf. tome VII, 208.

(3) L'inscription d'Orelli, 3787 = *C. I. L.* XI, 3614, qui donne des extraits du *commentarium cottidianum municipi Cæritum* et parmi eux une lettre adressée à la cité donne une claire image des *tabulæ publicæ* romaines. Les tables de bois ou de cuivre sur lesquelles étaient gravées les propositions de lois et les lois en vue de leur publication n'allaient pas aux archives.

très strictement, des hommes consciencieux chargés de cette fonction sont allés pour des sénatus-consultes qui leur semblaient douteux, non seulement jusqu'à prendre d'autres témoins, mais jusqu'à exiger, sous la foi du serment, le témoignage du consul nommé comme l'auteur de la relation (1). — Il n'est pas douteux qu'au moment du changement de magistrats, il était fait une remise en forme des objets qui se trouvaient à l'Ærarium et que, par suite aussi, il était dressé procès-verbal de ce qui avait été reçu et de ce qui était rendu, quoique l'insouciance administrative de l'administration républicaine n'ait guère pu procéder à cet égard sérieusement et que par suite l'acte n'ait sans doute pas eu en pratique l'importance qui lui revenait en théorie. Il n'y est pas fait allusion dans notre tradition.

En dehors de l'argent, des objets précieux et des titres qui se trouvaient dans le trésor, on comptait comme en faisant partie les créances échues du trésor et les objets destinés à être vendus pour son compte parce que le recouvrement des premiers et la vente des seconds rentraient dans les attributions des questeurs.

Recouvrement des créances du peuple : impôt ;

Les censeurs remettent aux questeurs, en quittant leur charge, le tableau des personnes sujettes à l'impôt (2) et c'est aux questeurs qu'incombe le recouvrement des impôts, quoiqu'il soit probablement fait directement par les *tribuni ærarii* que nous allons retrouver plus loin (p. 254). La liste des contribuables en retard restait à l'Ærarium et les questeurs veillaient à la rentrée des arriérés (3).

---

(1) Plutarque, *Cato min.* 17 : Ὑπὲρ ἑνός ποτε δόγματος ἐνδοιάσας, εἰ κύριον γέγονε, πολλῶν μαρτυρούντων οὐκ ἐπίστευσεν οὐδὲ κατέταξε πρότερον ἢ τοὺς ὑπάτους ἐπομόσαι παραγενομένους. Cf. *Ad fam.* 12, 1, 1: *Senatus consulta falsa referuntur* (plutôt *deferuntur*); Cicéron, *Phil.* 5. 4, 12 : *Senatus consulta numquam facta ad ærarium deferebantur.*

(2) Tite-Live, 29, 37, décrit la résignation de la censure par les deux censeurs ennemis C. Claudius et M. Livius : *Cum in leges jurasset C. Claudius et in ærarium escendisset, inter nomina eorum, quos ærarios relinquebat, dedit collegæ nomen, deinde M. Livius in ærarium venit, præter Mæciam tribum... populum Romanum omnem... ærarios reliquit.*

(3) Tite-Live, 33, 42, en l'an 558 : *Quæstores ab auguribus pontificibusque quod*

Contrats. Les fermiers des revenus de l'État et leurs cautions ont probablement été habituellement obligés par leurs contrats à verser le montant de leurs fermages à Rome même au trésor (1); les règles du mandat et de la gestion d'affaires ne sont sans doute intervenues là qu'exceptionnellement, pour mettre le publicain en droit ou dans l'obligation d'opérer son versement ailleurs ou pour le faire, même sans pareille obligation contractuelle, verser l'argent qu'il devait au peuple à un magistrat provincial pressé d'argent ou à un créancier du peuple (2). Le produit de l'impôt sur les affranchissements introduit en l'an 397 est en particulier directement arrivé par voie de fermage à l'Ærarium (3). — La même chose peut avoir eu lieu pour les redevances dues à raison de la jouissance du sol ou des eaux de la capitale, quoique selon toute apparence elles ne fussent pas perçues par la voie de la mise à ferme. — Au contraire, les recettes non affermés qui étaient opérées dans les provinces étaient faites par le gouverneur et n'ont profité au trésor que par voie de mise en ligne de compte (4).

Amendes. Le jugement passé en chose jugée par lequel un particulier est invité à faire un paiement à l'État, qu'il ait été prononcé dans la procédure sujette à la provocation ou par voie de peine disciplinaire ou dans la procédure civile ou dans la procédure administrative, fait naître une créance du trésor (5). Pourvu qu'une loi spéciale ne contienne pas sur son

---

stipendium per bellum non contulissent, petebant. Ab sacerdotibus tribuni plebis nequiquam appellati, omniumque annorum, per quos non dederant, exactum est.

(1) L'acte de *subsignare apud ærarium* (Cicéron, *Pro Flacc.* 32, 79) doit s'être étendu à ces créances.

(2) Cf. en général, *Handbuch*, 5, 298 et ss. = tr. fr. 10, 379 et ss.

(3) *Handbuch*, 5, 161. 281 = tr. fr. 10, 205. 355.

(4) Au reste il y avait entre Rome et l'étranger, et notamment par l'intermédiaire des sociétés de fermiers de l'État, un commerce d'argent qui a nécessairement été parent de nos affaires de change actuelles. Cf. par exemple Cicéron, *Pro Flacco*, 19, 44 : *Si prætor dedit, a quæstore numeravit, quæstor a mensa publica, mensa aut ex vectigali aut ex tributo.*

(5) A côté de cela les créances résultant du procès pour des particuliers suivent leur cours. Ainsi un sénatus-consulte de 743 concernant les aque-

recouvrement de disposition contraire, — comme cela a lieu pour les amendes obtenues par l'édile dans les procès de provocation et du produit desquelles il dispose à son gré à l'image de ce qui a lieu pour le butin (I, 275 [*id.*] IV, 190), — le recouvrement de la créance regarde le questeur (1). Cependant des limites étroites sont, ainsi que nous avons déjà vu, assignées au droit d'exécution des questeurs. Le principe, selon lequel le débiteur insolvable perd sa liberté et son droit de cité, peut en principe être appliqué au débiteur du peuple. Mais une raison suffit pour empêcher le questeur de vendre ce débiteur comme esclave; c'est qu'il n'a pas le droit de l'arrêter. Le bras du consul peut avoir été autrefois mis alors en réquisition, comme cela se présente au cas de non-comparution au cens ou au recrutement (I, 175 [206], note 1); mais nos sources n'ont pas connaissance de débiteurs du peuple vendus en esclavage comme insolvables ou emprisonnés pour dette comme *nexi*. En pratique le peuple paraît, dans tous les cas de ce genre, avoir négligé la personne du débiteur et s'être borné à tirer le meilleur parti possible de l'ensemble de biens échus à l'État en vertu de ce titre juridique (2). La mainmise sur le débiteur et les délais

---

ducs publics porte chez Frontin, *De aq*, 127 : *Si quis adversus ea commiserit, in singulas res pœna dena milia essent, ex quibus pars dimidia pretium accusatori daretur... pars autem dimidia in ærarium redigeretur.*

(1) I, 203 [cf. 213]. 209 [211]. Ainsi, selon Tite-Live, 38, 68, le préteur envoie les questeurs en possession des biens de l'individu condamné pour péculat, ce qui est indubitablement exact pour la *quæstio peculatus;* cf. *Hermes*, 1, 196 = *Rœm. Forsch.* 2, 471. Les *repetundæ* elles-mêmes rentrent dans cet ordre, parce que les sommes à rembourser sont également traitées comme des créances de l'État et payées au peuple, qui rend ensuite ce qu'il a reçu aux véritables ayants droit. La loi sur les *repetundæ* de 631-632 dit expressément que le condamné doit être sommé par le juge de donner au questeur des suretés *q(uæstori) prædes facito det*, faute desquelles le débiteur est traité comme insolvable et il y a envoi en possession du questeur dans tous ses biens, soit confiscation. Cf. p. 258.

(2) Tite-Live, 4, 15. Cicéron, *Verr. l.* 1, 20, 52 : *Contra quæstorem sectoremque pugnare*; cf, 23, 61 et Varron, *De re rust.* 2, 10, 4. C'est aussi à cela que se rapporte la plainte contre le questeur du trésor, *tamquam jus hastæ adversus inopes inclementer augeret* (Tacite, *Ann.* 13, 28); il prononçait sans ménagement la saisie contre les débiteurs gênés du peuple. Cf. Plutarque, *Cat. min.* 17.

de l'exécution privée qui se greffent sur elle semblent étrangers au droit du patrimoine de l'État; le fait du non-paiement suffit pour provoquer la vente du patrimoine *(sectio bonorum)* par le questeur.

Profits militaires.

C'est aussi au questeur, que sont remises les contributions de guerre imposées à l'ennemi vaincu par les traités de paix et payables par termes (1). Au contraire, le général qui a fait le butin en dispose lui-même à son gré, en faveur de ses soldats ou du peuple. Si, comme cela arrive souvent, une portion plus ou moins grande de ce butin est remise au peuple, ce sont les questeurs qui reçoivent les espèces ou les objets du général (2).

Ventes pour le compte du trésor.

Les ventes faites pour l'Ærarium ne sont pas une fonction exclusive des questeurs. Le censeur vend aussi des immeubles du peuple (p. 120 et ss.), et tel a été probablement le mode normal de vente pour les aliénations extraordinaires et étendues d'immeubles, quoiqu'il y en ait aussi eu de faites par les questeurs (3). Mais les ventes qui rentrent dans l'administration courante sont toujours faites par le questeur. C'est le cas pour le butin déposé à l'Ærarium, qui ne consiste pas en argent; en particulier, les esclaves reçus de cette façon sont vendus *sub corona* aux enchères publiques par le questeur (4).

---

(1) Tite-Live, 32, 2 : *Carthaginienses eo anno* (555) *argentum in stipendium impositum primum Romam advexerunt. Id quia probum non esse quæstores renuntiaverant experientibusque pars quarta decocta erat,... intertrimentum argenti expleverunt.* 42, 6 : *Quæstores urbani stipendium* (le paiement fait en 581 en vertu de la paix avec Antiochus de 566), *vasa aurea censores acceperunt.*

(2) Cicéron, *Ad fam.* 2, 17, 4 : *De præda mea præter quæstores urbanos, id est populum Romanum, terruncium nec attigit nec tacturus est quisquam.* Le même, *Ad Att.* 7, 1, 6. Les pièces du butin qui n'étaient pas destinées à être vendues, mais à être conservées, étaient sans doute d'abord remises à l'Ærarium (tout au moins il en est fait là un inventaire : Cicéron, *Verr. l.* 1, 21, 57); le partage entre les temples et les autres attributions étaient l'affaire des censeurs ou des magistrats qui les remplaçaient (p. 130, note 3).

(3) Rudorff, *Grom. Inst.* p. 285. *C. I. L.* I, p. 98. Tite-Live, 28, 46, 4.

(4) Plaute, *Capt.* 1, 2, 111. 2, 3, 453, éd. Fleckeisen. Varron, *De r. r.* 2, 10, 4. Les ventes du butin faites après la rentrée à Rome, telles que les mentionne Tite-Live, 6, 4, 2. 7, 27, 3. 9, ont aussi été forcément faites par les questeurs. *Hermes,* 1, 173 = *Rœm. Forsch.* 2, 438. Le pluriel employé par Plaute *(de præda*

Nous avons remarqué tout à l'heure que le patrimoine des débiteurs insolvables du peuple était également mis aux enchères par le questeur. Cela s'étend aussi aux patrimoines, qui sont parvenus au peuple par voie de succession testamentaire ou ab intestat ou par voie de confiscation: dernier cas qui tire une importance spéciale de ce que l'ancienne procédure criminelle atteignait les biens du condamné en même temps que sa personne. Au premier cas, le droit de succession du peuple était probablement constaté par le préteur urbain dans les formes ordinaires et le questeur envoyé en possession par lui. Dans le second, le magistrat qui dirige le procès, s'il considère les conditions de la confiscation comme réalisées envoie en possession des biens du condamné les directeurs du trésor (1) qui procèdent alors à la vente.

Nous sommes très imparfaitement renseignés sur les particularités de la procédure des recouvrements et des paiements du trésor. Il arrive, à beaucoup de reprises, que les recettes ne parviennent pas directement à la caisse principale de l'État et que les dépenses ne sont pas réglées directement par elle. Il y a, à côté de la caisse principale, une série de caisses spéciales, qui font en droit partie de l'Ærarium, mais qui en sont séparées en fait, — ainsi celles des sacerdoces Recouvrements.

---

a quæstoribus) ne permet pas de penser là à la vente par le questeur militaire dont il sera question plus loin. [Les peaux des animaux sacrifiés par le magistrat sont aussi remises au questeur pour en faire argent. Cela résulte de Val. Max. 2, 2, 8 : *Immolaturum ab his (magistratibus) hostiarum exta ad quæstores ærarii delata venibant* (et non *veniebant*) où le contre-sens *exta* est rectifié par le règlement du temple de Furfo (*C. I. L.* IX, 3513) : *Pelleis coria fanei sunt*].

(1) Ainsi le dictateur envoie les questeurs en possession dans un procès criminel (*jubere quæstores vendere bona atque in publicum redigere* : Tite-Live 4, 15). Tite-Live, dit des ex-décemvirs, 3, 58, 10 : *Bona... tribuni publicavere*, Denys, 11, 46 : Τὰς δ' οὐσίας τῶν ἀνῃρημένων καὶ τῶν ἀποφυγόντων οἱ ταμίαι τῆς πόλεως ἀνέλαβον εἰς τὸ δημόσιον, c'est-à-dire que les tribuns, en qualité de magistrats obtenant la condamnation, envoyèrent les questeurs en possession. Il est dit d'un procès de péculat (Tite-Live, 38, 60) : *In bona L. Scipionis possessum publice quæstores prætor misit*. La loi *repetundarum*, ligne 57, porte : [*Judex quei eam rem quæsierit*]... *quei ex h. l. condemnatus erit q(uæstori) prædes facito det*... [*sei ita*] *prædes datei non erunt, bona ejus facito puplice possideantur conq*[*uærantur veneant*].

(III, 75 et ss.) et celles des gouverneurs de provinces (p. 132, note 3). Par dessus tout, le *tributum*, étant destiné à être immédiatement redépensé, pour le paiement de la solde en particulier, était vraisemblablement versé en général par les contribuables aux *tribuni ærarii* et l'était sûrement par ces derniers aux citoyens ayant droit à la solde (1). Pourtant si cet argent ne passait peut-être pas par le trésor, il doit nécessairement avoir figuré sur les livres des questeurs : chaque débiteur et chaque percepteur de l'impôt était débiteur du trésor, chaque bénéficiaire de la solde était son créancier et c'était le trésor qui déléguait au créancier isolé sa créance contre le débiteur isolé, c'était lui qui, selon l'expression romaine (p. 119, note 2), attribuait le second au premier. Naturellement, les intermédiaires de ces paiements, les chefs de tribus, doivent avoir fait avec les questeurs le compte de ce qu'ils avaient reçu à titre d'impôt et payé à titre de solde, avoir rendu l'excédent quand il y en avait, ou obtenu le reliquat au cas contraire.

Paiements. Il en est des paiements comme des recouvrements. Nous avons déjà parlé de la solde des militaires : ils ne semblent pas l'avoir jamais reçue directement du trésor. Les questeurs ont aussi probablement restitué le *tributum* aux contribuables par l'intermédiaire des chefs des tribus (2). — Les rares traitements payés par la République et les frais d'entretien alloués aux esclaves publics ont probablement été payés directement par l'Ærarium en vertu des listes qui y étaient déposées (I, 343, note 4 [339, note 3],383, note 1 [378, note 3]). — La même chose avait lieu, nous en avons la preuve, pour les émoluments accordés, en vertu de traités ou

(1) Cf. VI, 1, 219. Des récits comme celui de Tite-Live, 4, 49, 6, où les citoyens débiteurs du tribut traînent en charriot, au trésor, le cuivre qu'ils lui doivent, sont malaisément historiques.

(2) L'analogie de la perception du tribut et les vraisemblances intimes sont dans ce sens. Des assertions comme celle de Tite-Live, 39, 7, 6 : *Vicenos quinos et semisses in milia æris quæstores urbani cum cura et fide solverunt*, ne tranchent rien quant au mode de paiement.

de l'usage, aux hôtes du peuple en séjour à Rome (1). Par corrélation les questeurs représentaient le peuple en face de ces hôtes, ils s'occupaient de leur logement et de leur entretien (2) comme, enc as de mort, de leurs funérailles (3), ils étaient aussi probablement envoyés au-devant d'étrangers de distinction afin de les conduire à Rome aux frais de l'État (4) et recevaient la mission de leur montrer les curiosités de la capitale (5). — Ce qui devait être payé par le peuple à des entrepreneurs à raison de contrats conclus au nom du peuple pour des four-

---

(1) Plutarque, *Q. R.* 43 : Διὰ τί οἱ πρεσβεύοντες εἰς Ῥώμην ὁποθενοῦν ἐπὶ τὸν τοῦ Κρόνου ναὸν βαδίζοντες ἀπογράφονται πρὸς τοὺς ἐπάρχους τοῦ ταμείου ; . . . τὸ παλαιόν, ὡς ἔοικεν, οἱ ταμίαι ξένια τοῖς πρεσβεύουσιν ἔπεμπον (ἐκαλεῖτο δὲ λαύτεια τὰ πεμπόμενα) καὶ νοσούντων ἐπεμέλοντο καὶ τελευτήσαντας ἔθαπτον ἐκ δημοσίου · νῦν δὲ ὑπὸ πλήθους τῶν ἀφικνουμένων πρέσβεων ἐκλέλειπται τὸ τῆς δαπάνης, μένει δ' ἔτι τὸ τοῖς ἐπάρχοις τοῦ ταμείου προεντυγχάνειν διὰ τῆς ἀπογραφῆς. Plutarque, qui pouvait bien avoir des motifs de connaître ces institutions, affirme la seconde chose. La mention des *præfecti ærarii* reporte au temps de Trajan. Si les ambassadeurs devaient faire connaître le nombre des esclaves qu'ils amenaient avec eux (Cicéron, *Pro Flacco*, 18, 43), c'était à cause du logement et sans doute aussi de la nourriture. Cf. p. 247, note 4.

(2) Plutarque, *loc. cit.* Tite-Live, 42, 6 : *Legato . . . sumptus decretus, donec in Italia esset.* Val.Max. 5, 1, 1, sur le fils de Massinissa, qui était arrivé malade à Brundisium : *Quod ubi senatus cognovit, continuo illo quæstorem ire jussit, cujus cura et hospitium adulescenti expediretur et omnia quæ ad valetudinem opus essent præberentur.* Le sénat s'excuse près de Ptolémée Philometor (Val. Max. *loc. cit.*) de ne pas l'avoir reçu *publico hospitio; quin etiam curæ habuit, uti munera ei cottidie per quæstorem darentur.* C'est pourquoi Cicéron écrit, *Ad fam.* 13, 2, 2, qu'il n'a pas pu inviter chez lui Ariarathes, parce que *Sestius noster parochus publicus* l'*occupavit*, c'est-à-dire parce que le questeur L. Sestius (qui remplit l'année suivante les fonctions de proquesteur en Macédoine) l'a déjà retenu. Autres textes, *Rœm Forsch.* 1, 344 = *Hist. rom.* 4, 405.

(3) Plutarque, *loc cit.* Des prisonniers de distinction sont aussi enterrés sur l'ordre du sénat par les soins d'un questeur envoyé à cet effet (p. 256, note 3). *Rœm. Forsch.* 1, 346 = *Hist. rom.* 4, 406.

(4) Le questeur L. Manlius est envoyé, *cum pecunia*, au-devant de Masgaba, fils du roi Massinissa, à Puteoli, où il débarque, *qui eum sumptu publico Romam perduceret* (Tite-Live, 45, 13, 12); pareillement à un autre fils de Massinissa, à Misagènes, resté malade à son lieu de débarquement Brundisium, un autre questeur pour le recevoir là (note 2) et au roi Prusias le questeur L. Cornelius Scipion à Capua (Tite-Live, 45, 44, 7, d'où Val. Max. *loc. cit.*). Le sénat s'excuse près de Ptolémée Philometor, *quod nec quæstorem illi more majorum obviam misisset* (Val. Max. *loc. cit.*).

(5) Tite-Live, 45, 44 : (Prusias) *biduum petiit, quo templa deum urbemque et hospites amicosque viseret; datus, qui circumduceret eum, L. Cornelius Scipio quæstor.* Cf. *C. I. L.* I, n. 35.

nitures, des constructions ou d'autres services était payé par les questeurs sur le mandat du magistrat qui avait fait le marché, sans réserve, si l'ordre de paiement venait du consul, en tant que le magistrat ne dépassait pas les limites du crédit qui lui avait été ouvert par le sénat, s'il venait du censeur ou d'un autre magistrat (1). Le questeur est pour cette raison fréquemment associé à la location elle-même (p. 111, note 1).

Manipulation de caisse.

Nous ne savons, pour ainsi dire, rien sur la manipulation de caisse proprement dite; on peut noter que le trésor restait fermé à certains jours (III, 151, note 3), et la disposition, selon laquelle les deniers appartenant à autrui qui se trouvent dans l'Ærarium doivent être livrés *extra ordinem* (2), permet de conclure à l'observation pour les paiements ordinaires d'un ordre déterminé et de certaines formalités, peut-être d'un intervalle entre la présentation et le paiement ou de quelque chose de semblable.

Marchés des questeurs.

Le questeur n'a que par exception accompli d'autres opérations financières pour le compte du peuple. Les questeurs n'ont procédé à des marchés publics que dans des cas secondaires, en particulier quand ils se rapportaient aux dépenses faites en l'honneur d'hôtes publics, à l'organisation de funérailles (3) ou à l'érection de monuments funéraires aux frais

(1) P. 136, note 4. Ainsi la loi Julia municipalis dit, ligne 46 et ss., au sujet des chemins à entretenir aux frais du peuple (cf. ligne 29) : *Æd(ilis), quem eam viam tuendam locare oportebit, in eam viam per q(uæstorem) urb(anum) queive ærario præril tuendam locato* et plus loin : *Quantam pecuniam ita quæque via locata erit, t(antam) p(ecuniam) q(uæstor) urb(anus) queive ærario prærit redemptori, quoi e lege locationis dari oportebit, heredeive ejus dandam adtribuendam curato.*

(2) Loi *repetundarum*, ligne 69. On comparera Cicéron, *Pro Fonteio*, 3, 4 : *Extra ordinemne pecunia* (il s'agit de paiements faits sur les fonds du trésor par les questeurs urbains) *est data? Immo vero nummus nullus sine litteris multis commotus est.*

(3) Selon Denys, 6, 96, le sénat prescrit de faire les funérailles de Menenius Agrippa aux frais publics τοῖς ταμίαις ἐπιτρέψασα τὴν ἐπιμέλειαν . . . οἱ δὲ πολλῶν πάνυ μισθώσαντες χρημάτων τὰς παροχὰς . . . ἔθαψαν αὐτόν. Val. Max. 5, 1, 1 : *Cum Albæ, in quam custodiæ causa relegatus erat* (Persée de Macédoine), *decessisset, quæstorem misit (senatus), qui eum publico funere efferret.*

du peuple (1). C'est seulement, lorsque l'administration du trésor passa sous le Principat à des fonctionnaires de rang plus élevé qu'on élargit les pouvoirs de ces derniers (p. 160). — Les constructions mises en adjudication par d'autres magistrats ont été parfois reçues par les questeurs sur un ordre spécial du sénat (p. 111, note 4). — Enfin, lorsque des questions financières sont discutées au sénat, les directeurs du trésor y sont sans doute entendus (2).

Voies de droit contre les questeurs.

Ces attributions des questeurs aboutissent, dans les cas où le peuple a une créance d'impôts ou une autre créance d'argent liquide contre un particulier et à l'inverse dans ceux où un particulier a ou prétend avoir une pareille créance contre le peuple, à mettre la décision en premier et dernier ressort entre les mains du questeur. Le prétendu débiteur du peuple n'a contre les actes d'exécution, à son avis injustifiés, du questeur d'autre ressource juridique que l'appel à un magistrat égal ou supérieur, dont l'opposition rend à la vérité, d'après les principes généraux, tous les actes officiels des questeurs sans effet (3); le prétendu créancier du peuple n'a en face du refus de paiement, à son avis injustifié, du questeur d'autre ressource que le recours aux magistrats supérieurs et au sénat (4). La

(1) P. 111, note 4. C'est aussi nécessairement en vertu d'un mandat extraordinaire du sénat que, suivant une inscription de l'an 713, le questeur urbain Q. Pedius afferma pour 380,000 sesterces la construction d'un mur du temple de Juno Lucina et reçut plus tard livraison du travail (Orelli, 1294 = *C. I. L.* VI, 358).

(2) *Ad Herenn.* 1, 12, 21 : *Cum L. Saturninus legem frumentariam . . . laturus esset, Q. Cæpio, qui id temporis quæstor urbanus erat, docuit senatum ærarium pati non posse largitionem tantam.* Tacite, *Ann.* 1, 75 : *Pius Aurelius senator, questus mole publicæ viæ ductuque aquarum labefactas ædes suas, auxilium patrum invocabat : resistentibus ærarii prætoribus subvenit Cæsar pretiumqae ædium Aurelio tribuit.* La réclamation elle-même est, comme on le voit, adressée aux consuls et au sénat.

(3) I, 305. 307 [301. 302]. Par suite les prêtres qui refusent l'impôt dans le cas de la p. 249, note 3, n'ont d'autre voie de droit que l'appel aux tribuns du peuple.

(4) L'affaire racontée par Pline, *Ep.* 4, 12, le montre clairement. Un scribe des questeurs meurt pendant la durée de ses fonctions avant le jour de l'échéance du salaire qui lui est dû. Le questeur provincial qui était son supérieur hésite à payer son traitement à ses héritiers et soumet la question à l'empereur, puis, sur l'invitation de ce dernier, au sénat. Devant celui-ci

décision légale sur toutes les questions d'impôts et en général sur toutes les questions rentrant dans leur compétence appartient de droit aux magistrats mis à la tête de l'Ærarium (I, 211 [212]) ; mais on n'a sans doute vu dans cette activité l'exercice d'une juridiction qu'après le passage de l'Ærarium sous l'autorité de préteurs ou de préfets (1), et c'est seulement depuis lors que les formes de la procédure par jurés ont été, selon les circonstances, appliquées à ces instances (p. 160).

Deniers privés à l'Ærarium. L'Ærarium et les questeurs n'ont naturellement en général rien à voir dans les créances et les dettes des particuliers (2). Cependant il y a des exceptions isolées. Ce n'en est pas une que, lorsque le peuple ne satisfait pas un de ses créanciers en argent et lui délégue un débiteur du peuple, le questeur inscrive les deux opérations sur ses livres ; car ce sont là activement et passivement des opérations du peuple (3). C'est au contraire par une véritable exception que, dans la procédure des *repetundæ*, les sommes qui doivent être

---

l'affaire est discutée entre les *præfecti ærarii*, d'une part, et les héritiers, de l'autre, par les représentants judiciaires des deux parties, dans la forme d'un procès et elle est tranchée en faveur de l'Ærarium. La plainte d'Aurelius Pius (p. 257, note 2) prouve la même chose.

(1) Dion, 60, 4 : Πολλάκις δὲ (Claude) τοῖς ὑπάτοις τοῖς τε στρατηγοῖς καὶ μάλιστα τοῖς τὴν διοίκησιν ἔχουσι συνεξητάζετο καὶ ὀλίγα παντελῶς τοῖς ἄλλοις δικαστηρίοις ἐπέτρεπε. Cf. p. 160.

(2) Le fait que pendant la guerre d'Hannibal les deniers des impubères et des femmes en tutelle furent déposés par leurs tuteurs à l'Ærarium et que leurs créanciers furent satisfaits par le trésor par voie de paiement ou de virement (Tite-Live, 24, 18) est étranger à cela. Il y a là soit un simple *mutuum*, où l'État joue le rôle de débiteur, soit peut-être un simple paiement d'impôts (VI, 1, 267, note 2). Pour la conservation des deniers privés, comme pour celle des papiers privés (p. 247, note 6), on utilisait les temples (cf. par exemple Juvénal, 14, 260 ; Hérodien, 1, 14, 3), mais non le trésor du peuple.

(3) Tel est notamment le cas étudié p. 201, note 1, où l'édile afferme les travaux de pavage à la charge du propriétaire riverain en retard. La procédure est pour le surplus celle indiquée p. 256, note 1 ; l'édile adjuge le marché *palam in foro per q. urb.;* mais le paiement n'est pas fait au *redemptor* par l'Ærarium ; la loi dit : *Tantæ pecuniæ eum* (le propriétaire) *q(uæstor) urb(anus)... in tabulas publicas pecuniæ factæ referundum curato*, où *pecuniam facere* est probablement synonyme de *nomen facere* et où par conséquent cela signifie que le propriétaire doit être inscrit dans la liste des débiteurs de l'État pour le montant du marché. Mais le recouvrement en a lieu par une action privée de l'entrepreneur considéré comme cessionnaire du trésor, *ita utei de pecunia credita... judicium... dari oporteret.*

restituées par le condamné à la personne lésée sont traitées comme des créances du trésor, sauf qu'il ne met pas les deniers ainsi recouvrés dans sa caisse principale, mais qu'il les conserve, jusqu'à leur remise à leur destinataire légitime, sous scellés dans des corbeilles spéciales (1).

Décadence de la questure de l'Ærarium.

Si étrange que nous paraisse l'institution qui consiste à confier le trésor public à deux jeunes gens changeant chaque année et absolument inexpérimentés, la République y est constamment restée fidèle et César n'a pas réalisé les réformes qu'il a pu projeter à son sujet (2). Ce fut Auguste qui abolit ce régime dans la reconstitution de l'État qui suivit la bataille d'Actium, en invitant le sénat à confier cette administration à deux magistrats choisis annuellement, non pas par les comices, mais par le sénat lui-même, parmi les ex-préteurs et désignés du titre de *præfecti ærarii Saturni* (3).

Præfecti ærarii d'Auguste.

Prætores ærarii.

Mais cette mesure ne peut guère avoir reçu d'exécution. Elle fut modifiée dès l'an 731 où l'Ærarium fut placé parmi les départements à répartir par le sort entre les préteurs. A partir de là les questeurs furent remplacés par deux *prætores ærarii* (4). L'idée de rapprocher des procès civils les contes-

(1) *Lex repetund.* lignes 57-69. Ce qui n'est pas réclamé dans les cinq ans est acquis à l'État. Cf. p. 250, note 5.

(2) Ce que rapporte Dion, 43, 48, sous la date de l'an 709 : Ἐπὶ τῆς διοικήσεως δύο τῶν πολιανομούντων, ἐπειδὴ ταμίας οὐδεὶς προκεχειροτόνητο, ἐγένοντο... τὸ δ' οὖν κατὰ τὴν διοίκησιν, ἐξ ἐκείνου δι' ἅπερ εἶπον παρατραπέν, οὐκέτι τοῖς ταμίαις ἀεὶ ἐπετράπη, ἀλλὰ τὸ τελευταῖον τοῖς ἐστρατηγηκόσι προσετάχθη, ne veut sans doute pas dire que les questeurs n'aient plus rien eu de commun avec le trésor depuis 709. Si telle a été l'idée de Dion, il s'est trompé ; car la formule employée par la loi municipale *quæstor urbanus quive ærario præerit* montre que, lorsqu'elle fut rendue, il y avait bien des modifications en perspective, mais on n'avait encore pris aucune mesure définitive.

(3) Tacite, *Ann.* 13, 29 : *Augustus senatui permisit deligere præfectos*. Dion, 53, 2 : Ἐπειδὴ χρημάτων τῷ δημοσίῳ ἐδέησεν, ἐδανείσατό τινα καὶ ἔδωκεν αὐτῷ. Πρός τε τὴν διοίκησιν σφῶν δύο κατ' ἔτος ἐκ τῶν ἐστρατηγηκότων αἱρεῖσθαι ἐκέλευσε. Suétone, *Aug.* 36 : *Auctor fuit... ut cura ærarii a quæstoribus urbanis ad prætorios prætoresve transiret*. L'inscription de Tusculum, *C. I. L.* XIV, 2604, qui appartient en apparence aux premiers temps de l'Empire cite le poste d'*ærario præf(ectus)* entre l'édilité plébéienne et la préture. On ne trouve rien autre chose de semblable.

(4) Tacite, *loc. cit.* : *Deinde ambitu suffragiorum suspecto sorte ducebantur ex numero prætorum, qui præessent*. Suétone, *loc. cit.* Dion. 53, 32 : Ὁ Αὐγου-

tations entre le trésor et les particuliers semble avoir joué un rôle dans cette création (p. 160).

Quæstores ærarii. Curatores tab. publ.

L'empereur Tibère mit, en l'an 16 après J.-C., à côté des directeurs du trésor, considérés comme administrateurs des archives de l'État, une magistrature extraordinaire, trois *curatores tabularum publicarum* ou *tabulariorum publicorum*, chargés du remplacement des documents publics défectueux et de la restitution des manquants (1), et qui n'étaient pas encore arrivés au bout de leurs travaux multiples en l'an 46 (2). — L'empereur Claude créa, en l'an 42, d'autres triumvirs pour le recouvrement d'arriérés devenus considérables (3). — Il rendit, en l'an 44, l'administration du trésor aux questeurs; seulement ils ne devaient pas être désignés par le sort, mais être choisis par l'empereur, être institués pour trois ans au lieu d'un et s'appeler *quæstores ærarii Saturni* au lieu de porter leur ancien titre de *quæstores urbani* (4). La perspective

στος... στρατηγοὺς δέκα... ἀπέδειξε... ἔμελλον δὲ αὐτῶν... δύο ἐπὶ τῇ διοικήσει ὅσα ἔτη γενήσεσθαι. Cf. 60, 4 : (Claude) πολλάκις... τοῖς στρατηγοῖς καὶ μάλιστα τοῖς τὴν διοίκησιν ἔχουσι συνεξητάζετο. 60, 6 : Τινὲς τῶν στρατηγῶν τῶν τὴν διοίκησιν ἐγκεχειρισμένων. 60, 10. On trouve aussi nommés des *prætores ærarii* (aussi *prætores ad ærarium*, Orelli, 723 = *C. I. L.* XIV, 3607) dans le sénatus-consulte de 743 (Frontin, *De aq.* 100), chez Tacite, *Ann.* 1, 75, et dans des inscriptions allant du temps d'Auguste à celui de Claude (Orelli, 723 [= *C. I. L.* XIV, 3607]. 3128 [= *C. I. L.* X, 5182]. 6450 [= *C. I. L.* IX, 2845]. 6455 [= *C. I. L.* VI, 1265]. Cf. tome III, p. 232.

(1) Dion, 57, 16 : Ἐπεί τε πολλὰ τῶν δημοσίων γραμμάτων τὰ μὲν καὶ παντελῶς ἀπολώλει, τὰ δὲ ἐξίτηλα γοῦν ὑπὸ τοῦ χρόνου ἐγεγόνει, τρεῖς βουλευτὰς προεχειρίσθησαν, ὥστε τά τε ὄντα ἐκγράψασθαι καὶ τὰ λοιπὰ ἀναζητῆσαι. Le titre est donné par trois inscriptions, une de Casinum (*C. I. L.* X, 5182 : *Curat. tabular. publicar.*), une de Rome (*C. I. L.* VI, 916 : *Curatores tabulariorum publicorum*, dont je n'aurai pas dû révoquer en doute la lecture) et celle de Suasa citée note 4 (*cur. tab. p.*). Cf. le *tabularum et librorum curator* d'Ostie du temps d'Antonin le Pieux (*C. I. L.* XIV, 376).

(2) C'est de cette année qu'est l'inscription de la ville de Rome de la note 1.

(3) Dion, 60, 10, sur l'an 42 : Τρεῖς ἄνδρας τῶν ἐστρατηγηκότων πράκτορας τῶν τῷ δημοσίῳ ὀφειλομένων κατέστησε καὶ ῥαβδούχους (cf. II, p. 21) καὶ τὴν ἄλλην ὑπηρεσίαν αὐτοῖς δούς. — Les commissions sénatoriales analogues du temps de l'Empire sont énumérées dans la section des magistrats extraordinaires chargés de prêts publics et d'émissions de monnaies. — L'homme d'Ostie mentionné, note 1, est également *curator pecuniæ publicæ exigendæ et adtribuendæ*, et même *in comitiis factus* (*C. I. L.* XIV, 375. 376), c'est-à-dire qu'il est chargé de recouvrer les créances et de payer les dettes.

(4) Tacite, *loc. cit.* : *Neque id* (la création des *prætores ærarii*) *diu mansit,*

de récompenses spéciales leur était ouverte au cas de bonne administration (p. 260, note 4).

Néron combina, en l'an 56, le système primitif d'Auguste et le système de Claude, en établissant que désormais deux ex-préteurs seraient nommés pour ces fonctions sous le titre de *præfecti ærarii Saturni* (1), mais qu'ils le seraient par l'empereur et en principe pour trois ans (2). On en est resté à ce système, sauf qu'immédiatement après la chute de Néron, en l'an 69, des *prætores ærarii* semblent de nouveau avoir existé durant peu de temps (3). *Præfecti ærarii de Néron.*

---

quia sors deerrabat ad parum idoneos. Tunc Claudius quæstores rursum imposuit iisque, ne metu offensionum segnius consulerent, extra ordinem honores promisit. Sed deerat robur ætatis eum primum magistratum capessentibus. Dion, 60, 24 : Τοὺς στρατηγοὺς τοὺς ἐπὶ τῆς διοικήσεως καταλύσας ταμίαις αὐτὴν κατὰ τὸ ἀρχαῖον ἐπέτρεψεν, οὐχ ὥστε καὶ ἐτησίους σφᾶς (ὅπερ ἐπί τε ἐκείνων πρότερον καὶ ἐπὶ τῶν στρατηγῶν μετὰ ταῦτα ἐγίγνετο) ἄρχειν. Ἀλλ' οἱ δύο οἱ αὐτοὶ τρία ὅλα ἔτη αὐτὴν διῴκουν, καὶ οἱ μὲν στρατηγίας εὐθὺς ἐλάμβανον, οἱ δὲ καὶ μισθὸν ἔφερον, ὅπως ποτὲ καὶ ἔδοξαν ἄρξαι. Suétone, *Claud.* 24 : *Collegio quæstorum... curam ærarii Saturni reddidit, quam medio tempore prætores aut, uti nunc, prætura functi sustinuerant.* Henzen, 6456 = *C. I. L.* VI, 1403, avec les compléments de Borghesi, rectifiés ici en partie : [*T. Do*]*mitio T. f. Vel. Decidio* [*III*]*viro capitali,* [*elec*]*to a Ti. Claudio Cæsare* [*Augus*]*to Germanico, qui primus* [*quæs*]*tor per triennium citra* [*sorte*]*m præesset ærario Saturni, prætori.* Inscription de Suasa, chez Bormann, *Ungedruckte lat. Inschriften* (*Programm des grauen Klosters*, Berlin, 1871), p. 19 : *L. Coiedio L. f. Ani. Candido tr. mil. leg. VIII Aug., IIIv(iro) capital., quæst(ori) Ti. Claud(i) Cæs. Aug. Ger., quæs(tori) ær(arii) Satur(ni), cur(atori) tab(ularum) p(ublicarum). Hunc Ti. Cl(audius) Cæs(ar) Aug(ustus) Germ(anicus) revers(um) ex castr(is) don(is) m*[*il(itaribus)*] *don(avit) cor(ona) aur(ea) mur(ali) val(lari) hasta* [*p*]*ura, eund(em)* [*q(ue)*] *cum ha*[*be*]*r(et) inter suos q(uæstores), eod(em) ann(o)* [*et*] *a*[*e*]*r(arii) Sat(urni) q(uæstorem) esse jus(sit). Pub*[*lice*].

(1) En grec, ἔπαρχος αἰραρίου τοῦ Κρόνου. *C. I. Gr.* 4033. 4034, de même que le *præfectus ærarii militaris* est appelé ἔπαρχος ἐραρίου στρατιωτικοῦ (Orelli, 496 = *C. I. L.* III, 5536). Les inscriptions gardent donc le terme latin. Ἔπαρχος τοῦ ταμείου dans Plutarque, *Q. R.* 43.

(2) Tacite, *Ann.* 13, 28. 29, rapporte un différend entre un tribun du peuple et le *quæstor ærarii*, qui exerçait trop rigoureusement son droit de vendre les biens des débiteurs du peuple. *Dein*, dit-il ensuite, *princeps curam tabularum publicarum a quæstoribus ad præfectos transtulit... Nero prætura perfunctos et experientia probatos delegit.* Ce que nous savons de la préfecture quadriennale de Pline et de Cornutus Tertullus (*Hermes*, 3, 90 = tr. fr. 63) rend vraisemblable que le délai de trois ans resta un minimum au cas d'administration satisfaisante. L'inscription *C. I. L.* VI, 1495, nomme un *præf. ær. Sat. ann(o) IIII* de l'an 60.

(3) Tacite, *Hist.* 4, 9 : *Tum* (en 69) *a prætoribus tractabatur ærarium.*

Les *quæstores urbani* n'ont pas disparu parce que l'administration du trésor public leur a été enlevée; ils se rencontrent sur les inscriptions en quantité notable jusqu'au IIIe siècle (1) et la fréquence de l'adjectif qui détermine la questure montre que cette catégorie de questeurs était toujours l'une des plus considérées. Cette fonction n'est d'ailleurs pas aussi complètement devenue une sinécure qu'une série de postes de préteurs (III, 233). La conservation des sénatus-consultes ayant été confiée aux questeurs à l'exclusion des édiles en 743, donc après que l'administration du trésor leur avait déjà été retirée (p. 184, note 1), il faut qu'en créant les nouveaux directeurs du trésor public, on ait laissé comme département indépendant aux anciens administrateurs de l'Ærarium la conservation de la partie des archives qui était étrangère à la comptabilité publique. Nous les voyons participer, à l'époque d'Hadrien, à la rédaction des sénatus-consultes (2), sans doute parce qu'ils étaient chargés de les enregistrer. Leur assistance semble même avoir été rétablie dans certaines locations, peut-être parce que cette fonction se rapportait plus à la conservation des pièces qu'à l'administration du trésor (p. 112, note 1).

Compétence originaire exclusivement urbaine des questeurs.

Les actes qu'avaient à faire les questeurs en qualité de questeurs *parricidii* et *ærarii* sont les seuls qu'on puisse désigner nettement comme constituant la compétence spéciale de cette magistrature, parce qu'il n'y a que pour eux que les consuls soient, dès le principe, forcés de se faire représenter. Pourtant cela ne veut pas dire que la compétence des questeurs ait été originairement restreinte à la juridiction criminelle et à l'administration financière. Au contraire, la liberté avec laquelle les consuls nommaient primitivement les questeurs (p. 226) et par dessus tout le caractère hétérogène de

(1) Henzen, *Index*, p. 105. Parmi ces inscriptions, les nos 5478 = *C. I. L.* VI, 1377. 5479 = *C. I. L.* III, 1457, sont du temps de Marc-Aurèle, 5502 = *C. I. L.* VI, 1450, de celui de Commode, 6454 = *C. I. L.* XII, 3163, de celui de Caracalla, 5954 = *C. I. L.* XIV, 3614, de celui d'Aurélien, semble-t-il.

(2) Sénatus-consulte de 138 (*C. I. L.* VIII, 270) et le commentaire, *Eph. ep.* 2, 283.

leurs fonctions qui ne peuvent être réunies sous une idée unique qu'en partant de leur rôle d'auxiliaires des consuls, rendent vraisemblable que le consul, qui était obligé de recourir à la représentation ou au concours du questeur pour ces actes, avait le droit d'utiliser son aide pour tous les autres. Cette conjecture est confirmée, en dehors de l'invitation donnée par le consul au questeur de conclure des contrats (p. 111, note 4), par dessus tout par le rôle militaire du questeur, qui, ainsi que nous allons voir dans la section suivante, ne peut se définir que comme un rôle auxiliaire général et qui est probablement aussi vieux que la questure elle-même. Le rôle auxiliaire ne se manifeste pas pour le cens; mais l'explication en est que cette fonction a été de bonne heure enlevée aux consuls. Les consuls ne se sont non plus, autant que nous sachions, jamais servi des questeurs pour la convocation et la présidence du sénat.

Dans la procédure de la question *de vi,* le questeur (urbain) était chargé, après que l'action avait été portée devant le préteur urbain, de constituer le jury en faisant le tirage au sort des jurés (1). Il n'y a sans doute là rien de plus qu'une des singularités nombreuses de cette procédure criminelle expéditive. Leur emploi dans la *quæstio de vi.*

II. — LES QUESTEURS DES GÉNÉRAUX.

Les questeurs ont pu être employés, dès le principe, par les consuls pour leurs fonctions militaires comme pour leurs fonctions urbaines : c'est une solution qu'implique leur caractère général d'auxiliaires des magistrats supérieurs, qu'ils ont en particulier toujours conservé à l'armée (2). Mais la loi n'a guère pu prescrire aux consuls d'emmener

(1) Dion, 39, 7. Cf. le chapitre des magistrats présidents de jurys.
(2) Le questeur n'a jamais eu de rôle militaire indépendant. Le récit de Denys, 10, 23, selon lequel, en 296, le préfet de la ville envoie de Rome avec des troupes un questeur pour remplacer le consul, est défectueux sous tous les rapports.

avec eux les questeurs en campagne; c'est un point qui a dû au contraire être laissé à l'origine à leur appréciation (1), d'autant plus que l'éloignement des questeurs de Rome laissait la justice criminelle et l'administration du trésor public en détresse ; — tout au moins les institutions urbaines qui nous sont connues ne nous présentent, ni pour une fonction ni pour l'autre, de mode de représentation des questeurs. Les inconvénients qui résultaient de là, ces fonctions restant en suspens ou les consuls étant privés au camp de leurs auxiliaires, ont pu être supportés tant que le départ des consuls pour la guerre a été en fait une exception; mais lorsque, probablement de très bonne heure, l'usage s'est établi de mobiliser chaque année l'armée civique, cette considération a dû suffire pour faire nommer aux magistrats des auxiliaires distincts en vue des fonctions civiles et des fonctions militaires. Le résultat fut l'établissement de deux nouveaux postes de questeurs en l'an 333 (2). Il n'y a pas d'expression technique générale usitée pour désigner, par opposition aux *quæstores urbani* (p. 235, note 1), ces nouveaux questeurs moins considérés. Ils s'en distinguent en ce que, tandis que les *quæstores urbani,* subalternes communs aux deux consuls, ne sont dans aucune relation plus étroite avec l'un des deux, les questeurs non-urbains sont, au contraire, attribués chacun à un général en chef déterminé, comme auxiliaire néces-

(1) Tite-Live, 3, 24, représente, en 295, où il n'y a encore que deux questeurs, ces derniers comme intentant à Rome une poursuite criminelle, tandis que les consuls sont en campagne.

(2) A la vérité Tacite, *Ann.* 11, 22, renverse le rapport : *Creatique primum Valerius Potitus et Æmilius Mamercus LXIII anno post Tarquinios exactos* (= 307 de Rome), *ut rem militarem comitarentur, dein gliscentibus negotiis duo additi qui Romæ curarent.* Si Tacite s'est exprimé de la sorte, lui ou son autorité a fait erreur : tous les autres témoignages et les raisons les plus frappantes tirées du fond des choses sont pour que la questure n'ait pas tiré son origine des affaires militaires. Mais alors l'exposition du texte n'est pas en ordre; car le passage sur la destination des questeurs primitifs ne peut pas facilement être rattaché à la phrase précédente où il est question de l'établissement de l'élection populaire. Peut-être, en conséquence, faut-il lire : *Creatique... post Tarquinios exactos : ut rem militarem comitarentur dein, gliscentibus negotiis, duo additi is qui Romæ curarent.*



saire et stable et ajoutent à leur titre officiel celui de leur supérieur (1). Ils ont été attachés, en premier lieu et à l'origine, exclusivement aux consuls, puis aux préteurs provinciaux, plus tard encore aux proconsuls et aux propréteurs. Ce système s'étend à la fois aux départements ordinaires et aux départements extraordinaires : ainsi le préteur ou le propréteur chargé du commandement de la flotte a aussi un questeur de la flotte (2). Il n'est pas attribué de questeurs aux magistrats supérieurs qui ne sont pas affectés au commandement militaire, ainsi en particulier aux deux préteurs urbains, ni pareillement plus tard aux préteurs qui président des questions. Parmi les généraux en chef, il n'y en a qu'un à faire exception : le dictateur. Il n'a pas de questeur, non pas que le champ d'action eut manqué pour le questeur près de lui, mais parce que la questure moderne du général était, comme la questure urbaine, une limitation à la puissance la plus élevée, qui ne s'appliquait pas à la dictature (III, 186). Le magistrat auquel revient un questeur doit nécessairement en avoir un. Si le temps des fonctions du questeur est expiré, il intervient ordinairement une prorogation (3). Si la magistrature n'est pas régulièrement attribuée ou si elle se trouve vacante par suite de départ, de mort du titulaire ou pour toute autre cause, le gouverneur a le droit et le devoir de confier les fonctions du questeur à une personne appropriée, habituellement à un de ses légats et l'individu ainsi nommé agit alors *pro quæstore* (4). Seulement chaque magistrat supérieur

(1) Ainsi Cicéron parle de la *provincia consularis* du questeur, *Verr. l.* 1, 13, 34, rapproché de 14, 37. Asconius, *In Cornel.* p. 56 : *Quæstor Cn. Pompei*, etc.

(2) Le στρατηγὸς τῶν Ῥωμαίων ἐπὶ τῶν να[υτικῶν] qui était en fonctions dans les années 566 et ss. dans la guerre contre Philippe (III, 269, note 2) avait à ses côtés ὁ ἐπὶ τοῦ ναυτικοῦ ταμίας; les ambassadeurs de Lampsaque s'entretiennent d'abord avec le premier, puis avec le second.

(3) P. 229, note 2. *Handb.* 4, 528 = tr. fr. 9, 546. Le cas devait se présenter pour ainsi dire pour tous les questeurs, puisque, d'une part, l'année des questeurs et celle des magistrats supérieurs ne concordaient pas et que, d'autre part le renouvellement de fait des généraux en chef était très irrégulier sous la République.

(4) Le gouverneur qui n'a pas de questeur n'est pas positivement obligé de prendre, pour lui en tenir lieu, son légat (Cicéron, *Verr. l.* 1, 15, 41 ; c. 36, 90).

n'a qu'un aide de ce genre, à l'unique exception du magistrat supérieur de Sicile que suivent un questeur pour la partie orientale de l'île et un autre pour sa partie occidentale (1). Il existe entre le général et son questeur un rapport étroit, en quelque sorte personnel, qui n'existe pas ailleurs entre magistrats. D'après une ancienne coutume, reconnue même légalement, on admet là des obligations semblables à celles entre père et fils, qui continuent à produire leur effet même après la dissolution du lien (2).

Compétence financière du questeur militaire.

La compétence du questeur du général présente, comme celle du questeur urbain, un caractère de généralité, en ce que le consul peut l'employer à un acte quelconque, et un caractère de spécialité, en ce que le trésor militaire doit nécessairement être administré par lui comme le trésor de la capitale par le questeur urbain (3). A ce point de vue la création des deux postes de questeurs militaires et l'obligation que la loi y lia évidemment pour le consul d'emmener avec lui le

---

On comprend que la légation et la proquesture sont des choses différentes et cela résulte aussi de Cicéron, *Verr. act.* 1, 4, 12 : *Cui legatus et pro quæstore fuisset* et de même *l.* 1, 15, 41 ; *legatus pro quæstore* (1, 14, 36 et les monnaies *R. M. W.* p. 375 = tr. fr. 2, p. 58) est donc une double désignation, comme *quæstor pro prætore.*

(1) *Handb.* 4, 244 = tr. fr. 9, 51. La cause en a été que la Sicile occidentale a été conquise par Rome en 513 et le royaume de Syracuse en 542. Cicéron, *Verr.* 2, 4, 11, parle encore des *quæstores utriusque provinciæ.* Les provinces doubles récentes, comme par exemple le Pont et la Bithynie, n'ont qu'un questeur.

(2) Cicéron, *Pro Planc.* 11, 28 : *Morem illum majorum qui præscribit in parentum loco quæstoribus suis prætores esse oportere. Ad fam.* 13, 10, 1 : *(Mos majorum) quæsturæ conjunctionem liberorum necessitudini proximam voluit esse.* De même Cicéron, *Div. in Cæc.* 14, 46. 19, 61 et ss. ; *In Verr. l.* 1, 15, 39 ; *Ad fam.* 13, 26, 1 ; *De orat.* 2, 49, 200. 50, 202 ; *Cum sen. grat. egit,* 14, 35. César, *Bell. Gall.* 8, 50 ; Asconius, *In Milon.* éd. Orelli, p. 36 ; Pline, *Ep.* 4, 15 ; *Ad Traj.* 26. Si un questeur se présentait à côté d'autres personnes pour accuser son ex-préteur, il était ordinairement écarté par les jurés lors de la *divinatio, ne libido violandæ necessitudinis auctoritate judicum comprobaretur* (Cicéron, *Div. in Cæcil.* 19, 62. 63).

(3) Cicéron désigne de la façon la plus énergique (*Verr. l.* 1, 15, 40) le *quæstor ad exercitum missus* comme *custos non solum pecuniæ, sed etiam consulis, particeps omnium rerum consiliorumque.* Chez Tacite, p. 264, note 2 : *Ut rem militarem comitarentur,* il s'agit aussi en première ligne du trésor militaire (cf. *res familiaris*).

questeur au camp marquent une nouvelle et importante étape dans la limitation toujours croissante des pouvoirs consulaires; ce qui existait déjà depuis longtemps pour le trésor public, la subordination à la connaissance préalable et au concours du questeur du pouvoir du consul de prendre et de dépenser des deniers publics, fut par là étendu à la guerre et aux caisses militaires. Les sommes que le gouverneur devait recevoir du trésor ont été fréquemment et peut-être ordinairement payées à son questeur (1) et c'est pareillement par l'intermédiaire de ce dernier qu'ont été faits ses paiements (2); les magasins semblent aussi avoir été sous sa direction (3). La frappe des monnaies faite par ordre du général avait lieu ordinairement par son ministère et il n'est pas rare qu'il se nomme seul sur elles (4). Enfin la comptabilité (5) et, à la fin de l'exercice de la magistrature, la reddition de comptes à l'Ærarium concernent en première ligne et par excellence le questeur, quoique le gouverneur lui-même rende ses comptes (II, 388). — Il n'y a que le butin et les profits de guerre qui, le général n'étant pas tenu à reddition de comptes de leur chef, ne sont pas nécessairement administrés et aliénés par le questeur (6). Ils sont

(1) Cicéron, *Verr. l.* 1, 13. 14. 3, 76, 177. Les perceptions faites dans les provinces le sont aussi en général par le questeur, *Verr. l*, 1, 38, 95.

(2) Cicéron, *Pro Flacco*, 19, 44 (p. 250, note 4). *Ad fam.* 2, 17, 4: *Omnis pecunia ita tractatur, ut præda a præfectis, quæ autem mihi attributa est, a quæstore curetur*. Reddition de compte d'un questeur militaire chez Cicéron, *Verr. l.* 1, 14, 36 : *Dedi stipendio, frumento, legatis, pro quæstore, cohorti prætoriæ.*

(3) Polybe, 6, 31 : Τῷ τε ταμίᾳ καὶ ταῖς ἅμα τούτῳ χορηγίαις, et un peu plus loin : Ἐπὶ τὰς τοῦ ταμιείου παρασκευάς.

(4) *R. M. W.* pp. 374. 375 = tr. fr. 2, pp. 57-59.

(5) Plutarque, *Ti. Gracch.* 6.

(6) Nous avons déjà remarqué, p. 252, que le butin en esclaves et en bétail, était probablement, à l'époque la plus ancienne, livré tel quel aux questeurs urbains et vendu par eux aux enchères *sub corona*. Depuis la création des questeurs des généraux, le général livrait le butin qu'il ne voulait pas conserver au questeur qui se trouvait à l'armée, afin que ce dernier en tirât profit pour le compte de l'État. La remise du butin au questeur ou aux questeurs apparaît ainsi dans Tite-Live, 5, 19, 8. 26, 8, comme opposée à son partage entre les soldats; Scipion verse aussi dans la caisse questorienne tout ce qu'il a trouvé dans les caisses de l'ennemi à Carthago nova, (Polybe, 10,

au contraire administrés, particulièrement dans la période récente, au nom du général, par des officiers de rang inférieur, les *præfecti fabrum* (1).

Compétence militaire du questeur militaire.

Mais, bien que le questeur ait en premier lieu le trésor militaire sous sa surveillance et que ce soit là le fondement constitutionnel de sa situation, il est généralement le premier et le principal auxiliaire du général en chef (2), et il a sous ce rapport une part, à la vérité subalterne, aux fonctions militaires et judiciaires. Il a au camp sa place fixe, et toute la disposition du camp est fondée sur la distinction des deux quartiers généraux, de celui du général *(prætorium)* et de celui du questeur *(quæstorium)* (3). Le questeur est après

---

19 : Παρεδίδου τοῖς ταμίαις τὰ χρήματα, ὅσα δημόσια κατελήφθη τῶν Καρχηδονίων... ὥστε προστεθέντων τούτων οἷς παρῆν αὐτὸς ἐκ Ῥώμης ἔχων τετρακοσίοις (ταλαντοις), τὴν ὅλην παράθεσιν αὐτῷ γενέσθαι τῆς χορηγίας πλείω τῶν χιλίων. Tite-Live 26, 47 : *Hæc omnia* — armes, enseignes, or et argent monnayé ou non — *C. Flaminio quæstori appensa adnumerataque sunt*). Si Denys, dans une série de textes (5, 34. 7, 63. 8, 82. 10, 21), représente la vente du butin comme déjà faite au camp au IIIe siècle par les questeurs, tandis que, dans les relations correspondantes de Tite-Live (2, 42. 3, 31), ce sont les consuls qui vendent le butin dans l'intérêt de l'Ærarium, Schwegler 2, 137, a rejeté avec raison les premiers récits comme de simples enjolivements. Avant la création des questeurs du général, la vente ne pouvait être faite au camp que par les consuls et c'est cette vente, et non pas celle faite à la ville, que Denys peut avoir eu dans l'esprit, dans la mesure où il s'est fait lui-même une idée nette de la chose. — Le général n'était pas forcé de faire cette livraison, et il a sans doute le plus souvent gardé le butin dans ses propres mains à l'époque récente.

(1) I, 274 [275]. III, 112. IV, 267, note 2. Il se concilie parfaitement avec cela que le général puisse aussi faire vendre le butin pour son compte par le questeur et qu'il le fasse à l'époque ancienne, ordinairement vendre par lui, comme cela se présente chez Tite-Live, 35, 1, 12 : *Cetera (præda) vendenda quæstori data, quod inde refectum est, militi divisum*. Aulu-Gelle, 13, 25, 9, suppose la même procédure : *Manubiæ sunt... pecunia per quæstorem populi R. ex præda vendita contracta;* car les *manubiæ* sont le produit du butin qui est à la disposition du général. Tout ce qu'il y a là de surprenant, et ce qui vient sans doute d'une erreur d'Aulu-Gelle, c'est qu'il suppose une vente faite par le questeur urbain. Si le général voulait livrer le butin à l'État, il lui fallait le remettre au questeur. S'il voulait garder la liberté d'en disposer, il pouvait le faire administrer par son questeur ou aussi par tout autre officier. Les soldats pouvaient même être chargés de vendre les pièces du butin à leur guise (Tite-Live, 10, 17, 6. c. 20, 16).

(2) Cicéron (p. 266, note 3) : *Particeps omnium rerum consiliorumque*. Tite-Live : [*Quæstores*] *duo, qui consulibus ad ministeria belli præsto essent*.

(3) Polybe, 6, 31. 32. Pseudo-Hygin, *De castramet*. 18. Tite-Live, 10, 32. 34, 47. 40, 27. 41, 2.

le général le principal officier et il a trois postes de garde, tandis que le légat n'en a que deux (1). C'est seulement sous l'Empire, depuis que des légats sénatoriaux permanents ont été adjoints aux gouverneurs que ces légats sont hiérarchiquement au-dessus des questeurs (2). Quand le général abandonne temporairement ou définitivement sa province avant l'arrivée de son successeur, il dépend de lui de décider à qui il transférera le commandement en chef à titre de représentant; mais en général c'est au questeur, qui agit alors *pro prætore* (3). Si le général meurt ou devient incapable de se nommer un représentant, le questeur remplit jusqu'à nouvel ordre ses fonctions (II, 359).

Compétence judiciaire.

La position qu'occupe ce magistrat par rapport à la juridiction est la même. Il ne possède pas à la vérité la juridiction criminelle (p. 271, note 3); mais en matière civile il exerce la juridiction des édiles comme le magistrat supérieure exerce celle des préteurs, et il rend aussi corrélativement les édits nécessaires (4). En outre, nous avons déjà expliqué (I, 262 [*id.*]) qu'avant la régularisation du système des légats le questeur présidait fréquemment à l'administration de la justice civile, par représentation du gouverneur, même du gouverneur présent.

La transformation subie par les fonctions du général en chef dans les derniers temps de la République et sous l'Empire a aussi provoqué un changement essentiel dans la situation des questeurs non urbains. Ils se sont divisés en questeurs provinciaux, questeurs consulaires et questeurs

(1) Polybe, 6, 35.

(2) Décret de Sardaigne, *C. I. L.* X, 7852. Cf. Cicéron, *Ad fam.* 2, 15, 4. *In Verr.* 5, 32, 83 : *Legati, quæstoris, prætoris denique potestatem.*

(3) Cicéron, *Ad div.* 2, 15, 4; *Ad Att.* 6, 4, 1. 5, 3. 6, 3, etc. Il faut bien distinguer ce cas de ceux cités, tome III, pp. 231. 283, où le questeur agit *pro prætore* en vertu d'un droit propre.

(4) Gaius, 1, 6 : *Ædilium curulium jurisdictionem in provinciis populi Romani quæstores habent; nam in provincias Cæsaris omnino quæstores non mittuntur et ob id hoc edictum in his provinciis non proponitur.* C'est à cela que se rattachent aussi les édiles *quæstoriæ potestatis* ou *habentes jurisdictionem quæstoris pro prætore* de Cirta (*Hermes*, 1, 65).

impériaux, et toutes leurs catégories ont fini par perdre les attributions militaires. Nous pouvons suivre avec une netteté suffisante la marche de la transformation.

Les questeurs provinciaux de l'Empire.

Nous avons déjà dit le nécessaire (III, 282. 296) sur les questeurs provinciaux qui sont encore attribués, dans la constitution d'Auguste, aux gouverneurs consulaires et prétoriens des provinces du sénat et qui ont tous le rang de propréteurs. La constitution de Dioclétien et de Constantin mit un terme, en même temps qu'à l'existence essentielle des provinces du sénat, à celle de la questure provinciale. On en retrouve pourtant encore au moins un vestige près de l'un des trois proconsuls qui subsistent alors, de celui d'Achaïe : le *quæstor* est cité parmi ses *officiales*, à la quatrième place seulement il est vrai, après le *princeps*, le *cornicularius* et le *commentariensis* (1).

La questure consulaire.

Les magistrats supérieurs ne reçoivent pas, avons-nous vu (pp. 263. 264), de questeurs spéciaux dans la capitale pour leur servir d'auxiliaires proprement dits. Cette règle s'applique bien dans sa pureté à la préture, car les préteurs sont en fonctions ou à Rome ou en province, et en conséquence ont des questeurs ou n'en ont pas ; mais elle ne le fait pas aux consuls, dont la compétence comprend à la fois l'administration de la capitale et le commandement militaire. En vue de ce dernier, le consul doit avoir reçu un questeur dès avant de partir pour l'armée et, tant qu'il restait à Rome, il employait ce questeur consulaire en qualité d'adjudant civil pour les actes qu'il voulait, — en particulier sans doute pour la formation des troupes consulaires, — en attendant que le départ du consul de Rome ne fît entrer le questeur dans ses fonctions militaires. Cela doit avoir conduit plus loin encore. Lorsque la règle s'est établie de n'envoyer les consuls et les préteurs dans les provinces qu'après l'expiration de leur année de magistrature et de les occuper dans la capitale

(1) *Note dign. Or.* éd. Seeck, c. 21.

durant cette année (1), le questeur fut retiré aux préteurs, en tant que préteurs; au contraire des questeurs furent accordés aux magistrats les plus élevés, naturellement en tant que proconsuls, mais pareillement dès auparavant en tant que consuls; et le même personnage leur reste attaché en les deux qualités. Si bien que la questure entraîne après elle une proquesture provinciale comme le consulat entraîne le proconsulat provincial (2). Ce paraît être l'origine de la questure consulaire que nous trouvons mentionnée expressément pour la première fois au temps de Cicéron, puis ensuite à plusieurs reprises sous le Principat (3). Depuis l'an 716 de Rome, chaque consul a à côté de lui deux questeurs (4),

(1) Si, par exception, le consul revêt un commandement en cette qualité, comme C. Antonius contre les Catilinaires, cela s'étend à son questeur (Cicéron, *Pro Sest.* 4. 5).

(2) C'est ce que montre l'exemple de P. Sestius qui fut attaché à C. Antonius, d'abord à Rome, en 691, comme questeur, puis en 692, en Macédoine, comme proquesteur (Cicéron, *Pro Sest.* 3. 4. 5; *Ad fam.* 5, 6; Drumann, 5, 430). Cf. p. 229.

(3) La *provincia consularis* p. 265, note 1, appartenant à la période antérieure à Sulla et le questeur de C. Antonius qui vient d'être nommé ayant été par exception employé en campagne, la mention expresse la plus précoce que nous possédions de la questure consulaire exclusivement civile est celle contenue dans Suétone, *Cæs.* 23, selon laquelle après la sortie de César du consulat en 695, *quæstor ejus in præjudicium aliquot criminibus arreptus est.* Elle apparaît en outre chez Dion (note 4), chez Tacite, *Ann.* 16, 34 : *Tum ad Thraseam in hortis agentem quæstor consulis missus* (pour lui remettre la condamnation à mort prononcée contre lui par le sénat sous la présidence du consul) et dans Pline, *Ep.* 8, 23, 5 : *Quæstor consulibus suis (et plures habuit) non minus jucundus et gratus quam utilis fuit;* en outre *Ep.* 4, 15, et *Ad Traj.* 26. Fronton, *Ad M. Cæsarem*, éd. Naber, 2, 2, *in fine.* On ne peut apercevoir si le *quæstor quondam Germanici* de Tacite, *Ann.* 4, 31, se rapporte au consulat ou à la puissance proconsulaire (p. 273, note 3). — On connaît jusqu'à présent seulement trois inscription de questeurs consulaires : une de l'an 31 après J.-C. (Orelli, 723 = *C. I. L.* XIV, 3607) : *Q. Ti. Cæsaris Augusti V consulis*; une seconde (*C. I. L.* IX, 2335) : *Q..... lli cos.* et celle du futur empereur Didius Julianus, *C. I. L.* VI, 1401, si, comme il est probable, Henzen y a correctement restitué les mots [*quæs*]*t*[*or*]*i consulum.* La formule officielle du titre exigeait sans doute pour ces magistrats, comme pour les légats, l'indication du nom du consul ou des consuls au service desquels ils étaient et on paraît avoir évité sur les inscriptions cette longue expression, surtout en présence du peu d'importance de la fonction.

(4) Dion, 48, 33 : Ἐπὶ Ἀππίου τε Κλαυδίου καὶ Γαίου Νωρβάνου ὑπάτων, οἷς πρώτοις δύο ἑκατέροις ταμίαι συνεγένοντο.

qu'au moins à partir de là le consul se choisit lui-même (p. 232, note 5). Leur sphère d'action ne peut se déterminer exactement. Nous les voyons seulement assister le consul dans la présidence du sénat, par exemple, porter les sénatus-consultes à la connaissance des intéressés (p. 271, note 3). — Nous ne savons rien de la disparition de la questure consulaire.

Quæstores principis.

Un changement analogue de situation s'est probablement produit pour les *quæstores principis* ou *Augusti*. Ainsi qu'on sait, les provinces du sénat étaient sous l'Empire seules administrées selon l'ancien système par des gouverneurs y résidant et des questeurs adjoints à ces gouverneurs. Dans les provinces impériales au contraire, l'empereur est le détenteur de la puissance proconsulaire et les coadjuteurs qui le représentent dans chacune, ses *legati,* n'ont pas de questeurs (1). Nous ne rencontrons donc pas dans les provinces les questeurs qui reviennent à la fonction proconsulaire de l'empereur; nous trouvons en revanche, où se trouve l'empereur, les questeurs de l'empereur (2) employés spécialement pour lire au sénat les propositions que l'empereur, absent ou même présent (3), lui adresse par écrit (4), mais

(1) Gaius, 1, 6 (p. 269, note 4). Dion, 53, 14 : Πέμπονται καὶ οἷς οὐκ ἔξεστι τοῦτο (θανατοῦν τοὺς ἀρχομένους) ἐς μὲν τὰ τοῦ δήμου τῆς τε βουλῆς λεγόμενα ἔθνη οἵ τε ταμιεύοντες, οὓς ἂν ὁ κλῆρος ἀποδείξῃ, καὶ οἱ παρεδρεύοντες.

(2) Le rattachement des *quæstores Augusti* à la puissance proconsulaire de l'empereur a été proposé par Marquardt dans la première édition de ce Manuel et a été développé par Stobbe, *Philol.* 29, 676, mais là cependant à côté d'une autre hypothèse peu plausible.

(3) Dion, 54, 25. 60, 2.

(4) Ulpien, *Dig.* 1, 13, 1, 2 : *Quæstores... candidati principis... solis libris principalibus in senatu legendis vacant* et plus loin § 4 : *Ex his quidam sunt, qui candidati principis dicebantur quique epistulas ejus in senatu legunt.* Exemples concrets : L. Aquillius Florus Turcianus Gallus *q. imp. Cæs. Aug.* (Orelli, 6456a = *C. I. L.* III, p. 985); Cn. Pomp[eius] *Crassi f. Men.* Magnus..., *quæst. Ti. Claudi Cæsaris Aug. Germanici soceri sui* (*Bull. arch. comm.* 1885, p. 102); M. Lollius Paullinus Valerius Asiaticus Saturninus (consul en l'an 93) *quæstor imp. Cæ[saris]* (*C. I. L.* XIV, 4240); P. Manilius Vopiscus Vicinillianus L. Elufrius Severus Julius Quadratus Bassus *quæstor divi Trajani Parthici* (*C. I. L.* XIV, 4242); M'. Acilius *M'. f.* Glabrio Cn. Cornelius Severus (consul en l'an 152) *quæst. imp. Cæsar. T. Æli Hadriani Antonini Aug. Pii* (*C. I. L.* XIV, 4237) et beaucoup d'autres textes. *Vita Hadr.* 3 : *In qua (quæstura) cum orationem imperatoris in senatu agrestius pronuntians risus esset* rapproché

sans doute aussi pour certaines autres fonctions (1). Relativement à leur nombre, tout ce qui nous est rapporté, c'est qu'ils étaient plusieurs (2) ; mais, selon les observations faites p. 231, ils ne peuvent être plus de deux. S'ils sont, ainsi qu'il semble, les questeurs auquel l'empereur a droit en qualité de proconsul, leur introduction se rattache à la constitution de la puissance proconsulaire impériale et est un des éléments de la reconstitution de l'État opérée par Auguste après la bataille d'Actium ; en fait, ils se rencontrent dès le commencement de l'époque d'Auguste. On s'explique aussi par là qu'on en trouve, non seulement près des empereurs, mais aussi près des détenteurs de la puissance proconsulaire secondaire, au moins près de Titus, dès le temps de Vespasien (3). Ils fonctionnaient encore au début du IIIe siècle après J.-C. (p. 272, note 4) ; mais ils n'ont point passé dans la constitution de Constantin (4).

---

de l'inscription d'Hadrien, *C. I. L.* III, n. 550 : *Quæstori imperatoris Trajani ;* en outre Suétone, *Aug.* 65 ; Dion, 60, 2 ; Tacite, *Ann.* 16, 27. Une fois, aucun des questeurs n'étant là, un préteur lit à leur place (Dion, 78, 16). A la place du questeur, Néron se servait ordinairement du consul (Suétone, *Ner.* 15) ; Auguste, dans ses dernières années, habituellement de Germanicus (Dion, 56, 26) ; Vespasien, fréquemment d'un de ses fils (*cum patris nomine... orationes in senatu recitaret etiam quæstoris vice,* Suétone, *Tit.* 6. Dion, 66, 10). Les questeurs n'avaient rien à voir dans la rédaction de ces discours ; le contraire ne résulte pas, quoi qu'en ait pensé Marquardt (1re éd.), du texte de Suétone, *loc. cit.*

(1) Le cumul des fonctions de *quæstor Augusti* et de *quæstor ærarii* indiqué p. 260, note 4, est sans aucun doute une anomalie.

(2) Ulpien, *loc. cit.* Dion, 78, 16. Pline, *Ep.* 7, 16 : *Simul quæstores Cæsaris fuimus.*

(3) *C. I. L.* VI, 1348 : [*Sex. Appio*] *Sex. filio Volt. Severo... quæstori* [*Titi Cæs. im*]*p. Cæsaris Augusti fili.* Michaelis, *Arch. Anzeiger*, 1863, p. 345 = *C. I. L.* XI, 3098 : *P. Gl*[*it*]*io P.* [*f.*] *///ano... quæstor*[*i T. C*]*æ*[*s*]*aris.* Inscription de Tomi, *Arch. epigr. Mittheil. aus Œsterreich*, 8, 20 : T. Φλ. Παλατεῖν[α Λογγῖ]νον Κ. Μάρκιον Τούρβων[α]... ταμίαν Α. Καίσαρος (du fils adoptif d'Hadrien). Il ne peut s'agir là du questeur consulaire, puisque ce dernier désigne toujours le consul auquel il est adjoint par son titre officiel. Cf. p. 271, note 3.

(4) Il ne me semble pas croyable que le *quæstor sacri Palatii* de Constantin soit, comme le soutient également Marquardt, issu de ces *quæstores Augusti ;* les magistratures sont absolument différentes. Tout au plus on peut avoir eu l'idée d'une liaison de nom en créant la plus récente : ce questeur tire sans doute plutôt son origine du directeur du consistoire impérial (cf. *Mem. dell' inst.* 2, 328) [*Neues. Archiv*, 14, 1888, p. 453 et ss.].

III. — LES QUESTEURS ITALIQUES.

Enfin la soumission de l'Italie à Rome provoqua, en l'an de Rome 487, l'établissement de quatre (1) nouveaux questeurs, qui semblent avoir porté le nom de *classici* en qualité de magistrats affectés en premier lieu à la construction de la flotte (2). Les attributions de ces magistrats ne sont qu'imparfaitement connues. Ce sont encore certainement des auxiliaires des consuls ; ils ont évidemment tiré leur origine de ce que le département administratif des consuls embrassait l'Italie et les pays continentaux limitrophes et qu'il était nécessaire pour la puissance dominante de posséder des magistrats à elle dans les territoires soumis. A ce point de vue, nos questeurs sont les prédécesseurs des futurs questeurs provinciaux et ont nécessairement été, par rapport

(1) Le chiffre résulte de Tacite, *Ann.* 11, 22 : *Duplicatus numerus stipendiaria jam Italia et accedentibus provinciarum vectigalibus* (cf. Tite-Live, *Epit.* 15 : *Quæstorum numerus ampliatus est, ut essent...* où le nombre manque dans le manuscrit). Si Lydus (note 2) parle de douze questeurs de la flotte, Niebuhr a reconnu là avec raison une corruption de l'assertion rapportée par Tacite selon laquelle le nombre des questeurs fut alors porté de quatre à huit.

(2) La dénomination se trouve seulement chez Lydus, *De mag.* 1, 27 : Τῷ δὲ τρίτῳ καὶ διακοσιοστῷ (plutôt τρίτῳ καὶ τεσσαρακοστῷ καὶ διακοσιοστῷ) τῶν ὑπάτων ἐνιαυτῷ ἐπὶ τῆς ὑπατείας Ῥηγούλου καὶ Ἰουνίου (plutôt Ἰουλίου : 487 de Rome) κρινάντων Ῥωμαίων πολεμεῖν τοῖς συμμαχήσασι Πύρρῳ τῷ Ἠπειρώτῃ κατεσκευάσθη στόλος καὶ προεβλήθησαν οἱ καλούμενοι κλασσικοὶ (οἱονεὶ ναυάρχαι) τῷ ἀριθμῷ δυοκαίδεκα κυαίστωρες, οἷον ταμίαι καὶ συναγωγεῖς χρημάτων. Les propositions de Niebuhr, *Rœm. Gesch.* 2, 483 et ss. = tr. fr. 4, 159 et ss., de considérer les *quæstores classici* comme « élus dans les comices par centuries » et de Huschke, *Servius*, p. 399, d'y voir les questeurs affectés à l'armée, sont toutes deux aussi arbitraires que superflues : les circonstances historiques (v. ma *Rœm. Gesch.* 1, 8e éd. 417 = tr. fr. 2, 235) et la résidence des questeurs dans les ports de mer les plus importants ou dans leur voisinage décident également en faveur de l'explication qui est la plus naturelle au point de vue de la langue et qui nous a été transmise. — La date est confirmée par Tite-Live, *loc. cit.* dont la relation se place entre 487/488 et 490 et par le rapport qu'établit Tacite entre le doublement des questeurs et la soumission de l'Italie. Dion, 55, 4, indique inexactement cette institution comme venant d'Auguste : Καὶ ταμίας ἔν τε τῇ παραλίᾳ τῇ πρὸς τῇ πόλει καὶ ἐν ἑτέροις τισὶ τῆς Ἰταλίας χωρίοις ἄρχειν ἐποίησε καὶ ἐπὶ πλείω ἔτη ἐποίησε. — C'est à tort que j'ai rattaché à ceci l'ἐπὶ τοῦ ναυτικοῦ ταμίας du décret de Lampsaque (p. 265, note 2).

aux consuls, dans une situation semblable à celle occupée par les questeurs par rapport aux préteurs provinciaux. Mais il y a pourtant une différence essentielle : c'est qu'ils ne sont pas attachés à un consul déterminé et que, par suite, ils sont au contraire, sous ce rapport, assimilés aux questeurs urbains. Leurs résidences étaient Ostie (1), Calès en Campanie (2) et la Gaule Padane (3), ce qui doit probablement s'entendre de Ravenne (4). Le siège du quatrième questeur ne nous est pas indiqué : il n'est pas impossible qu'il s'agisse là de celui résidant à Lilybæum, l'île de Sicile ayant dû forcément, pendant les premières années, être administrée de Rome et n'ayant reçu que plus tard des magistrats supérieurs propres (5). — Les attributions de ces questeurs doivent en

---

(1) Cicéron, *Pro Sest.* 17, 39 (cf. *De harusp. resp.* 20, 43) : *Quod a se quæstore Ostiensi per ignominiam ad... M. Scaurum rem frumentariam translatam sciebat* (Saturninus en l'an 650 de Rome), *dolorem suum magna contentione animi persequebatur. Pro Mur.* 8, 18 : *Quæstura utriusque propemodum pari momento sortis fuit. Habuit hic lege Titia provinciam tacitam et quietam, tu illam cui, cum quæstores sortiuntur, etiam acclamari solet, Ostiensem non tam gratiosam et illustrem quam negotiosam et molestam.* Velleius, 2, 94 : *Ti. Claudius Nero... quæstor maximam difficultatem annonæ ac rei frumentariæ inopiam Ostiæ atque in urbe mandatu vitrici moderatus est* (cf. Suétone, *Tib.* 8; Dion, 53, 28). Dion, 55, 4 (p. 274, note 2). Suétone, *Claud.* 24 : *Collegio quæstorem... detracta Ostiensi et Gallica provincia curam ærarii Saturni reddidit.*

(2) Tacite, *Ann*, 4, 27, raconte qu'en l'an 24, un soulèvement d'esclaves fut réprimé dans la contrée de Brundisium par les équipages des deux galères qui se trouvaient là fortuitement de passage et à la tête desquels se mit le questeur Curtius Lupus : *Erat iisdem regionibus Curtius Lupus quæstor, cui provincia vetere ex more Cales evenerant.* On voit par là que Brundisium faisait aussi partie de sa circonscription; c'est probablement le même questeur que nous rencontrons à Formiæ en 695 (Cicéron, *Ad Att.* 2, 9, 1). Si sa circonscription administrative comprenait toute l'Italie méridionale, Calès était pour elle un chef-lieu bien approprié; en outre, Calès était la plus ancienne colonie latine de Campanie et sans aucun doute la capitale romaine de la Campanie, lorsque ces questures furent créées.

(3) Plutarque, *Sertor.* 4 : Σερτώριος... ταμίας ἀποδείκνυται τῆς περὶ Πάδον Γαλατίας. Suétone, *Claud.* 24 (note 1).

(4) L'indication du Padus et le rôle postérieur de Ravenne sont favorables à cette idée; cependant la colonie latine d'Ariminum dans l'*ager Gallicus* peut avoir été le siège de cette questure comme Calès est celui de la questure de Campanie.

(5) *Rœm. Gesch.* 1, 8e éd. 545 = tr. fr. 3, 88. En dehors du fait que les préteurs n'ont été nommés qu'en 527 pour la Sicile (romaine depuis 513) et la

général avoir présenté le même caractère que celles des questeurs provinciaux; sauf qu'en fait, ils agissaient sans doute plus librement par suite de l'absence plus fréquente du général en chef. Leur situation militaire doit avoir été analogue à celle des questeurs des généraux et ils ont exercé le commandement en cas de besoin (1), quoiqu'en général il n'y eut pas de troupes dans leurs circonscriptions. Nous ne savons rien de la part prise par eux à la juridiction et il est probable qu'ils y ont été étrangers; car les procès italiques ne sont pas de la compétence des consuls, mais de celle des préteurs de la capitale (III, 115), en sorte que les consuls ne pouvaient pas, comme les préteurs provinciaux, déléguer la juridiction. Leur rôle principal était sans aucun doute administratif, en premier lieu, la réunion des contingents dus par les alliés en navires (2) et en hommes (3) et, dans la mesure où il y en avait, des redevances dues à Rome (4). Pour la questure d'Ostie, il fallait ajouter la surveillance du commerce des blés d'outre mer (5). — De ces quatre questures, celle de Sicile, si elle en a fait véritablement partie, passa parmi les questures provinciales en 527 ; celle de Campanie semble avoir disparu bientôt après l'an 24 (6) ; celle de Gaule et celle d'Ostie furent enfin supprimées par Claude en l'an 44, lorsqu'il rendit aux questeurs l'administration de l'Ærarium (7).

Sardaigne (romaine depuis 516) (III, 227), on peut invoquer dans ce sens que Tacite (p. 274, note 1) rattache l'établissement des quatre nouvelles questures, non seulement à la soumission de l'Italie, mais à l'adjonction des provinces.

(1) Tacite, *Ann.* 4, 27 (p. 275, note 2).

(2) D'où *quæstores classici.*

(3) Plutarque, *Sertor.* 4 : Τοῦ Μαρσικοῦ πολέμου συνισταμένου στρατιώτας τε προσταχθὲν αὐτῷ καταλέγειν καὶ ὅπλα ποιεῖσθαι.

(4) On ne peut assurément point admettre une imposition régulière de l'Italie telle que la suppose Tacite (p. 274, note 1).

(5) Cicéron, *De har. resp.* 20, 43 : *In annonæ caritate quæstorem a sua frumentaria procuratione senatus amovit* et les textes cités p. 275, note 1.

(6) Car, à partir de la suppression des questures de Gaule et d'Ostie, il ne resta plus aucune questure italique (note 7).

(7) Suétone, *Claud.* 24 (p. 275, note 1). Dion, 60, 24 : Τοῖς μὲν οὖν ταμίαις τὴν διοίκησιν ἀντὶ τῶν ἀρχῶν τῶν ἐν τῇ Ἰταλίᾳ ἔξω τῆς πόλεως ἀντέδωκε · πάσας γὰρ αὐτὰς ἔπαυσε.

Provincia aquaria.

En dehors des compétences des questeurs que nous venons d'exposer, nous rencontrons encore confiée à un des questeurs, au moins aux derniers temps de la République, la *provincia aquaria,* c'est-à-dire probablement la surveillance des aqueducs de la capitale (1). Nous ne pouvons deviner dans quelle relation était cette surveillance des questeurs avec les compétences voisines des édiles et des censeurs (p. 123). Elle n'existe plus sous le Principat (p. 231).

Il n'arrive guère, en dehors des jeux (p. 233), que les questeurs agissent en commun. Dans les pseudo-procès relatifs au renvoi de subalternes des questeurs de l'Ærarium, tous les questeurs présents paraissent avoir eu le droit de vote (I, 388, note 5 [385, note 1]).

La questure a, comme la préture, passé, en qualité de magistrature de la ville de Rome, dans la constitution de Dioclétien et de Constantin, sans doute parce que l'une et l'autre étaient chargées de l'organisation des jeux (2).

(1) Cicéron, *In Vatin.* 5, 12 : *In eo magistratu* (comme questeur), *cum tibi magno clamore aquaria provincia sorte obtigisset, missusne sis a me consule Puteolos, ut inde aurum exportari argentumque prohiberes?* sur quoi le scoliaste, p. 316, remarque : *Quæstor e lege Titia provinciam tacitam et quietam* (ce qui paraît tiré de *Pro Mur.* 8, 18, v. p. 275, note 1) : *hic igitur Vatinius aquariam sortitus erat, id est ut aquæ curam sustineret.* La *provincia aquaria* ne peut pas, de fait, signifier autre chose et on ne voit pas non plus pourquoi un questeur spécial ne pourrait pas aussi bien être affecté aux aqueducs de la capitale qu'au port d'arrivage de blé de la capitale. L'envoi de Vatinius à Puteoli est évidemment extraordinaire et prouve seulement que le questeur qui administrait la *provincia aquaria*, s'il remplissait ses fonctions à Rome, n'était pas attaché à la capitale comme les *quæstores urbani* et pouvait être envoyé en Italie par le consul. La proposition de Nipperdey (sur Tacite, *Ann.* 4, 27) de l'identifier avec le questeur de Calès, parce qu'il y a des bains à Puteoli, est aussi inadmissible que l'identification habituelle de ce questeur avec celui d'Ostie, parce que cette ville est au bord de l'eau. La vérification de la construction d'un aqueduc, confiée par exception, en 638, aux questeurs (p. 111, note 4), n'empêche pas davantage, quoiqu'en pense Hirschfeld, *Verwaltungsgeschichte*, 1, 162, d'attribuer à l'un d'eux une participation régulière à l'administration des aqueducs.

(2) [Cf. *Neues Archiv*, 14, 1888, p. 453, note 1. Des deux inscriptions de Nicomachus Flavianus, *C. I. L.* VI, 1782. 1783, la seconde nomme seulement les magistratures impériales et parmi elles la questure impériale ; la première nomme en outre à côté d'elle les fonctions de la ville de Rome de *quæstor, prætor, pontifex major.* Lorsque la questure figure sans qualification sur les inscriptions de ce temps, il s'agit toujours de celle de la ville de Rome.]



OFFICIERS MAGISTRATS.

Distinction des magistrats et des officiers.

La constitution romaine ne connaît pas de généraux distincts. Les pouvoir de général y sont une portion nécessaire de la puissance publique la plus élevée et, par conséquent, leur détenteur est, en qualité de magistrat, élu par le peuple. En revanche, elle ne connaît pas à l'origine d'autres officiers que ceux choisis par le général, sans le concours du peuple, tout comme le dernier des simples soldats. Ce n'est pas par une exception à ce principe, c'est en confirmation de ce principe que, lorsque l'élection des détenteurs réguliers des pouvoirs de général n'a pas lieu, le peuple élit les officiers qui viennent en rang après eux et qui remplacent les tribuns militaires, et que ces tribuns militaires, étant issus de l'élection populaire, possèdent et exercent en qualité de magistrats du peuple, non seulement les droits des généraux, mais tous les autres droits compris dans la puissance de magistrat la plus élevée. C'est là le fondement du tribunat militaire pourvu de la puissance consulaire (III, 208 et ss.) qui, au reste, a été aboli dès l'an 387 de Rome (III, 220).

Mais ce régime rigoureusement systématique, selon lequel quiconque exerçait le commandement en chef devait être élu par le peuple et être magistrat et les officiers qui commandaient sous ses ordres, ne pouvant pas être élus par le peuple, ne pouvaient pas être magistrats, a été de bonne heure altéré de deux côtés : d'une part, les auxiliaires des magistrats supérieurs, les questeurs, ont commencé à être comme

eux élus par le peuple et à être adjoints, d'abord pour le service de la trésorerie, aux consuls, même en leur qualité de généraux, en sorte qu'il y eut par là dans le camp un second magistrat inférieur à côté du premier magistrat. D'autre part, le choix de certains personnages auxiliaires exclusivement affectés au service militaire a passé dans le cours des temps aux comices. Le questeur du général, qui n'est pas plus que le consul un officier proprement dit, qui est comme lui un magistrat civil et militaire, a été décrit en son lieu (p. 263 et ss.). Il ne nous reste ici qu'à réunir sur les officiers issus de l'élection populaire les rares notions relatives à leur qualité de magistrats qui nous occupe seule. Ces officiers sont de deux sortes : les tribuns militaires de l'armée de terre, ou plutôt une partie d'entre eux, et les duumvirs de la flotte. La nomination des autres officiers supérieurs et de tous les officiers inférieurs est toujours restée au général.

I. — LES *TRIBUNI MILITUM A POPULO.*

Élection des tribuns militaires par le peuple.

En partant de ce que le peuple avait pendant longtemps nommé à la place des consuls des tribuns militaires munis de la puissance consulaire au nombre de six au plus, une loi de l'an 392 accorda au peuple, peu après l'abolition de cette forme de magistrature supérieure et en compensation de son abolition (III, 215), le droit de nommer annuellement six tribuns de légions ordinaires (1). En l'an 443, ce nombre fut élevé à seize (2); enfin, entre 463 et 535, il fut porté à vingt-quatre (3) et ce dernier chiffre n'a pas été dépassé depuis. Le nombre des tribuns militaires employés chaque année dépendait du nombre de légions levées annuellement et dont chacune était,

(1) Tite-Live, 7, 5, 9.
(2) Tite-Live, 9, 30, 3.
(3) Tite-Live, ne mentionnant cette augmentation ni dans la première décade ni dans la troisième et en supposant l'existence en 547 (27, 36, 14), elle a nécessairement été placée dans la seconde décade aujourd'hui perdue.

comme on sait, soumise à six tribuns. En général, on formait chaque année, dans le milieu de la période républicaine, quatre légions soumises à vingt-quatre tribuns; en sorte que, depuis l'extension de l'élection populaire au dernier nombre de tribuns, les généraux n'ont conservé que la nomination des officiers des légions ajoutées extraordinairement et des officiers supérieurs de tous les contingents alliés, tandis que tous les officiers supérieurs appelés par l'usage à la tête des troupes populaires étaient nommés par les comices, à moins que, comme il est arrivé parfois au cas de dangers militaires graves en vertu d'une loi spéciale, l'élection populaire ne fût exceptionnellement restreinte ou suspendue (1).

Dénomination. Le terme qui distinguait les tribuns militaires était, dans la langue officielle, puisqu'il y en avait vingt-quatre, le complément *legionibus quattuor primis aliqua earum* (p. 282, note 4), dans la langue courante, le complément *a populo* (2), tandis que le tribun nommé par le général est appelé *rufulus* (3).

Mode d'élection. Comme condition d'éligibilité, on rencontre ici, en dehors des conditions générales, au moins au début du VII[e] siècle de Rome, la justification d'un certain nombre d'années de

(1) Tite-Live, 43, 21, rapproché de 53, 12, 7. Si l'élection des vingt-quatre tribuns est rapportée en l'an 547 comme quelque chose de spécial (p. 279, note 3), il faut entendre par là que ce droit du peuple avait été suspendu pendant les premières et pénibles années de la guerre d'Hannibal et rentra alors en vigueur.

(2) Ainsi communément dans les inscriptions (Henzen, *Ind.* p. 148) desquelles il faut rapprocher Salluste, *Jug.* 53 : *Ubi primum tribunatum militarem a populo petit,* Frontin, *Strat.* 2, 4, 4 : *Porcius Cato, qui tum jam consularis tribunus militum a populo factus in exercitu erat* et Festus (note 3). L'expression *præfectus fabrum a prætore* ou *a consule* (III, 112, note 1) a, au point de vue de la langue, le même caractère. — La dénomination *tribunus comitiatus* ne s'appuie que sur l'autorité nulle du scoliaste des Verrines, *Act.* 1, 10, 30 : *Tribunorum militarium... rufuli... in exercitu creari solent : alii sunt comitiati, qui Romæ comitiis designantur,* et soulève aussi des objections au point de vue de la langue.

(3) Festus, *Ep.* 260 : *Rufuli appellabantur tribuni militum a consule facti : de quorum jure quod Rutilius Rufus* (consul en 649) *legem tulerat, rufuli ac post rutuli* (plutôt *Rutili ac post rufuli*) *sunt vocati.* Tite-Live, 7, 5, 9. Cf. note 2 et sur l'étymologie du mot, II, 73, note 4.

services qui était du reste également exigée du tribun nommé par le général (1). A la fin de la République, cette condition de capacité a été sinon complètement supprimée, au moins essentiellement adoucie, peut-être restreinte à une seule année de service (II, 163). — L'élection avait lieu dans les comices par tribus (2), probablement, comme les autres élections de magistratures annales, sous la présidence du consul (3).

Serment.

Le serment officiel qui était exigé des magistrats ne paraît pas l'avoir été des tribuns militaires, même quand ils étaient magistrats (II, 191, note 3); en revanche, ils prêtaient sans aucun doute le serment militaire comme les soldats (4).

Durée de la magistrature.

Tandis que le service militaire n'est pas soumis à une limitation tirée du calendrier et que, par conséquent, la prorogation n'a pas été appliquée aux postes de soldats et d'officiers (5), le tribunat, quand il est une magistrature, est traité comme une magistrature annale, au moins en ce sens qu'il

---

(1) Polybe, 6, 19, indique plus précisément les règles pour le détail desquelles il faut renvoyer à la théorie de l'organisation militaire (*Handb.* 5, 366 = 11, 62). Il vise immédiatement les tribuns nommés par le peuple comme étant les tribuns ordinaires (ἐπειδὰν ἀποδείξωσι τούς ὑπάτους, μετὰ ταῦτα χιλιάρχους καθιστᾶσι), mais les règles sont vraies pour tous, καθάπερ ἂν ὑπὸ τοῦ δήμου κατασταθῶσιν ἢ τῶν στρατηγῶν. — Au reste, les *veteres tribuni militares* chez Cicéron (p. 282, note 1) semblent, puisque des qualifications laudatives ont déjà été employées précédemment et qu'à ma connaissance *vetus* ne s'emploie pas comme *antiquus* au sens moral, devoir être entendus d'une distinction de rang. Alors l'expression désignerait les dix postes de tribuns pour lesquels il fallait dix campagnes par opposition aux quatorze postes pour lesquels il n'en fallait que cinq; les premiers s'appellent aussi chez Polybe, οἱ νεώτεροι τῶν χιλιάρχων. La différence de degré aura subsisté, même après que cette preuve n'était plus requise avec la même rigueur.

(2) Salluste, *Jug.* 63.

(3) III, 143. La nomination des officiers appartenant aux consuls (III, 111), il était naturel de leur attribuer la présidence de l'élection.

(4) On peut invoquer dans ce sens l'analogie du serment volontaire chez César, *B. c.* 3, 13.

(5) On ne trouve nulle part ni l'expression *pro tribuno* (II, 314) ni dans ce sens l'expression *pro milite*. Quand Salluste, *Hist.* éd. Dietsch, *fr. inc.* 49, distingue *miles* et *pro milite*, il ne pense pas à celui qui sert au-delà du délai d'un an, mais à celui qui n'a pas au sens propre le droit de servir; cf. Cicéron, *De off.* 1, 11, 36.

commence au début de l'année des magistrats (1). Au contraire, la fin de l'année ne pouvait être considérée comme terme extinctif (2) qu'en ce que le tribun élu par les comices ne pouvait être appelé à l'armée après la fin de l'année; si au contraire il y avait été appelé dans le cours de l'année, il a sans doute été exclusivement considéré comme officier et l'annalité de la magistrature ne lui a pas été appliquée (3). Il nous est attesté de la manière la plus précise que les tribuns des légions élus par le peuple, et eux seuls, ont été regardés comme *magistratus* (9). Au reste, les droits et les devoirs des tribuns qui sont magistrats et de ceux qui ne le sont pas sont essentiellement les mêmes. Seulement les premiers ont, s'il est formé de plus de quatre légions, droit aux places des

---

(1) Cicéron, *Verr. act.* 1, 10, 30 : *Tres hi homines veteres tribuni militares sunt designati; ex k. Jan. non judicabunt* (cf. p. 281, note 1, et tome II, p. 275. note 3). C'est par là que s'explique Cicéron, *Ad Att.* 13, 33, 3 : *Vide etiam, quo anno quæstor aut tribunus militum fuerit.*

(2) C'est exclusivement le calendrier qui est déterminant pour le payement de la solde, relativement à laquelle l'officier était considéré comme un cavalier, et pour le calcul du temps de service qui s'y liait.

(3) Il faut d'autant plus l'admettre que le tribun comitial et le tribun nommé par le général étaient certainement assimilés le plus possible. Assurément le premier cessait à l'expiration de l'année d'être tribun militaire d'une des quatre premières légions, puisque ces chiffres passaient aux légions nouvelles recrutées l'année suivante (p. 283, note 1); mais il n'était pas pour cela plus libéré du service que les soldats. — Au reste, cela ne s'applique qu'à la durée légale du tribunat militaire ; en fait, c'était au contraire la règle que les tribuns militaires subsistassent et changeassent avec les généraux en chef. Le nouveau général en chef n'emmène pas seulement avec lui, dans la mesure où les nouvelles légions sont sous ses ordres, leurs tribuns comitiaux ; il met aussi des tribuns à la tête des légions qu'il reçoit de son prédécesseur, puisqu'il a aussi bien que lui le droit de nommer des officiers ; ainsi, par exemple, le consul de 585 Q. Marcius Philippus amène avec lui ses tribuns militaires aux légions, quoiqu'il ne conduise qu'un *supplementum* (Tite-Live, 44, 1). Mais si le nouveau général en chef voulait garder les tribuns existants, ils étaient sans doute obligés de rester. — Le *præfectus fabrum* était traité différemment et changeait de plein droit avec le gouverneur (III, 112).

(4) Les *tribuni militum legionibus IIII primis aliqua earum* se trouvent dans les listes de magistrats de la loi *repetundarum* (lignes 2. 16. 22) et de la loi Cornelia *de sicariis* (Cicéron, *Pro Cluent.* 54, 148, cf. 57, 156). Chez Cicéron, *De leg.*, 3, 3, 6 : *Minores magistratus partiti juris plures in plura sunto : militiæ quibus jussi erunt imperanto eorumque tribuni sunto*, les *rufuli* sont négligés en leur qualité de tribuns extraordinaires. Tite-Live, 28, 27, 14.

quatre premières (1), à moins qu'il n'en soit disposé autrement par exception (2).

Dans la période récente de la République, le congé annuel des troupes et la formation annuelle de quatre légions ou d'un plus grand nombre disparurent, et l'institution incommode qui livrait tous les officiers supérieurs aux hasards de l'urne électorale peut avoir contribué à cette disparition. Mais l'élection des vingt-quatre tribuns a néanmoins eu lieu annuellement jusqu'à la fin de la République (3) et même encore sous Auguste (4); car elle était prescrite par une loi permanente. La conséquence était que fréquemment, sinon régulièrement, les élus n'étaient attachés à aucune légion et n'entraient pas en fonctions. C'est probablement par là qu'il faut expliquer que tous les personnages désignés par les inscriptions comme *tribuni militum a populo* s'abstiennent de spécifier leur légion et ne semblent pas avoir servi en réalité (5). Lorsqu'ensuite Auguste exigea le tribunat de légion comme condition d'éligibilité aux magistratures sénatoriales (II, 202) et lui donna un rôle analogue par rapport aux fonctions équestres (VI, 2, 150. 169), il a sans aucun doute exigé son exercice effectif (6); et cela peut avoir contribué à

Décadence et disparition.

(1) Tite-Live, 27, 36, 14, et les lois citées p. 282, note 4. Tite-Live, 43, 12, montre que les *quattuor primæ* doivent s'entendre de celles nouvellement formées dans l'année dont il s'agit. Les légions sont, on peut le prouver, numérotées à nouveau chaque année, au temps de la République, et celles qui sont nouvellement formées reçoivent à chaque fois les premiers numéros.

(2) Dans Tite-Live, 44, 21, le sénat donne au consul destiné à la Macédoine, la liberté de choisir entre les tribuns élus par le peuple et ceux nommés par les consuls.

(3) Plutarque, *Cato min.* 8. 9. *Cæs.* 5. Suétone, *Cæs.* 5. Cicéron, *Verr. act.* 1, 10, 30.

(4) M. Holconius Rufus (*C. I. L.* X, 837-839) et A. Clodius Flaccus (*C. I. L.* X, 1074), tous deux *tribuni militum a populo*, étaient, selon *C. I. L.* X, 890, en l'an 751/752, duumvirs de Pompéi, le premier pour la quatrième fois et le second pour la troisième.

(5) Parmi les *tribuni militum a populo* que nous indiquent les inscriptions, il n'y a pas un homme qui ait pénétré ni dans la carrière sénatoriale ni dans la carrière équestre. Il est vrai que ces inscriptions s'arrêtent à une époque où les *cursus honorum* complets sont encore rares.

(6) Il y a là une certaine excuse pour les tentatives défectueuses tendant à faire des *tribuni militum a populo* des capitaines de garde nationale. Mais il

faire que la nomination des tribuns militaires comitiaux ait été supprimée, nous ne savons pas exactement quand, mais certainement peu après lui (1).

II. — LES *DUO VIRI NAVALES*.

Création. L'organisation politique romaine n'a pas connu de commandement maritime indépendant jusqu'à la seconde moitié du VII[e] siècle. Le commandement sur mer est une portion nécessaire du commandement en chef terrestre; il revient donc, à l'époque ancienne, exclusivement aux consuls et plus tard, depuis qu'il y a des provinces d'outremer, à côté d'eux, aux gouverneurs chacun dans sa circonscription. Le commandant l'exerce, si cela lui paraît opportun, en nommant pour diriger la flotte un représentant spécial, le *præfectus classis* (2). Mais, dans la même année 443, où la nomination des deux tiers des tribuns militaires ordinaires fut transportée aux comices, une seconde loi leur confia la nomination des chefs de la flotte consulaire (3). Et des nominations de ce

---

est difficile de comprendre comment elle a pu s'appuyer sur ce que le statut de Genetiva donne aux magistrats municipaux marchant à la tête de la levée des citoyens la même situation *uti tribuno militum populi Romani in exercitu populi Romani*. Ch. Giraud, *Les bronzes d'Osuna, remarques nouvelles*, Paris, 1875, a réfuté cette erreur en détail. — Le [*t*]*ri(bunus) ab ordine* [*e*]*lectus pagi sa*[*lu*]*taris Silonen*[*si*]*s* récemment découvert à Césarée en Maurétanie n'est certainement rien autre chose qu'un *præfectus pagi* ainsi nommé en considération du *tribunal*.

(1) Tout au moins il n'y a jusqu'à présent aucune inscription certainement postérieure à Auguste qui nomme ces tribuns (Borghesi, *Opp*. 7, 347) et cette circonstance même indique une prompte disparition. Peut-être leurs élections cessèrent-elles lorsque les comices passèrent au sénat en l'an 14; ce qui du reste ne peut être conclu de leur nom. Les *præfecturæ fabrum* consulaires et impériales (III, p. 112) et les *militiæ equestres* nominales créées par Claude (Suétone, *Claud*. 25; cf. VI, 2, p. 160) sont sans doute parentes des tribunats comitiaux de la République récente et elles ont peut-être été introduites à leur place, mais elles sont au point de vue du droit public absolument différentes.

(2) Tite-Live, 26, 48, 7. 27, 5, 15. 29, 25, 5. Cf. Cicéron, *Verr*. 5, 34.

(3) Tite-Live, 9, 30, 3: *Duo imperia* (cf. I, 135 [137], note 1) *eo anno dari cœpta per populum... alterum, ut duumviros navales classis ornandæ reficiendæque causa... populus juberet : lator hujus plebisciti fuit M. Decius tr. pl.*

genre ont eu lieu au moins jusqu'à la fin du VI[e] siècle (1). La nouvelle magistrature a été, précisément parce qu'elle était une magistrature, organisée en collège et, le nom de *præfectus* ne convenant pas à un magistrat élu par le peuple, ses titulaires ont reçu le nom de *duo viri navales*. L'élection se faisait indubitablement dans les comices par tribus; la présidence en appartenait au consul (2). Le chiffre deux, qui n'est pas à cette époque habituel pour les magistratures nouvelles, a probablement été déterminé par la corrélation avec les deux consuls à chacun desquels un commandant de la flotte pouvait ainsi être attribué (I, 36, note 3 [37, note 2]). La magistrature a probablement été créée par cette loi à titre définitif, dans le même sens que la dictature et la censure (3) : ce n'était pas une magistrature normale; mais il suffisait pour l'appeler à l'existence d'une décision des consuls et du sénat. Les circonstances politiques et militaires d'alors sont mêmes favorables à l'idée qu'on avait à ce moment l'intention de lever constamment deux flottes consulaires avec deux armées consulaires, que par conséquent on avait le projet de la rendre permanente au moins en fait. Mais, si ce projet a existé, il n'a pas été mis à exécution : autant que nous voyons, on n'en est arrivé à l'élec-

---

(1) Tite-Live, 9, 38, 2, sur l'an 444 : *Classis Romana a P. Cornelio, quem senatus maritimæ oræ præfecerat, in Campaniam acta*, où le sens est probablement que le sénat indiqua son cercle positif d'action à P. Cornelius élu *IIvir navalis* par les comices. Tite-Live, 12, sur l'an 472 : *Cum a Tarentinis classis Romana direpta esset duoviro qui præerat classi occiso* (cf. Dion, *fr.* 39, 4 : Λούκιος Οὐαλέριος ναυαρχῶν τε Ῥωμαίοις). En présence des plaintes formées contre les pirates de Ligurie et d'Istrie, on nomma en 572 des duumvirs pour équiper une flotte de vingt navires et protéger les côtes avec elle, l'un de Marseille à Sorrente, l'autre de Sorrente à Bari (Tite-Live. 40, 18. c. 26. c. 28, 7). Bientôt après, en 574, la défense des côtes contre les Illyriens fut confiée à deux autres duumvirs également à la tête de vingt vaisseaux, l'un de Tarente à Ancone, l'autre d'Ancone à Aquilée (Tite-Live, 40, 42, 8. 41, 1). Ce sont là tous les cas connus de nous où ont été nommés des duumvirs.

(2) Tite-Live, 40, 18, 7 : *Duoviros in eam rem creare consules jussi*. Cf. III, p. 111, note 3; p. 143.

(3) I, 23 [*id*]. On peut à la vérité objecter que cette fonction manque au VII[e] siècle dans les listes des magistrats (II, 222). Mais elle peut avoir été alors supprimée.

tion de nos duumvirs que quand l'explosion d'une guerre exigeait la formation d'une flotte (p. 285, note 2). Hiérarchiquement les duumvirs de la flotte étaient à peu près sur le même rang que les tribuns militaires de l'armée de terre (1). Le duumvirat ne paraît pas avoir été conféré pour un temps fixe, mais avoir été établi pour une guerre concrète (2). Au surplus, il embrassait, d'une manière analogue au tribunat militaire, à la fois la formation de la flotte (p. 285, note 1) et son commandement. Il n'a pas duré longtemps. Lorsque, vers la fin de la République, on se décida subitement à prendre des mesures énergiques contre la piraterie, on ne recourut pas à l'institution du duumvirat de la flotte; après l'an 574, il n'en est plus question : ou il a été supprimé (p. 285, note 3) ou il est mort avec la marine militaire romaine.

Disparition.

Autres chefs de la flotte.

Le commandement de la flotte a encore été exercé par des magistrats autres que des duumvirs. Pendant les grandes guerres du VIe siècle, qui furent en grande partie des guerres maritimes, le sénat a, dans le partage des départements prétoriens, fréquemment chargé d'exercer le commandement de la flotte un préteur ou un propréteur (III, 269) à côté duquel commandait alors aussi parfois un questeur (p. 265). Mais, même dans ce cas, le chef de la flotte restait toujours sous les ordres du consul, car le territoire soumis à l'autorité de ce dernier comprenait toujours nécessairement la mer, et on ne peut reconnaître là au préteur la puissance indépendante qu'il a dans les provinces prétoriennes fixes. Le consul était néanmoins, sans aucun doute, beaucoup plus sérieusement limité dans sa liberté d'action par ce magistrat mis sous ses

(1) C. Matenius et C. Lucretius *IIviri navales* en 573 (Tite-Live, 40, 26, 8) sont préteurs, le premier en 580 (Tite-Live, 41, 28, 5) et le second en 583 (Tite-Live, 42, 28, 5). L'attribution de cette magistrature à un homme comme L. Dolabella (Tite-Live, 40, 42) n'est pas non plus favorable à son importance; on remarquera en outre la faiblesse des escadres.

(2) Tout au moins nous trouvons L. Dolabella investi de cette magistrature de 574 à 576 (Lite-Live, 40, 42. 41, 1) et la discussion relative à son abdication ne s'accorde pas non plus parfaitement avec une magistrature annale.

ordres, également élu par le peuple et d'un rang élevé, que par les duumvirs subalternes.

Nous traiterons, dans le chapitre des Magistratures extraordinaires, du commandement maritime qui a parfois été concédé, dans les derniers temps de la République, comme *imperium infinitum* indépendant.

LES MAGISTRATS PRÉSIDENTS DE JURYS.

La présidence des jurys par des magistrats est étrangère à l'ancien droit.

L'ancienne procédure romaine ne connaît pas de président spécial, encore moins de magistrat présidant des jurés institués par le magistrat. En face de la forme la plus ancienne de la procédure civile, la procédure devant le juré unique (*judex unus*), il ne peut être question de présidence. Dans la procédure par récupérateurs, qui est également très ancienne, nous ne connaissons pas davantage d'organisation selon laquelle l'un des récupérateurs aurait joué le rôle de chef, et il ne pouvait, d'ailleurs, y en avoir aucun besoin saillant en présence du nombre modéré, n'excédant pas trois ou cinq (1), des récupérateurs jugeant en commun. Et, quand bien même l'un des membres de ces tribunaux de récupérateurs y aurait joué le rôle de chef, la présidence des jurys occupée par les magistrats est restée absolument inconnue à l'ancienne procédure civile : elle aurait été en contradiction avec son caractère essentiel, parce qu'elle aurait tout au moins obscurci la séparation complète établi entre la position de la question et sa solution, entre le *jus* et le *judicium*. Mais il se développa à la fin du VIe siècle un système où la procédure par récupérateurs était consolidée par sa combinaison avec la présidence d'un magistrat; et c'est là ce qu'on désigne au sens propre du nom de *judicium publicum* (I, 208 [cf. 210]. III, 257). La première phase de la procédure criminelle, la *quæ-*

(1) Il n'y a pas plus de cinq récupérateurs, même dans les procès par récupérateurs extraordinaires et importants de Tite-Live, 43, 2.

stio, se confondait quant au fond avec cette procédure, lorsqu'en même temps qu'on en écartait la seconde phase, on obligeait le magistrat à rassembler, comme les mœurs le lui prescrivaient déjà, un conseil *(consilium)* et à décider selon l'avis de la majorité de ce conseil, ce qui se produisit également dans le cours du VI[e] siècle (III, 126). — Tant que le conseil resta ce que signifiait son nom, on ne peut considérer en la forme la situation du conseillé comme une présidence de jury; mais, lorsque le conseil devint un jugement, celui auquel incombait la prononciation du jugement se trouva dans la situation d'un président et directeur de jury (1). Les jurys présidés par des magistrats, que nous rencontrons au VII[e] siècle, ont, comme nous l'avons vu (III, 257 et ss.), ainsi tiré leur origine du *judicium publicum* du droit civil et de la *quæstio* du droit criminel.

Le premier tribunal permanent de cette espèce fut créé en l'an 605 pour les actions civiles intentées à raison de concussions par les sujets de Rome contre d'ex-magistrats. Questions du VII[e] siècle.

Les magistrats chargés de présider de pareils jurys ont été, en premier lieu, les préteurs, et le rôle qu'ils ont joué sous ce rapport a déjà été décrit, tome III, p. 257, dans la limite où il peut l'être dans un traité de droit public. Mais cependant tous les jurys à la tête desquels on peut établir l'existence d'un président, n'ont pas été dirigés par des préteurs; et il nous reste à étudier ici la présidence de la procédure romaine récente qui, sans être confiée à des préteurs, est confiée à des magistrats ou organisée à l'imitation de celle confiée à des magistrats. Présidence d'un préteur.

Le moyen le plus simple de direction de la procédure pour les grands jurys qui ne sont pas présidés par le magistrat même qui les constitue est de les soumettre à un directeur pris parmi les jurés eux-mêmes. Et ce procédé n'est pas étranger aux Romains. C'est ainsi qu'ont d'abord fonctionné Présidence du chef des jurés.

(1) L'image la plus claire de cette procédure est fournie par le procès de Pleminius, Tite-Live, 29, 20. 21. Cf. I, 358 [353] et ss.

la *quæstio inter sicarios* (1) et probablement la *quæstio peculatus* (III, 230, note 4), avant de recevoir des magistrats pour présidents; dans les deux importantes questions *de vi* (2) et *sodaliciorum* (3), on ne rencontre jamais de magistrat comme président (4), elles sont toujours dirigées par le chef des

(1) Asconius, *In. Mil.* 12, 32, p. 46, rapporte de L. Cassius Longinus, tribun du peuple en 617, consul en 627 : *Quotiens quæsitor judicii alicujus esset, in quo quæreretur de homine occiso, suadebat atque etiam præibat judicibus... ut quæreretur, cui bono fuisset perire eum, de cujus morte quæreretur* (cf. Val. Max. 3, 7, 9). Il n'est guère admissible que le *quæsitor* soit ici le *judex quæstionis*; la tournure « toutes les fois qu'il était *quæsitor* » ne fait pas penser aux fonctions fixes et annales du *judex q.*, mais aux fonctions intermittentes du juré, et la participation au vote, qui est pourtant ici nettement spécifiée, ne s'accorde pas davantage avec le rôle du *judex q.* (cf. p. 296). Nous devons donc nous représenter Cassius comme un chef de jurés. L'existence de magistrats comme présidents de la même question à une époque postérieure n'est pas une objection.

(2) Nous trouvons comme présidents de procès de violence : en l'an 695, Crassus Dives (a été juge de Vettius : Cicéron, *Ad Att.* 2, 24, 4; pour le surplus inconnu : Drumann, 4, 117) et Cn. Lentulus Clodianus (a été juge de C. Antonius : Cicéron, *In Vat.* 11, 27. 28 et *de vi* : v. mon étude *De colleg. et sodalic.* p. 66), qui n'est certainement pas le bien connu Cn. Lentulus Marcellinus (Drumann, 2, 405, note 9), mais le fils, alors encore jeune, du consul de 682 (Drumann, 2, 547). Cependant il est possible que Clodianus n'ait pas été le *quæsitor* mentionné *l. c.* 11, 28, mais le prêteur devant lequel l'action était intentée et par lequel le *quæsitor* était nommé; l'expression *dum reus fieret apud Cn. Lentulum Clodianum* s'accorde même mieux avec cette seconde idée; — en outre, en l'an 702, les *quæsitores* L. Fabius et [C.] Considius (ont tous deux été juges de Saufeius, Ascon. *In Mil.* p. 54. 55). En revanche, il ne faut pas y comprendre Novius Niger, Suétone, *Cæs.* 11, qui a au contraire été questeur et employé à ce titre par Cicéron dans l'interrogatoire des Catilinaires.

(3) Ont jugé *de sodaliciis* : en l'an 700, Servilius (sur Messius : *Ad Att.* 4, 15, cf. *De sodal.* p. 61) et le *quæsitor* C. Alfius Flavus (sur Plancius : *Pro Planc.* 17, 43. 42, 104); en 702, le *quæsitor* Favonius (Ascon. *In Mil.* p. 54) qui n'était alors ni préteur, ni *prætorius* (Drumann, 3, 35).

(4) Il n'y a que deux procès *de vi* dans lesquels on ait admis avec quelque vraisemblance l'existence de préteurs comme *quæsitores*. Ce sont ceux de M. Cælius et de Sestius, tous deux de l'an 698. Le président du premier, Cn. Domitius (*Pro Cæl.* 13, 32) est, dit-on, le prêteur de cette année Cn. Domitius Calvinus (Drumann, 2, 377. 3, 3); mais ce dernier ayant jugé *de ambitu* (III, p. 230, note 3), cette raison suffit pour en distinguer le *quæsitor* de Cælius et l'identifier plutôt avec le Domitius (Ahenobarbus) qui, en l'an 700, siégea de nouveau comme préteur dans les poursuites contre Cælius (Cicéron, *Ad Q. fr.* 2, 13, 2; Drumann, 3, 30). — Dans le discours de Cicéron pour Sestius, il y a deux interpellations à M. Scaurus (47, 101. 54, 116) à raison desquelles on le regarde comme le *quæsitor* de ce procès; or, il est hors de doute qu'il était

jurés. Même dans les questions placées sous l'autorité d'un préteur, ce mode de direction du procès paraît s'être rencontré à titre complémentaire (1). Le président dont il s'agit, pour lequel il n'y a pas d'autre désignation que le nom général de *quæsitor* (III, 256, note 4), n'exerce jamais ces fonctions que dans un seul procès : il n'y a pas d'exemple que, dans des questions de ce genre, deux procès différents aient été débattus devant le même *quæsitor ;* au contraire, on rencontre fréquemment plusieurs *quæsitores* différents dans la même année pour la même question (2) ou le même personnage comme *quæsitor* dans des questions différentes de la même année (3). — Étant le premier des jurés, il a lui-même une voix (4), tandis que les magistrats présidents ne participent pas au vote. On ne peut d'une manière générale parler pour lui ni de conditions de capacité ni de pouvoirs autres que ceux du juré ordinaire. Quand bien même il aurait dû, comme il est possible, à l'époque où les postes de jurés étaient partagés entre les classes, être toujours pris dans la décurie sénatoriale, cela ne changerait rien à sa condition ; et s'il semble avoir été assimilé pour la responsabilité au *quæsitor* magistrat (5), on ne peut cependant pas pour

---

préteur au moment du procès. Mais de telles interpellations personnelles sont adressées non seulement aux acteurs principaux du procès, mais à des jurés isolés (Cicéron, *Verr. l.* 1, 49, 128. 4, 31, 69. 4, 38, 82), à des *advocati* (*op. cit.* 4, 36, 79); et dans ces textes mêmes il n'y a pas un mot qui indique que Scaurus dirige le procès. Il peut, au contraire, facilement avoir été un des *principes civitatis* qui assistaient Sestius (*In Vat.* 4, 10). Les deux discours relatifs à ce procès qui nous ont été conservés ne contiennent pas une allusion ni à la personne ni au rang du *quæsitor*.

(1) C'est ce qui se présente pour C. Alfius Flavus, *quæsitor* dans un procès de majesté en 700 (III, 230, note 5) et peut-être pour A. Torquatus *quæsitor* en matière d'*ambitus* en 702 (III, 230, note 3).

(2) Servilius et Alfius en matière de *sodalicia* en 700 (p. 290, note 3) ; Fabius et Considius en matière de *vis* en 702 (p. 290, note 2) ; peut-être aussi Crassus et Lentulus en matière de *vis* en 695 (p. 290, note 2).

(3) Alfius, en 700, en matière de *majestas* (note 1) et de *sodalicia* (p. 290, note 3).

(4) C'est au moins ce que montre pour L. Cassius le texte d'Asconius cité p. 290, note 1. C'est pourquoi il est appelé *rarissimus atque sapientissimus judex*, *judex quærens*, *quæstor atque judex* (Cicéron, *Pro Sex. Roscio*, 30, 84. 85).

(5) Est puni comme meurtrier, selon la loi Cornelia, celui qui s'est laissé corrompre, *cum magistratus esset publicove judicio præesset* (*Dig.* 48, 8, 1, *pr.*).

cela lui attribuer les pouvoirs de magistrat. Les procès de cette catégorie ne peuvent donc pas, comme ceux soumis à un *quæsitor* magistrat, s'être déroulés par leur seule force. Il faut qu'un magistrat y ait exercé tout au moins la même action que dans la procédure civile ordinaire, ait instruit le procès et organisé le *consilium*. De fait, nous constatons que dans les procès *de vi* ces fonctions ont incombé au préteur urbain assisté des questeurs (1). Il est probable que la détermination du *quæsitor* a également été faite par le préteur urbain et il se peut que ce soit aussi lui qui ait procédé à la sortition et à la réjection des jurés (2).

Le *judex quæstionis* rentre dans la seconde catégorie ainsi que le confirment la rédaction de la loi Cornelia (p. 294, note 3) et Cicéron, *Pro Cluent.* 33, 90, mais il n'y a aucune raison d'en exclure le simple *quæsitor*.

(1) La poursuite *de vi* intentée par Milon en décembre 697 contre Clodius fut arrêtée parce que le préteur urbain auquel elle était soumise devait, d'après la loi, inviter les questeurs (urbains) (cf. p. 263) à faire le tirage au sort des jurés et qu'il n'y avait pas alors de questeurs, les anciens étant sortis de charge le 4 décembre et l'élection des nouveaux n'ayant pas eu lieu. Lorsque les élections des questeurs eurent ensuite lieu, Clodius avait déjà été élu dans les élections édiliciennes qui précédaient les questoriennes et avait ainsi été soustrait à la poursuite. Dion, 59, 7 : Ἀγορανομίαν ᾔτει (Clodius), ὡς καὶ τὴν δίκην τῆς βίας, ἂν ἀποδειχθῇ, διαφευξούμενος. Ἐγράψατο γὰρ αὐτὸν ὁ Μίλων καὶ οὐκ ἐσήγαγεν· οὔτε γὰρ οἱ ταμίαι, δι' ὧν τὴν ἀποκλήρωσιν τῶν δικαστῶν γενέσθαι ἐχρῆν, ᾕρηντο καὶ ὁ Νέπως (le consul de l'année) ἀπεῖπε τῷ στρατηγῷ μηδεμίαν πρὸ τῆς κληρώσεως αὐτῶν δίκην προσέσθαι. Ἔδει δὲ ἄρα τοὺς ἀγορανόμους πρὸ τῶν ταμιῶν καταστῆναι. Cicéron, *Ad Q. fr.* 2, 1, 2 (écrit probablement le 10 décembre, immédiatement après l'entrée des nouveaux tribuns) : *Racilius surrexit et de judiciis referre cæpit. Marcellinum quidem primum rogavit. Is cum graviter de Clodianis incendiis... questus esset, sententiam dixit, ut ipse judices per prætorem urbanum sortiretur, judicum sortitione facta comitia* (les édiliciens) *haberentur; qui judicia impedisset* (c'est-à-dire celui qui rendrait impossible la conclusion du procès en admettant la candidature et l'élection de Clodius), *eum contra rem publicam esse facturum.* Cf. *Pro Sest.* 41, 89. 44, 95; *Ad fam.* 1, 9, 15. 5, 3, 2. *Cum sen. grat. eg.* 8, 19; *De har. resp.* 24, 50. Drumann, 2, 319. P. 290, note 2.

(2) Cicéron, *In Vat.* 11, 27 : *Quæsitore consilioque delecto* fait allusion à la similitude de nomination du *quæsitor* et du conseil. Selon les *Schol. Bob.* sur *Vat.* 14, p. 323, le préteur Memmius aurait voulu tirer au sort le *quæsitor* du procès *de vi* de Vatinius, mais Vatinius s'en serait tenu à son droit de le nommer par voie de récusations réciproques : *Ipsius etenim Vatinii lege quam tulerat in tribunatu* — à savoir dans la loi *de alternis consiliis rejiciendis*, Cicéron, *In Vat.* 12, 27 — *non satis apparebat, utrum sorte quæsitor esset deligendus an vero mutua inter adversarios facienda rejectio.* Tout cela n'a sans doute pas été inventé par le scoliaste et est aussi absolument croyable : le tirage au

Poursuites de meurtre sous la présidence du *judex quæstionis*.

Mais il y a, dans la procédure ordinaire des questions, encore une troisième forme de présidence du tribunal qui est l'une des institutions les plus difficiles et les plus obscures de Rome. C'est l'institution du *judex quæsitionis rerum capitalium* ou ordinairement du *judex quæstionis* (1). Si on écarte parmi les assertions qui le concernent celles qui viennent de falsification ou de confusion (2), on constate

sort et la récusation s'appliquent aussi bien qu'aux autres jurés, au *quæsitor* qui est leur chef. Mais le texte contient cependant une confusion certaine (voir mes *Sodal.* p. 70, note 33) et il est probable que des indications vraies en elles-mêmes ont été mises au moins dans un rapport faux. La confusion de la *Lex Licinia Junia, ne clam ærario legem ferri liceret,* avec la loi *Licinia de sodaliciis* se présente clairement dans une scolie qui se trouve un peu auparavant; si ensuite l'action née de cette loi est ici considérée comme une action *de vi*, ce n'est pas absolument impossible (car la loi pouvait prescrire de traiter l'infraction à ses dispositions comme un *vis*), mais c'est pourtant au plus haut degré de nature à faire hésiter. Il est aussi de nature à faire hésiter que le *quæsitor* duquel parle Cicéron, *In Vat.* 14, 34, ne peut, d'après la description du scoliaste elle-même (cf. III, p. 256, note 4), être que Memmius (car, tant que l'on discutait sur la constitution du jury, il ne pouvait être question du tribunal de son chef), et que par conséquent le *quæsitor* du texte de Cicéron serait un autre que celui du scoliaste.

(1) *Judex quæsitionis rerum capital(ium)* dans l'inscription Orelli, 3827 = *C. I. L.* V, 862; *judex quæstionis, C. I. L.* IX, 2845; *judex quæstionum, C. I. L.* I, p. 278, *elog.* VI = ed. 2, p. 199, *elog.* XXIX; *judex q. Op. cit.* p. 279, *elog.* X = ed. 2, p. 200, *elog.* XXXIII. Chez les écrivains, on ne trouve à ma connaissance que *judex quæstionis. Judex quæstionis suæ,* comme il est écrit dans Cicéron, *Verr. l.* 1, 61, 158, d'après le palimpseste, n'a pas de sens; il faut effacer *suæ* avec les Mss. inférieurs. — Naturellement le *judex quæstionis* peut aussi être appelé *quæsitor* aussi bien et encore mieux que le préteur (III, p. 256, note 4). Cette désignation se trouve aussi non seulement chez les auteurs (Cicéron, *Pro Cluent.* 20, 55; aussi *Schol. Bob.* p. 323, mais dans une fausse acception), mais encore sur une inscription Orelli, 578 = Ritschl, *P. L. M.* tab. 85 F = *C. I. L.* VI, 1282 : *P. Claudius P. f. Ap. n. Ap. pron. Pulcher q(uæstor), quæsitor, pr(ætor), augur;* car, d'après la place du titre, il doit s'y agir sans doute du *judex quæstionis.* Dans deux autres inscriptions, *C. I. L.* IX, 3306 : *Q. Vário Q. f. Gemino, leg. divi Aug. II, pro cós., pr., tr. pl., q., quæsit. judic., præf. frúm. dand., Xvir stl. júdic., curatori ædium sacr. monumentor. que publice tuendorum* et *C. I. L.* VI, 1480. 1481 : *C. Papirius C. f. Vel. Masso tr. mil., æd. pl., q. jud., cur. fru.* il faut sans doute traduire *quæsitor judex* (cf. Cic. *Pro Sex. Roscio,* 38, 95), et non *quæsitionis judex.* Au reste, il s'agit tout de même là du *judex quæstionis;* car le rôle de simple chef de jury ne peut être mentionné dans la série des magistratures.

(2) Le texte de Quintilien cité deux fois (*De antiquo jure c. R.* 2, 18, et *De judic.* 2, 5) par Sigonius *prætorem occupatum fuisse in iis quæ essent imperii,*

qu'il est dans une relation précise avec la *quæstio de sicariis et veneficis*. La loi fondamentale de cette *quæstio* prescrit *ut is prætor judexve quæstionis, cui sorte obvenerit quæstio de sicariis, quærat cum judicibus qui ei ex lege sorte obvenerint* (1) et, tandis qu'une série d'exemples concrets nous montrent cette question présidée par le *judex quæstionis* (2), toutes les autres mentions de ce *judex* que l'on trouve peuvent également être rapportées aux poursuites de meurtre (3).

---

judicem quæstionis in iis quæ essent cognitionis n'existe pas. L'inscription Orelli 3826 = *C. I. L.* III, 56* *(quæstionum causarumque judex)* est fausse. Le *judex* de la *lex repetund.* ligne 19, que Klenze, *Ad leg. Servil.* p. 34, a voulu après d'autres identifier avec le *judex quæstionis* est indubitablement le préteur lui-même (III, 257, note 1), tandis que dans d'autres endroits où un *judex* apparatt comme conduisant l'affaire ou publiant le jugement (lignes 42-44. 60-64) il s'agit du juré auquel a été confiée une procédure accessoire, la procédure pénale contre le juré défaillant ou la procédure de justification et de distribution qui suit la *litis æstimatio.* Madvig a écarté une bonne part des erreurs traditionnelles dans son travail sur le *judex quæstionis* (*De Asconio Pediano*, p. 121-133); mais son étude est elle-même défectueuse sous plus d'un rapport quant aux conclusions positives.

(1) *Coll.* 1, 3, 1. Pareillement Cicéron, *Pro Cluent.* 54, 148 : *Jubet lex ea, qua lege hæc quæstio constituta est, judicem quæstionis, hoc est Q. Voconium, cum iis judicibus, qui ei obvenerint — vos appellat, judices — quærere de veneno ;* le préteur est ici omis, parce que, dans le cas dont il s'agit, la *quæstio* était présidée par un *judex quæstionis.*

(2) C. Claudius Pulcher, le consul de 662 (ou moins vraisemblablement celui de 624) est appelé dans son *elogium, C. I. L.* I, p. 279 = ed. 2, p. 200 : *Æd. cur.* (en 655) *judex q. veneficis, pr. repetundis.* — M. Fannius qui présida cette question en 674 comme préteur l'avait antérieurement dirigée comme *judex* (Cic. *Pro Rosc.* 4, 11 : *Te quoque, M. Fanni, quæso ut qualem te jam antea populo R. præbuisti, cum huic eidem quæstioni judex præesses, talem te et nobis et rei publicæ hoc tempore impertias*). — C. Junius, *homo ædilicius, jam prætor opinione hominum constitutus* (Cic. *Pro Cluent.* 29, 79), présida en 680 les poursuites de cette espèce contre l'affranchi Scamander, C. Fabricius et Statius Albius Oppianicus en qualité de *judex quæstionis* (*Pro Cluent.* 27, 74. 33); Q. Voconius Naso présida en la même qualité (*Pro Cluent.* 54, 148), en 688, la poursuite du même genre contre A. Cluentius. — César enfin présida entre l'édilité (689) et la préture (692), en l'an 690, comme *judex quæstionis*, les procès de meurtre contre L. Luscius, L. Bellienus et Catilina (Suétone, *Cæs.* 11 : *In exercenda de sicariis quæstione eos quoque sicariorum numero habuit, qui proscriptione ob relata civium Romanorum capita pecunias ex ærario acceperant, quamquam exceptos Corneliis legibus.* Asconius, *In tog. cand.* p. 91. 92. Cicéron, *Pro Ligario.* 4, *in fine.* Dion, 37, 10).

(3) Tombait sous le coup de la loi Cornelia *de sicariis* celui *qui magistratus judexve quæstionis ob capitalem causam pecuniam acceperit, ut publica lege reus fieret* (*Dig.* 48, 8, 1, 1). Cicéron, *In Vat.* 14, 34 : *Judices quæstionum de*

Naturellement le tribunal duquel ressortissaient les crimes de meurtre, de vol à main armée et d'incendie, alors si fréquents à Rome, devait être beaucoup plus chargé que les autres questions de cette époque. Il semble y avoir eu en général plusieurs autres directeurs en exercice à côté du préteur qui y était affecté (III, 230, note 6); en l'an 688, on en trouve cités trois qui étaient probablement tous trois de simples *judices quæstionis* (1). Il se peut fort bien qu'au lieu d'exercer concurremment la juridiction, ils se soient partagés des attributions distinctes : l'empoisonnement peut avoir été séparé des autres meurtres (2) et peut-être le meurtre de parents avoir été réservé au préteur (3); la disposition de la loi Cornelia qui semble étendre le tirage au sort au *judex quæstionis* peut se rapporter au tirage au sort des compé-

---

proximis tribunalibus esse depulsos. Sont nommés sans indication de *quæstio* : Q. Curtius en 684 (Cicéron, *Verr. l.* 1, 61, 158); C. Octavius, le père d'Auguste, préteur en 693 (*C. I. L.* I, p. 278, *elog.* VI = ed. 2, p. 199, *elog.* XXIX); C. Visellius Varro, cousin de Cicéron (Cicéron, *Brut.* 76, 264); P. Claudius Pulcher, né vers 700, mort vers 740 (p. 293, note 1); P. Paquius Scæva, qui commença sa carrière politique sous César ou peu après la mort de César (*C. I. L.* IX, 2845); C. Appuleius M. f. Tappo (Orelli, 3827 = *C. I. L.* V, 862); C. Papirius Masso (p. 293, note 1); Q. Varius Geminus (p. 293, note 1). Nous avons compris dans cette énumération les *quæsitores judices* ou *quæsitores* tout court des inscriptions (p. 293, note 1).

(1) Tel était sûrement Q. Voconius Naso qui dirigea le jury de Cluentius (p. 294, note 2). Ses deux collègues qui jugèrent *inter sicarios* M. Plætorius et C. Flaminius (III, 230, note 1) sont ordinairement considérés comme des préteurs; mais nous savons seulement qu'ils ont été édiles entre 684 et 687 (Cicéron, *Pro Cluent.* 45, 126; Drumann, 5, 335). Ils peuvent très bien avoir été édiles en 687 et *judices quæstionis* en 688; rien ne force à l'anomalie singulière selon laquelle deux préteurs auraient présidé la même question. — Plusieurs *judices quæstionum* sont aussi cités en 696 (Cicéron, *In Vat.* 14, 34; p. 294, note 3).

(2) Cf. la note précédente et Cicéron, *De d. n.* 3, 30, 74, où les *quæstiones sicæ, veneni* sont coordonnées. On peut aussi concilier ainsi avec l'existence de plusieurs chefs à la tête de la *quæstio*, l'argumentation de Cicéron, *Pro Cluent.* 33, 90, selon laquelle C. Junius aurait pu uniquement être poursuivi devant lui-même pour *pecunia ob rem judicandam capta in causa capitali.*

(3) Ce n'est sans doute point par un simple cas fortuit que dans les deux seuls procès *ex lege Cornelia*, à raison du meurtre d'un père ou d'une mère, dont nous connaissons le président, ce président est un préteur (III, p. 230, note 6).

tences distinctes (1). — Quant à la position, le *judex quæstionis* apparaît comme ayant un caractère semblable à celui du préteur, mais un rang hiérarchique inférieur. Cette fonction judiciaire a sa place dans l'échelle des magistratures (2), où elle est ordinairement occupée entre l'édilité et la préture (3); le *judex* a la coercition attachée à la magistrature (4) et les appariteurs des magistrats, même des licteurs (5); il prête le serment des magistrats comme le préteur (6); il exerce ses fonctions dans plusieurs procès de la même espèce (7); c'est

---

(1) Cette doctrine se recommande par l'observation qu'alors le tirage au sort des *judices q.* et celui des préteurs avaient absolument la même valeur, ainsi que la loi semble le supposer. Au reste, il serait aussi concevable que l'on tirât au sort le nombre nécessaire de *judices q.* sur les quatre édiles sortant annuellement.

(2) Ainsi Cicéron, *Brut.* 76, 264, dit de C. Visellius Varro : *Cum post curulem ædilitatem judex quæstionis esset, est mortuus.* Les inscriptions montrent la même chose.

(3) Cette fonction apparaît entre l'édilité curule et la préture chez C. Pulcher (p. 294, note 2), César (p. 294, note 2) et P. Paquius Scæva (p. 294, note 3); entre l'édilité plébéienne et la préture chez C. Octavius (p. 294, note 3); entre l'édilité et la préture chez Junius (p. 294, note 2); après l'édilité curule chez C. Visellius Varro (p. 296, note 2); après l'édilité plébéienne chez C. Papirius Masso (p. 293, note 1). P. Pulcher (p. 293, note 1) et Q. Varius Geminus (p. 293, note 1) appartiennent au temps d'Auguste dans lequel l'édilité était réunie au tribunat pour former un échelon et cet échelon était remis aux patriciens. Il est donc dans l'ordre que le premier, en qualité de patricien, ait occupé cette fonction entre la questure et la préture et que le second l'ait vraisemblablement occupée entre le tribunat et la préture. Son inscription paraît énumérer d'abord les fonctions ordinaires, puis les fonctions extraordinaires et inférieures. Le titre de *judex quæsitionis rerum capital.* se trouve de même dans l'inscription de C. Appuleius Tappo (*C. I. L.* V, 862) après les magistratures ordinaires (*pr., æd., tr. pl., q.*).

(4) Cicéron, *Pro Cluent.* 53, 147 : *Quæ vis est, qua abs te hi judices coerceantur?*

(5) Cicéron, *loc. cit.* : *Quid sibi illi scribæ, quid lictores, quid ceteri, quos apparere huic quæstioni video, volunt?* 27, 74. Cf. II, p. 15, note 4.

(6) Cicéron, *Pro Cluent.* 33-35. C'est le serment général des magistrats qui doit être prêté par chaque magistrat dans les cinq jours de son entrée en charge à peine, au moins d'après la lettre de la loi, non seulement d'une amende, mais de la perte de la magistrature (II, 293). Une preuve en suffit, c'est qu'il est désigné comme une simple formalité, souvent négligée (Cicéron, *loc. cit.* 33, 91 : *Quæ res nemini umquam fraudi fuit;* 34, 92 : *Si in aliquam legem aliquando non juraverat*). Le *judex q.* ne prêtait pas le serment des jurés et devait en ce sens être au contraire comme le *prætor* qualifié d'*injuratus* (Cicéron, *Verr. act.* 1, 10, 32), tout comme nous opposons aujourd'hui les « jurés » au magistrat, bien que le magistrat ait, lui aussi, prêté serment.

(7) Junius et César (p. 294, note 2).

près de lui qu'est faite la première dénonciation et il statue sur l'admission ou le rejet des poursuites (1). En tant qu'une liste spéciale de jurés était dressée pour cette *quæstio* (III, 264), la confection peut en avoir été réservée au préteur; mais le tirage au sort des jurés de chaque affaire doit avoir appartenu au *judex quæstionis*. En face de tout cela, on ne peut guère douter que le *judex quæstionis* ait occupé une situation de magistrat et ait été comme le préteur durant un an à la tête de sa *quæstio*. Cela ne suffit d'ailleurs pas pour établir qu'il ait été un véritable *magistratus*, c'est-à-dire un magistrat élu dans les comices; le *judex quæstionis* paraît au contraire être opposé dans les lois au *magistratus* (2). Il a donc fallu, ou qu'il fut nommé par le préteur qui dirigeait la *quæstio*, ou, comme il est plus vraisemblable, que ce poste se liat à l'édilité, comme le gouvernement de province de l'époque se liait à la préture et au consulat. L'édile d'une année était probablement de droit *judex quæstionis* en l'année suivante. Tout au moins, César a ainsi occupé cette fonction judiciaire immédiatement après l'édilité.

Quant à la période dans laquelle se rencontre le *judex quæstionis*, il paraît ne pas avoir encore existé au temps des Gracques, puisque l'exercice des poursuites de meurtre paraît avoir été alors assuré par un autre procédé (p. 290, note 1). Il se rencontre pour la première fois vers l'an 656, C. Pulcher, édile curule en 655, étant aussi en outre cité comme ayant été *judex q. veneficiis* (p. 294, note 2). M. Fannius doit aussi au plus tard avoir occupé cette charge en 672 (p. 294, note 2). Il est donc certain qu'elle n'a pas été créée par Sulla. Les inscriptions du temps d'Auguste (3) la nom-

(1) Ainsi César sur les meurtriers des proscriptions (p. 294, note 2).

(2) Il est vraisemblable, d'après les termes de la loi rapportés p. 294, que l'opposition attribuée sous ce rapport par le Digeste à la loi Cornelia (p. 294, note 3) est authentique.

(3) Cf. p. 296, note 3. Les inscriptions de Scæva et de Tappo appartiennent au temps où le tribunat et l'édilité étaient encore occupés successivement (II, p. 214, note 2). Celles de Masso, que j'ai vues, sont aussi, d'après la matière (travertin) et l'écriture, du début de l'époque d'Auguste. Celles de P. Pulcher et de Q. Geminius sont plus récentes: mais elles sont aussi du temps d'Auguste.

ment assez souvent; ensuite elle disparaît et elle semble avoir été abolie bien avant la disparition générale de la procédure des questions.

Présidence des centumvirs par des *quæstorii*.

Si les *ædilicii* ont donc occupé une présidence de pseudo-magistrats dans l'une des grandes cours de justice criminelle de la République récente, le seul grand jury chargé d'affaires civiles non criminelles qui connaisse le droit romain, le tribunal des centumvirs institué pour les affaires d'hérédités dans le cours du VIe siècle ou le début du VIIe (III, 265, note 2), a reçu dans les ex-questeurs des pseudo-magistrats semblables comme présidents. Cependant, nous ne savons qu'une chose, c'est qu'Auguste leur retira cette présidence et la transporta aux décemvirs *litibus judicandis* et au *prætor hastarius* (III, 258).

Judex de la loi Bantia.

Enfin, le *joudex ex hace lege plebive scito factus*, que la loi de Bantia (1) du temps des Gracques cite à la fin de son énumération des magistratures, peut pour cette raison être encore nommé ici, quoique l'objet de la loi n'étant pas connu, on ne puisse rien dire de satisfaisant sur les attributions de ce *judex*.

(1) *C. I. L.* I, p. 45, lignes 7 et 15 rapprochées de la ligne 20.

LE VIGINTISEXVIRAT ET LE VIGINTIVIRAT POSTÉRIEUR.

Il nous faut maintenant étudier en même temps six collèges de magistrats (1). Ce sont les : Branches du vigintivirat.

1. *IIIviri* (durant une période *IIIIviri*) *capitales* ;
2. *IIIviri* (durant une période *IIIIviri*) *ære argento auro flando feriundo ;*
3. *IIIIviri viis in urbe purgandis ;*
4. *IIviri viis extra urbem purgandis,* — supprimés sous Auguste ;
5. *Xviri litibus judicandis ;*
6. *IIII præfecti Capuam Cumas,*— supprimés sous Auguste.

Ils sont à la vérité absolument indépendants les uns des autres sous le rapport de l'origine comme sous celui des attributions. Cicéron réunit ceux d'entre eux qu'il nomme aux questeurs sous le nom de *magistratus minores* (2). Mais ils ont été considérés comme formant au point de vue de la carrière des magistratures une catégorie commune ; car l'usage s'est probablement établi dans le cours du VIIe siècle

(1) Ils constituaient sûrement des magistrats élus dans les comices et pour un an. Cf. Festus, p. 299, note 3 : *Populi suffragio ;* Cicéron, p. 304, note 5 : *Suffragiis populi* et l'inscription citée tome II, p. 357, d'un *IIIvir cap. et insequenti anno pro IIIviro.*

(2) Cicéron, *De leg.* (écrit vers 702), 3, 3, 6 : *Minores magistratus partiti juris plures in plura sunto. Militiæ* (les tribuns militaires). *Domi pecuniam publicam custodiunto, vincula sontium servanto, capitalia vindicanto, æs argentum aurumve publice signanto, lites contractas judicanto, quodcumque senatus creverit agunto.* Cf. sur la définition des *magistratus minores* I, 21 [*id.*].

et la loi a vraisemblablement prescrit sous Auguste d'occuper une de ces magistratures avant de revêtir la questure (II, p. 200). Ils ne sont d'ailleurs pas plus étroitement liés que ne furent le tribunat du peuple et l'édilité après qu'Auguste les eut également rassemblés pour en faire un des échelons de l'échelle des magistratures (1), et, quoiqu'ils portent en conséquence dans les commencements à côté de leurs noms propres un nom collectif, dans les premiers temps d'Auguste, probablement jusqu'en l'an 734 (2), celui de *viginti sex viri* (3), et ensuite celui de *viginti viri* (4), ils ne peuvent pas pour cela être regardés comme formant un collège unique (5). — Nous ne savons pas quel a été le rapport hiérarchique de ces diverses magistratures entre elles, si tant est qu'il en ait existé un. L'ordre adopté plus

---

(1) Ces magistratures n'étaient sans doute pas réunies pour le vote, et les comices nommaient distinctement à chacune. Mais l'élection peut fort bien avoir eu lieu pour toutes le même jour et sous la même présidence.

(2) La suppression des *IIviri viis extra urbem purgandis* se place probablement en l'an 734 (p. 313) et celle des *IIIIviri præfecti Capuam Cumas* vraisemblablement à la même époque; toutes deux sont certainement antérieures à l'an 742.

(3) Parmi les écrivains, les seuls qui citent les *XXVI viri* sont Festus, p. 233 : *Præfecti quattuor* [*qui in*] *vigintisexvirum numero populo suffragio creati erant* et Dion, 54, 26 (II, 122) où il parle de la nomination des vigintiviri de 741 et continue en disant : Οἱ δὲ δὴ εἴκοσιν οὗτοι ἄνδρες ἐκ τῶν ἓξ καὶ εἴκοσίν εἰσιν, puis énumère les diverses magistratures. En outre, ils sont nommés sans autre addition dans quatre inscriptions (*C. I. L.* VI, 1317. XIV, 2105. 3945. Marini, *Arv.* p. 806; rassemblées *C. I. L.* I, p. 186), qui semblent toutes appartenir au temps d'Auguste. La dénomination ne convient pas au temps de César, où tout au moins les deux premiers de ces collèges avaient été rendus plus nombreux. Nous ne savons si elle eût été exacte antérieurement ni d'une manière générale si elle remonte aux temps antérieurs à Auguste.

(4) Dion, *loc. cit.* et 60, 5 : Τοὺς γαμβροὺς ἐν τοῖς εἴκοσιν ἀνδράσιν ἄρξαι... ἐκέλευσε. Tacite, *Ann.* 3, 29 : *Ut munere capessendi vigintiviratus solveretur. Vita Didii Juliani*, 1 : *Inter vigintiviros lectus est suffragio matris Marci.* Les inscriptions de l'époque du vigintivirat ne le nomment jamais et mentionnent toujours la magistrature spéciale. La combinaison des deux dénominations *(XXvir monetalis)* dans l'inscription de Q. Sosius Priscus le consul de 169 (*C. I. L.* XIV, 3609) est incorrecte.

(5) C'est ainsi qu'on réunit dans les municipes les deux magistrats chargés de la juridiction et les deux magistrats chargés de l'édilité tout à fait habituellement sous le nom de *quattuorviri*, et que même, semble-t-il, à Trebula Mutuesca, on les réunit tous quatre à deux directeurs *fanorum* et à deux directeurs *ærarii* sous celui d'*octo viri* (*C. I. L.* IX, p. 785).

haut est essentiellement celui dans lequel les énumèrent Dion et Cicéron (1).

Ces magistratures du rang le moins élevé étaient, nous rapporte Cicéron (p. 299, note 2), en dehors de leurs attributions spéciales, employées au gré du sénat à des fonctions supplétoires extraordinaires. Nous n'en possédons pas d'exemple concret.

Nous ne savons pas davantage combien de temps ont subsisté ces magistratures. On peut en établir l'existence jusqu'au début du IIIe siècle (2); on n'en trouve pas trace dans les institutions de Dioclétien et de Constantin. Il est présentement impossible de décider si elles ont disparu dans le cours du IIIe siècle ou seulement sous Dioclétien.

TRES VIRI CAPITALES.

Les *tres viri capitales* (3), ou, comme on les appelle éga- *Tres viri capitales.*

(1) Cicéron cite les collèges nos 1, 2 et 5 en omettant les trois autres, Dion indique comme existants les nos 1, 2, 3, 5, comme supprimés les nos 4 et 6. Dans l'inscription d'Arezzo, Gori, 2, 296 = *C. I. L.* XI, 1837, les trois magistratures nos 5, 2 et 3 sont énumérées dans cet ordre; dans celles de Rome, *C. I. L.* VI, 1455. 1456, d'un *triumvir kapit. a. a. a. f. f. f.* les magistratures 1 et 2 sont cumulées en mettant la première au premier rang; dans deux autres inscriptions, *C. I. L.* V, 36. IX, 2845, le vigintivirat est occupé deux fois, et la magistrature no 5 dans la première avant la magistrature no 3, dans la seconde avant la magistrature no 1. Le decemvirat semble donc avoir été regardé comme la moindre de ces magistratures.

(2) L. Cæsonius Lucillus Macer Rufinianus, un des *vigintiviri reip. curandæ* de l'an 238 (Orelli, 3042 = *C. I. L.* XIV, 3902), Q. Petronius Melior *sod. Aug.* en l'an 230 (Henzen, 6048 = *C. I. L.* XI, 3367) et l'Annianus en fonctions comme légat de légion en l'an 242 (inscription de Mayence, *Westdeutsch. Korr. Blatt*, 1887, p. 148) ont commencée leur carrière comme *decemviri stl. jud.*; Ser. Calpurnius Dexter, consul en 225, l'a commencée comme *IIIvir monetalis* (Henzen, 6503 = *C. I. L.* VI, 1368); Balbinus Maximus, consul en 232 ou 253, l'a commencée comme *IIIvir capitalis* (*C. I. L.* VI, 1532). Je n'ai pu trouver d'exemple postérieur du vigintivirat et l'étude spéciale faite avec soin de Jul. Centerwall, *Quæ publica officia ante quæsturam geri solita sint temporibus imperatorum*, in-8°, Upsal, 1874, aboutit à la même conclusion. Cependant il ne faut construire aucune théorie sur le silence des inscriptions du IIIe siècle, parce qu'autant les *cursus honorum* complets constituent la règle dans les deux premiers siècles de l'Empire et au commencement du IIIe, autant ils deviennent rares par la suite.

(3) C'est la seule dénomination que connaissent soit les lois, ainsi la loi

lement dans la langue courante, les *tres viri nocturni* (1), nommés aussi fréquemment *tres viri* tout court, ont été introduits comme institution permanente (2) vers l'an 465 (3). Mais ils ont à partir de là longtemps existé sans être élus par les comices, en étant probablement nommés par le préteur urbain (4). C'est seulement entre l'an 512 et l'an 630 que l'élection populaire a été étendue à ces triumvirs par une loi du tribun du peuple, L. Papirius (5), et qu'ils sont ainsi

---

Papiria (note 5) et celles citées p. 303, note 1, soit les inscriptions (Henzen, *Ind.* p. 106) et c'est aussi la dénomination habituelle chez les auteurs.

(1) Cette dénomination est employée par Tite-Live, 9, 46, 3 ; Val. Max. 8, 1, *Damn.* 6; Paul, *Dig.* 1, 15, 1 : *Apud vetustiores incendiis arcendis triumviri præerant, qui ab eo quod excubias agebant nocturni dicti sunt.* La similitude absolue des attributions que nous allons avoir à décrire ne laisse aucun doute sur l'identité de ces magistrats et des *IIIviri capitales*.

(2) Tite-Live, 9, 46, 3, dit de Cn. Flavius, édile curule en 450 : *Quem aliquanto ante desisse scriptum facere arguit Macer Licinius tribunatu ante gesto triumviratibusque nocturno altero, altero coloniæ deducendæ.* Cette allégation est sujette à objection sous deux rapports : d'abord Tite-Live ne relate la création de ce triumvirat qu'en 465; ensuite il n'a pris place qu'au VI[e] siècle parmi les magistratures, parmi lesquelles Macer le compte là évidemment. On pourrait lever la première difficulté par la supposition admissible d'une création extraordinaire de pareils triumvirs faite avant 465; mais on ne peut écarter la seconde. L'autorité de Macer est si faible en général, et particulièrement quand il fait la préhistoire d'un champion de la démocratie du V[e] siècle, que cette allégation ne doit pas (comme le fait Seeck, *Kalendertafel*, p. 24) être à moitié écartée et à moitié prise pour point de départ de combinaisons problématiques, mais pleinement mise de côté par la critique.

(3) Tite-Live, *Ep.* 11 (entre 464 et probablement 467) *: Triumviri capitales tunc primum creati sunt.* Il a fallu une loi pour cela ; car d'une part, le droit de délégation des magistrats supérieurs était délimité, spécialement dans l'administration urbaine (I, 255 [253]) et, d'autre part, l'obligation était imposée aux magistrats supérieurs de nommer annuellement ces auxiliaires ; si, en outre, *creare* ne se dit pas d'une nomination facultative, *creatio* désigne toute nomination légalement prescrite et obligatoire pour les magistrats compétents, aussi bien celle des magistrats créés *per populum* que celle du dictateur par le consul et que les nominations analogues. Le nombre trois (I, 36 [*id.*]) et la relation de la compétence de ces *tres viri* avec la compétence la plus ancienne des questeurs impliquent pour le collège une origine relativement récente.

(4) Cela est vraisemblable, parce qu'il a plus tard la présidence de l'élection.

(5) Festus, v. *Sacramento*, p. 347 : *Qua de re* (sur le *sacramentum* de 50 ou 500 as) *lege L. Papiri tr. pl. sanctum est his verbis : « Quicumque prætor posthac « factus erit qui inter civis jus dicet, tres viros capitales populum rogato, hique « tres viri* [*capitales*] *quicumque* [*posthac fa*]*cti erunt sacramenta exi*[*gunto*] *« judicantoque eodemque jure sunto, uti ex legibus plebeique scitis exigere*

entrés dans la classe des magistrats (1). César a élevé leur nombre à quatre (2). Mais Auguste les a ramenés à leur chiffre antérieur (3). La présidence de leur élection appartient au préteur urbain (III, p. 145).

Le rôle des triumvirs consiste à assister les magistrats supérieurs dans leurs fonctions judiciaires. Leurs attributions peuvent se grouper aux points de vue qui suivent.

A. Assistance en matière de justice criminelle.

1. La magistrature a, comme l'indique son nom, tiré son origine de la surveillance des prisonniers et de l'exécution des condamnations capitales (4). Quand cette exécution a lieu par voie de strangulation, dans l'intérieur de la prison, comme c'est l'habitude pour les personnages de distinction et pour les femmes, les triumvirs y procèdent en personne (5). Quand elle a lieu hors de la prison par la main du bourreau, Compétence criminelle.

« *judicareque esseque oportet.* » — La détermination de date résulte, d'une part, de ce que la loi suppose l'existence d'au moins deux préteurs et, de l'autre, de ce que les lois citées p. 303, note 1, connaissent déjà les triumvirs comme magistrats.

(1) Le *IIIvir cap.* figure vers 630 dans la liste des magistrats dans la loi de Bantia et dans la *lex repetundarum* (II, 222).

(2) Un *quattuorvir capitalis* de cette époque est nommé par l'inscription *C. I. L.* IX, 2845. Suétone, *Cæs.* 41 : *Prætorum ædilium quæstorumque, minorum etiam magistratuum numerum ampliavit.*

(3) La quatrième place a nécessairement été de nouveau supprimée dès le temps du vigintisexvirat (p. 300, note 3).

(4) Cicéron, *De leg.* 3, 3, 6 (p, 298, note 2) : *Vincula sontium servanto, capitalia vindicanto.* Pomponius, *Dig.*, 1, 2, 2, 30 : *Triumviri capitales qui carceris custodiam haberent, ut, cum animadverti oporteret, interventu eorum fieret.* Tite-Live, 32, 26 : *Triumviri carceris lautumiarum intentiorem custodiam habere jussi.*

(5) La strangulation dans la prison est appelée positivement le *supplicium triumvirale* (Tacite, *Ann.* 5, 10). Salluste, 4, 55 : *Consul... tres viros quæ supplicium postulabat parare jubet... postquam demissus est Lentulus, vindices rerum capitalium* (Cf. Cicéron, note 4, *capitalia vindicanto*) *quibus præceptum erat laqueo gulam fregere.* Val. Max. 5, 4, 7 : *Sanguinis ingenui mulierem prætor apud tribunal suum capitali crimine damnatam triumviro in carcerem necandam tradidit.* Sénèque, *Contr.* 7. 1[16], 22 : *Triumviris opus est, comitio, carnifice.*

ils doivent présider à son accomplissement (1). — Il y a une corrélation entre ce rôle de bourreaux et la destruction par le feu des livres défendus (2) à laquelle ils procèdent avec les édiles (p. 204).

2. La coercition proprement dite n'appartenant qu'aux magistrats supérieurs (I, 176 [177]), le droit des triumvirs de mettre les accusés en prison préventive (3) ne peut nécessairement être entendu, en face de citoyens romains, que d'une mesure provisoire d'urgence connexe à la surveillance exercée par eux sur la prison publique. Par corrélation ils ont le droit de recevoir la dénonciation des crimes et de procéder aux actes d'instruction immédiatement nécessaires (4), en sorte que la police criminelle de la capitale était véritablement entre leurs mains (5). Ils avaient, dans ce but, leur siège au Forum, non loin de la prison publique, à la colonne Mænia (6).

---

(1) Val. Max. 8, 4, 2 : *Servus... a judicibus damnatus et a L. Calpurnio triumviro in crucem actus est.*

(2) Tacite, *Agric.* 2.

(3) Ainsi sont incarcérés par les triumvirs un primipilaire pour relations avec un jeune garçon (Val. Max. 6, 1, 10), le poète Nævius pour injure (Aulu-Gelle, 3, 3, 15), un certain P. Munatius pour port illicite d'une couronne (Pline, *H. n.* 21, 3, 8).

(4) Cicéron, *Pro Cluent.* 13, donne un tableau intelligible d'une pareille procédure : un individu soupçonné de meurtre est conduit au tribunal du triumvir par les amis du défunt, et, comme il avoue et dénonce l'instigateur du crime, celui-ci est aussi conduit devant le triumvir. Varron, *De l. L.* 6, 81 : *Quæstores a quærendo, qui conquirerent... maleficia, quæ triumviri capitales nunc conquirunt.*

(5) Asconius, *In Milon.* p. 38 : *Tribuni plebis in rostra produxerant triumvirum capitalem eumque interrogaverant, an Galatam Milonis servum cædes facientem deprehendisset. Ille dormientem in taberna pro fugitivo prehensum et ad se perductum esse responderat. Denuntiaverant tamen triumviro ne servum remitteret.* Dans Plaute (*Aulul.* 3, 2, 2), quelqu'un est menacé : *Ad tresviros jam ego deferam tuum nomen... quia cultrum habes ;* ailleurs (*Asin.* éd. Fleckeisen, 131) d'une *lena : Ibo ego ad tris viros vostraque ibi nomina faxo erunt : capitis te perdam ego et filiam.* Cicéron, *Pro Cluent.* 13, 39 : *(Q. Manlius IIIvir) ad eam columnam, ad quam multorum sæpe conviciis perductus erat, tum suffragiis populi pervenerat.*

(6) Cicéron, *loc. cit.* et *Divin. in Cæc.* 16, 50 : *Vobis tanta inopia reorum est, ut mihi causam præripere conemini potius quam aliquos ad columnam Mæniam vestri ordinis reos reperiatis* et le scoliaste, p. 121 : *Velut fures et servos nequam qui apud triumviros capitales apud columnam Mæniam puniri solent.* Cf. Becker, *Topogr.* p. 322.

3. En leur qualité de magistrats directement chargés de la police de sûreté de la capitale, les triumvirs avaient en particulier à veiller au maintien de la tranquillité et du bon ordre (1), dans les moments suspects même à établir des postes de surveillance et à faire des patrouilles nocturnes (2), non d'ailleurs sans avoir droit à l'assistance des quinquevirs de l'autre côté du Tibre (p. 321), enfin à punir ou à admonester, selon leur rang, les personnages arrêtés comme vagabonds (3).

4. Pour la même raison, ils partagent avec les consuls (III, 159), les tribuns du peuple (III, 379) et les édiles (IV, 206) le devoir de se rendre sur le théâtre des incendies (4).

On ne trouve nulle part un vestige d'une juridiction criminelle indépendante exercée par eux (5) et, par suite, ils ne se sont jamais trouvés dans le cas de défendre un de leurs jugements devant le peuple; on n'aurait d'ailleurs pas pu facilement accorder le droit d'agir avec le peuple à des magistrats d'un rang aussi infime. En faisant fustiger les

---

(1) Tite-Live, 25, 1, 10 : *Incusati graviter ab senatu ædiles triumvirique capitales, quod non prohiberent, cum emovere eam multitudinem e foro ac disicere apparatus sacrorum conati essent, haud procul afuit, quin violarentur.*

(2) Tite-Live, 39, 14, 10, dans le récit de l'affaire des Bacchanales : *Triumviris capitalibus mandatum est, ut vigilias disponerent per urbem servarentque, ne qui nocturni cœtus fierent.* c. 16, 12 : *Vigiliarum nocturnarum curam per urbem minoribus magistratibus mandavimus.* c. 17, 5 : *Multi ea nocte... custodiis circa portas positis fugientes a triumviris comprehensi et reducti sunt.* Val. Max. 8, 1, *Damn.* 6 : *P. Villius triumvir nocturnus a P. Aquillio tr. pl. accusatus populi judicio concidit, quia vigilias neglegentius circumierat.* Paul (p. 302, note 1) : *Excubias agebant.* Asconius, *In Mil.* p. 38 (p. 304, note 5). Le successeur postérieur des triumvirs, le *præfectus vigilum* devait être à son poste toute la nuit; il a pu en être déjà ainsi de nos *nocturni.*

(3) Plaute, *Amph. in.* : *Qui me alter est audacior homo... qui hoc noctis solus ambulem? Quid faciam, si nunc tres viri me in carcerem compegerint, inde cras e promptuaria cella depromar ad flagrum, nec causam liceat dicere mihi neque in ero quicquam auxili siet?* Horace, *Epod.* 4, 11 : *Sectus flagellis hic triumviralibus præconis ad fastidium.* Scolies de Cicéron, *Div.* (p.304, note 6).

(4) Paul, p. 302, note 1. Val. Max. 8, 1, *Damn.* 5 : *M. Mulvius Cn. Lollius L. Sextilius triumviri quod ad incendium in sacra via ortum extinguendum tardius venerant, a tribunis plebis die dicta apud populum damnati sunt.* Tite-Live, 39, 14, 10.

(5) La définition de Dion, 54, 26 : Οἱ τρεῖς οἱ τὰς τοῦ θανάτου δίκας προστεταγμένοι n'est qu'une traduction qui n'est pas absolument parfaite.

individus arrêtés la nuit, quand c'étaient des esclaves, ils n'accomplissaient pas plus un acte de juridiction qu'en leur adressant une réprimande, quand c'étaient des hommes libres. La détention préventive ordonnée par eux pouvait, à la vérité, donner lieu à un emprisonnement prolongé, voire même à une prison perpétuelle, si le personnage incarcéré recourait vainement à la seule voie de droit qu'il eut contre elle, à l'intercession des magistrats supérieurs et, en particulier, des tribuns du peuple (1). Mais la prison préventive n'est pas une peine au sens légal. Les condamnations véritables, même contre des esclaves, n'étaient jamais prononcées par les triumvirs, elles l'étaient toujours par des tribunaux (p. 304, note 1).

B. Assistance en matière de justice civile.

1. Suivant une des idées fondamentales du système juridique romain, le peuple réprime bien les délits commis contre lui-même, mais, pour ceux dirigés directement contre un citoyen, il attend que la partie lésée intente une action et il se contente de venir alors au secours de son bon droit. Sans doute les infractions du second ordre, atteignant toutes indirectement plus ou moins l'État, peuvent aussi, dans une mesure plus ou moins large, être regardées comme des délits contre l'État et être soumises à ce titre au tribunal du peuple; et naturellement cela est arrivé à Rome de tous les temps. Cependant, les limites de ce domaine sont de nature très élastique et dans le cours du développement de la République romaine, elles se sont plutôt retrécies qu'élargies. Car, si, d'un côté, les procès en paiement d'amendes intentés par les magistrats et spécialement par les édiles (I, 190 [188]) ont

(1) C'est ce que montrent les cas rapportés p. 304, note 3. Les tribuns font mettre Nævius en liberté après qu'il a fait des sollicitations poétiques. Le primipilaire fait vainement appel aux tribuns et termine sa vie en prison (cf. Val. Max. 6, 3, 3); de même P. Munatius.



eu pour effet de déférer à l'assemblée judiciaire du peuple quelques délits isolés de ce genre, ainsi, par exemple, l'usure, c'est beaucoup plus que balancé par l'insuffisance qui paraît s'être produite de bonne heure dans le fonctionnement de la justice criminelle des questeurs (IV, 243), insuffisance par suite de laquelle la répression des crimes de droit commun les plus graves, en particulier du meurtre et de l'incendie, a probablement été plus efficace dans la période la plus ancienne que dans la période moyenne de la République.

C'est ce phénomène qui a été la cause des efforts faits par la législation pour renforcer l'action civile, pour lui donner une forme qui la rendit d'une application plus générale et qui amena une compensation de l'infraction commise correspondant jusqu'à un certain point aux exigences de la sûreté publique et de la morale. Il faut comprendre, parmi ces efforts, les facilités nouvelles données à l'exercice de l'action, l'aggravation apportée aux peines civiles et la transformation du personnel des juges. On peut citer, au premier point de vue, l'admission des actions populaires et l'introduction des primes allouées aux accusateurs, et, au second, le système de la quadruplation. Au troisième, il faut relever la création de nos triumvirs (1) comme autorité à laquelle sont déférés,

(1) La compétence qui leur est ainsi attribuée ressort de la remarquable diatribe du *Persa* de Plaute, lignes 61 et ss. (étudiée en dernier lieu par Gœtz, *Rhein. Mus.* 30, 167, où sont citées les explications antérieures). Le *quadruplator*, qui tire son gain des pertes d'autrui est justifié comme agissant dans l'intérêt public *(publicæ rei causa)*, mais le souhait est exprimé de deux restrictions au système. Il faudrait, en premier lieu, qu'il laissât à l'État la moitié de la peine qu'il obtient (*sed si legirupam damnet, det in publicum dimidium*, où la correction de Ritschl de *si* en *ni* rompt, à mon avis, l'ordre des idées); en second lieu, que le risque fut réciproque dans le procès, c'est-à-dire que, le *quadruplator* intentant par *manus injectio* contre le prétendu délinquant l'action pour le quadruple du montant du préjudice, le second devrait aussi avoir, au cas de rejet de la demande, le droit de réclamer au premier la même somme, dans la même forme rigoureuse de procédure, de façon que les deux parties se présentent dans des conditions égales devant les triumvirs *(ubi quadruplator quempiam injexit manum, tantidem ille illi rursus injiciat manum, ut æqua parti prodeant ad tris viros)*, qui ne peuvent être que les triumvirs capitaux. Il faut donc que le quadruple soit revenu tout entier au demandeur, au moment de l'introduction de la quadruplation, qui peut se placer à l'époque

nous ne savons dans quelle étendue, mais certainement dans une large mesure, des procès civils en la forme et criminels au fond (1), qui sont instruits par le préteur, mais tranchés par eux (2). — Après le VI[e] siècle, il n'est plus question de ces procès des triumvirs. Le fonctionnement de la procédure des questions doit avoir eu pour effet de faire reculer celle-là et de l'écarter progressivement.

Leur rôle dans les procès civils.

2. Le recouvrement des *sacramenta* perdus dans les procès civils organisés par les préteurs, et, par conséquent, probablement aussi leur versement à l'Ærarium, incombent aux triumvirs (3).

3. Les contestations sur l'obligation de remplir les fonctions de juré sont soumises à la décision des triumvirs (4).

---

de Plaute, tandis que plus tard le vœu exprimé par le poète fut réalisé et l'accusateur ne garda pour lui qu'une quote-part du montant de la peine qui n'excédait pas la moitié et qui lui était souvent inférieure. Cette procédure est mentionnée, en outre, à côté de la *multa* du magistrat (I, 192 [189], note 1) dans le *Truculentus*, 4, 2, 49 : *Post id ego te manum injiciam quadrupuli, venefica, suppostrix puerum* : *ego edepol jam tua probra aperibo omnia.* Il est, en conséquence, probable et d'ailleurs croyable en soi qu'elle était admissible même en face d'infractions telles que l'avortement et la supposition de part. Seulement la prononciation de la peine capitale ne pouvait naturellement pas être poursuivie par cette voie.

(1) Demelius, *Zeitschr. f. Rechtsgeschichte*, 1, 1861, 363, voit dans le procès de Plaute, une action criminelle ; mais une pareille action est exclue en la forme par l'emploi de la *manus injectio*, elle l'est même en réalité par l'apparition d'un demandeur.

(2) Plaute dit clairement que les parties comparaissent devant les *tres viri* seulement après la *manus injectio* réciproque, c'est-à-dire après la procédure *in jure*. C'est donc *in judicio* que siègent les triumvirs, comme font les décemvirs *litibus judicandis* dans les procès de liberté (p. 316), avec cette seule différence que la récusation a nécessairement été inadmissible devant les *tres viri*. Le *judicare* que la loi Papiria (p. 302, note 5) signale avec l'acte de *sacramenta exigere* comme constituant leur compétence, et le *trium virum judicium* réuni à celui des décemvirs et des centumvirs par Varron, 9, 85, doivent également se rapporter à cela. On observera à ce sujet que *judicare* en langue technique ne désigne pas la direction de l'instance, mais le prononcé du jugement.

(3) Le terme *sacramenta exigere* de la loi Papiria (p. 302, note 5) ne peut vouloir dire autre chose.

(4) Cicéron, *Brut.* 31, 117 : *Qui* (Q. Aelius Tubero, candidat à la préture pour 626) *quidem in triumviratu judicaverit contra P. Africani avunculi sui testimonium vacationem augures, quo minus judiciis operam darent, non habere.*

L'intervention des triumvirs dans l'administration de la justice civile présente le même caractère d'assistance auxiliaire qui ressort si clairement dans le rôle qu'ils jouent en matière criminelle. Ce serait rigoureusement au préteur de faire rentrer au profit du trésor les amendes de procédure encourues devant lui et de trancher en dernier ressort les différends soulevés sur l'obligation de remplir les fonctions de juré. Dans les deux cas, et peut-être dans d'autres encore, il est remplacé par les triumvirs. Dans leurs attributions de beaucoup les plus importantes, dans le jugement qui leur est confié pour une série d'infractions de droit commun qui n'entraînent pas la peine capitale, ils prennent directement la place des auxiliaires habituels des préteurs, c'est-à-dire des jurés auxquels on a enlevé cette fonction pour donner à l'application de la loi une sûreté plus grande.

Les rapports dans lesquels sont les triumvirs avec les autres magistrats résultent de ce qui a déjà été dit. Étant les magistrats les moins élevés en rang, ils reçoivent des instructions des magistrats plus élevés, ainsi des consuls (p. 303, note 5), des tribuns du peuple (1), des préteurs (p. 303, note 5). Pour la police des rues, ils concourent avec les édiles (2). Ce sont des magistrats auxiliaires au sens propre, d'une part, pour les détenteurs de la juridiction pénale, c'est-à-dire, à l'époque ancienne, pour les consuls et en leur absence pour le préteur urbain et, à l'époque récente, pour les préteurs mis à la tête des questions ; d'autre part, pour les détenteurs de la juridiction civile, c'est-à-dire pour les préteurs urbain et pérégrin. En ce sens, ils peuvent être regardés en première ligne comme des magistrats auxiliaires du préteur urbain, qui procède en effet à leur nomination.

Nous avons déjà noté que des *viatores* communs sont atta-

---

(1) P. 304, note 5. Varron, chez Aulu-Gelle, 13, 12, 6 : *Ego triumvirum vocatus a Porcio tr. pl. non ivi.*

(2) Les uns et les autres agissent en même temps dans Tite-Live, 26, 1, 10 (p. 305, note 1). 39, 14 (p. 305, note 2).



chés à eux et aux *IIII viri viarum curandarum* (I, 395 [391]).

Les fonctions de police des triumvirs sont remplies sous l'Empire par le *præfectus vigilum* et, quoique nous n'ayons pas dans ce sens de témoignage exprès, les triumvirs ont certainement été, au moins pour les points principaux, dépouillés de leurs fonctions par la création de la police impériale des incendies et de la sûreté.

IIIVIRI ÆRE ARGENTO AURO FLANDO FERIUNDO.

Magistrats monétaires.

La frappe de la monnaie urbaine est, dans les premiers temps de la République, un des actes pour lesquels il n'y a pas dans la ville de magistrats permanents qui soient compétents, pour lesquels il faut donc constitutionnellement des magistrats nommés spécialement à cette fin. Nous traiterons de ces magistrats à propos des magistratures extraordinaires. Les triumvirs monétaires ne sont probablement entrés parmi les magistrats annaux qu'au temps de la guerre sociale (1). César augmenta en 710 leur collège, comme celui des triumvirs capitaux (p. 303), d'une quatrième place (2). Màis Auguste

(1) C. Pulcher, consul en 662, exerça cette magistrature après la questure (*C. I. L.* I, p. 279 = ed. 2, p. 200). Le nouveau système n'existait donc pas encore alors. Il est aussi exclu par l'émission des deux maîtres monétaires L. Titurius Sabinus et C. Vibius Pansa, qui appartient probablement à l'an 665. Mais M'. Fonteius, questeur en 669 ou 670, fut maître monétaire avant d'occuper la questure, et Cicéron cite vers 702 les maîtres monétaires parmi les magistrats annaux (p. 199, note 2). — De Petra (dans le *Museo Italiano* de Comparetti, I, p. 358) rattache l'établissement de la magistrature monétaire ordinaire à l'as portant *d(e) s(enatus) s(ententia)* attribué par lui à l'an 673 (Mommsen-Blacas, n. 243). Mais une raison suffit pour écarter cette supposition : c'est que, verrons-nous, les pouvoirs conférés par le sénat impliquent juste le contraire du nouveau système, caractérisent la frappe extraordinaire. En conséquence, il est inutile de s'arrêter plus longuement aux hypothèses édifiées ensuite sur cette base. — L'inscription du temps d'Auguste, récemment découverte *Cn. Bæbio Cn. f. Tampilo Valæ Numoniano q., pr. pro cos., IIIvir. a. a. a. f. f.* (*C. I. L.* VI, 1360), ne peut être entendue que d'une fonction exceptionnelle (II, 121), si elle énumère réellement les magistratures dans leur ordre chronologique.

(2) Cf. Suétone, p. 303, note 2. Sur les monnaies de la période récente de la République, jusqu'en l'an 709, il n'apparaît que des *IIIviri* (*R. M. W.* p. 457. 650. 651 = tr. fr. 2, 175. 539. 543-545). Au contraire, L. Flaminius Chilo,

l'a probablement supprimée en 727 ou auparavant; car les monnaies frappées sous son principat ne connaissent que des triumvirs (1). Le titre officiel est, au moins depuis la réorganisation d'Auguste, *tres viri ære argento auro flando feriundo* (2). Le sénat a exercé son droit de battre des monnaies, d'abord d'or et d'argent, et, depuis 738, de cuivre, par l'intermédiaire de ces magistrats. Leurs noms ont disparu sur les monnaies dès les environs de la fin du règne d'Au-

---

maître monétaire en 710, met sur ses monnaies *IIIIvir pri(mus) fla(vit)*, et le même titre se trouve sur des monnaies de 711 (Sallet, *Zeitschr. f. Numismatik*, 4, 135; cf. 2, 67. 5, 238) et sur celle de Ti. Sempronius Gracchus, *IIIIvir, q. desig.*, qui, la monnaie certainement contemporaine de Q. Voconius Vitulus s'étant trouvée dans le trésor de Carbonara enfoui au commencement de 717, doit être placée avant cette époque.

(1) Ainsi, les magistrats L. Caninius Gallus et P. Stolo des monnaies frappées en 731 s'appellent *IIIviri*.

(2) Le titre est déjà indiqué chez Cicéron, *De leg.* 3, 3, 5 (p. 199, note 2): *Æs argentum aurumve publice signanto*, rapproché de *Ad fam.* 7, 13 : *Treviros vites censeo, audio capitales esse; mallem auro ære argento essent*. Chez Pomponius, *Dig.* 1, 2, 2, 30, ils s'appellent *triumviri monetal*[*e*]*s æris argenti auri flatores*, chez Dion, 54, 26, οἱ τρεῖς οἱ τὸ τοῦ νομίσματος κόμμα μεταχειριζόμενοι. Sur les monnaies ils s'appellent, à l'époque ancienne *IIIviri* ou *IIIIviri* tout court; seuls C. Cossutius Maridianus s'intitule en 710 *a. a. a. f. f.* sans adjonction du titre principal et les maîtres monétaires de 711 sur leurs pièces d'or, *IIIIvir a(uro) p(ublice) f(eriundo)*. C'est seulement depuis la réforme monétaire de l'an 738, que le titre officiel complet apparaît sur les monnaies. Sur les inscriptions, il est constant (écrit en toutes lettres comme au texte *C. I. L.* III, 6076; de même Probus, *Litt. sing.* 3, 12; *III vir aur. arg. flando*, *C. I. L.* III, 87; *t*[*riumvir au*]*ro argen*[*to ære f. f.*], *C. I. L.* V, 865). On ajoute encore fréquemment *monetalis* (*III vir monetalis a. a. a. f. f.* : Orelli-Henzen, 2242. 2379. 3134. 5003. 5450. 5477. 6007. 6498. 6981 = *C. I. L.* V, 1812. VI, 1365. 1422. 1339. II, 4509. VI, 1540. V, 4347. XIV, 3599. III, 289). Dans des inscriptions récentes, il y a sans doute *IIIvir* (rarement *XXvir :* p. 300, note 4) *monetalis* (Henzen, 6503. 6512 = *C. I. L.* VI, 1368. XIV, 3593) tout seul (cf. Cicéron. *Ad Att.* 10, 11, *in fine : « Monetali » adscripsi quod ille ad me « pro consule »*), ou *IIIvir ad monetam* (*C. I. L.* II, 4609). Une fois, on trouve la formule *a. a. a. f. f. f.* (*C. I. L.* VI, 1455. 1456) qui peut signifier *flando feriundo formando*. Parmi les inscriptions grecques, une inscription de Samos porte (Waddington, *Fastes Asiatiques*, p. 721 = 195) τριῶν ἀνδρῶν χαλκοῦ ἀργύρου χρυσοῦ χαρακτηριάσαντος *(sic)*, une inscription attique d'après la restitution de Dittemberger, *Ephem. epigr.* 1872, p. 243 = *C. I. Att.* III, 626, [τρι]ῶν ἀνδρῶ[ν χαλκοῦ, ἀργύρου] καὶ χρυσ[οῦ συγχων]εύσεως [καὶ χαράξεως], une autre inscription attique (*C. I. Att.* III, 612 = *Ephem. epigr.*, 1872, p. 62) τριῶν [ἀνδρῶν] κατασκευ[ῆ]ς χρυσοῦ καὶ ἀργύρου [καὶ χαλκ]οῦ. La série des métaux commence, comme on voit, d'après le langage rigoureux, par le cuivre et non par l'or. Plus tard, ce dernier est en tête.

guste (1). C'est un point incertain de savoir s'ils ont été mêlés à la frappe postérieure de monnaies de cuivre affermée par le sénat à des entrepreneurs (p. 160).

IIIIVIRI VIIS IN URBE PURGANDIS (VIARUM CURANDARUM).
IIVIRI VIIS EXTRA URBEM PURGANDIS.

Magistrats chargés du nettoyage des rues.

L'origine des deux collèges préposés au nettoyage des rues de la capitale est ignorée (2). Ils sont nommés pour la première fois dans la loi municipale de César de 709 (3) et il se peut qu'ils n'aient été créés que par lui (4). Les membres du premier sont appelés dans cette loi municipale *IIIIviri viis in urbe purgandis*, tandis que plus tard ils sont nommés ordinairement *IIIIviri viarum curandarum* (5). Le second collège,

---

(1) Dix collèges de monétaires environ paraissent encore avoir exercé le droit d'émettre des monnaies en y mettant leurs noms après 738. On rencontre déjà, en l'an 11 après J.-C., des monnaies de cuivre avec la simple mention *ex. s. c.* sans le nom du monétaire, et c'est le régime qui a subsisté (*R. M. W.* p. 744 = tr. fr. 3, p. 9).

(2) Le chiffre deux semble indiquer une haute antiquité (I, 35, note 2 [36, note 1]). Mais on entendra sans doute plus exactement leurs chiffres en admettant que chacun des quatre édiles avait un des quattuorvirs sous ses ordres et que l'origine des duumvirs a été analogue (cf. p. 212).

(3) Lignes 50 et ss. : *Quominus æd(iles) et IIIIvir(ei) vieis in urbem purgandeis, IIvir(ei) vieis extra propiusve urbem Rom(am) passus [M] purgandeis queiquomque erunt vias publicas purgandas curent ejusque rei potestatem habeant ita utei legibus pl(ebei) sc(itis) s(enatus) c(onsultis) oportet oportebit, eum h(ac) l(ege) n(ihil) r(ogatur).* Ligne 69 : *Quorum locorum quojusque porticus ædilium eorumve mag(istratuom), quei vieis loceisque publiceis u(rbis) R(omæ) propiusve u(rbem) R(omam) p(assus) M purgandeis præerunt, legibus procuratio erit.*

(4) Ils sont à la vérité comptés parmi les *XXVIviri;* mais nous ne pouvons établir l'existence de ces derniers eux-mêmes que pour le temps d'Auguste (p. 300, note 3). La multiplication des *minores magistratus* par César (p. 303, note 2) peut du reste aussi ne se rapporter qu'aux *viri capitales* et aux maîtres monétaires; et le silence de Cicéron relativement aux maîtres de la voirie (p. 299, note 2) ne prouve rien puisqu'il omet également les *præfecti Capuam Cumas* qui n'ont certainement pas été incorporés parmi les magistrats par César.

(5) Ce titre est constant sur les inscriptions latines; sur les inscriptions grecques, *C. I. Gr.* II, 2638. III, 4238c, il est traduit δ' ἀνδρῶν ὁδῶν ἐπιμελητής, sur une autre d'Hiérocésarée (*Eph. ep.* IV, 223), il est remplacé par βιόκουρος. Chez Dion, *loc. cit.*, ils s'appellent οἱ τέσσαρες οἱ τῶν ἐν τῷ ἄστει ὁδῶν ἐπιμελούμενοι, chez Pomponius, *Dig.* 1, 2, 2, 30, *quattuor viri qui curam viarum agerent.*

de bonne heure disparu, est appelé là du nom de *IIviri viis extra propiusve urbem Romam passus mille purgandis* (1). Il résulte de là que le nettoyage des rues concerne les quattuorvirs dans l'intérieur des murs de la ville et les duumvirs au dehors jusqu'à la première borne milliaire (2). Les seconds ont été supprimés par Auguste avant l'an 742 (3), probablement en l'an 734, à la suite de la création des *curatores viarum* (4); car, les chaussées mises sous la direction de ces curateurs, finissant aux murs de la ville (5), les fonctions des duumvirs rentrèrent dans la compétence des nouveaux magistrats. Les édiles qui sont d'un rang supérieur ayant la même compétence que nos magistrats (p. 200), ceux-ci ont dû être leurs subalternes directs. Nous n'avons pas de ren-

---

Ce sont probablement les ἀστυνόμοι pour lesquels Papinien a écrit un manuel professionnel (*Dig*. 43, 10). Car il ne peut s'y agir du préteur urbain que Dion appelle ainsi (III, p. 222, note 3), ni, comme pense Kuhn, *Stædt. Verfassung*, 1, 58, du curateur urbain nommé par l'empereur; Papinien désigne en effet l'autorité dont il s'occupe comme exercée par un collège, et la *cura* en question n'a rien à faire avec la police des rues. Cela ne peut pas davantage être une fonction municipale; car les nombreux manuels professionnels des jurisconsultes romains se rapportent tous à des magistrats de l'empire ou tout au moins à des magistrats nommés par l'empereur; enfin il peut difficilement s'agir de l'édilité curule et plébéienne, à laquelle conviennent bien les attributions, mais pour laquelle la dénomination établie est ἀγορανόμος. Cette dernière objection ne s'applique pas aux quattuorvirs et leurs attributions en ce qui concerne le nettoyage des rues sont les mêmes que celles des édiles.

(1) P. 312, note 3. Chez Dion, *loc. cit.*, ils s'appellent οἱ δύο οἱ τὰς ἔξω τοῦ τείχους ὁδοὺς ἐγχειριζόμενοι.

(2) Cette explication me paraît aujourd'hui préférable, sous le rapport de la langue et du sens, à celle essayée *C. I. L.* I, p. 94, quoique le pléonasme *extra propiusve* qu'elle force à admettre demeure toujours étrange. Tout l'ensemble des idées de la loi Julia milite pour que les duumvirs soient une magistrature urbaine et Dion désigne expressément les murs de la ville comme la limite des deux ordres de fonctions. Les témoignages invoqués par moi, *loc. cit.*, pour établir que les duumvirs auraient exercé leurs fonctions en Italie ne sont pas suffisants; rien n'empêche de rapporter les inscriptions. *C. I. L.* I, n. 1196. 1197 à des *duoviri* municipaux et dans la loi agraire, ligne 28 : *IIvirum qu... [quæ viæ publicæ p]er terram Italiam P. Mucio L. Calpurnio cos. fuerunt, eas faciunto pateant vacuæque sient*, l'ordre des idées est trop incertain pour qu'on en puisse tirer des conclusions.

(3) Dion, 54, 26.

(4) Cf. tome V, le chapitre de la *cura viarum* impériale en Italie.

(5) Canina, *Ann. dell' inst.* 1853, 134. Becker, *Topogr.* p. 343.

seignements plus précis sur leur situation ;. ils avaient des *viatores* communs entre eux et lés triumvirs capitaux (I, 295 [391]).

Nous n'avons pas connaissance qu'il y ait eu sous l'Empire une administration impériale distincte chargée du nettoyage des rues de Rome (1). Les quattuorvirs en sont, nous en avons la preuve (2), restés chargés comme les édiles. Les informations que nous avons sur leur compétence coïncident avec celles sur la compétence des édiles et ont été étudiées à propos de cette dernière (3).

DECEMVIRI LITIBUS JUDICANDIS.

Origine du décemvirat.

Il y a à Rome, probablement depuis la constitution de la plèbe (4) et certainement depuis le commencement du VII[e] siècle (5), un collège judiciaire qui semble figurer dans

---

(1) Le *procurator silicum viarum sacræ urbis* (Henzen, 6519) ou *procurator ad silices* (*C. I. L.* VI, 1598 = Willmanns, 1262), appelé aussi *procurator viarum urbis* (Éphèse, *C. I. L.* III, 6565), qui est probablement permanent, doit plutôt avoir eu à s'occuper du pavage. Le pavage des deux tiers des rues semble avoir fait l'objet d'un mandat impérial au temps de Commode : *Proc. reg(ionum) urbi[car(um) a]djuncto sibi officio viarum [ster]nendarum urbis partibus duabus* (Præneste, *C. I. L.* XIV, 2922; cf. Hirschfeld, *V. G.* 1, 151).

(2) C'est ce que montre le manuel professionnel écrit pour eux par Papinien. *Is cui viarum publicarum cura sit*, chez Venuleius, *Dig.* 43, 23, 2, paraît se rapporter aux rues de la ville et non aux routes, et il doit s'y agir des mêmes magistrats.

(3) Cf. p. 200, note 3; p. 201, note 3; p. 202, note 1 ; p. 203, note 2; p. 206, note 3.

(4) La loi de 305 (p. 315, note 1) n'institue pas plus les *judices Xviri* que les tribuns et les édiles de la plèbe; elle ne fait que restituer et sanctionner à nouveau les privilèges de la plèbe. S'ils sont identiques aux *Xviri lit. jud.*, ils sont donc probablement aussi anciens que le tribunat et le nombre des membres du collège est en faveur de cette idée (I, 35 [36]). — Il n'y a aucun poids à attacher à ce que Pomponius (p. 318, note 2) intercale la création des décemvirs et des trois autres collèges du vigintivirat (il omet les deux collèges abolis sous Auguste) entre la création de la préture pérégrine (vers 512) et celle des gouvernements de Sicile et de Sardaigne (vers 527).

(5) *C. I. L.* I, n. 38: *Cn. Cornelius, Cn. f. Scipio Hispanus pr.* (en 615),... *Xvir sl(itibus) judik(andis)*. C'est, en dehors de la loi de 305, le plus ancien témoignage que nous possédions au sujet de ces décemvirs.

la loi Valeria Horatia de 305 sous le nom de *judices decemviri* (1) et qui se rencontre plus tard sous la dénomination de *decemviri (st)litibus judicandis* (2). Il est certain que, sous le rapport de la compétence, les decemvirs constituaient le tribunal des procès de liberté et qu'ils y figuraient non pas comme organisateurs de l'instance, mais comme auteurs de la sentence (3), que par conséquent ils rentraient dans la catégorie des jurés. Mais, d'après la généralité de leur dénomination

---

(1) Tite-Live, 3, 55 : *Ut qui tribunis plebis ædilibus judicibus decemviris nocuisset, ejus caput Jovi sacrum esset.* Tite-Live relate l'interprétation qui rapporte le mot *judices* aux consuls (III, 87, note 1) et il la rejette sans indiquer quel est le sens de ce mot, comme sans s'expliquer sur les *decemviri.* La doctrine courante, selon laquelle il faut réunir les deux termes, et il s'agit là des *decemviri lit. jud.*, me semble toujours la plus plausible. Les objections, fondées en elles-mêmes, de Schwegler, *R. G.* 2, 280. 3, 74, peuvent être écartées, au moins dans leur portée principale, par la preuve fournie plus loin qu'il ne s'agit pas ici directement de magistrats, mais d'un collège de jurés. Soltau, *Ueber die plebejische Ædilitæt*, p. 38, qualifie cette dénomination d'« absolument contraire aux règles de la langue ». Mais les *prætores IIviri* (*C. I. L.* X, p. 1159) et les *ædiles IIviri* (*op. cit.* p. 1157) municipaux montrent au contraire que ce genre de dénomination est ancien et correct.

(2) La dénomination est constante sur les inscriptions, sauf qu'on rencontre à côté de *stlitibus* les variantes grammaticales *slitibus* (p. 314, note 5) et *sclitibus* (Henzen, 6023 = *C. I. L.* X, 211. 6461 = *C. I. L.* X, 1249, cf. *Hermes*, 4, 365); *stilitibus*, Orelli, 4952 = *C. I. L.* XIV, 3612, est sans doute une faute de lecture ou d'écriture. *Litibus* ne se rencontre, à ma connaissance, jamais dans cette formule sur les inscriptions, mais chez les écrivains (*Vita Hadriani*, 2; *Dig.* 1, 2, 2, 30, et aussi Cicéron, *Orat.* 46, 56, selon les manuscrits. — Erronément *triumvir stlitibus judicandis*, *C. I. L.* X, 6439. — En grec, on trouve comme traduction (*C. I. Gr.* II, 4029), avec une erreur dans les chiffres, πεντεκαιδέκανδρος τῶν ἐκδικαζόντων τὰ πράγματα, ailleurs (*C. I. Gr.* III, 5793) simplement ἄρξας δέκα ἀνδρῶν ἀρχὴν ἐπὶ Ῥώμης. Si deux inscriptions du IIe siècle dédiées au même personnage (*C. I. Gr.* I, 1133. 1327), portent τῶν δέκα ἀνδρῶν τῶν τὰ φονικὰ δικασάντων, il n'y a là qu'une erreur d'interprétation de leur auteur grec.

(3) Cicéron, *Pro Cæc.* 38, 97 : *Cum Arretinæ mulieris libertatem defenderem et Cotta decemviris religionem injecisset non posse sacramentum nostrum justum judicari... decemviri prima actione non judicaverunt, postea re quæsita et deliberata sacramentum nostrum justum judicaverunt.* Le même, *De domo*, 29, 78 : *Si decemviri sacramentum in libertatem injustum judicassent, tamen, quotienscumque vellet quis, hoc in genere solo rem judicatam referre posse voluerunt.* Il résulte de Cælius, *Ad fam.* 8, 9, 1, que les *causæ liberales* étaient, au temps de Cicéron, une espèce d'école préparatoire pour les jeunes avocats, de la même façon que les procès déférés aux centumvirs. Cf. III, p. 255, note 1.

et d'après les témoignages relatifs à leur destination (1), il n'est pas invraisemblable qu'ils étaient encore employés au même rôle pour d'autres catégories d'actions privées. Ils sont donc étroitement parents du tribunal des successions, de la cour des centumvirs. L'instruction des procès de liberté et des procès de succession appartenait au préteur comme celle des autres actions civiles. Mais, tandis que dans ces dernières il désignait les jurés pour chaque affaire, les décemvirs étaient à l'origine probablement nommés aussi par lui, mais, pour toute la durée de l'année, à son entrée en charge (2); en sorte que le jugement était rendu dans chaque affaire par ceux d'entre eux qui restaient après les récusations des parties ou encore après un tirage au sort. Plus tard, les pouvoirs du préteur ont été restreints ici de la même façon dont le choix des centumvirs fut probablement confié aux tribus (III, p. 265, note 3) et dont le général et le préteur furent en partie dépouillés, le premier de la nomination des officiers et le second de celle de ses représentants locaux. Le décemvirat est encore absent d'une liste des magistratures annales de l'an 630 (II, p. 222). Mais la nomination des jurés des procès de liberté est nécessairement passée bientôt après aux comices et ils ont depuis été élus dans les comices par tribus sous la présidence du préteur urbain. — Parmi les appariteurs permanents, on rencontre des scribes (I, 395, note 4) et une *decuria viatorum* (3) de ces décemvirs.

---

(1) Cicéron, *De leg.* 3, 3. 6 (p. 298, note 2) : *Lites contractas judicanto* — l'unique indication générale sur leur compétence que nous possédions avant Auguste ; car il n'y a rien à tirer de Varron, *De l. L.* 9, 85 (p. 308, note 5).

(2) On pourrait aussi concevoir que leur nomination ait appartenu aux magistrats plébéiens ou que les tribus les aient nommés par roulement ou par groupes. Cf. III, p. 265, note 3.

(3) C'est ce que nous apprend l'inscription récemment découverte à Rome (I, p. 395, note 4) d'un *viat[or decuri]æ Xviralis qui a[d ju]dic(ia) [centumv]iralia præsunt* (*sic* d'après la lecture de O. Hirschfeld et un estampage). Faut-il comprendre *viator decuriæ Xvirum quæ ad judicia centumviralia præsto est*, ou, comme il est plus vraisemblable, *viator Xvirum qui judiciis centumviralibus præsunt*, c'est un point douteux. Le rédacteur peut avoir eu l'un ou l'autre dans la pensée. Le *decurialis decemviralis* de l'inscription d'Anagnia, *C. I.*

Cette institution est sans doute, ainsi que le donne à penser la tradition des annales, dans un lien intime avec la lutte des ordres et le développement de la plèbe. La plèbe tire son origine de la servitude et la protection légale contre les anciens maîtres et leurs ayants cause légaux est, au sens rigoureux, le fondement des droits de citoyens des plébéiens. Le motif de la chute des décemvirs *legibus scribundis,* tiré du procès de liberté relatif à Virginia, pourrait même avoir été mis par la légende ancienne, avec le rétablissement ainsi provoqué de la cour décemvirale chargée des procès de liberté, dans un rapport plus étroit qu'il n'apparaît dans les témoignages qui nous sont parvenus. A la vérité, les patriciens ne sont pas exclus du décemvirat (1), comme ils l'étaient du tribunat et de l'ancienne édilité; mais, tandis que dans les autres matières, les sénateurs sont les jurés nés, leur incapacité de revêtir ce poste ne doit pas être apparue seulement à l'époque où il est le premier échelon de la carrière des magistratures, elle doit être aussi ancienne que lui. Le rôle saillant attribué à ces décemvirs encore plus qu'aux centumvirs et exprimé dans leur dénomination, la mention de la *quæstio* de magistrat qui ne s'applique qu'aux procès déférés à ces deux jurys (2), la présence du décemvirat dans l'énumération des magistratures dès avant qu'il fut conféré par le vote du peuple (p. 314, note 5), l'indépendance de cette cour de justice par rapport au magistrat qu'impliquent nécessairement le but et le caractère de l'institution, la marquent d'une empreinte spéciale qui, à la vérité, s'est peu à peu effacée après la fin de la lutte des classes.

Auguste enleva le jugement des affaires de liberté aux Présidence des centumvirs.

L. X, 5917, et l'*apparitor Xviru(m)* de celle de Tibur, *C. I. L.* XIV, 3492, ont aussi trouvé par là leur explication.

(1) La preuve en est dans les inscriptions de Cn. Scipio (p. 314, note 5), de C. Julius Cæsar, père du dictateur (*C. I. L.* I, p. 278 = ed. 2, 199) et d'un troisième patricien (Marini, *Arv.* p. 755 = *C. I. L.* VI, 1553).

(2) *Quæstio status, quæstio inofficiosi testamenti.* La *quæstio* est un débat judiciaire conduit sous la direction d'un magistrat (III, 256), par conséquent, en première ligne, un procès criminel; lorsque le mot est appliqué à la procédure civile, c'est que les jurés qui statuent ont un caractère de magistrats.

décemvirs (1). En revanche, il leur confia, sous la haute direction d'un préteur il est vrai (III, p. 258 et ss.), la présidence de la cour centumvirale des successions (2), antérieurement occupée par d'ex-questeurs (p. 298). Nous ne savons jusqu'à quelle époque ils ont subsisté (3).

PRÆFECTI CAPUAM CUMAS.

Représentants du préteur en Italie.

Le préteur urbain de Rome a, toujours en vertu de lois expresses (4), institué dans différents points de l'Italie (5) des représentants préposés à l'administration de la justice — *præfecti jure dicundo*. La raison immédiate de cette création a probablement été l'incorporation dans la cité romaine de cités de langue différente, notamment de Cære en 401 et de Capua et de Cumæ en 416 ; il nous est rapporté pour Capua que des *præfecti* y ont été envoyés à partir de l'an 436 (6).

(1) Cela n'est pas attesté expressément; mais s'ils avaient conservé cette compétence importante, Dion et Pomponius (note 2) ne manqueraient pas de le dire. La procédure préalable *sacramento* se serait aussi alors sans doute maintenue pour les procès de liberté, comme cela a eu lieu pour la cour centumvirale des successions (Gaius, 4, 31). Les *plures judices de liberali causa* (*Dig.* 42, 1, 36-38) peuvent être les décemvirs, mais ce peuvent être aussi des récupérateurs (cf. Suétone, *Dom.* 8. *Vesp.* 3).

(2) Suétone, *Aug.* 36 : *Auctor... fuit... ut centumviralem hastam, quam quæsturam functi consuerant cogere, decemviri cogerent.* Dion, 54, 26 : Οἱ δέκα οἱ ἐπὶ τῶν δικαστηρίων τῶν ἐς τοὺς ἑκατὸν ἄνδρας κληρουμένων ἀποδεικνύμενοι. Pomponius, *Dig.* 1, 2, 2, 30 : *Cum esset necessarius magistratus qui hastæ præesset, decemviri in litibus judicandis sunt constituti* : où cela est indiqué par erreur comme le rôle primitif des décemvirs. Pline, *Ep.* 5, 9, 2. *Paneg. ad Pis.* 41. 42.

(3) Peut-être est-ce d'eux que viennent les *decemviri* employés, semble-t-il, comme une variété de bas officiers de justice dans la procédure criminelle sénatoriale de la période la plus récente (Sidoine, *Ep.* 1, 7, 9).

(4) Festus, p. 233 : *Legibus præfecti mittebantur* et plus loin : *Miserat legibus.*

(5) Cf. I, 254 [*id.*]. III, 242. En dehors des localités de Campanie qui vont être citées, Festus, p. 233, nomme, mais simplement à titre d'exemples, Saturnia et Cære en Étrurie, Nursia et Reate dans la Sabine, Anagnia, Frusino, Privernum, Arpinum, Fundi, Formiæ dans le Latium, Venafrum et Allifæ dans le Samnium. Ajoutez Atina (Cicéron, *Pro Planc.* 8, 21).

(6) Tite-Live, 9, 20 : *Eodem anno primum præfecti Capuam creari cœpti legibus ab L. Furio prætore datis, cum utrumque ipsi pro remedio ægris rebus discordia intestina petissent.*

L'impraticabilité qu'il y eut eu à évoquer à Rome les litiges de ces cités de demi-citoyens s'est imposée, de toute nécessité, à l'inflexibilité romaine. Mais on a procédé pareillement pour d'autres endroits italiques habités par des citoyens, même pour des colonies de citoyens ayant la plénitude de leurs droits : le système convenait à toute localité à la fois dépourvue de l'autonomie et éloignée de Rome. Ces représentants étaient permanents et ils changeaient tous les ans comme leurs mandants (1). Mais ils n'étaient pas des magistrats, ils étaient, ainsi que l'indique leur nom, exclusivement des mandataires du préteur urbain. Ce fut seulement après l'an 630 (2) que les quatre personnages préposés aux dix localités de Campanie où la juridiction était exercée de cette manière — c'étaient Capua, Cumæ, Casilinum, Volturnum, Liternum, Puteoli, Acerræ, Suessula, Atella, Calatia (3) — et désignés par la dénomination tirée des deux plus importantes de *præfecti Capuam Cumas* (4), ont été soumis à l'élection populaire et sont ainsi devenus des magistrats. D'après la relation numérique existant entre les magistrats et les sièges judiciaires, les premiers ne paraissent pas avoir eu de résidence proprement dite, mais, d'un côté, s'être réparti les localités (I, p. 52, note 2 [*id.*]) et, de l'autre, avoir chacun visité successivement ses diverses villes judiciaires à la façon des gouverneurs de provinces. Leur compétence et le rapport dans lequel elle se trouve, d'une part, avec celle du préteur urbain et, d'autre part, avec celle

---

(1) Festus *loc. cit.* : *Mittebantur quotannis qui jus dicerent* et ensuite pour les *præfecti* qui ne sont pas magistrats : *Quos prætor urbanus quotannis in quæque loca miserat.*

(2) Car ils manquent dans les listes de magistrats de cette année (II, 222).

(3) Festus, *loc. cit.*

(4) Le titre est donné par Tite-Live, *loc. cit.* et par l'inscription Henzen, 6463 = *C. I. L.* XI, 3717 : *M. Herennius M. f. Mæ. Rufus præf. Cap. Cum., q.*; au contraire l'inscription *C. I. L.* I, 637, que je leur ai antérieurement rapportée, a été attribuée avec raison par Henzen, *Bullett.* 1866, 247, aux *IIIIviri pr(ætores)* de Cales. Ils sont appelés chez Festus, *loc. cit. præfecti quattuor e vigintisexvirum numero populi suffragio creati*, chez Dion, 54, 26 : Οἱ τέσσαρες οἱ ἐς τὴν Καμπανίαν πεμπόμενοι.



des autorités locales, lorsqu'il en existe, seront étudiés dans les chapitres consacrés aux cités de demi-citoyens (VI, 1, 194 et ss.) et au régime municipal (VI, 1, 464 et ss.). Ils ont perdu, au moins leur compétence principale, par la constitution de la colonie césarienne de Capoue; cependant ils ont encore subsisté, peut-être sans attributions réelles, sous Auguste (1). Mais ils ont alors été supprimés, avant l'an 741, probablement en même temps que les *duoviri viis purgandis* (p. 313), en l'an 734 (2). Le développement du régime municipal a, comme nous expliquons ailleurs, rendu superflus les représentants du préteur, et la juridiction des magistrats municipaux remplace partout la leur.

---

(1) Car il y a encore eu des *XXVIviri* sous Auguste (p. 300, note 3). La mention encore faite dans les lois du temps de César, la loi Rubria, c. 23, la loi Julia municipalis, ligne 118, et la loi agraire de César, éd. Lachmann, p. 265, de *præfecturæ* et d'autres localités analogues (*forum conciliabulum*, etc.) qui ne sont ni des municipes ni des colonies et où la justice est pourtant rendue, ne prouve rien, car on ne peut conclure de la subsistance du terme *præfectura* à la subsistance des *præfecti*.

(2) On ne rencontre postérieurement aucune trace de ces *præfecti*. Le *praif. pro pr. j. d. in urbe Lajinio* de l'inscription pompéienne bien connue du temps de Claude (Orelli, 2276 = *C. I. L.* X, 797) ne représente pas le préteur de la capitale, mais le préteur municipal, et rentre dans la même catégorie que le *præfectus pro IIviris* (II, 326).



Quinque viri cis Tiberim.

Les « cinq hommes d'en deçà du Tibre », *quinque viri cis Tiberim* (1), étaient employés à la police, notamment, semble-t-il, pendant la nuit à la police des incendies, peut-être, en dépit de leur dénomination, étaient-ils occupés l'un dans le faubourg d'au-delà du Tibre et les quatre autres dans les quatre quartiers proprement dits de la ville (2). Ils apparaissent d'abord comme adjoints par sénatus-consulte à titre extraordinaire aux *tres viri capitales*, lors des mesures de sûreté spéciales provoquées en 568 par les désordres des Bacchanales (3) ; mais de pareils *quinqueviri* ont probablement été nommés souvent et ils ont sûrement fini par l'être d'une manière stable. Leur nomination a peut-être été à

---

(1) Pomponius, *Dig.* 1, 2, 2, 31 : *Et quia magistratibus vespertinis temporibus in publicum esse inconveniens erat, quinque viri constituti sunt cis Tiberim et ultis Tiberim qui possint pro magistratibus fungi*, les appelle *quinqueviri cis et ultis* (sans autre exemple et incorrect pour *uls*) *Tiberim*, puis ensuite en revenant sur eux (c. 33 : *Et tamen hi quos Cistiberes dicimus, postea* [*per?*] *ædiles senatus consulto creabantur*) *Cistiberes*. La dernière expression peut avoir été leur dénomination technique, puisque chez Tite-Live, ils sont appelés (note 2) *quinque viri cis Tiberim*. Cependant la dénomination plus étendue peut être empruntée à leur compétence et, par suite, n'être pas incorrecte ; il est possible qu'il y en ait d'abord eu seulement quatre pour les quatre quartiers de la ville et que la dénomination ait été conservée *a potiori* après qu'on en eût ajouté un cinquième pour la région transtiberine.

(2) Tite-Live, 39, 14, 10, après les mots cités p. 305, note 2 : *Utque ab incendiis caveretur, adjutores triumviris quinque viri uti cis Tiberim suæ quisque regionis ædificiis præessent.* La place du mot ne permet pas d'admettre la correction proposée d'*uti* en *uls*.

(3) Tite-Live, *loc. cit.* Sa relation n'empêche pas d'admettre que de pareilles nominations eussent déjà eu lieu souvent auparavant; elle porte au contraire à le penser.

l'origine confiée aux édiles (1) ; mais, dans les derniers temps de la République, ce sont des magistrats ordinaires, donc des magistrats nommés par le peuple (2). Pourtant ils n'occupent pas seulement la place la plus infime dans l'échelle des magistratures; leur fonction paraît même n'en avoir pas été l'un des échelons et n'avoir pas conduit aux postes plus élevés (3). Les jeunes gens qui recevaient, en qualité de *tres viri capitales,* le soin de la tranquillité nocturne, n'étant guère à même de remplir cette tâche (4), on leur a probablement donné dans ces quinquevirs des auxiliaires chez lesquels étaient exigées des conditions d'éligibilité moindres, insuffisantes pour les magistratures en général, mais appropriées à ce service de police (5). Ils ont disparu sous le Principat; [mais ils n'ont pas été abolis dès la réorganisation du service des incendies faite par Auguste (6)].

---

(1) A la vérité, cela se fonde sur la correction faite, p. 321, note 1, qui n'est pas certaine.

(2) Pomponius dit, p. 321, note 1, qu'à l'époque ancienne les *quinqueviri* n'étaient pas élus par le peuple, mais étaient nommés en vertu d'un sénatusconsulte, et qu'ils n'étaient pas magistrats, mais *pro magistratibus.* Mais il les cite pourtant après les *vigintiviri* dans la liste des magistrats et Cicéron les comprend encore plus résolument parmi les magistrats par les mots, *Acad. pr.* 2, 44, 136 : *Illi umquam dicerent... neminem consulem, prætorem, imperatorem, nescio ac ne quinquevirum quidem quemquam nisi sapientem ?*

(3) Si Horace, *Sat.* 2, 5, 55, nomme comme modèle d'un plébéien enrichi le *recoctus scriba ex quinqueviro,* cela ne peut guère vouloir dire qu'une chose, c'est que les fonctions de quinquevir ne conduisaient pas aux magistratures plus relevées et étaient récompensées par une place de scribe. [L'inscription funéraire de la ville de Rome, qui se rapporte sûrement à notre sujet, *C. I. Gr.* 6218 = Kaibel, *Epigr.* 589 : Ἐνθάδε Γαιωνᾶς, ὃς Κίστιβερ ἦν ποτε Ῥώμης καὶ δείπνοις χρείνας πολλὰ μετ' εὐφροσύνες s'accorde bien avec le langage d'Horace.]

(4) Pomponius le donne clairement à entendre.

(5) Kiessling, sur le texte cité d'Horace, en rapproche, peut-être avec raison, les *quinqueviri* appartenant à la classe des affranchis de Truentum (*C. I. L.* IX, 5070. 5072. 5082. 5276).

[(6) Leur maintien sous l'Empire n'est pas seulement attesté par l'inscription citée note 3 et par Pomponius — *quos Cistiberes dicimus* — ; il l'est encore, pour le temps de Commode, par l'inscription de la ville de Rome, *C. I. L.* VI, 420. Mommsen, chez O. Hirschfeld, *Hermes,* 24, 107.]



MAGISTRATS EXTRAORDINAIRES PRÉPOSÉS A L'EXERCICE DES DROITS RÉSERVÉS DU PEUPLE.

Sous le nom de magistratures extraordinaires nous rassemblons, en nous écartant de la terminologie romaine, toutes les magistratures qui sont appelées à l'existence pour un cas isolé par une loi spéciale ou un acte équivalent (1). Il convient pour leur étude de distinguer les magistratures qui délient le magistrat de tous les liens constitutionnels et lui mettent en mains la réformation de l'État et celles qui se meuvent dans la sphère constitutionnelle. Parmi ces dernières, on peut sous-distinguer celles qui constituent pour les magistratures ordinaires un complément indispensable et les magistratures auxiliaires proprement dites dont les détenteurs exercent exceptionnellement des attributions déjà conférées autrement par la constitution. Nous nous occuperons d'abord des magistrats extraordinaires chargés d'actes constitutionnellement interdits aux magistrats ordinaires, puis des magistrats extraordinaires auxiliaires et enfin des magistrats extraordinaires constituants.

Droits réservés du peuple.

Les magistrats ordinaires du peuple ne sont pas compétents pour tous les actes politiquement nécessaires. Pour les actes les plus importants, en particulier pour la cession à

(1) Sur la définition romaine d'*ordo* et *extra ordinem*, v. I, 22 [*id.*]. C'est à nos magistratures extraordinaires que pense Cicéron, *De leg*, 3, 4, 10 : *Ast quid erit, quod extra magistratus cœrari œsus sit, qui cœret populus creato eique jus cœrandi dato.* Le singulier prouve qu'il pense en première ligne à des pouvoirs extraordinaires tels que ceux conférés à Pompée contre les pirates et en matière d'annone.

titre gratuit d'une propriété publique à des dieux ou à des hommes, pour les procès de haute trahison et pour la conclusion de la paix, la question de savoir s'il y a lieu d'y procéder et dans quelles conditions, doit, dans chaque cas isolé, être soumise à la décision de l'assemblée du peuple, et si la réponse est affirmative, l'accomplissement de l'acte n'est pas confié à des magistrats pris dans le cercle des magistrats ordinaires. Des magistrats spéciaux sont créés pour y procéder, suivant un mode d'élection dont les règles doivent être posées en même temps que l'acte est prescrit. Ces magistrats sont donc extraordinaires au sens que nous avons indiqué; car ils ne tirent pas leur origine, comme les censeurs et les consuls, d'une loi définitive établissant une fois pour toute cette catégorie de magistrats : cela se manifeste pratiquement en ce que, par exemple, les magistrats *agris dandis adsignandis* ont bien tous le même caractère, mais n'ont aucunement tous les mêmes pouvoirs. Cependant le caractère extraordinaire de ces magistratures est si loin d'être une infraction à la constitution qu'il constitue au contraire l'application la plus haute et la mise en œuvre la plus complète de la souveraineté du peuple. Le peuple ne peut accomplir un acte d'administration ; mais il se réserve pour les actes publics les plus importants tout ce qu'il peut se réserver : la décision définitive du point de savoir si l'acte doit ou non avoir lieu, la rédaction des instructions corrélatives et le choix des exécuteurs de sa volonté. Ce système se révèle en particulier clairement pour les magistrats chargés d'assignations de terres et de fondations de colonies.

Les magistratures de ce genre sont probablement plutôt nées sous la République qu'avec elle : elles marquent le point culminant de l'évolution républicaine et non son point de départ. Le droit de disposer des terres publiques, même à titre gratuit, qui avait appartenu au roi (III, p. 9) et les autres droits qui vont être étudiés dans ce chapitre peuvent n'être devenus qu'avec le temps des droits réservés du peuple. D'ailleurs, en vertu du principe que le magistrat a, en temps de guerre, la puissance royale (I, 70 [69], note 1),

aucun de ces actes n'empiète sur l'*imperium* militaire, dans lequel, en effet, le droit de faire la paix n'est pas lui-même absolument compris.

I. — DUUMVIRS DE LA *PERDUELLIO*.

Parricidium et *perduellio.*

Lors de l'établissement de la République, la juridiction capitale, que les rois avaient jusqu'alors exercée eux-mêmes (1), fut retirée à la magistrature supérieure, en ce sens que, dans tous les cas où la décision définitive pouvait être soumise au peuple par voie de provocation, la sentence n'était pas prononcée par le consul, mais par un représentant auxiliaire nommé par lui. Pour le meurtre et les autres crimes capitaux dont la répression était poursuivie par l'État, quoiqu'ils fussent directement commis contre des particuliers, les consuls ont des représentants stables dans les deux magistrats désignés pour cette raison du nom de *quæstores parricidii* (p. 236 et ss.); mais les questeurs ne sont pas compétents pour le crime dirigé directement contre l'État, pour la *perduellio*. Pour elle, il n'y a pas de tribunal ordinaire en droit de prononcer une condamnation capitale, le tribunal est toujours créé seulement pour le cas concret. Nous n'avons de cette procédure qu'une connaissance imparfaite (2); car

(1) Si haut qu'on fasse remonter la provocation dans l'époque royale, on l'y décrit comme accompagnée de la représentation du magistrat supérieur pour le procès capital. Afin de pouvoir soumettre le procès d'Horace au peuple, il a fallu représenter la condamnation comme prononcée non pas par le roi lui-même, mais par un représentant nommé par lui. Il est, à la vérité, choquant dans ce récit que ce représentant ne soit pas un représentant unique, qu'on nomme des *duo viri qui de perduellione judicent*. Le principe républicain de la collégialité fait là l'objet d'un anticipation incorrecte.

(2) Nous ne connaissons les poursuites duumvirales que par trois exemples : le procès de P. Horatius sous le roi Tullus Hostilius, qui est le prototype de la provocation des duumvirs, à titre spécial, en même temps qu'à titre général celui de la procédure de provocation (Tite-Live, 1, 26; Festus, p. 297, v. *Sororium*); celui de M. Manlius en l'an de Rome 370 (Tite-Live, 6, 20), que cependant une autre version représente comme un procès capital tribunicien (III, p. 374, note 4); celui de C. Rabirius en l'an de Rome 691, une copie du procès des Horaces tentée à la fin de la période républicaine dans un intérêt de

elle est de bonne heure sortie de l'usage. Les renseignements qu'on peut découvrir sur elle sont réunis ici.

Loi spéciale. L'introduction des poursuites de *perduellio* doit avoir dépendu du bon plaisir des magistrats supérieurs, tant que les duumvirs qui étaient nécessaires pour elles n'ont été, comme le questeur corrélatif, que des mandataires nommés par le magistrat supérieur, ici pour un cas spécial comme là pour certaines catégories générales de délits (1). Mais, dans les deux cas, le droit de nommer les mandataires a plus tard été perdu par les magistrats (2) ; cela s'est produit certainement de très bonne heure pour la questure ; il peut en avoir été de même pour le duumvirat. Ce n'est qu'à partir de là qu'il a fait partie des magistratures (3). Désormais, la décision du point de savoir s'il fallait nommer des duumvirs, c'est-à-dire s'il fallait entamer des poursuites de perduellion, a appartenu, comme en matière de dédication et d'adsignation, aux comices; tout au moins une pareille loi spéciale a été

parti démagogique, mais qui n'arriva pas à la sentence définitive. Le procès dans lequel parla Cicéron est au contraire une poursuite en prononciation de *multa* tribunicienne substituée au procès de *perduellio* qui avait échoué (III, 343, note 3). Ces duumvirs ne se rencontrent nulle part ailleurs, sauf dans Cicéron, *Orat*, 46, 156 : *Duorum virorum judicium aut trium virorum capitalium... dico numquam.* Ulpien (p. 222, note 3) les confond avec les questeurs.

(1) Dans le procès des Horaces, le roi nomme les duumvirs comme le préteur nomme les jurés : *Concilio populi advocato « duumviros, inquit (rex), qui Horatio perduellionem judicent secundum legem facio »... hac lege duumviri creati* (Tite-Live, 1, 26), et quoique cela puisse se rattacher à ce que le roi admet de son bon gré la provocation, il convient cependant de regarder ce schéma comme celui des premiers temps de la République.

(2) La question de savoir si les duumvirs sont nommés par le magistrat supérieur ou par le peuple a une grande importance de principe. Au premier cas, l'exercice des poursuites de haute trahison est un droit ou un devoir de la magistrature supérieure, comme la nomination des jurés des procès civils ; au second, c'est un droit réservé du peuple.

(3) Tant que les juges de la *perduellio* sont nommés par le consul pour le cas concret, ils se rapprochent plus des jurés des procès civils que des magistrats. Mais la preuve que les *duo viri* de la *perduellio* ont été regardés comme des magistrats, est en dehors de leur dénomination par le mot *viri* qui n'est pas employé pour de simples auxiliaires des magistrats (III, 265, note 3), avant tout dans leur nombre de deux, qui ne se rencontre jamais chez les jurés, tandis qu'il est au contraire de l'essence de la magistrature la plus ancienne et qui est ici d'autant plus significatif que sur les deux il n'y en avait en fait qu'un à agir (p. 329, note 1).

indubitablement rendue, dans la seule hypothèse concrète qui entre en ligne de compte pour la solution de la question (1).

La nomination des duumvirs est régulièrement conférée par la loi spéciale aux comices (2). Cependant la loi pouvait aussi charger une autorité de créer ces duumvirs au nom du peuple, ainsi qu'on a fait plus d'une fois pour les *quæsitores* extraordinaires dont nous parlerons plus loin. Dans le procès de Rabirius, le préteur (3) — le préteur urbain, semble-t-il, — a ainsi désigné les duumvirs par voie de tirage au sort, nous ne savons parmi quelles personnes (4). Si l'acte a donc pris là, non d'ailleurs sans que ce fut critiqué (note 2), à peu près les formes de la nomination des jurés des procès civils, il ne peut pas avoir existé un mode de nomination généralement établi pour le tribunal de la *perduellio*. Chaque procès concret doit avoir été réglé par la loi spéciale qui le prescrivait, selon les modalités qui paraissaient appropriées à la circonstance. Création.

Comme objet de l'accusation nous trouvons indiqué sans Compétence.

(1) Le procès des Horaces est étranger à la question et la courte relation relative à Manlius ne tranche rien. Mais, dans le procès de Rabirius, le préteur nomme évidemment les duumvirs seulement parce qu'il y est forcé et le véritable auteur des poursuites est le tribun du peuple Labienus : *Hic popularis* (Labienus) *a duumviris injussu vestro non judicari de cive R., sed indicta causa civem R. capitis condemnari coegit* (Cicéron, *Pro Rabir. ad pop.* 4, 12) ; c'est là son *actio non tribunicia, sed regia* que déjoue Cicéron (*loc. cit.* 5, 17). Je ne vois de cela qu'une explication satisfaisante : c'est que Labienus a fait voter une loi qui invitait le préteur à nommer des duumvirs pour ce cas.

(2) Dion dit expressément du procès de Rabirius, 37, 27, que les duumvirs auraient dû être nommés par le peuple : Κατεψηφίσαντο αὐτοῦ καίτοι μὴ πρὸς τοῦ δήμου κατὰ τὰ πάτρια, ἀλλὰ πρὸς αὐτοῦ τοῦ στρατηγοῦ οὐκ ἐξὸν αἱρεθέντες, et les mots de Cicéron (note 1) *injussu vestro* contiennent le même blâme. Il est dit pour Manlius : *Sunt qui per duumviros qui de perduellione anquirerent, creatos auctores sint damnatum* (Tite-Live, 6, 20, 12); or, *creare* est assurément aussi employé pour la nomination émanant simplement de magistrats (III, 172, note 7 ; 200, note 1); mais, dans son sens direct, il se rapporte à l'élection par le peuple.

(3) Dion, *loc. cit.*

(4) Suétone, *Cæs.* 12 : *Sorte judex in reum ductus tam cupide condemnavit, ut ad populum provocanti nihil æque ac judicis acerbitas profuerit.* V. p. 328, note 1.

exception la *perduellio* (1), et le nom technique des magistrats paraît avoir été celui de *duoviri perduellioni judicandæ* (2). Par suite du rapport dans lequel sont cette procédure et la procédure criminelle questorienne, les duumvirs peuvent n'avoir pas été compétents en matière de meurtres et de crimes analogues.

Procédure.

Sur la procédure, il n'y a, pour ainsi dire, rien de spécial à noter. Les duumvirs reçoivent des comices ou du magistrat qui les nomme à la place des comices, de même que les jurés du procès civil, une instruction qui les invite à absoudre (3) ou à condamner, selon ce qu'ils constateront et, au dernier cas, à admettre la provocation et à défendre devant le peuple les peines prononcées par eux. Dans la poursuite même, l'action commune des collègues était exclue tout comme dans les poursuites des questeurs (I, 43, note 1, [note 2]); donc, parmi les duumvirs chargés du jugement, comme parmi ceux chargés de la dédication, l'un est écarté par un accord amiable ou un tirage au sort et l'autre procède seul à la

(1) C'est établi pour les procès de Manlius (p. 325, note 2) et de Rabirius (Cicéron, *Pro Rabir.* 3, 10. *In Pison.* 2, 4. Dion, 37, 27 et beaucoup d'autres textes); et il est aussi établi pour celui d'Horace que les anciens maîtres du droit public ont qualifié le meurtre d'Horatia du nom de *perduellio*. Juridiquement il faut reconnaître qu'il y a là seulement un *parricidium;* et Festus, *loc. cit.* met en effet ce délit à la place de la *perduellio;* mais on a pris ce procès de provocation qui est le plus ancien signalé par les annales comme exemple des procès duumviraux de *perduellio*, en même temps qu'à l'inverse on a non moins inexactement rattaché dans les annales les poursuites de *parricidium* des questeurs au cas de Sp. Cassius (p. 241, note 2).

(2) Cette désignation peut aussi bien s'accommoder aux autres analogies, qu'aux périphrases qui expriment le même titre chez Tite-Live, 1, 26. 6, 20 (p. 327, note 2). La qualification *duoviri perduellionis* dont nous avons l'habitude est étrangère aux sources.

(3) Dans Tite-Live, 1, 26, les termes de la formule *duoviri perduellionem judicent* sont compris comme si elle n'impliquait que le pouvoir de condamner : *Duoviri... se absolvere non rebantur ea lege ne innoxium quidem posse*, et la même conception est représentée — sur le Forum de Rome — par Cicéron, p. 327, note 1. — Naturellement elle est sans fondement, comme suffit à le prouver le blâme adressé à César pour son jugement partial. La formule précitée peut parfaitement avoir le même sens que le *si paret condemnato, si non paret absolvito* de la procédure civile et ne veut rien dire de plus sans aucun doute.

condamnation s'il y a lieu (1). — Comment la convocation des comices avait-elle lieu au cas de provocation, nous ne savons; on a probablement suivi là une voie semblable à celle adoptée pour les comices analogues des questeurs (I, 223 [225]); c'est-à-dire que le duumvir a été invité à se faire prêter les auspices par un magistrat supérieur, puis à convoquer et à présider ensuite lui-même les comices.

Décadence.

On a pu se passer des poursuites des duumvirs depuis que les procès capitaux des tribuns ont été déférés aux centuries et ont été ainsi reconnus comme n'étant plus des procès spécifiquement plébéiens, mais des procès faits au nom du peuple tout entier. Désormais il y a eu de nouveau dans la constitution romaine une autorité compétente pour l'exercice des poursuites politiques, même dans leur forme la plus rigoureuse; et en conséquence les anciennes poursuites des duumvirs ont été remplacées dans la période moderne de la République par les procès politiques des tribuns (III, 366 et ss.). Cependant elles n'avaient pas été supprimées et il a encore été fait usage, quoique sans résultat pratique, du droit d'y recourir pendant le consulat de Cicéron.

II. — *DUOVIRI ÆDI DEDICANDÆ* ET *ÆDI LOCANDÆ*.

Pouvoir de dédication.

Nous ne savons si l'ancien droit royal de faire donation des immeubles du peuple a été retiré aux magistrats supérieurs de la République immédiatement après sa fondation ou postérieurement. Mais il est certain que dans les temps historiques on observait le principe selon lequel la cession à titre gratuit des terres publiques, à titre soit de dédication, soit d'assignation, dépend du consentement spécial des comices. Il nous est expressément attesté (III, p. 70, note 1;

(1) Tite-Live, 1, 26 : *Tum alter ex is, « P. Horati, tibi perduellionem judico », inquit.* C'est aussi pourquoi Suétone, p. 327, note 4, ne nomme que l'un des duumvirs. On pourrait même entendre le tirage au sort signalé là de celui fait entre les duumvirs pour le jugement.

cf. IV, p. 146, note 1) que la construction et la consécration d'un temple ou d'un autre sanctuaire pourvu d'une propriété foncière (1) ne peut être faite valablement qu'en vertu d'une loi d'autorisation expresse. La considération déterminante paraît avoir été que cet acte impliquait une aliénation d'immeubles publics, si le temple était élevé sur le sol de l'État, et, même quand il en était autrement, l'imposition au trésor public d'une charge durable pour l'entretien du temple et du culte. Une loi de l'an 450 exige en outre que la dédication soit approuvée par le sénat ou par la majorité des membres du collège des tribuns (2).

Lien individuel. Quand ces conditions sont observées et qu'il s'agit de savoir à qui reviennent l'accomplissement de la construction et sa consécration, les règles suivantes paraissent avoir été en vigueur.

1. Selon l'ancien droit de la République, la dédication est valablement opérée par le magistrat supérieur du moment (3),

---

(1) C'est là l'idée exprimée dans la loi Papiria (III, p. 70, note 1) par les mots *ædes terram aram consecrari* et dans celle indiquée par Tite-Live, (note 2) par les mots *templum aramve dedicare;* car de même que le *focus* est l'autel mobile, l'*ara* est l'autel fixé dans le sol : elle a par conséquent pour condition préalable d'existence le caractère sacré du sol sur lequel elle s'élève. Cicéron, *De domo*, 49, 128 : *Statuebantur aræ, quæ religionem afferent ipsi loco, si* (c'est ainsi qu'il faut lire; Mss. *si loco*) *essent consecratæ.* Bientôt après (53, 136) il mentionne la destruction d'une *ara* dédiée par une vestale sur le sol public, en vertu de la décision des pontifes : *Quod in loco publico Licinia C. f. injussu populi dedicasset, sacrum non viderier.*

(2) Tite-Live, 9, 46 sur l'an 450 : *Itaque ex auctoritate senatus latum ad populum est, ne quis templum aramve injussu senatus aut tribunorum plebei partis majoris dedicaret.* Tertullien, *Adv. nat.* 1, 10 : *Mentior si numquam censuerant, ne qui imperator fanum quod in* [*bell*]*o vovisset, prius dedicasset quam senatus probasset, ut contigit... o, qui voverat Alburno deo.*

(3) Cf. I, 276 [*id.*]. Tite-Live, 9, 46, rapporte la dédication du temple faite par l'édile Cn. Flavius malgré la protestation du grand pontife, *cum more majorum negaret nisi consulem aut imperatorem posse templum dedicare.* L'idée est que la dédication appartient, si elle se fonde sur une victoire, au magistrat supérieur victorieux, sinon au magistrat supérieur actuel; la mention faite pour désigner ce dernier du consul n'exclut ni le dictateur ni le préteur qui le représente. L'interprétation présentée par Seeck, *Kalendertafel*, p. 47, est aussi la mienne. — Si, d'après l'ancien statut du bois sacré de Spolète (I, p. 209, note 3), l'expiation en cas d'infraction et le recouvrement de l'amende qui y est destinée sont confiés au *dicator*, qui est donc considéré

c'est-à-dire par le dictateur (1), le consul (2), le préteur (3), le sort décidant en cas de conflit (4). Ensuite on a admis à faire la dédication les magistrats inférieurs voisins des magistrats supérieurs, les censeurs (5) et les édiles (6), au moins s'ils en avaient reçu le pouvoir d'une loi spéciale (7). Un particulier ne peut faire une dédication au nom du peuple (8).

2. Le peuple peut nommer pour la dédication des magis-

---

comme permanent, il faut que le régime de Spolète ait attribué une fois pour toutes à un magistrat le soin de *dicare*, et que peut-être le chef de l'endroit ait été à ce titre qualifié du nom de *dicator*.

(1) Tite-Live, 10, 1, 9.

(2) Chez Tite-Live, 2, 27, les consuls réclament la dédication du temple de Mercure comme leur droit. 2, 8. 10, 33, 9. c. 46, 7. Cf. 27, 25.

(3) Tite-Live, 34, 53, 4. 36, 36, 4.

(4) Les consuls de la première année de la République tirent ainsi au sort la dédication du temple du Capitole (Tite-Live, 2, 8, 6 ; en sens divergent, Denys, 5, 35); les consuls des années 261 (Denys, 6, 94), 288 (Denys, 9, 60) et 323 consacrent aussi certains temples *absente collega sine sorte* (Tite-Live, 4, 29, 7). Tous ces récits appartiennent aux premiers temps de la République. Rien de semblable n'est rapporté des temps véritablement historiques. — L'appel fait au vote du peuple au lieu du sort pour la dédication du temple de Mercure (Tite-Live, 2, 27), est une des inventions des annalistes les plus récents (I, 48, note 5 [*id.*]).

(5) Des dédications censoriennes se rencontrent chez Tite-Live, 34, 53. 40, 52. 42, 10, 5.

(6) En dehors de la dédication édilicienne contestée qui est citée p. 330, note 3, des constructions éditiciennes de temples sont citées à plusieurs reprises; mais on ne cite aucune dédication édilicienne certaine. Car, si Tite-Live, 24, 16, 9, dit : *(Ædem Libertatis) pater ejus in Aventino ex multaticia pecunia faciendam curavit dedicavitque,* il résulte bien de là que le temple vient du vœu d'un édile, puisqu'il n'y a que les édiles à employer ainsi le produit des amendes; mais il reste à savoir si le constructeur l'a dédié comme édile ou en une autre qualité. Seulement, la controverse elle-même ayant été tranchée par une sorte de compromis, il n'est pas douteux que ce fut là pour les édiles un précédent; en outre, il faut considérer la location et la dédication comme étant en fait corrélatives et, la première appartenant aux édiles curules et aux édiles plébéiens, on doit aussi leur accorder la seconde.

(7) En refusant au censeur de l'an 600 C. Cassius le droit d'accomplir la dédication de la curie qu'il projetait, *nisi eum populus Romanus nominatim præfecisset* (p. 146, note 1), les pontifes reconnaissaient qu'une pareille dédication aurait pu lui être confiée par une loi. D'après l'ensemble des faits, on semble avoir pratiquement négligé la loi et admis sans autre forme le censeur et l'édile à la dédication.

(8) Ainsi par exemple le consul L. Mummius a dédié le temple dont il avait fait le vœu à la guerre (*C. I. L.* I, n. 541) ou comme censeur de 612 ou comme *IIvir ædi dedicandæ*.

trats spéciaux, les duumvirs *ædi dedicandæ,* par l'un desquels elle est alors accomplie (1).

3. Ordinairement la dédication est accomplie de préférence par celui qu'intéresse directement la construction, donc avant tout par celui qui a voué le temple (2) ou qui a pourvu aux frais au moyen des deniers publics qu'il avait à sa disposition (3), à son défaut, par son fils ou son plus propre parent (4), ou par un personnage spécialement intéressé à la chose à un autre titre (5). Mais la personne ainsi appelée par un lien spécial à faire la dédication ne peut l'accomplir que si elle se trouve dans une des situations officielles indiquées aux n[os] 1 et 2.

Collation par une loi.

Dans la pratique, ces dispositions compliquées paraissent avoir amené à ce que le sénat ou le collège des tribuns tranchât d'abord la question de personnes et conciliât les deux sortes de droits qui se croisent là et qui plus d'une fois entrent en conflit les uns avec les autres et avec eux-mêmes : d'une part, le droit du magistrat supérieur et, plus tard, des hauts ma-

---

(1) Tite-Live, 2, 42, 5. 6, 5, 8 (où la dénomination *IIvir sacris faciendis* paraît une erreur). 23, 21, 7 c. 30, 13 (p. 333, note 1). c. 31, 9. 34, 53, 5. 7. 35, 41, 8. 36, 36, 5. 40, 34, 4. 5. Dans quelques autres textes tels que 29, 11, 13 (cf. 27, 25). 35, 9, 6, le nom de la fonction n'est pas ajouté; mais il s'agit évidemment de la même magistrature. Auguste a encore fait dédier, de cette façon, en 752, le temple de Mars Ultor. Dion, 55, 10 : Ἐπὶ μὲν τούτοις τὸ μέγαρον ἐκεῖνο ὁ Αὔγουστος ἐθείωσε καίτοι τῷ τε Γαίῳ καὶ τῷ Λουκίῳ πάντα καθάπαξ τὰ τοιαῦτα ἱεροῦν ἐπιτρέψας ὑπατικῇ τινι ἀρχῇ κατὰ τὸ παλαιὸν χρωμένοις. — L'inscription récemment trouvée à Rome (*C. I. L.* VI, 3732) : *Vermino A. Postumius A. f. A. n. Albi(nus)* — peut-être le consul de 603 — *duovir lege Plætoria* a été rapportée par Henzen avec une grande vraisemblance à une pareille dédication prescrite par une loi spéciale et accomplie par un duumvir.

(2) Celui qui a fait le vœu du temple le dédie comme dictateur : Tite-Live, 10, 1, 9, — comme consul : Tite-Live, 2, 27, 5, — comme censeur : 34, 53, 3. 40, 52, 1. 42, 10, 1, — comme duumvir : 23, 31, 9. 34, 53, 6. 35, 9, 6.

(3) Un individu de cette espèce fait la dédication comme consul : 10, 33, 6, — comme préteur : 34, 53, 4.

(4) Le fils de l'auteur du vœu fait la dédication comme consul : Tite-Live, 10, 46, 7, — comme duumvir : 2, 42, 5. 29, 11, 13 (cf. 27, 25). 40, 34, 5. La jeunesse n'était pas plus un obstacle que dans la magistrature pour l'assignation des terres (p. 343, note 2); il n'y a pas de conditions ordinaires d'éligibilité pour une magistrature extraordinaire.

(5) Le temple de la *Mater magna* est dédié par le préteur urbain qui doit organiser sa fête annuelle (Tite-Live, 36, 36, 4).

gistrats et, d'autre part, celui du personnage principalement intéressé à la construction. Le premier peut bien avoir prévalu à l'époque ancienne où la dédication était considérée, au sens propre, comme un droit du magistrat du moment (p. 330, note 3); plus tard, on paraît avoir le plus souvent donné la préférence à la seconde considération. Ce premier point réglé, on proposait une loi qui, d'une part, autorisait la dédication et qui, d'autre part, en chargeait un magistrat en exercice ou y commettait des duumvirs spéciaux. Ces derniers étaient alors nominativement désignés dans la loi spéciale (1). La restriction qui résultait de là au libre choix du peuple, tel qu'il fonctionne dans sa forme moderne où l'initiative appartient aux citoyens, était inévitable, si l'on voulait tenir compte des liens individuels précités et elle ne soulevait pas d'objection en face de l'insignifiance politique de l'acte. Le respect de la collégialité, considérée comme le principe fondamental du régime républicain et exprimée dans ce nombre deux qui en est la forme primitive (I, 35 [*id.*]), ne se manifeste peut-être nulle part aussi clairement que dans ce duumvirat et dans celui de la *perduellio*, puisque les actes à accomplir excluaient l'accomplissement par les deux collègues (I, 48, note 5 [*id.*]) et que, dans le premier, la vocation de l'un des collègues était dès le principe fréquemment rendue sans objet par les liens individuels indiqués plus haut (2). Le choix de l'auteur de la dédication entre les

(1) Tite-Live, 23, 30, 13 : *Q. Fabius Maximus a senatu postulavit, ut ædem Veneris Erucinæ, quam dictator vovisset, dedicare liceret* : *senatus decrevit, ut Ti. Sempronius cos... ad populum ferret, ut Q. Fabium IIvirum esse juberent ædis dedicandæ causa*. Sans aucun doute on a toujours procédé de la sorte, quand on a élu de ces duumvirs.

(2) Quand deux temples sont voués en même temps, on réunit les deux dédicants comme *duo viri ædibus dedicandis* (Tite-Live, 23, 31, 9, rapproché de c. 30, 14. 34, 53, 5. 7. 35, 41, 8. 40, 34, 4. 5). Quand les deux sont nommés au cas de consécration d'un seul temple, c'est que ni l'un ni l'autre n'avait avec lui de lien plus direct et qu'ils ont probablement tiré au sort le droit de faire la dédication (Tite-Live, 23, 21, 7; Dion, 55, 10, p. 332, note 1). En dehors de là on nomme seulement celui des duumvirs qui fait la dédication (Tite-Live, 2, 42, 5. 6, 5, 8. 36, 36, 5). Sur le récit du primipilaire faisant une dédication en vertu d'une loi, en 269, voir p. 331, note 4.



deux collègues appelés par la loi résultait, sans doute, en la forme comme la répartition des attributions entre les consuls (I, 47 [*id.*]), d'un accord amiable ou d'un tirage au sort; mais on tablait naturellement sur ce qu'en présence d'un lien individuel le collègue s'effaçait volontairement.

Rang. Le classement hiérarchique du duumvirat parmi les magistratures supérieures est déjà rendu vraisemblable par l'observation que la dédication était, à l'origine, un droit des magistrats supérieurs. Le droit de *comparatio* qui fait défaut aux préteurs, mais qui appartient aux consuls (III, 238) est, avons-nous vu, indispensable aux duumvirs, puisque sans cela le lien de la personne avec le temple ne pourrait être respecté. La présidence de leur élection appartient également au consul. C'est donc avec raison que le duumvirat est appelé une « puissance consulaire » (p. 332, note 1). Il est d'après tout cela vraisemblable que les duumvirs avaient droit à douze faisceaux.

Duo viri ædi locandæ. Nous avons jusqu'à présent parlé de la dédication, c'est-à-dire du transfert du temple nouvellement construit sous la propriété du dieu. La construction du temple elle-même par l'État, c'est-à-dire sur le sol public, ou, ce qui est la même chose à l'époque récente, l'adjudication de cette construction pouvait avoir lieu sans vote du peuple; car la cession du sol public était par là seulement préparée et non pas réalisée; pourtant il est probable que, depuis qu'une loi fut requise pour la donation de la propriété de l'État et tant que l'on respecta strictement les droits du peuple, les comices ont été interrogés sur la location. Le système est, au reste, le même que pour la dédication. La location est faite soit par des duumvirs nommés spécialement à cette fin qui ne se confondent pas forcément avec les *duo viri ædi dedicandæ* (1), soit

(1) La distinction ressort de la façon la plus énergique pour le temple de la Concorde dont la construction est adjugée par deux duumvirs élus pour cela en 537 (Tite-Live, 22, 33, 7) et qui est dédié l'année suivante par deux autres duumvirs également élus à cette fin (Tite-Live, 23, 21, 7). Les duumvirs créés en 409 *ad ædem (Monetæ) faciendam* (Tite-Live, 7, 28, 5) et en 575 *ad*

encore par un magistrat supérieur, par exemple par le consul (1). Le magistrat qui procède ailleurs ordinairement aux constructions publiques, le censeur, n'est, ainsi que nous l'avons dit (p. 146), compétent en ce cas qu'en vertu d'un mandat spécial ; car la construction d'un nouveau temple est regardée comme une donation faite à la divinité et il n'a pas à faire de libéralités. Le droit résultant d'une relation plus étroite avec le temple se manifeste encore là en ce que celui qui élève un temple avec l'argent provenant de son butin ou de ses amendes adjuge lui-même le marché de construction ; et en pareil cas des locations de temple ont été conclues par des censeurs (2) et des édiles (3).

Dédication postérieure.

La magistrature préposée à la location ou à la dédication des temples ne se rencontre plus au VIIe siècle, au moins en cette forme. Les curateurs de constructions, dont nous nous occuperons plus loin, correspondent aux duumvirs *ædi locandæ,* mais ils sont nommés selon les besoins, sans distinction entre les temples et les bâtiments publics proprement dits, entre les constructions nouvelles et les reconstructions. Lorsqu'il est question de dédication, elle est liée avec la location, comme pour la construction du Capitole de Catulus. Auguste a, dans l'époque où il s'efforçait, pour recommander ses enfants adoptifs, de rapprocher le plus possible la monarchie de la République, encore une fois ressuscité l'ancien duumvirat et fait consacrer en 752 le temple de Mars par Gaius et Lucius (p. 332, note 1). Ensuite, il n'en est plus question et c'est un point douteux de savoir jusqu'à quel point la qualité

ædem (Fortunæ) locandam (Tite-Live, 40, 44, 10) sont de même nature. Lorsqu'en outre M'. Glabrio afferme *ex s. c.* la construction du temple dont il avait fait le vœu comme consul de 563 (Tite-Live, 40, 34, 6), il faut également qu'il ait été créé *IIvir ædi ei locandæ*, en vertu d'un sénatus-consulte ; car il ne revint à Rome qu'après l'expiration de son année de magistrature.

(1) Tite-Live, 34, 53, 7.

(2) Tite-Live, 9, 43, 25. 10, 1. 36, 36, 6. 42, 3, 1. L'assertion semblable de Tite-Live, 34, 53, 6, est en contradiction avec les fastes.

(3) Tite-Live, 10, 33, 9. 34, 53, 4 et beaucoup d'autres textes.

de magistrat a encore été requise sous l'Empire chez l'auteur de la dédication (1).

III. — LES MAGISTRATS *AGRIS DANDIS ADSIGNANDIS* ET *COLONIÆ DEDUCENDÆ*.

C'est une des différences les plus importantes de la constitution monarchique originaire et de la constitution républicaine postérieure que l'aliénation à titre gratuit des terres publiques romaines est, dans la première, un droit du magistrat et, dans la seconde, un droit du peuple. Il faut, à la vérité, comme nous avons déjà remarqué pour la dédication (p. 329), laisser incertain le point de savoir si ce droit du peuple est arrivé à l'existence dès le moment de la fondation de la royauté annale et immédiatement dans toute son étendue, ou s'il ne l'a fait que plus tard et progressivement. On peut concevoir que les magistrats supérieurs des premiers temps de la République aient encore exercé le droit d'assignation et de déduction de colonies comme un droit indépendant des magistrats, quoique le contraire soit plus vraisemblable. Il est encore plus croyable, ainsi que nous montrerons plus loin, que, même depuis qu'il a fallu pour l'assignation une loi spéciale, l'exécution de cette mesure a pendant longtemps appartenu aux magistrats supérieurs ordinaires et non pas à des magistrats spécialement nommés à cette fin. Dans le système développé de la République, les magistrats ordinaires ont bien le pouvoir d'aliéner des terres publiques à titre onéreux, quoiqu'ils n'aient pas facilement usé de ce droit

(1) Quand Tibère consacre en partie lui-même (καθιέρου) et en partie fait consacrer par un pontife (Dion, 57, 7, rapproché de Tacite, *Ann.* 4, 57. 67. Suétone, *Tib.* 40) les sanctuaires dédiés à Auguste par des cités ou des particuliers, il semble agir comme grand pontife. Je ne veux pas décider s'il s'agit de la même chose dans Tacite, *Ann.* 2, 49 : (Tibère) *deum ædes vetustate aut igni abolitas cœptasque ab Augusto dedicavit.* Il serait souhaitable que les nombreux actes de dédication du temps de l'Empire dont nous avons connaissance ussent examinés au point de vue de savoir s'il s'y révèle un droit de dédication déterminé.

sans l'avis du sénat (p. 125); mais la donation de ces terres entraînant l'abolition du droit de propriété de l'État, qu'il s'agisse de la dédication aux dieux, de l'attribution à des particuliers de parcelles isolées, par exemple, comme emplacement de sépultures (1), ou des actes politiquement importants d'assignation et de fondation de colonies, ne rentre dans les pouvoirs d'aucun des magistrats ordinaires et elle peut bien être provoquée, mais non pas être décidée par le sénat lui-même. Il faut une décision du peuple souverain, dont l'exécution a lieu à chaque fois, conformément aux termes de cette décision, en général par l'intermédiaire de magistrats specialement nommés à cette fin.

Normalement, l'attribution des terres (2), que ce soit une simple assignation ou qu'il y ait en même temps une fondation de colonie, est provoquée par la proposition faite au peuple par un magistrat, en général à la plèbe par un tribun (3), de prescrire cette attribution dans des limites et avec des modalités déterminées et de créer une magistrature Loi spéciale.

(1) *C. I. L.* I, n. 635 : *C. Poplicio L. f. Bibulo æd. pl... senatus consulto populique jussu locus monumento, quo ipse postereique ejus inferrentur, publice datus est.* L'inscription se rapporte sans doute au tribun du peuple de l'an 545 (Tite-Live, 27, 20), quoique elle-même ne date que du temps de Cicéron ou peut-être seulement de celui d'Auguste. A la fin de la République il suffisait en pareil cas d'une décision du sénat (Cicéron, *Phil.* 9, *in fine;* cf. tome VII, p. 333).

(2) Quand il n'y a pas de pareille attribution, de *dare adsignare*, mais une simple assignation de terres publiques faite sous réserve du droit de propriété (car l'on emploie même alors le mot *adsignare* : p. 122, note 2), il n'y a pas attribution de terres publiques au sens strict du mot et les règles posées ici pour les assignations ne s'appliquent pas. Par exemple lorsqu'en 574 les consuls installèrent en vertu d'une décision du sénat des populations ligures sur l'ancien territoire de Taurasia dans le pays de Bénévent (Tite-Live, 40, 38), les colons ne reçurent certainement pas leurs terres à titre de propriété latine ou perégrine; le sol resta positivement *ager publicus populi Romani* avec un simple changement d'affectation. C'est pourquoi cet acte est accompli par les magistrats ordinaires et il n'est pas question de loi. La même chose a sûrement été faite très souvent, spécialement dans les provinces; mais elle n'a jamais été regardée comme une assignation.

(3) Les textes cités, p. 338, note 1, montrent que le sénat adressait habituellement cette invitation aux tribuns; les lois d'assignation présentées contre la volonté du sénat émanent communément aussi de tribuns. La loi agraire proposée en 695 par le consul César fait seule exception.

pour l'exécution de la prescription; l'élection des magistrats chargés du partage a ensuite lieu, en vertu de cette loi, également dans les comices (1). Quand la proposition est faite par le magistrat d'accord avec le sénat et même sur le mandat du sénat, comme cela a constitué la règle jusqu'au temps des Gracques (2), on ne nous rapporte souvent que le sénatus-consulte et l'élection des magistrats (3); il n'est le plus souvent fait allusion à la loi constitutive que lorsque l'acte a lieu en opposition avec le sénat; mais il ne peut y avoir de doute que, dans tous les cas, le peuple a été consulté. La compétence de l'autorité qui procède à l'assignation est toujours réglée pour le cas concret; la prescription d'une pareille élection par un simple sénatus-consulte aurait été en réalité la création d'un magistrat par le sénat; le sénat ne s'est jamais permis un pareil empiètement sur la souveraineté du peuple (4). Toute nomination de magistrats propres ayant de telles fonctions est donc un sûr témoignage qu'il y a eu auparavant une loi spéciale corrélative, et, en effet, le titre complet des magistrats chargés du partage des terres contient le nom de la loi d'institution (5).

---

(1) Cicéron, *De l. agr.* 2, 7, 17 : *Toties legibus agrariis curatores constituti sunt triumviri quinqueviri decemviri.* Tite-Live, 34, 53, 1, sur l'an 560 : *Q. Ælius tr. pl. ex s. c. tulit ad plebem plebesque scivit ut duæ Latinæ coloniæ una in Bruttios, altera in Thurinum agrum deducerentur : his deducendis IIIviri creati, quibus in triennium imperium esset : ea bina comitia Cn. Domitius pr. urb. in Capitolio habuit.* Des plébiscites semblables sont cités par Tite-Live, 10, 21, 8. 32, 29, 3. 35, 40, 5 : *Vibonem colonia deducta est ex s. c. plebique scito.* La loi de Cicéron, *Phil.* 13, 15, 31 : *Veteranorum colonias deductas lege et senatus consulto sustulistis* est aussi le plébiscite obtenu par le tribun du peuple L. Antonius. Les lois des Gracques, de Drusus, de Rullus, etc., sont de même nature.

(2) C'est pourquoi toutes les colonies antérieures à Sulla sont signalées comme déduites *jussu senatus* (Vell. 1, 15, rapproché de c. 14, 1). La première loi de ce genre qui fut soumise au peuple contre la volonté du sénat est la loi Flaminia de 522, qui est à ce point de vue désignée avec raison comme le véritable point de départ du mouvement démocratique (Polybe, 2, 21).

(3) Tite-Live, 8, 16, 14. 9, 28, 8. 37, 46, 10. 43, 17, 1.

(4) Il a, à la vérité, prescrit, à la fin de la République, des assignations sans importance, comme celles de lieux de sépultures, par voie de mandat donné aux consuls (p. 337, note 1).

(5) Cicéron, *De l. agr.* 2, 12, 31, de la loi agraire Servilia: *Tres viri lege Sem-*

La réunion de la loi de fondation et de la nomination des autorités qui l'exécuteront en un seul et même acte, dans lequel se trouve la désignation nominative des personnes nommées, constituait la règle en matière de dédication (p. 333). Ici, elle est admissible en la forme; mais elle est contraire à l'esprit du système républicain, au moins de celui dont nous possédons une vue historique précise. Il se peut que, dans les premiers temps de la République, le peuple, tout en disposant sur les assignations et les fondations de colonies par des lois spéciales, ait en général confié l'exécution de ces résolutions aux magistrats supérieurs actuellement en fonctions. Cette conjecture ne correspond pas seulement à la marche générale du développement de la République, à l'allure progressive des limitations apportées au pouvoir des magistrats; elle se recommande avant tout par l'observation que les magistrats munis d'une compétence absolument étrangère à la ville, comme sont les auteurs récents d'assignations et de déductions, sont inconnus à l'ancien droit public (I, 84 [85]) et que nous ne rencontrons ici aucune magistrature analogue aux antiques duumvirs chargés de dédications et de poursuites de *perduellio*, tandis que le schéma suivi dans l'élection de nos magistrats spéciaux ne peut guère, d'après ses chiffres, être antérieur au v[e] siècle de Rome (1). Mais à partir de là les attributions de terre et les fondations de colonies n'ont indubitablement pas été confiées aux magis-

---

pronia. Elogium, *C. I. L.* I, p. 279 = ed. 2, p. 199 : *M. Livius M. f. C. n. Drusus ... Xvir a. d. a. lege sua et eodem anno Vvir a. d. a. lege Saufeia.* Loi de César, chez Lachm. p. 265 : *Curator qui hac lege erit.*

(1) Les chiffres des collèges de magistrats nommés pour ces actes que nous allons citer révèlent l'exclusion des chiffres pairs dans les nombres inférieurs à dix qui est étrangère à la République ancienne, mais qui prédomine depuis le milieu du v[e] siècle (I, 36, note 1 [note 3]). S'il y avait eu autrefois des *IIviri col. ded.*, ce chiffre n'aurait probablement pas disparu, au moins complètement, dans ce domaine, puisqu'on l'a conservé rigoureusement en matière de dédication et de perduellion. Mais, si les déductions étaient faites à l'époque ancienne par les consuls, il est explicable que, n'ayant pas de précédent, on ait plus tard évité le chiffre deux.

trats supérieurs du moment en vertu de leur qualité (1) : on a toujours nommé pour elles des magistrats spéciaux. C'est seulement la monarchie commençante qui a de nouveau confondu la question de fond et la question de personnes et lié une seconde fois cette attribution extraordinaire à la magistrature supérieure. C'est, autant que nous sachions, la loi Appuleia de l'an 654 qui a été la première à charger personnellement le consul d'alors C. Marius de la création des colonies prescrites et qui a ainsi introduit l'assignation postérieure fondée sur la puissance souveraine du détenteur du pouvoir. Les mandats donnés en 711 par le sénat aux consuls d'assigner des terres en Italie (2) et aux deux gouverneurs de la Gaule de fonder, à la limite de leurs circonscriptions respectives, la colonie de Lugudunum (3), présentent le même caractère, et des faits analogues peuvent s'être produits à plusieurs reprises, particulièrement dans les provinces, pendant la période de transition de la République au Principat.

Collégialité. Les magistrats spéciaux chargés d'assignation de terres, tels que nous les rencontrons au milieu du v[e] siècle dans des relations dignes de foi, sont tous organisés en collège. Mais le nombre des membres des collèges est très inégal. Le plus ordinaire, qui est constant pour la fondation des colonies, est le nombre trois (4). Mais on trouve aussi des collèges de

(1) Si en l'an 555, le sénat proroge l'ex-préteur urbain pour un an dans sa magistrature, *ut militibus, qui in Hispania Sicilia Sardinia stipendia per multos annos fecissent, agrum adsignandum curaret* (Tite-Live, 32, 1, 6), cela veut probablement dire uniquement qu'il devra, en qualité de magistrat ayant droit au commandement, assister les décemvirs nommés dans le même but (Tite-Live, 31, 4, 2. c. 49, 5); car on ne trouve nulle part ailleurs rien de pareil. Même dans la pseudo-assignation des Ligures (p. 337, note 2), qu'Holzapfel, *Chronol.* p. 205, invoque à tort comme un exemple d'assignation consulaire, un conseil de cinq membres fut adjoint aux consuls, à la vérité seulement par le sénat et sur leur demande. Du reste le cumul était admissible et habituel (p. 343).

(2) Cicéron, *Phil.* 5 *in fine.* Dion, 46, 29. Drumann, 1, 239.

(3) Dion, 46, 50. Sénèque, *Ep.* 91, 14. Orelli 590 = *C. I. L.* X, 6087.

(4) Tite-Live, 3, 1, 6. 4, 11, 5. 5, 24, 4. 6, 21, 4. 8, 16, 14. 9, 28, 8. 10, 21, 9. 21, 25, 3. 31, 49, 6. 32, 2, 6. c. 29, 4. 34, 45, 2. c. 53, 1. 39, 44, c. 55, etc.

cinq (1), de sept (2), de dix (3), de quinze (4) et de vingt (5) membres. Si l'on trouve dans la loi agraire de 643 (6) des *duoviri* chargés de l'assignation de terres, dont probablement l'un devait y procéder en Afrique et l'autre en Grèce, ce semble avoir été là une tentative pour rendre la collégialité illusoire au moyen de la division des attributions. La loi agraire de César établit de la même façon pour l'œuvre collective du partage une commission de vingt membres, tout en préposant des curateurs distincts aux actes particuliers d'assignation (7). La loi Appuleia que nous avons citée tout à l'heure et les actes du même genre rentrent également dans cette sphère. Même ici donc le principe de la collégialité cède la place au principe monarchique à la fin de la République. Nous expliquerons plus tard que le droit d'assignation a été de nouveau lié d'abord aux pouvoirs constituants puis au Principat et qu'il n'y a plus eu qu'une seule fois, sous

---

(1) Cicéron, *De l. agr.* 2, 7, 17 (p. 338, note 1). Tite-Live, 6, 21, 4 : *Quinque viros Pomptino agro dividendo... creaverunt.* Elogium de Livius Drusus (p. 338, note 5) : *Vvir a. d. a. lege Saufeia.* Les *Vviri a(gris) d(andis) a(dsignandis) j(udicandis)* nommés chez Cicéron, *Ad Att.* 2, 7, 4 et *De prov. cons.* 17, 41 et aussi maintenant dans l'Elogium de M. Valerius Messalla, consul en 693 (*Ephem. epigr.* III, p. 1 = *C. I. L.* VI, 8326 = *C. I. L.* I, ed. 2, p. 201), font partie des *XXviri* de la loi Julia de 695, peut-être comme seuls investis de la juridiction. La *lex Mamilia Roscia Peducæa Alliena Fabia* peut appartenir à une autre sous-commission des mêmes XXvirs (cf. *Gromatici*, 2, 223). Les Gromatici mentionnent des *Vviri* pour les assignations de Præneste, p. 236, 14, et de Venafrum, p. 239, 14.

(2) Loi agraire Antonia de 710. Cicéron, *Phil.* 5, 7, 21. c. 12, 33. 6, 5, 14. 8, 9, 26. Drumann, 1, 114.

(3) Cicéron, *De l. agr.* 2, 7, 17 (p. 338, note 1). Tite-Live, 31, 4, 2. c. 49, 5. 42, 4, 4. Elogium de Cæsar Strabo (p. 346, note 4). Le même chiffre est fixé par la loi agraire de Livius (p. 338, note 5) et par celle de Rullus, et par la prétendue loi de Cassius (Dion, 8, 76).

(4) *L. Metellus* (consul 503. 507) *XVvir agris dandis* : Pline *H. n.* 7, 43, 139.

(5) Loi agraire Julia de 695. Varron, *De r. r.* 1, 2, 10 : *Vigintivirum qui fuit ad agros dividendos Campanos.* Cicéron, *Ad Att.* 2, 6, 2. *Ep.* 7, 3. 9, 2a, 1. Velleius, 2, 45, 2. Pline, 7, 52, 176. Suétone, *Aug.* 4. Dion, 38, 1. *Liber colon.* éd. Lachm, p. 231. Drumann, 3, 206. Cf. note 1.

(6) Lignes 57 et ss. Cf. *C. I. L.* I, p. 103.

(7) La preuve en est le *curator qui hac lege erit* de la loi agraire de César, éd. Lachm. p. 225, qui, d'après l'ordre des idées, doit être rapporté à l'assignation particulière. La découverte de la *lex col. Genetivæ* a rendu certain que cette loi a eu un caractère général et qu'elle vient de César (cf. *Eph. ep.* II, p. 120).

Nerva, d'assignations faites dans la forme républicaine, par une loi spéciale et au moyen de curateurs spéciaux.

Mode d'élection.

La loi spéciale qui fondait ces magistrats spéciaux déterminait leur mode d'élection. A l'époque ancienne, l'usage était de charger de l'élection le consul (1) ou le préteur urbain (2), après que la loi elle-même avait été proposée par un tribun du peuple; au contraire, dans les lois d'opposition du VIIe siècle relatives aux assignations, les tribuns du peuple qui les proposaient se donnaient en général à eux-mêmes la présidence de l'élection (3). Les comices compétents étaient sans doute aussi spécialement déterminés à chaque fois; l'usage était de soumettre les élections aux tribus (4).

Rapport avec les autres magistratures.

Naturellement il ne peut être question de conditions d'éligibilité stables. En dehors de la prescription générale, selon laquelle le magistrat qui a proposé une loi spéciale n'est pas éligible aux élections qui en résultent (5), et des prescriptions particulières que la loi concrète pouvait contenir à ce sujet (6), tout le monde est éligible et ces magistratures n'ont pas de place fixe dans la suite légalement arrêtée des

---

(1) Tite-Live, 8, 16, 14. 9, 28, 8.

(2) Tite-Live, 10, 21, 9. 34, 53, 2 (p. 338, note 1). 37, 46, 10.

(3) Cicéron, *De l. agr.* 2, 7, 16. c. 8, 20.

(4) Cicéron, *De l. agr.* 2, 7, 17, dit que les élections sont faites régulièrement par les trente-cinq tribus; mais la proposition de Rullus d'organiser l'élection sur le modèle de l'élection du grand pontife montre qu'il n'y avait pas sous ce rapport de règle légale arrêtée, et l'existence d'une pareille règle aurait été inconciliable avec le caractère de ces magistratures exclusivement fondées par les lois spéciales.

(5) Cicéron, *De l. agr.* 2, 8, 21 : *Leges sunt veteres . . . tribuniciæ . . . Licinia . . . atque altera Æbutia, quæ non modo eum, qui tulerit de aliqua curatione ac potestate, sed etiam collegas ejus cognatos affines excipit, ne eis ea potestas curatiove mandetur.* Cependant ni les élections du VIe siècle (Tite-Live, 35, 9, 7; *C. I. L.* I, p. 95), ni celles du temps des Gracques ne sont d'accord avec cette règle et ces lois pourraient seulement être postérieures aux Gracques. Mais, lorsque le jeune Drusus a été *Xvir a. d. a. lege sua* (p. 341, note 1), il faut probablement qu'il se soit fait dispenser de l'observation de ces lois. Cf. II, p. 161, note 2.

(6) Denys, 8, 76, représente les décemvirs de la loi agraire de Cassius comme élus parmi les consulaires. Cicéron, *De l. agr.* 2, 9, 24, critique les conditions de capacité requises par Rullus.

magistratures (1). En fait, elles sont occupées sans distinction par des consulaires et par des débutants politiques (2). — Le cumul fréquent de cette magistrature extraordinaire avec les magistratures ordinaires de toute espèce (3), en particulier avec le consulat et le tribunat du peuple (II, 167), est remarquable parce que la situation des Gracques et de leurs successeurs et celle qu'on voulut donner à Marius se fondaient en partie là dessus.

Rang.

Il est difficile de déterminer le rang hiérarchique de ces magistrats. Ils ne présentent pas en personne la loi curiate, qui leur est nécessaire, comme le font les magistrats supérieurs : l'engagement des curies est reçu pour eux par le préteur comme pour les magistrats inférieurs (I, 221, note 1 [222, note 4]). Ils n'avaient donc pas le droit d'agir avec le peuple. Le droit corrélatif de convoquer le sénat leur a évidemment aussi fait défaut (I, 240 [238]). Ils avaient, comme tous les magistrats, des auspices, mais seulement des *auspicia minora* (I, 105, note 4 [note 3] ; III, 326, note 3), qui, selon toute apparence, la fondation de colonies dont ces magistrats étaient chargés étant analogue au *lustrum* des censeurs, correspondent dans un ordre moins relevé aux aus-

(1) C'est pourquoi Cicéron met le décemvirat de Rullus en opposition avec les magistratures *quorum certus ordo est* (II, 177) et par corrélation les *IIIviri a. d. a.* sont placés dans la loi de Bantia et dans la loi *repetundarum* après les magistrats pour lesquels il existe un ordre obligatoire ou au moins habituel (II, 222).

(2) Parmi les décemvirs auxquels le partage des terres entre les vétérans est confié, en 553, après la guerre d'Hannibal (Tite-Live, 31, 4), il y a quatre consulaires (y compris un consul en exercice), tandis qu'un autre membre T. Flaminius n'a même pas encore alors occupé la questure. Ce dernier a été admis à peu près en même temps dans deux autres collèges du même genre (Plutarque, *Flam.* 1. Tite-Live, 31, 49, 6). Le décemvirat analogue, mais moins important, de 581 avait à sa tête (Tite-Live, 42, 4, 4), le grand pontife et *princeps senatus* M. Æmilius Lepidus. Au contraire, on trouve, parmi les triumvirs élus en 570 pour les colonies de Potentia et de Pisaurum, Q. Fulvius *M. f.* Nobilior, le futur consul de 601, alors un tout jeune homme, car il paraît être le même qui fut épulon en 574, en qualité de fils de son père, quoique encore *prætextatus* (Tite-Live, 40, 42).

(3) C'est ce que vise Cicéron, *De leg. agr.* 2, 13, 34 : *Magistratus iis petere licebit.* c. 36, 99.

pices des censeurs. On peut, en général, attribuer aux magistrats chargés d'assignation et de colonisation une puissance analogue à la *potestas* des censeurs, mais plus étroite en raison de leur rôle plus limité (1). En particulier, ils n'ont pas l'*imperium* militaire. Les formes militaires dans lesquelles s'accomplit la fondation des colonies (p. 352, note 2) n'impliquent pas plus l'*imperium* militaire chez les triumvirs que chez les censeurs qui leur ont servi de modèle; au contraire, ce qui prouve positivement qu'ils ne l'ont pas, c'est que si une levée en forme est nécessaire pour la déduction, elle est opérée par les consuls (2). Leur situation tout entière paraît avoir été une situation influente, mais extérieurement modeste. Lorsque Ti. Gracchus demanda à ce titre, ainsi qu'il était d'usage, « sa tente » au sénat, celui-ci le repoussa et lui attribua, d'ailleurs par esprit de dérision hostile, une indemnité journalière de 9 as (3). Pourtant, comme il n'y avait pas de règles fixes relatives à ces magistratures, leurs pouvoirs pouvaient être étendus par la loi qui les fondait, et c'est aussi arrivé. Ainsi le tribun du peuple Rullus proposait d'accorder aux décemvirs qui seraient élus en vertu de sa loi, des insignes, des appariteurs et des frais d'équipement modelés sur ceux de la préture (4), en sorte qu'ils auraient reçu notamment six licteurs (5) et les frais de voyage alloués au

---

(1) Si Tite-Live, 34, 53, 1, parle de l'*imperium* des *IIIviri col. ded.*, il faut rapprocher de là que Cicéron attribue également l'*imperium* aux décemvirs de Rullus (*De l. agr.* 1, 3, 9. 2, 13, 34. c. 18, 45. c. 22, 60. c. 36, 99, plus souvent encore *potestas*). La dernière chose ne peut surprendre, puisqu'ils sont assimilés aux préteurs; et Tite-Live pourrait aussi avoir pensé à des magistrats pourvus de pareils pouvoirs, quoique probablement à tort. Cf. I, 25 [*id.*]. IV, 346, note 2.

(2) Tite-Live, 37, 36, 10. Cf. p. 340, note 1 et VI, 1, 57, note 2.

(3) Plutarque, *Ti. Gracch.* 13.

(4) Cicéron, *De l. agr.* 2, 13, 32 : *Dat præterea potestatem verbo prætoriam, re vera regiam.*

(5) Cicéron, *De l. agr.* 2, 13, 32 : *Ornat apparitoribus, scribis librariis, præconibus, architectis . . . finitores ex equestri loco ducentos in annos singulos stipatores corporis constituit . . . insignia videtis potestatis . . . Dixerit . . . fortasse quispiam : quid me ista lædunt, scriba, lictor, præco, pullarius?* Il cite les *fasces*, 1, 3, 9.

préteur à son départ pour sa province (1), et la même chose s'est certainement produite plus d'une fois pour les magistratures récentes de ce genre. Si, du temps d'Auguste, certains magistrats ont des licteurs, mais n'en ont que deux et seulement dans l'intérieur de la ville (II, 20), ces dispositions peuvent s'être rattachées aux institutions républicaines relatives aux curateurs chargés d'assignation de terres et d'actes semblables, qui ont, sans aucun doute, présenté des variétés multiples.

Durée.

La durée des fonctions est aussi, en général, modelée sur celle des fonctions de censeurs. Les magistrats chargés d'assignations doivent se retirer quand la tâche qui leur a été confiée est accomplie. Cependant, il était à côté de cela, non pas nécessaire en la forme, mais commandé par les besoins pratiques, de leur fixer comme maximum un laps de temps fixe ; car, sans cela, ces magistrats recevant leur mandat du peuple, la prolongation incorrecte de leurs fonctions n'aurait pu être réprimée que par voie d'abrogation. Le délai était réglé d'une manière variable : nous avons au VIe siècle des exemples d'un délai de trois ans (2), un délai de cinq ans a été proposé à la fin du VIIe (3). — La loi agraire Sempronia de 621 contenait une disposition différente. Elle soumettait les magistrats qui devaient être nommés d'après elle au principe de l'annalité (4), et ils se trouvent, en conséquence, cités dans les lois de l'époque parmi les magistrats annaux (5). Mais, la tâche qui leur était confiée ayant toujours un caractère limité, la disparition de la magistrature, après son accomplissement, devait même là rester réservée, et des précautions quelconques

(1) Cicéron, *loc. cit. : Ornat. . . mulis tabernaculis centuriis* (?) *supellectili, sumptum haurit ex ærario, suppeditat a sociis.* Cf. I, 336 [331] et ss.

(2) Tite-Live, 32, 29, 4 (cf. 34, 45, 2). 34, 53, 2 (cf. 35, 40, 6). Tite-Live, 34, 53, 2. 35, 9, 7, suppose un délai de deux ans. Cf. II, 262.

(3) Cicéron, *De l. agr.* 2, 13, 32.

(4) Appien, *B. c.* 1, 9 : Καὶ τὴν λοιπὴν τρεῖς αἱρετοὺς ἄνδρας ἐναλλασσομένους κατ' ἔτος διανέμειν τοῖς πένησιν.

(5) *Lex repetundarum,* lignes 13. 16. 22. Loi de Bantia, ligne 15. *C. I. L.* I, p. 47.

devaient être prises pour que la décision du point de savoir si cette tâche était ou non terminée demeurât toujours en la forme aux comices (1). Le système de l'élection annale fut évidemment appliqué à cette magistrature uniquement parce qu'en présence du caractère de la tâche qui lui était donnée, un terme extinctif précis ne pouvait être prévu au moment de sa création. Les limitations à l'itération et à la continuation des magistratures annales ordinaires, ont, par suite, été logiquement laissées de côté pour les triumvirs de la loi Sempronia, toujours considérés comme des magistrats extraordinaires (2). Cependant, cette magistrature ne finit pas de la manière qu'on avait probablement prévue lors de sa création. Elle fut dès auparavant supprimée par la loi Thoria de l'an 635 ou 636 (3).

Attributions. Nous ne pouvons ici indiquer que dans leurs traits les plus généraux les attributions des magistratures préposées aux assignations et aux fondations de colonies, puisqu'étant créées par des lois spéciales, elles n'ont pas d'attributions générales et que les modalités de leurs pouvoirs ne pourraient être exposées que dans un tableau du régime de la propriété foncière italique et des localités italiques. Leur tâche essentielle consiste toujours dans ce qu'exprime le nom officiel des magistrats *agris dandis adsignandis* (4), dans la

(1) Par exemple, la loi pouvait prescrire qu'avant chaque élection on voterait d'abord sur le point de savoir s'il y avait lieu à élection ou non.

(2) La preuve qu'on ne les a pas appliquées, résulte de la continuité de fait de cette magistrature. *C. I. L.* I, p. 157.

(3) Appien, *B. c.* 1, 27. *C. I. L.* I, p. 77.

(4) L'abréviation *a. d. a.* qui est constante dans les lois du VII[e] siècle (loi de Bantia, ligne 51; *lex repetundarum,* lignes 13. 16. 22; loi agraire, ligne 15) et dans d'autres documents relatifs à cette époque (Elogium de Drusus, *C. I. L.* I, p. 279 = ed. 2, p. 199) ne se trouve nulle part écrite en toutes lettres; mais la formule *dare adsignare* est dans la loi agraire si techniquement et si constamment rapportée aux triumvirs de Gracchus, qu'il faut rester fidèle à la traduction courante quoiqu'un autre Elogium de cette époque, celui de Cæsar Strabo, *æd. cur.* en 664 (*C. I. L.* I, p. 278 = ed. 2, p. 198) présente un *Xvir agr. dand. adtr. jud.* Des expressions telles qu'*agro dividendo* (Tite-Live, 6, 21, 4), *agrarius* (Tite-Live, 27, 21, 10) sont correctes, mais ne sont pas techniques. Les magistrats sont appelés en général simplement selon leur

translation de droit *(dare)* et l'attribution de fait *(adsignare)* des terres. Si, à cette occasion, le caractère de propriété publique d'un fond était contesté par un particulier, le litige était en général déféré au tribunal compétent, c'est-à-dire aux censeurs et par représentation aux consuls et éventuellement au préteur (p. 151, note 1). Cependant cette juridiction fut accordée aux triumvirs qu'avait créés en 621 la loi Sempronia par une seconde loi (1), et quoique ils l'aient perdue dès l'an 625 (2), les magistratures postérieures de cette espèce en ont de nouveau été investies en partie (3). C'est là la juridiction des magistrats et, par suite, chacun des magistrats possède à lui seul qualité pour l'exercer (4). Rendaient-ils eux-mêmes le jugement ou devaient-ils renvoyer les litiges à des jurés selon les règles de la procédure civile, ou devaient-ils présider des conseils de pareils jurés, selon les règles de la procédure des *quæstiones*, cela dépendait probablement des dispositions des diverses lois. Les magistrats chargés du partage par la loi Sempronia, ont sans doute eu le droit de juger d'une manière indépendante; ceux que proposait d'établir Servilius ne devaient pas l'avoir (5).

Justice.

nombre *tres*, *quinque*, *decem viri*, mais ils sont aussi appelés techniquement *curatores* chez Festus, *Ep.* p. 48, chez Cicéron, *De re p.* 2, 7, 17 (où cette magistrature est aussi désignée, 1, 8, 21, d'après d'anciennes lois du nom de *potestas curatiove*), et dans la loi agraire dé César, éd. Lachm. p. 265 : *Curator qui hac lege erit.*

(1) Tite-Live, 58 : *Promulgavit et aliam legem agrariam, qua sibi latius agrum patefaceret, ut iidem triumviri judicarent, qua publicus ager, qua privatus esset.*

(2) Appien, *B. c.* 1, 19 : (Scipion) ἠξίου τὰς δίκας οὐκ ἐπὶ τῶν διαιρούντων ὡς ὑπόπτων τοῖς δικαζομένοις, ἀλλ' ἐφ' ἑτέρων γίνεσθαι · ᾧ δὴ καὶ μάλιστα ἔπεισεν, εἶναι δοκοῦντι δικαίῳ · καὶ Τουδιτανὸς αὐτοῖς ὑπατεύων ἐδόθη δικάζειν. C'est peut-être à cela que se rapportent les mots du discours de T. Annius Luscus contre Ti. Gracchus ou plutôt contre sa législation, chez Festus, p. 314 : *Imperium, quod plebes per saturam dederat, id abrogatum est*, où il semble être fait allusion à l'*imperium* judiciaire (I, 214 [216]). Cf. VI, 1, 384, note 2.

(3) Il en est ainsi du collège pour le reste inconnu auquel appartenait Cæsar Strabo (p. 346, note 4) et des quinquevirs de la loi Julia agraire (p. 341, note 1). Rullus attribuait aussi la justice à ses décemvirs (Cicéron, *De l. agr.* 2, 13, 34).

(4) Cicéron, *De l. agr.* 2, 13, 34 : *Singuli de maximis rebus judicent.*

(5) Il semble résulter des indications de Cicéron, *De l. agr.* 2, 13, que les décemvirs de Rullus étaient tenus de remettre la décision définitive à la déci-

Quand les commissaires chargés du partage ont ce droit important, ils s'intitulent *agris judicandis adsignandis* et ils procèdent en vertu de ce droit aux terminations qui ne peuvent autrement être faites que par les censeurs et les consuls (1).

Coercition. Le droit de coercition a été accordé à ces magistrats sinon constamment, au moins fréquemment. Le droit est accordé au curateur de la loi Julia agraire de 695 d'organiser un tribunal de récupérateurs, pour statuer sur les amendes prévues dans la loi constitutive (2). Dans les cas où il y a des licteurs, le droit de saisir des gages et de prononcer des amendes ne peut pas non plus avoir fait défaut (3).

Assignation. La loi détermine pour chaque cas particulier quel ensemble de terres domaniales doit être partagé. Le prototype de ces aliénations est l'assignation attribuée au roi Romulus ou au roi Numa qui est considérée comme ayant fondé la propriété privée immobilière (VI, 1, p. 26, note 1). Mais c'en est le prototype dans le même sens où la royauté est le prototype de la magistrature. Ce qui est fait là pour toutes les terres

---

sion d'un *consilium* présidé ou par l'un des décemvirs ou par un *quæsitor* nommé par eux. La *cognitio sine consilio* peut se rapporter à l'introduction de l'affaire ; les mots : *E consiliis abducant quos velint, singuli de maximis rebus judicent, quæsitori* (et non *quæstori*) *permittant* sont décisifs. Tout citoyen doit avoir eu le droit de se présenter comme demandeur et il doit aussi y avoir eu des primes promises aux poursuivants.

(1) Les triumvirs de la loi agraire Sempronia s'appellent eux-mêmes *a. i. a.* sur leurs pierres terminales (*C. I. L.* I, 552-556); sur l'une restituée cinquante ans plus tard, ils sont appelés *a(gris) d(andis) a(dsignandis) j(udicandis)*. Les quinquevirs de la loi Julia portent la dernière dénomination (p. 341, note 1). Sur la termination elle-même, cf. *C. I. L. loc. cit.*

(2) La loi Julia agraire de 695 (éd. Lachm. p. 265) menace celui qui déplacera une borne posée d'après elle d'une amende de 5,000 sesterces et elle ajoute : *Deque ea re curatoris qui hac lege erit juris dictio reciperatorumque datio addictio esto.* S'il n'y a pas de curateur, ce pouvoir passe au magistrat municipal qui seulement ne nomme pas de *reciperatores*, mais un *judex*. Le procès est un procès public dans le même sens que la procédure des questions, puisque la *denuntiatio* est faite aux témoins *publice* et que la *multa* va pour partie à l'accusateur et pour partie au trésor public.

(3) Cicéron, *De l. agr.* 2, 13, 33, semble faire allusion par les mots *pœna sine provocatione, animadversio sine auxilio* à ce que les décemvirs de Rullus auraient dû avoir un droit d'amende qui n'eut été soumis ni à l'intercession, ni à la provocation.

inutiles aux usages publics est restreint ici à des morceaux de terre isolés (1); et, tandis que, dans le partage royal, tous les citoyens sont considérés comme recevant des lots de terrain, sous la République, il y en a toujours eu, semble-t-il, seulement un certain nombre à recevoir des terres. Il en est ainsi non seulement des fondations de colonies, mais aussi des assignations indépendantes (2). On doit avoir regardé comme une *adsignatio viritana* toute assignation dans laquelle le nombre des lots de terrain à partager n'était pas déterminé d'avance, quand bien même l'ensemble de terres domaniales mis à la disposition de l'autorité qui faisait le partage ne suffisait pas pour y faire participer tous les citoyens (3). De quelle façon les citoyens qui recevaient des terres étaient-ils choisis, quels étaient les alliés qui étaient

(1) Je cite comme exemple un des plus étendus de ces partages, celui prononcé en 416 après la soumission du Latium. Tite-Live, 8, 11 : *Latium Capuaque agro multati. Latinus ager Privernati addito agro et Falernus, qui populi Campani fuerat, usque ad Volturnum flumen plebi Romanæ dividitur : bina in Latio jugera, ita ut dodrantem ex Privernati complerent, data : terna in Falerno quadrantibus etiam pro longinquitate adjectis.*

(2) Frontinus, *Strat.* 4, 3, 12 : *M'. Curius, cum victis ab eo Sabinis ex s. c. ampliaretur ei modus agri quem consummati milites accipiebant, gregalium portione contentus fuit, malum civem dicens cui non esset idem quod ceteris satis.* Tite-Live, 31, 4, sur l'an 553 : *Cum de agris veterum militum relatum esset, qui ductu atque auspicio P. Scipionis in Africa bellum perfecissent, decreverunt patres, ut M. Junius pr. urb., si ei videretur, Xviros agro Samniti Apuloque, quod ejus publicum p. R. esset, metiendo dividendoque crearet.* c. 49 : *De agris militum ejus decretum, ut quot quisque eorum annos in Hispania aut in Africa militasset, in singulos annos bina jugera acciperet : eum agrum Xviri adsignarent.*

(3) Cf. *C. I. L.* I, p. 88. *Viritim agrum adsignare* peut sans doute vouloir dire « à chaque homme »; mais la preuve qu'il est aussi correct pour désigner l'attribution faite « à un citoyen isolé » par opposition à l'assignation faite à une cité, en particulier à une colonie latine nouvelle, est fournie par les personnages *viritim civitate donati* (par exemple *C. I. L.* III, 5232) par opposition à ceux qui sont arrivés au droit de cité romaine par la naturalisation en bloc des membres de leur cité. La question reste donc ouverte pour chaque *adsignatio viritana*, de savoir si elle comprend tous les citoyens ou seulement une partie d'entre eux. Ainsi dans l'assignation des terres sabines, faite par M'. Curius en 464, qui est expressément signalée comme *viritana* à plusieurs reprises (Columelle, 1, *præf.* 14 ; *Viri ill.* 33), il n'y a eu, d'après le texte cité note 2, d'autres participants que les citoyens qui avaient pris part à la campagne ; il est aussi impossible que l'assignation *viritim* de Tite-Live, 42, 4, se soit étendue à la totalité des citoyens.

associés à la répartition et de quelle manière l'étaient-ils, — car les alliés eux-mêmes sont susceptibles de recevoir ainsi des terres (1), — ce sont là des questions qui ne comportent probablement pas de réponse générale et que nous ne sommes même point en état de résoudre avec une certitude suffisante pour un cas particulier. Nous devons, pour finir, relever encore un seul point : c'est qu'au VII[e] siècle, cette magistrature s'est, partie par l'ampleur du rôle qu'elle reçut, partie par les pouvoirs extraordinaires qui y ont été adjoints, transformée en un pouvoir d'exception conciliable avec la lettre, mais non avec l'esprit de la constitution républicaine. La loi Sempronia en soumettant à la perspective du partage non pas une fraction de terrain isolée, mais toutes les terres publiques italiques, changea non pas le caractère juridique, mais le caractère politique de l'institution : de même que cela a lieu quand l'*imperium* du gouverneur restreint à sa province devient un *imperium infinitum*. Il en est de même à un encore plus haut degré des lois de la période postérieure qui ne se bornèrent plus à l'Italie et firent entrer dans le champ de l'assignation le territoire d'outre-mer lui-même. Sous ce rapport, l'assignation des Gracques rentre assurément dans

---

(1) Servius, *Ad Æn.* 1, 12 : *Colonia... est... pars civium aut sociorum missa ubi rem publicam habeant... publico ejus populi unde profecta est consilio.* Tite-Live, 42, 4, 4 : *Diviserunt dena jugera in singulos, sociis nominis Latini terna.* Peut-être en est-il de même de la loi agraire Sempronia (*C. I. L.* I, p. 90). C'est probablement à cela que se rapporte la tournure qui revient fréquemment dans la loi agraire de 643 (lignes 55. 59. 60. 66. 68; formule analogue ligne 45) sur l'assignation de terre *colono eive quei in coloni numero scriptus est :* le *colonus* est le citoyen romain ; l'*in coloni numero* le non-citoyen admis à côté de lui. Par là s'explique ce que raconte Tite-Live, 34, 42, de l'an 559 : *Nevum jus eo anno a Ferentinatibus temptatum, ut Latini, qui in coloniam Romanam nomina dedissent, cives Romani essent;* cette attribution de terre ne donne pas le droit de cité romaine au bénéficiaire (cf. VI, 2, 243, note 3). Cependant la loi constitutive permettait fréquemment à l'auteur de la déduction d'admettre un certain nombre de non-citoyens, de telle sorte qu'ils acquissent par là le droit de cité. C'est ainsi que le poète Ennius arriva au droit de cité lors de la fondation des colonies de Potentia et de Pisaurum (Cicéron, *Brut.* 20, 79) et que la loi Appuleia permit à Marius d'inscrire de même trois non-citoyens dans chacune des colonies de citoyens fondées par lui (Cicéron, *Pro Balbo,* 21, 48).

les voies de l'ancienne assignation royale et prépare aussi pour sa part la venue de la monarchie.

Déduction.

L'assignation de terres publiques faite à des citoyens ou à des alliés est fréquemment accompagnée de l'obligation d'émigrer, de changer de domicile imposée aux donataires des terres, de la déduction. Si cette émigration n'a pas lieu pour renforcer des populations romaines ou alliées déjà existantes, ainsi que cela se présente fréquemment, surtout à l'époque récente, mais pour constituer une cité nouvelle, les magistrats appelés à y procéder prennent, au lieu du titre général *agris dandis adsignandis*, le titre spécial *coloniæ deducendæ* (1), et ils ont, outre la tâche d'assigner les terres, cette tâche supplémentaire de constituer la localité nouvelle ou en cité sans indépendance, c'est-à-dire en colonie de citoyens, ou en cité indépendante, c'est-à-dire en colonie latine. Au second mandat est probablement toujours lié pour le magistrat qui fait la déduction, celui de donner à la colonie sa loi fondamentale *(leges dare)* et d'y faire le premier cens, comme aussi d'y nommer les premiers magistrats et les premiers prêtres (2) et de composer le premier conseil communal (3). Pour l'avenir, ces magistrats et leur postérité restent dans un lien intime avec la ville qu'ils ont fondée (4). Lors de la fondation d'une colonie de citoyens, les colons dépourvus du droit de cité romaine ne l'acquièrent que par exception (p. 350, note 1) ; mais l'*ager publicus populi Romani* antérieur est toujours transformé en *ager priva-*

Fondation des colonies.

(1) *C. I. L.* V, 873 : *L. Manlius L. f. Acidinus triumvir Aquileiæ coloniæ deducundæ;* loi agraire, ligne 43 : *M. Bæbius tr. pl. IIIvir coloniæ deducendæ* et ailleurs très souvent. Au reste, toute fondation de colonie contient une assignation et Tite-Live parle tout à fait correctement, 8, 16, 14, de *triumviri coloniæ* (Calès) *deducendæ agroque dividundo*.

(2) Le statut de Genetiva, c. 125, le dit pour les magistrats, le même statut, c. 66 et Cicéron, *De l. agr.* 2, 35, 196, pour les prêtres.

(3) Cicéron, *De l. agr.* 2, 35, 196.

(4) Le statut de Genetiva, c. 97, a montré que ce *patronatus* existe de droit et non pas en vertu d'un choix. Il n'y a pas d'analogie correcte avec l'affranchissement, il y en aurait plutôt avec l'émancipation.



tus ex jure Quiritium (1); lors de la fondation d'une colonie latine, les citoyens de la cité nouvelle perdent par l'acte de sa fondation le droit de cité de Rome ou d'ailleurs qu'ils avaient jusqu'alors, en même temps qu'ils acquièrent le nouveau, et le nouveau territoire cesse également de faire partie des terres romaines. Le prototype de la fondation des colonies de citoyens est la fondation d'Ostie par le roi Ancus; celui de la fondation des colonies latines est la création des cités fédérales latines rattachées à Albe. L'acte de fondation de la colonie lui-même suit le modèle du lustre romain (2). La cité romaine est à chaque fois créée à nouveau par le lustre (p. 2); l'achèvement de l'œuvre confiée aux *tres viri coloniæ deducendæ* est pour la colonie ce qu'est le lustre servien pour Rome, le premier de ces lustres créateurs.

Les fondations républicaines de villes portent en elles le même caractère rigoureusement délimité que les assignations qui ont lieu sans pareille fondation; le territoire affecté à la localité isolée, le nombre des colons admis et les conditions de capacité requises sont toujours réglés par la loi spéciale. Mais le mandat de fonder des colonies se présente, au

(1) Le territoire en question ne sort donc pas plus alors du territoire romain que dans l'assignation *viritim*. Il se peut même que, tant que les colonies des citoyens ont été dépourvues de *res publica* proprement dite, l'assignation qui leur donnait naissance ait été considérée comme une assignation *viritana* et comme ayant pour terme juridique opposé l'assignation relative à une colonie latine. C'est donc peut-être à tort que le langage de Tite-Live, 5, 24 4 : *Coloniam in Volscos quo tria milia civium Romanorum scriberentur, deducendam censuerant triumvirique ad id creati terna jugera et septunces viritim diviserant* (de même 4, 47, 6. c. 48, 2) a été trouvé choquant *C. I. L.* I, p. 88.

(2) Cicéron, *De div.* 1, 45, 102 (p. 95, note 1). De même que la colonie est déduite sous le *vexillum* (Cicéron, *Phil.* 2, 40, 102. *De l. agr.* 2, 32, 86. Plutarque, *C. Gracch.* 11), le censeur conduit aussi lors du lustre l'armée drapeau déployé dans la ville (p. 95). Les colons sont divisés en *pedites* et *equites* (Tite-Live, 35, 4, 8. c. 39, 5. 37, 57, 8; Asconius, *In Pison.* p. 3) comme l'*exercitus centuriatus*. La date de la fondation de la colonie (Tite-Live, 35, 57, 7. Asconius, *In Pison. loc. cit.* Festus, v. *Saticula,* p. 340) correspond à la façon de dater par lustres (p. 96). — Au contraire, la déduction des légions en cette qualité (Marquardt, *Handb.* 4, 127 = tr. fr. 8, 169) rentre dans le caractère des colonies militaires récentes : l'*exercitus* de la fondation des colonies de la République n'a certainement pas eu plus de tribuns que celui de Servius.

VII[e] siècle, dans des conditions qui changent son caractère politique et lui donnent la marque d'un pouvoir d'opposition. Sous ce rapport aussi, c'est la loi Appuleia de 654 (p. 340) qui a la première rompu avec l'usage, à la fois par la multiplicité et l'indétermination des colonies à fonder, par l'extension de la colonisation aux territoires d'outre-mer et par l'exclusion de la collégialité.

IV. — MAGISTRATS CHARGÉS DE LA FRAPPE DES MONNAIES ET DE PRÊTS PUBLICS.

Frappe de monnaies.

Le droit de battre monnaie est compris dans les pouvoirs du général (I, 139 [141]); mais les magistrats supérieurs urbains ou n'ont jamais eu ce droit ou l'ont perdu de bonne heure, et, parmi les autres magistratures stables, ni la questure préposée à l'Ærarium, ni aucune autre magistrature, ne l'a dans ses attributions. Dans la mesure où nous pouvons voir les choses, ce qui, à la vérité, n'est le cas que pour le VII[e] siècle, et en particulier pour sa seconde moitié, la frappe de la monnaie urbaine est dirigée (1) ou bien, en vertu d'un mandat spécial du sénat, par les questeurs ou les édiles (2), dont le mandat spécial est aussi conçu comme une *cura* distincte (3), ou bien par des fonctionnaires propres analogues aux magistrats chargés du partage des terres et sans doute élus comme eux par le peuple (4), à titre extraordinaire, dans ce but

(1) La direction technique en a probablement appartenu, sous la République, à la compagnie à laquelle il est fait allusion dans l'inscription *C. I. L.* VI, 9953, que des indices de langue placent dans les derniers temps de la République et qui porte : *P. Monetius soc(iorum) l(ibertus) Philogenes vasculari(us);* les magistrats auraient conclu avec elle les marchés de fourniture et procédé ensuite à la réception de ces fournitures.

(2) Cf. mes explications *R. M. W.* pp. 369. 371 = tr. fr. 2, pp. 49. 53, auxquelles je fais un renvoi général.

(3) C'est ce que montrent les monnaies du questeur Cn. Lentulus, probablement frappées en 680 *ex. s. c.*, sur lesquelles il s'intitule tantôt *q.* et tantôt *cur(ator denariis) fl(andis)* (*R. M. W.* p. 611 = tr. fr. 2, 475).

(4) Cela résulte déjà de ce que l'on ne trouve jamais sur leurs monnaies la mention *ex. s. c.* qui ne manque jamais sur celles des autres magistrats urbains. En outre, la frappe monétaire est un acte de magistrat et si, vers la

spécial (1). Depuis la guerre sociale, cette magistrature organisée en triumvirat a pénétré parmi les magistratures annales du rang le moins élevé, et nous en avons déjà parlé précédemment à ce propos (p. 310). Cependant, on rencontre encore depuis, à côté des émissions de monnaies des triumvirs, des émissions faites par d'autres magistrats en vertu d'un mandat extraordinaire du sénat.

Transformation en monnaie des offrandes votives.

Le soin de réunir et d'inventorier les présents votifs des temples propres à être fondus et transformés en monnaies qui rentrait directement dans les attributions des censeurs, a été, comme il est arrivé à d'autres attributions des censeurs, pendant les intervalles de la censure, confié, en l'an 542 de Rome, à des triumvirs élus dans ce but spécial sous la présidence du préteur urbain (2).

Magistrats chargés de prêts publics.

S'il n'est donc point invraisemblable que l'exercice du droit de battre monnaie ait été considéré, de même que celui de donner les terres publiques, comme un droit réservé du peuple exerçable seulement par l'intermédiaire des magistrats spéciaux nommés à cette fin, la même idée s'applique à d'autant plus forte raison dans les cas extraordinaires où l'État fait, en temps de crise financière, des avances sur son propre trésor à des citoyens. Selon les annales, cela s'est produit deux fois sous la République, une première fois pen-

---

fin de la République, le sénat, qui eut pu difficilement le faire à l'époque ancienne, a chargé des magistrats de son choix de cette fonction, elle n'a certainement jamais été accomplie par des mandataires du sénat n'ayant pas la qualité de magistrats.

(1) Les écrivains ne les mentionnent pas. Sur les monnaies, ils apparaissent le plus souvent par unités, parfois au nombre de trois (*R. M. W.* p. 368 = tr. fr. 2, 48), une fois au nombre de sept, en ce sens que l'on trouve nommés sur toutes les monnaies de cette commission deux magistrats apparemment supérieurs, et, à côté d'eux, l'un des cinq maîtres monétaires différents, ce qui donne au total trois noms de magistrats sur chaque pièce (*R. M. W. loc. cit.; Ann. dell' inst.* 1863, p. 55 = tr. fr. 2, 49). Leur titre officiel n'est jamais inscrit sur les monnaies. La mention expresse la plus ancienne qu'on en rencontre est celle contenue dans l'Elogium du consul de 662 C. Claudius Pulcher (*C. I. L.* I, p. 279 = ed. 2, p. 200), qui a été *IIIvir a. a. a. f. f.* entre la questure et l'édilité.

(2) Tite-Live, 25, 7.

dant la grande crise financière de l'an 403 (1), une seconde l'année de la bataille de Cannes, en 538 (2); et Tibère prescrivit encore, en l'an 33, l'avance de subventions du même genre (3). La procédure correspond à celle observée pour les assignations. La mesure est décidée par le peuple sur la proposition d'un tribun (4), et, en vertu de cette décision, on élit, sous la présidence des consuls (5), trois ou cinq magistrats pris parmi les personnages les plus considérés (6); pourtant, sous Tibère, cette fonction a été confiée, soit aux directeurs ordinaires de l'Ærarium, soit à une commission sénatoriale. La durée de la magistrature n'est pas soumise à l'annalité; la commission élue en 538 était encore en exercice en 544. La compétence, exprimée par la dénomination *quinque* ou *tres viri mensarii* (7), consiste principalement en ce que l'État, jouant le rôle de banquier *(mensarius)*, avance aux débiteurs qui sont en état de donner des sûretés convenables de restitution, l'argent néces-

(1) Tite-Live, 7, 21. On se rappellera que les lois qui fixèrent le taux de l'intérêt, d'abord à douze pour cent, puis à six, puis enfin l'abolirent, se placent dans les années 397. 407. 412.

(2) Tite-Live, 23, 21, 6, rapproché de 22, 60, 4. 24, 18, 12. 26, 36, 8. Il est peu croyable qu'il soit alors resté de l'argent à l'État pour le prêter aux particuliers endettés; il est probable que la mesure se restreignit à des avances faites pour le rachat des captifs (cf. p. 356, note 1, et Tite-Live, 22, 61).

(3) Tacite, *Ann.* 6, 17, sur l'an 33 après J.-C. : *Donec tulit opem Cæsar disposito per mensas milies sestertio factaque mutuandi copia sine usuris per triennium, si debitor populo in duplum prædiis cavisset.* L'expression *populo cavere* montre que Tibère ne prêta pas lui-même l'argent, mais mit seulement le trésor en état de le faire.

(4) Tite-Live, 23, 21, 6 : *Triumviri mensarii rogatione M. Minuci tr. pl. facti.* Dans l'autre cas, la rogation n'est pas mentionnée, mais elle a sûrement eu lieu.

(5) Tite-Live, 7, 21, 5.

(6) Selon Tite-Live, 23, 21, 6, sur les *IIIviri* élus alors, l'un avait été consul et censeur, l'autre deux fois consul, le troisième était alors tribun du peuple. Parmi les quinquevirs de 403, il n'y avait aucun consulaire; mais parmi les trois membres plébéiens de la commission, nous trouvons les deux plébéiens les plus considérables de ce temps, P. Decius Mus et Q. Poblilius Philo qui commencèrent par là leur carrière. La mesure porte le caractère de l'opposition ardente de cette période.

(7) Tite-Live, 7, 21, 5 : *Quinque viris creatis, quos mensarios ab dispensatione pecuniæ appellarunt.*

saire à la satisfaction de leurs créanciers (1). Il y a sans doute eu des dispositions telles que celles ajoutées par Tibère pour spécifier que la somme totale des prêts ainsi faits ne pourrait dépasser 100 millions de sesterces, que les prêts étaient faits sans intérêt et qu'ils devraient être restitués dans les trois ans (p. 355, note 3). Au reste, les *mensarii* élus en 538 tout au moins ont aussi été employés comme magistrats auxiliaires pour l'administration ordinaire de l'Ærarium (2).

Commissions relatives au trésor. Il n'a, autant que nous sachions, été créé de commissions extraordinaires destinées à régler la situation du trésor, et spécialement à supprimer les dépenses superflues, que sous l'Empire : en l'an 6 après J.-C. sous Auguste (3); en l'an 62, sous Néron (4); en l'an 70, au commencement du règne de Vespasien (5), et en l'an 97, sous Nerva (6). Nous n'avons à leur sujet aucun détail. Nous avons déjà parlé, à propos de la questure (p. 260), des *curatores tabularum publicarum*

(1) Tite-Live, 7, 21, 8 : *Nomina impeditiora inertia debitorum quam facultatibus..... ærarium mensis cum ære in foro positis dissolvit, ut populo prius caveretur.* 22, 60, 4 : *Cum... alii redimendos* (les prisonniers de Cannes, cf. 22, 7, 5) *de publico, alii nullam publice inpensam faciendam nec prohibendos ex privato redimi; si quibus argentum in præsentia deesset, dandam ex ærario pecuniam mutuam prædibusque ac prædiis cavendum populo censerent.*

(2) Ils reçoivent des paiements (Tite-Live, 26, 36, 8. 11) et ils en font (Tite-Live, 24, 18, 12).

(3) Dion, 55, 25 : Τὰ δ' ἀναλώματα διὰ τριῶν ἀνδρῶν ὑπατευκότων, οὓς ὁ κλῆρος ἀπέφηνε, τὰ μὲν συνέστειλε, τὰ δὲ καὶ παντάπασι διέγραψε.

(4) Tacite. *Ann.* 15, 18 : *Tris dein consulares... vectigalibus publicis præposuit cum insectatione priorum principum, qui gravitate sumptuum justos reditus anteissent.*

(5) Tacite, *Hist.* 4, 9. 40 : *Sorte ducti, per quos redderentur bello rapta* (sans doute en considération des pillages faits dans la ville pendant la catastrophe de Vitellius) *quique æra legum vetustate dilapsa noscerent figerentque et fastos adulatione temporum fœdatos exonerarent modumque publicis impensis facerent.* Cette commission reçut donc en même temps d'autres missions ; mais le c. 9 montre que l'objet principal était la revision du trésor. On décida alors un emprunt de 60 millions de sesterces, mais il ne fut pas réalisé (Tacite, *Hist.* 4, 47 : *Verane pauperie an uti videretur actum in senatu, ut sescenties sestertium a privatis mutuum acciperetur præpositusque ei curæ Pompeius Silvanus : nec multo post necessitas abiit sive omissa simulatio*).

(6) Pline, *Ep.* 2, 1, 9 : *Veritus ne forte inter quinqueviros crearetur, qui minuendis publicis sumptibus judicio senatus constituebantur.*

qui furent un certain temps en fonctions sous Claude, et qui étaient trois *prætorii* munis de licteurs en leur qualité de pseudo-magistrats et particulièrement chargés de faire rentrer les créances arriérées du trésor. Au sens strict, toutes ces autorités rentrent plutôt parmi les magistrats créés par l'Empereur que parmi les magistrats extraordinaires de la République; il a cependant paru convenable de les rappeler ici.

V. — MAGISTRATS CHARGÉS DE CONCLURE LA PAIX.

La question difficile et importante de savoir jusqu'à quel point le magistrat peut ou non engager sa propre cité envers une cité étrangère, c'est-à dire de la mesure dans laquelle les comices et les magistrats sont respectivement compétents en matière de déclaration de guerre, de conclusion de paix, de formation d'alliances et d'actes semblables, a été étudiée en son lieu, tant pour la magistrature (I, 280 [*id.*] et ss.) que pour les comices (VI, 1, 389 et ss.). Nous devons seulement faire ressortir ici que, dans la période intermédiaire de la constitution libre, après la restriction de l'omnipotence de la magistrature et avant le commencement du gouvernement direct du sénat, lorsque l'assemblée du peuple tranchait en réalité en dernier ressort et d'après sa libre appréciation, les questions politiques décisives, elle n'a pas seulement possédé et exercé le droit de confirmer ou de rejeter les préliminaires de paix conclus par le magistrat : elle a aussi possédé et exercé le droit plus étendu, non pas de conclure elle-même la paix, car c'eût été impraticable, mais de nommer des magistrats extraordinaires pour la conclure et de les mettre à côté du général. Les relations absolument superficielles que nous avons des anciens traités de paix ne font pas allusion à de pareilles magistratures sans d'ailleurs davantage les exclure. Mais les conditions de la paix doivent avoir été réglées définitivement, après la première guerre punique,

par les décemvirs élus à cette fin par le peuple en l'an 513 (1), et il est probable que les affaires d'Afrique ont été réglées de la même façon en 608, après la destruction de Carthage (2). A partir de là tous les traités de paix et tous les règlements de territoire ont été opérés, autant que nous sachions, par les généraux et les commission sénatoriales de dix membres qu leur ont été adjointes à la place des décemvirs magistrats (3). La tentative faite en 693, après la défaite définitive de Mithra dates, par le tribun du peuple P. Servilius Rullus, pour ressusciter l'ancien droit du peuple, resta sans succès (4).

(1) Polybe, 1, 63 : Οὐ προσεδέξατο τὰς συνθήκας ὁ δῆμος, ἀλλ' ἐξαπέστειλε ἄνδρας δέκα τοὺς ἐπισκεψομένους ὑπὲρ τῶν πραγμάτων · οἳ καὶ παραγενόμενοι τῶν μὲν ὅλων οὐδὲν μετέθηκαν, βραχέα δὲ προσεπέτειναν τοὺς Καρχηδονίους · τόν τε γὰρ χρόνον τῶν φόρων ἐποίησαν ἥμισυν, χίλια τάλαντα προσθέντες, τῶν τε νήσων ἐκχωρεῖν Καρχηδονίους προσεπέταξαν ὅσαι μεταξὺ τῆς Ἰταλίας κεῖνται καὶ τῆς Σικελίας.

(2) Suivant Appien, *Pun.* 135, Scipion organise le territoire conquis en commun avec dix légats envoyés par le sénat; ces derniers auraient notamment attribué une partie des terres conquises aux gens d'Utique. Mais la loi agraire de 643 rapporte, lignes 77 et 81, les mêmes assignations de terres aux décemvirs élus en vertu d'une loi Livia (autrement inconnue) *(eum agrum locum quem Xvirei, quei ex* [*lege*] *Livia factei createive fuerunt, Uticensibus reliquerunt adsignaverunt)*; il y a donc eu également cette fois une magistrature spéciale établie pour l'organisation du territoire conquis et Appien a confondu ces décemvirs avec les *X legati* si souvent cités plus tard. Le témoignage de Cicéron, *De l. agr.* 2, 19, 51, selon lequel la consécration du sol de Carthage est faite par Scipion *de consilii sententia*, et celui d'Appien, selon lequel elle est faite par ces dix personnages, ne sont pas inconciliables. De même que le questeur appartient au conseil du gouverneur, les décemvirs appartenaient aussi en droit à celui de Scipion. Nous n'avons pas suffisamment tenu compte, *C. I. L.* I, p. 99, de l'opposition énergique des *Xviri* et des *X legati*.

(3) Nous reviendrons sur elles dans le chapitre des Légats.

(4) *C. I. L.* I, p. 99. L'élection singulière des décemvirs par les dix-sept tribus est aussi ramenée là à ce qu'on s'était habitué dans l'intervalle à considérer la nomination des autorités qui assistent le général pour la conclusion de la paix comme un droit du sénat et qu'on recourut à ce détour parce que des *legati* ne pouvaient être élus par les comices.

MAGISTRATS AUXILIAIRES EXTRAORDINAIRES.

Les divers magistrats extraordinaires dont nous avons traité jusqu'à présent peuvent être désignés comme constitutionnellement prévus, parce qu'ils sont affectés à des fonctions nécessaires, mais soustraites à la compétence de la magistrature ordinaire; et, en ce sens, il y a de la stabilité et de la régularité dans ce domaine, en dépit de la variété des formes. Maintenant il nous faut étudier les cas, aussi nombreux que divers de nature, où des magistrats propres ont été élus à titre auxiliaire par les comices, pour des actes qui rentraient par eux-mêmes dans la compétence ordinaire des magistrats, mais que pour des raisons quelconques on ne voulait ou on ne pouvait faire accomplir par ceux qui y étaient appelés (p. 323, note 1). Les informations qui nous sont parvenues à ce sujet sous une forme très fragmentaire et accidentelle ont été ici rassemblées par groupe, selon qu'il s'agit de magistrats affectés à la guerre, aux enrôlements, à la présidence d'élections de magistrats, à la conduite de procès, au soin de la sûreté publique, à des constructions ou aux céréales. — Il n'y a pas de dénomination commune pour ces magistrats auxiliaires. A vrai dire, on désigne, en langue technique, les plus élevés, notamment les militaires, comme *cum imperio* (I, 133, note 3 [135, note 2]), et les moins élevés, notamment les non-militaires comme *cum potestate* (I, 26, note 1 [note 2]); mais ces expressions s'étendent en même temps aux magistrats ordinaires, et si elles ressortent davantage pour les magis-

trats auxiliaires, c'est parce qu'il n'y a pas pour eux de dénomination générale. Dans le langage courant, l'expression technique qui désigne la magistrature supérieure déléguée ou prorogée, le terme *pro consule, pro prætore*, ou en général *pro magistratu*, est également employé, verrons-nous, quoiqu'au sens propre abusivement, pour les magistratures militaires de ce genre. Les non-militaires sont le plus souvent qualifiées du nom de *curationes*.

I. — MAGISTRATS AUXILIAIRES NOMMÉS POUR FAIRE LA GUERRE.

Espèces de magistrats auxiliaires militaires.

La guerre était par elle-même un état d'exception ; par une conséquence, qui n'a pas été la moins nuisible à l'État, elle n'a fourni que trop souvent le motif ou le prétexte de dérogations au régime constitutionnel, de création de magistatures extraordinaires. Entre les nombreuses formes de commandement exceptionnel que présente l'histoire de la République romaine, nous laissons ici de côté toutes celles qui viennent d'une modification, si profonde qu'elle soit, de la magistrature ordinaire. Le commandement conféré à César pour dix ans dans les deux Gaules est en droit un proconsulat étendu, et les exceptions qu'il a fallu admettre pour rendre cette extension possible ont été discutées en même temps que les règles. Nous ne voyons de magistratures militaires auxiliaires extraordinaires que dans le cas où le haut commandement militaire est cumulé avec une magistrature à laquelle il n'appartient pas ou n'appartient pas dans cette étendue, ou encore dans ceux où il est conféré sans magistrature ni titre de magistrat à un particulier (1). Cela donne les groupes suivants :

(1) Nous nous occupons donc ici des *imperia* consulaires qui ne sont ni le consulat ni la préture elle-même et qui ne se fondent pas sur un mandat du consul ou du préteur, ni sur la prorogation du consulat ou de la préture, pas plus sur la prorogation proprement dite de la constitution ancienne que sur la prorogation fictive admise malgré l'existence d'un intervalle par la République récente et l'Empire (III, 277), qui par conséquent ne sont pas

1. Cumul de l'*imperium* consulaire avec la préture ou la propréture.

2. Cumul de l'*imperium* avec la questure ou la proquesture.

3. *Imperium* concédé sans magistrature ordinaire pour un gouvernement ou une campagne.

4. *Imperium* concédé sans magistrature ordinaire sur tout l'empire, et cela :

   a. Par égalité avec les autres détenteurs d'un *imperium*;

   b. Au-dessus des autres détenteurs d'un *imperium*.

5. *Imperium* auxiliaire sans magistrature ordinaire.

Plusieurs de ces concessions extraordinaires au sens propre ont par la suite reçu du droit public une forme fixe et se sont rapprochées des magistratures ordinaires.

Proconsulat du préteur.

1. La combinaison des fonctions de la magistrature supérieure la plus élevée avec la magistrature supérieure moindre, en langue romaine, du *consulare imperium* (1) avec la préture se présente pour la première fois comme institution normale relativement aux deux nouveaux postes de préteurs établis en 557 pour l'Espagne (III, 227). L'Espagne avait été depuis sa conquête soumise à l'*imperium* consulaire (p. 368). On vit évidemment des inconvénients pratiques à remplacer dans une province encore mal pacifiée, les généraux munis de douze faisceaux par des préteurs à six faisceaux, à enlever au magistrat commandant en Espagne la supériorité de droits que le consul avait en vertu de sa qualité de général sur le préteur (III, 109). On recourut par suite au détour consistant à donner une fois pour toutes à ces deux préteurs, à côté de la préture, l'*imperium* consulaire (2). Naturellement

---

un exercice du consulat ou de la préture ni une continuation du consulat ou de la préture au-delà de leurs termes, mais des magistratures, qui tout en étant innommées par elles-mêmes, tirent la définition générale de leur compétence d'une assimilation au consulat ou à la préture et non pas d'elles-mêmes.

(1) A la bonne époque, on attribue l'*imperium consulare* à celui qui est *pro consule;* ce sont seulement les gens de l'époque postérieure qui emploient au lieu de cela le terme *imperium proconsulare* (p. 362, note 1).

(2) Cela n'est dit nulle part; mais cela résulte de la manière constante et, à l'époque ancienne, exclusive selon laquelle les gouverneurs d'Espagne portent

ce cumul s'étendit aussi à la propréture issue de la prorogation ; le préteur d'Espagne garde l'*imperium* consulaire aussi longtemps que son commandement.

Au VIIᵉ siècle, ce cumul de la préture ou de la propréture avec le proconsulat, restreint à l'origine à l'Espagne, a gagné du terrain : le gouverneur d'Asie possède, au moins depuis Sulla, le titre en question aussi bien que le gouverneur d'Espagne (1), et il se rencontre encore fréquemment

---

le titre de proconsuls. — Les préteurs d'Espagne mentionnés dans les fastes triomphaux (M. Helvius, 559 : *C. I. L.* I, p. 476 = ed. 2, p. 75 ; L. Cornelius Dolabella, 656 : p. 460 = ed. 2, p. 40. M. Pupius Piso, 685 : Asconius, *In Pison.* éd. Or. p. 15) triomphent tous *pro cos.* ; tous les autres préteurs cités là *pro pr.* (il faut corriger dans ce sens la remarque faite *C. I. L.* I, p. 576). — Dans les rares monnaies et inscriptions des gouverneurs d'Espagne de la République que nous possédons (C. Annius, *T. f. T. n. R. M. W.* p. 600 = tr. fr. 2, 449 ; Q. Fabius, *Q. f.* Labeo, *C. I. L.* I, 1484. 1485 = II, 4924. 4925 ; M'. Sergius *M'. f. C. I. L.* I, 1486 = II, 4956), ils portent tous le titre *pro cos.* — Même chez les écrivains, les gouverneurs d'Espagne sont, depuis la création de la province, très fréquemment appelés *pro consule* (ainsi Tite-Live, 33, 25, 9. 35, 22, 6. 36, 2, 8. 37, 46, 7. 39, 29, 4. c. 56, 1. 2. 40, 16, 7. c. 39, 1. *Ep.* 90. Cicéron, *In Vatin.* 5, 12. Salluste. *Hist.* éd. Dietsch, 1, 69. Plutarque, *Sert.* 12), à côté de cela, il est vrai, non moins souvent *prætores* (par ex. Tite-Live, 32, 28, 11. 35, 1, 1. 3. 40, 16, 7), ou, en tant que leur *imperium* est prorogé, *pro prætore* (Tite-Live, 35, 1, 4 : *Prætor hæc gesserat Scipio : idem pro prætore Lusitanos... adgressus... incerto eventu pugnavit.* 39, 21, 4. 40, 2, 5). Les deux désignations sont également exactes ; la première prévaut dans les titres officiels, la seconde lorsqu'on veut définir la situation du magistrat ou faire ressortir l'opposition entre l'*imperium* ordinaire et l'*imperium* prorogé.

(1) Le sénatus-consulte relatif à Stratonikeia de l'an 673 (*Bull. corr. hell.* 9, 449) porte : Ἀνθύπατος, ὅστις ἂν ἀεὶ Ἀσίαν ἐπ[αρχίαν] διακατέχῃ, ἐπιγνώτω. Parmi les préteurs et les propréteurs qui ont administré l'Asie au VIIᵉ siècle et qui sont faciles à relever dans l'excellente liste de Waddington *(Fastes des provinces asiatiques)*, je trouve les exemples suivants d'attribution du titre de proconsul : Q. Mucius Scævola, *cos.* 659, *prætor* (ce qu'il ne faut pas prendre pour *pro prætore*) chez Cicéron, *De orat.* 1, 17, 75, στρατηγός chez Diodore éd. Wess. p. 610, *pro cos.* chez Tite-Live, *Ep.* 70. — C. Julius Cæsar, père du dictateur, [*pro*] *cos. in Asia,* d'après son Elogium, *C. I. L.* 1, p. 278 = ed. 2, p. 199. — [Cn.] Asinius, ἀνθύπατος Ῥωμαίων, probablement le père de l'orateur Pollio (inscription chez Waddington, *Fastes* p. 45 de la petite éd.). — M. Junius Silanus, gouverneur d'Asie en 678, στρατηγός (inscription de Mylasa, Waddington, n. 409), *proconsul* (Pline, *H. n.* 2, 35, 100). — M. Juncus, *proconsul* (Vell. 2, 42). — L. Licinius Lucullus : *Cum Asiam provinciam consulari imperio obtineres,* dit Cicéron en s'adressant à lui, *Pro Flacco,* 34, 85. — T. Aufidius, *prætor* (Cicéron, *Pro Flacc.* 19, 45) *Asiam proconsulari imperio obtinuit* (Val. Max, 6, 9, 7). — P. Dolabella *proconsulari imperio Asiam obtinens* (Val. Max. 8, 1, *amb.* 2). — Q. Tullius Cicero, *pro cos.* (Cicéron, *De divin.* 1, 28, 58. Suétone,

ailleurs (1); au temps de Cicéron, les gouverneurs en exercice en vertu de la préture, et qui se contentent du titre proprétorien, sont mêmes déjà devenus rares (2), quoique ce soit toujours encore leur titre normal (3) et que la combinaison de la préture et du proconsulat soit restée l'exception du temps de la République. C'est seulement sous l'Empire qu'on a attribué à tous ceux qui recevaient un gouvernement de province en vertu de la préture l'*imperium* et le rang consulaire (III, 280).

Cette combinaison de la préture et du proconsulat se rencontre naturellement uniquement chez les préteurs qui exercent dans leur circonscription l'*imperium* le plus élevé. Jamais l'*imperium* consulaire n'est concédé au préteur ou au propréteur adjoint comme auxiliaire à un consul ou à un

---

Aug. 4). — C. Fabius *M. f.*, T. Ampius *T. f.*, C. Claudius Pulcher, gouverneurs d'Asie dans la dernière décade du VIIe siècle, s'appellent sur leurs monnaies, *pro cos*. (Waddington, *loc. cit.*, *C. I. L.* I, p. 143). Par un phénomène surprenant, le gouverneur de 703. 704, Q. Thermus, est appelé sur les adresses de lettres *pro prætore* (Cicéron, *Ad fam.* 2, 18. 53-57).

(1) Q. Metellus Celer, préteur en 691, gouverneur de la Gaule cisalpine en 692, s'appelle *pro cos.* (Cicéron, *Ad fam.* 5, 1, 2; Mela, 3, 5, 45; Pline, *H. n.* 2, 67, 170). — Q. Ancharius, préteur en 698, gouverneur de Macédoine en 699, est appelé *pro cos.* chez Cicéron, *Ad fam.* 13, 40. — M. Antonius, *prætor* (Tite-Live, *Ep.* 68) *pro consule* (Cicéron, *De orat.* 1, 18, 72) en 652, probablement pour la Cilicie. — A. Allienus, préteur en 705, gouverneur de Sicile en 706, est appelé chez Hirtius, *Bell. Afr.* 2, *prætor*, chez le même, 34, et dans les adresses de lettres (Cicéron, *Ad fam.* 13, 79) et sur ses monnaies, *pro consule*. — Statius Murcus *prætorius* (Vell. 2, 69) commanda en 710 comme proconsul en Syrie (Cicéron, *Philipp.* 11, 12, 30). — Les préteurs urbains Brutus et Cassius s'intitulent dans leur correspondance (par exemple, Cicéron, *Ad fam.* 12, 11. 12) et sur les monnaies *pro consule*. — Q. Servilius, qui périt en 663 à Asculum, est appelé chez Velleius 2, 15, *prætor*, chez Tite-Live, *Ep.* 72, *pro cos.* La province est inconnue, si tant est qu'il ait été gouverneur. — Cicéron, *De leg.* 1, 20, 53: *Cum* (L. Gellius, consul en 682) *pro consule ex prætura in Græciam venisset.* La province est inconnue. Le sénatus-consulte rendu au cas où la patrie est en danger s'adresse seulement aux magistrats qui se trouvent *pro consule ad urbem* (II, 377).

(2) Le gouverneur de Bithynie de 703, P. Silius (*Ad fam.* 13, 53-57), et celui d'Asie de 703-704, Q. Thermus (p. 362, note 1), sont appelés dans les adresses de lettres *pro prætore*. Le dernier triomphe célébré *pro prætore* que signalent les fastes triomphaux est celui, du reste inconnu, de P. Servilius Vatia en 666.

(3) Dans le sénatus-consulte de 703, chez Cicéron, *Ad fam.* 8, 8, 8, huit provinces sont signalées comme des provinces, *quas prætorii pro prætore obtinerent.* Sans aucun doute, certaines parmi elles étaient pourvues du titre proconsulaire.

proconsul, ainsi que cela s'est fréquemment produit dans les grandes guerres de la République (III, 269) et que c'est devenu une institution établie dans le régime provincial de l'Empire *(quæstor pro prætore, legatus pro prætore)*. Parmi les préteurs ou les propréteurs de la République employés à côté des consuls en Italie ou à la tête de la flotte, la seule exception est M. Marcellus. Si l'*imperium* proconsulaire lui a été concédé dans l'année qui a suivi sa préture (1), c'est venu d'une loi spéciale et la raison évidente en a été que les circonstances politiques ne permettaient pas de lui donner la situation proprétorienne ordinaire, subordonnée au consulat. Quand, au contraire, le consul prend par exception une province, un préteur peut exercer à sa place le commandement suprême en Italie (2). Cette règle, qui n'est, en réalité, que la conséquence nécessaire de l'unité du commandement militaire, a encore été observée dans le système provincial d'Auguste. C'est seulement au temps de Trajan, lorsqu'on commençait à oublier que le prince était au sens propre simplement un magistrat *pro consule*, que l'on a, dans des cas isolés, accordé un *imperium* consulaire à l'un de ses sous-gouverneurs (III, 280, note 5).

La combinaison de la préture véritable ou prorogée avec l'*imperium* militaire compris dans la compétence du consul a donc commencé de bonne heure pour l'*imperium* étranger à la ville et elle y est devenue bientôt fréquente, plus tard générale. Au contraire, dans la circonscription urbaine à

(1) Tite-Live, 23, 30, 19 : *M. Marcello pro consule imperium esse populus jussit, quod... unus Romanorum imperatorum in Italia prospere rem gessisset.* La résolution a été prise, après que la mort du consul désigné L. Postumius était déjà connue ; comme on prévoyait probablement déjà alors l'élection de Marcellus au consulat et qu'on était décidé à l'écarter à cause de sa qualité de plébéien (II, p. 91, note 3), on lui donna d'avance en compensation l'*imperium* consulaire, c'est-à-dire un commandement indépendant.

(2) Ti. Claudius, qui avait occupé en 576 un commandement italique en qualité de préteur pérégrin, reçut pour l'an 577 le commandement proconsulaire, selon Tite-Live, 41, 12, 1 (cf. 40, 59, 5. 41, 5, 6) : *Ti. Claudius proconsul, qui prætor priore anno fuerat.* En cette année précisément un consul commandait en Sardaigne et Claudius prit sa place en Italie.

laquelle l'*imperium* militaire est inconnu, une combinaison de ce genre s'est, même sous l'Empire, autant que nous sachions, présentée seulement lorsqu'en l'an 70 le fils de l'empereur Domitien reçut, en qualité de préteur urbain, l'*imperium* consulaire (1).

Relativement aux titres officiels, il faut distinguer selon que l'*imperium* consulaire est lié à la préture véritable ou à la préture prorogée. Au premier cas, les deux dénominations appartenant au magistrat *prætor* et *pro consule* se rencontrent soit alternativement (p. 361, notes 1 et 2), soit cumulativement sous la forme *prætor pro consule* (2), en grec στρατηγὸς ἀνθύπατος (3), que l'on trouve aussi remplacé par στρατηγὸς ὕπατος (4) ou ἀρχιστράτηγος (5). Dans le second cas, au con-

(1) Suétone, *Dom.* 1 : *Honorem præturæ urbanæ consulari potestate suscepit.* Tacit, *Hist.* 4, 3 : *Prætura Domitiano (decernitur) et consulare imperium.* Le sénat fait de même, lorsqu'il proclame les deux premiers Gordiens Augustes et le troisième, en sa qualité d'héritier présomptif, préteur (*Vita Maximini*, 16).

(2) Dans les inscriptions de M. Cœlius Vinicianus, tribun du peuple en 701 (*C. I. L.* XIV, 2602), de M'. Cordius Rufus (*C. I. L.* XIV, 2603) et d'autres encore (cf. *C. I. L.* I, p. 188) du même temps, *prætor pro consule* se trouve placé de telle sorte qu'il faut nécessairement entendre les deux d'une seule magistrature. Tant que la préture et le gouvernement provincial ont encore été liées chronologiquement (et ces inscriptions appartiennent à cette époque), on ne pouvait les considérer juridiquement que comme une seule magistrature, et quand il fallait exprimer dans le *cursus honorum* les fonctions de celui qui s'intitulait *prætor* à Rome et *pro consule* dans sa province, il n'y avait pour cela d'autre expression que le composé *prætor pro consule*. Quand la loi Pompeia eut supprimé la continuité, on en arriva logiquement à écrire, comme on fait à l'époque récente, *pro consule, prætor*.

(3) Ser. Cornelius *Ser. f.* Lentulus s'appelle sur les inscriptions de Delos στρατηγὸς ἀνθύπατος Ῥωμαίων (*Bull. corr. hell.* 9, 379), et aussi L. Clovius *L. f.* (*id.* 8, 119, où il y a ἀνθύπατος sur la pierre, d'après l'obligeante communication de Homolle). Ni l'un ni l'autre n'appartient à une époque sûrement déterminée. [L'inscription de Rhodes, *Sitzungsberichte* de Berlin, 1892, 845 et ss. appelle aussi de ce nom L. Cornelius L. f. ... qui paraît avoir été gouverneur d'Asie avant Sulla. Ajoutez encore C. Billienus, *C. I. L.* III, 7233.]

(4) Cette dénomination (qu'il faut bien distinguer de la dénomination semblable qui se rencontre au VIe siècle pour le consul, II, 86, note 3) se trouve chez Josèphe, *Ant.* 14, 10, 8. 15, pour deux magistrats supérieurs du temps de César dont l'un est le préteur de 705 C. Fannius qui se nomme sur ses monnaies (*C. I. L.* I, p. 143) *pr(ætor)*, mais qui a eu sans aucun doute l'*imperium* proconsulaire comme gouverneur. J'ai donné l'explication, *Eph. ep.* 1872, p. 225.

(5) Ainsi est appelé le même Fannius dans une lettre du légat T. Ampius, chez Josèphe, *Ant.* 15, 10, 13.

traire, la désignation *pro prætore* fondée sur la prorogation est en général effacée et l'expression *pro consule* est seule conservée.

Imperium du questeur.

2. L'*imperium* est aussi parfois lié à titre extraordinaire avec la questure, généralement comme *imperium* proprétorien, rarement comme *imperium* proconsulaire (1). En droit, cela ne diffère pas de la concession de l'*imperium* à un particulier, car la compétence questorienne n'est pas combinable avec celle des magistrats supérieurs. Il fallait aussi certainement en droit une loi pour cela (2), quoiqu'on se soit souvent contenté en fait d'un sénatus-consulte (3). Mais le questeur étant pourtant à tout prendre un magistrat élu par le peuple, et l'emploi fréquent du questeur comme représentant du général absent ou disparu fournissant aussi un point de repère (II, 364. 376), on a souvent recouru, dans les dernières décades de la République, à cet expédient pour combler les lacunes présentées par le personnel des gouverneurs (note 3); ce paraît même avoir été dans cette période le mode ordinaire d'administration de quelques petites provinces, par exemple de Cyrène (4). — Dans le système administratif d'Auguste, la combinaison de la questure et de la puissance consulaire est écartée, mais en revanche tous les questeurs en fonctions dans les provinces reçoivent un *imperium*, qui à

(1) Monnaies de M. Antonius de l'an 719 ou 720 avec la légende *M. Silanus aug(ur) q(uæstor) pro cos.* (Eckhel, 4, 47; cf. Borghesi, *Opp.* 5, 180).

(2) Velleius, 2, 45 : *(P. Clodius) legem tulit, ut (Cato) quæstor cum jure prætorio, adjecto etiam quæstore, mitteretur in insulam Cyprum.*

(3) Ainsi pour l'envoi de Piso en Espagne en 690 : *Cn. Calpurnius Cn. f. Piso quæstor pro pr. ex s. c. provinciam Hispaniam citeriorem optinuit* (*C. I. L.* I, n. 598). Cf. Salluste, *Cat.* 19.

(4) Salluste, *Hist.* éd. Dietsch, 2, 39, est dans ce sens; les monnaies de A. Pupius Rufus avec ταμίας ἀντὶ στρα. ou ἀντὶ στρα. καὶ ταμίας peuvent se rapporter à cela; cf. sur elles Borghesi, *Opp.* 2, 405 et ss. — Au reste, il y a peu d'expressions qui soient en droit public aussi riches en acceptions diverses et par suite aussi propres à égarer et aussi difficiles à expliquer que le terme *quæstor pro prætore;* il s'applique, sous la République à la fois au représentant du général absent (II, 364) et du général décédé (II, 376) et au gouverneur institué, en qualité de questeur, *cum imperio* par le peuple ou le sénat, et sous l'Empire, au questeur ordinaire de chaque proconsul.

la vérité ne pouvait être qu'un *imperium* proprétorien, puisqu'ils étaient des magistrats en sous-ordres (III, p. 283).

3. La nomination comme général de quelqu'un qui n'est pas un magistrat ordinaire est inconstitutionnelle. Selon la constitution, les pouvoirs de général en chef sont inséparables de la magistrature ordinaire la plus élevée. Mais les dérogations n'ont pas manqué. La prorogation de la magistrature accompagnée d'un nouveau terme d'extinction entraînait déjà, dans un certain sens, l'existence d'un général qui n'était pas magistrat, le commandement d'un *privatus* (1). C'était encore plus décidément le cas, si un pareil commandement était confié à quelqu'un qui n'avait même pas eu antérieurement la magistrature supérieure : on n'en trouve pas d'exemple jusqu'à la guerre d'Hannibal. Mais le grave danger militaire qu'Hannibal fit planer sur Rome provoqua la violation de la règle. Le premier cas est, au sens strict, le transfert déjà cité (p. 364, note 1) de l'*imperium* consulaire fait par une loi au préteur de l'an 538, M. Marcellus, pour l'an 539, l'année qui suivit la bataille de Cannes ; car, en droit, il n'y a pas de différence entre le transport de l'*imperium* consulaire à un magistrat ayant qualité pour exercer l'*imperium* prétorien et son transport à un simple particulier. Ce dernier ne se produisit littéralement pour la première fois (2) que quelques années plus tard ; après la redoutable défaite subie par Rome en Espagne en 543 et la perte du général en chef, une loi transféra la direction de la guerre et l'*imperium* consulaire au fils

Le particulier général en chef.

(1) Tite-Live, 38, 42, 10 (II, 318, note 1).

(2) Si Gnæus Scipio, qui était aux côtés de son frère exerçant le commandement en chef en Espagne depuis l'an 536, d'abord comme consul et plus tard comme *pro consule*, est appelé à bon droit *imperator* par Tite-Live, tant du vivant de ce frère (25, 32, 1) qu'après sa mort (26, 2, 5), il faut qu'il ait été envoyé par une loi *cum imperio* en Espagne. Mais c'est là sans doute une erreur de Tite-Live et il a été simplement légat de son frère. — Dans quelques autres cas, on ne voit pas clairement comment des *privati* commandant *pro prætore* ont obtenu l'*imperium*, ainsi pour T. Otacilius, Tite-Live, 23, 32, 20, pour C. Varro, 27, 24, 1. c. 35, 2 et pour L. Manlius Acidinus, Tite-Live, 27, 43, 9. c. 50, 8. Il y a eu là probablement délégation par le préteur urbain (II, 363), mais en tout cas il n'y a pas eu concession extraordinaire de l'*imperium* par une loi.

de ce général (1). Lorsqu'ensuite ce choix eut été couronné de succès et que l'Espagne eut été soumise aux Romains, l'administration du territoire conquis fut d'abord exercée par deux magistrats pareillement pourvus de l'*imperium* consulaire et nommés par des lois spéciales (2), jusqu'à ce que cette anomalie constitutionnelle fut écartée, en 556, par la création de deux nouveaux postes de préteurs. Dans les temps qui ont suivi, le gouvernement consolidé du sénat n'a pas concédé de nouveaux pouvoirs semblables. Un essai dans ce sens fut fait en 623, lors du passage de la province d'Asie sous la puissance romaine ; mais il échoua devant les comices (3) et la loi Sul-

(1) Tite-Live, 26, 18. 28, 43, 11. Si Scipion ne fut pas envoyé *pro prætore* en Espagne, ce fut sans doute parce qu'on lui adjoignit le propréteur M. Silanus (III, 117, note 1) et qu'il fallait maintenir l'unité du commandement en chef.

(2) Tite-Live qualifie du nom de proconsuls les successeurs de Scipion jusqu'à la constitution de la province L. Cornelius Lentulus et L. Manlius Acidinus (Tite-Live, 29, 13, 7. 31, 20 rapproché de 28, 38, 1), C. Cornelius Cethegus (Tite-Live, 31, 49, 7), Cn. Cornelius Blasio et L. Stertinius (Tite-Live, 31, 50, 11). Cependant la table du Capitole indique comme raison juridique de l'ovation de Blasio : *Qu*[*od Hispaniam cit*]*eri*[*orem extra o*]*rdine*[*m obtinuerat*] (*C. I. L.* I, p. 568 = ed. 2, p. 48) ; la place vide ne suffit pas pour *pro cos.* et si on avait voulu employer la formule simple *pro cos. ex Hispania,* on n'aurait pas eu besoin de la longue circonlocution. Il est probable que la doctrine rigoureuse a voulu accorder le titre *pro consule* comme le droit au triomphe (I, 150 [151]) seulement à l'ex-consul (I, 13, note 1 [*id.*]). Mais la terminologie relâchée a prévalu comme a fait la pratique relâchée en matière de triomphe. Il n'y a aucun doute que leur magistrature a été accordée à tous ces magistrats par une loi et comme magistrature annale, quoique l'élection ne soit attestée en dehors de Scipion que pour Blasio et Stertinius (31, 50, 11, rapproché de 30, 41, 4) et comme réélection pour Lentulus et Acidinus (29, 13, 7). La prorogation dépend là aussi de sénat (Tite-Live, 27, 7, 17. c. 22, 7. 30, 2, 7). Ces magistrats se distinguent donc des gouverneurs de Sicile et de Sardaigne seulement en ce qu'ils sont directement élus pour les provinces d'Espagne par le peuple et qu'ils n'ont pas de titre.

(3) Lorsqu'en 623 il fallut faire la guerre d'Aristonicus, l'un des consuls L. Flaccus était *flamen Martialis* et l'autre P. Crassus grand pontife. Le premier ne pouvait quitter Rome à raison de ses devoirs sacerdotaux (III, p. 65, note 1) et il était aussi sans exemple pour le grand pontife qu'il quitta l'Italie (Tite-Live, *Ep.* 59 ; cf. II, 139, note 4 ; III, 241, note 5). Dans cette situation singulière, qu'on pourrait presque croire provoquée à plaisir, on fait voter le peuple sur le point de savoir qui doit conduire la guerre en Asie ; mais *ne tum quidem populus Romanus ad privatum detulit bellum :* le consul et grand pontife Crassus l'emporta par 33 voix contre 2 sur le second Scipion l'Africain (Cicéron, *Phil.* 11, 8, 18).

picia de 666 qui conférait au particulier C. Marius le commandement dans la guerre de Mithradates (1) fut bien adoptée, mais fut cassée pour des raisons de forme. Dans les dernières années de la République, on est revenu à ces commandements en chef extraordinaires. Pompée fut trois fois revêtu d'un commandement de ce genre : d'abord en 673 pour la Sicile et l'Afrique, puis en 677 pour l'Italie et ensuite pour l'Espagne, enfin en 688 pour l'Asie et la Syrie, la première fois avec un *imperium* prétorien (2), les deux autres avec un *imperium* consulaire. Le futur empereur Auguste reçut de même, en 711, étant encore particulier, les faisceaux, — d'abord les faisceaux prétoriens (3), — qu'il devait toujours conserver.

Imperium infinitum æquum.

4. Comme les commandements militaires ordinaires de la fin de la République, le commandement extraordinaire attribué à un particulier, dont nous venons de parler, s'étendait à un territoire déterminé de l'empire et non pas à sa totalité. Vers la fin de la République, il s'est présenté plusieurs fois des commandements extraordinaires sans limites fixes, des *imperia infinita*. La cause en remonte à Sulla. Selon la constitution républicaine, le commandement des mers était lié directement au commandement en chef consulaire d'Italie. Ce fut une des lacunes les plus sensibles laissées par la réforme de Sulla dans la constitution, une grave atteinte à l'intérêt public que, par suite de la suppression du commandement permanent en Italie, il n'y eut plus de commandement maritime

(1) Val. Max. 9, 7. *Mil. R.* 1. Velleius, 2, 18. Tite-Live, 77. Appien, *B. c.* 1, 55. Plutarque, *Mar.* 35. *Sull.* 8. Diodore, p. 613.

(2) Selon Granius Licinianus, éd. de Bonn, p. 39, Pompée triompha en 673, *pro prætore* et l'opposition faite par Cicéron, *De imp. Pompei*, 21, 61. 62, prouve la même chose. Au contraire, il s'appelait lui-même sans autorisation *pro consule*, si j'ai eu raison (*R. M. W.* p. 609 = tr. fr. 2, p. 533) de rapporter à sa victoire d'Afrique les monnaies avec *Magnus pro cos.* — Un autre général en sous-ordre de Sulla, M. Lucullus, s'appelle également *pro prætore* (*C. I. L.* I, 583). — On ne peut établir jusqu'à quel point le droit de création ordinaire (II, 14) ou extraordinaire de Sulla a influé sur les magistratures qui se placent sous sa dictature.

(3) *Monum. Ancyr.* 1, 6, et les textes cités.

central. Les commandements particuliers exercés sur les côtes comprises dans les gouvernements provinciaux ne pouvaient naturellement en tenir lieu. Ce fut la piraterie qui écrivit le commentaire des lois de Sulla. On se vit forcé, dès l'an 680 et de nouveau en 687, de créer pour la combattre un *imperium* extraordinaire, — le premier exemple est même le seul à cette époque où une pareille mesure d'exception ait été provoquée par la nécessité pressante des choses et non par l'ambition d'un seul (1). Le préteur (2) M. Antonius — les consuls avaient été envoyés en Asie — a reçu, en l'an 680, probablement par un sénatus-consulte (3), et le particulier Cn. Pompée a reçu, en 687, par la loi Gabinia, l'*imperium infinitum* (4), c'est-à-dire l'ancien *imperium* consulaire illimité (I, 60, note 4 [61, note 1]) ressuscité pour eux sauf cette réserve qu'ils auraient sur toutes les côtes de l'empire seulement un *imperium* égal *(imperium æquum)* à celui du gouverneur de la province (5). On allait par conséquent, d'un côté, bien au-delà de l'ancien système en supprimant la collégialité inhérente à l'*imperium* consulaire et, d'un autre côté, moins loin que lui qui donnait au consul qui commandait un *imperium* supérieur. Ce dernier *imperium infinitum*

(1) Velleius, 2, 31.

(2) C'est ainsi que l'appellent Tite-Live, 97, et Velleius, 2, 31 ; il n'y a aucune raison d'en faire un propréteur.

(3) Velleius, 2, 31. S'il avait été rendu une loi, elle aurait sans doute été citée à propos de la loi Gabinia.

(4) C'est ainsi que Cicéron appelle, *Verr.* 2, 3, 8. 3, 91, 213, le commandement d'Antonius, et *De leg. agr.* 2, 17, 46 : *Omnes terras Cn. Pompeio atque omnia maria esse permissa* ne veut pas dire autre chose. Velleius, 2, 31, fait ressortir en finissant la similitude juridique des deux *imperia*. Sur le détail des dispositions, voir Drumann, 4, 402.

(5) Velleius, *loc. cit. : A. Gabinius tr. pl. legem tulit ut... esset (Pompeio) imperium æquum in omnibus provinciis cum proconsulibus usque ad quinquagesimum miliarium a mari.* Pompée avait donc un *imperium majus* en face des gouverneurs qui étaient propréteurs, mais non en face des proconsuls. Les complications qui résultèrent de là entre lui et le proconsul de Crète Metellus ont sans aucun doute conduit les Pompéiens à demander plus tard, au lieu de l'*imperium æquum*, l'*imperium majus*. Tacite se trompe en assimilant le pouvoir supérieur donné à Corbulo sur les gouverneurs voisins à celui de la loi Gabinia *(Ann.* 15, 25 : *In tantum fere modum aucta potestate quem populus Romanus Cn. Pompeio bellum piraticum gesturo dederat).*

majus a été demandé, mais n'a pas été accordé dans les crises qui ont amené la guerre de César et de Pompée (1). Lorsqu'après la mort de César la lutte mortelle de la République reprit pour la seconde fois, les républicains l'ouvrirent en attribuant, en l'an 711, à leurs chefs, les préteurs Brutus et Cassius, sur le théâtre de la guerre, un *imperium* consulaire intrinsèquement illimité (2). C'était là l'extension la plus extrême dont fût susceptible la puissance de magistrat maintenue dans les termes de la constitution ; le parti adverse répondit par l'établissement d'une magistrature qui suspendait la constitution elle-même, par la création du triumvirat chargé d'organiser l'État.

Imperium infinitum majus.

5. Si l'on commence dès la période moyenne de la République à transférer à un particulier les droits du général pour des guerres étrangères, la combinaison d'un *imperium* propre et d'un poste d'officier venant de la nomination d'un général ne se rencontre que dans la crise dernière de la République. En droit, l'officier nommé par le général peut bien exercer les pouvoirs de la magistrature supérieure par représentation du général absent (II, 364), mais il ne peut les posséder à titre indépendant à côté de lui. Le rôle d'auxiliaire et l'exercice de l'*imperium* du magistrat supérieur qui est exprimé par les titres *pro consule* et *pro prætore* s'excluent. Le dictateur seul fait exception, en ce que les magistrats en sous ordre nommés

Les particuliers généraux en sous-ordre.

---

(1) On demanda en vain pour Pompée, lors de sa *cura annonæ* de 697, le *majus imperium in provinciis quam sit eorum qui eas obtineant* (Cicéron, *Ad Att.* 4, 1, 7) ; et on invoqua tout au moins pour les consuls de 705 Lentulus et Marcellus l'ancien droit consulaire *more majorum vel omnes adire provincias* (I, 60, note 4 [61, note 1]).

(2) La proposition faite en 711 par Cicéron de reconnaître C. Cassius comme gouverneur de Syrie, de telle sorte *uti quamcunque in provinciam ejus belli gerendi causa advenisset, ibi majus imperium C. Cassii pro consule sit quam ejus erit qui eam provinciam tum obtinebit, cum C. Cassius pro consule in eam provinciam venerit* (*Philipp.* 11, 12, 30), ne fut pas d'abord adoptée ; mais après la bataille de Mutina, toutes les provinces d'Orient furent mises sous l'autorité de lui et de Brutus. Appien, *B. c.* 4, 58 : Τοῖς τε ἄλλοις πᾶσιν ἐκέλευσαν ὅσοι Ῥωμαίοις ἡγεμονεύουσι ἐθνῶν ἢ στρατοπέδων ἀπὸ τοῦ Ἰονίου μέχρι Συρίας ὑπακούειν ἐς ὅτι κελεύοι Κάσσιος ἢ Βροῦτος. c. 70. 94. Velleius, 2, 62 : *Omnia transmarina imperia eorum commissa arbitrio*.

par lui, le maître de la cavalerie et le *præfectus,* ont les faisceaux (III, 185). En dehors de là la première exception que nous connaissions, et probablement la première qu'il y ait eu (1), a été faite en 687 lorsque le proconsul Pompée reçut de la loi Gabinia le commandement en chef contre les pirates. Et la guerre contre les pirates était propre entre toutes à briser l'ancien système romain, selon lequel il n'y a pas de général des généraux, car elle demandait, avec une nécessité pressante, l'activité combinée d'une série de généraux opérant à titre indépendant sur des théâtres militaires différents et cependant soumis à une direction unique. La loi conféra d'avance aux vingt-cinq légats que devait nommer le proconsul un *imperium* proprétorien (2). Ces légats *pro prætore* étaient donc, à côté du général suprême commandant *pro consule,* dans la même situation où étaient, par exemple, dans la guerre d'Hannibal, à côté du consul commandant en Italie, les préteurs exerçant le commandement en Apulie, en Campanie, en Étrurie, sauf cette différence essentielle que les préteurs avaient été nommés par le peuple et que nos légats *pro prætore* sont nommés par le proconsul, comme le maître de la cavalerie par le dictateur. A partir de là, les légats ont souvent été pourvus du même titre, lorsque des lois ont conféré, à l'imitation de la loi Gabinia, des *imperia* étendus à des

(1) Il faut sans doute considérer comme un représentant le *legatus pro prætore* de Sulla dans la première guerre de Mithradates (*C. I. L.* XIV, 2218; cf. tome II, p. 466, note 1).

(2) Appien, *Mithr.* 94: (Ἦσαν αὐτῷ) ὑπηρέται ἀπὸ τῆς βουλῆς, οὓς καλοῦσι πρεσβευτάς, πέντε καὶ εἴκοσιν, οἷς ὁ Πομπήιος ἐπιδιῄρει τὴν θάλασσαν καὶ ναῦς ἐδίδου καὶ ἱππέας ἑκάστῳ καὶ στρατὸν πεζόν, καὶ στρατηγίας σημεῖα περικεῖσθαι, ἵν' αὐτοκράτωρ ἐντελὴς οὗ πιστεύοιτο μέρους ἕκαστος ὑπάρχοι, αὐτὸς δ', οἷα δὴ βασιλεὺς βασιλέων, αὐτοὺς περιθέοι. Dion spécifie expressément, 36, 19, que Pompée nomme les légats. L'inscription trouvée à Cyrène (*Bullett. dell' instituto*, 1874, p. 111) : [Γ]ναῖον Κορνήλιον Λέντολον Ποπλίω υἱὸν Μαρκελλῖνον πρεσβευτὰν καὶ ἀντιστράταγον τὸν πάτρωνα καὶ σωτῆρα Κυραναῖοι appartient, comme l'explique là justement Lanciani, à l'un de ces légats de Pompée, le futur consul de 698 (cf. *R. M. W.* p. 577 = tr. fr. 2, 475). Le titre officiel des légats impériaux correspond donc lui-même exactement à celui des légats créés en vertu de la loi Gabinia.

magistrats supérieurs ordinaires ou extraordinaires (1), et cette attribution est devenue sous Auguste, dans sa nouvelle transformation décrite au sujet des gouvernements provinciaux (II, 280 et ss.), un des piliers de la nouvelle monarchie.

Si multiples que soient les fonctions militaires que nous avons rassemblées et si décisive qu'ait été sur toutes les catégories l'influence des éléments politiques, il en est de ces *imperia* extraordinaires qui se meuvent dans la sphère de la constitution comme de ceux qui le font en dehors et au-dessus d'elle : l'esprit juridique est si puissant dans l'État romain qu'il ne se dément absolument dans aucune de ses créations. Il ne sera pas superflu de rechercher ici la pensée directrice de toutes ces institutions.

Cum imperio.

Nous avons déjà remarqué que le défaut de dénomination adéquate est caractéristique de ces formes d'*imperium;* si nos civilistes ont à bon droit, dans le système du droit privé, admis une classe de contrats innommés, le droit public a également ici son *imperium* innommé. L'expression *pro imperio esse* (I, 11, note 2, 1 [*id.*]) ou plus habituellement *cum imperio esse* (I, 133, note 3 [135, note 2]) comprend ces *imperia*, mais elle comprend en même temps tous les autres qui n'ont pas de titres. En ce qui concerne la désignation de nos magistrats comme *pro consule* et *pro prætore,* la concession de l'exercice de la magistrature supérieure entraîne probablement forcément, d'après l'ancien droit, l'*imperium* consulaire ou l'*imperium* prétorien et, par suite, la compétence et les insignes ou de la magistrature supérieure la plus élevée, ou de la magistrature supérieure la moins élevée; mais la dénomination *pro consule* ou *pro prætore* paraît avoir

Pro consule, pro prætore.

---

(1) Ainsi il faut que la loi Vatinia ait contenu, relativement à César, une clause de ce genre, car Vatinius s'appelle, chez César, *B. G.* 1, 21, *legatus pro prætore*.

été attachée comme titre à la magistrature déléguée ou prorogée et n'avoir appartenu aux pouvoirs dont il s'agit ici que quand elle leur avait été expressément accordée, comme cela a, par exemple, sûrement eu lieu dès le principe pour les gouvernements d'Espagne. En particulier, ce titre n'était pas donné dans le langage rigoureux aux particuliers investis de l'autorité des magistrats supérieurs (I, 14, note 1 [13, note 2]; IV, 368, note 2); cependant, comme il n'exprimait, au sens textuel du mot, rien de plus que le défaut de la magistrature dont il s'agissait joint au pouvoir d'exercer les fonctions qu'elle impliquait, et que ce sens convenait à l'*imperium* innommé, la distinction a de bonne heure cessé d'être faite, au moins dans le langage courant, et tout *sexfascalis* s'est appelé *pro prætore*, tout détenteur de douze faisceaux *pro consule*, un langage qui d'ailleurs, en employant une seule et même expression pour les trois notions énergiquement séparées de l'*imperium* délégué, de l'*imperium* prorogé et de l'*imperium* extraordinaire innommé, a beaucoup préjudicié à la clarté du droit.

Insignes.

Le nombre des faisceaux se détermine simplement d'après l'*imperium* conféré; le détenteur de l'*imperium* consulaire en a douze (1), celui de l'*imperium* prétorien six.

Collation par une loi.

Une loi est juridiquement nécessaire pour l'existence des *imperia* extraordinaires (2). Ils se trouvent par là dans une opposition énergique avec ceux du même nom résultant de mandat ou de prorogation, qui, tirant leur origine du carac-

(1) Plutarque, *Paul.* 4, le dit expressément pour le *prætor pro consule* espagnol.

(2) Il n'y a besoin là d'une loi que quand l'*imperium* doit être efficace dans la ville comme c'est, par exemple, le cas pour le triomphe du promagistrat (I, 147 [149]). A la vérité, la prorogation pour un temps déterminé est plutôt la collation d'un commandement nouveau que la continuation du précédent, et on semble par suite avoir fait régulièrement un plébiscite au ve siècle pour la prononcer (II, 318). Mais la conception, soutenable en la forme, selon laquelle cette prorogation est aussi bien une continuation du commandement que celle résultant de la simple non-arrivée du successeur, a bientôt prévalu et a eu cette conséquence importante que, dès le temps de la guerre d'Hannibal, la prorogation a toujours été prononcée par le sénat, sans consultation du peuple, quand il n'y avait pas d'autre complication (cf. III, 242, note 1. IV, 364, note 1).

tère de la magistrature, ne demandent pour leur naissance aucune intervention nouvelle du pouvoir législatif. Mais, les *imperia* innommés ne créant en général aucune attribution nouvelle, se bornant à transporter à un magistrat extraordinaire les fonctions qui incombaient à un magistrat ordinaire, la loi se restreint là le plus souvent à un choix de personne. Lorsque pourtant une réglementation de compétence est nécessaire, comme, par exemple, pour la collation du commandement maritime général, un double vote du peuple peut aussi avoir été nécessaire ici (1). La loi spéciale peut encore être remplacée par une disposition générale. Ainsi l'*imperium* consulaire a été attaché à la préture des préteurs d'Espagne par la loi même qui prescrivit leur élection. Une collation médiate est également possible : ainsi la loi Gabinia donna l'*imperium* à ceux que Pompée nommerait légats. Une collation faite par le sénat à l'exclusion des comices est contraire à la constitution et ne s'est présentée que dans les époques de domination illimitée ou essayant d'être illimitée du sénat, sous Sulla (2) et après le meurtre de César (3). L'élection a en général été faite par les tribus (4), non pas

(1) Dion, 36, 23 [6]. Cicéron, *De imp. Pomp.* 17, 32.

(2) Ainsi les *imperia* de Pompée de 673 et 677 et celui de M. Antonius de 680 (p. 370, note 4). Tite-Live, *Ep.* 89 : *Cn. Pompeius in Siciliam cum imperio a senatu missus est.* Cicéron, *Phil.* 11, 8, 18, etc. Au contraire, lorsqu'on proposa les plans les plus divers en 703, après la catastrophe de Crassus, personne ne songea cependant à envoyer *ex s. c. privatos* sur l'Euphrate (Cælius, *Ad fam.* 8, 10, 2).

(3) Ainsi l'*imperium* du second César de 711. *Mon. Ancyr.* 1, 5 : *Imperium mihi dedit (senatus).* Cicéron, *Phil.* 11, 8, 20 : *Imperium C. Cæsari belli necessitas, fasces senatus dedit.*

(4) Lors de l'élection de Scipion en 543, le sénat décide (Tite-Live, 26, 2, 5) : *Agendum cum tribunis plebis esse, primo quoque tempore ad plebem ferrent, quem cum imperio mitti placeret in Hispaniam... ea res cum tribunis acta promulgataque est.* Si dans la description très détaillée de l'élection, c. 18 et ss., elle est au contraire dirigée par les consuls et si on vote par centuries, c'est là sans doute un enjolivement faux. Les successeurs de Scipion, jusqu'à l'établissement des deux prétures, sont élus par la plèbe sous la présidence des tribuns (Tite-Live, 29, 13, 7. 30, 41, 4. 31, 50, 11). On ne peut établir que l'une quelconque des lois qui ont accordé un *imperium* innommé ait été soumise aux centuries ; la loi consulaire de 697 (Cicéron, *Ad Att.* 4, 1, 7) peut elle-même avoir été présentée aux tribus.

que le pouvoir d'y procéder ait manqué aux centuries, mais parce que c'est l'usage général de soumettre aux tribus tous les actes qui ne sont pas légalement réservés aux centuries.

Exclusion des fonctions urbaines. Une limitation légale essentielle est commune à la puissance militaire extraordinaire et à la puissance déléguée ou prorogée : en qualité de promagistrature (I, 14 [13]) elle ne s'étend pas au territoire duquel est exclu l'*imperium militiæ*, c'est-à-dire à la ville de Rome, et elle ne comprend par conséquent pas les pouvoirs de magistrats qui ne peuvent être exercés que dans ces limites, spécialement le droit d'agir avec le sénat et avec le peuple (I, 220 [222]. 240 [238]). Elle ne peut donc pas non plus être conférée pour des affaires essentiellement urbaines. La seule exception à cette règle qui nous soit connue à l'époque de la République est la réunion du haut commandement militaire à la *cura annonæ* confiée à Pompée en 697 (dont il est question plus bas). Cela ne lui donna pas le droit d'agir avec le peuple ou avec le sénat, mais cependant forcément celui de remplir sa charge officielle même dans la ville (1).

Collégialité. La collégialité est absolument étrangère aux *imperia* militaires de cette catégorie, et par suite Cicéron les définit dans son projet de constitution comme des puissances unitaires (p. 323, note 1). Il ne peut en être autrement, puisqu'ils sont tous issus du gouvernement de province qui lui-même n'est pas organisé en collège.

Terme extinctif. Le terme est appliqué aux *imperia* innommés d'une manière analogue à celle dont il est appliqué à la prorogation provenant d'une loi ou d'un sénatus-consulte (II, 317). Le commandement est concédé ou bien jusqu'à une date fixe, ou bien jusqu'à l'accomplissement d'une œuvre déterminée ;

(1) Pompée apparaît, pendant qu'il gère la *cura annonæ*, à plusieurs reprises dans la ville, ainsi aux procès de Milon et de Sestius (Drumann, 4, 513) et à diverses séances du sénat (Cicéron, *Ad fam.* 1, 1, 2. *Ep.* 7, 3). Le transfert du sénat au temple d'Apollon, *ut Pompeius adesset* (Cicéron, *Ad Q. fr.* 2, 3, 3 ; cf. Becker, *Top.* p. 627, note 1237) ne se rattache pas, comme l'a démontré avec raison Becker (1re éd. 2, 2, 67) contre K. Fr. Hermann, à un obstacle de droit, mais à un obstacle de fait résultant des menées de Clodius.

ainsi, par exemple, en 673, Pompée reçut le commandement pour jusqu'à la défaite de Lepidus. Au premier cas, on a sous la République observé, même pour ces *imperia*, le principe important que les magistratures supérieures ayant un terme certain ne peuvent être données pour plus d'un an (II, 262. 319); en particulier, les *imperia* d'Espagne, de 543 à 556, sont soumis à la loi de l'annalité, mais naturellement comportent la prorogation (1). Nous avons déjà expliqué ailleurs (II, 263) que cette règle a dans notre domaine été violée pour la première fois par la loi Gabinia de 687. — Lorsque l'*imperium* innommé est lié légalement à d'autres fonctions de magistrats ou à d'autres fonctions auxiliaires, il vit et meurt naturellement avec elles.

Magistrats auxiliaires.

La loi spéciale qui crée l'*imperium* innommé détermine les magistrats subalternes qui lui sont adjoints; quand il ne constitue pas un commandement auxiliaire, son détenteur reçoit habituellement des questeurs (2) et des légats.

Attributions.

Les pouvoirs liés à l'*imperium* innommé sont déterminés en général, selon qu'il est consulaire ou prétorien, par les dispositions qui régissent les magistratures correspondantes et en particulier par sa loi constitutive. Les restrictions auxquelles est soumis le commandement militaire ordinaire, ou, ce qui est la même chose dans la période récente de la République, le commandement du gouverneur, en particulier sa limitation aux frontières d'une province et l'impossibilité de l'exercer au cas d'absence, ont été ici fréquemment écartées par les lois constitutives des magistratures. Au contraire, les restrictions auxquelles est soumis le commandement mili-

(1) P. Scipion n'a reçu du peuple qu'un commandement annal, montre sa prorogation par le sénat, qu'elle ait eu lieu d'année en année (Tite-Live, 27, 22, 7), comme il est vraisemblable, ou jusqu'à son rappel par le sénat (Tite-Live, 27, 7, 17. Zonaras, 9, 10). Il en est de même de ses successeurs, puisqu'il faut aussi pour eux une prorogation (p. 368, note 2).

(2) Pompée a été suivi par un questeur en Espagne (Drumann, 4, 361), par deux contre les pirates et en Asie (Plutarque, *Pomp.* 26); Brutus et Cassius en reçurent aussi probablement deux en 710 (Cicéron, *Phil.* 2, 13, 31); Caton fut aussi suivi à Chypre en sa qualité de *quæstor pro prætore*, du questeur auquel avait droit le préteur (p. 366, note 2).



taire quelconque sont respectées même ici. Ainsi, nous l'avons déjà remarqué (p. 376), le titulaire de cet *imperium* est nécessairement privé des pouvoirs réservés au magistrat urbain ; ainsi, il n'a pas en principe la juridiction, à moins qu'il ne tienne positivement la place d'un gouverneur (III, 117, note 1); ainsi le droit de frapper des monnaies à sa propre effigie ne résulte pas plus de l'*imperium* innommé que de l'*imperium* nommé (1). Selon la rigueur du droit, le triomphe, qui est sans doute accordé à la promagistrature issue de la prorogation, ne l'est pas à notre non-magistrature (2); cependant cette distinction a de bonne heure été supprimée par une pratique relâchée (I, 150 [151]).

Ces *imperia* militaires extraordinaires, qui appartiennent principalement à la dernière phase de la République, sont les avant-coureurs de la monarchie d'Auguste. La loi Gabinia de 687 surtout est le germe duquel est sorti le Principat: les principes fondamentaux de la République n'ont pas été abandonnés pour la première fois en faveur de maîtres arrivés au pouvoir par la force, ils l'avaient déjà été auparavant en faveur de Cn. Pompée. Les traits individuels les plus importants des *imperia* extraordinaires de Pompée et en général des *imperia* extraordinaires de cette époque : l'abandon de l'annalité du commandement (p. 377), la combinaison de plusieurs commandements provinciaux, l'acquisition du gouvernement provincial sans présence effective, la liberté de transférer l'*imperium* et les *imperia* auxiliaires qui en sont issus (p. 371), le commandement maritime général, l'établissement d'un *imperium majus* général concurremment avec celui des magistrats supérieurs ordinaires et même la surveillance générale des importations dans la capitale, sur laquelle nous revenons plus loin, se retrouvent comme idées directrices dans la monarchie nouvelle. Au point de vue négatif lui-

(1) Nous parlerons plus loin de la violation de la règle commise par M. Brutus et ensuite par Auguste.

(2) Cela ne s'applique naturellement pas au *prætor pro consule* espagnol, qui, en sa qualité de préteur, est susceptible de triompher.



même, l'opposition énergique dans laquelle est l'*imperium* extraordinaire, mais toujours limité légalement, avec la dictature théoriquement illimitée de César, l'absence de continuité légale et, autant que tout le reste, le caractère anonyme sont des termes qui ont été pris pour règle encore plus que pour modèle dans la création artificielle et pourtant viable d'Auguste. Car le Principat n'est dans son essence rien autre chose qu'un *imperium* extraordinaire de ce genre et, ainsi que nous le montrerons en son lieu, c'est de là que vient ce qui le distingue de la monarchie proprement dite.

II. — MAGISTRATS AUXILIAIRES CHARGÉS DU RECRUTEMENT.

Le soin de dresser la liste des hommes soumis au service incombe aux censeurs (p. 90), et nous ne rencontrons qu'un seul cas où une magistrature extraordinaire ait été créée pour ce travail : ce fut pendant la longue interruption de la censure qui suivit la guerre d'Hannibal, durant laquelle un dictateur fut aussi créé pour reviser la liste du sénat (III, 179, note 4): on créa, en 542, pour procéder à cette opération, comme on fit aussi d'ailleurs pour l'accomplissement d'autres fonctions des censeurs (p. 388, note 2), des magistrats extraordinaires, deux collèges de triumvirs (1). Cela ne s'est pas, autant que nous sachions, produit dans d'autres cas; les commissaires qu'il n'est pas rare de voir, envoyés dans les divers districts de l'Italie par les magistrats ordinaires chargés du recrutement (2) ne sont pas la même chose et ne rentrent pas parmi les magistrats.

---

(1) Tite-Live, 25, 5 : *Senatus... triumviros binos creari jussit, alteros qui citra, alteros qui ultra L lapidem in pagis forisque et conciliabulis omnem copiam ingenuorum inspicerent.* Il n'est question de la consultation du peuple qu'à un autre propos ; mais l'ensemble des idées et le nom des *triumviri* (III, p. 265, note 3) militent pour qu'elle n'ait pas fait défaut.

(2) Par exemple, lors de la levée de boucliers de Catilina (Drumann, 5, 453) et de l'explosion de la guerre civile (Drumann, 3, 408). Cf. Tite-Live, 23, 32, 19.

III. — MAGISTRATS AUXILIAIRES CHARGÉS DE LA PRÉSIDENCE D'ÉLECTIONS.

En 711, des duumvirs pourvus de la puissance consulaire ont été élus sous la présidence du préteur urbain, probablement à la suite du vote d'une rogation spéciale à ce relative, afin de présider aux élections consulaires (1). C'est le seul cas de ce genre qui nous soit connu et probablement le seul qui se soit jamais présenté; car la constitution avait pourvu à cette situation au moyen de l'institution de l'interrègne, et des magistrats extraordinaires ne pouvaient être créés à cette fin sans qu'elle fût violée. Il est remarquable que, même dans cette création, quoique l'élection ne pût être dirigée que par une même personne et qu'un seul des deux duumvirs pût exercer ces fonctions, on a aussi bien observé que pour les antiques *duo viri ædi dedicandæ* (p. 334), la

(1) Après la mort des consuls Hirtius et Pansa, il n'y a pas eu d'interrègne parce qu'il y avait encore beaucoup de magistrats patriciens et qu'on ne pouvait provoquer à temps la retraite de tous. Or, le préteur ne pouvait pas, en vertu des institutions existantes, réaliser lui-même l'élection d'un consul; il fit au lieu de cela nommer dans les comices par tribus, pour tenir les comices, deux magistrats pourvus de la puissance proconsulaire, qui les tinrent ensuite. C'est ce que rapporte Dion, 46, 45 : Καὶ ὕπατος (ὁ Καῖσαρ) καὶ πρὸς τοῦ δήμου ἀπεδείχθη δύο τινῶν ἀντὶ ὑπάτων πρὸς τὰς ἀρχαιρεσίας αἱρεθέντων, ἐπειδὴ ἀδύνατον ἦν μεσοβασιλέα δι' ὀλίγου οὕτως ἐπ' αὐτὰς κατὰ τὰ πάτρια γενέσθαι πολλῶν ἀνδρῶν τῶν τὰς εὐπατρίδας ἀρχὰς ἐχόντων ἀποδημούντων. Τὸ γὰρ τῶν δύο ἀνδρῶν διὰ τοῦ στρατηγοῦ τοῦ ἀστυνόμου ψηφισθῆναι μᾶλλον ἢ τὸ τοὺς ὑπάτους δι' αὐτοῦ χειροτονηθῆναι ὑπέμειναν. Cf. III, p. 92, note 3. Dion indique, comme raison pour laquelle on a pris cette voie, que ces duumvirs n'étaient compétents pour rien autre chose que pour les élections et que par suite on n'avait pu y voir un pouvoir d'exception s'étendant au-delà de son but immédiat : Ὅτι μηδὲν πλέον τῶν ἀρχαιρεσιῶν ποιεῖν ἔμελλον καὶ κατὰ τοῦτο μηδ' ἀρχήν τινα ἰσχυροτέραν αὐτῶν ἐσχηκέναι δόξειν (cf. sur ce texte la discussion topique dans l'ensemble de Rubino, *Untersuch.* 1, 102). Il aurait pu ajouter que cet expédient, en supposant qu'il y ait eu un plébiscite préalable prescrivant au préteur la nomination des duumvirs, était en la forme le moins choquant, dès lors qu'il fallait provoquer des élections consulaires en la vacance des deux consulats et sans recourir à l'interrègne. On peut seulement rappeler à l'encontre de cette façon de procéder que le préteur, ne pouvant présider lui-même les comices consulaires (III, p. 92, note 1), ne pouvait non plus guère avoir le droit de créer des magistrats ayant ce pouvoir.



prescription républicaine, selon laquelle toute magistrature doit être organisée en collège.

IV. — MAGISTRATS AUXILIAIRES CHARGÉS DE PROCÈS.

Il ne nous est rapporté aucun exemple des premiers temps de la République où la justice pénale ait été exercée par d'autres magistrats que par ceux qui y étaient constitutionnellement affectés. C'est seulement depuis la fin du VIe siècle que l'on rencontre de pareilles instructions spéciales prescrites par des lois; et les plus anciennes dispositions de ce genre se sont bornées à confier à l'un des magistrats supérieurs en fonctions l'exercice du droit des magistrats de trancher le procès (III, 125 et ss). Les comices pouvaient à aussi bon droit prescrire l'établissement d'une magistrature extraordinaire comme tribunal spécial et voter ensuite pour en élire les titulaires. Cependant, autant que nous sachions (1), ce n'est pas arrivé avant le milieu du VIIe siècle. Le plus ancien cas de ce genre qui nous soit rapporté est celui du tribunal créé en l'an 641 pour l'instruction de l'inceste des vestales (2). Vinrent ensuite, en 644, l'instruction sur les actes

---

(1) Nous connaissons plusieurs lois spéciales et plusieurs tribunaux spéciaux de ce genre sans connaître les dispositions qui régissaient la direction du tribunal. Il en est, par exemple, ainsi de la *quæstio* relative au trésor du temple de Tolosa (p. 383, note 4) et des procès de majesté faits en vertu de la loi Appuleia et de la loi Varia, et en outre de la loi de Pompée de 702 sur l'*ambitus*. Nous ne parlons ici que des cas dans lesquels la situation du *quæsitor* se révèle clairement.

(2) Asconius, *In Milon.* 12, 32, p. 46 : *(L. Cassius) ob... severitatem, quo tempore Sex. Peducæus tr. pl. criminatus est L. Metellum pont. max. totumque collegium pontificum male judicasse de incesto virginum Vestalium. quod unam modo Æmiliam condemnaverat, absolverat autem duas Marciam et Liciniam* (c'est à ce premier procès que se rapporte Macrobe, *Sat.* 1, 10, 5), *populus hunc Cassium creavit, qui de eisdem virginibus quæreret, isque et utrasque eas et præterea complures alias nimia etiam, ut existimatio est, asperitate usus damnavit.* Cicéron, *De d. n.* 3, 30, 74 : *De incestu rogatione Peducæa (quæstio).* Obseq. 37, sur l'an 640 : *Tres uno tempore virgines Vestales nobilissimæ cum aliquot equitibus Romanis incesti pœnas subierunt.* Cf. Dion, *fr.* 87; Tite-Live, 63 ; Orose, 5, 15; Val. Max. 6, 8, 1; Plutarque, *Q. R.* 83 ; *Ad Herenn.* 4, 35, 47; *Schol. ad Horat. sat.* 1, 6, 30. Chez Val. Max. 4, 7, 9, Cassius est faussement



de trahison des généraux et des ambassadeurs employés dans la guerre d'Afrique (1) et, en 702, celle sur le meurtre de Clodius et les infractions qui s'y rattachaient (2). Les témoignages relatifs à quelques autres incidents semblables peuvent avoir disparu.

La composition du tribunal et la situation juridique des juges chargés de l'instruction étaient, comme pour toutes les magistratures d'exception, réglées à nouveau à chaque fois par les lois spéciales. En 644, trois juges d'instruction ont été nommés par les comices; en général, on s'est contenté d'en nommer un. Il n'y a pas pour eux de dénomination particulière. Le terme *quæsitor* qui s'applique à tout directeur d'un tribunal criminel, que ce soit un magistrat comme le préteur (III, 256) ou un simple chef de jurés (p. 289), doit forcément avoir aussi servi à désigner ces présidents extraordinaires. En principe, on doit assimiler leurs pouvoirs à ceux des consuls et des préteurs. Il y a de grandes vraisemblances pour qu'ils aient eu les insignes des magistrats, en particulier le siège curule (3). — Si, comme il est d'ailleurs très douteux, de pareils *quæsitores* ont été créés avant l'introduction des *quæstiones perpetuæ*, la décision a dû leur appartenir

---

appelé *prætor*. J'ai discuté dans la *Zeitschr. f. Numismatik* de Sallet, 2, 42, jusqu'à quel point les monnaies des Cassii, *R. M. W.* p. 635. 636. = tr. fr. 2, 503. 505, se rapportent à ce procès célèbre.

(1) Salluste, *Jug.* 40 (cf. 65) : *D. Mamilius Limetanus tr. pl. rogationem ad populum promulgat, uti quæreretur in eos, quorum consilio Jugurtha senati decreta neglexisset quique ab eo in legationibus aut imperiis pecunias accepissent, qui elephantos quique perfugas tradidissent, item qui de pace aut bello cum hostibus pactiones fecissent.* Après l'adoption de la loi, *M. Scaurus... cum ex Mamilia rogatione tres quæsitores rogarentur, effecerat, ut ipse in eo numero crearetur. Sed quæstio exercita aspere violenterque.* C'est là la *quæstio conjurationis Jugurthinæ* de Cicéron (*De d. n.* 3, 20, 74). *Brut.* 33, 127. 34, 128. *Schol. Bob. ad. or. pro. Sest.* 57, p. 311.

(2) Asconius, *In Milon.* p. 39 : *Perlata deinde lege Pompeia, in qua id quoque scriptum erat, ut quæsitor suffragio populi ex iis qui consules fuerant crearetur, statim comitia habita, creatusque est L. Domitius Ahenobarbus quæsitor.* Cicéron, *Pro Mil.* 8, 22.

(3) Les monnaies citées p. 381, note 2, semblent attribuer le siège curule à L. Cassius par corrélation au procès de 641. Asconius, *In Milon.* p. 40 (cf. Val. Max. 4, 7, 9) parle du *tribunal* de L. Domitius.

alors à eux-mêmes, et leur *consilium* n'aura eu qu'un rôle consultatif. Au contraire, les *quæsitores* ordinaires et extraordinaires du VIIe siècle sont assimilés en ce que les seconds ont à côté d'eux comme les premiers un conseil ayant le droit de vote (1), dont la composition s'effectue selon les règles générales en tant qu'il n'y est pas dérogé par la loi spéciale (2). Seulement le *quæsitor* extraordinaire nommé par le peuple paraît avoir toujours non seulement la présidence du tribunal, comme le préteur qui dirige une *quæstio,* mais, en outre, comme le chef de jury, un droit de vote personnel (3).

Objet des procès.

L'objet pour lequel est établi le tribunal spécial peut être une infraction passible d'une poursuite capitale ordinaire, par exemple, une haute trahison (4), un meurtre (p. 382, note 2) ou un fait assimilé par la loi (cf. III, 126, note 4). Cependant le peuple a aussi constitué des tribunaux d'exception pour des actes qui n'auraient pas donné lieu à une poursuite capitale devant les centuries, ainsi, par exemple, pour l'inceste

(1) Le droit de voter du conseil dans la question extraordinaire de 641 est attesté par les monnaies citées, p. 381, note 2, où l'on voit l'urne et la tablette de vote. Cicéron, note 2, nous apprend la même chose pour celle de 644. Il n'y a pas besoin de preuves pour le procès de Milon.

(2) Cicéron, *Brut.* 34, 128 : *Invidiosa illa quæstione (ex lege Mamilia) C. Galbam sacerdotem et quattuor consulares... Gracchani judices sustulerunt.*

(3) Ce que dit Asconius (p. 381, note 2) de la rigueur de Cassius dans le procès des Vestales, ne peut guère être entendu autrement, surtout dans la relation où c'est mis avec sa façon de procéder dans les poursuites de meurtre *(suadebat atque etiam præibat judiciis).* — Le *quæsitor* a évidemment voté aussi dans le procès de Milon. Après les mots cités, p. 381, note 2, Asconius, continue en disant : *Aliorum quoque judicum, qui de ea re judicarent, Pompeius tales proposuit* (la modification *album q. judicum... tale* prête d'autant plus à objection qu'il s'agit seulement d'un tribunal spécial; s'il faut faire un changement, il faut sans doute lire *alios q. judices*). Il indique par là clairement que Domitius lui-même était *judex.* C'est aussi seulement par là qu'on peut expliquer que, dans les votes faits en vertu de la loi Pompeia dans les trois décuries de jurés, il n'y ait pas 3 × 17 voix, mais 18 sénateurs, 17 chevaliers et 16 tribuns (Asconius, p. 53. 54), — le consulaire *quæsitor* vote dans la décurie des sénateurs et un tribun est supprimé en compensation.

(4) Un exemple certain de cette espèce est l'instruction ouverte en vertu de la loi Mamilia (p. 382, note 1). Appartient aussi probablement à cet ordre la *quæstio auri Tolosani* (Cicéron, *De d. n.* 3, 30, 74) dont le caractère procédural n'est pas plus nettement connu. Au contraire, le procès contre Q Cæpio de 659 n'a en la forme rien à faire avec cette *quæstio,* c'est une accusation tribunicienne (cf. par ex. Cicéron, *Orat. part.* 30, 105).

des vestales (1) et pour le sacrilège commis par P. Clodius en 693, à l'occasion de la fête de la bonne déesse (2). De pareils tribunaux peuvent même avoir été institués dans la sphère de la justice administrative (3).

V. — MAGISTRATS AUXILIAIRES CHARGÉS DE CONSTRUCTIONS.

Les *duo viri ædi locandæ* et *ædi dedicandæ* ont tiré leur origine de ce que les constructions religieuses nouvelles étaient en dehors de la compétence des magistrats ordinaires. Au contraire, les magistrats que nous allons avoir à citer ont été employés à la réfection de temples et d'édifices publics où à des constructions publiques nouvelles, donc à des travaux qui rentraient dans la compétence des magistrats ordinaires et qui n'ont été confiés à des magistrats extraor-

(1) P. 381, note 2. L'inceste d'une vestale ressortit en droit de la juridiction domestique du grand pontife (III, p. 62), et c'est un point douteux de savoir si on peut appliquer là la règle admise en droit récent selon laquelle la femme peut aussi être actionnée par le magistrat à raison d'une infraction (III, p. 62, note 1). S'il n'y avait pour ces crimes aucun tribunal de magistrats ordinaires de compétent, on s'explique d'autant plus facilement la création d'un magistrat extraordinaire.

(2) Drumann, 2, 207. D'après les deux projets de loi soumis à ce sujet au peuple, un préteur devait statuer avec un conseil (Cicéron, *Ad Att.* 1, 14, 1 : *Judices a prætore legi, quo consilio idem prætor uteretur*) ; on discutait principalement sur la composition du conseil, sur le point de savoir si le préteur choisirait les jurés comme le portait la rogation consulaire approuvée par le sénat, ou s'il les tirerait au sort à la manière ordinaire, comme le demandait la contre-proposition des tribuns qui fut finalement adoptée. Nous ne savons ni comment le préteur était déterminé ni sur lequel des préteurs porta le choix ; par suite, il n'est pas non plus complètement établi que cet incident ne rentre pas plutôt parmi les cas étudiés tome III, p. 126, c'est-à-dire que la loi n'ait pas chargé le sénat du choix du préteur. Il est vraisemblable qu'aucun d'eux n'était compétent en droit, et que ce crime se trouvait en dehors du cercle général des questions existantes ; car sans cela le parti de Clodius, au lieu de demander une loi spéciale plus douce, aurait réclamé l'application de la procédure de droit commun.

(3) Sans doute les affaires civiles n'ont pas facilement donné lieu à la création de tribunaux spéciaux. Mais on ne peut contester la possibilité d'établir de pareils tribunaux, et si, comme il est vraisemblable, le péculat était poursuivi dans les formes des procès civils, les poursuites contre L. Scipio en donnent un exemple.



dinaires que pour des raisons pratiques. Sans aucun doute, nous ne connaissons qu'une très petite partie de ces magistrats certainement très nombreux et le plus souvent sans importance politique; mais les renseignements qui nous ont été conservés accidentellement font comprendre jusqu'à un certain point cette sphère de l'activité des magistrats.

1. Construction d'aqueducs. La durée des fonctions des censeurs, — qui d'ailleurs est pratiquement sous ce rapport de trois ans (p. 24) — n'a pas suffi pour la construction des grands aqueducs de la République. En dehors de celui peu important de l'aqua Tepula, ils ont tous été construits par des procédés exceptionnels. Pour l'aqueduc Appien, construit dans les années 442 et suivantes, son hardi constructeur trancha la difficulté lui-même en rendant sa censure quinquennale (p. 25, note 1). L'aqueduc Marcien a été construit par un moyen analogue, le préteur urbain qui en fut chargé à la place des censeurs ayant eu pour cela ses pouvoirs prorogés d'une façon absolument anormale (p. 24, note 2). Lorsque les pouvoirs des censeurs, qui avaient en 482 traité pour la construction de l'aqueduc de l'Anio, expirèrent avant son aohèvement, on nomma à cette fin des duumvirs spéciaux (1). Aqueducs.

2. Construction de routes. La construction des voies de la République ne pouvait pas plus que celle des aqueducs s'enfermer dans la durée étroitement limitée des pouvoirs des magistrats. Ce qui est vrai de l'aqueduc Appien l'est de la voie Appienne, et la plupart des grandes routes italiques ont probablement été établies au prix d'anomalies semblables. Cependant la prolongation pouvait ici être obtenue sans vio- Chemins.

(1) Frontinus, *De aquis*, 6: *Post biennium* (c'est-à-dire sans doute peu après l'expiration de la prorogation probable de la censure) *deinde actum est in senatu de consummando ejus aquæ opere... ex senatus consulto duumviri aquæ perducendæ creati sunt Curius* [*qui eam*] *locaverat et Fulvius Flaccus : Curius intra quintum diem quam erat duumvir creatus decessit, gloria perductæ pertinuit ad Fulvium.* On peut avoir ici omis le plébiscite précédant l'élection parce qu'il s'agissait seulement de la réception d'une construction affermée de la manière normale.

lation en forme de la constitution, parce que la magistrature des magistrats employés hors de la ville à des constructions de routes pouvait être prorogée autant qu'on voulait, si ce n'étaient pas des censeurs.

Curatores viarum.

Au VII[e] siècle, il paraît y avoir eu, en vertu d'une loi Visellia qui ne nous est pas autrement connue, une *cura viarum* distincte (1), dont on a relevé jusqu'à présent les applications suivantes (2) :

a. Lorsque le censeur de 639, L. Metellus, fit marché pour la construction de la via Salara, il confia la réception des travaux adjugés en trois sections à trois *curatores viarum* différents (3);

b. C. Claudius Pulcher, consul en 662, administra entre la préture et le consulat une curatelle *viis sternundis* (4);

c. La réception d'une construction est faite en l'an 683 de Rome par un *cur(ator) viar(um) e lege Visellia*, qui était alors en même temps tribun du peuple (5);

d. Le pont du Tibre, actuellement appelé Quattro Capi, a été élevé et reçu en l'an 692 par L. Fabricius *C. f. cur. viar.* (6).

Ces éléments ne suffisent pas pour motiver un jugement précis sur les *curatores viarum*, et c'est pour cela que nous ne les avons pas admis dans la série des magistrats ordinaires. Mais, d'après les termes de leur titre, ils ne peuvent point

(1) J'ai rassemblé dans le *Jahrbuch des gem. deutsch. Rechts* de Bekker et Muther, 2, 335, les renseigements fournis par notre tradition sur la loi ou les lois Visellia.

(2) Les *viocuri* de Varron (5, 158 : *Clivos Publicius ab ædilibus plebis Publicis qui eum publice ædificarunt : simili de causa Pullius et Cosconius, quod ab his viocuris dicuntur ædificati*) pourraient se rattacher aussi à cela.

(3) Inscription, *Ephem. epigraph.* II, p. 199 = *C. I. L.* VI, 3824.

(4) *C. I. L.* I, p. 279 : *Curator vis sternundis*. On ne voit pas clairement si cette *cura* était ou non organisée en collège.

(5) *C. I. L.* I, n. 593. Avant la publication de l'inscription du censeur Metellus, on a conclu de cette inscription, où la réception des travaux a lieu *de conl(egarum) sen(tentia)* et où suivent les noms des neuf autres tribuns, que la *cura viarum* était liée au tribunat du peuple. Désormais il est au contraire établi que cette coïncidence est fortuite.

(6) *C. I. L.* I, n. 600. Dion, 37, 45.

avoir été de simples magistrats spéciaux créés pour chaque cas particulier : la loi Visellia a dû plutôt prendre des mesures générales, au moins relativement à la réception des constructions dont les locateurs n'étaient plus en fonctions au moment de l'achèvement du travail, peut-être même en général pour les constructions urbaines de ponts et de rues, et avoir institué un collège spécial dans ce but. Ces curateurs sont probablement issus de l'élection populaire, comme le sont en général les curateurs de la République. Mais le principe de l'annalité ne peut leur avoir été appliqué; car sans cela le censeur Metellus ne pourrait avoir confié d'avance à des curateurs nominativement désignés la réception des grandes constructions affermées par lui. On peut aussi invoquer en faveur de la longueur des délais de cette *cura* la nomination encore faite pour cinq ans à titre extraordinaire par le sénat sous Auguste de P. Paquius Scæva comme *viarum curator extra urbem Romam* (1). On ne peut, à la vérité, identifier cette *cura* avec celle de la République ; car elle semble appartenir à l'époque où les *curatores viarum* impériaux existaient déjà; mais elle est de peu d'années postérieure à leur création et a probablement été constituée à l'image de la *cura viarum* républicaine. — Nous n'avons aucun renseignement sur l'origine de la *cura viarum* qui ne se rencontre que sur les inscriptions; peut-être fait-elle partie des mesures prises par C. Gracchus relativement aux voies italiques (2).

3. Construction de murailles. Des quinquevirs ont été nommés sous la présidence du préteur urbain, en vertu d'un plébiscite, en l'an 542, pendant la longue suspension de la cen-

(1) *C. I. L.* IX, 2845 : *Viar(um) cur(ator) extra u(rbem) R(omam) ex s(enatus) c(onsulto) in quinq(uennium).* Cette nomination extraordinaire (la preuve qu'elle l'était résulte de l'addition *ex s. c.*) se place quelques années après 731, puisque Scæva avait été précédemment proconsul de Chypre et encore auparavant *prætor ærarii* (p. 259), mais probablement pas beaucoup après. Le *pr(ætor) desig(natus) ex s. c. viar(um) cur(ator)* (*C. I. L.* VI, 1501 = *Hermes*, 4, 370) est probablement de la même nature et de la même période; le *curator viarum C. I. L.* VI, 1466, rentre peut-être aussi dans le même ordre. On ne peut pas non plus voir là si les *curæ* étaient ou non organisées en collège.

(2) Plutarque, *C. Gracch.* 7. Appien, *B. c.* 1, 23. *C. I. L.* I, p. 90.

sure de la guerre d'Hannibal, pour l'entretien des murs et des tours de Rome (1).

4. Construction de temples. Dans la même année 542, on a, faute de censeurs, nommé des triumvirs pour la reconstruction de deux temples incendiés (note 1), et il y a encore eu d'autres curatelles du même genre (2). Une importance spéciale et même politique a appartenu à la *cura* créée pour la reconstruction du temple du Capitole brûlé en 671 (3), qui a d'abord été confiée au dictateur Sulla puis, après sa mort, en 676, au consul d'alors, Q. Lutalius Catulus, à la vérité seulement par un sénatus-consulte (4), et qui a été occupée par ce dernier jusqu'à sa mort, quoique César eut, en qualité de préteur, fait une rogation pour attribuer cette curatelle à un autre (5). Germanicus a encore rebâti sous Tibère le temple de la Spes, au même titre, semble-t-il (6). Dans les deux derniers cas, le curateur a aussi dédié le temple reconstruit.

---

(1) Tite-Live, 25, 7, 5 : *Comitia a prætore urbano de senatus sententia plebique scitu sunt habita.*

(2) Le triumvir de l'inscription *C. I. L.* I, n. 638 = VI, 438 ne peut guère être entendu autrement. Ces notices, en général sans importance pour l'histoire politique, ont disparu de nos annales; celles rapportées sous la date de l'an 542 n'y ont probablement elles-mêmes trouvé place, que par suite du lien étroit de leur plus forte part avec l'histoire militaire.

(3) Varron, chez Aulu-Gelle, 2, 10, appelle Catulus *curator restituendi Capitolii.* V. pour des détails plus étendus, *C. I. L.* I, p. 171.

(4) On ne peut pas conclure avec certitude de Cicéron, *Verr.* 4, 31, 69 : *Senatus populique Romani beneficio,* que le peuple ait été consulté, d'autant plus qu'à cette époque de gouvernement aristocratique, le sénat avait coutume d'agir sans autre forme au nom du peuple.

(5) Suétone, *Cæs.* 15 : *Q. Catulum de refectione Capilolii ad disquisitionem populi vocavit rogatione promulgata, qua curationem eam in alium transferebat.* Dion, 37, 44. C'est à tort que Jordan, *Top.* 1, 2, 23, a révoqué en doute cette assertion. La dédication d'un édifice peut parfaitement avoir lieu avant que les travaux de construction soient complètement achevés ; et la conjecture substituée par Jordan au témoignage de Suétone, selon laquelle on aurait proposé en 692 au profit de Pompée une *cura reficiendi Capitolii,* se concilie mal avec sa doctrine selon laquelle la construction de Catulus aurait été terminée sept ans plus tôt.

(6) Tacite, *Ann.* 2, 49.

VI. — MAGISTRATS AUXILIAIRES PRÉPOSÉS AUX CÉRÉALES.

Il n'y avait pas directement besoin de magistrats extraordinaires pour les céréales, puisque les édiles avaient la surveillance du marché aux grains en même temps que la surveillance des autres marchés et qu'ils partageaient aussi les céréales destinées à être partagées (p. 197). Lorsque les frumentations permanentes commencent au temps des Gracques, nous y trouvons associés les magistrats ordinaires de toute sorte (1). Mais on a, probablement plus d'une fois, établi auprès d'eux des magistrats extraordinaires chargés de l'achat et de la répartition des céréales, à l'époque ancienne probablement des curateurs organisés en collège (2), plus tard des curateurs isolés. Au VII[e] siècle, la création de curateurs de la dernière espèce a fréquemment été discutée et réclamée, et elle a probablement été un des modes constants d'agitation. Les fictions de pareilles curatelles extraordinaires et non-organisées en collège, qui ont été intercalées dans les annales sous les années 259 (3) et 314/315 (4), doivent sans doute leur

---

(1) III, 273. IV, 197. 276. Si, comme il semble d'après Cicéron, *Tusc.* 3, 20, 48, C. Gracchus a dirigé lui-même les partages faits en vertu de sa loi frumentaire, elle a dû instituer des *curatores annonæ*, comme la loi agraire des *tresviri agris dandis* et Gracchus a dû revêtir les deux magistratures à côté du tribunat. Ces curateurs doivent alors à la vérité nécessairement être conçus comme des magistrats permanents. Mais cette institution n'a sûrement pas eu de durée.

(2) Festus, *Ep.* p. 48 : *Curatores dicuntur qui... rei frumentariæ agrisve dividendis præpositi sunt.* Tout le matériel utilisé par Verrius appartenant à la République, il ne peut guère s'agir ici des *curatores frumenti* d'Auguste, mais bien de magistrats extraordinaires plus anciens.

(3) Dans le récit très récent de la consécration du temple de Mercure, Tite-Live, 2, 27, on doit confier au consul que le peuple chargerait de la dédication, en même temps le soin de *præesse annonæ, mercatorum collegium instituere*, et on charge ensuite de la dédication un primipilaire qui semble donc être aussi considéré comme *præfectus annonæ*.

(4) Tite-Live, 4, 12, 8. c. 13, 7 : *L. Minucius præfectus annonæ seu refectus seu, quoad res posceret, in incertum creatus; nihil enim constat nisi in libros linteos utroque anno relatum inter magistratus præfecti nomen.* J'ai donné des détails plus précis, *Hermes,* 5, 266 et ss. = *Rœm. Forsch.* 2, 213 et ss. et notam-

origine à des pareilles préoccupations de parti. On ne peut établir l'existence d'aucune curatelle extraordinaire de ce genre plus ancienne que celle reçue en l'an 650 par le consulaire M. Æmilius Scaurus, alors le chef du sénat et l'un des hommes les plus considérés de Rome (1). Une compétence analogue fut attribuée avec une plus large étendue à Cn. Pompée, en l'an 697 où l'on rassembla dans une même loi la mesure même et la remise de son exécution à Pompée (2) ; Pompée reçut même en même temps dans ce but l'*imperium infinitum* proconsulaire (3) dont nous avons parlé plus haut (p. 370) sur tout le territoire romain et pour cinq ans, et, bien que sans armée, une situation analogue à celle des gouverneurs, nommément des légats (4). Lorsqu'après la mort de César le sénat crut pouvoir s'emparer de nouveau de la totalité du pouvoir, il confirma, en souvenir de cela, par une résolution spéciale l'application du principe de la collégialité à l'administration des céréales (5). Auguste n'en est pas moins revenu en 732 à la *cura annonæ* monarchique et en a fait une des colonnes

---

ment démontré que Tite-Live a emprunté ce récit à Macer (mort en 688). Mais, tout récent qu'il soit, il n'est pas assez ancien pour tirer son origine de la *cura annonæ* de Pompée.

(1) Cicéron, *De har. resp.* 20, 43 : *Saturninum... in annonæ caritate quæstorem a sua frumentaria procuratione senatus amovit eique rei M. Scaurum præfecit. Pro Sest.* 17, 39 (p. 275, note 1). — Le *frumenti curator ex s. c.* d'une inscription (*C. I. L.* VI, 1460), qui a été selon toute apparence en fonctions peu après la bataille d'Actium et qui peut très bien être placé avant l'an 732, dans lequel Auguste revêtit cette curatelle, est probablement de même nature. Le *C. Papirius C. f. Vel. Masso tr. mil., æd. pl., q(uæsitor?) jud(ex), cur(ator) fru(menti)*, p. 293, note 1, qui appartient à peu près au même temps, doit sans doute aussi être du même ordre, puisque tous les *curatores frumenti* d'Auguste ont été prétoriens ou consulaires.

(2) Cicéron, *Ad Att.* 4, 1, 7 : *Legem consules conscripserunt, qua Pompeio per quinquennium omnis potestas rei frumentariæ toto orbe terrarum daretur.*

(3) Dion, 39, 9, lui attribue ἀρχὴν ἀνθυπάτου καὶ ἐν τῇ Ἰταλίᾳ καὶ ἔξω ; Appien, *B. c.* 2, 18, l'appelle d'une façon très caractéristique τῆς ἀγορᾶς αὐτοκράτορα. Il est aussi impossible que l'*imperium infinitum æquum* lui ait fait défaut, puisqu'on a pu demander pour lui le *majus imperium in provinciis quam est eorum qui eas obtinent*, que d'ailleurs il n'a pas obtenu (I, 28, note 2 [29, note 1] ; plus haut, p. 371, note 1).

(4) Cicéron, *Ad Att.* 4, 1, 7. Appien, *loc. cit.*

(5) Dion, 46, 39, sur l'an 711 : Ἀπηγόρευσαν μήτε τινὰ σίτου ἐπιμελητὴν μήτε τροφῶν ἐπιστάτην ἕνα αἱρεῖσθαι.

maîtresses de son Principat, ainsi que nous verrons en étudiant ce dernier.

Mais même après la combinaison de la *cura annonæ* avec le Principat, les curatelles extraordinaires de ce genre n'ont pas cessé d'exister. On rencontre, au moins à partir de Tibère (1) et jusqu'à une période avancée du IIe siècle (2), des *præfecti frumenti dandi* (3) qui sont caractérisés par l'addition *ex senatus consulto* (4), comme n'étant ni une autorité permanente ni une autorité appartenant à l'administration impériale et qui sont en général d'ex-préteurs (5). Ils paraissent être la continuation extraordinaire de la magistrature ordinaire du même nom dont Auguste se servit avant la création du préfet des importations (6). Nous ne savons si cette magistrature était ou non organisée en collège; nous n'avons pas davantage de renseignements sur la compétence de cette fonction qui n'est jamais citée par les auteurs. On peut supposer que, lorsque l'*ærarium populi Romani* avait des excédents disponibles, c'était notifié au sénat et que leur mode d'emploi normal était l'achat de grains et leur répartition entre les habitants de la capitale. L'idée de représentation contenue dans le titre de ces fonctionnaires semble impliquer que le sénat ne chargeait

(1) Du temps de Tibère : Orelli-Henzen, 3109 (= *C. I. L.* IX, 3306). 3128 (= *C. I. L.* X, 5182). 3141 (= *C. I. L.* XIV, 3598). 5368 (= *C. I. L.* VI, 1364).

(2) L'inscription Orelli, 77 = *C. I. L.* XI, 1183, dans laquelle un pareil préfet apparaît avec l'addition *ex s. c.*, est du temps d'Antonin le Pieux ou de Caracalla (Borghesi, *Opp.* 4, 128). Les inscriptions *C. I. L.* VIII, 5354, Henzen, 6492 = *C. I. L.* VI, 1502, Henzen, 6048 = *C. I. L.* XI, 3367, dans lesquelles, à la vérité, manque l'addition *ex s. c.*, sont la première du temps postérieur à Marc-Aurèle, la seconde de celui de Commode, la troisième de celui d'Alexandre Sévère.

(3) Ce titre, en grec ἔπαρχος τοῦ σειτηρησί[ου τοῦ δια]διδομένου, (*C. I. Att.* III, 629) ou σίτου δόσεως δήμου Ῥωμαίων (Lebas-Waddington, 2814; sans la dernière addition; *C. I. Gr.* 5793) est constant. La formule jusqu'à présent inexpliquée *præf. frum. ex s. c. s.* (cf. *C. I. L.* VI, 3836) ne se rencontre que sur l'inscription (du temps de Tibère) *C. I. L.* VI, 1364.

(4) Elle n'est pas constante et manque parfois même déjà sur des inscriptions du temps de Tibère (Orelli, 3109 = *C. I. L.* IX, 3306).

(5) *Ædilicius*, *C. I. Gr.* 5793 et *C. I. Att.* III, 629; *ædilicius* ou *tribunicius*, *C. I. L.* X, 8291. V. les détails que j'ai donnés, *Hermes*, 4, 364 et ss.

(6) Cf. tome V, la partie du *præfectus annonæ* impérial.

pas de cette fonction un individu pris dans son sein, mais en chargeait l'empereur qui nommait alors un représentant pour l'exercer.

Magistrats auxiliaires du Principat.

Sous le Principat, on ne rencontre de magistratures extraordinaires des catégories groupées ici que dans des cercles inférieurs, ou, pour parler plus exactement, le proconsulat impérial avec les pouvoirs qui s'y lient, est à peu près la seule magistrature supérieure qui puisse, au moins en droit, être appelée extraordinaire en dehors des vigintivirs *rei publicæ curandæ*, créés par un sénatus-consulte contre l'empereur Maximinus dont nous parlerons au sujet des Magistrats constituants (p. 432). Ceux que l'on rencontre en-dehors de là et qui se caractérisent à cette époque, depuis que le pouvoir législatif a passé du peuple au sénat par l'addition *ex senatus consulto* (1), restent, au moins en tant qu'on peut les distinguer nettement (2), parqués dans des sphères subalternes de

(1) J'ai expliqué dans l'*Hermes*, 4, 364, le sens qu'a cette formule en droit public, quand elle est adjointe à un titre de magistrat. De même qu'elle se présente pour les magistratures extraordinaires comme justifiant leur existence, elle apparaît pour les magistratures ordinaires comme légitimant leur concession faite en dehors de la loi. Elle est employée de la seconde façon dans les inscriptions Henzen, 6450 = *C. I. L.* IX, 2845 : *Decemvir stlitibus judicandis ex s. c. post quæsturam; quattuorvir capitalis ex s. c. post quæsturam et decemviratum... procos. iterum extra sortem auctoritate Aug. Cæsaris et s. c. misso ad componendum statum provinciæ Cypri* (car, pour cette époque, il faut regarder le proconsulat comme une magistrature ordinaire, III, p. 278); *C. I. L.* V, 4348 : *Legato pro pr. iter. ex s. c. et ex auctorit. Ti. Cæsaris* (il en est de même de la légation, III, p. 296); *C. I. L.* VI, 1501 : *Pr(ætor) ex s. c. pro æd(ilibus) cur(ulibus) jus dixit.* Toutes ces inscriptions appartiennent à l'époque d'Auguste et de Tibère; plus tard on n'a sans doute pas procédé différemment, mais on n'a probablement pas trouvé que ce fut la peine de faire une mention spéciale du sénatus-consulte qui dispensait de l'observation des lois.

(2) La commission du sénat constituée en l'an 20 pour fixer les dispenses des lois sur le mariage à admettre (Tacite, *Ann.* 3, 28), n'est pas une magistrature; mais le droit du sénat de dispenser de l'observation des lois lui a été délégué. Nous ne savons quelles attributions étaient liées à la propréture extraordinaire que suivant une inscription de l'an 16 après J. C. (*C. I. L.* VI, 91 : *Pr., æd. pl. Cer., pro pr. ex s. c., q.).* Q. Cœlius, *L. f.* a administré sous Auguste en qualité de *quæstorius*.

l'administration de la capitale, la juridiction sur la propriété du sol de la capitale (1), divers actes se rapportant au trésor (p. 356), la construction des voies publiques (p. 387) et les distributions des grains (p. 391).

(1) C'est à quoi sont destinés les *curatores locorum publicorum judicandorum ex s. c.* dont nous traiterons, au tome V, au chapitre du Patrimoine de l'État sous le Principat.

LES LÉGATS DU SÉNAT *(legati)*.

Fetiales et legati.

Le droit du sénat d'envoyer des ambassades au nom du peuple, soit aux États étrangers, soit aux magistrats supérieurs romains, est comme tous les droits du sénat patricien-plébéien : ce n'est pas un droit primitif, c'est un droit d'acquisition récente. Les négociations du peuple avec les États étrangers qui n'étaient pas conduites par les magistrats eux-mêmes, étaient confiées à l'époque la plus reculée au collège des fétiaux et ces envoyés du peuple les plus anciens ne recevaient pas l'autorisation d'agir du sénat, mais du magistrat (1). Quant aux intermédiaires envoyés par le sénat aux magistrats du peuple, il n'y a guère pu en avoir, dans une forme arrêtée quelconque, à l'époque ancienne où la guerre elle-même n'éloignait pas beaucoup les magistrats de Rome. Les conjectures qui peuvent être faites sur la façon, sans aucun doute progressive, dont le sénat a acquis le droit de légation seront étudiées au sujet du Sénat (VII, 376 et ss.).

(1) Le fétial envoyé par le roi est appelé *regius nuntius populi Romani Quiritium* dans la formule d'alliance, Tite-Live, 1, 24, 5, *publicus nuntius populi Romani* dans celle de déclaration de guerre, Tite-Live, 1, 32, 6. Le dernier schéma décrit la procédure après que les comices ont résolu la guerre et que le fétial est revenu après l'expiration du délai de réparation; la *patrum auctoritas* suit. Avant cette procédure finale, il y a les négociations préalables avec le peuple accusé d'avoir rompu l'alliance, qui conduisent à la proposition faite aux comices et à l'envoi des fétiaux ; le sénat participe à titre de conseiller à ces négociations. Mais la participation du sénat, comme tout son rôle consultatif, n'est pas légalement nécessaire et cette raison suffit pour que, tout ancienne qu'elle puisse être, elle n'appartienne pas aux institutions primitives de la cité. Ce n'est donc pas le sénat qui envoie les fétiaux.

Mais nous devons ici décrire l'institution des envoyés du sénat elle-même (1). Les *legati* créés par le sénat sont assurément dans une opposition de principes avec les magistrats nommés par le peuple (2). Mais, plus encore que pour le grand pontife (III, p. 22), il est vrai de dire des légats qu'ils exercent par des côtés multiples des droits de magistrats; et l'étude de la magistrature, en particulier du gouvernement provincial et de la puissance impériale qui en est issue, resterait incomplète si on n'insistait sur les commissaires du sénat.

Dénomination. *Legatus.*

Les expressions techniques pour désigner l'acte d'envoyer et le fait d'être envoyés sont *legare* (3) et *legari alicui* ou *ad aliquem* (4) ; tandis qu'au contraire en grec, πρεσβεύεσθαι signifie constituer un envoyé, *legare,* et πρεσβεύειν τινί être envoyé à quelqu'un, *legari* (5). La langue latine ne possède pas de substantif propre correspondant au grec πρεσβευτής parce que ce poste est une fonction et non pas une magistrature : c'est la même chose que pour la fonction de représentant. Le vide est comblé le plus souvent par des participes, ici *legatus ab illo illi* ou *ad illum,* comme pour le

(1) Le *legatus* de la République est une des institutions romaines les plus négligées par la critique moderne. Celui qui sera en état d'étudier la matière, à titre spécial, pourra fournir quelque chose de meilleur et de plus complet que je ne fais; en attendant, je livre ce que j'ai trouvé. Willens a, dans l'étude de cette question comme partout, pris des particularités extérieures pour point de départ et n'en a pas fait essentiellement progresser la solution.

(2) Salluste, *Jug.* 40, de la loi Mamilia : *Qui in legationibus aut imperiis pecunias accepissent.*

(3) *Legare* a, d'après les développements probants de Corssen (*Vocalismus,* 1, 444 ; cf. Curtius, *Grundzuege*, 5e éd. p. 366), la même origine que *lex*, et de même que ce dernier mot désigne l'obligation, la liaison (VI, 1, 351), *legare* désigne l'acte de lier, la collation d'un mandat obligatoire, pourtant avec cette restriction que ce mandat a pour objet une communication et une relation. *Legare* implique essentiellement l'idée que l'on sert d'intermédiaire; mais elle ne semble pas contenue dans le mot, car *lex* n'y participe aucunement.

(4) Nous traitons plus bas (p. 409) de la distinction faite par la langue entre l'emploi du datif et celui de la proposition.

(5) Ammonius, p. 120 : Πρεσβεύονται καὶ πρεσβεύουσι διαφέρει · πρεσβεύονται μὲν γὰρ οἱ τοὺς πρέσβεις χειροτονοῦντες καὶ πέμποντες, πρεσβεύουσι δὲ οἱ χειροτονούμενοι ἐπὶ τὴν πρεσβείαν. Πρεσβεύειν τινι, dans le sens romain de *legatum esse alicui*, se trouve chez Polybe, 35, 4, 14, Lucien, *Demon.* 30, Appien, *B. c.* 1, 38.

représentant *præfectus ab illo illis*. Et le développement linguistique qui a fait de ces participes des substantifs est absolument parallèle au développement matériel qui a fait de ces fonctions des magistratures. Les envoyés de l'État adressés à des cités étrangères sont aussi appelés *oratores* (1). Mais cette dénomination a disparu par la suite.

Orator.

Nomination par le sénat.

La nomination d'envoyés du peuple peut avoir lieu, soit dans le territoire urbain, soit dans le territoire militaire. Dans le dernier domaine, l'ancien droit du magistrat a subsisté sans modification de tous les temps : les messagers envoyés soit au sénat, soit à des États étrangers y sont nommés par le général (2). A côté de lui l'envoyé indépendant du peuple a également le droit d'envoyer de pareils messagers. Mais ces messagers nommés par les autorités qui se trouvent hors de Rome, n'ont eu aucune importance pour le développement de la magistrature et peuvent être laissés de côté ici (3).

Nomination et sortition.

Nous nous occupons ici exclusivement des envoyés du peuple nommés dans la capitale. Assurément, eux aussi ont été nommés de tout temps par le magistrat supérieur. Mais, dans la période récente de la République, ce magistrat n'agit

(1) Varron chez Nonius, éd. Mercier, p. 529 : *Priusquam indicerent bellum iis, a quibus injurias factas sciebant, fetiales, legatos res repetitum mittebant quattuor, quos oratores vocabant* (c'est ainsi qu'il faut ponctuer le texte). Festus et Paul, p. 182. 183 : *Oratores... missi ad reges nationesque... modo appellantur legati*. Le même, p. 198. 199. Varron, 7, 41. Caton emploie le mot fréquemment et il se rencontre même encore plus tard, par exemple chez Cicéron, *In Vat.* 15, 35, et chez Tite-Live, 2, 39, 10. 5, 15, 3. c. 16, 1. — *Legatus populi Romani* (Cicéron, *Verr. l.* 1, 16, 44. c. 19, 50. c. 32, 82) désigne les envoyés romains par opposition à ceux d'autres cités; le complément n'a pas là plus le sens d'un titre que dans *consul populi Romani* (Cicéron, *In Vat.* 9, 21) et les désignations de même nature (I, 17 [18], note 1), il fait ressortir un terme qui proprement va de soi, dans un but de clarté ou d'énergie.

(2) Des ambassadeurs envoyés par le général à Rome sont, par exemple, cités chez Polybe, 2, 19, 9. 10, 19, 8 = Tite-Live, 26, 51, 2. Tite-Live, 30, 16, 1. c. 38, 4. 40, 35, 3; des ambassadeurs envoyés à l'ennemi, chez Polybe, 15, 3 = Tite-Live, 30, 25, 2. Salluste, *Jug.* 102. Au point de vue international, ces envoyés des généraux sont naturellement sur le même pied que ceux du sénat.

(3) Tite-Live, 30, 42, 5. Cf. p. 401, note 2 *in fine*.

que lorsque le sénat a déjà décidé l'envoi (1) et fixé le nombre et la qualité des envoyés. Il semble avoir été très-rare que le sénat déterminât en même temps dans sa résolution la personne des légats (2); cette détermination n'a jamais été faite au scrutin. Le droit originaire du magistrat de nommer les légats se maintient même dans la compétence *domi,* en ce sens que le magistrat qui préside le sénat fait le choix des personnes d'après les principes que le sénat a posés (3). A côté de ce mode de nomination, qui a sans doute constitué la règle à l'époque ancienne, tout particulièrement pour les légats envoyés aux généraux (4), on a aussi recouru à la

---

(1) Cicéron, *In Vatin.* 15, 35 : *Volo audire de te, quo tandem senatus consulto legatus sis? . . . tua lege, dicis. . . ne hoc quidem senatui relinquebas, quod nemo umquam ademit, ut legati ex ejus ordinis auctoritate legerentur.* .... 36 : *Quis legatos umquam audivit sine senatus consulto? ante te nemo : post continuo fecit idem in duobus prodigiis rei publicae* (Piso et Gabinius) *Clodius. Pro Sest.* 14, 33 : *Legatos non modo nullo senatus consulto, sed etiam repugnante senatu tibi tute legasti* (Piso).

(2) P. 418, note 2. Tite-Live, 33, 24, 7 : *Decem legati more majorum, quorum ex consilio T. Quinctius imperator leges pacis Philippo daret, decreti, adjectumque, ut in eo numero legatorum P. Sulpicius et P. Villius essent, qui consules provinciam Macedoniam obtinuissent.* Claude fut également élu membre de la commission envoyée à l'empereur Gaius (p. 398, note 1).

(3) Sénatus-consulte de Thisbæ de l'an 584 : Ἔδοξεν ὅπως Κόϊντος Μαίνιος στρατηγὸς τῶν ἐκ τῆς συνκλήτου πέντε ἀποτάξῃ, οἳ ἂν αὐτῷ ἐκ τῶν δημοσίων πραγμάτων καὶ τῆς ἰδίας πίστεως φαίνωνται. Tite-Live, 29, 20, 4 : *Consules decem legatos quos iis videretur ex senatu legere.* 43, 1, 10, sur l'an 583 : *Decernunt frequentes, ut C. Sulpicius pr. tres ex senatu nominet legatos.* 44, 18, 5, sur l'an 585 : *Senatus Cn. Servilio consuli negotium dedit, ut is in Macedoniam quos L. Æmilio* (le général et consul désigné) *videretur legaret.* 4, 52, 7. 31, 8, 4. 45, 17, 1. 2. Val. Max. 3, 7, 5. Appien, *Mithr.* 6 : Ψηφισαμένης τῆς βουλῆς τὸν στρατηγὸν αὐτὸν ἑλέσθαι τε καὶ πέμψαι πρέσβεις οἳ διαλύσουσι τὸν πόλεμον. Cicéron, *Ad Att.* 2, 7, 3, montre que César nomme comme consul les envoyés à Tigrane. Tacite, *Hist.* 4, 6 : *Placuerat mitti ad principem legatos . . . Priscus eligi nominatim a magistratibus juratis, Marcellus urnam postulabat, quæ consulis designati sententia fuerat.*

(4) A la vérité, ceux qui demandent le tirage au sort chez Tacite, *op. cit.*, 4, 8, se fondent sur les *vetera exempla, quæ sortem legationibus posuissent;* mais tout ce qu'il résulte de là, c'est que dans la période récente le tirage au sort était devenue la règle pour les légations non permanentes; la preuve qu'il ne l'était pas à l'époque antérieure résulte des exemples cités. Le tirage au sort ne peut pas avoir jamais été la règle pour les légations permanentes; car alors les magistrats auxquels elles étaient destinées n'auraient pas pu influer sur le choix des personnes comme ils l'ont fait.

voie du tirage au sort (1). Quand un individu posait lui-même sa candidature (2) ou, le légat étant destiné à accompagner un magistrat actuellement à Rome, quand ce dernier proposait des personnes (3), on ne pouvait voir là juridiquement que des offres ou des prières adressées au magistrat en droit de faire la nomination; mais il est possible qu'en pareil cas le sénat ait souvent invité en termes exprès son président à tenir compte des vœux des intéressés immédiats (4). En tant que les délibérations relatives à l'équipement du général étaient dirigées par lui avant son départ, il se nommait généralement lui-même ses légats; et cela a dû se produire en particulier fréquemment pour les consuls (5). Tant pour cette cause que par suite du compte que tenaient les collègues de la volonté exprimée par leurs collègues, la nomination des légats permanents adjoints au général lui avait passé en fait, dès le temps de Marius (6) : pratique

(1) Cicéron, *Ad Att.* 1, 19 : *Senatus decrevit ut... legati cum auctoritate mitterentur, qui adirent Galliæ civitates... cum de consularibus mea prima sors exisset, una voce senatus frequens retinendum me in urbe censuit.* Tacite, *loc. cit.* Dion, 59, 23 : Πρέσβεις τε ἐπ' αὐτοῖς ἄλλους κλήρω καὶ τὸν Κλαύδιον αἱρετὸν ἔπεμψαν (à l'empereur Gaius).

(2) Selon Polybe, 35, 4, 9, sur l'an 603, la difficulté qu'il y avait à trouver les officiers et les hommes nécessaires pour la guerre d'Espagne jusqu'à ce que le second Africain ἀναστὰς εἶπεν εἴτε χιλίαρχον εἴτε πρεσβευτὴν πέμπειν αὐτὸν εἰς τὴν Ἰβηρίαν· μετὰ τῶν ὑπάτων ἐξεῖναι · πρὸς ἀμφότερα γὰρ ἑτοίμως ἔχειν, ou, comme traduit Tite-Live, *Ep.* 48, *(cum) ne ii quidem invenirentur, qui aut tribunatum exciperent aut legati ire vellent, P. Cornelius Æmilianus processit et excepturum se militiæ genus quodcumque imperatum esset, professus est.* Il partit ensuite comme tribun militaire (Tite-Live, *Ep.* 48; il est appelé légat chez Appien, *Hisp.* 49). Le premier Africain s'offre également à occuper la légation dans la guerre d'Antiochus (Cicéron, *Philipp.* 11, 7, 17).

(3) *Schol. Bob.* p. 323, sur Cicéron, *In Vat.* 15, 34 : *Nullo jure Vatinium dicit in legationem esse profectum, cum soleat hoc a senatu peti, ut præsides provinciarum possint quos velint amicos suos habere legatos.*

(4) On a procédé d'une manière analogue lorsque Paul Émile demanda au sénat, en 585, avant de partir pour la Macédoine, d'y faire faire une enquête sur la situation par une commission (p. 397, note 3).

(5) Salluste, *Jug.* 28 : *Calpurnius* (consul en 643) *legat sibi homines nobiles factiosos.*

(6) Salluste, *Jug.* 28 (note 5). Cicéron, *De imp. Pomp.* (en 688), 19, 57 : *Utrum ille qui postulat ad tantum bellum legatum, non est idoneus qui impetret, cum ceteri ad expilandos socios diripiendosque legatos quos voluerunt eduxerint? Verr. l.* 1, 16, 42. 44. Lorsqu'on trouve des tournures pareilles pour

qui était assurément en contradiction avec le caractère de l'institution et qui a progressivement transformé cet organe de la domination du sénat sur les magistrats en instrument du pouvoir des magistrats. — La nomination, de quelque façon qu'elle fut faite, était considérée en droit comme un ordre consulaire, en sorte qu'elle ne comportait pas de refus (1); pourtant on n'a que rarement fait usage du droit de contrainte, au moins dans la période récente (2).

Participation des comices.

Les comices n'ont jamais nommé les envoyés du peuple. Si la commission de dix membres à adjoindre à Pompée en 693 pour l'organisation de la Syrie devait, d'après les propositions de Rullus, être nommée non pas par le peuple, mais comme le grand pontife, par la plus faible moitié des tribus, le mode de scrutin prouve que ces décemvirs étaient, selon la conception de Rullus lui-même, des *legati* et ne pouvaient en cette qualité être nommés par le peuple (III, 20). — Pourtant, dans les derniers temps de la République, les comices sont intervenus, au préjudice des droits du sénat, dans la nomination des légats permanents en arrêtant le chiffre et les conditions de capacité des légats et en en conférant directement la nomination au magistrat supérieur auquel les légats étaient destinés. Cela s'est présenté pour la première fois dans les lois d'exception par lesquelles commencent la décadence du gouvernement du sénat, la loi Gabinia rendue en 687 en faveur de Pompée (3), la loi Vatinia rendue en 695 en faveur

l'époque ancienne, comme, par exemple, chez Tite-Live, 4, 17, 10, l'expression doit être incorrecte.

(1) Val. Max. 3, 7, 5 : *P. Furius Philus cos.* (618)... *Q. Metellum* (consul en 611), *Q. que Pompeium* (consul en 617) *consulares viros... cupidam sibi profectionem in provinciam Hispaniam quam sortitus erat identidem exprobrantes legatos secum illuc ire coegit.* Polybe, 35, 4, 9 : Μήτε τοὺς εἰσφερομένους ὑπὸ τῶν ὑπάτων πρεσβευτὰς ὑπακούειν, οὓς ἔδει πορεύεσθαι μετὰ τῶν στρατηγῶν.

(2) L'effacement du caractère obligatoire est encore un des traits par lequel la légation s'est en fait rapprochée des magistratures (II, 113).

(3) Selon Plutarque, *Pomp.* 25, la loi Gabinia disposait ἑλέσθαι πεντεκαίδεκα πρεσβευτὰς αὐτὸν ἐκ βουλῆς ἐπὶ τὰς κατὰ μέρος ἡγεμονίας, mais il en a reçu beaucoup plus : Ἡγεμονικοὶ καὶ στρατηγικοὶ κατελέγησαν ἀπὸ βουλῆς ἄνδρες εἰκοσιτέσσαρες ὑπ' αὐτοῦ, δύο δὲ ταμίαι παρῆσαν (26). Appien, *Mithr.* 94 :

de César (1), la loi Clodia rendue en 696 en faveur de Piso et de Gabinius (p. 397, note 1), et telle est ensuite devenue la règle générale, peut-être dès la fin de la République (2) certainement lors de la réorganisation de l'État accomplie par Auguste, en sorte que la puissance proconsulaire entraîne le droit de nommer un certain nombre de légats (III, p. 282. 292). Ce régime s'est maintenu depuis et le droit de nomination des légats permanents qui appartenait à l'origine aux consuls et au sénat a ainsi passé définitivement aux gouverneurs.

Légations du sénat sous le Principat.

Le droit de députer dans chaque cas concret des ambassadeurs aux États étrangers a en outre été perdu par le sénat lors de la constitution du Principat, soit en vertu d'une disposition expresse, soit par suite d'une pratique établie tacitement. En ce qui concerne les députations aux magistrats supérieurs, des députés du sénat ont été souvent envoyés à l'empereur absent de Rome (3). La même chose a eu lieu pour les personnages associés au gouvernement, particulièrement afin de leur notifier l'acquisition de ce droit (4). Au

---

Ὑπηρέται δ' ἀπὸ τῆς βουλῆς οὓς καλοῦσι πρεσβευτὰς πέντε καὶ εἴκοσιν. Dion, 36, 23 [6]. 37 [20] parle seulement de la concession de quinze légats par la loi devant laquelle le sénat se serait incliné. Pompée avait donc le droit de se nommer des légats. Mais, selon sa méthode, il a préféré n'en faire aucun usage et se contenter de la procédure ordinaire qui pour le résultat aboutissait au même et lui donnait même encore plus de légats que la loi n'en avait prévus (p. 404, note 3). Par suite, Cicéron a pu dire avec raison de Vatinius qu'il a été le premier à recevoir la légation *nullo senatus consulto*.

(1) Cicéron, *In Vat.* 15, 35 (p. 397, note 1). *De prov. cons.* 17, 41 : (César comme consul) *mihi legationem quam vellem quanto cum honore vellem detulit. Ad Att.* 2, 18, 3. *Ep.* 19, 5.

(2) Quand Cicéron dit, *Ad div.* 13, 55 : *Quod ultro ei detulerim legationem, cum multis petentibus denegassem*, il reste douteux de savoir s'il s'agit du pouvoir de nomination de fait ou de droit ; mais le dernier a probablement été spécifié par la loi de 703 (III, 277).

(3) En dehors des exemples cités p. 397, note 3. 398, note 1. 402, note 2, les inscriptions les nomment parfois, ainsi celle de la ville de Rome *C. I. L.* VI, 1440 : *L[eg.] missus ad principem* et celle citée note 4. Elles deviennent plus fréquentes depuis le transfert de la résidence du souverain en Orient.

(4) Tacite, *Ann.* 1, 14 : *Germanico Cæsari proconsulare imperium petivit missique legati qui deferrent.* Inscription de Cirta, *C. I. L.* VIII, 7062 : *Legatus ab amplissimo s[enatu] ad eundem dominum [i]mp.* (Sévère) *in Germaniam et [ad] Antonium Cæs. [im]p. destinatum in Pannoniam missus.*

contraire, l'envoi de députations à d'autres magistrats supérieurs était bien admissible en la forme, mais a été restreint en pratique aux temps de crises révolutionnaires (1).

Capacité.

La qualité des envoyés est déterminée pour chaque cas concret par le sénatus-consulte qui s'y rapporte. En droit, le choix n'était aucunement restreint anx sénateurs. Mais naturellement le sénat a de préférence pris ses députés dans son sein. Il en est ainsi surtout pour les légats non-permanents ; les cas dans lesquels on a pris pour ces fonctions des non-sénateurs apparaissent comme des exceptions à la règle (2). En règle l'on compose les légations non-permanentes en tenant compte des quatre classes hiérarchiques du sénat de la République — consulaires, *prætorii, ædilicii, pedarii* (3) — et le député qui occupe la place la plus élevée dans

(1) Telles sont les ambassades qu'envoie Othon *specie senatus* aux chefs de troupes en Gaule et en Germanie (Tacite, *Hist.* 1, 74. Suétone, *Oth.* 8) et les ambassades semblables antérieures aux catastrophes de Vitellius (Suétone, *Vit.* 16. Tacite, *Hist.* 3, 80) et de Julianus (*Vita*, 5. 6).

(2) Les textes cités p. 397, note 3, montrent que le sénat avait dans certains cas coutume de prescrire le choix des légats parmi les sénateurs ; le choix de non-sénateurs était donc possible sans cela. C'est ce que confirme Tite-Live, 4, 52, 7 : *Solitudinem in civitate ægra experti consules sunt, cum in legationes non plus singulis senatoribus invenientes coacti sunt binos equites adjicere;* en outre Tite-Live, 31, 8, 4 (p. 406, note 4) où les consuls sont invités, après que la guerre est décidée, à ne pas prendre dans le sénat le député envoyé au roi Philippe, simplement pour les formalités de la déclaration de guerre. Pour les ambassades de paix importantes, la qualité de sénateurs des légats se comprend d'elle-même. Dans la correspondance de Cicéron avec Atticus sur les dix légats envoyés à L. Mummius que nous avons citée plus haut, Cicéron trouve difficile à admettre que celui qui a été préteur en 622 ait déjà été légat en 608 (*Ad Att.* 13, 30, 3. *Ep.* 32, 3 : *Annis XIIII ante quam prætor factus est legatus esse potuisset? nisi admodum sero prætor est factus*), et impossible que celui qui a été questeur en 609 ait été légat en 608 (*Ep.* 4, 1. 6, 4). Les noms de ces ambassadeurs que nous ont conservés les écrivains ou le monument qui leur a été élevé à Olympie (*Arch. Zeitung*, 1878, p. 86) sont aussi tous sénatoriaux. — Au contraire, le récit de C. Gracchus chez Aulu-Gelle, 10, 3, 5 : *Hic annis paucis ex Asia missus est qui per id tempus magistratum non ceperat homo adulescens pro legato* appartient difficilement à notre sujet ; car il semble s'agir ici d'un député envoyé non pas par le sénat, mais par un magistrat ou délégué romain se trouvant en Asie, et *pro legato* ne doit pas être entendu dans le même sens que *pro consule*, mais comme désignant le but du voyage.

(3) Parmi les dix personnages envoyés en l'an 568 pour organiser l'Asie-Mineure, il y a trois consulaires et six prétoriens (Tite-Live, 37, 55) ; parmi

la liste du sénat, dans les cas importants d'habitude un consulaire, est considéré comme le chef *(princeps)* de la mission (1). Par un trait caractéristique du rôle prépondérant de Rome, les véritables chefs du sénat ne prennent part qu'exceptionnellement aux ambassades et la représentation du conseil au dehors par ses dix ou ses cinq membres les plus distingués, qui se rencontre si souvent dans les conseils municipaux, ne se présente jamais pour le sénat romain (2).

A l'époque ancienne, il ne paraît pas avoir été rare d'adjoindre des non-sénateurs au magistrat comme légats permanents (3). Mais, dès le dernier siècle de la République, les légats permanents appartiennent communément au sénat (4). Le choix a été expressément restreint aux membres du sénat pour la première fois, à notre connaissance, par la loi Gabinia de 687 (p. 399, note 3), et certainement aussi par les lois

---

ceux nommés en 587 pour l'organisation de la Macédoine, il y a deux excenseurs et (probablement) deux consulaires; parmi les cinq envoyés en même temps en Illyricum, un consulaire et deux prétoriens (Tite-Live. 45, 17). D'autres missions importantes de trois membres se composent d'un consulaire et de deux prétoriens (Tite-Live, 31, 11, 18) ou d'un consulaire, un prétorien et un *ædilicius* (Tite-Live, 30, 26, 4) ou *tribunicius* (Tite-Live. 39, 24, 13); une de cinq membres d'un consulaire, d'un prétorien, d'un édilicien et de deux questoriens (Tite-Live, 29, 11, 3). Ces cas sont rassemblés chez Willems, *Le sénat*, 2, 495 et ss.

(1) Salluste, *Jug.* 16 : *Legationis princeps fuit L. Opimius. De viris ill.* 22 : *Decem legatos principe Q. Ogulnio miserunt.* Tite-Live, 39, 33, 3 rapproché du c. 25, 2. Le *pater patratus* est appelé du même nom chez Servius, *Ad Æn.* 9, 53.

(2) L'ambassade envoyée à Auguste en 735, composée d'une partie des préteurs et des tribuns du peuple et de quelques *principes viri* et précédée de licteurs (*Mon. Ancyr.* 2, 34 et ss. et mon commentaire, 2e éd., p. 48; Dion, 54, 10; cf. II, 18, note 4) est ce qui s'en rapproche le plus; mais elle est signalée comme un honneur sans précédent.

(3) Dans la correspondance de Cicéron et Atticus, 13, 5, 1. *Ep.* 6, 4. *Ep.* 30, 3, sur la légation de Sp. Mummius près de son frère L. Mummius, consul de 608, Atticus prouve que Spurius ne peut pas avoir appartenu aux dix *legati*, mais doit avoir été légat permanent de son frère (*illudque* εὐλογώτατον *illum fratri in primis ejus legatis fuisse*), selon toute apparence, parce qu'il n'était pas sénateur et que c'était là une chose inconciliable avec la première légation et non avec la seconde. Si donc C. Lælius est appelé *legatus* de Scipion avant de recevoir la questure (Tite-Live, 28, 19, 9. 30, 33, 2), ce n'est pas une faute de l'auteur, mais une conservation du langage ancien. Cf. p. 416.

(4) Appien, *B. c.* 1, 38, citant un légat proconsulaire, ajoute à titre d'explication : Καλοῦσι δ' οὕτω τοὺς τοῖς ἡγεμόσι τῶν ἐθνῶν ἐκ τῆς βουλῆς ἑπομένους ἐς βοήθειαν.

postérieures qui transportèrent la nomination des légats au général. Les légats de l'Empire, aussi bien les légats impériaux des provinces et des légions que les légats proconsulaires, sont constamment sénateurs et se distinguent désormais par leur qualité de sénateurs d'autres magistrats qui pour le surplus, sont essentiellement semblables (1). Le principe de l'époque impériale, selon lequel le légat permanent ne peut pas avoir un rang supérieur à son chef et en a généralement un inférieur (III, p. 284, note 2), doit déjà avoir été en vigueur à l'époque ancienne (2). On remarque encore, pour les dix légats chargés de régler les conditions de paix, qu'on évitait à l'époque ancienne de mettre dans cette commission de proches parents du général qui la présidait (3).

Incompatibilité de la légation et des magistratures.

Sont exclus de la nomination au rôle de légats les personnages qui occupent actuellement les fonctions de magistrat ou d'officier (4). D'après le caractère de l'institution, l'aide fournie au sénat ou au magistrat supérieur sous la forme de légation, est plus large et d'une autre nature que celle fournie d'une manière stable par le personnel auxiliaire ordinaire. C'est pourquoi la légation n'est jamais cumulée ni

(1) Il suffit de rappeler à ce sujet l'opposition faite entre les *præfecti* qui fonctionnent comme gouverneurs et commandants des légions en Égypte où il ne peut entrer aucun sénateur, et les *legati provinciæ* et *legionis* ordinaires.

(2) Il n'est pas habituel qu'un consulaire occupe une situation comme celle prise par Scipion l'Africain près de son frère pendant la guerre d'Antiochus (Cicéron, *Phil.* 11, 7, 17) ou par M. Scaurus dans celle de Numidie (Salluste, *Jug.* 28, 4), et, dès le temps de la République comme sous l'Empire, cela ne s'est présenté en général qu'au cas de proche parenté. Parmi les légats que Pompée reçut en vertu de la loi Gabinia, il y a deux consulaires L. Gellius et Cn. Lentulus (Drumann, 4, 408). Un cas semblable est rapporté par Val. Max. 3, 7, 5 (p. 399, note 1).

(3) Cicéron, *Ad Att.* 13, 6, 4 : *Accepi non solitos majores nostros eos legare in decem, qui essent imperatorum necessarii, ut nos ignari pulcherrimorum institutorum aut neglegentes potius M. Lucullum et L. Murenam et ceteros conjunctissimos ad L. Lucullum misimus.* L'allégation (Zon. 9, 31) selon laquelle le père du général se serait trouvé parmi les commissaires envoyés en 608 en Achaie, desquels parle précisément ici Cicéron, est sans doute une erreur.

(4) Ce principe n'est pas exprimé dans notre tradition.

avec une magistrature (1), ni avec le tribunat militaire (2), ni avec un autre poste d'officier constitutionnellement fixe. Selon la rigueur du droit, il ne semble même pas avoir suffi, pour que quelqu'un pût recevoir la légation, qu'il fût sans magistrature pendant le temps de la légation, il paraît avoir été exigé qu'il n'en eût pas à son commencement (3).

Nombre. Le nombre des légats est, comme leur qualité, toujours arrêté dans l'acte qui établit la légation concrète. Il y a donc là plutôt des usages que des règles fixes. Il faut encore distinguer, à ce point de vue, les légats mis auprès des magistrats supérieurs pour leur donner une aide permanente et les légats non-permanents.

Pour les légats permanents, la règle fixe du temps de l'Empire selon laquelle il est adjoint un légat au magistrat supérieur de rang prétorien et trois à celui de rang consulaire (III, 282) peut se rattacher à la coutume du temps de la

(1) On adjoint parfois aux *legati* des tribuns du peuple et des édiles (III, 336, note 5). Mais l'incompatibilité ne s'en manifeste que plus clairement.

(2) Il est expliqué plus bas, p. 416, en quel sens le titre de *legatus* peut appartenir au tribun militaire.

(3) Selon Cicéron, *De imp. Pompeii*, 19, 58, le sénat refuse d'envoyer à Pompée Gabinius comme légat : *An. C. Falcidius, Q. Metellus, Q. Cælius Latiniensis, Cn. Lentulus... cum tribuni pl. fuissent anno proximo legati esse potuerunt, in uno Gabinio sunt tam diligentes?* Il est impossible que l'obstacle ait résidé dans les lois qui excluaient des magistratures créées par des lois spéciales les auteurs de ces lois (p. 342, note 5) ; car d'une part, la légation n'est pas une magistrature et, d'autre part, Cicéron fait valoir précisément cette circonstance en faveur de Gabinius, et enfin les précédents invoqués par lui indiquent une voie toute différente. On aura probablement objecté que Gabinius, en sa qualité de tribun, n'était pas capable d'être légat au début de la magistrature près de laquelle il devait exercer les fonctions de légat et que la disparition postérieure de l'empêchement ne pouvait lui rendre cette qualité ; et la situation a pu être la même pour les quatre autres *tribunicii* qui sont cités. — A la question de savoir comment cette résolution du sénat se concilie avec le droit donné à Pompée par la loi de choisir ses légats, il faut répondre que la loi Gabinia ne lui a donné que quinze légats et que ce nombre était probablement déjà dépassé au moment où Gabinius devait être nommé (p. 399, note 3), que Pompée ne pouvait donc plus alors recevoir d'autres légats que par la voie ordinaire, au moyen d'un sénatus-consulte. César qui appela près de lui Vatinius comme légat de la même façon (p. 397, note 1) aura probablement gardé pour lui une place libre.

République (1). Les *imperia* extraordinaires qui ont à la fois présagé et accompli la ruine de la République manifestent leur situation particulière par leur grand nombre de légats. Pompée reçut de la loi Gabinia de 687 quinze légats, auxquels le sénat en ajouta encore dix autres (p. 399, note 3); et les autres magistrats de même nature ont été pourvus de légats dans une proportion semblable (2).

Les missions non-permanentes, c'est-à-dire les ambassades proprement dites, se composent, à l'époque ancienne, régulièrement de deux (3) ou de quatre membres (4), plus tard ordinairement de trois personnes (5), ou encore, dans des cas d'une importance spéciale, de cinq (6) ou de

(1) Les cas dans lesquels on peut discerner le nombre de légats d'un gouverneur de la République ne sont pas nombreux. Cn. Dolabella, propréteur de Cilicie, ne paraît avoir eu qu'un légat, Verrès (Drumann, 5, 267). Verrès lui-même en a, en Sicile, d'abord trois, semble-t-il, puis plus tard un seul (Cicéron, *Verr. l.* 2, 20, 49). Q. Cicéron a comme proconsul d'Asie en 694, trois légats (Cicéron, *Ad Q. fr.* 1, 1, 3), son frère proconsul de Cilicie en 703, en a quatre (Cicéron, *Ad fam.* 15, 4, 8), les deux consuls de 664 en ont, pendant la guerre sociale, chacun cinq (Appien, *B. c.* 1, 40). Sur les légats réels ou prétendus de L. Scipion, consul en 564, cf. Tite-Live, 38, 55, 4.

(2) Pompée demanda et obtint aussi en 697, lors de sa *cura* des distributions de grains, quinze légats sénatoriaux (suivant Appien, vingt), et ce chiffre fut inscrit dans la loi (Cicéron, *Ad Att.* 4, 1, 7. Appien, *B. c.* 2, 18). — Cicéron, *Phil.* 2, 13, 31 : *Cur provinciæ Bruto et Cassio datæ? cur quæstores additi? cur legatorum numerus auctus?* Cf. Drumann 1. 139. — Les *X legati* décrétés en 698 pour César sont étrangers à ceci (p. 414, note 2).

(3) Polybe, 2, 8, 3. Tite-Live, 21, 6, 8 = Cicéron, *Phil.* 5, 10, 27. Tite-Live, 27, 4, 14. 28, 45, 12. Polybe, 31, 9, 6. Ce chiffre semble le plus ancien; car il est aussi celui des fétiaux employés comme messagers (Tite-Live, 1, 24, 6. 9, 5, 4).

(4) Ce nombre est indiqué par Varron, p. 396, note 1, et il s'accorde avec celui des députés envoyés à Fidènes en 316 et massacrés là, dont la mémoire a été conservée par leurs statues élevées sur le Forum (Cicéron, *Phil.* 9, 2. Tite-Live, 4, 17, 2. Pline, *H. n.* 34, 6, 23); en outre Tite-Live, 35, 23, 5.

(5) Par exemple, Asconius, *In Cornel.* p. 77. Polybe, 33, 10 [7]. c. 13 [11]. 37, 6. Tite-Live, 3, 25, 6. c. 31, 8. 5, 28, 3. 30, 25, 2. c. 26, 4. 31, 2, 3. c. 11, 18. 39, 24, 13. c. 33, 1. 42, 25, 1. Denys, 19, 13 [18, 5]. Cicéron, *Ad fam.* 1, 1, 3. *Ep.* 2, 1. *Ep.* 4, 1. Salluste, *Jug.* 21. Le motif en est exclusivement, comme pour la magistrature, la croyance que les chiffres impairs portent bonheur. Il ne pouvait pas être question pour les légats de détermination de la majorité, puisqu'ils n'ont pas à décréter, mais seulement à rapporter.

(6) Sénatus-consulte de Thisbæ, p. 397, note 3. Tite-Live, 9, 36 (cinq députés et en outre deux tribuns du peuple). 24, 18, 1. 29, 11, 3. 42, 37, 1. Strabon, 14, 1, 38.

dix (1). Pour les députations, importantes entre toutes, qui sont chargées d'organiser les territoires nouvellement acquis, le dernier chiffre, qui est en même temps le plus élevé que l'on rencontre (2), est constant (3). On trouve aussi des envoyés isolés, mais très rarement (4).

Insignes. Le légat n'a aucun droit aux insignes des magistrats. Seulement s'il est sénateur, l'usage des licteurs lui a probablement été permis par les gouverneurs déférents, d'après la coutume de la période récente de la République (II, 18). Le légat de l'Empire n'a également les faisceaux que parce qu'il est en même temps propréteur. Au contraire, l'anneau d'or remis à l'envoyé par le peuple ou le général qui lui donne commission, est l'insigne propre de sa situation, au moyen duquel il justifie de son droit aux transports gratuits *(evectio)* (I, 344 [342], note 2).

Rang. Le légat n'a pas davantage en cette qualité le rang de magistrat. Le légat adjoint au général est au contraire, comme n'étant pas magistrat, au-dessous du questeur sous la République (5), et, si leurs rangs réciproques se sont intervertis sous l'Empire (6), cela tient uniquement à ce que la propréture est désormais liée à cette légation. Les magistrats passent donc avant les légats. Par rapport aux autres personnes, le rang des légats se détermine exclusivement par leur condition per-

---

(1) Denys, 6, 69. *De vir. ill.* 22 (p. 402, note 1). Tite-Live, 29, 20, 4. Polybe, 39, 9 [6], 34.

(2) Les vingt *legati* à Maximus et Balbinus peuvent provenir d'une confusion (p. 432, note 2).

(3) Plus bas, p. 414, note 2. Il n'y a eu que pour l'organisation de l'Illyricum que le sénat s'est contenté de cinq commissaires (Tite-Live, 45, 17).

(4) Tite-Live, 31, 8, 4 : *Consuli a patribus permissum ut quem videretur ex iis qui extra senatum essent legatum mitteret ad bellum regi indicendum.* Polybe, 18, 49 [32], 2 = Tite-Live, 33, 39, 1. *C. I. L.* I, 562. Tite-Live, 22, 57, 5. 23, 11, 1, ne cite peut-être que le chef. La *legatio libera* est toujours une députation individuelle.

(5) Polybe, 6, 35, 4 : Γίνονται δὲ ὡς ἐπίπαν τρεῖς φυλακαὶ παρὰ τὸν ταμίαν καὶ παρ' ἕκαστον τῶν πρεσβευτῶν καὶ συμβούλων δύο. Cicéron, *Verr.* 3, 58, 134. 5, 32, 83, nomme aussi le questeur avant le légat. Cela n'empêche pas que le légat prétorien soit plus considéré que le questeur (II, 365).

(6) Inscription de Sardaigne, *C. I. L.* X, 7852. Tite-Live, 9, 5, 4. [Sénatus-consulte de 176. 177, ligne 41. *Eph. ep.* VII, 391. Cf. *Eph. ep.* VII, 397, note 2].

sonnelle. A la vérité, les légats ayant appartenu toujours principalement et plus tard exclusivement au sénat, tandis que les tribuns militaires et les préfets appartenaient principalement à l'ordre équestre, les légats passaient en général avant les simples officiers (1). — Conformément à cela la légation n'apparaît jamais sous la République dans l'énumération des magistratures (2); c'est seulement sous l'Empire que les légations permanentes de la magistrature impériale ou du proconsulat ont été admises dans la série des magistratures. — La responsabilité des magistrats et les autres restrictions au droit commun relatives au magistrat ne s'appliquent pas directement aux *legati*. A l'époque récente, les dispositions des lois sur les *repetundæ* ont été étendues à tous les mandataires publics, parmi lesquels on compte alors les *legati* (3). Émoluments.
— En revanche, le *legatus* a, comme le magistrat en service hors de Rome, droit au transport gratuit, pour lequel, ainsi que nous avons remarqué, son anneau lui sert de titre justificatif (I, 304 [302]) et en outre à son équipement et à ses frais de voyage (4). — Ce n'est que dans l'exposition du système

(1) Dans l'énumération des officiers le *legatus* est toujours avant le *tribunus militum* et le *præfectus*. Cicéron, *Pro Cluent*, 36, 99. *Ad fam*. 3, 8, 7. Tite-Live, 10, 35, 5. 16. 21, 49, 7. 37, 57, 13. 40, 35, 3. Salluste, *Cat*. 59, 6. César, *B. c*. 3, 13.

(2) Ainsi l'Elogium de Marius omet sa légation près du consul Metellus. Dans l'inscription d'Issa, *C. I. L*. I, 605 : *Q. Numerius Q. f. Vel. Rufus* (tribun du peuple en 697) *leg(atus) patron(us) portic(um) reficiund(am) de sua pecun(ia) cœr(avit) idemque prob(avit)* la situation de *legatus* (probablement légat du peuple) et de *patronus* (de la ville) est plutôt ajoutée comme *causa* que comme titre; l'inscription ancienne de Delphes (*C. I. L*. I, 562) : *Q. Minucius Q. f. Rufus leg(atus) Apolinei Putio merito*, a sans doute été également dédiée par un député du peuple envoyé à Delphes (cf. Polybe, 18, 49 [32], 2 = Tite-Live, 33, 39, 1).

(3) La loi Acilia *repetundarum* du temps des Gracques est encore exclusivement dirigée contre les magistrats ordinaires; au contraire, la question extraordinaire de la loi Mamilia visait ceux *qui in legationibus aut imperiis pecunias accepissent* (Salluste, *Jug*. 40) et la loi Julia *repetundarum* tous ceux qui *magistratu potestate curatione legatione vel quo alio officio munere ministeriove publico* recevraient de l'argent (*Dig*. 48, 11, 1), par conséquent non seulement les légats accompagnant le gouverneur, mais tous les *legati*. Cf. Cicéron, *In Vatin*. 5, 12.

(4) I, 336 [331]. On peut noter que dans les missions importantes d'outremer un vaisseau de guerre spécial était d'ordinaire affecté à chaque commissaire (Tite-Live, 29, 11, 4. 30, 26, 4. 31, 11, 18. Denys, 10, 52).

militaire romain que l'on peut étudier la situation occupée au point de vue du droit des gens par les ambassadeurs, leur obligation absolue à la neutralité, d'une part, et l'inviolabilité de leurs personnes, d'autre part.

Neutralité.

Durée.

En dehors de la « légation libre » absolument anormale, dont il sera question plus loin, on ne rencontre pas de terme assigné à la mission des députés non-permanents; mais naturellement le sénat qui les envoie peut les rappeler à tout moment. Les légats adjoints à un magistrat comme auxiliaires permanents sont naturellement soumis au terme de sa magistrature (1).

Qualité de ceux qui reçoivent des légations.

Le droit de recevoir et d'envoyer des députations politiques est toujours réciproque, en sorte que le peuple romain n'en reçoit que des cités ou des personnes auxquelles il peut lui-même en envoyer. Ce droit appartient soit aux cités et aux amis du dehors, soit aux magistrats supérieurs romains. — La cité romaine échange des ambassades avec les rois ou les villes et les peuples qui sont considérés comme indépendants de Rome (2) et avec les familles étrangères avec lesquelles le peuple romain a conclu une convention durable d'amitié (3). Ces relations sont, au sens propre, aussi impossibles avec les cités sujettes et les cités de citoyens qu'avec les citoyens isolés; cependant le droit d'envoyer des députations au gouvernement romain a été, comme l'autonomie, accordé au moins en fait, jusqu'à un certain point aux deux espèces de cités, ainsi que nous montrerons à leur sujet (VI, 2, 379. VII, 421). — Relativement aux magistrats, c'est une règle qui n'est exprimée nulle part, mais qui résulte de la nature des choses et qui est confirmée par tous les exemples isolés, que le droit de recevoir des députés du sénat ou de lui en envoyer est resté limité aux magistrats supérieurs.

États.

Cités.

Magistrats.

(1) Lorsque Cicéron, *Ad Att.* 15, 11, 4, a reçu du consul Dolabelba la légation pour son commandement quinquennal (III, 293, note 3), il se souhaite de pouvoir occuper ce poste commode pendant cinq ans.

(2) Dans Tite-Live, 6, 17, 8, les députés des cités qui ont fait défection sont repoussés, *ne nihil eos legationis jus externo, non civi comparatum tegeret.*

(3) Sénatus-consulte de 673 (*C. I. L.* I, p. 110); Tite-Live, 44, 16, 7; Josèphe, *Ant.* 14, 10, 2. Cf. VI, 2, 214.

Compétences des légats chargés des négociations.

Le principe de l'inviolabilité des députés du peuple et en première ligne de ceux de son conseil demeure unique et semblable pour tous les légats; au contraire, au point de vue des attributions, les commissaires du sénat envoyés par les consuls et le sénat ou encore par les généraux pour négocier et leur en faire rapport, donc les légats non-permanents, et ceux adjoints par le gouvernement de Rome aux magistrats supérieurs afin de les conseiller et de les assister soit pour une affaire particulière, soit pour la durée de leurs fonctions, constituent deux catégories essentiellement différentes (1). Même au point de vue terminologique on constate une certaine distinction. L'individu chargé des négociations s'appelle ordinairement *legatus ad aliquem* (2) ou *legatus* sans complément; celui envoyé avec un rôle auxiliaire n'est, conformément à sa relation stable avec le magistrat, jamais appelé autrement que *legatus alicui,* ou, plus tard, depuis que le mot est devenu un substantif, *legatus alicujus* (3).

Droit de négocier.

La première des catégories comprend à la fois les messagers qui sont envoyés par le gouvernement de Rome ou encore par le général à des États étrangers et ceux qui sont envoyés par le premier dans certains cas aux magistrats supérieurs. En tant que les fétiaux peuvent être employés à porter les premiers messages (4), ils rentrent eux-mêmes dans cet ordre. Mais ils n'ont jamais été employés dans les temps historiques pour les délibérations qui préparaient effectivement la déclara-

---

(1) Les deux catégories sont réunies dans les définitions de Varron, 5, 87 : *Legati qui lecti publice, quorum opera consilioque uteretur peregre magistratus quive nuntii senatus aut populi essent* (cf. 6, 66: *Legati, quo ut publice mittantur leguntur*) et de Cicéron, *In Vat.* 15, 35 : *Adeo misera... res publica, ut non nuntios pacis ac belli, non oratores, non interpretes, non bellici consilii auctores, non ministros muneris provincialis senatus more majorum deligere posset?*

(2) On rencontre pourtant aussi le datif, par exemple chez Caton (Festus, p. 182, v. *Oratores*) : *M. Fulvio consuli legatus sum in Ætoliam propterea quod ex Ætolia complures venerant Ætolos pacem velle.* Ailleurs (éd. Jordan, p. 64, avec une ponctuation erronée), il dit encore : *Cum essem in provincia legatus quam plures ad prætores et consules, vinum honorarium dabant.*

(3) Déjà chez Cicéron, par exemple, *Ad fam.* 1, 9, 21.

(4) Les fétiaux sont aussi appelés *nuntii* (Cicéron, *De leg.* 2, 9, 21) et *legati* (Tite-Live, 1, 32, 6. 9, 10, 10. c. 11, 11).

tion de guerre (1) et la conclusion de la paix : le motif déterminant a sans doute été que ce collège se recrutait par cooptation et choisissait lui-même les messagers dans son sein (2), que par conséquent, le sénat et les magistrats étaient là dépourvus d'influence sur le choix des personnes. La République, en limitant l'action de ce collège aux actes de forme, a retiré aux prêtres le rôle d'ambassadeurs, et l'a de très bonne heure réservé aux sénateurs dans la mesure où il a une importance politique. Cela rentre, d'une part, dans l'émancipation générale de la magistrature, par rapport au sacerdoce, qui a été à la fois entraînée et préparée par la chute de la royauté et, d'autre part, dans la constitution de la prépondérance du sénat.

Reddition de compte.

Les droits et les devoirs des envoyés consistent simplement à recevoir leur mission du sénat et à l'exécuter, puis à rendre compte de la réponse qu'ils ont reçue et en général des péripéties de leur mission, une fois leur mandat accompli, à leur mandant, c'est-à-dire au sénat (3). Les pouvoirs des envoyés

(1) Varron (p. 396, note 1) exprime cela en disant que l'acte de *res repetere* concerne les *legati* et celui de *bellum indicere* les fétiaux. Ailleurs (*De l. L.* 5, 86) il dit : *Ex his (fetialibus) mittebantur antequam conciperentur (bella), qui res repeterent, et per hos etiamnunc fit fœdus;* il désigne donc la première activité comme n'existant plus, mais la seconde comme subsistant toujours. Conformément à cela, les annales attribuent bien l'acte de *res repetere* à l'époque ancienne aux fétiaux (Tite-Live, 4, 30, 13. 7, 6, 7. c. 32, 1. 8, 22, 8. 10, 12, 2. c. 45, 7) ou aux fétiaux et aux légats (Tite-Live, 4, 58, 1), mais, à côté de cela, elles l'attribuent, dans leurs récits historiquement dignes de foi, exclusivement aux légats (Tite-Live, 3, 25, 6. 4, 58, 7. 30, 26, 2. 36, 3. 10. 42, 25, 1. Val. Max. 2, 2, 5). Dans les relations détaillées de Denys, 9, 60. 10, 23, on envoie d'abord des députés pour des explications diplomatiques et ensuite des fétiaux pour déclarer la guerre. Il est à remarquer là que le *res repetere*, après le vote de la guerre par les comices, tel que le décrit Tite-Live, 1, 32, est une partie de la déclaration de guerre en forme et est par suite toujours resté aux fétiaux. Au contraire, l'acte de *res repetere* des annales est la demande effective de réparation précédant le vote de la guerre, pour laquelle les fétiaux n'étaient pas employés à l'époque récente.

(2) Denys, 2, 72. Ils reçoivent du reste leur mandat des magistrats (p. 394, note 1).

(3) Cela s'appelle *legationem renuntiare* (Tite-Live, 9, 4, 6. 23, 6, 3. 29, 33, 1; aussi simplement *renuntiare*, Tite-Live, 41, 27, 4) ou *legationem referre* (Tite-Live, 7, 32, 1). Selon le chapitre 80 de la *lex coloniæ Genetivæ*, celui à qui la

ne s'étendent pas plus loin. Les commissaires envoyés de Rome pour rendre une sentence arbitrale ne sont pas des *legati* (1). D'une manière générale, le droit de décider soi-même et d'agir n'est pas compris en la forme dans le droit de légation, si fréquemment qu'il ait été exercé en fait par les envoyés de la puissante cité : les légats chargés de négociations n'ont que l'*auctoritas* (2) et non l'*imperium*. S'ils semblent, selon les circonstances, au cas où il n'y aurait pas eu, en présence d'une guerre qui éclatait ou qui avait éclaté, de magistrat apte au commandement, avoir reçu un commandement éventuel et intérimaire (3), nous ne pouvons indiquer par quel procédé théorique les choses ont été alors régularisées (4). Commandement.

---

gestion d'une affaire est confiée par les décurions, doit en rendre compte dans les 150 jours qui en suivent la fin *(rationem reddere, referre)*. Cf. *Eph. ep.* III, p. 95. 104.

(1) En général la sentence arbitrale que doit rendre le gouvernement romain est prononcée à Rome par les consuls et le sénat, sauf à des actes d'informations à être faites sur les lieux par des *legati*. Mais si, comme dans le litige entre la ville fédérée de Pisæ et la colonie de citoyens de Luna en 586 (Tite-Live, 45, 13) ou dans celui de la ville de Genua avec ses villages en 637 (*C. I. L.* I, 199), il y a une véritable sentence arbitrale rendue après information faite sur les lieux, les arbitres sont appelés, dans le premier cas, *qui de finibus cognoscerent statuerentque quinque viri* et ils ne sont pas non plus appelés *legati* dans le second.

(2) Tite-Live, 35, 23 : *Senatus etsi prætorem Atilium cum classe miserat in Græciam, tamen quia non copiis modo, sed etiam auctoritate opus erat ad tenendos sociorum animos,... legatos in Græciam misit.* Cicéron, *Ad Att.* 1, 19, 3 : *Senatus decrevit, ut consules duas Gallias sortirentur* (à cause de l'invasion d'Arioviste)... *legati cum auctoritate mitterentur, qui adirent Galliæ civitates darentque operam, ne eæ se cum Helvetiis jungerent.*

(3) Le fait que le légat M. Aurelius Cotta leva en 553 des troupes contre Philippe avant la déclaration de guerre formelle et combattit sinon sur le territoire de Macédoine, au moins contre des troupes macédoniennes (Tite-Live, 30, 42 rapproché de 31, 3, 4) ne prouve rien. Mais, quand, lors de l'explosion de la guerre avec Persée en 582, cinq légats partent pour la Grèce avec une escorte de 1,000 hommes, partagent ces troupes entre eux et assiègent avec eux et les levées des alliés restés fidèles les villes qui ont fait défection (Tite-Live, 42, 37, 1. c. 47, 12. c. 56, 3. 4; cf. *Eph. ep.* I, p. 291) jusqu'à l'arrivée du général romain au printemps de l'année suivante; quand, en 550, deux envoyés vont en Afrique pour revêtir le commandement en chef intérimaire au cas de rappel de Scipion (Tite-Live, 29, 20, 7), il est indéniable qu'il y a eu là dès le principe un certain commandement lié à la légation.

(4) On peut supposer une délégation de l'*imperium* par le préteur urbain (II, 363).

Legatio libera. Dans la période récente de la République, il est arrivé que le sénateur (1) qui avait le désir de voyager dans une province, à raison de ses affaires privées (2), par exemple, pour accomplir un vœu (3) ou pour recueillir une hérédité ou pour recouvrer une créance (4), obtint, après avoir exposé le but et le motif de son voyage (5), les droits des ambassadeurs, c'est-à-dire le droit de voyager gratuitement aux frais de l'État, et les autres avantages et honneurs (6) de la situation d'ambassadeur. Cette « mission libre » (7), comme on l'appelait, n'était pas seulement un des abus les plus nuisibles et les plus criants de l'oligarchie qui exploitait l'État comme un domaine privé, c'était en outre une contradiction intime (8); car il n'y avait là ni mandat public, ni même d'individu chargé d'une mission, ni en général rien de ce qui constitue l'essence d'une mission du peuple (9). L'origine de

(1) Cicéron, *De leg.* 3, 8, 18, montre que cette faveur n'était faite qu'aux sénateurs.

(2) Cicéron, *De leg.* 3, 3, 9 : *Rei suæ ergo ne quis legatus esto. Ad fam.* 12, 21 : *C. Anicius... negotiorum suorum causa legatus est in Africam legatione libera.*

(3) Cicéron, *Ad Att.* 2, 18, 3 : *Atque etiam libera legatio voti causa datur.* 4. 2, 6 : *Votivam legationem suscipere prope omnium fanorum locorum.* 15, 8, 1. *Ep.* 11, 4. Cf. Plutarque, *Mar.* 31.

(4) Cicéron, *Pro Flacco,* 34, 86 : *An legationes sumi liberas exigendi causa, sicut et tu ipse nuper et multi viri boni sæpe fecerunt, rectum est, quod ego non reprehendo, socios video queri. De leg.* 3, 8, 18 : *omitto quemadmodum isti se gerant atque gesserint, qui legatione hereditates aut syngraphas suas persequuntur. De l. agr.* 1, 3, 8. 2, 17, 45.

(5) La preuve que c'était nécessaire résulte de tous les textes, notamment de Cicéron, *Ad Att.* 4, 2, 6 (note 3).

(6) Par exemple, Cicéron sollicite (*Ad fam.* 12, 21) pour un pareil légat les licteurs usités.

(7) *Legatio libera :* Cicéron, *Ad Att.* 2, 4, 2. *Ep.* 18, 2. 15, 11, 4. *Ad fam.* 11, 1, 2. 12, 21. *Pro Flacco,* 34, 86. *De l. agr.* 2, 17, 45. *De leg.* 3, 8, 18. Suétone, *Tib.* 31. Ulpien, *Dig.* 50, 7, 15 [14].

(8) [Voir cependant les observations faites, tome VII, p. 91, note 1.]

(9) Cicéron, *De leg.* 3, 8, 18 : *Apertum est nihil esse turpius quam est quemquam legari nisi rei publicæ causa... quæro quid reapse sit turpius quam sine procuratione senator legatus, sine mandatis, sine ullo rei p. munere?* Ulpien, *Dig.* 50, 7, 15 [14] : *Qui libera legatione abest, non videtur rei publicæ causa abesse: hic enim non publici commodi causa, sed sui abest.* Par suite, cette légation assure, ainsi que Cicéron le remarque à plusieurs reprises (par exemple, *Ad Att.* 2, 18, 3), une protection moins énergique que celle des légats attachés à un gouverneur; on ne peut pas, par exemple, se soustraire par elle à une accusation.

cet abus est obscure : à la fin de la République, il était déjà si bien enraciné que la tentative, faite par Cicéron dans son consulat de 691 pour le supprimer, échoua et qu'il lui fallut se contenter de décider législativement que, si une pareille absence durait plus d'un an, l'absent n'aurait plus les droits des ambassadeurs (1), disposition qui fut plus tard reproduite par le dictateur César dans une autre loi (2). La « mission libre » a subsisté même sous l'Empire (3).

Mission des dix membres chargés de régler la paix.

Parmi les envoyés du sénat de la seconde catégorie, qui sont destinés à participer aux actes du gouverneur et que les Grecs appellent par suite souvent ses conseillers (4), la première place appartient aux députations destinées tant à la conclusion des traités de paix qu'à la réglementation des rapports qui en résultent (5) et en général composées de dix membres (p. 406, note 3). On ne trouve pas mentionnés, pour les anciens traités de paix, de commissaires spéciaux nommés dans ce but; pour le traité de paix avec Carthage, conclu en 513, relativement auquel nous les trouvons cités pour la première fois, nous les voyons être nommés par le peuple comme magistrats extraordinaires (p. 357). Les commissions de ce genre nommées par le sénat apparaissent, d'abord (6) en l'an 553, lors du second traité de paix avec Carthage (7), et en 558, lors de la paix avec

(1) Cicéron, *De leg.* 3, 8, 18.

(2) Cicéron, *Ad Att.* 15, 11, 4 : *Habent liberæ legationes definitum tempus lege Julia.* Il n'indique pas le délai (car le *quinquennium* se rapporte au proconsulat de Dolabella) ; il était probablement le même que dans la loi Tullia.

(3) Suétone, *Tib.* 31. Ulpien, *loc. cit.* (p. 412, note 9).

(4) Συμβούλοι : Appien, *Pun.* 32. *Maced.* 10 (note 5). *Hisp.* 78. Pausanias, 7, 16, 9. Autres textes. p. 421, note 1.

(5) Appien, *Mac.* 10 : Συμβούλους δ' ἔπεμπον αὐτῷ (à Flamininus en 558), καθάπερ εἰώθεσαν ἐπὶ τοῖς λήγουσι πολέμοις, μεθ' ὧν αὐτὸν ἔδει τὰ εἰλημμένα καθίστασθαι. *Hisp.* 99.

(6) On s'explique que ceux-là soient déjà nommés *more majorum* (Tite-Live, 33, 24, 7; de même Appien, *Mac.* 10, note 5), en partant de ce que les *decem legati* succèdent probablement aux anciens *Xviri.*

(7) Appien, *Pun.* 32; Tite-Live, 30, 43, 4. Les relations sont vacillantes sur le moment de la nomination de la commission. Selon Polybe, 14, 2, 11, il semble qu'elle part dès le commencement, et Tite-Live n'est pas en contradiction avec cela; Appien la représente comme ne quittant Rome que plus tard.

Philippe (1), et elles sont depuis restées en usage jusqu'à la fin de la République (2). Les pouvoirs des décemvirs magistrats et des dix *legati* sénatoriaux paraissent avoir été essentiellement les mêmes; en la forme, les commissions sénatoriales de dix membres ne sont, à la vérité, autre chose que le conseil du général qui conclut la paix (3) ; mais il est lié par leur décision et le droit de statuer appartient par conséquent au sens propre aux envoyés (4), naturellement dans le

---

(1) Polybe, 18, 42 [25] et ss. Tite-Live, 33, 24, 6 et ss. Appien, *Maced.* 10. Plutarque, *Flamin.* 10. Sénatus-consulte relatif à Narthakion, *Bull. corr. hell.* 6, 363 : Κατὰ νόμους τοὺς Θεσσαλῶν.... οὓς νόμους Τίτος Κοίγκτιος ὕπατος ἀπὸ τῆς τῶν δέκα πρεσβευτῶν γνώμης ἔδωκεν. Le vote du peuple, relatif à la paix qui précède cet envoi (Polybe, 18, 43, 4), contient probablement une clause comme celle du plébiscite Atilien, Tite-Live, 26, 33, 14 : *Quod senatus juratus maxima pars censeat qui adsint, id volumus jubemusque.*

(2) En 568, après la guerre d'Antiochus: Polybe, 21, 24 [22, 7]. 44 [22, 25], 48 [22, 27]. Tite-Live, 37, 55. 38, 38. c. 44 et ss. Inscriptions, note 3. — En 587, après celle de Persée: Polybe, 30, 13 [10], 6. Tite-Live, 45, 17. 29 et ss. Plutarque, *Paul.* 28. — En 608, après celle d'Achaie: Polybe, 39, 15 et ss. [40, 9]. Zon, 9, 31. Cicéron, *Ad Att.* 13, 6, 4. *Ep.* 30. *Ep.* 32. Pausan. 7, 16, 9. — En 614 et 621, pendant et après celle de Numance : Appien, *Hisp.* 78. 99. — En 622, après la guerre des esclaves de Sicile : Cicéron, *Verr. l.* 2, 13, 32. c. 16, 39. — En 625, après la guerre d'Asie : Strabon, 14, 1, 38, p. 646. — En 637, après la mort de Micipsa : Salluste, *Jug.* 16. — En 686, après celle de Mithradates : Cicéron, *Ad Att.* 13, 6, 4. Plutarque, *Luc.* 35. 36. Dion, 36, 46 [29]. — En 698, après la conquête de la Gaule: Dion, 39, 25. Cicéron, *Ad fam.* 1, 7, 10. *De prov. cons.* 11, 28. *Pro Balbo,* 27, 61. Drumann, 3, 273. — Le fait que Pompée en Asie, non seulement ne demanda pas les dix légats, mais cassa les dispositions prises par la commission sénatoriale envoyée sur la demande de Lucullus, est la clef de la loi agraire Servilia et de la discussion sur la confirmation des institutions d'Asie de Pompée.

(3) En la forme, la décision est, même lorsque les commissaires ont été élus par les comices, toujours rendue par le général *de consilii sententia* (ainsi par le premier Africain pour Carthage, p. 358, note 2; de même Tite-Live, 33, 24, 7. 38, 58, 11 et en d'autres textes) ou *de (ex) decem legatorum sententia* (Cicéron, *Verr. l.* 2, 13, 32. c. 16, 39; Tite-Live, 38, 38, 1. 45, 17, 1); καθὼς Γναῖος Μάνλιος καὶ οἱ δέκα πρεσβευταὶ διέταξαν porte le sénatus-consulte relatif à Priene (Lebas-Wadington, *Inscr. de l'Asie mineure*, n. 195, cf. n. 588). Le sénatus-consulte relatif à Narthahion contient aussi une formule semblable (note 1).

(4) Cicéron, *Phil.* 12, 12, 28, fait ressortir la différence des légations ordinaires seulement chargées de rapporter ce qui s'est fait et de ces légations délibérantes : *Neque permissum est nobis ab hoc ordine, ut bellis confectis decem legatis permitti solet more majorum.* Tite-Live, 33, 34, 10 = Polybe, 18, 47 [30], 10 : *Oreum et Eretriam X legati* (ἐδόκει τοῖς πλείοσιν : Polybe) *Eumeni regi... dabant : dissentiente Quinctio ea una res in arbitrium senatus rejecta est.*

champ qui leur a été tracé par le sénat dans leurs instructions. Les droits des commissions sénatoriales chargées de la paix qui s'étendent bien au-delà des pouvoirs des autres envoyés du peuple, s'expliquent par l'idée qu'elles ont pris la place des magistrats extraordinaires chargés de la conclusion de la paix. Il y a cependant toujours une différence essentielle : la décision des décemvirs est définitive et, au contraire, celle des dix *legati* est subordonnée à la ratification du sénat (1).

Il y a encore d'autres cas dans lesquels, un magistrat étant chargé d'accomplir hors de Rome un mandat d'une importance spéciale, le sénat lui a adjoint de même pour cet acte spécial un conseil chargé de statuer (2).

Légats détenteurs de commandements intermédiaires.

Les auxiliaires permanents donnés au magistrat supérieur pour les fonctions qu'il exerce en dehors de la ville, au moment où elles commencent et pour leur durée, semblent remonter à une époque très précoce, parce que les relations militaires des annales font, dès les premiers temps de la République, jouer un rôle saillant à de pareils *legati* (3). Cependant,

---

Tite-Live, 34, 25, 2 : *Antiochi legatis... respondit nihil se absentibus decem legatis sententiæ habere.*

(1) Tite-Live, 34, 57, 1, sur l'an 561 : *T. Quinctius postulavit, ut de iis quæ cum X legatis ipse statuisset, senatus audiret eaque si videretur auctoritate sua confirmaret.*

(2) Ainsi on adjoignit au préteur de 550 M. Pomponius Matho dix *legati* qui devaient lui servir de *consilium* dans l'instruction contre Q. Pleminius (Tite-Live, 29, 20. 21), et on en adjoignit cinq au préteur urbain de 556 L. Lentulus lorsqu'il partit pour éteindre dans son germe une insurrection servile (Tite-Live, 32, 26, 11). Quand un litige entre les Interamnates et les Reatini relatif au changement de l'irrigation du sol produit par l'abaissement du niveau du lac Velinus est tranché, en l'an 700, en vertu d'un sénatus-consulte par l'un des consuls et dix légats (Cicéron, *Ad Att.* 4, 15, 5; *Pro Scauro*, 27), il n'y a là que la procédure arbitrale ordinaire (III, 124), où les *legati* sénateurs adjoints au consul sont appelés *legati* uniquement parce que la commission rend là sa décision sur les lieux.

(3) Willems qui nous contredit, *Le sénat*, 1, 640, parce que ces relations des annales existent, ajoute lui-même qu'elles ne méritent aucune foi. En invoquant en outre l'antique institution du *consilium*, il paraît avoir oublié que le général pouvait certainement dès l'origine prendre conseil, mais qu'il ne suit pas de là que le sénat ait pu, dès le principe, mettre des conseillers à ses côtés.

si on examine de plus près la valeur de cette indication, on reconnaît que ces légats ne peuvent pas du tout être identifiés purement et simplement avec les envoyés auxiliaires sénatoriaux permanents. Le système militaire romain ne connaît pas d'autres officiers que les tribuns militaires commandant les légions par couples de collègues et les commandants modelés sur eux *(præfecti socium)* des pseudo-légions composées d'alliés *(alæ)*. Tout commandement intermédiaire, intercalé entre les postes d'officiers normaux et celui également normal du commandant en chef, se fonde sur une mesure spéciale prise par le général en chef ; et l'individu appelé à un pareil commandement est appelé dans la langue des annales *legatus*. Peu importe que ce mandat soit donné jusqu'à nouvel ordre et que le *legàtus* corresponde à notre chef de corps, ou qu'il ne soit donné que pour une opération isolée : ainsi, par exemple, celui qui commande dans la bataille la cavalerie ou la réserve ou une aile de l'armée est aussi *legatus* (1). Peu importe également la situation qu'occupe en dehors de là l'individu appelé à ce commandement intermédiaire : est appelé *legatus* tout mandataire de ce genre, qu'il soit en dehors de là tribun militaire ou qu'il occupe une autre situation d'officier ou de magistrat ou qu'il n'en occupe aucune (2). Ce langage a probablement tiré son

(1) Les exemples se trouvent partout : ainsi Tite-Live, 2. 20, 8. c. 59, 4. 3, 70, 2. 4, 17, 10. c. 27, 8. c. 41, 11. 8, 32, 14. c. 33, 1. 9. 10, 40, 7. c. 43, 3. 23, 16, 13. 25, 36, 12. c. 37, 4. 26, 5, 8. c. 6, 1. 28, 9, 19. c. 28, 14. 31, 21, 8. Denys, 6, 12. 9, 14. Salluste, *Jug*. 46, 7. 50, 1. 57, 2. 90, 2.

(2) Tite-Live désigne à plusieurs reprises (32, 35, 7 = Polybe, 18, 8, 6, rapproché de 34, 50, 10 ; 42, 49, 8, rapproché de c. 67, 9) le même officier d'abord, selon son rang hiérarchique, comme tribun militaire et ensuite, en vertu de son emploi à un commandement intermédiaire, comme *legatus*. Si donc il dit, 36, 17, 1 : *Consul... M. Porcium Catonem et L. Valerium Flaccum consulares legatos cum binis milibus delectorum peditum ad castella Ætolorum... mittit* (de même Phlegon, *De mirab*. 3), il ne nie pas par là que Caton fut alors tribun militaire, ainsi qu'il est avéré d'autre part (Cicéron, *Cat.*, 10, 32, etc.). Ainsi qu'on sait, des consulaires et des prétoriens ont encore fréquemment occupé cette charge au VIe siècle (Tite-Live, 22, 49, 16. 42, 49, 9. 43, 5, 1. 44, 1, 2. c. 37, 5 ; cf. Marquardt, *Handb*. 5, 366, note 3 = tr. fr. 11, 62, note 3). Rien ne montre plus clairement combien la position de l'individu en dehors de là est

origine de ce que les auxiliaires permanents, en général de rang sénatorial ou de rang voisin du rang sénatorial, ont été de préférence employés par le général pour ces commandements intermédiaires. Il était naturel d'appliquer la dénomination *a potiori* à tous les détenteurs de tels commandements nommés d'une façon analogue, d'autant plus qu'il n'y avait pas pour les désigner d'autre terme d'ensemble et qu'à mesure que le gouvernement du sénat s'est consolidé, il a été, ainsi que nous verrons, de plus en plus d'usage de conférer ces commandements aux tribuns militaires appartenant au sénat et aux autres sénateurs présents à l'armée. Ainsi le langage des annales, dans lequel le commandant en sous-ordre non magistrat est appelé *legatus*, a tiré son origine de ce que ce commandant est en même temps désigné par là comme de rang sénatorial (1). En droit public cette extension, évidemment abusive (2), de

indifférente pour l'idée du *legatus* comme général en sous-ordre que le langage de Tite-Live qui représente le consul commandant à côté d'un dictateur comme dégradé par lui au rôle de *legatus* (3, 29, 2 : *Donec consularem animum incipias habere, legatus his legionibus præeris.* 8, 33, 14 rapproché de II, p. 365, note 2) et qui appelle le propréteur Marcellus pour le rabaisser *legatus* (Tite-Live, 23, 45, 7; s'il ne s'agit même pas là du légat de légion). Au reste, nous verrons plus loin que les annalistes ont non seulement trop étendu l'expression *legatus*, mais fait remonter d'une façon absolument défectueuse les légats de légion permanents de l'époque moderne à l'époque la plus ancienne, si bien que les deux inexactitudes se mêlent sans pouvoir être distinguées.

(1) Nous avons montré, p. 401, note 2, que le terme *legatus* était encore employé pour des non-sénateurs au début du VIIe siècle. Mais le langage moderne (qui se manifeste avec une vigueur spéciale dans le titre de *pro legato* donné à l'officier de rang équestre qui commande la légion) est établi au temps de Cicéron. Si Nepos, *Att.* 6, dit : *Qui* (Atticus) *ne cum Q. quidem Cicerone voluerit ire in Asiam, cum apud eum legati locum obtinere posset; non enim decere se arbitrabatur, cum præturam gerere noluisset, asseclam esse prætoris*, il veut sans doute dire simplement que le beau-frère du gouverneur aurait dans sa suite une situation égale pour l'influence à celle du légat et non que le gouverneur aurait pu le faire légat.

(2) Car, premièrement, il manque à ces *legati*, si, par exemple, ils sont tribuns militaires ou même simples cavaliers, un léguant, et en second lieu, l'idée de *legatus* exclut celle d'officier ou de magistrat (p. 403). On rentrerait dans l'ordre en entendant ici *legatus* simplement dans le sens de « mandataire »; mais il est inadmissible de faire venir cette acception du mot qui n'en est

la notion des *legati* n'a pas d'importance parce qu'elle ne se rapporte pas à une qualité durable, mais à une fonction transitoire. Cependant il faut avoir cette habitude de langage présente à l'esprit pour ne pas confondre avec les commissaires du sénat les *legati* de ce genre, qui, nous ne dirons pas de nom, mais au moins de fait, sont aussi anciens que l'organisation militaire elle-même.

Les envoyés auxiliaires permanents. Les véritables *legati* permanents n'apparaissent dans l'armée que tard. La relation de la défaite de Cannes, qui indique le nombre des questeurs et des tribuns militaires qui ont péri et qui ne dit rien des légats (1), rend vraisemblable qu'au moins encore au VI[e] siècle le consul se servait pour les commandements en sous-ordre de ses officiers et n'avait pas à ses côtés d'auxiliaires adjoints à lui par le sénat. Dans les guerres d'Antiochus et de Philippe, des sénateurs considérés ont été adjoints aux généraux pour la durée de leur commandement (2); cependant ce semble avoir encore été là une exception. Au contraire, à l'époque où écrivait Polybe, au commencement du VII[e] siècle, l'envoi par le sénat de légats permanents comme auxiliaires des gouverneurs paraît avoir déjà été un système établi (3) et, en dehors de Polybe, on peut l'établir pour les provinces, peut-être dès la fin du

---

probablement qu'un effacement, et qui n'est pas très ancienne, directement de son sens originaire (p. 395, note 3). Dans le langage vivant, *legare* exige comme complément nécessaire l'indication de la personne *qui cui* (ou *ad quem*) *legat* et ne désigne pas le mandataire en général, mais le personnage envoyé à quelqu'un par quelqu'un.

(1) Tite-Live, 22, 49, 16. Parmi les vingt-neuf tribuns militaires figure le consulaire Cn. Servilius Geminus, qui commanda le centre dans la bataille. Tite-Live, 34, 13, 4, dit de même sur l'an 559 : *Convocari tribunos præfectosque et equites omnes et centuriones jussit.* 39, 5, 17, sur l'an 567 : *Tribunos præfectos equites centuriones. . . donis militaribus donavit.*

(2) Tite-Live, 32, 28, 12, sur l'an 557 : *Macedoniæ legatos P. Sulpicium et P. Villium, qui consules in ea provincia fuerant, adjecerunt.* 36, 1, 8, sur l'an 563 : *L. Quinctium superioris anni consulem legari ad id bellum* (contre Antiochus) *placuit.* Il en est de même de la légation de P. Scipion pendant la même guerre.

(3) Polybe, 6, 35, 4. 35, 4, 5.

VI[e] siècle (1), certainement dès les premières années du VII[e] (2), et même pour le commandement italique, un peu plus tard (3). Ils se sont probablement introduits d'abord pour le commandement d'outre-mer et ne sont passés qu'un peu après dans celui du continent. Les envoyés du sénat doivent, ainsi que nous verrons, le représenter constamment au quartier général. Mais il y avait moins besoin d'une pareille représentation permanente en Italie, surtout à l'époque ancienne; car alors les envoyés allaient et venaient dans les deux sens, et le général pouvait, dans beaucoup de cas, s'entendre lui-même personnellement avec le sénat. Au contraire, les gouverneurs de Sicile et de Sardaigne se trouvaient beaucoup plus livrés à eux-mêmes, et il a été naturel, lors de l'organisation des provinces, d'autant plus que c'était déjà alors en fait le sénat qui exerçait le pouvoir, de leur adjoindre des hommes de confiance du gouvernement pris dans le sénat ou du moins nommés par lui. Il n'est même pas invraisemblable que l'institution ait été, comme le système provincial lui-même, empruntée aux Carthaginois. On ne se trompera pas en attribuant aux légats des consuls et des préteurs en fonctions hors d'Italie, une situation semblable à celle qu'ont eue les Gérousiastes dans le quartier-général carthaginois. Ils servaient d'auxiliaires au gouverneur dans tous ses actes civils et militaires; mais ils étaient sans aucun doute destinés en même temps à le maintenir constamment dans l'obéissance du sénat. De même que le sénat a trouvé opportun d'adjoindre aux généraux des questeurs pour l'administration de la caisse militaire (p. 266) et de mettre sous

(1) Les deux *legati* qui sont présents, en 569, à l'armée d'Espagne (Tite-Live, 39, 31, 4) et qui font un rapport à ce sujet, l'année suivante (Tite Live, 39, 38, 4) et le légat envoyé à Rome avec deux tribuns militaires, en 574, par le gouverneur d'Espagne (Tite-Live, 40, 35, 3), ne peuvent guère être entendus autrement.

(2) Le plus ancien témoignage certain de la présence de *legati* permanents se rapporte à la campagne d'Espagne de 603 (p. 398, note 2).

(3) Les consuls avaient des légats dans la guerre sociale (p. 405, note 1), de même M. Lepidus contre les Fæsulani (Salluste, *Hist.* 1, 48, 7 : *Nunc est pro consule cum imperio. . . dato a vobis, cum legatis adhuc jure parentibus*), Antonius contre Catilina (Salluste, *Cat.* 59).

les ordres du consul des préteurs pour des commandements spéciaux importants (III, 269. IV, 286), on a entouré le général en chef en fonctions loin de Rome d'un certain nombre de hauts conseillers appartenant au sénat ou pris dans ses alentours, et on l'a par là soumis pratiquement au contrôle du gouvernement.

Assurément on ne peut chercher de preuves proprement dites de cet emploi des légats permanents dans notre tradition, qui ne nous montre guère plus de l'horloge que le cadran pour toute la période qui précède l'agonie du gouvernement du sénat; car la sage mesure qui a été l'admirable privilège de Rome dans toutes ses créations politiques, l'a empêchée de faire ressortir brutalement ce contrôle. L'auxiliaire adjoint au général, qu'il soit sénateur ou non, est sous ses ordres comme tout officier et peut même être congédié par lui (I, 299 [295], note 3). Quoique la coutume oblige le général à délibérer avec son conseil sur les affaires importantes qui ne sont pas purement militaires et que les légats soient expressément mis à sa disposition par le sénat dans ce but direct, le légat n'a aucun droit, en forme, à participer à ces délibérations elles-mêmes, et il a encore moins le droit de prendre une part quelconque aux actes administratifs, judiciaires et militaires. Enfin, il n'y a aucune trace que l'on ait demandé à ces légats auxiliaires, à leur retour à Rome, de rendre au sénat compte de leur mission, comme le faisaient en général ceux envoyés pour des négociations. — Le sénat a, comme on voit, manié cet instrument avec une grande circonspection et soigneusement évité de donner à ses commissaires une situation qui fût en conflit formel avec celle du général. Mais cependant ces commissaires ont existé et ils ont donc exercé leur action.

Emploi fait des légats permanents.

Les légats permanents sont, avons-nous dit, généralement destinés à assister le magistrat supérieur de leurs conseils et de leurs actes *(opera consilioque)* (1), c'est-à-dire à se trouver

(1) Varron (p. 409, note 1) : *Quorum opera consilioque uteretur peregre magistratus.* Cicéron (p. 409, note 1) : *Ministros muneris provincialis. Ad*

auprès de lui dans son conseil d'une part (1), et, d'autre part, en cas de besoin, à remplir au-dessous de lui ou à sa place les fonctions d'auxiliaires et de représentants (I, 260 [*id.*] et ss. II, 361 et ss.). Le premier rôle est leur rôle normal correspondant à celui accompli par leurs mandants en face de la magistrature de la capitale; leur rôle auxiliaire, si fréquemment qu'il se présente, est toujours en la forme provoqué par un mandat spécial relatif au cas concret, et il n'est même peut-être pas rigoureusement légal. Car, ces conseillers n'ayant été faits ni magistrats par le peuple, ni officiers ou soldats par le magistrat, ils n'étaient probablement pas par eux-mêmes qualifiés pour recevoir un commandement (I, 262 [261]). Mais l'empiètement du sénat dans une sphère d'autorité, qui n'est pas la sienne au sens propre, se manifeste précisément en ce que ses mandataires peuvent désormais, comme s'ils étaient magistrats, être mis au-dessus des soldats et même des officiers et sont en concours, pour les nominations d'auxiliaires et de représentants, avec les magistrats qui se trouvent à l'armée, notamment avec le questeur, et avec les officiers, en particulier avec les tribuns militaires. Car en dehors de là le général est lié pour ces nominations par la hiérarchie militaire qui lui permettait bien de mettre un officier sous les ordres d'un autre officier égal en rang, mais non de mettre le supérieur sous les ordres de l'inférieur (I, 261 [260]). Une fois les légats permanents introduits, ils se sont progressivement emparé, avec le cours des temps, des postes élevés donnés par le général. Ainsi que nous l'avons déjà remarqué, on a requis de plus en plus pour l'occupation de ces postes la qualité de sénateur, et on a, dans leur attribution, particulièrement tenu compte parmi les officiers

---

Q. fr. 1, 1, 3, 10 : *Ministros imperii tui*; § 10 : *Eos quos tibi comites et adjutores negotiorum publicorum dedit ipsa res publica* (où il s'agit du questeur et des légats); Appien, *B. c.* 1, 38 : Τοὺς τοῖς ἡγεμόσι τῶν ἐθνῶν ἐκ τῆς βουλῆς ἑπομένους ἐς βοήθειαν.

(1) Par suite, le légat permanent est appelé πρεσβευτὴς καὶ σύμβουλος, chez Polybe, 6, 35. 4, et Diodore, éd. Wess., p. 607, σύμβουλος, chez Appien, *Hisp.* 21 rapproché de 30. Cf. p. 413, note 4.

eux-mêmes de ceux qui appartenaient déjà au sénat ou du moins qui étaient, par leur origine et leur situation, rapprochés du sénat, qui, par conséquent, au point de vue du rang et de la relation avec le sénat, étaient sur le même pied que les légats (1). L'usage disparut, comme on sait, de bonne heure que des personnes âgées, déjà entrées dans le sénat, revêtissent le tribunat militaire (2) : le général se trouva donc réduit de plus en plus pour l'attribution des commandements en sous-ordre à ses légats. Le questeur et les légats du général prirent de plus en plus, comme appartenant au sénat en réalité ou du moins en perspective, les postes les plus élevés de l'administration et du commandement, et se trouvèrent en opposition avec les officiers de rang équestre tels qu'étaient la grande majorité des tribuns militaires et les diverses catégories de *præfecti*. Une compétence fixe est contraire à la nature de la légation permanente de la République et les légats n'en ont jamais eu de ce temps, ce qui fait que leur poste a été plus d'une fois purement nominal (3). D'un autre côté, nous trouvons le légat agissant soit en l'absence du général comme son représentant (4), soit à défaut de questeur comme représen-

(1) Cela ne peut se prouver au sens propre ; mais un indice remarquable est que le second Caton, étant tribun militaire à l'âge d'environ dix-huit ans, reçut vers l'an 687 le commandement d'une légion dans la province de Macédoine (Plutarque, *Cat. min.* 9 : Ἐπεὶ δὲ ἧκεν εἰς τὸ στρατόπεδον πλειόνων ταγμάτων ὄντων ἑνὸς ἄρχων ἀποδειχθεὶς ὑπὸ τοῦ στρατηγοῦ); c'en est un autre que, dans des cas importants, le général convoque au conseil de guerre toutes les personnes de rang sénatorial qui se trouvent à l'armée (I, 361, note 3 [356, note 4]).

(2) P. 416, note 2. Sulla étant questorien servit sous le consul Marius, en 650, comme légat, en 651, comme tribun militaire (Plutarque, *Sull.* 4).

(3) Cicéron interprète lui-même ce qu'il entend par *liberum jus legationis*. (*Phil.* 1, 2, 6), *Ad Att.* 15, 19, 2 : *A Dolabella mandata habebo quæ mihi videbuntur, id est nihil. Ep.* 11, 4.

(4) *Legatus pro prætore :* II, 365. *Lyd. De mag.* 3, 3. Dans la loi Antonia (*C. I. L.* I, n. 204, 2, 6, 14) il est appelé *pro magistratu legatus*. On rencontre souvent de pareils *legati*, par exemple chez Tite-Live, 5, 8, 12. 8, 35, 10. 25, 34, 8. 27, 43, 12. 29, 8, 5. 35, 8, 1. Denys, 10, 23. Salluste, *Jug.* 38, 1 (cf. 36, 4. 37, 3). *Cat.* 42, 3, où, à la vérité, les annalistes peuvent penser en même temps aux tribuns militaires chargés de la représentation (cf. Tite-Live, 40, 42, 8). — Denys, 9, 11. 12, appelle défectueusement le général en sous-ordre ordinaire πρεσβευτὴς καὶ ἀντιστράτηγος.

tant de ce dernier (1) ; nous le trouvons chargé de l'exercice de la juridiction (I, 263, note 1 [262, note 3]), ou d'affaires administratives (2) ; nous le trouvons employé en matière militaire, tant pour d'autres commandements élevés (3) qu'en particulier pour celui des légions. Quoique un officier ait assez souvent conduit une légion pendant un temps prolongé (4), le commandement unitaire de la légion comme institution fixe est inconciliable, d'une part, avec l'âge et le rang des tribuns militaires (5) et, d'autre part, avec le petit nombre des légats donnés alors aux généraux. Ce sont seulement les lois d'exception des derniers temps de la République qui ont augmenté le nombre des légats de façon à lui donner place ; et le légat de légion fixe s'est alors bientôt constitué. Les commencements de cette institution apparaissent, en négligeant des récits indignes de foi des temps fabuleux (6), seulement dans les guerres des Gaules de

---

(1) *Legatus pro quæstore* : II, 369.

(2) Le gouverneur de Narbonaise fait remettre en état la voie Domitia par deux légats (Cicéron, *Pro Fonteio*, 8, 18 [4, 8]).

(3) Cicéron, *In Pis.* 35, 86 : *Hiberna cum legato præfectoque tuo tradidisses. Legatus* désigne là la quasi-magistrature, *præfectus (castris)* la fonction. Fimbria est également appelé dans l'armée de Flaccus, tantôt *legatus*, et tantôt *præfectus equitum* (III, 203, note 4), avec une égale exactitude. Cicéron, *Verr.* 5, 31, 82. César, *B. G.* 1, 10. *B. c.* 2, 17. 3, 51. D'autres exemples se rencontrent partout. Ceux cités p. 416, note 1, rentrent aussi, en grande partie, dans la même idée, sauf que *legatus* est là employé au sens relâché indiqué plus haut et peut fréquemment désigner un tribun militaire. Tite-Live, 34, 50, 11, appelle inexactemen un propréteur commandant la flotte avec un *imperium* propre *legatus et præfectus classis* (III, 269, note 2).

(4) Le plus ancien témoignage de la soumission de la légion à un chef permanent (car des mesures transitoires telles que Tite-Live, 10, 43, 3, ne comptent pas) est, à ma connaissance, la nomination du tribun militaire Caton comme chef de légion, discutée p. 422, note 1. Nous trouvons aussi dans la guerre de Sulla contre Mithradates la légion soumise à un tribun militaire (Plut. *Sull.* 16) ou à un chef de légion (ταξίαρχος, Appien, *Mithr.* 50). La mise à la tête de chacune des quatre légions levées en 583 par le préteur urbain d'un tribun militaire *ex senatu* (Tite-Live, 42, 35, 4; cf. II, 363, note 3) ne s'en écarte qu'en ce que ce commandement est plus politique que militaire.

(5) Il y avait des objections politiques à nommer commandant de légion le tribun militaire non-sénatorial et des objections militaires à confier cette fonction à un jeune homme d'origine sénatoriale.

(6) La relation des annales sur la capitulation de Caudium conservée chez Appien, *Samn.* 4, plus complètement que chez Tite-Live, 9, 5, 4, suppose à

César (1) ; et cette institution n'a reçu son organisation complète que sous l'Empire (2). — Sous l'Empire, chacun des légats impériaux ou proconsulaires a reçu l'attribution d'un département judiciaire ou militaire fixe. Ils rentrent par là parmi les magistrats, et nous avons déjà remarqué (p. 406) que, non pas le légat de la République, mais celui des institutions d'Auguste, a un rang officiel déterminé et que la légation est désormais citée dans l'énumération des magistratures.

---

côté des tribuns quatre ταξίαρχοι, c'est-à-dire légats de légion. Tite-Live, dit également 9, 38, 8 : *Ob amissos quosdam equestris ordinis tribunosque militum atque unum legatum*. Cf. p. 416, note 2.

(1) Ce que dit César, *B. G.* 1, 52 : *Singulis legionibus singulos legatos et quæstorem præfecit* se rapporte directement à une bataille isolée et montre plutôt que le système n'existait pas encore alors; mais il subsista; cf. 2, 20 : *Ab opere singulisque legionibus singulosque legatos Cæsar discedere... vetuerat*. 5, 1 : *Legatis... quos legionibus præfecerat*.

(2) Dans cette période le commandement de la légion est exercé à titre supplémentaire par un tribun militaire (*tribunus militum pro legato : C. I. L.* III, 605; Tacite, *Hist.* 3, 9) ou un *præfectus equitum* (*C. I. L.* V. 3334 : *præf. eq. pro leg.*), en Égypte, où ne pouvaient pénétrer les sénateurs, par un officier de rang équestre, le *præfectus legionis*.

LES POUVOIRS CONSTITUANTS EXTRAORDINAIRES.

L'État romain a été forcé, plus rarement que les autres États de l'Antiquité dignes d'être nommés, de recourir à une ressource, qui est toujours un mal et souvent un mal pire que celui que l'on veut guérir, à la création de magistrats supérieurs investis du pouvoir non pas d'appliquer, mais de transformer la constitution de la cité. Mais il y a pourtant eu, même à Rome, des pouvoirs suprêmes constituants. Si ce peut paraître une folie de vouloir les traiter comme des catégories de droit public précises, le témoignage le plus grandiose de la toute puissance de l'idée du droit à Rome est peut-être que, malgré toutes les diversités de temps et de tendance politique que peuvent présenter les tentatives faites dans ce sens, qu'en dépit des caractères individuels de chacune, il y a cependant un type fondamental aux traits fortement accusés qui les domine toutes et qui s'impose à toutes.

Les pouvoirs constituants qu'on peut établir avoir existé à Rome sont les suivants (1).

(1) Si important qu'il soit de mettre en pleine lumière le principe juridique et la situation juridique de ces magistratures, elles appartiennent pourtant dans leur aspect pratique plutôt à l'histoire qu'au droit. Même en dehors de ce que leur sphère juridique propre n'est autre chose que l'arbitraire légalisé, il est inadmissible de tirer des actes de César et de Sulla des conclusions relatives à leur compétence semblables à celles qu'on peut et doit tirer relativement à la leur des actes des magistrats ordinaires. Il faut ici le plus possible restreindre les recherches au peu qui se présente dans ce domaine comme formulé juridiquement et laisser de côté l'exercice de fait de la magistrature aussi important pour l'histoire que stérile pour l'enseignement juridique.



Décemvirat *leg. scr.*

1. Le décemvirat *consulari imperio legibus scribendis* (1) institué par la loi Terentilia pour l'an 303, puis de nouveau pour l'an 304. Son but une fois atteint, la création d'une nouvelle magistrature semblable fut interdite à tout jamais et celui qui manquerait à la défense fut déclaré hors la loi par une résolution des comices provoquée par les consuls L. Valerius et M. Horatius (2), et par un acte symétrique de la

---

(1) Ils s'appellent *decemviri consular*[*i imp*]*erio legibus s*[*cribundis*], aussi *decemviri consular* [*i imperio*] tout court dans les Fastes capitolins sur l'an 303 (cf. Varron chez Aulu-Gelle, 14, 7, 5). Cicéron, *De re p.* 2, 36, paraphrase le même titre par les mots *Xviri... qui et summum imperium haberent et leges scriberent.* Si Tite-Live, 3, 9, 5 parle de *quinque viri legibus de imperio consulari scribendis,* c'est parce qu'il a mal compris la formule. La conception d'Ampelius, 29, 1 : *Populus Romanus... decemviros legum ferendarum et rei publicæ constituendæ causa paravit,* serait remarquable au point de vue du rapport du décemvirat et de la dictature de Sulla, si l'auteur avait quelque autorité. Le terme ordinaire *decemviri legibus scribendis* se trouve dans les fastes des féries latines (*C. I. L.* VI, 2011 = XIV, 2236 = I, ed. 2, p. 56 = *Eph. Ep.* II, 95) et chez Suétone, *Tib.* 2, en outre chez Aulu-Gelle, 17, 21, 15 : *Xviri legibus scribundis creati*, chez Diodore, 12, 23 : Δέκα ἄνδρες νομογράφοι, de même encore chez Tite-Live, 34, 6, 8 : *Decemviri ad condenda jura creati.* — Leur puissance émancipée des liens ordinaires est mise en lumière à diverses reprises : chez Cicéron, *loc. cit.* elle est appelée *summum imperium, maxima potestas ;* chez Zonaras, 7, 18, ils sont appelés, ou plutôt les deux chefs qu'il leur donne (p. 446, note 1), sont appelés στρατηγοὶ αὐτοκράτορες ; Denys les appelle à un endroit (10, 55) : Ἐξουσίαν ἔχοντας ὑπὲρ ἁπάντων τῶν κατὰ τὴν πόλιν, ἣν εἶχον οἵ τε ὕπατοι καὶ ἔτι πρότερον οἱ βασιλεῖς, tandis qu'à un autre, 11, 6, il leur attribue, sous l'influence du Principat, la puissance tribunicienne (τὴν δημαρχικὴν ἐξουσίαν); l'empereur Claude parle en bon républicain, dans le discours de Lyon, 1, 33, du *regnum decemvirale.*

(2) Cicéron, *De re p.* 2, 31, 54, indique comme objet de la loi : *Ne qui magistratus sine provocatione crearetur,* Tite-Live, 3, 55, 5 : *Ne quis ullum magistratum sine provocatione crearet : qui creasset eum jus fasque esset occidi neve ea cædes capitalis noxæ haberetur.* L'expression *magistratus sine provocatione* doit être entendue par corrélation avec l'histoire immédiatement antérieure du décemvirat : il ne s'agit pas de soumettre à une nouvelle restriction le droit des magistrats ordinaires au point de vue de la provocation; il est certain que la soustraction de la dictature à la provocation est restée intacte (III, 189) ; on veut seulement empêcher l'établissement d'une magistrature qui soit juridiquement au-dessus de toutes les lois, donc au-dessus de la loi sur la provocation, comme avait été le décemvirat. Par corrélation, le retour au régime ordinaire est exprimé par la résolution *de consulibus creandis cum provocatione* (Tite-Live, 3, 55, 15). La résolution relative aux pouvoirs constituants à venir était en réalité, comme le dit Tite-Live, une *lex nova.* Mais il parle incorrectement, à côté de cela, d'une restitution législative du droit de

plèbe (1), selon lesquels il pourrait être tué impunément par le premier venu.

2. La dictature *legibus scribendis et rei publicæ constituendæ* (2) de la loi Valeria de 672 relative à Sulla (3) et la dictature, selon toute apparence en général similaire, quoique réglée différemment quant à la durée, que les lois rendues en 705 (4), puis en 706 (5), conférèrent à César et qui fut encore Dictature *r. p. c.*

---

provocation ; car il rentrait en vigueur de lui-même par la disparition des magistrats d'exception et il était même à la base de leur œuvre propre, de la loi des XII Tables.

(1) Tite-Live, 3, 55, 14: *M. Duillius tr. pl. plebem rogavit plebesque scivit... qui... magistratum sine provocatione creasset, tergo ac capite puniretur.*

(2) Appien, *B. c.* 1, 99 : Τοσόνδε μέντοι προσέθεσαν ἐς εὐπρέπειαν τοῦ ῥήματος, ὅτι αὐτὸν αἱροῖντο δικτάτορα ἐπὶ θέσει νόμων ὧν αὐτὸς ἐφ' ἑαυτοῦ δοκιμάσειε, καὶ καταστάσει τῆς πόλεως. L'indication du but ne fait pas partie du titre proprement dit de la dictature. Il n'est donc pas surprenant que le complément *legibus scribendis et r. p. c.* n'apparaisse jamais sur les inscriptions et les monnaies. — Les désignations grecques de la dictature du nom d'αὐτεξούσιος ἀρχή (traduction du monument d'Ancyre, 3, 2), du dictateur de celui de μόναρχος (Appien, *B. c.* 1, 3) ou τύραννος αὐτοκράτωρ (Appien, *B. c.* 1, 99) ou encore ἡγεμών (Appien, *B. c.* 1, 97 ; cf. les remarques sur *C. I. L.* I, n. 584) sont des périphrases ayant la plupart une couleur de blâme ; comme expression technique, les Grecs eux-mêmes emploient l'expression latine.

(3) Cicéron, *De l. agr.* 3, 2, 5 : *Omnium legum iniquissimam dissimillimamque legis esse arbitror eam, quam L. Flaccus interrex de Sulla tulit, ut omnia quæcumque ille fecisset, essent rata.* Appien, *B. c.* 1, 98. 99. Cf. III, 167, note 3. Drumann, 2, 475.

(4) César, *B. c.* 2, 21 : *Legem de dictatore latam seseque dictatorem dictum a M. Lepido* (alors préteur) *cognovit.* Dion, 41, 36. Cicéron, *Ad Att.* 9, 15. C'est inexactement qu'Appien, *B. c.* 2, 48, le représente comme ayant été élu dictateur par le peuple et même Plutarque, *Cæs.* 37, comme l'ayant été par le sénat; on a observé essentiellement la même procédure qu'en 672. Habituellement on entend cette dictature comme constituée à l'image de l'ancienne dictature constitutionnelle et non pas de celle de Sulla. Mais alors il n'y aurait pas eu besoin de la déposition d'une loi spéciale (la nomination du dictateur par le préteur n'a pas lieu en vertu de cette loi spéciale, mais en vertu d'une interprétation arbitraire de la constitution) ; ensuite on ne peut pas expliquer par les anciennes attributions du dictateur, les actes mêmes que César rapporte expressément à cette dictature, en particulier la réorganisation du crédit ; enfin, il n'est pas historiquement vraisemblable qu'entre les dictatures similaires de 672 et 706, il s'en soit intercalé une troisième absolument différente modelée sur une institution écartée depuis un siècle et demi. César a, en 705, manié le redoutable instrument aussi doucement et aussi brièvement qu'il a pu ; mais l'instrument était alors le même qu'il a employé plus tard.

(5) Nous n'avons pas de renseignements précis sur les formes de la collation de la dictature de 706, même pas chez Dion en dépit de la prolixité de son

organisée par des lois postérieures (1). On a également proposé des dictatures analogues pour Pompée en 702 (2) et pour Auguste en 732 (3) ; mais ces propositions ne se sont pas réalisées. En 710, une loi du consul M. Antonius a proscrit cette dictature pour l'avenir comme l'avait été le décemvirat, a déclaré hors la loi quiconque la revêtirait ou en proposerait la concession et a mis à prix d'avance la tête des délinquants (4).

---

récit. La nomination doit avoir été faite par le consul P. Servilius Isauricus, alors présent à Rome.

(1) Il est aussi surprenant qu'incommode que nous ne sachions absolument rien du contenu de la loi ou plutôt des lois spéciales sur lesquelles s'appuie en la forme la dictature de César. Il est certain qu'il en fut rendu une en 705 (p. 427, note 4) et elle a nécessairement été renouvelée en 706, à moins que la loi spéciale de 705 ne fut rédigée de façon à permettre cette seconde nomination. L'introduction d'abord de l'annalité, puis de la perpétuité de la dictature dont nous parlerons plus loin, ne peuvent avoir eu lieu qu'en vertu de rogations correspondantes. Mais on ne trouve nulle part une indication sur le caractère formel des pouvoirs donnés par ces lois à César (p. 448, note 2). En outre, la dictature constituante n'est probablement pas toute la compétence de César. Le titre qui figure, semble-t-il, comme son titre général dans le statut de Genetiva donné par lui peu de temps avant sa mort (c. 125 rapproché de c. 104. 106) *dictator consul prove consule*, porte tout au moins à se demander s'il ne s'est pas fait attribuer à titre durable, à côté de la puissance dictatoriale, la puissance consulaire, de telle sorte que lorsqu'il ne revêtait pas le consulat, il aurait été *pro consule*. A cela s'ajoutent la concession des pouvoirs tribuniciens et une série de pouvoirs isolés non formulés. Il n'est même pas invraisemblable que le Principat, composé de la puissance proconsulaire, de la puissance tribunicienne et d'un certain nombre d'attributions spéciales, ait tiré son origine, au point de vue du droit public, des attributions qui ont été accordées à César à côté et en dehors de sa dictature. Mais notre tradition ne va pas, relativement à la compétence formelle de César, au-delà des conjectures.

(2) Asconius, *In Milon.* éd. Orelli, p, 34. 37. Plutarque, *Pomp.* 54, Dion, 40, 45. 50. Drumann, 2, 349. 3, 314. On ne semble pas en être venu à formuler une proposition à ce sujet, même au sénat. Mais il est évident qu'il s'agit de la dictature de Sulla, de la μοναρχία comme l'appelle Plutarque. — L'assertion selon laquelle Antoine aurait voulu devenir dictateur en 710 (Cicéron, *Ad Att.* 15, 21) est un commérage vide.

(3) Auguste, *Mon. Ancyr.* 1, 31 (restitué d'après le texte grec) : [*Dictatura*]*m et apsent*[*i et præsenti mihi datam... a populo et senatu M. Marce*]*llo e*[*t*] *L. Ar*[*runtio consulibus non accepi*]. On en est donc arrivé là à un vote du peuple en forme. Velleius, 2, 89. Dion, 54, 1, rapproché de 53, 17. Suétone, *Aug.* 52. *De vir. ill.* 79, 7.

(4) Appien, *B. c.* 3, 25 : Ὁ δὲ Ἀντώνιος... ἐψηφίσατο μὴ ἐξεῖναί τῳ κατὰ μηδεμίαν αἰτίαν περὶ δικτάτωρος ἀρχῆς μήτε εἰπεῖν (ces deux mots doivent être inter-

Cura legum et morum.

3. La *cura legum et morum maxima potestate* rentre dans le même cercle et ne peut être ici passée sous silence, quoiqu'elle ne soit jamais entrée en pratique sous une forme indépendante. L'allégation selon laquelle le premier César aurait été nommé *præfectus moribus* (1) n'est ni suffisamment avérée ni vraisemblable en elle-même ; car, César étant au même moment dictateur constituant, cette magistrature qui embrasse nécessairement et principalement « la réformation des mœurs » ne laisse pas de place à côté d'elle pour un second pouvoir d'exception (2). La réformation des mœurs peut avoir été relevée dans l'une des lois qui ont formulé la dictature de César comme en étant une portion intégrante. César n'a jamais reçu de magistrature portant ce titre. — Après avoir refusé la dictature en 732, Auguste s'est vu offrir à trois reprises différentes, en 735, 736 et 743, la même

calés ici d'après 3, 37) μήτε ἐπιψηφίζειν μήτε λαβεῖν διδομένην ἢ τὸν ἐκ τῶνδέ τινος ὑπεριδόντα νηποινεὶ πρὸς τῶν ἐντυχόντων ἀναιρεῖσθαι. Dion, 44, 51 : Οἱ ὕπατοι (Antoine et Dolabella) νόμον ἐπέθηκαν μηδένα αὖθις δικτάτωρα γενέσθαι ἀράς τε ποιησάμενοι καὶ θάνατον προειπόντες, ἄν τις ἐσηγήσηται τοῦτο ἄν θ' ὑποστῇ, καὶ προσέτι καὶ χρήματα αὐτοῖς ἄντικρυς ἐπικηρύξαντες. Ce sont là les seules relations précises. Les autres (Drumann, 1, 106) sont en termes tout à fait généraux.

(1) Suétone, *Cæs.* 76 : *Recepit... perpetuam dictaturam præfecturamque morum.* Dion, 43, 14, sur l'an 708 : Τῶν τε τρόπων τῶν ἑκάστου ἐπιστάτην (οὕτω γάρ πως ὠνομάσθη, ὥσπερ οὐκ ἀξίας αὐτοῦ τῆς τοῦ τιμητοῦ προσρήσεως οὔσης) ἐς τρία αὐτὸν ἔτη καὶ δικτάτωρα ἐς δέκα ἐφεξῆς εἵλοντο. Néanmoins il le représente immédiatement après (43, 25) comme comptant les participants urbains aux distributions de grains ὥσπερ τις τιμητής et plus loin (44, 5) comme décidant même en 710 αὐτὸν τιμητὴν καὶ μόνον καὶ διὰ βίου εἶναι. Drumann, 3, 609. 662. La prudence avec laquelle il faut accueillir précisément les relations qui énumèrent les pouvoirs officiels de César et d'Auguste nous est enseignée par les contradictions graves qu'elles présentent avec le propre témoignage d'Auguste contenu dans le monument d'Ancyre relativement au cens et à la *cura morum* du même Auguste.

(2) C'est aussi pourquoi il est impossible de relever un acte quelconque de César qu'il ait dû nécessairement faire comme *præfectus moribus*. La dictature comprend tous les pouvoirs que pourrait avoir un pareil préfet. Lorsque Cicéron écrit par plaisanterie en 708 à Pætus, qu'il vivra selon la loi sur le luxe de table, *quamdiu hic erit noster hic præfectus moribus* (*Ad fam.* 9, 15, 5), tout ce qui résulte de là, c'est que César, — médiocrement d'accord avec son propre genre de vie, — jouait au censeur, que Cicéron désigne ailleurs de cette façon (*Pro Cluent.* 46, 129). On ne peut discerner dans ce texte si César le faisait en vertu de sa dictature ou en une autre qualité quelconque. Il ne serait pas inconcevable que ce soit ce texte qui ait provoqué par la suite la croyance à une *præfectura morum* spéciale de César.

magistrature par des sénatus-consultes et des lois sous le nom de *cura legum et morum;* mais il l'a repoussée les trois fois, en déclarant que la puissance tribunicienne constitutionnelle, exercée correctement et complètement, suffisait à tous les besoins (1), — de même qu'en pareil cas Pompée, au lieu de prendre la dictature, se contenta du plein exercice des pouvoirs consulaires. Les écrivains postérieurs ont confondu cette *cura* et la censure (2), indubitablement à tort, puisque cette puissance est expressément qualifiée par Auguste des noms de puissance « la plus élevée » et de puissance extraordinaire qui ne conviennent aucunement à la puissance censorienne. Le pouvoir éminemment légiférant contenu par essence dans cette magistrature fait en outre pleinement défaut aux censeurs ; et si la censure peut aussi bien que cette magistrature extraordinaire être appelée une surveillance des mœurs, la « juridiction sur les mœurs » des censeurs, qui se résume uniquement dans leur *nota*, « plus honteuse que

---

(1) *Mon. Ancyr.* 3, 14 et ss. de la traduction grecque (*C. I. L.* III, p. 789) : Τῆς [τε σ]υνκλήτου καὶ τοῦ δήμου τοῦ Ῥωμαίων ὁμολογ[ο]ύντων, ἵν[α ἐπιμε]λητὴς τῶν τε νόμων καὶ τῶν τρόπων ἐ[πὶ τῇ με]γίστῃ [ἐξ]ουσ[ίᾳ μ]ό[νο]ς χειροτονηθῶ, ἀρχὴν οὐδεμ[ία]ν πα[ρὰ τὰ πά]τρ[ια] ἔ[θ]η διδομένην ἀνεδεξάμην. Ἃ δὲ τότε δι' ἐμοῦ ἡ σύνκλητος οἰκονομεῖσθαι ἐβούλετο, τῆς δημαρχικῆς ἐξο[υ]σίας ὢν ἐτέλε[σα]. Ce texte a précédemment été tout à fait mal compris par moi comme par tous les autres interprètes, et la seule excuse en est dans la contradiction absolue en laquelle il se trouve avec les relations de Suétone et de Dion. Le premier (*Aug.* 27) représente Auguste comme revêtant le *regimen morum legumque,* le second le représente même (54, 10. 30) comme nommé en 735 pour cinq ans et en 742 pour cinq nouvelles années ἐπιμελητὴς καὶ ἐπανορθωτὴς τῶν τρόπων ou, dit-il encore (54, 10), comme recevant le droit de διορθοῦν τε πάντα αὐτὰ καὶ νομοθετεῖν ἃ βούλοιτο. Mais depuis que le fragment d'Apollonia a été correctement déchiffré et interprété par Waddington, la restitution du texte est certaine dans ses termes essentiels. Les allusions des poètes contemporains (Horace, *Carm.* 4, 5, 22 et *Epist.* 2, 1, 1; Ovide, *Metam.* 15, 833 et *Trist.* 2, 233) sont d'accord avec les assertions d'Auguste, mais à la vérité ne font pas voir en vertu de quel titre Auguste a accompli cette tâche, si c'est comme *curator legum et morum* ou comme tribun.

(2) Ainsi Suétone ramène les trois cens d'Auguste à cette *cura legum et morum,* tandis qu'Auguste les fit, selon son propre témoignage, en vertu de l'*imperium* consulaire. Il y a probablement une confusion semblable à la base de la relation de Dion, 54, 10, selon laquelle Auguste reçoit en 735 avec la *cura legum* le pouvoir censorien pour cinq ans, tandis qu'en 732 il aurait refusé avec la dictature à vie la puissance censorienne viagère (54, 2).

préjudiciable », est quelque chose de tout différent de la *cura morum* autorisant à prononcer arbitrairement toutes les peines à laquelle on pensait pour Auguste.

Triumvirat *rei p. constituendæ*.

4. Le triumvirat *rei publicæ constituendæ* (1), pourvu de la puissance proconsulaire (2), telle que l'avait eue le dictateur César (p. 427), et composé de Lépide, Antoine et César (3), arriva à l'existence le 27 novembre 711 en vertu de la loi Titia (4) et il subsista même après l'expiration de son premier terme survenue le 31 décembre 716 (5).

---

(1) Le titre est constant dans les fastes et sur les inscriptions et les monnaies; les exemples sont superflus. Le texte *triumviri rei publicæ reconstituendæ* qui nous a été transmis dans un fragment de Varron chez Aulu-Gelle, 14, 7, 5, et le *triumvir rei publicæ* qui se trouve dans les manuscrits de Nepos, *Att.* 12, sont sans doute des fautes d'écriture, la légende d'un exemplaire des monnaies de la gens Barbatia (Cohen, n. 1) *IIIvir r. r. p. c.* (Borghesi, *Opp.* 1, 427) une faute de frappe. L'abréviation fixe dès le principe *R. P. C.* a probablement été provoquée par le titre semblable de Sulla (p. 427, note 2). Le traducteur grec du monument d'Ancyre traduit, 1, 12: Τὴν τῶν τριῶν ἀνδρῶν ἔχων [ἀρχὴν ἐπὶ] τῇ καταστάσει τῶν δ[η]μοσίων πρα[γμάτων], et 4, 1, τριῶν ἀνδρῶν δημοσίων πραγμάτων κατορθωτής, le rédacteur de la lettre d'Antoine à la ville d'Aphrodisias (*C. I. Gr.* 2737), τρεῖς ἄνδρες τῆς τῶν δημοσίων πραγμάτων διατάξεως, Josèphe, *Ant.* 14, 12, 5, τρεῖς ἄνδρες καταστάντες περὶ τῶν δημοσίων πραγμάτων, l'édit chez Appien, 4 8, οἱ χειροτονηθέντες ἁρμόσαι καὶ διορθῶσαι τὰ κοινά. Dion, 46, 55, appelle les triumvirs πρός τε διοίκησιν καὶ πρός κατάστασιν τῶν πραγμάτων ἐπιμελητάς τέ τινας καὶ διορθωτάς.

(2) Appien (note 4) : Ἴσον ἰσχύουσαν ὑπάτοις. Le complément ne figure jamais dans le titre.

(3) C'est là l'ordre officiel, montrent les fastes (*C. I. L.* I, p. 440. 466 = ed. 2, p. 28. 64) et l'édit chez Appien, 4, 8 (cf. note 4). Il est déterminé par la date du consulat. Lépide a été consul pour la première fois en 708, Antoine en 710 et César en 711. Plus tard Lépide a souvent été omis même dans les décisions officielles (Dion, 48, 22) et il n'y a de monnaies avec son effigie (Cohen, *Æmilia*, n. 21 ; *Livineia*, n. 7 ; *Mussidia*, n. 9. 10) que dans les premiers mois du triumvirat (v. Sallet, *Numismat. Zeitschrift*, 2, 67). Sur Sex. Pompée, cf. Dion, 48, 36.

(4) Appien, *B. c.* 4, 7 : Δήμαρχος Πούπλιος Τίτιος ἐνομοθέτει καινὴν ἀρχὴν ἐπὶ καταστάσει τῶν παρόντων ἐς πενταετὲς εἶναι τριῶν ἀνδρῶν Λεπίδου τε καὶ Ἀντωνίου καὶ Καίσαρος ἴσον ἰσχύουσαν ὑπάτοις rapproché de c. 2. Dion, 47, 2. Drumann, 1, 370.

(5) Fastes Colot. *C. I. L.* I, p. 466 = ed. 2, p. 28, sous la date de l'an 711 : [*M. A*]*emilius*, *M. Antonius imp. Cæsar IIIvir r. p. c. ex a. d. V k. Dec. ad pr. k. Jan. sext(as)*. C'est une erreur de croire que la monnaie de Cohen, *Vipsan.* n. 3 (reproduite et étudiée en dernier lieu par von Sallet, dans la *Num. Zeitschrift* de Berlin, 4, 140), frappée d'après la légende du revers (*M. Agrippa cos. desig.*) avant le 1er janvier 717, désigne César comme *IIIvir iterum*. La légende du droit porte en réalité *imp. divi Iuli f. ter IIIvir r. p. c.* et il faut par consé-

Nous parlerons plus loin de sa fin définitive.

Vigintivirat *r. p. c.*

5. Peut-être, enfin, peut-on compter encore dans cette énumération l'étrange magistrature exceptionnelle de l'an 238 après J.-C., le vigintivirat *rei publicæ curandæ* (1). Après que le sénat eut en cette année retiré sa foi à l'empereur Maximin et se fut prononcé pour les deux Gordiens élevés à l'empire en Afrique, il institua à la suite de leur défaite nos vigintivirs et combina cette institution avec l'Empire, en décidant que les deux chefs de ces vingts personnages porteraient le titre d'Augustes (2). La victoire resta aux deux empereurs du sénat contre Maximin, et il put sembler un moment qu'il allait y avoir une renaissance, appropriée à l'époque, du gouvernement des consuls et du sénat dont les réminiscences paraissent avoir joué un rôle dans ce système, une constitution de l'État modifiant le Principat dans le sens de l'ancienne République. Car les vigintivirs doivent sans doute avoir reçu, à côté de leur tâche militaire immédiate, une tâche politique de ce genre tendant à la transformation de la constitution dans le sens de la majorité du sénat. Mais naturellement ce plan de reconstitution ne fut pas exécuté : la soldatesque de la capitale força bientôt à revenir aux institutions existantes. Dans cette agonie du Principat, qui a rempli les cinquante années antérieures à l'établissement définitif de la monarchie par Dioclétien, la même tendance est sans doute arrivée encore plus d'une fois à une réalisation éphé-

---

quent rapprocher *imp. ter.* ainsi que je l'ai déjà développé dans la note sur Borghesi, *Opp.* 2, 252, et comme je le justifierai tome V, dans la théorie du Principat. Mais, y eut-il *iter.*, il ne pourrait être lié aux mots *IIIvir r. p. c.* qui suivent; la formule de l'inscription de Pompéi, *C. I. L.* X, 1037, indiquée dans ce sens par v. Sallet se fonde sur les règles spéciales de la quinquennalité, et un « usage proleptique » de l'itération est absolument impossible.

(1) Le titre *XXviri ex senatus consulto* (cf. p. 392) *r. p. curandæ* est donné par l'inscription *C. I. L.* XIV, 2902.

(2) Zosime, 1, 14 : Προχειρίζονται τῆς βουλῆς ἄνδρας εἴκοσι στρατηγίας ἐμπείρους, ἐκ τούτων αὐτοκράτορας ἑλόμενοι δύο Βαλβῖνον καὶ Μάξιμον. De même, *Vita Gord.* 10, 14; *Maxim. et Balbini* 1. 2. Hérodien, 7, 10. C'est peut-être de là que sont venus, par une fausse interprétation, les 20 *legati* sénatoriaux de la *Vita Max. et Balb.* 12.

mère, spécialement sous Tacite et sous Probus; mais on n'a plus employé pour cela les formes républicaines.

On pourrait encore se demander, au sujet du consulat unique conféré à Pompée en 702, s'il ne s'est rapproché qu'en fait de la dictature de Sulla ou s'il s'en est rapproché en droit par des clauses spéciales adjointes à la résolution qui lui a donné naissance (1). Mais nous allons voir que la puissance extraordinaire ne pouvait se transférer dans cette forme, et même en dehors de là la situation politique (2) et la personnalité de Pompée peuvent être invoquées dans le sens contraire. Enfin les actes accomplis par Pompée en cette qualité ne réquièrent pas absolument une compétence plus étendue que la compétence habituelle. Seulement c'est pour tenir lieu de la dictature qu'avait eue Sulla que ce consulat a été offert par le sénat et accepté par Pompée; si donc en la forme on ne peut y trouver que l'extension du pouvoir consulaire poussée à ses limites les plus extrêmes, il est pourtant propre à mettre en lumière le caractère de la dictature de Sulla, et il faut, pour apprécier cette dernière, ne pas perdre de vue son succédané. — Il en est à peu près de même du Principat. Par une opposition décidée avec le triumvirat, il se meut en somme dans les formes d'un pou-

Consulat de Pompée de 702.

(1) La circonstance que Pompée était seul consul, et cela après qu'un sénatus-consulte avait recommandé avant le vote de l'élire et de l'élire seul (Suétone, *Cæs.* 26) ainsi que de ne pas mettre de collègue à ses côtés avant deux mois (Plutarque, *Pomp.* 54), n'autorise pas à l'admettre. Il y a souvent eu des consuls uniques seuls en fonctions (II, 92) et il n'y a pas en droit de différence à faire selon que le défaut du collègue se produit intentionnellement ou fortuitement, d'autant plus qu'il n'y a pas constitutionnellement de moyen de contrainte pour provoquer l'élection complémentaire.

(2) La meilleure de beaucoup des relations que nous possédons, celle d'Asconius, *In Milon.* p. 37 : *Cum crebresceret rumor Cn. Pompeium creari dictatorem oportere... visum est optimatibus tutius esse eum consulem sine collega creari, et cum tractata ea res esset in senatu facto in M. Bibuli sententiam senatus consulto Pompeius... consul creatus est*), montre que les formalistes triomphèrent complètement et que la situation de Pompée n'était, en droit, exceptionnelle sous aucun rapport. Appien (*B. c.* 2, 23 : Ὕπατον εἵλοντο χωρὶς συνάρχου, ὡς ἂν ἔχοι τὴν μὲν ἐξουσίαν δικτάτορος, τὴν δ' εὔθυναν ὑπάτου) ne dit pas autre chose : l'historien pragmatique pouvait parfaitement résumer ainsi les résultats.

voir constitutionnel et, quoiqu'il franchisse, à plus d'une reprise, les bornes constitutionnelles, il ne rentre aucunement parmi les magistratures qui y sont soustraites.

La magistrature constituante comme magistrature supérieure.

Si nous essayons de dégager le caractère, anticonstitutionnel, si l'on veut, mais cependant en même temps constitutionnel, de ces magistrats les plus élevés de tous, en partant des diverses formations juridiques très éloignées par le temps et les tendances, la dénomination de la magistrature contient d'abord, en dépit de toutes les différences individuelles, l'indication que c'est une magistrature supérieure, que cette indication vise la dictature ou l'*imperium* consulaire (1). Les insignes sont aussi déterminés par là : nos magistrats avaient douze faisceaux, quand ils avaient la puissance consulaire, et vingt-quatre, quand ils avaient la puissance dictatoriale. Mais les dictateurs antérieurs à Sulla paraissent n'avoir fait usage de ce droit que hors de Rome : l'usage à Rome d'un nombre de licteurs double du nombre ordinaire est un des traits de la dictature appelée à l'existence par Sulla (II, p. 14). — Non seulement la dictature, mais les autres magistratures réunies ici étaient supérieures en rang au consulat : c'est une conséquence de leur nature et ce peut aussi être établi en dehors de là (2).

Loi spéciale.

Aucune magistrature extraordinaire ne naît sans loi spéciale, les magistratures constituantes moins que nulle autre. Une compétence extraordinaire ne peut être introduite valablement par des clauses spéciales intercalées dans l'objet du scrutin par le magistrat qui préside une élection. Le peuple qui vote ou, si l'on préfère, le magistrat qui dirige l'élection est lié pour l'acte du vote par la loi qui organise ce vote, et, quoique une élection soit, aussi bien qu'une loi, une résolution du peuple, l'élection ne peut qu'exécuter la loi, elle

(1) La *maxima potestas* de la *cura legum et morum* (p. 430, note 1) n'est rien de plus; Cicéron (p. 426, note 1) attribue aux décemvirs *summum imperium*.
(2) Les triumvirs entrant le 1er janvier 717 sont dans les Fastes du Capitole avant les consuls entrant le même jour.

ne peut en tenir lieu (1). — L'établissement d'une magistrature constituante est donc ordonné par une loi, sans qu'il y ait à distinguer si cette autorité constituante doit porter le nom d'une magistrature déjà existante, comme c'est le cas pour les dictatures constituantes, ou si on a choisi pour elle un nouveau nom, comme cela arriva lors de la fondation du décemvirat. La détermination de la personne peut être obtenue par la voie d'une élection ou bien la personne peut être nominativement désignée dans la loi créatrice de la magistrature. Pour le décemvirat le peuple a observé la règle constitutionnelle selon laquelle les comices législatifs ne peuvent, pour les nominations essentielles, étendre leur décision aux questions de personnes; il a exercé successivement son droit de régler la compétence et son autre droit de désigner les personnes auxquelles elle appartiendrait. Quant à la procédure qui, au mépris de cette maxime, réunit dans un seul et même acte la solution des questions de compétence et de personnes, on a projeté d'y recourir pour la *cura legum et morum*, et elle a été suivie pour les dictatures et le triumvirat *rei publicæ constituendæ :* pour la dictature, dont le titulaire doit être nommé par un magistrat, la nomination a été faite par le magistrat au profit de la personne indiquée par la loi constitutive (2) et, pour les triumvirs, leur nomination a été contenue dans la loi même qui établissait le triumvirat.

Les tentatives d'exclusion légale des pouvoirs constituants.

Une conséquence de ce que toute magistrature d'exception est appelée à la vie par une résolution du peuple spéciale est qu'il est impossible d'empêcher pour l'avenir le retour

(1) Dans les controverses sur la constitutionnalité des élections, on fait à la vérité généralement valoir que l'élection elle-même est une résolution du peuple (*jussum populi et suffragia esse*) et que par conséquent les règles légales de l'élection pouvaient être changées par l'élection elle-même (Tite-Live, 7, 17, 12. 9, 33, 9. Appien, *Pun.* 112). Mais il est évident qu'en partant de là on ne peut pas parler de règles légales quelconques régissant les élections; et cette assertion est clairement signalée comme une conclusion trompeuse. Cf. II, 195, note 1. VI, 1, 420.

(2) C'est là ce qui couvre en la forme l'anomalie contenue dans l'accomplissement de la nomination par l'interroi ou le préteur (p. 427, notes 3 et 4).



d'un pareil état d'exception. On ne peut ni logiquement ni pratiquement rendre irrévocable un acte de l'État qui n'est pas une convention, car aucun État ne peut prendre un engagement obligatoire en face de lui-même (1). Si par conséquent une loi veut régler la législation future, si par exemple elle défend de rétablir plus tard une institution écartée, comme ont fait la loi Valeria Horatia de 305 par rapport au décemvirat et aux magistratures constituantes en général (p. 426) et la loi Antonia de 710 par rapport à la dictature, cette disposition, tout comme l'ancienne abolition perpétuelle de la royauté qui présente absolument le même caractère (III, 16), est, en réalité, un souhait pieux; en droit, c'est une clause aussi dénuée de valeur que celle par laquelle un préteur défendrait à ses successeurs d'effacer une disposition de l'édit ou un testateur s'interdirait à lui-même de faire un nouveau testament. Comme le nouvel édit ou le nouveau testament, la nouvelle loi brise nécessairement l'ancienne. Cela a toujours été reconnu par les Romains en matière législative, soit théoriquement, pour la clause d'abrogation, soit pratiquement (VI, 1, 418 et ss.). La dictature de Sulla a été légalement fondée par la loi Valeria, quoique cette loi fut contraire à l'ancienne loi Valeria Horatia, et si Auguste avait adhéré à la résolution du peuple qui lui attribuait la dictature, aucun jurisconsulte n'aurait pu attaquer la légalité de cette dernière en invoquant la loi Antonia. — Aucune disposition pénale additionnelle, aucun serment n'y peut rien changer. Au contraire, la réglementation anormale, généralement remise à l'initiative individuelle, de la peine et l'addition du serment superflue pour une loi exécutable, sont la preuve que le législateur lui-même a eu conscience de l'impossibilité d'atteindre le but qu'il poursuivait. Assurément, la menace de la peine est

(1) Une convention de l'État conclue pour toujours, en ce sens que ce sera à une époque à venir quelconque une violation du droit que de s'en dégager unilatéralement, est assurément possible. Mais la possibilité de l'abolir par l'accord des volontés des deuxparties demeure même alors en tout temps réservé.



efficace contre les actes qui préparent la loi d'abrogation, par exemple contre sa soumission au sénat et aux comices ; elle rend l'abrogation dangereuse, en particulier pour celui qui y échoue, mais elle ne la rend aucunement impossible, d'autant plus que la loi d'abrogation non seulement peut remettre les peines encourues, mais, au sens propre, les remet d'elle-même. Aucun tribunal ne pouvait prononcer la peine ou l'amende portée légalement contre la nomination d'un magistrat soustrait à la provocation, après qu'une loi postérieure avait prescrit une pareille nomination ; et si un républicain ardent avait tué le rogator de la loi sur la dictature de Sulla, en vertu de la sanction de la loi Valeria Horatia : *Qui creasset eum jus fasque esset occidi neve ea cædes capitalis noxæ haberetur,* n'importe quel tribunal aurait dû le condamner pour meurtre, car cette sanction avait été abrogée du même coup. Il y a encore moins à tenir compte en droit de ce que, comme cela aurait eu lieu pour la loi abolitive de la royauté, les citoyens se seraient obligés, eux et leurs descendants, à ne pas souffrir l'abrogation de la loi et à la défendre chacun individuellement. Les meurtriers de César, qui avaient besoin de se mettre en paix avec leur conscience, ont trouvé dans ce serment contre la royauté, prêté un demi millier d'années avant eux, la légitimation de leur acte et l'invitation à l'accomplir (III, p. 16, note 4). Cependant, même des juges plus consciencieux que ceux qui leur étaient donnés par la loi Pedia, auraient bien reconnu que la dictature annale de César rentrait dans la royauté visée par ce serment ; mais ils n'auraient pas pu regarder leur acte comme l'exécution d'un homme légalement condamné parce que les citoyens s'étaient antérieurement obligés par serment à défendre, par leurs forces individuelles, une loi contre son abrogation quelconque opérée par les voies légales. S'il ne faut pas perdre de vue ce côté juridique de la question (1), cela n'enlève d'ailleurs pas du tout aux

(1) La conception courante du droit criminel romain a été gravement altérée par la confusion qu'on a faite entre les dispositions des lois pénales sus-

menaces solennelles ainsi portées, et mises en partie sous la protection du lien moral d'un serment héréditaire, leur grande importance pratique. La proscription de la royauté et des magistratures d'exception est une des pierres angulaires de l'édifice républicain. Sans elle César ne serait peut-être pas tombé sous la main d'un meurtrier. La sanction de la loi Valeria Horatia a essentiellement contribué à empêcher, pendant plus de quatre siècles, le retour des magistratures mises au dessus de la loi ; et la loi Antonia a encore joué un rôle lors de l'établissement du triumvirat (1) et du refus de la dictature par Auguste.

Éligibilité. Il ne peut être question de conditions d'éligibilité aux magistratures constituantes que pour le décemvirat, puisque la loi qui établit cette magistrature laissa le choix des personnes aux électeurs, tandis que les lois postérieures de la même espèce n'ont pas prescrit l'élection par les comices des titulaires de la puissance qu'on proposait d'établir. Mais, par une conséquence remarquable et d'ailleurs absolument logique du caractère particulier de l'acte, les conditions de capacité légalement établies pour la magistrature supérieure ordinaire ne s'appliquent pas à cette magistrature qui est la plus ancienne de la catégorie : c'est pour cela qu'on trouve des plébéiens parmi les décemvirs *legibus scribendis* (2).

---

ceptibles d'exécution et ces sanctions inapplicables par essence et par suite jetées dans le vide.

(1) Si Lépide, Antoine et César ne se sont pas appelés dictateurs (Appien, *B. c.* 4, 2; Dion, 47, 15), cela a sans doute été plutôt parce qu'Antoine ne voulait pas violer aussi brutalement sa propre loi que parce que le nom était le plus incorrect possible pour un gouvernement de plusieurs.

(2) Denys, 10, 58, indique que lors de l'élection des seconds décemvirs, il y eut des plébéiens parmi les élus, et la composition de la liste des noms lui donne indubitablement raison (*Rœmisch. Forsch.* 1, 95). Il n'est pas question d'une modification des conditions d'éligibilité, et le fait du patriciat des premiers décemvirs ne prouve aucunement, surtout à cette époque, qu'aucun plébéien ne pût se présenter à la première élection. Tite-Live prétend qu'il y aurait eu une discussion lors de l'institution du premier décemvirat, pour savoir s'il pouvait être occupé même par des plébéiens (3, 31, 7. c. 32, 7), et que les plébéiens se seraient effacés, et il regarde tous les décemvirs comme

Le caractère éphémère de la magistrature extraordinaire.

Les magistratures ordinaires sont durables en tant que magistratures, mais limitées dans le temps quant à leurs titulaires. Dans les magistratures constituantes au contraire, la magistrature elle-même est éphémère ; mais en ce qui concerne son titulaire, la limitation de temps n'est pas d'une existence nécessaire et, quand elle se trouve dans la loi qui organise la magistrature, elle n'a pas de force obligatoire. Il n'y a pas, en général, besoin de preuves du caractère éphémère des magistratures que nous avons énumérées. Quant à la dictature de César, quoiqu'elle ait été organisée à l'image de la dictature certainement éphémère de Sulla, on ne peut établir pour elle la détermination officielle *legibus scribendis et reip. constituendæ* qu'avait reçue celle de Sulla (1), et cette détermination n'est même pas conciliable avec le caractère viager que, comme nous allons l'expliquer, César donna finalement à sa dictature ; il n'est certainement pas douteux que César a regardé sa dictature comme une forme de gouvernement définitive, au moins à partir du moment où elle a été déclarée à vie (2). Mais, quoique César n'ait pas eu

patriciens (4, 3, 17, rapproché de 3, 35) en contradiction avec les fastes. L'opposition faite entre les bons et les mauvais décemvirs peut elle-même avoir contribué à faire considérer les premiers comme patriciens, et les seconds comme en partie plébéiens.

(1) La détermination du but de la dictature ne faisant point, à proprement parler, partie de son titre (p. 427, note 2), la dénomination de *dictator*, sans indication plus précise de destination donnée à César, comme d'ailleurs à Sulla, sur ses médailles, ses inscriptions et ses actes, ne prouve ni pour ni contre. Il n'est pas non plus certain que les fastes Colotiens indiquent la destination de la dictature. Les fastes du Capitole le font ; mais ils présentent une lacune pour la dictature de César.

(2) Dans le sénatus-consulte du 9 février 710 (Josèphe, *Ant.* 14, 10, 6 ; sur la nature du document et la façon de le dater, cf. les justes observations de L. Mendelsohn, *Acta soc. phil. Lips.* 5, 232), par conséquent probablement dans la courte période de la dictature à vie (p. 441, note 2), les Juifs, dont la condition à Rome est définitivement réglée par ce titre, sont invités à solliciter à l'avenir l'introduction de leurs ambassadeurs du dictateur ou du maître de la cavalerie. Le statut communal de Genetiva confie de même personnellement au dictateur César la confirmation des élections des magistrats (p. 428, note 1). Cela montre que César n'a pas donné, comme Sulla, pour point de mire théorique à son organisation le rétablissement du gouvernement consulaire, si cela ne suffit pas encore à permettre de conclure que le rétablisse-

l'intention de créer un pouvoir d'exception, qu'il ait voulu au contraire transformer la magistrature supérieure, le droit public, qui n'a pas à s'occuper de plans de constitutions futures, mais de créations positives, doit considérer la dictature de César comme un pouvoir définitif seulement pour le temps de sa vie, donc généralement parlant comme un pouvoir d'exception (1). Car il n'a pas pris de disposition arrêtée sur le gouvernement qui entrerait en vigueur après sa mort, et l'entrée en vigueur du régime consulaire qui l'a suivie n'a donc pas lieu à l'encontre des institutions, mais d'une manière constitutionnelle.

Durée de la dictature ;

Relativement à la durée, il nous reste à nous occuper, en négligeant la *cura legum et morum* qui n'est pas entrée en pratique, de la dictature de Sulla et de celle de César, du décemvirat *legibus scribendis* et du triumvirat *rei p. constituendæ*.

La dictature de Sulla, dans laquelle l'absence constitutionnelle de limite se manifeste avec la brutale franchise de la logique juridique, n'a pas été créée précisément à vie, mais pour le temps qu'il faudrait pour l'établissement dans l'État d'un ordre suffisant (2).

Sur les dictatures de César de 705 à 706, nous n'avons pas de détails d'une pareille précision ; mais, selon toute vraisemblance, elles ont été établies comme celle de Sulla, sans terme d'expiration préfixe. La dictature de César fut ensuite, à partir du 1er janvier 709, déclarée une magistrature annale à l'image de l'ancienne dictature albaine (III,

---

ment de la monarchie sous la forme de dictature à vie ait été son but politique dernier.

(1) On pouvait présenter, comme justification extérieure, la considération que, tant qu'il existait une individualité comme César, son omnipotence était la meilleure constitution, mais qu'après sa mort le système constitutionnel rentrerait en exercice.

(2) Sulla propose, chez Appien, *B. c.* 1, 98, que le dictateur à élire doive ἄρχειν οὐκ ἐς χρόνον ῥητόν, ἀλλὰ μέχρι τὴν πόλιν καὶ τὴν Ἰταλίαν καὶ τὴν ἀρχὴν ὅλην στάσεσι καὶ πολέμοις σεσαλευμένην στηρίσειεν, et il est nommé, en conséquence, (c. 99) ἐς ὅσον θέλοι.

194), et il est probable que César a été désigné en même temps, en comptant ses deux dictatures de 705 et de 706-708 comme les deux premières, dictateur de la troisième à la douzième fois pour les dix prochaines années, donc jusque et y compris l'an 718 (1). Mais cette désignation décennale ne contenait pas elle-même de terme extinctif absolu, car elle doit s'être cumulée avec la dictature antérieure conférée pour un temps indéterminé, et on doit avoir entendu les choses en ce sens que César se démettrait après l'expiration de dix ans, si l'État lui paraissait alors convenablement ordonné. Cet acte n'a donc fait que joindre à l'introduction de la monarchie celle du calcul des années par les années de pouvoir du souverain. Peu avant sa mort, César a résigné la dictature annale et revêtu formellement la dictature à vie (2).

Le décemvirat *rei publicæ constituendæ* est soumis au même régime que les dictatures similaires. On souligne, il est vrai, la nomination des premiers décemvirs pour une seule année du calendrier (3) et la retraite de ces hommes — du décemvirat ;

---

(1) L'attribution de la dictature pour dix ans n'est relatée que par Dion, 43, 14, sur l'an 708; il n'y a rien contre cette tradition, quoiqu'on doive accueillir avec précaution tout ce qui est attesté uniquement par les historiens sur les dignités de César et d'Auguste. Nos sources relèvent aussi la transformation de la dictature en une magistrature annale (Plutarque, *Cæs.* 51; Dion, 42, 21); mais elles la rattachent faussement à l'an 706, au lieu du 1er janvier 709. Cette question compliquée est discutée *C. I. L.* I, p. 451 = ed. 2, p. 40; et, en dépit de la contradiction de Stobbe, *Philologus* 27, 109 et ss., je ne crois pas qu'il y ait d'autre combinaison conciliable avec les dates fournies par les titres que celle que j'ai proposée là.

(2) Un fragment nouvellement découvert des fastes du Capitole (Henzen, *Eph. ep.* II, 285 = *C. I. L.* I, ed. 2, p. 28) a montré que César a résigné de son vivant sa quatrième dictature, revêtue le 1er janvier 710 et encore existante lors de l'ovation du 26 du même mois (*C. I. L.*, I, p. 461 = ed. 2, p. 42), évidemment pour l'échanger contre la dictature à vie qu'il exerçait déjà le 15 février de la même année (Cicéron, *Phil.* 2, 34, 87). Le titre de Josèphe, 14, 10, 7, dans lequel la quatrième dictature est combinée avec la désignation à la dictature à vie, se place donc entre le 1er janvier et le 15 février 710. L'opinion antérieurement exprimée par moi, selon laquelle la dictature à vie aurait consisté dans la désignation à autant de dictatures annales que César avait encore d'années à vivre, se trouve réfutée par là.

(3) Tite-Live, 3, 32, 7 : *Ne quis eo anno alius magistratus esset*. Denys, 10, 55 : Τούτους δ' ἄρχειν εἰς ἐνιαυτὸν ἀφ' ἧς ἂν ἀποδειχθῶσιν ἡμέρας.

consciencieux à l'expiration du délai. Seulement ils mettent à leur place non pas la magistrature ordinaire, mais, en vertu de leur propre arbitraire, semble-t-il (1), un autre collège de nomothètes. Lorsque l'année de magistrature de ce nouveau collège est expirée, les seconds décemvirs ne procèdent à aucune élection et restent en place au mépris du principe de l'annalité ; ils s'entendent même pour conserver le pouvoir toute leur vie (2), jusqu'à la venue finale d'une révolution, qui ne les renverse pas comme des particuliers s'arrogeant le gouvernement sans droit, mais qui les force à l'abdication comme des magistrats abusant de leurs pouvoirs (3). Ce récit, souvent discuté et jamais compris, n'a qu'un but : c'est de montrer par un paradigme que la magistrature appelée à l'existence dans une destination déterminée a son terme naturel non pas à un jour fixe du calendrier, mais au moment où sa destination a été réalisée (4), et par dessus tout que la magistrature supérieure mise au-dessus de la constitution ne peut pas par essence être liée, qu'elle ne peut donc pas l'être même par le terme qui lui a été fixé, que son développement nécessaire conduit d'abord à la perpétuation de la magistrature d'exception et ensuite à celle

---

(1) C'est ainsi que Cicéron, *De re p.* 2, 36, et Tite-Live, 3, 34, motivent la seconde élection. Si Denys, 10, 58, représente les seconds décemvirs comme élus en vertu d'une loi spéciale, ce peut être là une correction d'un annaliste récent, qui ne comprenait pas la progression parfaitement calculée donnée à l'arbitraire.

(2) Tite-Live, 3, 36, 9 : *Fœdus clandestinum inter ipsos jurejurando ictum. ne comitia haberent perpetuoque decemviratu possessum semel obtinerent imperium.* Denys, 10, 59. Dans les fastes des fêtes latines (p. 426, note 1), qui commencent avec les premiers décemvirs, la fête est célébrée sous eux et il est remarqué pour les seconds que *L(atinæ) non [fuerunt]*. Cf. *Rœm. Forsch.* 2, 103.

(3) Tite-Live, 3, 54, 5. 6. Visiblement les décemvirs sont légalement magistrats, même dans la troisième année du décemvirat, et l'interrègne ne se produit qu'à leur abdication.

(4) Il en est ainsi à la fois des magistrats constituants (les décemvirs s'abstiennent à cause de cela de soumettre au peuple les deux tables qui restent : Tite-Live, 3, 37, 4. c. 51, 13. Denys, 11, 6) et de l'ancienne dictature et de la censure. Mais, à côté de là, il y a un maximum absolu pour les dernières magistratures, tandis que ce maximum n'existe pas ou n'est pas légalement obligatoire pour les pouvoirs constituants.

des magistrats d'exception eux-mêmes, et qu'il n'y a finalement contre l'absolutisme légalisé d'autre ressource que l'action illégale des individus. Si tout ce que nous racontent les annales de la table des fastes et du code des douze tables se trouve ainsi perdu pour l'histoire, nous acquérons par là, de la sagesse logique et pratique des sérieux hommes d'État qui ont inséré ces récits dans les annales, une vue dont le profit l'emporte de beaucoup sur la perte de la belle Verginia. La loi qui avait appelé à l'existence cette magistrature placée au-dessus de la constitution ne voulait pas la perpétuer. La preuve en est dans le droit de provocation des citoyens qui n'existe pas contre ces magistrats et qui pourtant est reconnu dans leur code (p. 426, note 3).

Enfin, c'est au triumvirat de 711 qu'ont été faites les applications les plus importantes du principe théorique, selon lequel le terme n'a pas de force obligatoire à l'encontre des pouvoirs constituants. Lors de la création de la magistrature, le 31 décembre 716 lui fut marqué comme terme (p. 431, note 5). Lorsque cette date fut arrivée, les gouvernants restèrent tout simplement en place, et quand ils s'entendirent, à raison de leurs rapports respectifs, pour fixer un nouveau terme d'expiration, le 31 décembre 721 (1), ils ne le firent pas en temps convenable (2), et ils ne mirent pas pour cela en mouvement l'instrument docile des comices (3) du triumvirat.

(1) Les fastes du Capitole relèvent l'itération immédiatement avant les consuls entrés en fonctions le 1er janvier 717 et placent évidemment au même jour le commencement du second délai quinquennal (cf. p. 431, note 5, et Henzen sur la table du Capitole, *C. I. L.* I, p. 449 = ed. 2, p. 38). Le terme extinctif du 31 décembre 716 exige aussi absolument ce jour initial. Cela donne comme terme d'expiration le 31 décembre 721. Appien, *Illyr.* 28, indique à tort le 31 décembre 722, comme terme d'expiration du second délai quinquennal, sans doute parce que le consulat ne commence que le 1er janvier 723.

(2) L'époque du traité de Tarente est controversée; mais certainement il n'est pas antérieur à 717, et c'est là le seul point important, puisque le premier terme expirait le 31 décembre 716. Cf. Borghesi, *Opp.* 2, 253 et ss.

(3) Appien, *B. c.* 5, 95 (cf. 5, 75, p. 448, note 2), dit expressément qu'il n'y a pas eu de vote du peuple à ce sujet, et cette information surprenante ne peut être une invention. C'est par une confusion qu'il affirme aussi le contraire (*Illyr.* 28).



dont d'ailleurs ils n'avaient pas besoin légalement. Antoine n'a même pas reconnu l'itération (1) et il s'est qualifié de *triumvir rei p. constituendæ* pendant le second délai quinquennal, comme après l'expiration de ce délai, jusqu'à sa mort (2). Il tira par conséquent, de même que le décemvir Ap. Claudius de la légende, la conséquence extrême de son droit théorique et considéra le pouvoir d'exception qui lui avait été conféré comme n'ayant pas de terme. Avec moins de logique et plus de déférence pour la souveraineté populaire, le deuxième César a compté le triumvirat renouvelé comme le second (3) et, au moins à l'époque postérieure, il l'a regardé comme expiré le 31 décembre 721 (4). Mais il s'est lui-même attribué un pouvoir constituant au-delà de ce terme ; car, non seulement il a continué postérieurement à accomplir les actes de magistrats les plus importants, mais d'après sa propre déclaration solennelle, il n'a restitué le pouvoir constituant au sénat et au peuple que le 13 janvier 727 (5). Pour justifier ce pouvoir on ne trouve, en dehors du triumvirat, aucun titre juridique en 722 et aucun titre juridique

---

(1) Aucune de ses monnaies ni de ses inscriptions n'ajoute de chiffre au triumvirat.

(2) La monnaie de D. Turillius montre qu'Antoine s'appelait encore *IIIvir r. p. c.*, étant *cos. III,* donc en 723. Les monnaies de légion d'Antoine, qui appartiennent sûrement à ses derniers temps, ont aussi seulement ce titre.

(3) C'est ce qui se présente, comme on sait, sur ses monnaies et ses inscriptions. Les fastes de la ville de Rome, rédigés sous son influence, indiquent, en conséquence, la fin du premier délai quinquennal et le commencement du second.

(4) César s'appelle encore *IIIvir r. p. c. iterum* sur une inscription de l'an 721 (*C. I. L.* V, 525). Dans le monument d'Ancyre (*Græc.* 4, 2) il fixe la durée du triumvirat à « dix années consécutives », et la qualification donnée à sa situation en l'année 722, 6, 13 (rendu certain par la traduction grecque) : *Per consensum universorum* [*potitus rerum omn*]*ium* est d'accord avec cela. Cela ne peut signifier qu'une chose ; c'est qu'il s'arrogea le commandement fondé sur la force majeure (II, 380), et c'est, en effet, le seul expédient qui reste, si l'on regarde le triumvirat comme expiré. Mais tout concevable qu'il soit qu'Auguste ait plus tard désiré voir envisager les choses de cette façon, les vestiges ne conduisent pas à cette idée.

(5) C'est ce qu'enseignent les textes que nous citerons plus loin sur la constitution du Principat, la continuité des faisceaux revendiquée par Auguste lui-même depuis le 7 janvier 711 et avant tout l'évidence des faits.

suffisant dans les années qui suivent; car, en 722, César, s'il n'était pas triumvir, était un simple particulier et, dans les années suivantes, il était bien consul, mais il n'était pas comme tel en possession du pouvoir constituant. Il reste donc le choix entre deux conclusions : ou bien César s'est, dans les années décisives 722-727, arrogé le droit de réformer l'État sans légalisation théorique quelconque, ou bien il a gardé le triumvirat jusqu'à 727, et ce n'est que plus tard qu'il a obscurci les choses par la fiction, inventée après coup, de sa retraite au temps fixé. Les deux conclusions prêtent à objection ; mais la seconde serait plus conciliable avec le caractère de la constitution romaine que la première, et elle a historiquement plus de vraisemblance. Car, si César avait en réalité véritablement résigné sa magistrature extraordinaire en 721, tandis qu'Antoine la conservait, cela aurait présenté le second comme seul usurpateur et, en pareil cas, les historiens qui nous rapportent la lutte décisive n'auraient pas omis ce fait important. Antoine et César auraient encore moins pu alors négocier après ce terme sur l'abdication de leur magistrature et le premier déclarer publiquement, après l'ouverture des hostilités, qu'il rendrait son pouvoir au sénat et au peuple au plus tard six mois après la victoire (1). Le terme d'expiration attaché au triumvirat a été indéniablement traité non seulement par Antoine, mais par César, comme faisant bien naître par son arrivée pour les titulaires du triumvirat l'obligation d'abdiquer leur magistrature, mais comme n'empêchant pas que la magistrature s'éteignît, en droit, seulement par l'abdication et non par l'arrivée du terme (2).

Si nous passons aux rapports des magistrats constituants Collégialité.

(1) Dion, 50, 7 : Τήν τε ἀρχὴν ἐντὸς δύο μηνῶν (plus tard remplacés par six) ἀφήσειν καὶ τὸ πᾶν αὐτῆς κράτος τῇ τε γερουσίᾳ καὶ τῷ δήμῳ ἀποδώσειν. Cf. 49, 41 ; 50, 21 ; Tite-Live, 132.

(2) Toute la dernière partie de la guerre civile roule sur la résignation de l'*imperium;* et en fait elle finit par l'acte du 13 janvier 727. Cette controverse ne pouvait se développer en partant du commandement fondé sur la force majeure.



entre eux et avec les magistrats ordinaires, le caractère du pouvoir illimité placé au-dessus de la constitution est dans une contradiction logique et pratique insurmontable avec le principe de la collégialité. Si pourtant la première magistrature, dans laquelle cette pensée a été réalisée, a été organisée selon le principe de la collégialité (1), la légende, fidèle à son caractère paradigmatique, a également donné sa pleine expression à la contradiction. Les bons décemvirs se conduisent d'après le principe de la collégialité tant pour le roulement des faisceaux et des fonctions (I, 41-43 [42. 44]) que pour l'admission de l'intercession des collègues égaux en droit (I, 305 [301]). Mais les mauvais ne reconnaissent pas le roulement (2) et s'accordent pour écarter l'intercession (3). A la vérité, on trouve en même temps exprimée là l'idée que le pouvoir illimité n'a trouvé dans le décemvirat qu'une expression approximative parce que la collégialité lui imposait encore des liens. Il n'est arrivé à son expression complète que par la suppression de cette dernière barrière, dans la dictature de Sulla, dans laquelle il n'y avait pas d'intercession contre le maître tout puissant. Si, dans la dernière agonie de la République, on voit encore apparaître dans le concours des monarques la collégialité meurtrière d'elle-même du triumvirat (4), ce fut la guerre civile qui y prit la place de l'intercession des collègues, et par suite, ce qui nous

---

(1) Si la conception de Zonaras, 7, 18 : Καὶ ἄνδρας ὀκτὼ ἐκ τῶν πρώτων ἀνθείλοντο, καὶ Ἄππιον Κλαύδιον Τίτον τε Γενούκιον (les deux consuls de l'année qui se retirent afin de faire place aux décemvirs) ἀπέδειξαν κατὰ τὸν ἐνιαυτὸν ἐκεῖνον στρατηγοὺς αὐτοκράτορας, est autre chose qu'une confusion, il y a eu une version qui voyait dans les décemvirs des collègues inégaux, comme ceux qui existeraient, par exemple, si, selon le système postérieur, on avait élu deux consuls et huit préteurs.

(2) Tite-Live, 3, 36, 3 : *Cum ita priores decemviri servassent, ut unus fasces haberet... subito omnes cum duodenis fascibus prodiere.* Denys, 10, 59.

(3) Tite-Live, 3, 36, 6 : *Intercessionem quoque consensu sustulerant, cum priores decemviri appellatione collegæ corrigi reddita ab se jura tulissent.* Denys, 10, 59. Le caractère purement paradigmatique de la légende, aussi dépourvue de valeur historique qu'instructive pour le droit public, ne ressort peut-être nulle part ailleurs avec une égale énergie.

(4) Lépide est appelé le *conlega* de César dans l'oraison funèbre de Turia, (*C. I. L.* VI, 1527) *b*, 13.

est rapporté du partage des compétences entre les triumvirs peut aisément être laissé par le droit public à l'histoire.

Rapports des magistratures constituantes avec les magistratures supérieures ordinaires ;

La magistrature supérieure constituante est conciliable avec les autres magistratures en la mesure où elles ne l'entravent pas dans la réforme de l'État. Ce principe s'applique, en premier lieu, à l'encontre du tribunat du peuple. Il est de l'essence des pouvoirs constituants ou bien que le tribunat disparaisse en face d'eux, comme cela a lieu pour le décemvirat (1), ou bien que l'intercession tribunicienne soit légalement privée de sa force en face des actes des magistrats supérieurs constituants, comme ce fut le cas pour la dictature de Sulla et les autres pouvoirs postérieurs du même genre (2). — La magistrature supérieure ordinaire peut disparaître en face de la magistrature constituante, comme cela eut lieu du temps du décemvirat, et comme ce paraît avoir été la première intention de César lorsqu'il prit la dictature, et alors la magistrature extraordinaire possède l'éponymie (3). En général, le consul reste en fonctions à côté de la magistrature constituante, mais dans un état juridique de subalternisation, et c'est là presque le seul point sur lequel la dictature de Sulla, pour le reste radicalement différente de

(1) Cicéron, *De re p.* 2, 36, 61 : *Inita ratio est, ut et consules et tribuni pl. magistratu se abdicarent.* c. 37, 62 : *Non oppositis tribunis pl., nullis aliis adjunctis magistratibus. De leg.* 3, 8, 19. Tite-Live, 3, 32 : *Et ne quis eo anno alius magistratus esset.* Denys, 10, 55 : Τάς τ' ἄλλας ἀρχὰς ἁπάσας καταλελύσθαι, ἕως ἂν οἱ δέκα τύχωσι τῆς ἀρχῆς. c. 56 : Αἱ δὲ τῶν δημάρχων τε καὶ ἀγορανόμων καὶ ταμιῶν καὶ εἴ τινες ἦσαν ἄλλαι πάτριοι Ῥωμαίοις ἀρχαὶ κατελύθησαν. Zonaras, 7, 18 : Τάς τε ἄλλας ἀρχὰς καὶ τὰς τῶν δημάρχων κατέλυσαν. Ampelius, 29, 2. Pomponius, *Dig.* 1, 2, 2, 24 : *Uti omnes magistratus se abdicarent* (d'où Lydus, *De mag.* 1, 34).

(2) Cela n'est pas attesté expressément, sauf pour le serment fait sous la dictature de César par les magistrats à leur entrée en charge, de n'enfreindre aucune de ses décisions (II, 293); mais c'est évident. Il est absolument étranger à cela que César ne se soit pas attaqué au nom du tribunat et ait fait élire les magistrats de la plèbe, même lorsque les autres élections étaient suspendues.

(3) L'éponymie des décemvirs est connue. Mais la même chose est vraie de la dictature de César, pendant la plus grande partie de l'an 707, où il n'avait pas de consul à côté de lui. Une inscription contemporaine de Pompéi (*C. I. L.* I, p. 448 = *C. I. L*, IV, 60) date les années 707 et 708 : *C. Julio Cæsare dict. iter., M. Antonio mag. eq.* et : [*C. Cæs*]*are M. Lepido cos.*



avec les magistratures inférieures. l'ancienne dictature, s'accorde avec elle. — Les magistratures inférieures de la cité ont cessé d'exister sous le décemvirat (1). Les dictateurs Sulla et César eux-mêmes ont, le premier, administré pendant un certain temps la questure urbaine par son proquesteur militaire (II, 350), et, le second, fait pourvoir à l'administration en 709 exclusivement par ses préfets (p. 455). Cependant les magistrats inférieurs ont généralement exercé, durant les périodes d'exception de ce genre, les fonctions que les détenteurs des pouvoirs exceptionnels leur permettaient d'exercer.

Compétence. La dernière et la plus importante des questions, celle de la compétence, est la plus simple de toutes. Il n'y a pour cette compétence aucune espèce de bornes. Le pouvoir illimité sur toutes les institutions de l'État et sur chaque citoyen de l'État est de l'essence du pouvoir constituant (2). Il serait aussi superflu d'exemplifier ce pouvoir absolu d'après ses diverses manifestations (3) que d'exemplifier le principe de la propriété en en énumérant les applications possibles. Il suffit de déterminer, d'une part, leurs rapports avec les actes généraux des magistrats extraordinaires et de faire, d'autre part, ressortir les actes dans lesquels la situation exceptionnelle des

(1) Plus haut p. 224, note 1, p. 447, note 1. Il n'y en avait point alors d'autres que la questure.

(2) Parmi les textes innombrables qui signalent ce pouvoir légalement illimité, nous en relevons seulement quelques-uns à titre d'exemples. Cicéron, *De l. agr.* 3, 2, 5 : *L. Flaccus interrex de Sulla tulit, ut omnia quæcumque ille fecisset essent rata. Verr.* 3, 35, 82 : *De (Sulla) legem populus Romanus jusserat, ut ipsius voluntas ei posset esse pro lege.* Il appelle la dictature de César, *Phil.* 1, 1, 3, *quæ jam vim regiæ potestatis obsederat.* Denys fait aussi allusion à la dictature de son temps en représentant (5, 73) le premier dictateur dans les termes suivants : Οὗτος πρῶτος ἐν Ῥώμῃ μόναρχος ἀπεδείχθη, πολέμου τε καὶ εἰρήνης καὶ παντὸς ἄλλου πράγματος αὐτοκράτωρ. Ὄνομα δ' αὐτῷ τίθενται δικτάτορα... διὰ τὴν ἐξουσίαν τοῦ κελεύειν ὅτι θέλοι καὶ τάττειν τὰ δίκαιά τε καὶ τὰ καλὰ τοῖς ἄλλοις ὡς ἂν αὐτῷ δοκῇ... ἔστι γὰρ αἱρετὴ τυραννὶς ἡ δικτατορία. Appien, *B. c.* 5, 75, dit du triumvir Antoine : Αὐτῷ τῆς βουλῆς ψηφισαμένης εἶναι κύρια ὅσα ἔπραξέ τε καὶ πράξει.

(3) Denys (note 2). Plutarque, *Sull.* 33 : Ἐψηφίσθη δὲ αὐτῷ... πρὸς τὸ μέλλον ἐξουσία θανάτου, δημεύσεως, κληρουχιῶν, κτίσεως, πορθήσεως, ἀφελέσθαι βασιλείαν· [καὶ] ᾧ βούλοιτο χαρίσασθαι. Salluste, *Hist.* 1, 41, 13 : *Leges judicia ærarium provinciæ reges penes unum, denique necis civium et vitæ licentia.*

pouvoirs constituants se manifeste de la manière la plus frappante.

Relativement aux actes officiels ordinaires, le magistrat muni du pouvoir constituant intervient, soit à la place des consuls, comme au cas du décemvirat, soit à côté et au-dessus d'eux, comme à ceux de la dictature et du triumvirat. C'est pourquoi les magistrats de cette catégorie sont appelés, quand ils ne sont pas dictateurs, *consulari imperio* ou *consulari potestate*. Les pouvoirs ordinaires de la magistrature supérieure, par exemple les droits de faire un vœu ou de triompher, d'agir avec le sénat (1) et le peuple et d'en provoquer des résolutions ont été couramment exercés par les magistrats de cette catégorie. Ces magistrats élevés entre tous peuvent aussi s'immiscer dans la compétence des autres magistrats; mais ils ne le font ni forcément ni habituellement. Depuis qu'il y a eu des préteurs, ce qui n'était pas encore au temps des décemvirs, la justice civile a suivi en général les voies constitutionnelles, même durant ces périodes d'exception. Le cens n'a jamais été fait par des magistrats de cette espèce. Les fonctions ordinaires des magistrats supérieurs.

Mais, en dehors des fonctions générales de la magistrature supérieure, le caractère de la magistrature constituante implique une destination spéciale. C'est là le côté par lequel elle se rencontre avec la dictature ordinaire (III, 178) et qui explique surtout pourquoi, parmi toutes les magistratures ordinaires, la dictature seule a fourni un point de repère pour la magistrature constituante. Seulement ici, moins encore que pour la dictature, la détermination du but ne peut pas être entendue comme une limitation légale. Le magistrat est invité à s'occuper d'un cercle d'actes déterminés ; mais, en vertu de l'unité de la magistrature supérieure, il est en droit de prendre toutes les autres mesures qui sont en dehors de ce cercle. Quant à ce cercle, il s'agit toujours de la réorga- Compétence spéciale.

(1) Les décemvirs *leg. scr.* et les triumvirs *r. p. c.* sont dans la liste donnée par Varron des magistrats en droit de convoquer le sénat (I, 238, note 4 [237, note 2]). Il serait superflu de rassembler ici les nombreuses applications de ce droit et des droits analogues.

nisation de l'État, soit au moyen de lois, soit au moyen d'autres actes d'administration ou de procédure. Si l'on peut justifier en logique et en pratique une puissance supérieure mise au-dessus de la constitution, c'est lorsque l'État a besoin d'une législation qui ne se contente pas de modifier des points de détail, mais qui réorganise son ensemble. C'est ainsi que les Romains ont conçu ce pouvoir, et c'est pourquoi ils l'ont, tant dans sa conformation pratique que dans son développement logique, rattaché aux institutions semblables des Grecs, à l'organisation d'Athènes par Solon et à l'institution de l'Æsymnétie, c'est-à-dire de la monarchie illimitée établie en vertu de la libre décision du peuple et non pas à titre durable (1). Cette idée est exprimée dans la désignation officielle du décemvirat et de la dictature de Sulla comme *legibus scribendis*, et pareillement dans la *cura legum* offerte à Auguste. Le mot et la chose manquent également au triumvirat; mais ce régime d'arbitraire perd par là, dans sa phase dernière et la plus affreuse, tout fondement moral.

Pouvoir législatif.

C'est l'æsymnétie romaine qui a donné naissance à la loi des XII tables comme au système des *quæstiones* de Sulla, aux lois de force majeure de César de l'an 705, comme à son organisation durable des tribunaux et de l'État de l'an 708. Les lois sur la violence et la vente des suffrages et la réorganisation générale des magistratures de Pompée de l'an 702 (2),

---

(1) La définition d'Aristote de l'αἰσυμνητεία, comme une αἱρετὴ τυραννίς (*Polit*. 3, 14, rapproché de 4, 10; d'où Théophraste, chez Denys, 5, 73) et comme la seule forme de monarchie (βασιλεία) admissible dans l'État grec des temps historiques, est appliquée par Denys à la dictature romaine *(loc cit.)* avec parfaite raison, sauf qu'il a le tort d'appliquer sans réflexion à la dictature ancienne les principes posés par les théoriciens intelligents de son temps pour la dictature de Sulla et de César, avec laquelle la première n'a que le nom de commun. On ne peut pas définir la seconde plus énergiquement que par les expressions d'Aristote selon lesquelles la βασιλεία barbare et l'αἰσυμνητεία grecque sont également absolues et également légitimes (κατὰ νόμον) et différent seulement en ce que la première est une institution permanente et la seconde une institution d'exception (ἔστι δὲ τοῦθ' ὡς ἁπλῶς εἰπεῖν αἱρετὴ τυραννίς, διαφέρουσα δὲ τῆς βαρβαρικῆς οὐ τῷ μὴ κατὰ νόμον, ἀλλὰ τῷ μὴ πάτριος εἶναι μόνον).

(2) Cicéron, en disant, *Phil*. 1, 7, 18: *Pompei tertius consulatus in quibus actis constitit? nempe in legibus*, penserait à la dictature *legibus scribendis*.

d'une part, et les lois d'Auguste de 736, sur la vente des suffrages, l'adultère, le célibat et le luxe, de l'autre, rentrent encore dans le même ordre; car ces deux œuvres législatives d'une portée étendue procèdent de l'idée que leurs auteurs ont, à l'aide de leurs magistratures constitutionnelles, poursuivi un but semblable à celui que les magistratures d'exception, qui avaient été en vain demandées pour eux ou qui leur avaient été en vain offertes, leur auraient permis d'atteindre. Ce n'est pas ici le lieu de discuter la tendance de ces divers actes législatifs, ni la sphère à laquelle ils appartiennent; mais si l'on jette une vue d'ensemble sur les dispositions ainsi introduites, on reconnaîtra qu'elles comprennent à peu près tout ce que l'État romain a produit comme textes constitutionnels et comme règles générales sur la magistrature, le droit et la justice.

Le pouvoir constituant a pour conséquence que toutes les dispositions fondées sur lui, même quand elles n'ont pas suivi la voie comitiale, peuvent être tenues pour loi *(lex)*, ou, ce qui n'est qu'une autre expression de la même idée, que les magistrats investis de ce pouvoir ont indifféremment le droit de faire des lois d'accord avec les comices *(leges rogare)* ou d'en rendre de leur seule autorité *(leges dare)* (1). Cependant les lois durables qui rentrent dans ces œuvres législatives ont été, pour la plus grande part, faites par le vote du peuple et non pas sous forme de simples ordonnances. C'est expressément relevé pour ce règlement de l'État qui est resté

(1) Il résulte de Tacite, *Ann.* 6, 16, que l'expression *lex* s'applique même à l'acte non soumis aux comices d'un magistrat constituant; car la *lex dictatoris Cæsaris* citée là ne peut guère être différente de la disposition mentionnée par César, *B. c.* 4, 1, et rendue par lui pendant sa dictature de onze jours de 705, et, tant d'après la durée de la magistrature que d'après l'opposition dans laquelle César met l'acte avec les résolutions du peuple provoquées par lui, cette disposition ne peut pas facilement être considérée comme une loi. Cicéron dit encore plus énergiquement la même chose (*Pro Sex. Roscio*, 43, 125) de la loi de Sulla sur la vente des biens des proscrits; en l'appelant *sive Valeria sive Cornelia*, il donne clairement à entendre qu'elle n'a pas été présentée aux comices; car ce n'est que pour une loi médiate que pouvait se poser la question de savoir si elle tenait sa force législative d'elle-même ou de l'acte qui l'avait autorisée.

pour tous les temps l'expression première et modèle de la grande pensée politique d'une magistrature supérieure constituante, pour le code des XII tables : il a été soumis aux centuries et formellement ratifié par elles (1). La pensée selon laquelle ces lois émanant d'une magistrature toute puissante n'avaient pas besoin d'être confirmées selon le droit formel (2), mais il semblait peu équitable et dangereux de pousser l'exercice du droit jusqu'à ses conséquences dernières, est énergiquement exprimée par la légende selon laquelle les mauvais décemvirs ont rédigé les deux dernières tables, et elles n'ont été présentées à l'acceptation des centuries que par les nouveaux consuls après la chute des décemvirs provoquée par une résolution de la foule (3). Il n'y a aucune des lois organiques de Sulla ou de César pour laquelle il soit seulement vraisemblable qu'elle n'ait pas été soumise aux comices (4).

---

(1) Tite-Live, 3, 34 : *Centuriatis comitiis decem tabularum leges perlatæ sunt*. Zon. 7, 18. Denys, 10, 55, *in fine* et surtout 57, selon lequel l'exposition définitive des dix tables, gravées sur des tables de bronze (qu'il ne faut pas confondre avec l'exposition préalable au vote des lois centuriates), a lieu aussitôt après.

(2) En ce sens, les lois de ce genre peuvent aussi bien être appelées des *leges datæ* que des *leges rogatæ*, et il n'y a aucun motif de changer dans Tite-Live, 3, 31, 8, le *daturum leges* des manuscrits en *laturum*. Il faut même probablement comprendre le titre *legibus scribendis* comme signifiant par excellence que la loi rédigée et publiée par un pareil magistrat est valable même sans rogation. — Les *leges... penes unum (Sullam)* de Salluste, *Hist.* éd. Dietsch, 1, 41, 13, se rapportent aussi à cela.

(3) Les annales attribuent la rédaction des deux dernières tables aux décemvirs (Cicéron, *De re p.* 2, 37, 64 ; Tite-Live, 3. 37, 4. c. 51, 13. 4, 4, 5. 9, 34, 5. Denys, 10, 60. Zon. 7, 18), leur soumission aux centuries (Diodore, 12, 24. 26) et l'exposition publique de toutes les tables aux consuls suivants (Diodore, *loc. cit.* Tite-Live, 3, 57). Il n'y a pas, comme l'ont admis Schwegler, *Rœm. Gesch.* 3, 46, et moi-même, *Rœm. Forsch.* 1, 300, de contradiction dans la tradition ; tous les témoins sont d'accord sur les points essentiels ; seulement tous ne rapportent pas tout. La relation de Macrobe, d'après Tuditanus (*Sat.* 1, 13, 21) : *Xviros qui decem tabulis duas addiderunt de intercalando populum rogasse*, peut faire allusion à une loi spéciale sur l'intercalation. Le caractère paradigmatique du récit ne se dément nulle part. L'éloge des XII tables, qui prévaut de beaucoup, est adressé aux premiers décemvirs, aux bons ; le blâme, qui vise particulièrement la disposition en elle-même parfaitement consciente sur le mariage, est adressé aux seconds, aux mauvais.

(4) Sulla a même déféré aux centuries des décisions spéciales importantes, ainsi le retrait du droit de cité romaine prononcé contre diverses cités,

Même lorsque la souveraineté du peuple était suspendue et que la monarchie était momentanément établie, on n'oubliait pas que cette dernière n'existait que jusqu'à nouvel ordre et non à titre durable. Les triumvirs procédèrent autrement. En étudiant le Principat, nous verrons que la nouvelle constitution de l'État dont il sortit se fonde exclusivement sur le pouvoir constituant d'Auguste, c'est-à-dire sur celui qu'il avait comme triumvir, et qu'il n'y a pas eu alors de ratification du peuple.

Parmi les pouvoirs par lesquels, à côté du pouvoir législatif, se marque le plus énergiquement la différence de la magistrature constituante et de la magistrature ordinaire la plus élevée, et dont l'étude importe surtout pour la pénétration des rapports de la dictature et du triumvirat avec le Principat, nous relèverons encore ici pour finir : le droit d'effigie, le droit de nommer les magistrats et les sénateurs à Rome et dans les cités de citoyens romains, la juridiction criminelle illimitée, le droit de partage des terres, le droit de reculer le Pomerium et le droit de paix et de guerre. Assurément ces droits n'ont aucunement été exercés de la même façon par les diverses autorités constituantes ; ainsi, en particulier les pouvoirs qui ont pour but une refonte des institutions républicaines se distinguent très nettement, quant à l'étendue des droits qu'ils s'arrogent, de ceux tendant à l'établissement de la monarchie. Il est caractéristique à ce point de vue que les dictateurs Sulla et César, quoiqu'en droit à peu près sur le même rang, ont suivi des voies tout à fait opposées quant au droit d'effigie. Mais tous les droits dont il s'agit là se rencontrent en un point : ils font tous

atteste Cicéron, *De domo*, 30, 79. Les mots du même auteur, *De l. agr.* 3, 2, 5, doivent être lus : *Valeria lege Corneliisque legibus eripitur civi, civi datur* et veulent dire que ces actes pouvaient indifféremment être fondés sur la loi Valeria comme *leges datæ* et sur les résolutions des centuries comme *leges rogatæ*. Le scoliaste du *Pro Roscio* dit tout à fait exactement, p. 435 : *Si quid ad populum tulisset Sulla, valebat lege Cornelia, si quid voluisset facere et non tulisset ad populum, hoc valebat lege Valeria*, et de même, pour les triumvirs, Dion, 47, 2 : Ἃ ἔπραττον καὶ ἐβιάζοντο, τὸ ὄνομα τὸ τοῦ νόμου ἐλάμβανεν.

nécessairement défaut à la puissance ordinaire, même la plus étendue, et l'exercice de l'un quelconque d'entre eux caractérise l'autorité qui l'accomplit comme une autorité qui est chargée de constituer et qui, par conséquent, n'est pas liée par la constitution.

Droit d'effigie. 1. Le droit de faire mettre sa propre effigie sur les monnaies de l'État (1), le symbole formel de la monarchie, dans l'Antiquité comme dans les temps modernes, n'a pas été revendiqué par les magistrats de la République tant que la liberté a existé, pas même par ceux d'entre eux qui avaient le pouvoir constituant. C'est seulement quand César a commencé à donner à sa dictature le caractère de la monarchie (2), que son effigie apparaît, peu de mois avant sa mort, en vertu d'un sénatus-consulte rendu dans ce sens (3), non pas à la vérité sur les monnaies frappées par son ordre, mais sur celles de frappe sénatoriale. Après sa mort, non seulement les triumvirs *rei publicæ constituendæ* ont dès le début frappé des monnaies à leur effigie (4) ; mais au moins Antoine (5) et probablement aussi le second César (6) ont commencé cette frappe dès avant le triumvirat. Parmi leurs adversaires, la même chose a été faite, non pas à la vérité

(1) Il était, au moins en fait, permis à tout le monde, dans la période récente de la République, de faire exposer publiquement son image de son vivant (II, 92).

(2) Le serment par le génie de l'empereur, les vœux de nouvel an pour sa santé, la célébration de son jour de naissance comme un jour de fête publique, tels qu'on les rencontre plus tard sous le Principat, et avant tout la consécration du prince de son vivant, se rencontrent déjà chez César. Cf. tome V, le chapitre des Honneurs officiels du prince.

(3) Dion, 44, 4 : Αὐτὸν... ἐς τὰ νομίσματα ἐνεχάραξαν.

(4) Sur Lépide, cf. p. 431, note 3.

(5) La monnaie de Cohen, *Anton.* 2, que les dépôts les plus récents nous ont appris (voir mes explications dans la *Zeitschr. f. Numismatik* de von Sallet, 2, 66) avoir été frappée au commencement de 710 avant la fondation du triumvirat, porte, à côté de la tête du dictateur, celle d'Antoine.

(6) Il n'y a pas de preuves précises; mais une partie des monnaies qui portent l'image de César le fils et qui ne l'appellent pas triumvir, se placent probablement avant la formation du triumvirat.

par C. Cassius, mais par M. Brutus (1) et Sex. Pompeius (2). Cela n'étonne pas de la part de Pompée, car il modela en tout son pouvoir sur celui des triumvirs et leur a même été coordonné pendant un temps; mais chez Brutus, c'est en désaccord avec le fait qu'autant que nous sachions, il n'a rien revendiqué de plus que le pouvoir consulaire dans sa plus large extension (p. 371).

2. Relativement à la nomination des magistrats, il faut distinguer les diverses applications du droit. **Nomination des magistrats.**

a. Les dictateurs de notre catégorie n'étaient pas obligés de nommer un maître de la cavalerie (3), mais ils avaient le droit de le faire et ils en ont habituellement nommé un en faisant la durée de la magistrature accessoire être régie par celle de la magistrature principale (4). **Maîtres de la cavalerie.**

b. Le droit qui appartenait également au dictateur (5) de nommer, au cas d'absence de magistrats de Rome, un représentant *(præfectus urbi)*, a également été temporairement exercé par César, il a même nommé plusieurs préfets en *Præfecti.*

(1) Dion, 47, 25 : Βροῦτος... ἐς τὰ νομίσματα ἃ ἐκόπτετο εἰκόνα τε αὐτοῦ καὶ πιλίον ξιφίδιά τε δύο ἐνετύπου. Eckhel, 6, 24. Cohen, *Méd. des emp.* 1, 18. Les plus nombreuses de beaucoup de ses monnaies n'ont pas l'effigie.

(2) Eckhel, 6, 31. Cohen, *Méd. des emp.* 1, 20. Une seule empreinte de Sextus a son effigie; il évite aussi cela d'ordinaire.

(3) La table annale du Capitole montre que César ne s'adjoignit pas de maître de la cavalerie pour 705.

(4) La dictature annale de César entraîne à sa suite l'annalité de la maîtrise de la cavalerie. (Fastes Capit. sur 710; Dion, 42, 21; Appien, *B. c.* 3, 9). [Voir la rectification *C. I. L.* I. ed. 2, p. 42. La maîtrise de la cavalerie était perpétuelle à l'époque des dictatures annuelles de César et au contraire elle a été rendue annuelle lorsque la dictature de César devint perpétuelle. La maîtrise de la cavalerie occupée par Lépide, du commencement de 708 à janvier ou février 710, pendant la seconde, la troisième et la quatrième dictatures de César, est comptée pour une magistrature unique et par suite ne figure qu'une fois dans les fastes au milieu des trois années, en l'an 709. Au contraire, quand César eut abdiqué sa quatrième dictature aux environs de février 710 et que Lépide l'eut suivi dans son abdication, César, devenu dictateur perpétuel, rendit la maîtrise de la cavalerie annale et il la conféra pour la première année, pour 710, par préférence à Octave, au même Lépide, auquel il substitua cependant Octave pour le moment où Lépide partirait pour sa province, et pour l'année suivante 711, à Cn Domitius Calvinus. Cf. Pline, *H. n.* 7, 45, 147. Appien, *B. c.* 2, 107. 3, 2. Dion, 43, 47. 51.]

(5) Ce droit paraît avoir fait défaut aux décemvirs *legibus scribendis* (II, 348).

même temps et leur a fait remplir toutes les fonctions des magistrats (II, 14. 347). — Sous le triumvirat, C. Mæcenas a exercé, pour le compte du futur Auguste, la surveillance de la capitale ; mais on ne peut décider avec certitude s'il a fait cela en qualité d'homme de confiance politique ou s'il a au contraire reçu, sinon un titre officiel précis (1), au moins un mandat officiel en forme (2).

Magistrats comitiaux.

c. Si ces nominations laissaient intact le droit des comices de nommer les magistrats de la cité, il y a eu cependant, dans ce domaine comme dans le domaine législatif, des actes des magistrats constituants par lesquels ils ont pris en partie la place des comices. — Sulla est, en général, resté fidèle au principe de l'élection. Il est possible qu'il ait dans des cas isolés créé des magistrats du peuple qu'il n'aurait pas eu qualité pour créer d'après les pouvoirs de la dictature constitutionnelle ; mais on ne peut le prouver avec certitude (3). —

(1) Il était inadmissible de lui donner la dénomination de *præfectus urbi*, attendu qu'il y avait alors en tout cas des magistrats dans la ville.

(2) On peut principalement invoquer dans ce dernier sens la mention faite par Tacite, *Ann.* 6, 11, de Mécène dans l'histoire de la préfecture de la ville *(Augustus bellis civilibus Cilnium Mæcenatem equestris ordinis cunctis apud Romam atque Italiam præposuit)*, quoique naturellement ce ne soit pas lui, mais le premier préfet nommé après la création du Principat qu'il regarde comme le premier préfet de la ville. Il a aussi, en qualité d'*urbis custodiis præpositus* en 718-725 (Velleius, 2, 88. Appien, 5, 99. 112. Dion, 49, 16. 51, 3. 55, 7. Première élégie sur la mort de Mécène, lignes 14. 27 : *Urbis erat custos et carceris obses*), non seulement prescrit des paiements en son nom propre (Pline, *H. n.* 37, 1, 10 rapproché d'Horace, *Sat.* 2, 6, 38) et statué dans des procès criminels sur l'arrestation et les cautions (Appien, *B. c.* 4, 50), mais aussi donné le mot d'ordre (Sénèque, *Ep.* 113, 6). Mais il demeure toujours très douteux de savoir si son droit d'*absentis Cæsaris partibus fungi* (Sénèque) a été formulé en préfecture de la ville. Il n'y a pas à tenir compte de la permission qui lui avait été donnée de se servir à son gré du nom de César, de modifier les lettres de César et d'envoyer les siennes propres comme venant de César (Dion, 51, 3 et beaucoup d'autres textes).

(3) Quand Sulla appela *imperator* Cn. Pompeius qui l'avait servi comme chef de corps francs sans magistrature (Plutarque, *Pomp.* 8 ; *Crass.* 6), cela impliquait, en supposant d'ailleurs que cette salutation soit considérée avec raison comme une nomination sérieuse, tout au moins l'attribution des pouvoirs proprétoriens. Sulla n'était pas encore dictateur alors ; mais, la loi Valeria ayant reçu un effet retroactif (p. 464, note 5), il peut s'être appliqué là. Un autre général en sous-ordre de Sulla, M. Lucullus s'appelle *pro prætore*

César a aussi respecté en principe les élections populaires et refusé le droit de nommer les magistrats patriciens et même les magistrats plébéiens qui lui avait été offert (1). S'il a généralement présidé en qualité de consul ou de dictateur, les élections de magistrats faites sous son gouvernement (2), il ne fit par là que ce qui rentrait dans les attributions de la magistrature supérieure. Dans le règlement des magistratures pour les années 710 et 711, qui a eu lieu dès le début

(p. 369, note 2). Mais ces allégations ne sont pas une preuve sûre que Sulla ait positivement conféré les droits de magistrat.

(1) Parmi les résolutions qui auraient été prises en l'honneur de César après la bataille de Thapsus (avril 708) et acceptées par lui, Dion, 43, 14, cite τὰς ἀρχάς τά τε ἄλλα, ὅσα τισὶν ὁ δῆμος πρῶτον ἔνεμεν, ἀποδεικνύναι. D'après cela les magistrats pour 709 pourraient avoir été nommés et non élus. Cependant César lui-même tout au moins a été élu consul de cette année (note 2). Au printemps de 709, après la bataille de Munda, on lui a même attribué la nomination des magistrats plébéiens (43, 45 : Τάς τε γὰρ ἀρχὰς αὐτῷ καὶ τὰς τοῦ πλήθους ἀνέθεσαν). Mais le même Dion dit, 43, 47, que les élections patriciennes et plébéiennes qui eurent lieu ensuite après le retour de César, en octobre 709, furent faites en la forme selon l'ancien système : Περὶ μὲν οὖν τοὺς ὑπάτους ταῦθ' οὕτως ἐγένετο. Οἱ δὲ δὴ ἄλλοι ἄρχοντες λόγῳ μὲν ὑπό τε τοῦ πλήθους καὶ ὑπὸ τοῦ δήμου κατὰ τὰ πάτρια (τὴν γὰρ ἀπόδειξιν αὐτῶν ὁ Καῖσαρ οὐκ ἐδέξατο), ἔργῳ δὲ ὑπ' ἐκείνου κατέστησαν. On ne peut conclure de l'opposition que les consuls aient été nommés par César ; car, non seulement Dion ne dit pas que César les ait nommés ; mais il met leur création sur la même ligne que celle de Rebilus le 31 décembre 709, qui a eu lieu certainement par l'élection populaire. Ce que Dion dit là est évidemment vrai d'une manière générale, tant des consuls que du reste des magistrats.

(2) César a présidé aux élections pour 706 en vertu de la dictature qu'il avait revêtue dans ce but. Les élections pour 707 auraient dû, puisqu'il fut absent pendant toute l'année 706 et la plus grande partie de 707, être faites constitutionnellement par son collègue P. Servilius, présent à Rome, et après sa retraite par un interroi ; mais on attendit le retour de César (Dion, 42, 20 : Αἵ τε γὰρ ἀρχαιρεσίαι πᾶσαι πλὴν τῶν τοῦ πλήθους ἐπ' αὐτῷ ἐγένοντο καὶ διὰ τοῦτο ἐς τὴν παρουσίαν αὐτοῦ ἀναβληθεῖσαι ἐπ' ἐξόδῳ τοῦ ἔτους ἐτελέσθησαν). Il y a sans doute présidé comme dictateur. La relation précise de Cicéron, *Ad Att.* 7, 30, 1, montre que les questeurs à élire pour 710 devaient l'être sous la présidence de César et que le consul d'un jour du 31 décembre 709 C. Rebilus a été élu sous la présidence de César ; car l'*ille* ne peut être que César et s'il est aussi placé un siège pour le consul, cela prouve uniquement qu'il devait assister à l'acte et non qu'il dut le présider. On voit clairement là que César, même lorsqu'il était dictateur et non consul et qu'il avait à sa disposition des consuls dépendants de lui, n'abandonnait pas la présidence du vote. Cela n'a probablement pas été moins vrai pour le reste des élections faites sous son gouvernement ; sauf que les comices, dans lesquels César a été nommé consul pour 709, ont été convoqués par l'autre consul de 708 (Dion, 43, 33).

de l'an 710 en considération de l'expédition projetée contre les Parthes (II, 251, note 2), le dictateur reçut, en vertu d'un plébiscite proposé par le tribun L. Antonius (1), quant à la moitié des places patriciennes et peut-être même plébéiennes (2) à l'exclusion du consulat (3), le droit de faire des

---

(1) Cicéron, *Philipp.* 7, 6, 16 (en janvier 711) : *Dominabitur Lucius : est enim patronus V et XXX tribuum quarum sua lege, qua cum C. Cæsare magistratum* (le Vat. ; les Mss. inférieurs *magistratus ;* cf. note 2) *partitus est, suffragium sustulit, patronus centuriarum equitum Romanorum, quas item sine suffragio esse voluit.* L. Antonius ne peut avoir proposé cette loi que comme tribun du peuple, magistrature qu'il a revêtue le 10 décembre 709. C'est aussi mentionné chez Dion, 43, 51, où il dit des élections anticipées à titre extraordinaire pour 711 et 712 (II, 251, note 2) : Ἡρεῖτο μὲν γὰρ τῷ λόγῳ τοὺς ἡμίσεις ὁ Καῖσαρ, ἐν νόμῳ δή τινι τοῦτο ποιησάμενος, ἔργῳ δὲ πάντας.

(2) La mise en vedette des *centuriæ equitum* montre que Cicéron, *Phil.* 7, 6, 16 (note 1), pense directement aux comices par centuries, donc, puisque les élections des consuls sont exclues, à l'élection des préteurs. Les questeurs ont en outre été compris forcément dans la loi de partage, d'autant plus qu'ils devaient accompagner en partie César dans la guerre projetée, en sorte qu'il intervenait encore là cette considération qu'il convenait, dans cette guerre difficile, de donner au général en chef le choix de ses auxiliaires. On ne peut guère déduire avec certitude des expressions générales de Suétone, selon lesquelles César *comitia cum populo partitus est* (note 3) et de Cicéron, selon lesquelles L. Antonius *cum C. Cæsare magistratum partitus est* (note 1) que les magistrats de la plèbe soient aussi compris. Le dernier texte est en outre à peine compréhensible et peut-être défectueux. On attendrait *qua cum C. Cæsare magistratuum comitia populus Romanus partitus est.*

(3) Suétone, *Cæs.* 41 : *Comitia cum populo partitus est, ut exceptis consulatus competitoribus de cetero numero candidatorum pro parte dimidia quos populus vellet pronuntiarentur* (plutôt *renuntiarentur* avec Juste-Lipse sur Tac. *Ann.* 1, 15), *pro parte altera quos ipse edidisset.* Si Suétone ne s'est pas exprimé tout à fait faussement, l'exception faite pour le consulat peut uniquement consister en ce que l'ancien système électoral resta en vigueur pour lui et non, comme l'ont voulu Juste-Lipse et d'autres après lui, en ce que César aurait eu sur lui un droit encore plus fort. Le langage de Cicéron (II, 251, note 2) : *Etiamne consules et tribunos plebis in biennium quos ille voluit ?* n'est pas en sens contraire, car l'influence matérielle de César sur les élections, que relève aussi Dion (note 1) restait toujours le principal ; par suite, Suétone voit tout à fait exactement l'aggravation qu'il y a dans ces faits non pas dans le droit de commendation, mais dans l'anticipation des élections, *Cæs.* 76 : *Eadem licentia spreto patrio more magistratus in plures annos ordinavit.* Cf. Eutrope, 6, 25 : *Cum honores ex suâ voluntate præstaret, qui a populo antea deferebantur.* — L'idée que l'inscription *C. I. L.* VI, 1708 : *Ceionium Rufium Albinum v. c. cons. filosophum, Rufi Volusiani bis ordinarii cons.* (en 311 et 314) *filium, senatus ex consulto suo, quod ejus liberis post Cæsariana tempora, id est post annos CCCLXXX et I, auctoritatem decreverit*

propositions obligatoires pour le corps électoral (1). Cette mesure a été riche en conséquences pour les limitations postérieures apportées au droit des électeurs, au profit du principat, mais cela ne paraît avoir été dans le principe qu'une exception admise pour un cas spécial (2). César n'a donc pas dans la forme empiété sur le droit des comices. — Mais les triumvirs se sont comportés autrement : la loi Titia leur a

---

se rapporte au droit d'élection des consuls enlevé au peuple par César et restitué au sénat sous Constantin est une supposition que j'ai exprimée antérieurement et que j'ai encore essayé de maintenir avec certaines modifications *C. I. L.* I, 383, mais que je retire aujourd'hui (*C. I. L.* I, ed. 2, p. 307). Comme on ne peut entendre par les *Cæsariana tempora* d'autres années que les années 707-710 de Rome, l'événement qui a motivé cette dédicace se place dans les années 335-339 et Rufius Albinus ayant été *consul ordinarius* en 335, la pierre ne peut guère avoir été dédiée à un autre qu'à lui. Mais, d'autre part, Rossi a objecté avec raison que le père étant nommé *consul ord.* l'absence de cette qualification est inexplicable pour le fils; et je suis forcé d'admettre avec Seeck (*Hermes,* 19, 180 et ss.) qu'elle a probablement disparu. Mais c'est malaisément avec raison qu'il admet que l'inscription aurait été coupée par la moitié et encore autrement morcelée; on peut invoquer en sens contraire, surtout étant donné qu'elle vient d'un copiste qui ne fait pas de corrections, qu'on ne trouve nulle part de lacunes dans l'enchaînement des propositions ni de mots coupés et que par suite il manque tout au plus une ligne finale en dehors de cet *ordinarius*. Le motif indiqué par le rédacteur hellénisant, — l'emploi de l'accusatif de cette façon est inouï à Rome, — pour l'érection de la statue et tiré de ce qu'Albinus, peut-être comme consul de 335, aurait rendu aux enfants des sénateurs l'*auctoritas* dont ils étaient privés depuis César, est peut-être transmis correctement, mais est incompréhensible pour nous. Il est possible qu'il ait fait allusion à l'ancienne *patrum auctoritas*. César peut avoir appelé les enfants des sénateurs patriciens à participer à cet acte formel et Constantin avoir renouvelé cette mesure. Cette inscription problématique est étrangère à la question que nous traitons ici.

(1) Suétone, *Cæs.* 41 : *Et edebat per libellos circa tribum missos scriptura brevi : « Cæsar dictator illi tribui. Commendo vobis illum et illum, ut vestro suffragio suam dignitatem teneant. »*

(2) Stobbe, dans son travail sur les *candidati Cæsaris* (*Philologus*, 27, 90 et ss.), a méconnu ce point et commis d'autres erreurs de détail multiples. Ainsi, l'accroissement du nombre des magistrats opéré par César ne peut avoir eu lieu pour maintenir numériquement au même niveau les élections faites par le peuple malgré le partage opéré entre lui et César; car, d'une part, cet accroissement n'a pas été une multiplication par deux et, d'autre part, il a précédé chronologiquement le partage. C'est encore plus malheureusement qu'il rapporte la *tabella dimidiata* de Varron, *De r. r.* 3, 2, 1, au « partage des comices entre le peuple et l'empereur »; c'est, en dehors d'autres objections, oublier que le dialogue se passe en l'an 700.

expressément conféré le droit de nommer les magistrats (1); et, en laissant de côté la loi qui accorda, en 724, à T. Statitius Taurus, en reconnaissance de l'amphithéâtre élevé par lui, le droit de nommer annuellement un des préteurs (2), tous les magistrats de cette époque paraissent avoir été exclusivement nommés par les détenteurs du pouvoir jusqu'à la reconstitution de l'État par Auguste. Tout ce qui nous est rapporté sur les nominations de magistrats patriciens et plébéiens (3) jusqu'en l'an 727 confirme que les comices n'ont pas été consultés à leur sujet (4).

Nomination de sénateurs.

3. Le droit de nomination des sénateurs, qui n'appartenait constitutionnellement qu'aux censeurs dans les formes déterminées et non aux magistrats supérieurs, n'a été exercé par Sulla que dans une forme, en faisant voter le peuple ou les tribus isolées sur les personnes qui devaient entrer dans le sénat à titre extraordinaire (5). César, au contraire, a fait là

---

(1) Dion, 46, 55 : "Ωστε... καὶ τὰς ἀρχὰς τάς τε ἄλλας τιμάς, οἷς ἂν ἐθελήσωσι, διδόναι. 47, 19 : Τάς τε ἀρχὰς τὰς ἐν τῇ πόλει ἐπὶ πλείω ἔτη προαπέδειξαν. Appien, *B. c.* 4, 2 : Τοὺς δὲ (les triumvirs) ἀποφῆναι μὲν αὐτίκα τῆς πόλεως ἄρχοντας ἐς τὰ ἐτήσια ἐπὶ τὴν πενταετίαν.

(2) Dion, 51, 23 : Καὶ διὰ τοῦτο στρατηγὸν ἕνα παρὰ τοῦ δήμου αἱρεῖσθαι ἐλάμβανε. Le même Taurus a, comme les princes de la maison impériale, administré une magistrature municipale par l'intermédiaire d'un *præfectus* (*C. I. L.* III, 605).

(3) Dion, 53, 21, dit expressément que les assemblées électorales de la plèbe étaient aussi suspendues.

(4) En dehors des textes cités, note 1, se rapportent encore à ceci les stipulations de la paix de Misène relatives à l'attribution des magistratures (II, 252, note 2) et ce que rapporte Dion, 48, 43. 53, de la fréquence à cette époque du changement des magistrats, non seulement des consuls, mais des préteurs et des questeurs. Ce dernier pourrait assurément se concilier en la forme avec le maintien des comices et le système de la commendation ; mais aucun vestige n'indique qu'on ait pris cette voie plus modérée et la possibilité en est exclue positivement par les relations faites du rétablissement des comices en 727. Il n'est pas douteux que des comices aient pu avoir lieu à cette époque à la suite de rogations de lois et le plébiscite Falcidien de 714 en est une confirmation.

(5) Appien, *B. c.* 1, 110 : Αὐτῇ δὲ τῇ βουλῇ διὰ τὰς στάσεις καὶ τοὺς πολέμους πάμπαν ὀλιγανδρούσῃ προσκατέλεξεν ἀμφὶ τοὺς τριακοσίους ἐκ τῶν ἀρίστων ἱππέων ταῖς φυλαῖς ἀναδοὺς ψῆφον περὶ ἑκάστου. Tite-Live, 89. Salluste, *Cat.* 37. Denys, 5, 77. Il est à croire que les citoyens ne choisissaient pas au sens propre, mais pouvaient seulement rejeter les candidats proposés par Sulla.

sans détour usage des pouvoirs monarchiques et « coopté » un grand nombre de sénateurs (1) en les incorporant arbitrairement en même temps dans une des classes hiérarchiques du sénat, même dans la plus élevée, dans celle des consulaires (2). Les triumvirs n'ont peut-être pas ainsi complété le sénat par des actes arbitraires directs; mais c'est uniquement parce qu'ils préféraient conférer les magistratures en masse par voie d'abréviation des délais (III, 94. 234) et réaliser ainsi indirectement l'entrée dans le sénat ou dans une classe supérieure du sénat.

4. Le droit de nommer des magistrats et des membres du conseil dans les cités de citoyens romains a, depuis qu'il en a existé, été constamment exercé par les détenteurs du pouvoir constituant, nommément par Sulla (3), César (4) et les triumvirs (5).

Juridiction pénale illimitée.

5. En matière criminelle, les magistrats mis au-dessus de la constitution peuvent faire abstraction du système de la provocation, comme de toutes les autres formes légales et prononcent d'une façon quelconque n'importe quelle peine (I, 173 [171]). C'est là un des points par lesquels le pouvoir constituant concorde avec la forme première de la dicta-

---

(1) Cette expression est employée par Cicéron, *De div.* 2, 9, 23 : *In eo senatu, quem majore ex parte ipse cooptasset.* L'acte du magistrat qui nomme un sénateur est aussi désigné dans la loi municipale de César, lignes 86. 106, par les expressions *legere sublegere coptare*. Tite-Live (23, 3, 5 et Weissenborn sur ce texte) emploie même *cooptare* pour le choix du sénat par le peuple. Cf. Drumann, 3, 568. 620.

(2) Dion, 43, 47 : Πολλοὺς δὲ καὶ ἐς . . . τοὺς ὑπατευκότας ἢ καὶ ἀρχήν τινα ἄρξαντας ἐγκατέλεξεν. Suétone, *Cæs.* 76 : *Decem prætoriis viris consularia ornamenta* (II, 106, note 3) *tribuit.*

(3) Cicéron, *Pro Cluent.* 8, 25 : *Quattuorviros, quos municipes fecerant, sustulit, se a Sulla et tres præterea factos esse dixit.*

(4) Le statut de Genetiva, 6, 13 : *Quive tum magistratus imperium potestatem colonorum suffragio* [*geret* doit sans doute être effacé] *jussuque C. Cæsaris dict. cos. prove cos. habebit* réserve même au dictateur la confirmation générale des élections de magistrats (cf. p. 428, note 1; p. 439, note 2). — Inscription de Nola (*C. I. L.* X, 1271) d'un *decurio benific(io) dei Cæsaris.*

(5) César le fils promet, en 718, à ses centurions et à ses tribuns les honneurs des magistrats et le décurionat dans leurs cités d'origine (περιπορφύρους ἐσθῆτας — cf. II, p. 55. — καὶ βουλευτικὴν ἐν ταῖς πατρίσιν ἀξίωσιν).

ture (III, 186). L'exposition du régime décemviral l'exprime avec son énergie ordinaire. Les décemvirs, bien que n'étant pas chargés de l'application des lois pénales d'une façon différente des magistrats supérieurs ordinaires, quoique n'étant pas constitués pour faire cesser un état d'anarchie par des mesures d'exception, sont pourtant légalement soustraits à la provocation (1); et si le premier collège, le bon, laisse les haches au repos et donne volontairement ouverture à la provocation (2), les mauvais décemvirs usent encore là de la plénitude de leurs droits : ils portent les haches dans l'intérieur de la ville et prononcent des condamnations à mort sans consulter le peuple (3); ils se mettent même au-dessus de la prescription selon laquelle aucun jugement ne doit être prononcé qu'en présence du peuple, et ils prononcent des sentences criminelles dans leur demeure privée, les portes closes (4). — Dans les applications postérieures du principe de l'æsymnétie, l'exercice du droit de justice pénale, libéré de la provocation et de toute règle de droit, n'a plus été seulement une conséquence juridique inévitable de la magistrature d'exception; il a été le véritable but de son établissement. La prédominance avec laquelle on pensait, dans l'œuvre d'organisation de l'État, à son épuration extraordinaire des criminels de toute sorte se manifeste avec une clarté spéciale dans l'exercice fait par Pompée du consulat qu'il

---

(1) Les décemvirs apparaissent partout comme des magistrats *sine provocatione:* Cicéron, *De re p.* 2, 36, 61. c. 37, 62. Tite-Live, 3, 32, 6. c. 36, 6. c. 41, 7. Pomponius, *Dig.* 1, 2, 2, 4. Zon. 7, 18. Il faut remarquer que la suspension de la provocation n'est motivée par aucun besoin pratique : c'est là une conséquence juridique de l'æsymnétie et non pas une mesure d'opportunité.

(2) Cicéron, *De re p.* 2, 36, 61 : *Qui* (C. Julius, l'un des décemvirs de 303) *hominem nobilem L. Sestium, cujus in cubiculo effosum esse se præsente mortuum diceret, cum ipse potestatem summam haberet, cum Xvirum sine provocatione esset, vades tamen poposcit, quod se legem illam præclaram neglecturum negaret, quæ de capite civis R. nisi comitiis centuriatis statui vetaret.* Tite-Live, 3, 33, 9. c. 36, 6.

(3) Tite-Live, 3, 36. c. 37, 8. Denys, 10, 59.

(4) Tite-Live, 3, 36, 8 : *Judicia domi conflabant, pronuntiabant in foro.*

revêtit à la place de la magistrature d'exception (1). Ce que les vieux jurisconsultes signalent en théorie dans l'histoire des seconds décemvirs comme la suite du pouvoir d'exception, se présente avec une effroyable réalité dans les procès criminels des dictateurs Sulla et César (2) et des triumvirs. Le droit de provocation et toutes ses formes sont suspendus; dans le cas le plus heureux, dont le procès capital intenté à Q. Ligarius devant le dictateur César nous donne une claire image (3), l'accusation et la défense ont lieu sur la place publique de Rome (4) devant le magistrat, auquel appartient le pouvoir de statuer seul sur la vie et les biens de chaque citoyen. Mais la pratique a été encore plus conséquente que la théorie. Les anciens maîtres du droit public s'étaient dit qu'un jugement valable pouvait être rendu même sans publicité; ils n'en avaient pas tiré la conséquence que l'on pouvait se passer même de la défense de l'accusé. Il n'y a pas besoin de développements pour rappeler comment Sulla a tiré cette conséquence, comment il a prononcé en masse des sentences de mort non seulement sans publicité, mais avec suppression de toute audition

---

(1) Il suffit de rappeler en général la loi qui prescrivait des peines plus fortes et une procédure plus rapide (*pœnam graviorem et formam judiciorum breviorem* : Asconius, p. 37) non pas pour des infractions futures, mais pour des infractions déjà commises et expressément désignées par la loi. Le consul *corrigendis moribus delectus* (Tacite, *Ann.* 3, 28) est au dictateur ce que cette procédure, introduite par les voies de la législation ordinaire, mais contraire à l'essence du droit (César, *B. c.* 3, 1), est aux proscriptions. Et ce n'est pas sans raison que Tacite, *loc. cit.*, dit d'elle la même chose que des proscriptions, à savoir que de pareils remèdes sont pires que le mal.

(2) Dion, 42, 20, sur l'an 706 : Τούς τε τὰ τοῦ Πομπηίου φρονήσαντας ἐπέτρεψαν αὐτῷ πᾶν θ' ὅ τι ποτ' ἂν ἐθελήσῃ δρᾶσαι.

(3) Cicéron, *Pro Lig.* 4, 11. 12 : *Habet eam vim ista accusatio, ut Q. Ligarius. . . necetur. . . at istud ne apud eum quidem dictatorem, qui omnes quos oderat morte multabat, quisquam egit isto modo : ipse jubebat occidi nullo postulante.* Le texte montre clairement que César a jugé Ligarius en qualité de dictateur, et que sa compétence était la même que celle de Sulla.

(4) Cicéron, *Pro Ligario*, 12, 37. Au contraire, le procès semblable pour le surplus fait au non-citoyen Dejotarus est dirigé par César *inter domesticos parietes* (Cicéron, *Pro Dejot.* 2, 5).

légale de l'accusé (1), exclusivement par publication du nom et de la peine (2), faite même dans des cas particuliers après l'exécution (3); comment il s'est également mis au-dessus des formes légales de l'exécution et a provoqué et obtenu le concours de volontaires pour l'exercice des fonctions de bourreau; comment il a été depuis suivi dans cette voie de l'atrocité, sinon par César (4), du moins par les héritiers de César. Ces proscriptions font encore frissonner d'horreur, et le moindre motif n'en est pas que tous ces actes accomplis sous la forme d'assassinats étaient, au point de vue juridique, aussi inattaquables que n'importe quelle sentence de mort confirmée par les comices et exécutée par le licteur (5). Sous ce rapport ils se distinguent essentiellement de tueries en masse, telles, par exemple, que celles du fils de Marius; ce n'est point ici le lieu de chercher si c'est en bien ou en mal.

Libre droit d'assignation.

6. La reconnaissance de la souveraineté du peuple par opposition à celle du roi, trouvant logiquement et pratiquement son expression par excellence dans l'admission du principe selon lequel la cession à titre gratuit des terres publiques ne peut être décidée que par les comices et être réalisée que par des magistrats spécialement élus à cette fin, les magistrats placés au-dessus de la constitution font rationnellement des assignations et des fondations de colonies

---

(1) Cicéron, *De leg.* 1, 15, 42 : *Interrex noster tulit, ut dictator quem vellet civium. . . indicta causa impune posset occidere. In Verr.* 3, 35, 81.

(2) Ce sont les proscriptions (l'édit introductif est donné par Appien, *B. c.* 4, 8-11), qu'il faut rapprocher du *pronuntiare in foro* des seconds décemvirs (p. 462, note 4). C'était déjà là une concession : à l'origine, cette publication elle-même a été omise (Orose, 5, 22. Plutarque, *Sull.* 31).

(3) C'est ainsi qu'il procéda contre Ofella (Tite-Live, *Ep.* 89).

(4) Cf. Dion, 42, 32 : (Antoine, maître de la cavalerie en 707) τινὰς καὶ μετὰ τοῦτο ταραχώδεις ἀπ' αὐτοῦ τοῦ Καπιτωλίου κατεκρήμνισεν.

(5) En tant que les proscriptions ont commencé avant le vote de la loi Valeria, comme cela semble avoir été le cas, il faut rappeler la clause qui a ratifié rétroactivement les *acta* du consul et du proconsul (Appien, *B. c.* 1, 97). Les triumvirs n'attendirent pas davantage, pour commencer les proscriptions, le vote de la loi Titia qui a probablement contenu une clause semblable.

à l'image de celles des rois. Ils vont même encore plus loin, car ils ont reçu avec le pouvoir législatif la faculté de transformer des terres privées en terres publiques par voie d'expropriation et d'en faire ensuite au dernier titre l'assignation (1). C'est là la différence essentielle qui sépare les assignations et les fondations de colonies de la République de celles accomplies en vertu des dictatures de Sulla et de César et du triumvirat *rei publicæ constituendæ* (2). Les dernières assignations, désignées par euphémisme du nom de fondation de colonies militaires, ne sont pas faites en vertu d'une loi spéciale, mais en vertu de la loi sur laquelle se fonde le pouvoir général de celui qui gouverne (3), et elles ne sont pas accomplies par des magistrats élus spécialement à cette fin, mais en droit par ce gouvernant et en fait par des personnages qu'il choisit à sa guise (4). — Au reste, les deux formes appa-

(1) Les expropriations de territoires de villes faites par Sulla (Drumann, 2, 478) peuvent peut-être se ramener au point de vue que les cités infidèles à leur alliance étaient traitées selon le droit de la guerre; les expropriations analogues des triumvirs (Drumann, 1, 398) n'admettent même pas aisément cette conception.

(2) La dénomination de ces dernières du nom de *coloniæ militares* se rattache probablement à ce que Sulla et, à son exemple, les gouvernants postérieurs ont fréquemment déduit des légions formées (Tacite, *Ann.* 14, 25; Hyginus, éd. Lachm. p. 176; *C. I. L.* III, p. 95, etc.), ce qui constituait une différence très saillante avec l'ancienne déduction faite à l'imitation de l'*exercitus* du censeur (p. 352, note 2). Mais on devrait ne pas employer cette expression comme expression générale désignant les colonies fondées en vertu du pouvoir souverain; car premièrement elle est sujette à être mal comprise, parce qu'elle peut également s'appliquer aux colonies composées en fait de vétérans et qu'elle convient aussi en ce sens à beaucoup et peut-être à la plupart des colonies de la République, et en second lieu les colonies de l'Empire n'ont aucunement été toutes fondées dans cette forme.

(3) Même pour les colonies de Sulla on nomme à la vérité des lois Corneliæ, mais on recourt cependant à la loi Valeria (Cicéron, *De l. agr.* 3, 2, 6). Il en est de même des assignations de César (en dehors de Capoue) et de celles des triumvirs.

(4) Parmi les auxiliaires de Sulla on trouve seulement cité, relativement à la *colonia Cornelia Veneria Pompei*, le fils de son frère P. Sulla (Cicéron, *Pro Sulla*, 21, 62 : *Cum ab hoc illa colonia deducta sit*) qui peut à peine avoir eu alors l'âge questorien. Nous connaissons plusieurs des personnages chargés par César d'assignations (Cicéron, *Ad fam.* 13, 4. 5 : *Q. Valerio Q. f. Orcæ leg. pr. pr.;* 13, 7. 8. *Ad Att.* 16, 16a, 5) ou de colonisations (Suétone, *Tib.* 4 : *Pater Tiberi... ad deducendas in Galliam colonias, in quis Narbo et Arelate erant,*

raissent l'une à côté de l'autre dans la période de transition : on trouve à côté des assignations des dictateurs et des triumvirs celles faites dans les formes de l'ancien système tant par les vigintivirs de la loi agraire proposée par César comme consul de 695 (p. 341, note 5) que par les septemvirs du plébiscite Antonien de l'an 710 (p. 341, note 2).

Recul du Pomerium.

7. Le droit de modifier le tracé des murailles de la ville, ou, selon l'expression technique, de reculer le chemin de ronde (1), est un ancien droit royal, mais il ne fut plus exercé après la construction du mur de Servius (2) et il a été considéré comme un pouvoir faisant défaut aux magistrats de la République (3). Mais Sulla l'a repris (4), à l'exemple des rois et en vertu de ses pouvoirs royaux (5). César a voulu sui-

---

missus est); mais ce sont constamment des officiers ou des particuliers. C'est le cas même de ses *legati* Q. Paquius Rufus (sur les médailles de Philippi : Imhoof, *Monnaies grecques*, p. 253, où le complément *c. d.* signifie peut-être *coloniæ deducendæ : Res gestæ*, 2e éd. p. 222) et M. Turius (Imhoof, *Num. Zeitschrift* de Vienne, 1884, p. 295). C'est au temps des triumvirs que se rapporte l'inscription Henzen, 6493 = *C. I. L.* VI, 1460 : *Præfectus leg. XXVI et VII Lucæ ad agros dividundos* et probablement aussi l'acte de L. Munatius Plancus, consul en 712, qui *agros divisit Beneventi* (*C. I. L.* X, 6087). Aucun de ces délégués ne porte un titre correspondant de magistrat.

(1) Car le *pomerium* n'est pas le bord extérieur du fossé, mais le chemin circulaire qui doit légalement être laissé libre derrière la muraille et au moyen duquel les défenseurs de la ville arrivent sur le rempart. Cf. *Hermes*, 10, 40 et ss.

(2) Denys, 4, 13 : Οὗτος ὁ βασιλεὺς τελευταῖος ηὔξησε τὸν περίβολον τῆς πόλεως. Cf. Tite-Live, 1, 44, 5.

(3) Notre tradition traite à la vérité ce droit comme compris sous certaines conditions dans la magistrature supérieure de la République. Sénèque, *De brev. vitæ* 13, 8 : *Pomerium... numquam provinciali, sed Italico agro adquisito proferre moris apud antiquos fuit.* Aulu-Gelle, 13, 14, 3 : *Habebat jus proferendi pomerii qui populum Romanum agro de hostibus capto auxerat.* Tacite, *Ann.* 12, 23 : *Pomerium urbis auxit Cæsar more prisco, quo iis qui protulere imperium etiam terminos urbis propagare datur.* Mais elle se réfute elle-même en disant qu'aucun général de la République, *quamquam magnis nationibus subactis* (Tacite), n'a fait usage de ce droit sauf Sulla. Cf. VI, 2, p. 481.

(4) Aulu-Gelle, 13, 14, 4. Tacite, *Ann.* 12, 23. Dion, 43, 50. Nous ne savons de quelle façon Sulla a déplacé l'enceinte des murs de Servius. C'est peut-être à l'occasion de ses constructions du Capitole.

(5) De ce que Sulla, pour justifier son droit de reculer la limite de la ville (*proferendi pomerii titulum quæsivit :* Aulu-Gelle), invoque qu'il a reculé celle du pays, il ne suit pas que tout magistrat qui remplissait la première condition ait eu ce droit. Il n'appartenait au contraire qu'au roi, mais même à lui seulement sous cette condition. Si ce n'avait été qu'un droit appartenant à

vre son exemple, mais en a été empêché par la mort (1).

8. Le droit de décider indépendamment de la paix et de la guerre a été concédé expressément au dictateur César après la bataille de Pharsale (2). Il n'en est pas fait de mention spéciale pour les autres pouvoirs constituants.

Les pouvoirs constituants de la République et la Royauté.

La question du rapport des pouvoirs constituants de la République avec la royauté est une question qui se présente naturellement à l'esprit et qui est importante pour l'histoire. Elle se résout d'elle-même, à condition d'être bien posée. La royauté romaine n'a pas été proprement abolie, ni en la forme ni au fond. Elle a subsisté sous une dénomination nouvelle et avec les limitations qui résultent spécialement des institutions de la provocation obligatoire, de la collégialité égale et de l'annalité. En la forme, toutes les magistratures supérieures, qu'on les appelle consulat ou dictature ou décemvirat ou triumvirat, ont été modelées sur la puissance royale, et celle qui l'a été le plus exactement n'a pas été la dictature, mais le consulat, qui a reçu le même nombre de licteurs que le roi. Quant au fond, la magistrature supérieure se rapproche de la royauté, dans la proportion dans laquelle les restrictions légales qui sont imposées à la magistrature supérieure sont mises à l'écart. Le consulat devant être regardé

---

tout magistrat supérieur à la condition d'avoir élargi les frontières, il n'aurait pas fait défaut au principat jusqu'à ce que Claude l'acquit à titre spécial (loi d'installation de Vespasien, ligne 14).

(1) Cicéron parle de ces plans, *Ad Att.* 13, 20, 1. *Ep.* 33, 4. *Ep.* 35, 1; d'après le premier texte, César doit avoir proposé ou avoir voulu proposer une loi à ce sujet. Le recul n'eut pas lieu. Tacite l'atteste implicitement en ne mentionnant entre Servius et Claude que les déplacements du Pomerium de Sulla et d'Auguste, et Sénèque expressément en appelant celui de Sulla le dernier. Dion, 43, 50. 44, 49 et (non pas Messalla, comme dit Detlefsen, *Hermes*, 21, 513, mais) Aulu-Gelle, *loc. cit.* représentent celui de César comme réalisé.

(2) Dion 42, 20 : Καὶ πολέμων καὶ εἰρήνης κύριον, προφάσει τῶν ἐν τῇ Ἀφρικῇ συνισταμένων, πρὸς πάντας ἀνθρώπους ἀπέδειξαν αὐτόν, κἂν μηδὲν μήτε τῷ δήμῳ μήτε τῇ βουλῇ περὶ αὐτῶν κοινώσηται. Denys, 5, 73 (p. 448, note 2).

comme l'état normal, toute magistrature qui a des droits plus forts que les siens est un état d'exception. Cela est vrai, même de l'ancienne dictature temporaire et encore plus du décemvirat; car dans la dictature la provocation disparaît et la collégialité n'existe qu'à titre de collégialité inégale, donc, au sens exact, ne subsiste pas, et, dans le décemvirat, si l'égalité des droits entre collègues a subsisté, la limitation légale la plus importante de toutes, l'annalité, a disparu en même temps que la provocation. L'une et l'autre sont également désignées comme des pouvoirs d'exception par l'indication qui est faite de leur but; car elle implique qu'une fois l'opération en question terminée, le pouvoir politique normal rentrera en exercice. La délimitation étroite du but de la dictature temporaire, celle plus large du but du décemvirat montrent en outre pourquoi la première a été regardée comme une institution incorporée dans la constitution, et le second comme une institution étrangère et supérieure à la constitution. Lorsqu'ensuite Sulla dépouilla la dictature de sa limitation de temps et lui donna une destination aussi large que celle du décemvirat, les limitations qui distinguaient de la royauté la magistrature supérieure de la République se trouvèrent, en négligeant le rôle religieux de la royauté primitive et certains points moins importants, pour la première fois toutes écartées. La dictature de Sulla se distingue encore de la royauté seulement en ce que la royauté est normale, et la dictature de Sulla anormale, pour parler pratiquement en ce qu'après la retraite ou la mort du roi il devait y avoir un autre roi, tandis qu'après la retraite ou la mort du dictateur, la constitution républicaine rentrait en vigueur. Lorsque César, après avoir rappelé la même institution à la vie, assigna à la dictature un terme extinctif précis, d'abord un jour du calendrier, puis sa mort, il s'approcha encore d'un pas de la monarchie : d'une monarchie à terme incertain, elle fut transformée en monarchie à vie. Mais il restait encore à faire un dernier pas, le plus important; il restait à transformer la monarchie à terme et anormale en monarchie sta-

ble et normale. En ne donnant pas à sa dictature le caractère du pouvoir d'exception respecté par Sulla, ou tout au moins en le lui retirant par la suite (p. 439, note 2), César montra bien l'intention de fonder une monarchie durable. Mais pour la réalisation de cette intention, il fallait un règlement de la transmission du pouvoir, soit qu'il rétablit la royauté (1) et modifia d'une façon corrélative le système de l'interrègne, soit qu'il arrêta la nomination d'un dictateur à vie pour le cas de sa mort. Il n'a fait ni l'un ni l'autre. Il est mort investi du pouvoir le plus élevé, mais toujours encore d'un pouvoir extraordinaire, et par suite la constitution républicaine est alors aussitôt rentrée en exercice d'une façon parfaitement normale. C'est donc à tout à fait bon droit qu'il n'a jamais été regardé comme le premier monarque de Rome. On aurait pu à aussi bon droit, ou même plus justement, faire dater la monarchie de Sulla. Qu'il ait été empêché par sa mort soudaine de fonder la monarchie normale ou qu'il n'ait jamais projeté de le faire, la dictature de César et celle de Sulla sont, en leur qualité de monarchie à temps, des épisodes de l'histoire de la République romaine.

Si nous considérons encore une fois, pour terminer, l'ensemble des institutions rassemblées ici, on ne peut refuser aux Romains ce témoignage qu'ils ont, relativement à la plus importante et à la plus chanceuse de toutes les institutions politiques, à la magistrature mise au-dessus de la constitution par la libre volonté du peuple, conservé la clarté et la décision géniales qui font de leur système politique le plus grandiose qui ait jamais existé. Ils ont parfaitement compris à la fois la puissance infinie et le danger infini d'une pareille anomalie ; ils ont aussi clairement aperçu et exprimé que

(1) Puisque Antoine fit inscrire dans les fastes *C. Cæsari dictatori perpetuo M. Antonium cos. populi jussu regnum detulisse, Cæsarem uti noluisse* (Cicéron, *Phil.* 2, 34, 87), il faut qu'une résolution du peuple ayant cet objet ait été prise ou ait été simulée. — On comparera, tome V, le chapitre de la puissance impériale, sur la prétendue hérédité du grand pontificat de César et de son titre d'*imperator*.



tout gouvernement anormal de ce genre peut conduire à un refus d'obéissance également anormal des gouvernés, que tout régime d'exception, même légalement introduit, peut, selon les circonstances, faire naître ce cas de force majeure qui légitime la révolution. La lâcheté et l'hypocrisie qui voudraient se masquer la possibilité soit de pareils pouvoirs d'exception, soit de leurs conséquences, ont été étrangères à Rome, et ce n'est pas la moindre raison pour laquelle ils ont moins souvent apparu dans son système politique qu'ailleurs. Mais lorsqu'ils y ont apparu, la redoutable puissance de la passion politique et la non moins redoutable puissance de la logique juridique se sont alliées en eux, et ces régimes d'exception ont pris par là une forme qui reste unique dans son horreur. On appréciera mieux en partant de là l'acte d'Auguste par lequel, après avoir eu entre les mains la monarchie illimitée, il a volontairement abandonné les formes juridiques qui avaient été trouvées pour elle, celle du décemvirat à la meilleure époque, celles de la dictature et du triumvirat à l'époque de la décadence, et en dépit de toutes les pressions il a fermement refusé de les ressusciter. Il faut, tout en admirant l'œuvre de transformation grandiose des institutions opérée par César, savoir estimer aussi l'homme politique qui considéra une pareille œuvre comme surhumaine et qui, brisant la machine construite pour elle, a essayé de faire le nécessaire et l'a fait jusqu'à un point au moyen d'un succédané très faible par lui-même (1).

(1) Dans Tacite, *Ann.* 1, 9, les gens entendus célèbrent chez Auguste *non regno neque dictatura, sed principis nomine constitutam rem publicam.*

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME QUATRIÈME

LIVRE DEUXIÈME.

LES MAGISTRATURES (Suite).

Le Puy-en-Velay. — Imprimerie Marchessou fils.

